

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

T. V. A. (revision des taux).

7527. — 14 janvier 1973. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que la situation économique actuelle justifie de manière particulièrement urgente une revision efficace des taux de la taxe sur la valeur ajoutée

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires (femmes fonctionnaires de catégorie A).

7505. — 19 janvier 1974. — **M. Lomps** demande à **M. le Premier ministre** le nombre par administration (administration centrale et services extérieurs) de femmes fonctionnaires appartenant à la catégorie A.

Tiers-Monde

(modification de la répartition de l'aide de la France).

7525. — 19 janvier 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de modifier à l'avenir la répartition des crédits ouverts au titre de l'assistance au Tiers-Monde. Il apparaît en effet que certains Etats qui bénéficiaient jusqu'à présent de notre aide à ce titre vont maintenant trouver dans la vente des produits de leur sous-sol (et en particulier du pétrole) des ressources considérables. Dans le même temps d'autres Etats du Tiers-Monde, défavorisés sur ce plan, verront leurs difficultés s'accroître en fonction de l'augmentation du prix des matières premières et par voie de conséquence des produits manufacturés. L'équité exige que l'aide apportée par la France à ces divers pays soit revue en fonction de leurs possibilités financières et de leurs besoins réels.

Pétrole (augmentations de prix inégales des divers hydrocarbures).

7529. — 19 janvier 1974. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les critères qui ont déterminé l'augmentation du prix des hydrocarbures. Il y a semble-t-il des inégalités choquantes qui frappent surtout les particuliers. Cela concerne surtout le prix de l'essence-auto et du fuel domestique. En revanche, le gasoil bénéficie une fois de plus d'une mesure de faveur dans cette hausse des prix. Le motif invoqué de ne frapper que modérément les circuits de distribution ne tient pas du fait même que les détaillants utilisent des véhicules légers ou moyens qui consomment de l'essence-auto. Il est certain aussi que c'est l'industrie automobile qui subira la conséquence, le contrecoup de l'augmentation excessive du coût de l'essence.

Armée (manœuvres effectuées à Canjuers par des « marines » américains).

7554. — 19 janvier 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes informations annoncées par la presse sur les manœuvres effectuées à Canjuers par une unité de « marines » de la 10^e division amphibie américaine. Il est particulièrement scandaleux que les « marines » qui ont été le fer de lance de la guerre américaine en Indochine, avec toutes les atrocités qui l'ont marquée, dont le massacre de Song-My, puissent s'entraîner « à titre réel » sur le territoire de notre pays. En conséquence, il lui demande en vertu de quels accords, signés par qui et dans quelles conditions, ces scandaleuses manœuvres ont-elles pu avoir lieu et que cachent-elles.

Commémorations

(célébration du troisième centenaire du traité de Nimègue).

7584. — 19 janvier 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que l'évolution des esprits rend plus nécessaire que jamais l'affirmation des grands moments historiques qui ont jalonné l'histoire de notre pays. Dans l'histoire de France, outre les grandes célébrations nationales annuelles, on a toujours privilégié les anniversaires des événements décisifs qui furent les entrées des provinces dans l'unité française. C'est ainsi que, dans quatre ans, la France et plus spécialement la Franche-Comté célébreront le troisième centenaire du traité de Nimègue. La province de langue française dont l'appartenance pendant des siècles au Saint Empire romain germanique avait symbolisé les prétentions françaises de ce dernier, puis, après la dévotion espagnole, l'ambition européenne de l'Espagne, cette province entrait non sans mal, ni sans regrets, dans l'unité du royaume des fleurs de lys. Il s'agit là d'une grande date dans l'histoire de l'Europe. Le temps est passé où des Francs-Comtois, français de langue, sont chanceliers, ministres de l'Empire ou vice-rois d'empereurs et des rois autrichiens ou espagnols. Désormais, on aspirera à servir sa vraie nation et non plus

des conglomérats et les Francs-Comtois le feront avec passion, courage et efficacité. Pendant trois siècles, cette idée sera un des ferments de l'évolution européenne. Il y aurait donc lieu de prévoir dès à présent les thèmes qui marqueront l'année 1978, les manifestations qui, notamment en Franche-Comté, seront organisées. Quel organisme va assumer la coordination de toutes les initiatives qui se rapporteront à cette période féconde et à cette célébration. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Pétrole (plus-values de recettes des sociétés pétrolières).

7605. — 19 janvier 1974. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre** que l'augmentation du prix des produits pétroliers s'établit selon la nature de ceux-ci à des taux variant entre 21 p. 100 et 99,2 p. 100. Or, il a été annoncé à plusieurs reprises que les stocks existants sur le territoire métropolitain étaient supérieurs à deux mois de consommation. Etant donné que lesdits stocks sont dans leur immense majorité détenus par des sociétés qui commercialisent les produits pétroliers, soit directement, soit indirectement, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer de façon aussi précise que possible les suppléments de recettes que lesdites sociétés auront reçus depuis le 1^{er} octobre dernier du fait des augmentations de prix. Compte tenu de la connaissance quotidienne par les pouvoirs publics de la localisation et de l'importance des stocks détenus par chacune des sociétés qui est de nature à faciliter l'évaluation desdits profits, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour récupérer les plus-values de recettes ainsi réalisées par lesdites sociétés.

Etablissements scolaires (bibliothèque du C.E.S. de Bagnols-sur-Cèze : affectation d'un documentaliste).

7631. — 19 janvier 1974. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de pourvoir le C. E. S. de Bagnols-sur-Cèze (Gard) d'un documentaliste afin de permettre le fonctionnement d'une bibliothèque particulièrement bien équipée et fermée depuis trois ans faute de personnel. Il lui signale que devant cette carence, les représentants au conseil d'administration des parents d'élèves, enseignants et personnel administratif refusent de siéger.

Pétrole (relèvement des prix : étalement des hausses afin de tenir compte des stocks existants).

7645. — 19 janvier 1974. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les hausses à intervenir en raison des nouveaux tarifs des produits pétroliers, hausses qui devraient normalement s'étaler dans le temps en raison des stocks existants et dont il convient de tenir compte. Il semble donc qu'il soit décidé que puisse être réexaminée, dans quelques semaines, la situation financière des compagnies pétrolières. Dans le cas où les plus-values apparaîtraient considérables, il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'envisager un prélèvement sur une partie des bénéfices exceptionnels, soit de réduire, pendant quelque temps, les prix, ce qui profiterait à la clientèle.

T. V. A. (dépenses de chauffage : exonération, réduction du taux).

7646. — 19 janvier 1974. — **M. Volquin** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite de certaines demandes formulées par certains organismes qualifiés et pour aider les familles il ne lui paraît pas raisonnable et possible d'exonérer de la T. V. A. les dépenses de chauffage et, dans l'immédiat, de revenir au taux de l'ancienne taxe de prestations de service qui était de 9,5 p. 100 alors que le taux de T. V. A. actuellement pratiqué est de 17,66 p. 100.

Prix (lutte contre la hausse).

7647. — 19 janvier 1974. — **M. Volquin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre une hausse excessive des prix. En effet, il est à craindre que certains abus ne puissent se manifester, soit du fait que certaines matières autres que le pétrole augmenteront à la suite de la reprise du dollar, soit aussi parce que certaines entreprises profiteront de la situation pour solliciter la révision de leurs tarifs pour éponger des augmentations antérieures, soit enfin, parce qu'il est constaté, presque chaque fois, que les hausses techniques sont un peu dépassées par les effets psychologiques. Il semble donc qu'il était et qu'il demeure souhaitable de tempérer au maximum des hausses qui semblent inévitables.

O. R. T. F. (projection sur la 3^e chaîne d'un film tourné sous le III^e Reich).

7654. — 19 janvier 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la projection par la troisième chaîne de télévision d'un film tourné en 1942 sous le III^e Reich. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ce film a été projeté alors qu'il n'était pas annoncé au programme ; 2° ce qu'il pense de la déclaration de la direction de la troisième chaîne, selon laquelle le film en question ne contient pas de trace d'idéologie nazie, alors qu'il oppose constamment les « bons » (« aryens » blonds) aux « méchants » (slaves bruns) ; 3° s'il n'estime pas que la présentation dans de telles conditions d'un film où les hitlériens décrivent la Tchécoslovaquie et sa capitale Prague comme une province et une ville allemandes constitue à la fois une propagande politique nazie et une insulte à l'égard de la nation tchécoslovaque.

Grève (réglementation de la grève dans les services publics).

7658. — 19 janvier 1974. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre l'inquiétude qu'il ressent devant les incessantes grèves qui éclatent à tout propos et souvent hors de propos dans les services publics et para-publics. Une politique trop attachée à donner satisfaction à toutes les revendications sectorielles présente de grands risques. L'histoire, en effet nous apprend que la capitulation devant les sectorialismes débouche inévitablement sur l'aventure. C'est pourquoi il lui signale qu'en indiquant dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités, et, la sauvegarde de l'intérêt général. Or, la réglementation ainsi annoncée est toujours absente, car la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de grève dans les services publics ne saurait opérer à elle seule cette conciliation entre les droits des travailleurs et l'intérêt général. Il appartient donc au gouvernement responsable du bon fonctionnement des services publics de fixer lui-même sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève afin d'éviter un usage abusif contraire aux nécessités de l'ordre public. Il lui demande donc qu'elles mesures il envisage de prendre pour faire respecter cet équilibre indispensable dans toute société démocratique.

Jeunesse, sports et loisirs (secrétariat d'Etat : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7702. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel que le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Formation professionnelle (secrétariat d'Etat : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7703. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel que le secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle, consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Equipement sportif (établissements scolaires de Jarny (Meurthe-et-Moselle)).

7500. — 19 janvier 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le C. E. S. Aragon 900 + 96 a été ouvert à Jarny à la rentrée de septembre 1973. Ce C. E. S. compte actuellement 1.038 élèves. Le C. E. S. Aragon dispose d'un terrain attenant, viabilisé, pour construire une salle de sports et des plateaux d'évolution. Dans un rayon de 300 mètres du C. E. S. Aragon se trouvent le C. E. T. féminin, rue de la Commune-de-Paris : 305 élèves ; le groupe scolaire mixte Jules-Ferry : 217 élèves. Aucun de ces établissements ne dispose d'installations sportives, l'éducation physique se faisant dans les cours d'école. Les installations sportives desservant ces trois groupes scolaires ont été

demandées au VI^e Plan par délibération du conseil municipal en date du 19 mai 1970. Il est à noter : qu'un club omnisports compte 1.168 licenciés ; qu'une école de sports compte plus de 300 jeunes ; qu'à Jarny il n'y a que le lycée Jean-Zay qui dispose d'une salle de sports ; qu'une convention a été signée par le lycée et le club pour l'utilisation de la salle de sports neuf heures par semaine plus vingt-cinq dimanches de 9 heures à 12 heures moyennant redevance. Il lui demande s'il n'entend pas financer exceptionnellement un projet de salle de sports et de plateaux d'évolution en les faisant inscrire d'urgence au Plan, afin de permettre un déroulement normal de l'enseignement de l'éducation physique dans ces trois établissements.

AFFAIRES CULTURELLES

Constructions scolaires (décoration : indemnisation des artistes non retenus).

7548. — 19 janvier 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation des artistes désignés pour établir un projet d'utilisation du 1 p. 100 lorsque celui-ci n'est pas retenu par la commission des affaires culturelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser des frais occasionnés par l'étude dudit projet.

Constructions scolaires (décoration : cité scolaire Langevin-Wallon à Levallois-Perret).

7549. — 19 janvier 1974. — M. Jans demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui indiquer à quel niveau est l'approbation du projet soumis pour l'utilisation du 1 p. 100 concernant la cité scolaire Langevin-Wallon à Levallois-Perret.

Architectures (unités pédagogiques : reconstructions concernant les directeurs et enseignants).

7690. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles sont, au 1^{er} octobre 1973, les qualifications des vingt-deux directeurs d'unité pédagogique d'architecture en fonctions. Par ailleurs, en ce qui concerne les enseignants, il souhaiterait que lui soient précisées les données statistiques suivantes : nombre d'emplois inscrits au budget voté de 1973, y compris les créations au 1^{er} octobre 1973 ; nombre d'emplois réellement occupés par des personnels affectés à des tâches d'enseignement et indication précise des emplois occupés par des personnels affectés à d'autres missions ; nombre d'emplois occupés par des personnels qui ne justifient de l'exécution d'aucun service tout en continuant à percevoir leur rémunération ; nombre d'emplois contractuels ou indemnitaires occupés par des personnels âgés de plus de soixante-cinq ans ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur, un diplôme d'architecte ou un diplôme d'une grande école ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un ou deux certificats d'études supérieures ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum le baccalauréat ou un diplôme équivalent ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent ne possédant aucun titre ou seulement des titres ne permettant pas l'inscription dans une université. Il lui demande s'il peut distinguer dans la réponse les cinq catégories suivantes d'enseignants : professeur de 1^{re} catégorie, professeur de 2^e catégorie, professeur de 3^e catégorie, assistant, chef de travaux pratiques.

Architecture (unités pédagogiques d'architecture : critères de qualification utilisés pour recruter les directeurs et enseignants).

7691. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre des affaires culturelles que, parmi les causes susceptibles d'expliquer la crise profonde et ancienne que connaît le service de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, sont fréquemment invoquées l'absence de définition des missions et obligations de service des personnels de direction et des enseignants ainsi que celle des conditions de titres exigées pour le recrutement de ces personnels. Il lui demande si, compte tenu de l'urgence, il ne lui apparaîtrait pas efficace de prendre, à titre transitoire, les mesures suivantes, sans attendre la publication des statuts en cours d'élaboration : a) les directeurs d'unités pédagogiques d'architecture doivent justifier, au minimum, d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'architecte D.P.L.G. délivré avant 1968, ou d'un diplôme d'une grande école ; b) les enseignants, qui ne sauraient être recrutés ou maintenus en fonctions en l'absence de possession

des titres requis des personnels de direction, doivent assurer au minimum les trois quarts de la durée réglementaire de leur enseignement en personne et en présence des étudiants. Si ces deux mesures ne lui apparaissent pas susceptibles d'être retenues, il lui demande s'il peut définir avec précision les critères de qualification qui président au recrutement des directeurs et enseignants des unités pédagogiques d'architecture ainsi que le mode de prise de compte dans le temps de service des enseignants des diverses activités d'enseignement.

Affaires culturelles (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7493. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

AFFAIRES ETRANGERES

Droits de l'homme (ratification des pactes complémentaires à la déclaration universelle des droits de l'homme).

7514. — 19 janvier 1973. — M. Joanne demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France n'a pas encore procédé à la ratification du « Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels » et du « Pacte international sur les droits civils et politiques », pactes complémentaires à la déclaration universelle des droits de l'homme adoptés par l'assemblée générale des Nations unies du 16 décembre 1966.

Pétrole (accord entre la France et l'Arabie saoudite).

7500. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est finalement le contenu de l'accord qui aurait été conclu entre la République française et l'Arabie saoudite concernant la livraison de barils de pétrole par l'Arabie saoudite et la coopération apportée par la France au développement de ce pays, notamment dans le domaine de la pétrochimie. Cette question se pose d'autant plus qu'il semble que des appréciations contradictoires aient été portées sur la négociation et le résultat de cet accord.

Réfugiés (personnes ayant bénéficié de l'aide de l'ambassade de France au Chili et réfugiés du Chili accueillis en France).

7679. — 19 janvier 1974. — M. Gissingier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 4881 relative aux interventions faites par le Gouvernement auprès des autorités chiliennes en vue du respect des droits de l'homme. Dans cette réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 novembre 1973, p. 5765) il rappelait la multiplication des atteintes à la dignité humaine et aux libertés dans de nombreux pays. Il disait que le « Gouvernement français estime que des déclarations publiques ne sont justifiées que lorsqu'elles constituent le moyen le plus opportun ou le plus efficace d'y porter remède ». Il ajoutait, s'agissant du Chili, que des interventions avaient été faites, à la fois par des déclarations publiques et notamment celle du Président de la République « pour déplorer le caractère tragique des événements et formuler le souhait que le peuple chilien puisse trouver à ses difficultés une solution conforme à sa longue tradition démocratique » ; et par des interventions directes de l'ambassade destinées à protéger la vie ou les intérêts de nos ressortissants et des étrangers qui avaient fait appel à nous. Il rappelait en conclusion sa déclaration faite le 10 novembre 1973 par M. le Premier ministre disant : « notre vocation n'est pas de dénoncer, d'exiger, de menacer mais de manifester dans la vie internationale le sens des devoirs que les Etats ont les uns envers les autres. C'est ainsi et non par des méthodes de propagande publique que nous avons le plus de chances de faire entendre la voix de la raison, d'obtenir que rien d'irréparable ne soit accompli et peut-être d'aider, selon notre vœu, le Chili à revenir à sa tradition démocratique ». Afin de pouvoir apprécier les résultats obtenus par la politique ainsi définie, il lui demande s'il peut lui dire combien de personnes, et de quelles nationalités, ont pu bénéficier de l'aide de l'ambassade de France au Chili et combien de réfugiés, et de quelles nationalités, provenant du Chili, ont pu être accueillis sur notre territoire. Il souhaiterait, s'agissant des réfugiés, qu'il lui indique dans quelles régions de France ils ont pu s'installer et qu'il lui fasse connaître quelle aide leur est apportée afin qu'ils puissent trouver une situation leur permettant de mener en France une vie la plus normale possible.

Affaires étrangères (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7700. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Assurances sociales agricoles (réduction des cotisations dues par les veuves).

7493. — 19 janvier 1974. — M. Durlieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les personnes veuves acquittent des cotisations d'assurance maladie et retraite exactement semblables à celles que paie un ménage, alors que la retraite qui leur est allouée est diminuée de moitié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les cotisations des intéressées soient diminuées, sinon de moitié, tout au moins dans des proportions très sensibles.

Institut national de la recherche agronomique (enveloppe budgétaire).

7520. — 19 janvier 1974. — M. Ansuquer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le montant relativement faible de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'Institut national de la recherche agronomique. Pour tenir compte du rôle fondamental joué par cet institut, il demande si de nouveaux moyens financiers seront dégagés et mis à la disposition de la recherche agronomique pour le plus grand bien de notre économie.

Exploitations agricoles (successions : revalorisation de la valeur vénale et de la superficie en matière d'attribution préférentielle de droit).

7543. — 19 janvier 1974. — M. de Poulpquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que pour l'attribution préférentielle de droit à l'exploitation agricole prévue en cas de succession par l'article 832-1 du code civil, la limite de la valeur vénale a été fixée sur le plan national à 180.000 F par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960 tandis que la limite de superficie a été fixée à des chiffres variables suivant les départements, en particulier à 15 hectares en ce qui concerne le Finistère, selon l'arrêté ministériel du 22 juillet 1944 ; que ces arrêtés pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1943 relative aux successions agricoles ont été maintenus en application par l'article 12 de la loi du 19 décembre 1961 ; que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 a, d'une part, prévu la parution d'arrêtés interministériels qui fixeront de nouvelles limites de superficie par régions naturelles agricoles et, d'autre part, décidé que lors de l'entrée en vigueur de ces arrêtés la limite de la valeur vénale sera portée de 180.000 F à 400.000 F, mais que d'ici là à titre transitoire la limite de la superficie applicable de même que la limite de la valeur vénale demeurent celles figurant aux arrêtés précités, pris en application de la loi du 15 janvier 1943. Il demande si la parution de l'arrêté prescrit par le décret précité n° 70-783 du 27 août 1970 peut être maintenant considérée comme prochaine, faisant remarquer combien la situation actuelle est préjudiciable à de nombreux exploitants agricoles, exclus du bénéfice de l'attribution préférentielle de plein droit par suite du maintien en vigueur en 1974 de limites dont le caractère archaïque paraît évident (compte tenu de l'évolution des structures depuis 1944 en ce qui concerne la superficie et de l'évolution des prix depuis 1960 en ce qui concerne la valeur), qui se voient refuser l'attribution préférentielle dite « facultative » par des tribunaux sans doute plus attachés à la notion ancienne de partage en nature que favorables à la transmission, par voie successorale et sans démembrement, de l'exploitation agricole.

Exploitants agricoles (maintien des aides à la mutation aux exploitants effectuant des travaux saisonniers comme salariés agricoles).

7575. — 19 janvier 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le cas de ceux des agriculteurs habitant des régions défavorisées qui, pour compléter leurs revenus agricoles, se livrent pendant quelques semaines par an à des travaux saisonniers loin de leur domicile (arrachage des betteraves, vendanges, fabrication de sucre, etc.). Ils effectuent ainsi un travail de salarié, ce qui, lorsqu'ils en font

la demande, leur interdit de bénéficier des aides à la mutation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des aménagements à la réglementation actuelle en la matière afin que les intéressés ne soient pas défavorisés pour avoir effectué des travaux saisonniers.

Animaux (interdiction des jeux d'animaux vivants).

7603. — 19 janvier 1974. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le développement d'offres publicitaires, de jeux et de ventes où des animaux vivants sont offerts, en primes, sans qu'aucun contrôle ne soit opéré sur leur entretien et leur destination. La recrudescence de telles pratiques entraîne automatiquement la multiplication de sévices sur ces animaux, leur abandon ou, même, leur destruction. Elle lui demande donc s'il entend faire appliquer sur l'ensemble du territoire national, les arrêtés préfectoraux, pris dans la majeure partie des départements, tendant à interdire les prix et les jeux d'animaux vivants dans les foires, fêtes et tous les lieux publics.

Enseignement agricole (consultations préalables à l'établissement de la carte scolaire).

7620. — 19 janvier 1974. — M. Spénaelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole. Les travaux des commissions régionales ont donné lieu à une synthèse établie par la direction générale et présentée au ministère de l'agriculture. Avant la réunion de la commission nationale de la carte scolaire, les organisations professionnelles, les parents d'élèves et le personnel enseignant devaient être consultés et il était prévu que les travaux devaient être terminés avant la fin juin 1973. Mais aucune des consultations prévues n'ont eu lieu et la carte scolaire n'a pas été établie. Il lui demande les raisons qui ont motivé ce retard, les mesures qu'il compte prendre pour reprendre les consultations et dans quels délais ?

Fruits et légumes (subventions aux producteurs de fruits et légumes sous serre en raison de la hausse du fuel-oil).

7623. — 19 janvier 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la gravité qu'entraîne pour les producteurs agricoles sous serres les récentes et formidables augmentations du prix du fuel-oil domestique. Il rappelle que dans cette situation, comme le rapporte la revue hebdomadaire allemande *Obst Guemüse Südfrichte* publiée par le ministère de l'agriculture du gouvernement de la R. F. A. (n° du 11 décembre 1973) le gouvernement de ce pays a décidé en conseil des ministres d'accorder une subvention de 15 millions de DM aux entreprises horticoles ayant une production de serre. Cette subvention aurait été demandée par le ministre de l'agriculture de la R. F. A., M. Ertel, pour compenser la hausse sensible des frais de chauffage, à laquelle doivent faire face les producteurs. Il observe qu'une situation aussi importante se développe en France. Ainsi dans le cas précis du département de l'Hérault, le prix moyen du litre de fuel-oil domestique d'octobre 1972 à avril 1973 sur une base de 20,36 centimes, compte tenu d'une ristourne de 5,25, et de 2,66 de T. V. A., se montait au prix de revient de 17,77 centimes. La ristourne ayant disparu en décembre 1973 et l'augmentation de la T. V. A. étant proportionnelle à l'augmentation du prix du fuel-oil domestique, le même prix de revient est passé d'octobre à décembre à 32,30 centimes, et à 48,80 centimes à partir de janvier 1974. Ainsi du 15 janvier 1973 au 15 janvier 1974, l'augmentation est de l'ordre de 274 p. 100. Ceci grève fortement l'économie de l'un des secteurs les plus dynamiques de l'agriculture française et nuit aux conditions d'une saine concurrence à l'intérieur du Marché commun. Compte tenu de la décision allemande, il lui demande quelles mesures il compte prendre sous forme de subventions, de possibilités de récupération de la T. V. A. ou de tout ordre pour diminuer les charges exorbitantes de ce secteur de l'agriculture, et harmoniser les conditions de concurrence à l'intérieur du marché commun.

Fruits et légumes (taux de T. V. A. sur le fuel domestique utilisé pour le chauffage des serres maraîchères).

7624. — 19 janvier 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les serres françaises acquittent sur le prix du fuel-oil domestique un taux de T. V. A. de l'ordre de 17,60. Il ajoute qu'il n'est pas permis de récupérer cette T. V. A. Afin de permettre des comparaisons à l'intérieur du Marché commun il lui serait reconnaissant d'indi-

quer : 1° quels sont les taux de T. V. A. appliqués dans le cas précité dans les huit autres pays du Marché commun. Dans le cas où ce taux ou celui de toute imposition équivalente serait inférieur au taux français, quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser l'imposition européenne en la matière ; 2° si cette T. V. A. ou tout impôt équivalent est récupérable dans les pays précités ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour permettre une récupération de cet ordre en France.

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de table).

7627. — 19 janvier 1974. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation actuelle des producteurs de pommes qui sont dans une situation difficile, car malgré la période d'inflation que nous connaissons actuellement et leurs frais d'exploitation qui augmentent dans des conditions considérables, ils se volent payer leurs produits à des prix ne couvrant pas leurs frais d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de réclamer auprès de Bruxelles afin que des retraits, s'appliquant tant aux groupements de producteurs qu'aux particuliers, permettent la régularisation du marché de la pomme de table.

Bois et forêts (personnels techniques et ingénieurs des travaux des forêts : amélioration de leur situation).

7635. — 19 janvier 1974. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des personnels techniques et des ingénieurs des travaux des forêts. Il lui fait observer qu'à la suite d'une réunion tenue le 23 novembre 1973 à Paris, les organisations syndicales concernées ont demandé : 1° le reclassement du corps des agents techniques avec groupe IV au recrutement et groupe VI en fin de carrière dans le grade ; 2° l'assimilation de tous les actuels chefs de districts au premier grade de la catégorie B ; 3° une progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant, pour ceux-ci, un déroulement régulier de carrière dans les deuxième et troisième grades de la catégorie B ; 4° la réunification de toutes les missions forestières, sous une même direction, nantie de la puissance publique. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Fruits (crise du marché de la pomme, notamment en Auvergne).

7638. — 19 janvier 1974. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du marché de la pomme, spécialement dans la région d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que les prix à la production sont actuellement dérisoires, de sorte que la rémunération normale des agriculteurs n'est pas assurée. En outre, le marché est caractérisé par une mévente particulièrement grave. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider de toute urgence les producteurs de pommes victimes de cette crise.

Elevage (effondrement des cours de la viande bovine à la production).

7657. — 19 janvier 1974. — M. Rossi fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les éleveurs à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec les autres pays de la Communauté européenne pour garantir aux éleveurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

Médecine du travail (médecine préventive pour les travailleurs agricoles).

7662. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans la pratique les salariés sont seuls à bénéficier de la médecine préventive, dans le cadre de la médecine du travail. Il s'étonne que les décrets prévus par la loi n° 66-958 du 26 décembre 1966 pour assurer la coordination entre les examens de santé visés à l'article 1250-2 du code rural et les autres visites de médecine préventive, notamment de médecine du travail, n'aient pas été publiés. Il prend acte des dispositions du nouvel article 1151 du code rural qui prévoit que les caisses exercent des actions de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mais regrette que les décrets en Conseil d'Etat, prévus à l'ar-

ticile 1171 du code rural pour déterminer les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures de prévention, n'aient pas été publiés. Il lui demande si les décrets d'application prévus par les textes susvisés seront publiés dans les moindres délais de façon à permettre aux caisses de mutualité sociale agricole de mettre à la disposition de la totalité de leurs adhérents une médecine préventive complète et généralisée.

Accidents du travail (agriculture : revalorisation des rentes antérieures au 1^{er} juillet 1973).

7663. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 11 de la loi du 25 octobre 1972 prévoyant la revalorisation des rentes antérieures au 1^{er} juillet 1973 met à la charge de la caisse centrale de secours mutuels agricoles une allocation forfaitaire destinée à compenser le montant de ces revalorisations alors que les cotisations correspondant à ces sinistres ont été encaissées par les sociétés ou organismes d'assurances. L'article 16 de la même loi précise que les aides spéciales compensatrices du préjudice subi par les anciens assureurs seront mises à la charge du nouveau régime. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les articles 11 et 16 précités soient modifiés et que les nouvelles dispositions de ces articles prévoient un financement extérieur à la mutualité pour les revalorisations des rentes antérieures au 1^{er} juillet 1973 et pour l'aide spéciale compensatrice du préjudice subi. Il lui demande également si la subvention du budget général précédemment accordée au fonds commun de majorations des rentes ne pourrait pas être maintenue.

Assurance maladie (mutualité sociale agricole : remboursement en matière de lunetterie et de prothèse dentaire).

7665. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'écart s'accroît entre les prix couramment pratiqués en matière de lunetterie et de prothèse dentaire et le tarif de remboursement des caisses. Cette situation est en contradiction avec la politique de la mutualité sociale agricole qui recherche l'identité entre les frais réellement supportés par les assurés et le tarif servant de base au remboursement des caisses. Il lui demande si les dispositions relatives aux tarifs réglementaires ainsi que les mesures conventionnelles visant à assurer le remboursement satisfaisant des frais engagés ne pourraient pas être effectivement appliqués et qu'il soit mis fin aux errements de certains praticiens et fournisseurs qui pratiquent des tarifs abusifs.

Assurance invalidité (extension aux conjoints d'exploitants agricoles et aux aides familiaux).

7666. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les conjoints d'exploitants et d'aides familiaux ne peuvent pas bénéficier de la pension d'invalidité. Il lui demande si la législation ne pourrait pas être modifiée pour leur permettre de bénéficier de cet avantage.

Assurance maladie (maintien du droit aux prestations pour les veuves de travailleurs agricoles ayant de nombreux enfants).

7667. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les veuves de travailleurs agricoles (salariés et non salariés) lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle en raison du nombre de leurs enfants en bas âge. Il lui demande que soit maintenu le droit aux prestations de l'assurance maladie pour elles-mêmes et leurs enfants, tant que ces derniers restent à leur charge.

Mutualité sociale agricole (octroi de prêts à l'installation des jeunes ménages sans intérêt).

7668. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que contrairement à ce qui est de règle pour les caisses du régime général, les prêts attribués par les caisses de mutualité sociale agricole dans le cadre de l'arrêté du 13 mars 1973 comportent intérêt. Les assurés sociaux agricoles sont pénalisés par ces dispositions restrictives alors même que les caractéristiques du milieu agricole, en matière d'habitat et d'équipement sanitaire notamment, confèrent à ce type d'action un intérêt tout particulier. Il lui demande si les textes ne pourraient pas être modifiés pour mettre fin à cette disparité.

Salariés agricoles (retraite à taux plein à soixante ans et prise en compte des années de cotisations au-delà de trente-sept ans et demi).

7669. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le caractère pénible des travaux agricoles et les conséquences qui en découlent pour la santé d'un grand nombre de salariés agricoles et sur l'évolution très rapide des techniques de production de l'agriculture et les difficultés de reclassement des salariés agricoles de cinquante-cinq ans et plus qui ne peuvent s'adapter aux techniques modernes. Il lui demande si la retraite, au taux plein, à soixante ans, ne pourrait pas être généralisée pour les salariés agricoles du sexe masculin et à cinquante-cinq ans pour les femmes et si l'on pourrait tenir compte — pour le calcul des retraites — des années de cotisations dépassant trente-sept ans et demi.

Exploitants agricoles, conjoints et aides familiaux (revalorisation du montant des retraites).

7670. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance du montant des retraites accordées aux chefs d'exploitation, à leur conjoint et aux aides familiaux et sur l'évolution très rapide des techniques de production de l'agriculture et les difficultés d'adaptation pour les exploitants âgés. Il lui demande si la retraite de base et la valeur du point retraite ne pourraient pas faire l'objet d'une augmentation substantielle.

Mutualité sociale agricole (prêts d'aide à l'installation des jeunes ménages).

7671. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté du 17 novembre 1972 a prévu pour les caisses d'allocations familiales du régime général et les unions régionales de secours minières une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement en vue de favoriser l'installation des jeunes ménages aux ressources modestes. Or ce texte ne concerne pas le régime agricole. Les caisses de mutualité sociale agricole, si elles ont actuellement la possibilité d'accorder des prêts de ce genre, ne peuvent le faire que sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, dont les ressources sont limitées, et dans des conditions qui ne permettent pas de privilégier les jeunes ménages agricoles. Il lui demande de rechercher les moyens financiers nécessaires pour l'extension à ces derniers des avantages prévus pour ceux du régime général et que la liste des prêts autorisés résultant de l'arrêté du 13 mars 1973 soit complétée à cet effet.

Mutualité sociale agricole (aide ménagère aux personnes âgées : prise en charge par le budget onnere des prestations sociales).

7672. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'intérêt des services rendus aux personnes âgées par l'aide ménagère qui leur est apportée à domicile et sur l'économie qui peut en résulter pour le budget national, sur le plan des dépenses sanitaires, et notamment sur les frais d'hospitalisation. La généralisation souhaitable et préconisée par les pouvoirs publics de ce type d'action représenterait une charge non supportable par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si l'aide aux personnes âgées apportées par les caisses de mutualité sociale agricole ne pourrait pas être assimilée à une prestation légale et, en conséquence, prise en charge par le budget annexe des prestations sociales.

Agriculture (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7692. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe, et éventuellement à la publicité, dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Sucre (relèvement du prix du sucre lors des prochaines négociations de Bruxelles).

7714. — 19 janvier 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le prix du sucre avalu augmenté l'année dernière de 33 p. 100 à New York, de 40 p. 100 à Londres et de près de 24 p. 100 en Europe. Selon toute vraisemblance, cette hausse va se poursuivre encore pendant quel-

ques années, en raison de la pénurie de sucre sur le marché mondial. Dans ces conditions, il lui demande si, à l'occasion des prochaines discussions à Bruxelles portant sur la grille des prix agricoles européens, il entend réclamer et défendre une majoration substantielle du prix du sucre pour la prochaine campagne.

Mutualité sociale agricole (cotisations sociales dues par les artisans ruraux pour leurs apprentis : alignement sur le régime général).

7718. — 19 janvier 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la discrimination dont est victime l'artisanat rural en ce qui concerne le versement des cotisations sociales dues pour les apprentis. Alors que la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 prévoit que le salaire minimum de l'apprenti pendant le premier semestre d'apprentissage, soit 15 p. 100 du S.M.I.C., est exonéré des charges sociales, la mutualité sociale agricole conseille aux artisans ruraux de verser des cotisations pour leurs apprentis afin que le droit aux prestations leur soit ouvert. Les caisses de mutualité sociale agricole admettent, il est vrai, que ces versements devraient être récupérables lors de la régularisation. Il semble donc que ces caisses n'aient pas reçu d'instructions leur prescrivant d'assurer le service des prestations aux apprentis sans qu'il y ait eu versement de cotisations. Une autre discrimination, entre le petit artisanat rural relevant du régime agricole et la généralité des entreprises relevant du régime général de la sécurité sociale, concerne les apprentis qui atteignent l'âge de dix-huit ans. Pour ceux-ci, la mutualité sociale agricole exige le versement de cotisations entières, alors que la loi a seulement prévu à cet âge un supplément de rémunération égal à 10 p. 100 du S.M.I.C. et que l'exonération des cotisations est applicable à une fraction du salaire égale à 15 p. 100 du S.M.I.C. pendant le premier semestre et à 10 p. 100 du S.M.I.C. pour les semestres suivants. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre rapidement un terme à cette discrimination.

Agriculture (Compagnie pour favoriser le regroupement économique de l'agriculture [Cofreda] : raison de sa dissolution).

7720. — 19 janvier 1974. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles raisons ont inspiré la décision de dissoudre la Compagnie pour favoriser le regroupement économique de l'agriculture (Cofreda) et dans quelle mesure les missions antérieurement assurées par cet organisme, avec des résultats extrêmement positifs, pourront être poursuivies. Il lui demande également quelles mesures sont prévues en vue d'assurer le reclassement de la totalité du personnel qui se trouve sans emploi du fait de cette décision.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

H.L.M. (remplacement des chauffe-eau installés par l'office d'H.L.M. de Brive).

7501. — 19 janvier 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la situation qui est celle de près de 400 locataires de l'office d'H.L.M. de Brives contraints d'utiliser des chauffe-eau dont le fonctionnement est dangereux du fait de l'inexistence sur ceux-ci de dispositif d'évacuation des gaz brûlés. De ce fait, plusieurs cas d'intoxication et un décès ont été à déplorer ces derniers mois. La responsabilité de l'office d'H.L.M. est engagée, et il doit assurer la mise en état ou le remplacement de ces chauffe-eau, ce qui nécessite des dépenses importantes. L'office d'H.L.M. soulage cependant qu'il s'est conformé pour ces appareils aux normes exigées par les dispositions ministérielles. Il apparaît donc que ce sont ces normes ministérielles qu'il convient de revoir, et il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas : 1° faire reviser d'urgence les conditions d'utilisation des appareils de ce type ; 2° sur le cas précis de l'office d'H.L.M. de Brive, accorder à celui-ci une subvention exceptionnelle lui permettant d'effectuer la mise en état ou le remplacement de tous les chauffe-eau incriminés, sans que les dépenses occasionnées soient supportées par les locataires.

Cours d'eau (pollution de l'Yerre et dégradation de ses berges).

7507. — 19 janvier 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la pollution de l'Yerre et la dégradation de ses berges dans les communes de Brunoy et du Val-d'Yerres (Essonne). La pollution de cette rivière s'intensifie sans cesse. L'auto-épuration ne se fait plus, les quantités de matières

déversées étant trop importantes et trop nocives. Un curage de l'Yerre à ce niveau serait nécessaire dans les meilleurs délais. D'autre part, le déboisement de ses berges se poursuit irrémédiablement. Les réclamations faites par différentes associations (défense de l'environnement, pêcheurs) n'ont pas eu à ce jour de résultat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à la dégradation de la rivière et de ses berges, et préserver ainsi la nature privilégiée dans les communes susvisées.

Copropriété (conditions de création des associations syndicales).

7521. — 19 janvier 1974. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 12 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, modifiée par l'ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959, précise que « pour les travaux spécifiés aux 6, 7 et 12 de l'article 1^{er} le préfet ne pourra autoriser l'association qu'en cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie ». Il lui demande si les dispositions précitées ont fait l'objet d'une modification assouplissant les conditions de création d'une association syndicale quant à la superficie ou au nombre des copropriétaires. Il souhaite également savoir s'il existe une réglementation distincte de la loi de 1865 permettant la création d'associations syndicales autorisées.

Crédit agricole (nouveaux prêts bonifiés à l'habitat rural ; augmentation des quotas des caisses du crédit agricole).

7538. — 19 janvier 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le problème que pose le financement du logement en zone rurale, notamment en raison de la disparition des primes sans prêts et du relèvement du taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit agricole. Au cours des récents débats budgétaires, il a été indiqué à l'Assemblée nationale qu'une nouvelle formule de prêts bonifiés à la construction était mise au point avec la caisse nationale de crédit agricole. Cette formule devrait permettre aux caisses régionales de crédit agricole de participer d'une manière encore plus importante que par le passé au financement de l'habitat en secteur rural. Il lui demande si les prêts bonifiés destinés à la construction seront hors quotas ou si les quotas seront augmentés en conséquence, étant fait observer que, s'il en était autrement, la formule prévue n'aurait aucun effet, les quotas imposés actuellement aux caisses de crédit agricole limitant leurs possibilités d'intervention.

H.L.M. (nombre d'offices municipaux non présidés par le maire ou un élu municipal).

7544. — 19 janvier 1974. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut lui communiquer le nombre d'offices d'H.L.M. municipaux qui ne sont plus présidés par le maire ou un élu municipal.

H.L.M. (prolongation des différés d'amortissement en raison du blocage des loyers).

7545. — 19 janvier 1974. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux offices d'H.L.M. de faire face à la mesure de blocage des loyers décidée par le Gouvernement, et notamment s'il ne pense pas utile de prolonger les différés d'amortissement d'une période égale à la décision de blocage des loyers.

Code de la route (limitation de vitesse).

7591. — 19 janvier 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il n'envisage pas de modifier à bref délai les limitations de vitesse autorisées sur les routes et les autoroutes. Celles-ci pourraient en effet être maintenant portées respectivement à 100 et 140 kilomètres-heure, le prix de l'essence constituant un élément de dissuasion suffisant pour retenir la plupart des automobilistes. Il convient, par ailleurs, de noter que la vitesse actuellement permise sur autoroute constitue par elle-même un élément de danger pour les longs parcours, car elle ne permet aucune modulation de l'allure générale et devient un facteur de lassitude pouvant engendrer un relâchement de l'attention et donc des accidents.

Autoroutes (aménagement de l'autoroute A 13 entre Roquencourt et Poissy).

7592. — 19 janvier 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1° quand la fraction de l'autoroute A 13 (autoroute de Normandie), comprise dans les deux sens entre le carrefour de Roquencourt et la sortie de Poissy, sera mise à trois voies ; 2° quand sera fait l'aménagement de l'arrivée au carrefour de Roquencourt de la voie en provenance de la branche Sud qui constitue un danger permanent.

Termites (dépôt d'un projet de loi relatif à l'organisation de la lutte contre la termitose).

7604. — 19 janvier 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il se préoccupe, depuis plusieurs années, d'obtenir tant par l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces que par la création d'un mode de financement approprié, l'instauration d'un dispositif capable de stopper et d'entraîner l'éradication de la contamination grandissante par les termites de différents secteurs du territoire et notamment de Paris. C'est dire avec quel intérêt il avait pris connaissance de la réponse du 21 juillet 1973 à la question écrite n° 1931 du 31 mai précédent, réponse qui précisait qu'un projet de loi relatif à l'organisation de la lutte contre les termites devait être présenté à la prochaine session parlementaire. La satisfaction que lui occasionnait cette information devait être rapidement tempérée par une réponse qu'il obtenait personnellement de monsieur le ministre de l'intérieur le 28 juillet 1973, comme suite à sa question écrite n° 2384 du 14 juin, et dont il résultait que de nombreux problèmes, en particulier d'ordre financier, devaient encore être surmontés avant qu'il soit possible de proposer au Parlement l'adoption de dispositions susceptibles de régler dans les meilleures conditions le problème posé par la termitose. La dernière session parlementaire est venue confirmer les craintes que cette réponse avait fait naître car le projet annoncé le 21 juillet ne s'est apparemment pas concrétisé. Il lui demande s'il compte prendre les initiatives nécessaires pour que ses services conjuguent leurs efforts avec ceux du ministère de l'intérieur afin que les mesures législatives qu'exige l'application d'un plan d'action cohérent contre la termitose soient mises en forme et soumises dans les meilleurs délais à la discussion de l'Assemblée nationale et du Sénat.

H. L. M. (accession à la propriété : relèvement urgent du taux des prêts).

7641. — 19 janvier 1974. — M. Guerin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes d'H. L. M. qui se consacrent à l'accession à la propriété vont se trouver, en raison des circonstances économiques et financières, dans une situation difficile. Les prêts consentis ne couvrent qu'une partie de plus en plus insuffisante des frais de construction et la hausse rapide des prix aggrave sans cesse cette insuffisance. Comme par ailleurs l'augmentation très forte du taux des prêts complémentaires rend ces derniers de plus en plus prohibitifs aux catégories sociales qui constituent la clientèle normale des H. L. M., cette dernière sera amenée inévitablement et en grand nombre, à renoncer à ses projets de construction. Il en résultera pour les organismes concernés une baisse brutale d'activité qui interviendra au moment même où les crédits pour l'accession à la propriété ont été sérieusement accrus ; les conséquences risquent d'être fort péniblement ressenties. La seule solution logique et efficace serait de relever massivement le taux des prêts H. L. M. et d'introduire un système d'indexation de ces prêts sur les variations du coût de la construction. En attendant que la situation se normalise, il lui demande s'il est disposé à prendre de telles mesures et dans quel délai.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (extension de ses aides aux locataires d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales).

7678. — 19 janvier 1974. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les locataires de locaux d'habitation peuvent, dans le cadre de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat, demander à bénéficier de l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat afin de financer certains travaux qu'ils veulent faire effectuer dans le logement qu'ils occupent. L'aide de l'A. N. A. H. est accordée, en principe, pour les locaux soumis à la taxe additionnelle de 3,50 p. 100, sans tenir compte du statut juridique de la location. Cependant, sont exclus de l'aide de l'A. N. A. H. certains locaux et, en particulier, les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics qui en dépendent. L'exclusion qui frappe les loca-

taires de ces immeubles, exclusion due au fait que la taxe additionnelle n'est pas versée par l'organisme propriétaire, est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions ainsi rappelées, de telle sorte que puisse être amélioré le confort, généralement très insuffisant, des locaux loués, situés dans des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Equipement (services extérieurs : titularisation de très nombreux agents auxiliaires).

7715. — 19 janvier 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le nombre excessivement élevé d'agents auxiliaires en fonctions dans les services extérieurs de l'équipement. C'est ainsi que, dans le département de l'Aveyron, le nombre des auxiliaires s'élève, semble-t-il, à 240 sur un effectif de 850 agents dans le service. Ce personnel accomplit le même travail que le personnel titulaire et cela sans bénéficier des mêmes avantages. Cette situation suscite parmi les auxiliaires le sentiment qu'ils sont victimes d'une injustice. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner, en accord avec M. le ministre de la fonction publique, les dispositions qui doivent être prises pour assurer progressivement la titularisation de ces agents et leur intégration dans les cadres de l'Etat, en vue d'aboutir à l'établissement d'un texte qui pourrait intervenir soit par la voie réglementaire, soit sous forme de projet de loi soumis au vote du Parlement.

S. N. C. F. (nouvelle gare centrale de Lyon à La Part-Dieu).

7725. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en rappelant la réponse faite le 1^{er} avril 1973 à sa question écrite n° 28446 concernant le projet d'une nouvelle gare centrale de Lyon située dans le quartier de La Part-Dieu et dans laquelle il est indiqué que des études étaient en cours, si celles-ci sont suffisamment avancées et permettent d'avoir une orientation sur le projet lui-même et ses caractéristiques. Il lui demande : 1° si la rentabilisation des terrains a été envisagée et quelles indications il en résulte, quels liens ont pu être établis entre ce projet et la rénovation des quartiers environnants ; 2° si le développement nécessaire de l'équipement hôtelier a pu être pris en compte et si enfin cette nouvelle gare permettra une meilleure liaison entre les quartiers centraux de la rive gauche, de la Villette mais aussi de Villeurbanne au lieu d'être un obstacle à la circulation Est-Ouest, en même temps que l'établissement d'une liaison terminale avec le nouvel aéroport de Satolas qui sera ouvert dès cette année ; 3° enfin si l'aspect architectural de cet ensemble considérable lié au développement du nouveau quartier administratif, directionnel et commercial de La Part-Dieu répondra à une esthétique digne de la région Rhône-Alpes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité (pension d'ascendant : octroi à la mère d'un réfugié espagnol engagé dans la légion étrangère, arrêté et mort dans un camp d'extermination).

7655. — 19 janvier 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation suivante : M. X., réfugié espagnol, s'est engagé en novembre 1939 et a servi dans la légion étrangère. Fait prisonnier par les armées allemandes en juin 1940 et déporté au camp de Mathausen, il y est mort en 1942. La carte de déporté politique a été délivrée à titre posthume. Or, la maman de ce combattant, elle-même espagnole, et résidant en Espagne, ne peut obtenir la pension d'ascendant, le disparu étant classé « victime civile ». Une telle situation constitue un non-sens. En effet, si le décès était intervenu alors que M. X. était sous les drapeaux ou détenu dans un stalag et non dans un camp d'extermination, c'est le régime des « victimes militaires » qui serait appliqué et le droit serait ouvert en faveur de la maman. A l'évidence, dans un tel cas, la déportation et la disparition devraient être considérées comme la suite de l'engagement et du service militaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler favorablement les cas de ce genre.

ARMEES

Armée de l'air (base aérienne de Nancy-Ochey : atteintes à la neutralité de l'armée).

7618. — 19 janvier 1974. — M. Vals expose à M. le ministre des armées qu'à la base aérienne de Nancy-Ochey : 1° les officiers, sous-officiers et soldats soupçonnés d'avoir des opinions proches de celles des partis de gauche sont soumis à un processus perma-

ment de surveillance; 2° un élu local, à l'occasion d'une visite d'un groupe de maires à ladite base, a tenu en présence des officiers commandant la base un discours de remerciements attaquant violemment les partis d'opposition sans susciter de la part du colonel commandant la base de réactions affirmant la neutralité de l'armée; 3° il arrive fréquemment que des propos plus que critiques à l'égard des partis d'opposition soient tenus dans l'enceinte de la base, publiquement ou en privé, par des officiers supérieurs de la base, et lui demande si une telle attitude correspond bien aux règles de la stricte neutralité de l'armée et si la base aérienne de Nancy-Ochey peut être considérée comme faisant partie du système de défense de la nation ou des seuls partis de la majorité.

Armée de l'air (conditions d'entretien du matériel à la base aérienne de Nancy-Ochey).

7619. — 19 janvier 1974. — M. Vals demande à M. le ministre des armées s'il est bien exact qu'à la base aérienne de Nancy-Ochey: 1° une partie du matériel nécessaire à l'entretien des appareils aériens n'est pas stockée dans des conditions de sécurité et est néanmoins utilisée pour la réparation et l'entretien des appareils; 2° ce matériel est pratiquement caché lors des visites d'inspection sous des bâches; 3° un certain nombre d'opérations d'entretien des appareils sont effectuées selon des normes qui se situent au-dessous de celles fixées par les instructions en vigueur; 4° les pneus d'appareils aériens réformés sont revendus à un ressortissant belge qui en prend livraison avec des camions du ministère de l'éducation nationale et, après rechapage, les revend à certaines armées de l'air, y compris l'armée de l'air française; 5° le personnel chargé de l'entretien du matériel aérien a été contraint d'effectuer son travail selon des horaires qui ne garantissent plus une exécution normale du travail compte tenu de l'état possible de fatigue de ce personnel, et lui demande s'il a été porté remède à cette situation ou s'il est envisagé de le faire.

Militaires (affectés dans des camps écartés des villes: bénéfice du prêt complémentaire au prêt du Crédit foncier pour l'acquisition d'un logement).

7630. — 19 janvier 1974. — M. Mexandeau signale à M. le ministre des armées la situation de certains militaires affectés pour une durée assez longue dans des camps écartés des grandes agglomérations. Lorsque leurs enfants sont en âge de poursuivre leurs études, il leur est impossible d'installer leurs familles avec eux. C'est pourquoi un grand nombre d'entre eux cherchent à se rendre acquéreurs dans des centres urbains, la plupart du temps avec le bénéfice des aides de l'Etat, de logements dans lesquels leurs familles demeureront pendant leur période d'affectation dans les garnisons éloignées. Or, dans l'état actuel des textes, ils ne peuvent bénéficier du prêt complémentaire au prêt du Crédit foncier pour l'acquisition de ce logement, sous prétexte qu'ils n'occupent pas celui-ci personnellement. Cette situation est d'autant plus anormale que s'ils avaient bénéficié de ce prêt avant leur affectation, celui-ci leur serait maintenu et ils pourraient louer le logement ainsi acquis. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de ses collègues M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme pour qu'il soit mis fin à une situation qui pénalise les personnels militaires en raison des sujétions particulières qui pèsent sur eux.

Armées (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7698. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7704. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Monnaie (suppression de la monnaie spéciale des départements d'outre-mer).

7585. — 19 janvier 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'il a, à de multiples reprises depuis onze ans, appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de supprimer la monnaie spéciale des D. O. M. a en particulier formulé sa position, en sa qualité de rapporteur spécial du budget des D. O. M., dans le rapport et les débats relatifs au budget des D. O. M. pour 1963. Il avait alors émis l'idée qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et de faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Il lui demande, si possible, de faire le bilan de ce qui a été fait en onze ans et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent, dans la voie qu'il préconisait alors, dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice. Onze ans devraient suffire à toute administration, si désireuse soit-elle de réfléchir, pour mettre fin à une situation qui est politiquement absurde et économiquement préjudiciable aux départements dont il s'agit. Il lui demande de s'efforcer de faire prendre une décision en ce domaine.

Départements et territoires d'outre-mer (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7705. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Départements et territoires d'outre-mer (ministère: publication d'un bulletin de renseignements).

7713. — 19 janvier 1974. — M. Fentalne signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la plupart des ministères qui disposent d'un service de presse publient régulièrement des notes d'information. Il lui demande si, prenant exemple sur ses collègues, il n'envisagerait pas, lui aussi, de faire paraître un bulletin de renseignements qui permettrait, notamment, aux parlementaires ultra-marins, d'être tenus informés des affaires traitées par son ministère et de participer ainsi à la vie de leurs départements.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Gaz (restrictions de consommation imposées au département de la Dordogne).

7495. — 19 janvier 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le département de la Dordogne est le seul de l'Aquitaine à subir les restrictions de consommation de gaz naturel. Or ce département a toujours été reconnu par Gaz de France comme utilisateur du gaz de Lacq. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces restrictions et que la Dordogne continue à être classée comme les quatre autres départements aquitains, parmi les utilisateurs du gaz de Lacq.

Energie (utilisation de l'hydrogène: recherches au plan européen).

7530. — 19 janvier 1974. — M. Daillet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui indiquer l'état des recherches menées tant en France que dans les autres pays membres de la C. E. E., en vue de l'utilisation courante et aussi proclame que possible de l'hydrogène comme source d'énergie à bon marché, notamment pour la propulsion des véhicules. Il aimerait en particulier savoir si, dans le cadre des communautés européennes, une coordination des travaux est organisée ou prévue en ce domaine et, dans le cas où cette coordination ferait défaut, s'il ne serait pas opportun que la France propose à ses partenaires du Marché commun l'élaboration d'un programme substantiel de recherches communautaires sur ce sujet. Enfin, il lui demande si le Gouvernement français envisage un programme de construction de centrales nucléaires destinées à la production massive d'hydrogène.

Gaz (gaz fourni par l'usine de Skikda et consommation française).

7578. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut expliquer ce qui paraît incompréhensible pour l'opinion publique touchée par les restrictions de gaz, pourquoi "usine" de Skikda qui produirait près de 5 p. 100 du gaz utilisé en France en 1973, a par suite de son arrêt provisoire entraîné des restrictions qui vont bien au-delà du pourcentage réel de 5 p. 100. Il lui demande quelle est la quantité de thermies véritablement fournie en 1973 par cette usine et à quel pourcentage des prévisions se situe cette fourniture; s'il peut en outre préciser le pourcentage des fournitures effectivement livrées par l'usine de Skikda par rapport à l'ensemble des ventes de Gaz de France à la consommation française et indiquer pour 1974 les quantités attendues par Gaz de France de l'usine de Skikda.

Industrie chimique

(difficultés d'approvisionnement en matières premières).

7581. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique: 1° s'il peut préciser les matières premières qui dans le secteur de la chimie, présentent actuellement ou d'une manière prévisionnelle des difficultés d'approvisionnement et quelles en sont les conséquences; 2° quels remèdes ont pu éventuellement être apportés à ces manques d'approvisionnement.

Développement industriel et scientifique (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7712. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Pétrole (refus des distributeurs de livrer du fuel domestique à des utilisateurs qui ne sont pas des clients habituels).

7728. — 19 janvier 1974. — M. Chamant expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que de nombreux distributeurs se refusent à livrer du fuel oil domestique à des utilisateurs sous prétexte qu'ils ne figurent pas sur la liste de leurs clients habituels. Le décret n° 73-1136 du 21 décembre 1973 ayant ouvert au Gouvernement le droit de contrôle et de répartition de l'énergie, des produits énergétiques, des produits pétroliers à usage non énergétique, et des produits chimiques, il lui demande si, pour remédier à cette situation, il entre dans ses intentions de prendre, en application de l'article 3 du décret n° 59-1565 du 31 décembre 1959, relatif aux conditions de répartition des ressources industrielles dans les circonstances prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959, une mesure ayant pour objet de régler le problème de la distribution et de la vente du fuel oil domestique.

ECONOMIE ET FINANCES

Contributions foncières (sur les propriétés non bâties: division en deux nouvelles taxes).

7498. — 19 janvier 1974. — M. Dubedout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion d'une déclaration de politique économique et financière au printemps 1973, il a indiqué à l'Assemblée nationale que le Gouvernement envisageait une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afin qu'elle soit divisée en deux nouvelles taxes, l'une frappant l'ensemble des terrains non bâtis et l'autre frappant spécialement les terrains à bâtir, notamment dans les périphéries urbaines. Or, la loi du 31 décembre 1973 relative à la fiscalité locale directe prévoit l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1974, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties telle qu'elle a été prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, et sans distinguer entre les diverses catégories de terrains. Dans ces conditions, il lui demande si le projet de réforme annoncé au printemps a été abandonné ou si les études se poursuivent et, dans cette hypothèse, à quelle date il pense pouvoir déposer un projet de loi sur le bureau du Parlement.

Patente (date du dépôt du projet de loi de réforme).

7499. — 19 janvier 1974. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme de la contribution des patentes. Il lui fait observer que le Gouvernement a pris, à maintes reprises au cours des deux dernières sessions du Parlement, l'engagement de déposer un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} novembre 1973,

cette date ayant été portée au 31 décembre 1973 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Au cours du débat sur la loi relative à la fiscalité locale directe, le représentant du Gouvernement a confirmé cet engagement. Or, ce projet n'est toujours pas déposé à la date du 10 janvier 1974 et rien ne permet de penser qu'il doive l'être prochainement. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date il pense pouvoir respecter cet engagement et répondre ainsi à la volonté du législateur et à l'attente justifiée des patentables et des administrateurs des collectivités locales.

Fonctionnaires (femmes fonctionnaires retraitées de catégorie A).

7506. — 19 janvier 1974. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances le nombre de femmes fonctionnaires retraitées dont l'emploi d'activité était classé dans la catégorie A de la fonction publique.

Handicapés (impôt sur le revenu des parents: déduction des sommes consacrées à l'entretien de l'enfant handicapé mineur au titre de l'obligation alimentaire).

7508. — 19 janvier 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une jurisprudence issue de l'arrêt n° 43 491 rendu le 29 juin 1959 par le Conseil d'Etat, le contribuable, père d'un enfant handicapé ou inadapté, a la possibilité de renoncer aux dispositions auxquelles cette situation lui donne droit en matière de détermination du quotient familial, pour déduire de son revenu imposable les sommes par lui consacrées à l'entretien de cet enfant, dans la mesure où les versements effectués à ce titre peuvent être considérés comme procédant de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil. Toutefois, la doctrine administrative en vigueur limite le bénéfice des modalités de calcul qui viennent d'être exposées aux seuls cas d'enfants majeurs. Or, en matière d'obligation alimentaire, les articles susvisés du code civil n'opèrent aucune discrimination entre les enfants selon que ceux-ci ont atteint — ou non — l'âge de la majorité légale. Par conséquent, les dépenses qu'un chef de famille expose pour subvenir aux besoins d'un enfant invalide ont, au regard du droit civil, un caractère également alimentaire quel que soit l'âge de l'enfant. La perfection de cette similitude est tout particulièrement démontrée s'agissant de frais de traitement ou d'hospitalisation. Aussi, les dépenses en cause paraissent-elles bien entrer dans la catégorie de celles auxquelles l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 juin 1959 a reconnu, pour la fixation du revenu imposable, un caractère de déductibilité en exécution de l'article 156 du code général des impôts. Il souhaiterait, de ce fait, savoir s'il envisage de donner des instructions afin que ses services autorisent désormais les parents d'enfants mineurs handicapés ou inadaptés à déduire, s'ils le désirent, de leurs revenus assujettis à l'impôt les dépenses consécutives à l'entretien desdits enfants, dans des conditions analogues à celles qui sont offertes aux parents d'enfants majeurs handicapés.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression du prélèvement auquel sont soumises les avances faites par le Trésor sur les arrérages trimestriels).

7511. — 19 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement anticipe le paiement des sommes que doivent payer les contribuables au titre de l'impôt sur le revenu, il serait juste de prévoir que les avances faites par le Trésor sur les arrérages trimestriels ne soient plus soumises au prélèvement de 1 p. 100 prévu par l'article 105 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, si, dans un esprit d'équité, il ne compte pas supprimer ce prélèvement de 1 p. 100 au moins quand c'est le Trésor qui paie lui-même les pensions.

Finances locales (dépôt d'un projet de loi tendant à placer sous le régime de la T. V. A. les activités industrielles et commerciales des communes).

7519. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une réponse à ses questions écrites n° 23059 et 26838 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 17 février 1973), il indiquait que le Premier ministre avait annoncé le 27 janvier 1973 que le Gouvernement ferait discuter, durant la prochaine session parlementaire de printemps, un texte permettant aux collectivités locales et à leurs syndicats de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales, et notamment leurs abattoirs. L'année 1973 s'est écoulée et aucun texte n'a été déposé ni discuté sur ce sujet. Il lui demande si le projet en cause est prêt et si le Gouvernement envisage sa discussion au cours de la première session parlementaire de 1974.

Contrats (promesse de rente afférente à un terrain : cas de nullité).

7526. — 19 janvier 1974. — **M. Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 7 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est déclarée nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, etc. si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés, enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même pour toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date. Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées trouvent application lorsqu'un propriétaire de terrain s'engage par écrit à céder gratuitement à une commune une partie d'une parcelle de terrain, sous réserve que la ville intéressée accorde à ce propriétaire, sur la partie restante, un permis de construire tenant compte du coefficient d'occupation au sol de la totalité du terrain. Il lui demande également, la commune ayant respecté son engagement en accordant le permis de construire, si le propriétaire peut se dérober par la suite, en invoquant le bénéfice de l'article 1840 A du code général des impôts.

Pétrole (montant et conséquences de la hausse des prix).

7531. — 19 janvier 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'augmentation récente du prix des carburants, en ce qui concerne la montée des prix et les coûts des services. Il lui demande : 1° si cette mesure n'est pas pour le moins prématurée, du fait qu'actuellement le pétrole consommé a été payé à l'ancien prix, cette augmentation se traduira donc immédiatement par un bénéfice supplémentaire pour les compagnies pétrolières ; 2° si la majoration des prix du pétrole à la production suffit à justifier une telle augmentation ; 3° s'il ne serait pas nécessaire de publier le décompte détaillé du calcul du prix des divers carburants pour l'information des Français. Enfin, d'une manière plus générale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser les effets de la hausse du prix des carburants et de l'énergie.

Impôt sur le revenu (versements effectués au profit de fondations ou d'associations d'action sanitaire et sociale).

7532. — 19 janvier 1974. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de l'article 238 bis, alinéa 2, du code général des impôts, de telle sorte que les versements effectués au profit de fondations ou d'associations d'action sanitaire et sociale reconnues d'utilité publique et figurant sur une liste limitative en raison de leur caractère particulier, telle l'association des paralysés de France, soient déductibles du revenu global imposable dans la limite de 1 p. 100 de ce revenu.

Sociétés mutuelles d'assurances (rétablissement de l'exonération de la patente).

7533. — 19 janvier 1974. — **M. Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère inéquitable et incohérent de la fiscalité introduite par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970 n° 70-1283 du 31 décembre 1970, qui a supprimé l'exonération dont bénéficiaient jusqu'alors les sociétés mutuelles d'assurances. Il résulte de l'application de ce texte — limité en pratique à un certain nombre de départements, ce qui accroît l'effet des distorsions — que cette mesure aboutit à une discrimination flagrante au détriment des petites sociétés mutualistes qui sont généralement les seules à avoir le véritable caractère de mutuelle : pour 1972 une mutuelle effectuant un chiffre d'affaires de 100.000 francs a payé une moyenne de 15.000 francs de patente et paiera 30.000 francs en 1973 du fait du rappel de 1971, alors qu'une mutuelle ayant 10 millions de chiffre d'affaires, cent fois plus, paye une patente de l'ordre de 60.000 F, quatre fois plus. Les modalités de calcul de la patente ont abouti à fixer le taux de l'unité de base à 15 francs alors qu'il est de 1,50 franc pour des organismes comme les caisses d'épargne ou le Crédit agricole. Il lui souligne que les petites mutuelles décentralisées sont dans l'impossibilité de faire face à cette fiscalité écrasante et vont être dans l'obligation de prévoir leur liquidation. Attirant son attention sur le fait que l'inéquité flagrante de cette situation tend à faire disparaître systématiquement les petites mutuelles au profit des grands organismes centralisés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour restaurer un équilibre conforme à la politique générale du Gouvernement, favorable à la fois à la décentralisation et à une véritable égalité fiscale.

Débts de tabac (fiscalité : assimilation des remises à des salaires).

7540. — 19 janvier 1974. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal auquel sont soumises les remises allouées aux débiteurs de tabac sur les ventes de tabac effectuées par eux. Le montant de ces remises est intégralement déclaré aux services fiscaux par l'organisme vendeur : le S.E.I.T.A. Il serait normal, dans ces conditions, que lesdites remises soient assimilées à des salaires pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu et que, par suite, l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, et l'abattement spécial de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts leur soient appliqués. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre prochainement une décision en ce sens.

Impôt sur le revenu (retard dans la déclaration des bénéfices agricoles dû à l'affichage prématuré des listes de classement des exploitations agricoles).

7542. — 19 janvier 1974. — **M. Degraeve** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** de sa réponse parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1973 à sa question n° 3925 comportant l'indication des instructions données à ses services en matière d'affichage des listes de classement des exploitations agricoles. Il signale que du fait d'affichages prématurés il est arrivé dans de nombreuses communes que le délai de déclaration ait expiré bien avant la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*. De ce fait de nombreux contribuables, qui étaient en fait bien incapables de chiffrer leur déclaration, se sont vus non seulement privés d'apprécier l'opportunité d'une dénonciation d'un forfait qu'ils ignoraient mais aussi taxés d'office et pénalisés pour retard dans le dépôt de leur déclaration. C'est ainsi par exemple qu'à propos des bénéfices de 1970 une liste a été affichée le 17 mai 1971 entraînant l'expiration du délai de déclaration le 21 juin 1971 alors que les bénéfices forfaitaires, indispensables pour chiffrer la déclaration, n'ont été publiés au *Journal officiel* que le 6 août 1971. Il lui demande, dans tous les cas semblables pour lesquels les instructions qu'il a bien voulu rappeler semblent avoir été perdues de vue par ses services, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer le dégrèvement d'office des pénalités qui peuvent avoir été appliquées pour retard de déclaration. Une telle solution mettrait fin à des litiges irritants de nombreux contribuables qui, en toute bonne foi, ne peuvent pas comprendre que l'administration leur demande de déclarer un bénéfice avant qu'il n'ait été porté à leur connaissance. Etant donné la date de sa précédente question (4 août 1973) et la brièveté des délais qui restent à certains contribuables pour poursuivre des procédures commencées, et apparemment inutiles, il souhaiterait obtenir sa réponse dans les meilleurs délais possibles.

Baux de locaux d'habitations (montant des charges : taxes sur le fuel et T.V.A.).

7546. — 19 janvier 1974. — Pour compléter la mesure de blocage des loyers, il serait utile de prendre un certain nombre de dispositions concernant les charges et prestations. **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre : 1° pour réduire les taxes frappant le fuel domestique ; 2° pour réduire la T.V.A. au taux de 7 p. 100 pour toutes les constructions H.L.M. et les fournitures nécessaires aux locataires.

Impôts (renseignements fiscaux concernant Montreuil et Rosny [Seine-Saint-Denis]).

7563. — 19 janvier 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui est possible de fournir pour les villes de Montreuil et de Rosny (Seine-Saint-Denis) et pour les années 1970, 1971, 1972, les renseignements suivants : 1° au titre des impôts d'Etat : le produit de l'I.R.P.P. et celui de l'impôt sur les sociétés ; 2° au titre des impôts communaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiette, non-valeurs et de perception explicitées en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvements, les non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux ; 3° au titre des impôts départementaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

Rentes viagères (délai de publication de l'indice des rentes viagères indexées sur le coût à la construction).

7567. — 19 janvier 1974. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'indice des rentes viagères indexées sur le coût à la construction doit être publié dans un délai de soixante jours après trimestre écoulé et que le retard apporté à la publication de cet indice cause un préjudice certain aux petits créditeurs qui sont victimes, par ailleurs, de l'érosion monétaire et de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le délai de soixante jours soit respecté.

H. L. M. (inconvenients résultant de l'exonération de la T. V. A. lors des acquisitions de terrains situés dans les zones d'aménagement concerté).

7573. — 19 janvier 1974. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de l'article 1042 du code général des impôts lors de l'acquisition par un office d'H. L. M. de terrains situés dans les zones d'aménagement concerté réalisées par les sociétés d'économie mixte d'aménagement. Cet article permet, en effet, aux offices d'H. L. M. ayant obtenu une déclaration d'utilité publique, d'être exonérés de la T. V. A. sur les charges foncières qui leur sont facturées par l'organisme aménageur. Or, l'application de cet article conduit à une perte importante de droits à déduction de la T. V. A. payée sur les dépenses de travaux d'aménagement (dont le montant reste acquis à l'Etat) en application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques du 7 novembre 1972. Il en résulte la nécessité de couvrir cette perte soit par un accroissement de la charge foncière lorsque celle-ci n'a pas atteint le plafond H. L. M., soit par une augmentation de la participation de la collectivité concédante, à l'équilibre du bilan de la zone à aménager. En outre, le prix de vente ne peut être minoré par la société d'économie mixte d'aménagement en raison de l'exonération, car le prix de revient des terrains comprend inévitablement la T. V. A. payée sur les dépenses de travaux. L'exonération de la T. V. A. sur la vente de terrain en Z. A. C. aménagée par un organisme concessionnaire d'une collectivité locale, ne présente donc aucun intérêt pour les organismes d'H. L. M., mais constitue en fait une disposition favorable aux acquéreurs de terrains et aux communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôts (échelonnement des rappels d'impôt dus par des contribuables après vérifications).

7577. — 19 janvier 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines vérifications de comptabilité effectuées par les agents des impôts aboutissent à des rappels, sur plusieurs années d'imposition, qui atteignent des chiffres élevés. Les contribuables vérifiés sont amenés à demander que la mise en recouvrement de ces rappels soit répartie sur plusieurs années. L'administration a d'ailleurs prescrit à ses agents d'accorder le maximum de facilités compatibles avec le jeu de la prescription aux contribuables qui peuvent être considérés comme de bonne foi et elle a admis un échelonnement des impositions réglementaires sur deux ou même trois exercices. Or, actuellement, certains vérificateurs veulent limiter ces dispositions aux seuls contribuables auxquels il n'est reproché que des insuffisances commises de bonne foi, sans tenir compte ni de l'acceptation qu'ils ont fournie, ni de leurs possibilités effectives de paiement dans le temps et limitent au surplus les délais accordés à quinze ou dix-huit mois, ce qui enlève à cette mesure une grande partie de son intérêt, eu égard à la cadence accélérée à laquelle se présentent les avertissements. Il lui demande si, dans ce cas, la bonne foi ne s'entend pas de la bonne volonté montrée par le contribuable pour se mettre en règle avec le fisc, même si certaines insuffisances font l'objet de pénalités pour mauvaise foi, et s'il peut confirmer que, compte tenu de tous les éléments d'appréciation que l'intéressé fournit sur ses facultés contributives et sur les garanties offertes au Trésor, le service peut continuer, comme par le passé, à accepter, si la nécessité s'en fait sentir, des plans d'échelonnement des paiements s'étendant sur vingt-quatre, voire trente-six mois.

Banques (réserves obligatoires auprès de la Banque de France).

7579. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il peut préciser au 31 décembre 1973 quel est le montant global et par secteur des réserves obligatoires constituées auprès de la Banque de France par les banques nationalisées et non nationalisées, en vertu des décisions prises pour ralentir les concours bancaires à l'économie ; 2° si au cours de l'exercice 1973 des pénalités ont été appliquées aux banques et, dans l'affirmative, en indiquer le montant global tant pour le secteur nationalisé que pour le secteur non nationalisé.

Pétrole (stabilisation des recettes provenant de la fiscalité sur les produits pétroliers).

7582. — 19 janvier 1974. — L'importance des hausses des produits pétroliers pose pour l'opinion publique en général et pour les utilisateurs en particulier le problème de la fiscalité des produits pétroliers. M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement envisage non pas une détaxation de ces produits mais une stabilisation des recettes provenant de la fiscalité sur les produits pétroliers au chiffre prévu au budget de 1974.

Monnaie (suppression de la monnaie spéciale des départements d'outre-mer).

7586. — 19 janvier 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a à de multiples reprises depuis onze ans appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de supprimer la monnaie spéciale des départements d'outre-mer. Il a en particulier formulé sa position, en sa qualité de rapporteur spécial du budget des départements d'outre-mer, dans le rapport et les débats relatifs au budget des départements d'outre-mer pour 1963. Il avait alors émis l'idée qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Il lui demande, si possible, de faire le bilan de ce qui a été fait en onze ans et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent, dans la voie qu'il préconisait alors, dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice. Onze ans devraient suffire à toute administration, si désireuse soit-elle de réfléchir, pour mettre fin à une situation qui est politiquement absurde et économiquement préjudiciable aux départements dont il s'agit. Il lui demande de s'efforcer de faire prendre une décision dans ce domaine.

Location-vente (fiscalité applicable).

7587. — 19 janvier 1974. — M. Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité relative au contrat de location-vente désigné le plus souvent sous le nom de leasing. Il lui rappelle qu'au cours de la première période de ce contrat l'acquéreur est dans la position d'un locataire bénéficiaire d'une promesse de vente et verse des loyers, et qu'au cours de la seconde le contrat se transforme a posteriori en vente, les termes de loyer devenant des acomptes sur le prix, de sorte que l'on peut véritablement parler d'un contrat *sui generis*, lequel a l'immense avantage de permettre aux entreprises de s'équiper sans investir, aux particuliers ne disposant d'aucun capital d'accéder à la propriété d'un fonds commercial, industriel ou artisanal, d'un contrat qui comporte donc un aspect social non négligeable. Il lui souligne qu'après de nombreux revirements (et notamment la circulaire du 18 mars 1965) l'administration semblait admettre la validité de la condition suspensive constituée par le paiement du dernier terme de loyers et de consacrer ainsi l'existence d'un contrat de location-vente tel qu'il se pratique dans le domaine commercial. Or, au mois de juin 1973, à l'occasion d'une affaire survenue à Mâcon (Saône-et-Loire) dont la solution a été aussitôt soumise à l'assentiment de la direction générale des impôts, puis diffusée à l'attention de toutes les inspections et recettes, revenant à une attitude qu'on croyait abandonnée, l'administration a entendu voir dans le contrat de location-vente une véritable vente sous condition résolutoire du paiement du dernier loyer et par conséquent a exigé le paiement immédiat des droits de mutation (16,60 p. 100) qui dans la première solution ne seraient devenus exigibles qu'à l'issue du bail, époque où le paiement aurait pu être fait au moyen notamment des fruits perçus dans l'utilisation de l'objet vendu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que son administration adopte définitivement la solution retenue par la circulaire précitée, tant pour des motifs d'ordre juridique, les parties devant être libres de décider du caractère suspensif des conventions qu'elles rédigent, que pour des raisons d'ordre social, une telle décision ne pouvant que rendre plus aisée pour les commerçants âgés ou dans le besoin la réalisation de leurs immeubles ou de leurs fonds, sur laquelle beaucoup comptent pour améliorer une retraite souvent des plus précaires.

Contribution sociale de solidarité (assiette de son imposition).

7588. — 19 janvier 1974. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société mère qui centralise les achats et procède ensuite à la répartition de ceux-ci entre les différentes sociétés qui font partie de son groupe, les marchandises ainsi réparties faisant l'objet de facturations comportant la T. V. A. payée en amont et récupérée en aval avec décalage d'un mois. Il lui précise que, certaines contributions, notam-

ment la contribution sociale de solidarité, étant basées sur le chiffre d'affaires global, l'assiette sur laquelle sont calculées ces impositions est beaucoup plus importante que si chaque société avait elle-même effectué ses propres achats et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour éviter cette conséquence illogique de l'actuelle réglementation qui n'était certainement pas dans les intentions du législateur de l'époque.

Expropriation (base d'évaluation des droits de succession ou décès de l'exproprié).

7597. — 19 janvier 1974. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quels textes législatifs il s'appuie pour écrire que, pour la liquidation des droits de mutation par décès, le montant des indemnités fixées dans le cadre d'une procédure d'expropriation ne peut constituer une base légale d'évaluation pour l'estimation vénale, à la date du décès, des biens du défunt, en cours de procédure d'expropriation (cf. réponse ministérielle du 25 mai 1973, n° 1703, *Journal officiel*, A. N., p. 2395). Cette affirmation n'est-elle pas en contradiction avec les dispositions de la législation sur les expropriations qui donnent aux juridictions compétentes, où le poste de commissaire du Gouvernement est tenu par un représentant du ministre des finances, le pouvoir de fixer les indemnités de dépossession. Ces décisions judiciaires devraient s'imposer à tous, administrations comprises. En cas de différence entre l'évaluation de l'administration fiscale et celle résultant des décisions des juges d'expropriation, l'exproprié devra-t-il faire appel à une nouvelle juridiction, sans doute au tribunal administratif, pour régler le conflit.

Fonctionnaires (durée hebdomadaire de travail et indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

7598. — 19 janvier 1974. — **M. Ginoux** signale à la bienveillante attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, comme suite à la réponse qu'il a faite à la question n° 1704 posée le 25 mai 1973, que la circulaire de **M. le Premier ministre** (fonction publique) n° 5420/SG - FP 1102 en date du 20 avril 1972 a ramené à compter du 1^{er} juillet 1972 la durée hebdomadaire du travail à quarante-cinq heures trente, en ce qui concerne les personnels de service et non à quarante-six heures trente comme l'indique ladite réponse, sans doute par erreur. Il semble donc que la modification des dispositions du décret du 6 octobre 1950 devrait intervenir en tout état de cause, au plus tard le 1^{er} octobre 1973, puisque le protocole d'accord élaboré le 26 janvier 1973 entre le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et les syndicats prévoit en son article 10, une réduction d'une demi-heure de travail pour les agents dont la durée effective de travail atteint ou dépasse quarante-trois heures par semaine. Par ailleurs, si la durée réglementaire du travail n'interfère pas sur le calcul du taux horaire des heures supplémentaires, il lui demande comment ont été déterminés les diviseurs de 1900 et 1600, 2000 et 1700 fixés à l'article 12 servant justement à calculer la valeur desdits taux.

Expropriation (détermination des plus-values se rapportant à des terrains de nature agricole).

7599. — 19 janvier 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des propriétés expropriées au titre de la création des villes nouvelles qui, dans de nombreux cas, se voient contraints de céder des terrains affermés de tout temps à usage agricole situés jusqu'à présent hors des périmètres d'agglomération. Ces expropriés se voient indemnisés de leurs terrains à des prix variant en-deçà ou au-delà de ceux fixés par le décret du 29 janvier 1964 sans atteindre pour autant la valeur vénale locale du terrain à bâtir. Lorsque le prix accordé dépasse, même de peu, les prix du décret de 1964, lesdits expropriés sont astreints aux plus-values fiscales (art. 150 ter du C. G. I.). Si cet article indique que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrain à usage agricole ne sont pas imposables lorsque les prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir, l'administration des finances paraît subordonner cette exemption à un engagement présenté par l'acquéreur de maintenir aux biens acquis leur usage agricole, alors que d'après la loi du 10 juillet 1965 la valeur d'estimation des biens expropriés est fixée par leur usage effectif un an avant l'enquête d'utilité publique. Or l'exproprié ne peut être tenu responsable, pour l'avenir, des actes des autorités expropriantes, les terrains étant très souvent expropriés sans avoir eu connaissance des intentions détaillées de l'autorité expropriante, les expropriations pouvant d'ailleurs être prononcées avant que le plan de masse ne soit définitivement arrêté. Les expropriés comprennent mal que les critères d'évaluation soient différents suivant qu'il s'agisse de les indemniser ou de les imposer. Dans de récentes affaires semblables, des arrêtés

du Conseil d'Etat ont été pris en faveur d'expropriés et des terrains ont été réputés ne pas avoir le caractère de terrain à bâtir alors que l'indemnité d'expropriation accordée dépassait de plus de 50 p. 100 le chiffre plafond fixé par l'article 41 novodécies de l'annexe III du C. G. I. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser sa position sur la façon de déterminer les plus-values réelles signalées se rapportant à des terrains à nature agricole et les justifications demandées aux expropriés concernés.

Assurance incendie (risques industriels et commerciaux : abaissement du taux de la taxe d'enregistrement).

7601. — 19 janvier 1974. — **M. Ligot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, abaisser de nouveau le taux de la taxe d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou agricole, fixé par la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972. Il appelle en effet son attention sur le fait que le montant de 13 p. 100 de cette taxe est très nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

Sécurité sociale (cotisations des travailleurs indépendants : simplification de leur détermination).

7611. — 19 janvier 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier une procédure permettant aux différents services administratifs ou sociaux d'être informés de la situation des travailleurs indépendants sans pour autant soumettre ceux-ci à des formalités trop longues et trop complexes. Il lui signale que, dans l'état actuel de la réglementation, chaque travailleur indépendant doit, à la date du 30 juin, faire une déclaration annuelle à l'U.R.S.S.A.F., à la caisse d'allocations familiales, et éventuellement aux caisses vieillesse et maladie, et que, de ce fait, il rencontre quelque difficulté à transmettre un forfait qui souvent à cette date n'est pas encore établi. De plus, ces différents organismes procèdent à l'appel des cotisations sur cette base qui n'est pas tout à fait connue ce qui risque d'entraîner des rappels dus à des calculs établis sur des bases erronées. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus simple, tant pour l'administration que pour les intéressés, de calculer ces cotisations à l'U.R.S.S.A.F. et à la caisse d'allocations familiales pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et non plus pour celle du 1^{er} juillet au 30 juin, et de permettre à l'administration fiscale, dès l'établissement du forfait, d'adresser notification de ce forfait, sous forme d'imprimés envoyés automatiquement aux organismes qui ont besoin de calculer les cotisations sur la base de ce forfait, cette pièce n'étant bien entendu adressée qu'une fois passé le délai d'opposition.

Testaments (enregistrement des testaments-partages ou droit fixe).

7612. — 19 janvier 1974. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse donnée aux questions écrites n° 5554 et 5847 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 décembre 1973, p. 6931) contient une erreur. En effet, un partage résultant d'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires (ascendants, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires) est enregistré au droit fixe de 50 francs. Par contre, un partage résultant d'un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, une telle disparité de traitement est injuste. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il est disposé à modifier la réglementation actuelle qui pénalise lourdement les familles françaises les plus âgées d'intérêt.

Finances locales (exonérations fiscales sur les lotissements communaux).

7626. — 19 janvier 1974. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des communes qui effectuent des lotissements municipaux afin de régulariser le marché foncier et d'organiser l'habitat dans des zones déterminées. Il lui fait observer que ces communes, bien qu'elles effectuent à ce titre des opérations non commerciales, puisque les terrains sont revendus au prix de revient (achat plus coût des travaux de viabilité), sont assujetties malgré tout à la contribution foncière sur les propriétés non bâties et cela, tant que

les terrains n'ont pas trouvé acquéreurs. L'application de la législation fiscale apparaît particulièrement rigoureuse et injustifiée. Sans doute n'ignore-t-il pas qu'une partie de l'impôt revient au budget communal, mais le reste va au département tandis que les terrains sont frappés de la contribution pour frais de chambre d'agriculture, de la contribution perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, ainsi que des centimes pour frais d'assiette, de recouvrement et de non valeur perçus au profit de l'Etat. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les communes qui font l'effort d'organiser des lotissements municipaux et qui supportent la charge de ces lotissements, notamment en ce qui concerne les emprunts nécessaires à la viabilité, soient désormais exonérées.

Budget (charges communes du ministère des finances : affectation du chapitre des « dépenses accidentelles »).

7637. — 19 janvier 1974. — **M. Planck** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse faite à sa question écrite n° 6325 du 24 novembre 1973, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 12 janvier 1974, pages 103, 104 et 105. Il lui fait observer, toutefois, qu'une erreur s'est glissée dans le libellé de cette question, qui visait les « dépenses éventuelles » du chapitre 37-94 et les dépenses accidentelles » du chapitre 37-95 et non les dépenses occasionnelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir les indications visées dans la question n° 6325 précitée en ce qui concerne le chapitre 37-95 du budget des charges communes.

Fonctionnaires (relèvement des frais de fonctionnaires et des frais de mission).

7648. — 19 janvier 1974. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut faire procéder, dans les meilleurs délais, à une revalorisation des frais de mission et des indemnités de déplacement, qui s'impose à la suite de relèvement des prix des produits pétroliers.

Assurances automobiles (réduction du montant des primes à la suite de la diminution du nombre des accidents).

7650. — 19 janvier 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la limitation de vitesse décidée en ce qui concerne les véhicules automobiles, soit 90 km à l'heure sur les routes et 120 km sur les autoroutes, a amené une diminution conséquente et constatée du nombre d'accidents. Il est donc demandé, à cette occasion, si les compagnies d'assurances seront amenées à reconsidérer le montant des primes réclamées, qui avaient fait l'objet de hausses justifiées, en raison du nombre croissant de dommages à rembourser.

Directions départementales du commerce intérieur et des prix (compétences pour les suites données à un acte contentieux dressé par des gendarmes).

7660. — 19 janvier 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les seuils à partir desquels les directions du commerce intérieur et des prix départementales ne sont plus compétentes pour décider des suites à un acte contentieux dressé par des gendarmes ou par des agents du service. Il aimerait savoir s'il considère comme normal que les vérifications dans un café de campagne, portant sur des hausses illicites de quelques centimes, fassent l'objet d'un envoi à Paris à la direction générale. Il lui demande comment son administration centrale peut être organisée pour faire face à un tel afflux de documents et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques qu'il a déjà eu l'occasion de lui signaler.

Viande (rétablissement de la T. V. A. sur la viande bovine à un moment inopportun).

7661. — 19 janvier 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pourquoi vient-il de rétablir la T. V. A. sur la viande bovine au moment où le Gouvernement cherche d'une part à freiner l'augmentation du coût de la vie, gravement obérée par la hausse des produits pétroliers, et où d'autre part les exploitants agricoles ont les plus grandes difficultés à vendre leur bétail alors que leurs charges de production s'alourdissent fortement. Le Gouvernement avait demandé à l'agriculture de faire un effort pour substituer à une part de la production laitière une production accrue de viande. Il s'était d'autre part efforcé de limiter dans le budget de la ménagère les augmentations dues à l'alimentation. Or, il semble que la décision en question

remette en cause cette politique et qu'en tout cas elle survient à un moment particulièrement regrettable pour les producteurs et pour les consommateurs. Il lui demande s'il peut lui fournir les explications nécessaires qui, jusqu'à présent, ont été tout à fait insuffisantes.

Commerçants (paiement obligatoire par chèques ou virements postaux des sommes dues : relèvement du montant minimum).

7677. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 22 octobre 1940 a prévu que certains règlements devaient obligatoirement être effectués par chèques ou virements bancaires ou postaux. Au terme de cette législation le chèque barré concurrentiellement avec les virements à un compte postal ou bancaire est l'instrument obligatoire de paiement pour les commerçants, notamment dans les cas de règlement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou acquisitions sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou objets mobiliers lorsqu'ils dépassent mille francs ou ont pour objet le paiement par fraction d'une dette globale supérieure à cette somme (art. 1^{er}, loi du 22 octobre 1940, modifié par l'article 22, loi n° 51-592 du 24 mai 1951). Compte tenu de la date de fixation de ce chiffre plancher de mille francs qui remonte à vingt-deux ans et de l'évolution sensible des prix au cours de cette période, il serait souhaitable de reconsidérer les dispositions de cette législation. Il serait raisonnable d'instituer le paiement obligatoire par chèque barré ou virement postal ou bancaire pour les dettes d'un montant de 2.000 voire même 2.500 francs et de laisser aux commerçants la liberté de choix du paiement pour les dettes inférieures à ce chiffre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Sociétés anonymes (réduction du capital social destiné à absorber une perte figurant au bilan).

7683. — 19 janvier 1974. — **M. Pujol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : pour se conformer aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 (art. 241) une société anonyme est conduite à réaliser simultanément une augmentation de son capital, et une réduction du capital destinée à absorber la perte figurant à son bilan. L'augmentation de capital devant être souscrite par une tierce société, société mère de la première, celle-ci inscrira dans son bilan la valeur nominale des titres souscrits et constatera simultanément l'annulation de la majeure partie des titres en cause. Dès lors que l'annulation des titres résultant de la réduction du capital intervient moins de deux ans après leur souscription, il lui demande s'il peut confirmer que la perte résultant de l'annulation des titres doit être considérée comme une perte d'exploitation déductible pour la détermination de la base de l'impôt sur la société.

Aménagement du territoire (octroi d'avantages fiscaux aux industries qui s'installent dans les zones industrielles proches de la frontière belge).

7688. — 19 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des industries qui s'installent ou se transplantent sur les zones industrielles voisines de la frontière belge. De nombreuses firmes textiles ont dû fermer leurs portes et de ce fait il y a eu une diminution considérable des emplois et cela pose à la région du Nord et plus spécialement à la vallée de la Lys de très sérieux problèmes. Compte tenu de cette situation il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder à ces industries les mêmes avantages fiscaux, liés aux secteurs industriels, de la zone ou du secteur 2.

Economie et finances (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7697. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse, à la radio et à la télévision.

Impôt sur le revenu (prélèvement mensuel : rigidité du système en cas de modification brutale des situations individuelles).

7716. — 19 janvier 1974. — **M. Meslin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est averti des défaillances que paraît comporter le système du prélèvement mensuel. En effet, certains contribuables, dont la situation s'est aggravée par suite d'un arrêt de travail, par exemple, ou d'une longue maladie, et qui

avaient précédemment choisi le prélèvement mensuel, se voient débiteurs chaque mois de sommes correspondant à la situation antérieure à leur arrêt de travail, sans qu'il leur soit possible, malgré leurs réclamations, d'obtenir la cessation de ces prélèvements. Dans la mesure où cette pratique serait généralisée, comme il est à craindre, compte tenu de la rigidité du système électronique, il estime que ceci présente de graves inconvénients pour la popularité du système de prélèvement mensuel. En effet, les contribuables dont la situation se trouve diminuée du fait de revers de santé ou de carrière sont taxés pendant de longs mois à un niveau correspondant à leur situation antérieure, ce qui les lèse gravement. L'administration devrait, si elle désire le développement du système, donner l'exemple de la souplesse et rectifier ces situations aussi rapidement que possible. Dans le cas particulier qui a donné lieu à cette question, le contribuable avait cessé son travail, par suite de longue maladie, le 15 novembre 1971, et malgré de très nombreuses réclamations, il continue en janvier 1974 de subir le prélèvement automatique mensuel établi sur l'ancienne base, alors qu'il est devenu non imposable depuis janvier 1973.

Bons du Trésor (majoration des taux d'intérêts des bons émis de novembre 1968 à novembre 1973 : application à tous les bons négociés depuis le 4 janvier 1974).

7719. — 19 janvier 1974. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 1^{er} janvier 1974 a prévu une majoration, variant entre 0,75 et 0,92 p. 100 suivant les périodes d'émission, des taux annuels d'intérêts bruts des bons du Trésor à cinq ans émis du 12 novembre 1968 au 31 décembre 1973. Le 8 janvier 1974, pour des bons émis en 1969 et arrivant à échéance, un titulaire s'est vu refuser le remboursement au nouveau taux et n'a pu obtenir le règlement de ses intérêts que selon les barèmes anciens. Il y a sans doute lieu de penser que cette décision de revalorisation impose à l'administration l'établissement de nouveaux barèmes dont la confection exige des délais. Cependant, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnes qui ont dû négocier leurs bons depuis le 4 janvier 1974 puissent obtenir le montant du complément d'intérêt auquel elles peuvent prétendre en application dudit arrêté.

Rentes viagères (de la caisse nationale de prévoyance : maintien de leur pouvoir d'achat).

7721. — 19 janvier 1974. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré les mesures de revalorisation des rentes viagères intervenues à plusieurs reprises au cours des dernières années — et en particulier les augmentations prévues par la loi de finances pour 1974 et applicables à compter du 1^{er} janvier 1974 — le pouvoir d'achat des rentes viagères souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance demeure très inférieur à celui qu'elles avaient lors de leur constitution. C'est ainsi que, si l'on considère le cas d'un rentier viager qui, en 1959, en contrepartie du versement d'un capital aliéné, a constitué une rente viagère dont le pouvoir d'achat était de 100 francs, on constate qu'en 1973, ce qui valait 100 francs en 1959 a atteint, en raison de l'évolution du coût de la vie, une somme comprise entre 240 francs et 330 francs suivant que l'on tient compte d'une évolution annuelle de 6 ou 8 p. 100. Pour conserver son pouvoir d'achat initial, la rente devrait avoir bénéficié en 1973 de majorations légales faisant passer le montant des arrérages de 100 francs à 240 francs ou 330 francs. Or, en réalité, le montant de ces arrérages n'est que de 123 francs et, depuis le 1^{er} janvier 1974, de 132 francs. Ainsi, on doit bien admettre que le problème du maintien du pouvoir d'achat des rentiers viagers n'est pas résolu et qu'il est nécessaire de lui apporter une solution qui soit vraiment conforme à l'équité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude en vue d'atteindre ce résultat.

Automobiles (commerce et réparations : insuffisances des taux de facturation des prestations).

7722. — 19 janvier 1974. — M. Bégaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes devant lesquels se trouve placée la profession du commerce et de la réparation de l'automobile en raison de l'insuffisance des taux de facturation de ses prestations. Si l'on considère l'évolution des taux horaires de facturation de la main-d'œuvre entre décembre 1967 et mars 1973, on constate que, tandis que ces taux, T.V.A. comprise, ont évolué de 43,50 p. 100, les taux hors taxes n'ont évolué que de 30 p. 100, mais que, par contre, les taxes ont augmenté de 235 p. 100 l'indice des salaires et charges sociales de 77 p. 100 et le S.M.I.C. de 115 p. 100. Il en résulte une insuffisance des taux des prix de facturation qui est actuellement de l'ordre de 26 p. 100. En raison du blocage des taux de facturation des prestations, les salaires appliqués dans cette branche accusent des disparités regrettables

avec ceux qui sont en vigueur dans d'autres secteurs, tels que celui des industries métallurgiques ou radioélectriques. Cependant, le commerce et la réparation de l'automobile exigent une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider cette profession à surmonter les difficultés dans lesquelles elle se trouve actuellement placée.

Assurances automobiles (diminution du montant des primes en regard à la réduction du nombre d'accidents).

7726. — 19 janvier 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse du nombre d'accidents de la route en 1973, conséquence des mesures prises par le Gouvernement, notamment à la suite de la crise pétrolière, et aussi à la hausse du prix de l'essence qui oblige et obligera les automobilistes à limiter l'utilisation de leur véhicule. Il lui demande donc s'il ne compte pas intervenir auprès des compagnies d'assurances pour que celles-ci diminuent le montant des primes versées par les automobilistes.

Vignette automobile (montant de son produit en 1972 et 1973).

7729. — 19 janvier 1974. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le montant du produit de la vignette automobile pour les années 1972 et 1973.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs (logement ou indemnité de logement : instituteurs bénéficiaires d'une décharge de direction ; directeurs bénéficiaires d'une décharge ; instituteurs travaillant à mi-temps).

7509. — 19 janvier 1974. — M. Hamelin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge ; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune ; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement qui servira alors à loger une institutrice à plein temps : peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement ? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste ? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée, en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes ?

Fonctionnaires (intégration dans un corps nouvellement créé).

7512. — 19 janvier 1974. — M. Simon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de la réponse faite à la question écrite n° 18137, parue au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, du 12 juin 1971, p. 2883), et lui demande quels sont les textes réglementaires qui, établissant une discrimination fondée sur l'emploi occupé ou le diplôme possédé, interdisent l'intégration des fonctionnaires dans un corps nouvellement créé.

Communes (revision de la carte scolaire en fonction des regroupements de communes intervenus en Charente).

7518. — 19 janvier 1974. — M. Allouche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines conditions d'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui expose qu'en vertu de ce texte, dans le département de la Charente, les communes d'Aizecq, Saint-Gervais, Pougne, Messeux et Moutardon se sont regroupées sous la forme d'une fusion par association avec la commune de Nanteuil-en-Vallez. L'orientation des élèves de ces différentes communes dans les établissements scolaires n'est pas satisfaisante. En effet, les élèves de cette nouvelle commune sont, les uns, dirigés vers l'école de Nanteuil-en-Vallez, c'est-à-dire la commune centre, et ensuite orientés vers le C. E. S. de Ruffec, les autres sont dirigés vers les écoles de certaines communes du canton voisin et ensuite orientés vers le C. E. G. de Champagne-Mouton. Ces dispositions sont extrêmement fâcheuses pour la cohésion de la nouvelle association et commencent à créer dans l'esprit des populations un malaise regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les services de l'éducation nationale tiennent compte pour des questions de ce genre du nouveau cadre créé par les regroupements de communes. Dans le cas particulier, il souhaiterait que l'inspection académique de la Charente revise la carte scolaire dans le secteur en cause.

Ramassage scolaire

(enfants des communes rurales de moins de six ans).

7522. — 19 janvier 1974. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des jeunes enfants domiciliés dans une commune rurale, dont l'école a été fermée, et n'atteignant leurs six ans qu'au cours du quatrième trimestre de l'année civile. Les familles de ces enfants ne peuvent bénéficier des transports scolaires tant que ceux-ci n'ont pas six ans révolus. Ainsi ces enfants ne peuvent être scolarisés qu'en cours de trimestre alors que dans la classe où ils seront admis l'apprentissage des techniques instrumentales : lecture, écriture, mathématiques, est déjà engagé et parfois très avancé. Les parents ressentent d'autant plus vivement le préjudice subi que l'enfant aurait pu être admis réglementairement à cinq ans dans l'école rurale de la commune, si elle n'avait pas été fermée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une dérogation intervienne afin que tous les enfants atteignant six ans dans l'année civile soient admis, dès la rentrée, à bénéficier des transports scolaires lorsque l'école de leur commune a été fermée.

Etablissements scolaires (protection contre l'incendie).

7528. — 19 janvier 1974. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que personne ne peut demeurer indifférent devant la rapidité effrayante de la destruction par incendie de certains établissements scolaires. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible que les choses demeurent en l'état. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire procéder à l'ignifugation des matériaux en place et de lui faire connaître, dans le cas contraire, les mesures concrètes de protection qu'il envisage de prendre.

Song (manipulations de souches microbiennes dans les lycées et laboratoires aux fins d'enseignement : utilisation de sang collecté dans des abattoirs).

7535. — 19 janvier 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions de la circulaire du 8 août 1973 relatives aux manipulations de souches microbiennes au cours des travaux pratiques effectués dans les lycées et laboratoires à des fins d'enseignement. Il lui demande, en particulier, si les dispositions du dernier alinéa du titre B prévoyant la délivrance par les centres de transfusion sanguine de sang humain et de ses dérivés, utilisés en laboratoires de biochimie, d'hématologie et de physiologie, ne lui semble pas devoir détourner de son utilisation première le fruit d'une collecte permise par la générosité spontanée des donneurs de sang et dont les résultats sont notoirement insuffisants. Il lui fait, d'autre part, remarquer que le délai prévu pour assurer une meilleure sécurité aux élèves, grâce à des contrôles d'innocuité, sera responsable d'altérations morphologiques et biochimiques risquant d'induire en erreur les élèves. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire utiliser, autant que possible dans ces expériences, le sang collecté dans les abattoirs dont la source n'est pas aussi faible que celle des donneurs humains.

Ecoles maternelles et primaires (maintien en zone de montagne).

7550. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la survie des écoles de campagne dans des régions défavorisées, notamment en montagne. En effet, les populations de ces régions ont tendance à diminuer, en raison des graves problèmes économiques qui s'y posent. Le maintien des écoles est une condition indispensable pour permettre leur réanimation dans le cadre d'une politique globale en faveur des zones de montagne. Or, il apparaît qu'au moment de l'établissement de la carte scolaire lorsqu'une chute du nombre d'élèves s'avère importante, l'inspection académique se met en rapport avec la direction de l'action sanitaire et sociale afin d'éviter de placer des enfants en garde dans ces localités. Pourtant une telle solution permet d'apporter un revenu supplémentaire à quelques familles, met les enfants dans un cadre climatique particulièrement sain à leur développement et permet de retarder la fermeture d'une école. Il s'agit là de l'intérêt des familles cénévales, des enfants, des villages et de nos régions de montagne. Il lui demande s'il n'entend pas abandonner de telles pratiques profondément contraires aux intérêts des régions de montagne et des populations qui y vivent encore.

Médecine (enseignement : conditions d'études au C.H.U. Saint-Antoine).

7552. — 19 janvier 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'études déplorables des étudiants du C.H.U. Saint-Antoine. L'exiguïté des locaux par rapport aux étudiants accueillis (les bâtiments étaient

conçus pour 1.000 étudiants, ils en reçoivent actuellement 3.000) revêt un aspect catastrophique. Les personnels, les enseignants, les étudiants, ont dénoncé cet état de fait qui ne correspond pas aux normes de sécurité. Les étudiants de P.C.E.M. 2 ont été amenés à protester par un mouvement de grève et des questions ont été posées par les conseillers communistes de Paris à M. le préfet. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'une commission de sécurité du ministère visite sans plus tarder l'installation du C.H.U.; 2° pour que les réparations de l'installation du chauffage soient entreprises immédiatement; 3° pour que la construction de l'annexe du C.H.U. à l'hôpital Rothschild soit envisagée dans les plus brefs délais.

Transports scolaires (augmentation du financement de l'Etat en raison de la hausse du prix du carburant).

7555. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation considérable des frais de ramassage scolaire qui risquent de découler de l'augmentation des carburants. Si des mesures ne sont pas prises d'urgence, ces augmentations éventuelles augmenteraient les charges déjà limites des parents et des communes. Il lui demande s'il n'entend pas augmenter, dans les délais rapides, le pourcentage de la participation de l'Etat aux frais de ramassage scolaire, faute de quoi l'inégalité sociale qui découle des frais de scolarité se trouvera une fois de plus aggravée, contrairement aux assurances officielles.

Etablissements scolaires (du 1^{er} cycle du second degré de Montreuil : inadaptation des locaux ; financement).

7564. — 19 janvier 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue à Montreuil (Seine-Saint-Denis) l'enseignement du 1^{er} cycle du second degré. Sur les huit C.E.S. existant dans la ville, sept sont municipaux, le huitième est installé dans les locaux du lycée d'Etat. Trois des C.E.S. municipaux (Jean-Moulin, Lenain-de-Tillemont, Georges-Politzer) répondent aux normes officielles. Les quatre autres fonctionnent dans des locaux d'écoles élémentaires mis par la municipalité à la disposition de l'éducation nationale. Ces locaux ne répondent évidemment pas aux normes officiellement exigées pour cet ordre d'enseignement. C'est ainsi que le C.E.S. Marais n'a, par exemple, pas de salles spécialisées. Il en est de même au C.E.S. Paul-Eluard. Au C.E.S. Marcellin-Berthelot, des difficultés existent toujours, bien que la ville y ait investi des sommes considérables. Au C.E.S. Fabien, implanté dans un établissement scolaire relativement ancien, se posent, en plus de l'inadaptation des locaux, des problèmes de sécurité, les murs se fissurant. Les travaux nécessaires de consolidation, de réfection et d'électricité vont coûter cher au budget communal sans que, pour autant, puissent être créées les conditions d'un enseignement valable pour les professeurs et les élèves. La municipalité de Montreuil est donc amenée à payer chaque année d'importantes sommes pour le fonctionnement de C.E.S. qui ne répondent pas aux nécessités de l'enseignement du 1^{er} cycle du second degré. Sur le budget communal 40 p. 100 du montant est affecté à l'éducation nationale et aux œuvres périscolaires. Il s'agit là du lourd résultat d'un transfert des charges de l'Etat vers la commune avec, comme conséquence, une fiscalité locale d'un poids inacceptable. En raison de cette situation, il lui demande : 1° quels crédits il entend mettre à la disposition de la ville de Montreuil pour la réalisation urgente des travaux de consolidation et de réfection qui s'imposent au C.E.S. Fabien; et ceci, conformément à une de ses récentes déclarations selon laquelle la sécurité des enfants dans les établissements scolaires est « pour tous les responsables de l'éducation nationale, à tous les niveaux, une exigence absolue et permanente »; 2° quelles décisions il compte prendre pour la construction rapide d'un C.E.S. remplaçant l'actuel C.E.S. Fabien, la ville possédant les terrains nécessaires à cette construction; 3° s'il n'entend pas mettre des crédits à la disposition de la ville de Montreuil pour l'aider à la mise en conformité des C.E.S. fonctionnant dans les anciennes écoles élémentaires; 4° à quelle date vont être nationalisés les C.E.S. Jean-Moulin, Lenain-de-Tillemont et Georges-Politzer. Ces questions résument les revendications communes des élus, des parents et des enseignants de la ville de Montreuil.

Enseignants (statistiques relatives aux professeurs techniques de lycée et aux chefs de travaux).

7565. — 19 janvier 1974. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser (chiffres de la rentrée 1973) : 1° le nombre de professeurs techniques de lycées en fonction, le nombre total de postes budgétaires, le nombre de postes vacants, dans les lycées; 2° le nombre de professeurs techniques détachés et également ceux qui sont mis à la disposition de l'enseignement supérieur; 3° le nombre de chefs de travaux en fonction : certifiés et agrégés (professorat supérieur), le nombre de postes budgétaires.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Jean-Vilar de Grigny (Essonne)).

7568. — 19 janvier 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la commune de Grigny (Essonne). L'expansion démographique exceptionnellement rapide de cette ville a créé des problèmes très graves dans tous les domaines, en particulier sur le plan financier. La municipalité de Grigny qui effectue un effort considérable pour les équipements, souhaite à bon droit que son budget soit allégé par la nationalisation du C. E. S. Jean-Vilar. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. S. ci-dessus mentionné soit inscrit sur la liste des C. E. S. qui seront nationalisés dès 1974.

Transports scolaires (lourdeur des frais pour les familles rurales ayant des enfants internes).

7574. — 19 janvier 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges spécifiques très lourdes qui pèsent sur les ruraux éloignés des centres scolaires. D'une enquête effectuée dans un canton de la Haute-Loire, il ressort que les frais de transport rendus nécessaires par l'obligation de la sortie hebdomadaire se montent à des sommes variant entre 700 et 800 francs par an. Cette situation est particulièrement ressentie par les parents de ces élèves qui, à juste titre, ne comprennent pas que pour l'attribution des bourses scolaires aucune différence ne soit faite entre élèves internes et élèves externes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise durement les milieux ruraux.

Education spécialisée (subventions aux groupes d'aide psychopédagogique).

7576. — 19 janvier 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la poursuite de l'action particulièrement bénéfique des groupes d'aide psychopédagogique suppose que soient renforcés les moyens matériels mis à leur disposition, notamment en ce qui concerne l'acquisition et le renouvellement d'équipements de base, de tests spécialisés et étalonnés relativement coûteux. Eu égard à la prise en charge par les collectivités locales des frais de fonctionnement courant de ces groupes d'aide psychopédagogique : prêt des locaux accompagné de leur chauffage, de leur éclairage et de leur entretien, équipement en mobilier et petites fournitures scolaires, il lui paraîtrait équitable que l'Etat participe aux acquisitions des équipements de base, tests spécialisés, etc. sous forme d'un crédit de premier équipement, au moment de la création du groupe, de l'ordre de 3.000 francs par instituteur spécialisé, et d'un crédit annuel de renouvellement de ce même matériel, de l'ordre de 500 à 1.000 francs par instituteur spécialisé.

Etablissements scolaires (valeur des échelons en matière de demi-pension).

7589. — 19 janvier 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe, du fait de la hausse du coût de la vie, entre la valeur actuelle des échelons en matière de demi-pension dans les lycées d'Etat et le coût réel des repas servis. L'augmentation de 5 p. 100 décidée en septembre 1973 ne couvre en effet pas la hausse des produits utilisés et ne permet pas, dans chaque échelon, de maintenir la qualité et la quantité des repas. Ceci oblige les lycées, pour maintenir le service rendu, à passer dans l'échelon supérieur, palliatif qui ne peut donner satisfaction puisqu'il devrait correspondre à une amélioration et non à la recherche d'un équilibre précaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule solution consiste en un réajustement d'au moins 5 p. 100 de la valeur des divers échelons.

Elèves (tarif de la demi-pension des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées).

7594. — 19 janvier 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie de la situation des élèves appartenant dans les lycées d'Etat aux classes préparatoires aux grandes écoles, au regard de leur régime de demi-pension. Ils paient en effet le même tarif que les demi-pensionnaires des classes terminales du lycée où ils se trouvent, sans bénéficier d'aucune aide de l'Etat. Or ils peuvent être assimilés à des étudiants faisant leur premier cycle d'études supérieures et admis à déjeuner dans les restaurants universitaires. Et ces derniers ne paient actuellement que 2,10 francs (soit beaucoup moins qu'un lycéen, quel que soit l'échelon dans lequel est classé leur lycée), l'Etat accordant une subvention de même importance. Lorsqu'on sait les difficultés qu'éprouvent les intendants de lycées à équilibrer leur budget de demi-pension, il apparaît normal de souhaiter que la question de

ces élèves à caractère particulier que sont les candidats aux grandes écoles soit revu dans le sens de leur alignement avec le régime retenu pour les étudiants et qu'une subvention soit accordée pour chacun d'entre eux prenant ses repas dans le lycée où il se trouve.

Attachés d'intendance universitaire (formation).

7607. — 19 janvier 1974. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux attachés d'intendance universitaires recrutés cette année vont devoir prendre leurs fonctions sans avoir reçu une véritable formation initiale. Certes les attachés d'intendance universitaire recrutés par l'intermédiaire des I. R. A. reçoivent une formation initiale (soixante-cinq postes cette année). Mais seuls un tiers des attachés d'intendance universitaires recrutés par concours externe (soit environ soixante-dix) reçoit une formation de trois mois dans un des centres associés de l'I. N. A. S. au cours des trois premiers mois d'exercice. Et cette pratique pose depuis la rentrée des problèmes graves car elle touche parfois des attachés nommés directement gestionnaires et comptables. Les deux autres tiers des A. I. U. recrutés par concours externe (environ 220 postes en 1973) ne reçoivent aucune formation mais certains ont été nommés à la rentrée 1973 gestionnaires ou gestionnaires comptables d'un établissement. Il s'inquiète de cet état de fait et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'affecter les nouveaux reçus, dès la publication des résultats du concours, c'est-à-dire en mars 1974, à l'I. N. A. S., ou dans un des centres associés, pour trois mois, afin de leur assurer une ébauche de formation initiale identique à celle qui est organisée pour les futurs chefs d'établissement à partir d'avril 1974. Il désire savoir si des travaux ont été entrepris par le ministère pour faire bénéficier ces fonctionnaires d'un système de formation initiale d'un an, analogue à celui existant pour les conseillers principaux d'éducation et la plupart des fonctionnaires de catégorie A.

Diplôme (reconnaissance du brevet supérieur de capacité pour l'accès à l'Université).

7608. — 19 janvier 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le brevet supérieur de capacité (B. S. C.) est un titre reconnu comme équivalent au baccalauréat pour l'enseignement primaire. Pour obtenir le B. S. C. qui comprend deux parties demandant deux ans d'études, il était nécessaire d'être titulaire du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. L'instituteur, titulaire du B. S. G., était dispensé des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique alors que l'instituteur titulaire du baccalauréat devait les subir. Cette distinction paraît conférer au B. S. C. une valeur indiscutable puisque ce diplôme dispensait de subir une épreuve obligatoire pour un bachelier. Par contre, le titulaire du B. S. C. ne peut suivre un stage de formation de P. E. G. C. car ce diplôme n'est pas reconnu comme équivalent au baccalauréat pour l'entrée à l'Université. Cette situation est extrêmement regrettable surtout si l'on constate que parmi les professeurs de C. E. S. il y a d'anciens professeurs de C. E. G. qui ne sont titulaires que du brevet élémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre une décision tendant à ce que le brevet supérieur de capacité permette, comme le baccalauréat, l'accès à l'Université. Une telle mesure permettrait à des instituteurs soucieux de poursuivre leurs études de ne pas être entravés dans leur désir d'approfondir leur culture.

Accidents du travail (couverture des enseignants dans leurs activités post ou péri-scolaires).

7621. — 19 janvier 1974. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour assurer la couverture des accidents du travail dont peuvent être victimes des membres du corps enseignant dans l'exercice d'activités post ou péri-scolaires régulièrement autorisées par l'administration et éviter le renouvellement de situations telles que celles qu'il se permet d'exposer ci-dessous. Une institutrice de Beaumont-Valence a été grièvement blessée au cours d'un voyage scolaire organisé avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale ; elle s'est vue cependant refuser le bénéfice de la législation des accidents du travail, au motif que « l'autorisation de sortie scolaire ne pouvait être assimilée à un ordre de mission ou à un ordre de service ». De même, un instituteur du Val-de-Marne, accidenté lors de la reconnaissance d'une piste de ski que devait parcourir ses élèves en classe de neige n'a pas davantage été reconnu comme accidenté du travail, parce que « sa mission de surveillance n'implique pas, pour l'instituteur, l'obligation de chasser des skis ». De tels exemples démontrent la nécessité d'aménager les textes en vigueur afin que les enseignants se trouvent pleinement couverts pour les risques accidents du travail, dans toutes les

circonstances où la responsabilité des élèves leur est confiée, quels que soient les organismes promoteurs des activités post et péri-scolaires, dès lors que ces activités sont autorisées par leurs supérieurs hiérarchiques. Faute d'une modification rapide de l'attitude de l'administration à cet égard, on aboutirait à une remise en question du tiers-temps pédagogique et de la politique d'ouverture de l'école sur la vie, les enseignants ne pouvant continuer, sans la couverture de la législation sur les accidents du travail, d'assurer des activités directement liées à leur mission, telles que : sorties et classes de neige, classes vertes et classes de mer, voyages scolaires, activités du mercredi, cantines scolaires, études surveillées, travaux de préparation et de recherche hors des heures de cours.

Etablissements scolaires (grève des personnels : assimilation abusive du conseiller d'éducation à un fonctionnaire d'autorité).

7631. — 19 janvier 1974. — M. Mexandeau fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale que le 6 décembre 1973 un conseiller d'éducation s'est vu contester le droit de s'associer au mouvement de grève auquel appelaient, notamment, les organisations syndicales de l'éducation nationale par une lettre de son chef d'établissement où il était fait référence au télégramme ministériel du 14 mai 1967, qui cite les surveillants généraux parmi les fonctionnaires d'autorité qu'on invite, sous peine de sanctions, à continuer à exercer leurs fonctions pendant la grève. Il lui demande comment il est possible d'assimiler le conseiller d'éducation à un fonctionnaire d'autorité, alors que son statut le place sous l'autorité du chef d'établissement et qu'il ne perçoit pas d'indemnité de charges administratives.

Accidents du travail (protection de tous les élèves des lycées techniques).

7653. — 19 janvier 1974. — M. Andrieux (Maurice) expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention vient d'être attirée sur la suppression de la garantie accidents du travail à certaines catégories d'élèves de lycées techniques. En effet une circulaire ministérielle en date du 26 juillet 1973 (date à laquelle tous les établissements scolaires sont fermés) prévoit que « les élèves des classes de 1^{re} E et de terminale E, pour lesquels figure un programme d'atelier hebdomadaire de 4 heures et un sujet d'atelier au baccalauréat, se voient retirer le bénéfice du risque « accidents du travail » couvert par la sécurité sociale ainsi que, pour les boursiers, la part de bourse supplémentaire « enseignement technique ». Il est conseillé aux familles de prendre une assurance auprès d'organismes privés. S'agissant là d'un nouveau transfert de charge de l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette circulaire ministérielle soit purement et simplement rapportée.

Classes de neige (classes organisées par Limoges ou Lioran : autoriser le départ d'instituteurs stagiaires ayant un rôle d'animation).

7659. — 19 janvier 1974. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis dix ans la ville de Limoges organise des classes de neige au Lioran (Cantal). En application des dispositions de la circulaire n° 64-461 du 27 novembre 1964 relative à l'organisation des classes de neige l'encadrement est composé outre l'infirmière et les enseignants de ski, pour chaque classe de l'instituteur habituel de celle-ci et d'un instituteur stagiaire d'école normale de Limoges remplissant le rôle d'animateur supplémentaire et rémunérés au titre de l'éducation nationale. Or, en 1974, les services académiques n'ont pas accepté le départ des instituteurs stagiaires de Limoges. La ville de Limoges a donc été dans l'obligation de les remplacer par des instituteurs suppléants rémunérés sur son budget propre, ce qui alourdit ses charges. Cependant, il est apparu que la situation antérieure a été maintenue en faveur d'une autre ville moyennant de la même académie, organisant également des classes de neige au Lioran. Il lui demande pour quelles raisons, dans une même académie, on refuse à une ville ce qu'on accorde à une autre.

Inspecteurs de l'enseignement technique (accueil des récentes mesures prises en leur faveur).

7660. — 19 janvier 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique qui semblent être actuellement vacants, ces vacances étant dues aux charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur ce corps ainsi qu'aux rémunérations qui sont sans commune mesure avec les responsabilités assumées par ces inspecteurs. Il semblerait cependant que le récent statut qui vient d'intervenir ait apporté quelques satisfactions à ces

personnels. Il lui demande à ce propos : 1° si les nouvelles mesures prises ont été bien accueillies ; 2° si le nombre de postes vacants a sensiblement diminué et dans l'affirmative s'il peut lui fournir des précisions sur l'évolution des postes : a) créés ; b) occupés ; c) restés vacants. Ces renseignements étant fournis pour les années civiles 1971, 1972 et 1973.

Education nationale (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7696. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (fonctionnaires de catégorie B admis en catégorie A à l'issue d'un concours interne).

7616. — 19 janvier 1974. — M. Jean-Pierre Cot signale à M. le ministre de la fonction publique la situation des fonctionnaires de catégorie B qui sont admis en catégorie A à l'issue d'un concours interne auquel ils sont admis à se présenter assez âgés. La carrière à laquelle ils peuvent prétendre en raison de leur âge est souvent décevante dans la mesure où ils sont obligatoirement nommés à l'échelon de début de leur nouveau corps. Elle est souvent moins intéressante que s'ils avaient attendu d'être promus dans ce corps sur liste d'aptitude, puisque dans ce cas ils auraient été nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient. Il y a là une situation de nature à décourager les efforts de promotion sociale entrepris par certains agents de la fonction publique. Dans une réponse à une question écrite n° 8762, publiée au Journal officiel, débats A. N. du 17 décembre 1969, M. le ministre de l'équipement, saisi d'un cas particulier, répondait que : « cette question fait l'objet, sur un plan général, d'études particulières de la part des départements des finances et de la fonction publique ». Il lui demande en conséquence où en sont en 1974 les études entreprises et si une solution équitable au problème en cause doit intervenir prochainement.

Fonctionnaires (fonctionnaires de catégorie B promus en catégorie A au titre des tours extérieurs).

7625. — 19 janvier 1974. — M. Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les inégalités de reclassement après concours dans le cadre A des fonctionnaires du cadre B alors que l'on parle beaucoup de promotion sociale et de formation professionnelle. Le recours aux indemnités compensatrices ne joue plus qu'au niveau des corps de catégorie A et seulement pour les recrutements par concours. Les personnels recrutés au titre des tours extérieurs au choix bénéficient du reclassement à traitement égal. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître ces inégalités et encourager ainsi la promotion sociale des fonctionnaires de la catégorie B.

Fonctionnaires (relèvement des frais de déplacement).

7634. — 19 janvier 1974. — M. Popereon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le montant des frais de déplacement alloués aux fonctionnaires. Il lui fait observer à ce sujet que, malgré la très forte augmentation des prix constatée en 1973, et prévue pour 1974, les indemnités pour frais de déplacement n'ont pas été révalorisées. C'est ainsi, par exemple, qu'il est alloué une somme de 12 francs à titre de frais de repas pour un fonctionnaire du cadre A, et de 9 francs à un fonctionnaire du cadre B, pour les mêmes frais. Ces sommes sont notoirement insuffisantes, compte tenu du niveau actuel des prix dans les restaurants. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour adapter les frais de déplacement des fonctionnaires au coût réel supporté par les intéressés.

Fonctionnaires (relèvement des traitements).

7652. — 19 janvier 1974. — M. Veltquin demande à M. le ministre de la fonction publique les raisons pour lesquelles les traitements des fonctionnaires ne sont relevés que de 1,5 p. 100 alors qu'à la même date certains, dans le secteur nationalisé, le sont de 2 p. 100. Il apparaît donc que le secteur public se trouve pénalisé et il importe que soit étudiée et décidée, le plus rapidement possible, une première étape de revalorisation et de rattrapage à compter du 1^{er} janvier, afin de couvrir au moins, pour le premier trimestre, les prévisions de hausse des prix.

INFORMATION

O. R. T. F. (publicité clandestine au profit de journaux hebdomadaires).

7495. — 19 janvier 1974. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'information** que les bulletins d'information de l'O. R. T. F., dans la journée du dimanche 6 janvier 1974, tant à la radio qu'à la télévision, ont continuellement fait état de deux chroniques d'un journal hebdomadaire publié le lundi, l'une consacrée à une affaire d'écoutes clandestines, l'autre au bonheur de la France. Chacune des émissions a fort complaisamment et abondamment répété le nom de ce journal qui allait paraître le lendemain, lui faisant ainsi une très intéressante publicité. Depuis quelque temps d'ailleurs, il n'est pas rare que, le dimanche, les journalistes de la radio ou de la télévision invitent indirectement les auditeurs ou téléspectateurs à acheter tel hebdomadaire qui paraît le lendemain. En effet, conformément à l'exemple cité ci-dessus, les titres sont mentionnés d'une manière fort claire. Si de telles pratiques sont admissibles à l'occasion d'une revue de presse ou, encore, lorsque le journal a été diffusé dans le public, elles paraissent contestables la veille de la parution. Dans ce cas, une relation anonyme serait suffisante. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce qui paraît constituer une publicité clandestine que la presse écrite avait fort justement dénoncée en son temps.

Avortement (émissions de télévision portant sur ce sujet).

7600. — 19 janvier 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut indiquer quelles grandes émissions ont été consacrées au projet de légalisation de l'avortement sur les différentes chaînes de la télévision depuis le 1^{er} juin 1973 à ce jour en dehors des bulletins d'informations. Pour chacune de ces émissions il souhaiterait connaître la date, la durée, la liste des participants, avec la mention de leur profession, l'indication du groupe politique pour les parlementaires, et de la publication pour les journalistes. En face de chacun d'eux serait indiqué la position qu'il a prise par rapport, non au projet mais au principe de la légalisation de l'avortement, position qui pourrait être résumée par les lettres IG (interruption de grossesse) ou RV (respect de la vie). Il lui demande les mêmes indications pour ceux des bulletins d'informations ayant comporté la présence d'invités parlementaires journalistes ou autre.

Office national de radiodiffusion-télévision française (désorganisation des programmes).

7606. — 19 janvier 1974. — **M. Fanton** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'information** du mécontentement des usagers devant la désorganisation des programmes qui, semaine après semaine, semble s'installer à la télévision française. Il lui demande : 1^o les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses ; 2^o s'il lui semble normal qu'une organisation syndicale puisse annoncer ouvertement sa volonté de « paralyser l'entreprise » sans que la direction de l'office réagisse d'aucune façon ; 3^o s'il ne lui semblerait pas convenable de saisir l'occasion pour faire procéder à un réexamen des activités des diverses catégories professionnelles employées par l'O. R. T. F. notamment dans le domaine technique où il semble que le corporatisme s'est installé pour s'opposer à tout changement et à tout allègement des charges de l'office qui, en présence d'une situation financière très critique, devrait pourtant constituer un objectif prioritaire.

Information (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7707. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

INTERIEUR

Police (projet de fusion du corps des commandants et officiers de police avec celui des commissaires de police).

7497. — 19 janvier 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que serait actuellement à l'étude un projet tendant à fusionner le corps des commandants et officiers de police avec celui des commissaires de police.

Instituteurs (logement ou indemnité de logement : instituteurs bénéficiaires d'une décharge de direction ; directeurs bénéficiaires d'une décharge ; instituteurs travaillant à mi-temps).

7510. — 19 janvier 1974. — **M. Hamelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1^o si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge ; 2^o si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune ; 3^o si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement, qui servira alors à loger une institutrice à plein temps ; peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement ? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste ? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée, en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes.

Communes (révision de la carte scolaire en fonction des regroupements de communes intervenus en Charente).

7517. — 19 janvier 1974. — **M. Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines conditions d'application de la loi n^o 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui expose à titre d'exemple qu'en vertu de ce texte dans le département de la Charente les communes de Aisecq, Saint-Gervais, Pougne, Messeux et Moutardon se sont regroupées sous la forme d'une fusion par association avec la commune de Nanteuil-en-Vallée. L'orientation des élèves de ces différentes communes dans les établissements scolaires n'est pas satisfaisante. En effet, les élèves de cette nouvelle commune sont, les uns, dirigés vers l'école de Nanteuil-en-Vallée, c'est-à-dire la commune centre, et ensuite orientés vers le C. E. S. de Ruffec, les autres sont dirigés vers les écoles de certaines communes du canton voisin et ensuite orientés vers le C. E. G. de Champagne-Mouton. Ces dispositions sont extrêmement fâcheuses pour la cohésion de la nouvelle association et commencent à créer dans l'esprit des populations un malaise regrettable. Il lui demande, à partir de cet exemple concret qui concerne l'éducation nationale, s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention des différents ministères sur les problèmes de cet ordre en leur demandant que les directives données par leurs administrations tiennent compte du nouveau cadre créé par les regroupements de communes.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (refus de la collectivité locale d'effectuer ce service).

7524. — 19 janvier 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait, qui lui semble anormal, que les particuliers soient astreints à payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsque, pour des raisons de commodités techniques, la collectivité locale se refuse à effectuer cette collecte. Il lui demande si, dans des situations de cette espèce, les particuliers ne devraient pas bénéficier du dégrèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et lui fait part de son désir que des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à cet état de fait.

Expulsion (expulsion discrétionnaire d'étrangers : ressortissante portugaise de Massy (Essonne)).

7569. — 19 janvier 1974. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une ressortissante portugaise, mère de cinq enfants, domiciliée à Massy (Essonne), qui séjourne en France depuis juillet 1968. En 1971, le ministre de l'intérieur a notifié à l'intéressée son expulsion sous huit jours en invoquant pour seul motif qu'elle était « indésirable en France ». De plus, cette personne a été accusée d'avoir distribué, le 24 novembre 1970, des tracts « d'inspiration marxiste-léniniste ». Depuis lors, l'intéressée n'a pu bénéficier, à la suite de nombreux recours, que de sursis successifs. Il lui demande : 1^o s'il considère que le ministre de l'intérieur agit conformément aux règles d'un Etat de droit, en décidant de façon discrétionnaire qu'un étranger, considéré par lui sans qu'il ait à fournir la moindre preuve comme « indésirable », peut être expulsé sans contrôle d'un juge et sans débat contradictoire sur les faits reprochés ; 2^o s'il considère que les travailleurs immigrés n'ont pas le droit d'exprimer librement leurs opinions politiques ou autres, à l'égard des travailleurs français ; 3^o s'il croit devoir persévérer dans la méthode policière qui consiste à chercher à obtenir la passivité de certains travailleurs étrangers en les plaçant dans une situation précaire, par le refus de l'attribution d'une carte de séjour définitive, et l'octroi d'un simple titre provisoire à renouveler fré-

quement; 4° quelles mesures il compte prendre à la fois pour accorder une carte de séjour à la personne mentionnée et pour mettre un terme aux pratiques qui placent les étrangers dans la position de travailleurs diminués, véritables « sujets » du ministre de l'intérieur.

Paris (dépôt d'un projet de loi de réforme de son statut).

7570. — 19 janvier 1974. — M. Fiszbin fait part à M. le ministre de l'intérieur de sa satisfaction en apprenant que M. le préfet de Paris venait de déclarer aux élus municipaux qu'un projet de loi portant réforme du statut de la capitale serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire. Il serait toutefois désireux d'en obtenir la confirmation. En effet, une promesse identique faite par ce haut fonctionnaire pour la session d'automne de 1973 n'a malheureusement pas été suivie d'effet. De son côté, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, répondant récemment à une question orale d'actualité, s'en est tenu à des propos beaucoup plus vagues quant aux délais dans lesquels serait, éventuellement, présenté un tel texte. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est effectivement résolu à présenter son projet de loi durant la prochaine session et, dans l'affirmative, quelles en seraient les grandes lignes.

Code de la route (nombre d'infractions à la limitation de la vitesse).

7593. — 19 janvier 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître le nombre des infractions relevées depuis la limitation de la vitesse sur routes et autoroutes à l'encontre des automobilistes (d'ailleurs de plus en plus nombreux qui ne respectent pas ces règles impératives).

Police (nombre de villes de plus de 15.000 habitants dont la police est municipale).

7595. — 19 janvier 1974. — M. Ressi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des villes dont la police n'a pas été étatisée et il souhaiterait savoir combien de villes de plus de 15.000 habitants sont encore, en France, au régime de la police municipale.

Animaux (harmonisation des arrêtés préfectoraux relatifs à leur protection).

7610. — 19 janvier 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des arrêtés préfectoraux concernant la protection des animaux. Il lui demande de faire savoir s'il n'envisage pas une harmonisation de ces arrêtés, dont certains se révèlent incomplets et par conséquent pas assez efficaces pour assurer la protection des animaux dans les régions concernées.

Police (sanctions disciplinaires à l'encontre de policiers ayant blessé un journaliste).

7622. — 19 janvier 1974. — M. Besson, après la décision de la cour d'appel de Paris condamnant trois policiers à huit mois de prison avec sursis pour coups et blessures volontaires sur la personne de M. Alain Jaubert, journaliste, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sanctions disciplinaires il a prises à l'encontre de ces policiers, conformément au statut général de la fonction publique.

Cimetière (relèvement des corps découverts à l'emplacement de maisons construites par l'office H. L. M. de Belfort).

7629. — 19 janvier 1974. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de corps, provenant semble-t-il d'un ancien cimetière militaire de la guerre de 1914-1918, ont été découverts le 25 octobre 1973 à l'emplacement occupé par des maisons d'habitation construites en 1947 par l'office H. L. M. du territoire de Belfort. Il lui demande s'il lui paraît naturel: 1° qu'après une reconnaissance légère effectuée par les pompes funèbres de Belfort le 31 octobre aucun service municipal, départemental ou national n'ait pris en charge le relèvement des corps; 2° que les habitants qui viennent d'acquérir leur maison puissent être laissés dans l'incertitude depuis plus de deux mois quant au nombre de cadavres qui gisent sous leurs pieds; 3° que des cadavres et s'il s'agit d'anciens combattants soient abandonnés sans sépulture et ne puissent trouver le repos dans un cimetière militaire; 4° que, bien loin de dégager les moyens nécessaires au relèvement et à l'identification des corps, l'administration n'ait cherché, semble-t-il, qu'à « enterrer l'affaire », tandis qu'à la suite d'une intervention parlementaire locale les services de la sécurité nationale convoquaient les intéressés pour leur intimer le ferme conseil d'abandonner toute recherche et de combler la

fosse, faute de quoi les frais d'exhumation seraient à leur charge; 5° quelles mesures il compte prendre, notamment en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour assurer le repos aux morts et aux vivants, en d'autre terme l'ordre public.

Maires et adjoints (retraite: extension à ceux qui n'étaient plus en fonctions le 1^{er} janvier 1973).

7633. — 19 janvier 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extension aux anciens maires et adjoints qui n'étaient plus en fonctions au 1^{er} janvier 1973 de la retraite instituée en faveur des maires et adjoints par la loi du 31 décembre 1972. Il lui fait observer que cette loi n'est applicable qu'aux maires et adjoints en fonctions au 1^{er} janvier 1973 mais que, au cours des débats, le Gouvernement avait pris l'engagement d'étudier la situation particulière des anciens maires et adjoints ayant exercé leurs fonctions pendant plusieurs années. Dans ces conditions il lui demande où en est cette étude et s'il pense pouvoir accorder prochainement une retraite aux intéressés qui l'ont amplement méritée, certains d'entre eux ayant exercé plusieurs mandats successifs.

Taxis (amélioration de la sécurité des chauffeurs).

7649. — 19 janvier 1974. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre sans cesse croissant d'agressions dont sont victimes les chauffeurs de taxi. Il est bien évident qu'il conviendrait non seulement d'analyser les causes et de rechercher les remèdes, face à une telle situation, mais encore de prendre des moyens pour faire cesser ou diminuer le nombre de ces attaques sauvages, en équipant les voitures de moyens sonores, lumineux ou d'un autre genre, propres à décourager les bandits et leurs complices.

Intérieur (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7699. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

JUSTICE

Etat civil (formulaire de la paierie générale de la Seine portant atteinte aux nouvelles lois sur la filiation ou l'adoption).

7614. — 19 janvier 1974. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la justice qu'un formulaire de la paierie générale de la Seine, 16-18, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2^e), intitulé « Déclaration pour le paiement des avantages familiaux éventuellement dus au titre d'une pension de l'Etat » (référence P. G. 408), demande pour établir la situation de famille d'indiquer, notamment pour chaque enfant, s'il s'agit d'un enfant légitime issu du mariage des époux ou de l'un d'eux, d'un enfant adopté ou d'un enfant naturel reconnu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel questionnaire est contraire à la lettre et à l'esprit des récentes lois sur la filiation et l'adoption et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à son utilisation.

Notaires (possibilité de nomination d'un titulaire du certificat d'aptitude professionnelle ayant cessé d'appartenir au notariat depuis plus de trois ans).

7684. — 19 janvier 1974. — M. Pujol rappelle à M. le ministre de la justice qu'antérieurement au décret n° 45-117 du 19 décembre 1945 le titulaire du certificat d'aptitude professionnelle était susceptible d'accéder aux fonctions de notaire dès l'instant qu'il avait satisfait aux conditions de stage requises (six ans dont deux ans en qualité de premier clerc ou quatre ans dont un an en même qualité pour les docteurs ou licenciés en droit ou diplômés d'une école de notariat reconnue par l'Etat), même lorsque l'intéressé avait quitté le notariat depuis plusieurs années. Contrairement au principe du maintien des droits acquis, le décret plus haut cité avait édicté que pour être nommé notaire le candidat ne devrait pas avoir quitté la profession depuis plus de trois ans, sauf s'il avait exercé certaines fonctions limitativement désignées. Le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, sur les nouvelles conditions d'accès aux fonctions de notaire ayant abrogé celui du 19 décembre 1945, il lui demande si, dorénavant, le titulaire du certificat d'aptitude professionnelle obtenu soit avant, soit après 1945, peut être nommé notaire même lorsqu'il a cessé d'appartenir au notariat depuis plus de trois ans et n'a pas exercé l'une des fonctions prévues audit décret maintenant abrogé.

Justice (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7701. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Conseil juridique (pouvoir d'assister ou représenter les parties sans mandat régulier devant les tribunaux du commerce ou les juridictions fiscales).

7730. — 19 janvier 1974. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 47, 2^e alinéa, du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique : « Le conseil juridique peut, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, assister ou représenter les parties devant les administrations et organismes publics et privés. Il peut aussi remplir les mêmes missions devant certaines juridictions et organismes juridictionnels lorsque les dispositions législatives ou réglementaires spéciales mentionnées à l'article 4, alinéa 2, de la loi susvisée du 31 décembre 1971 y permettent la représentation et l'assistance par tout mandataire. » Les attributions du conseil juridique étant ainsi définies, il semble bien que les dispositions de l'article 627 du code de commerce rendant obligatoire le pouvoir spécial pour la représentation devant cette juridiction ne s'appliquent pas aux conseils juridiques justifiant de leur inscription sur la liste, pas plus que ne s'appliquent les dispositions de l'article 1934, premier alinéa, du code général des impôts prescrivant que « toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier », étant donné qu'il est précisé au deuxième alinéa de cet article que la production d'un mandat n'est pas exigée des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom d'un contribuable. Il convient de considérer, en effet, que ces textes sont antérieurs à la promulgation de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. D'autre part, il apparaît évident, dans le cas où les dispositions susvisées seraient applicables aux conseils juridiques, qu'il n'y aurait pas lieu de considérer les activités définies à l'article 42, deuxième alinéa, susvisé comme étant propres à la profession de conseil juridique, puisque n'importe quel mandataire est en mesure de les exercer, alors que, pour le conseil juridique, cette possibilité découle de la loi. Il lui demande si l'interprétation d'après laquelle les dispositions visées ci-dessus de l'article 627 du code de commerce et de l'article 1934, premier alinéa, du code général des impôts ne sont pas applicables aux conseils juridiques justifiant de leur inscription sur la liste est bien celle qui doit être retenue.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (situation catastrophique du central Avron—Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

7504. — 19 janvier 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans sa réponse n° 5700 du 31 octobre 1973 sur le mauvais fonctionnement du téléphone à Montreuil, il avait envisagé, à court terme (fin décembre 1973) un certain nombre de mesures pour pallier les inconvénients de la situation catastrophique du central Avron. Or, en janvier 1974, force est de constater qu'on ne peut appeler ou recevoir qu'après de très longues attentes, ou des tentatives maintes fois répétées et souvent sans succès. Cette situation devient intolérable ; tous les abonnés de Montreuil se plaignent et plus spécialement les industriels et les commerçants pour lesquels le préjudice est certain, mais également les administrations, les établissements de santé, les banques, etc. Il est, en conséquence, amené à lui poser les questions suivantes : 1° les 1.000 lignes fort trafic officiellement promises pour fin décembre 1973 sont-elles actuellement en service ; 2° comment compte-t-il faire écouler le trafic supplémentaire apporté par ces lignes à fort trafic et par les 4.000 lignes ordinaires promises pour le printemps 1974 ? Les câbles de jonction avec leurs équipements correspondants, acheminant le trafic d'arrivée et de départ vers les centres de transit Nor et Diderot, ont-ils été renforcés ; 3° le fonctionnement d'inter service route (858-33-33) et le peu de moyens mis à la disposition de ce service ne sont-ils pas de nature à perturber le trafic d'arrivée des communications sur l'ensemble du réseau téléphonique de Montreuil, notamment la veille des départs de vacances et des week-end. Comment envisage-t-il d'y porter remède ; 4° comment avec 4.000 équipements ordinaires pense-t-il satisfaire les 5.400 demandes en instance au central Avron, chiffre communiqué par **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** assisté d'un ingénieur de la direction régionale des télécommunications de Paris au cours d'une visite faite à la commune de Montreuil le 21 novem-

bre 1973 ; 5° les câbles reliant les différents quartiers de Montreuil au central Avron sont-ils suffisamment équipés pour permettre le raccordement de tous les futurs abonnés, afin d'éviter qu'à la formule officiellement consacrée : « l'autocommutateur desservant la localité de Montreuil étant saturé nous ne pouvons donner suite à votre demande, etc. » succède une autre, non moins catégorique : « les câbles de distribution desservant votre immeuble étant saturés, nous ne pouvons, etc. »

Postes (retard avec lequel le courrier venant de Paris est distribué dans le Sud-Ouest).

7566. — 19 janvier 1974. — **M. Dutard** informe **M. le ministre des postes et télécommunications** que depuis le mois d'octobre, le courrier en provenance de Paris pour la région du Sud-Ouest : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, est distribué avec un très grand retard. C'est ainsi qu'il n'est pas rare que le journal *La Terre* ainsi que les autres journaux agricoles mettent six à huit jours pour être acheminés et distribués. Son administration, auprès de laquelle les responsables de *La Terre* sont intervenus, attribuait en novembre ce retard au fait que le personnel n'est pas assez nombreux pour faire face à ses obligations et qu'elle ne trouverait pas de préposés à employer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Bureaux de postes (fermeture du bureau de poste de la rue Armand-Dutreix, à Limoges).

7596. — 19 janvier 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la direction départementale des postes et télécommunications de la Haute-Vienne vient de procéder à la fermeture d'un bureau de poste situé dans un quartier en cours de restructuration et déjà très fortement urbanisé (plus de 2.500 logements), rue Armand-Dutreix, à Limoges. Il lui demande s'il estime qu'une telle opération est compatible avec la politique qu'il a lui-même définie pour son ministère, ainsi qu'à la politique d'aménagement du territoire décidée par le Gouvernement, et quelles mesures il compte prendre pour assurer le service postal à la population intéressée.

Téléphone (taux excessif de la redevance annuelle pour les lignes d'intérêt privé).

7628. — 19 janvier 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que par décret n° 73-601 du 4 juillet 1973, la redevance annuelle pour les lignes d'intérêt privé destinées à permettre la diffusion par haut-parleur est passée de 30 francs à 840 francs. Considérant que ces réseaux rendent de nombreux services aux communes de faible ou moyenne population, il lui demande s'il ne pense pas que ce nouveau tarif est excessif et s'il ne serait pas souhaitable de supprimer ce décret qui nuit aux intérêts des petites communes.

Téléphone (transfert : taux excessif de l'avance demandée).

7640. — 19 janvier 1974. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il trouve normal que l'agence commerciale exige une avance de 2.000 francs pour un transfert de téléphone à l'intérieur d'une même localité, alors qu'un branchement nouveau ne coûte que 1.700 francs. Il lui demande s'il compte prendre telle mesure qu'il jugera opportune pour empêcher cette anomalie.

Postes et télécommunications (inspecteurs de l'inspection principale de la direction régionale des télécommunications du Languedoc-Roussillon : recrutement par concours).

7644. — 19 janvier 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les cadres de l'inspection principale de la direction régionale des télécommunications du Languedoc-Roussillon sont formellement opposés au recrutement sur titres. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que le recrutement devrait s'effectuer par concours interne ou externe, s'il ne serait pas souhaitable d'introduire le recrutement des inspecteurs pour en adjoindre davantage aux P.A.S. (personnel administratif supérieur), pour alimenter le recrutement des P.A.S. ; 2° et, afin de rendre la carrière plus attractive, il ne faudrait pas élargir les fonctions par une participation plus importante à l'élaboration et à la prise des décisions, élargir les débouchés et établir une véritable réforme de la grille indiciaire de l'ensemble du cadre A avec incorporation de primes et indemnités dans le traitement.

Postes et télécommunications (inspecteurs des départements du Sud de la Loire: conditions d'avancement anormales aux postes d'inspecteurs centraux).

7687. — 19 janvier 1974. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les modalités d'avancement des inspecteurs des P.T.T., qui attendent d'être nommés inspecteurs centraux. Il lui fait observer que le problème se pose tout particulièrement pour les départements du Sud de la Loire, et notamment pour les régions de Montpellier, Marseille, Toulouse et Bordeaux. En effet, par suite du surnombre des postes, la carrière des inspecteurs se trouve pratiquement bloquée, et les intéressés doivent soit attendre sur place une promotion problématique (certains l'attendent depuis douze ans), soit accepter une mutation dans un département du Nord de la Loire afin d'obtenir l'avancement souhaité. Or, il convient de souligner que l'excédent de postes provient notamment de l'arrivée des rapatriés d'Afrique du Nord, de l'affectation prioritaire des détachés, dits de l'article 38, ainsi que des dérogataires pour raisons de santé. Ainsi, alors que dans les départements du Nord de la Loire l'avancement a lieu dans des conditions pratiquement normales, les inspecteurs plus âgés, affectés au Sud de la Loire, subissent un grave préjudice. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent obtenir l'avancement auquel ils peuvent normalement prétendre, compte tenu de la situation particulière des effectifs dans les régions intéressées.

Postes et télécommunications
(ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7706. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe, et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Protection de la nature et environnement
(ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7694. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Réformes administratives (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7695. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre chargé des réformes administratives s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Relations avec le Parlement (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7711. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés (revalorisation des allocations d'aide sociale).

7492. — 19 janvier 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de l'année 1973, les allocations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées n'auront progressé que de 6,7 p. 100, alors que le coût de la vie a augmenté durant cette même période de plus de 9 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que lesdites allocations soient sensiblement relevées, afin que puisse être maintenu le pouvoir d'achat des intéressés.

Assurance vieillesse (nouvelle ouverture des périodes de rachat de cotisations).

7503. — 19 janvier 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité d'une nouvelle ouverture des périodes de rachat de cotisations vieillesse (lois du 13 juillet 1962 et du 10 juillet 1965) ou de validation gratuite (loi du 26 décembre 1964). Les périodes de rachat intéressent, en plus des exclus des assurances sociales en France (loi du 13 juillet 1962), nombre de personnes qui avaient effectué leur rachat sur la base de 120 trimestres d'assurances, alors qu'il faut, présentement, 150 trimestres pour bénéficier du droit maximum. Elles intéressent également les Français des anciens territoires d'outre-mer, des anciens protectorats et de l'Algérie pour la période 1930-1938 (loi du 10 juillet 1965). La loi du 26 décembre 1964, quant à elle, concerne les rapatriés d'Algérie. Il lui rappelle le vœu adopté à l'unanimité le 20 septembre 1972 par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés: « Le conseil souhaite que soit abandonnée la procédure actuelle consistant à accorder des délais successifs pour le rachat des cotisations et pour la validation des activités exercées en Algérie et propose que ces rachats ou validations soient autorisés sans limitation dans le temps ». Il lui demande: 1° s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires à une nouvelle ouverture des périodes de rachat ou de validation gratuite des cotisations vieillesse pour les personnes relevant des lois rappelées par la présente question; 2° quelle suite il entend donner au vœu du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (représentation aux conseils d'administration des caisses de l'union nationale pour l'avenir de la médecine).

7513. — 19 janvier 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'union nationale pour l'avenir de la médecine, regroupant plus de 700.000 assurés sociaux, ne peut faire entendre sa voix dans les conseils d'administration de leurs caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun que cet organisme soit représenté, ne serait-ce qu'avec une voix consultative.

Sécurité sociale (révision de la procédure de revalorisation du plafond des salaires soumis à cotisations).

7515. — 19 janvier 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la procédure de fixation du plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, telle qu'elle est définie par le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, a dû, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969, faire l'objet à deux reprises de dérogations car la stricte application des dispositions du texte en cause aurait conduit à un relèvement du plafond disproportionné avec l'accroissement réel des rémunérations durant la période de référence. Il apparaît, sur le vu de cette constatation, que le critère d'indexation retenu par le décret précité n'est pas satisfaisant. Le régime actuel lie le rehaussement du plafond des cotisations à celui du montant des salaires horaires. Si cette corrélation était jadis effective, il n'en va plus de même maintenant. En effet, le parallélisme qui existait entre les pourcentages des salaires horaires des ouvriers et mensuels des personnels d'encadrement est aujourd'hui rompu au détriment des seconds, car la base de calcul du salaire horaire intègre désormais la réduction — sans diminution de la rémunération globale — de la durée hebdomadaire du travail et se trouve, en conséquence, surévaluée. Cette circonstance explique que le mécanisme créé par le décret du 30 décembre 1968 ne puisse plus jouer correctement. Force est donc d'en rectifier les rouages avant qu'un grippage complet n'en paralyse totalement le fonctionnement. Il serait, du reste, paradoxal de continuer à moduler le plafond des cotisations selon des données horaires, alors que la généralisation de la mensualisation des salaires s'inscrit dans le droit fil de la politique sociale depuis le vote de la loi n° 71-487 du 24 juin 1971. Il est donc nécessaire de faire en sorte que ce plafond varie désormais en fonction non plus de l'augmentation théorique de certains salaires, mais de la hausse réelle de l'ensemble des rémunérations et d'adopter, à cet effet, un mode d'indexation constituant un calque aussi fidèle que possible de toutes les composantes et de tous les courants de cette progression. Il lui demande si une prochaine modification du libellé du décret du 30 décembre 1968 permettra d'atteindre cet objectif.

Allocation de logement (conditions d'octroi aux personnes âgées vivant dans une maison de retraite).

7523. — 19 janvier 1974. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions restrictives imposées par l'article 47 de la circulaire n° 27 S. S. du 29 juin 1973 et ouvrant droit à l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées vivant dans des foyers ou des maisons de retraite. Ces établissements, dotés de services collectifs, ne disposent pas, pour la plupart, de chambres avec cuisine ou dans lesquelles un dispositif permet de faire cuire ou réchauffer les aliments. Seuls les établissements de construction récente donnent la possibilité de constituer des unités d'habitation autonomes répondant aux conditions d'ouverture des droits à l'allocation de logement. Par ailleurs, si bon nombre d'établissements se proposent de modifier, à grands frais, les installations existantes par l'intégration de plaques chauffantes dans les chambres individuelles, il doit être noté qu'indépendamment du danger présenté, cet aménagement ne permettra plus les échanges habituels souhaitables à l'occasion des repas pour des nombreuses personnes de cet âge. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que, dans un but d'équité et pour éviter toute difficulté lors de l'appréciation des droits à l'allocation de logement, un appareil de cuisson ne soit plus exigé dans le local mis à la disposition des personnes âgées vivant dans des ensembles dotés de services collectifs.

Allocation de logement (personnes âgées : nombre de bénéficiaires).

7534. — 19 janvier 1974. — M. Franceschi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître le nombre de personnes âgées bénéficiant, au 1^{er} janvier 1974, de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, applicable au 1^{er} juillet 1972.

Assurance vieillesse (date d'entrée en jouissance).

7536. — 19 janvier 1974. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'anomalie résultant de l'application des dispositions fixant l'entrée en jouissance des avantages de l'assurance vieillesse au premier jour du trimestre civil qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé. L'assuré ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au 1^{er} octobre ne peut toucher sa pension qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année d'après. Certains régimes de pensions versent les arrérages de la pension à partir du jour où l'intéressé atteint ses soixante-cinq ans. Il serait équitable qu'une telle disposition soit généralisée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour généraliser une telle pratique afin de garantir aux ayants droit leurs pensions à partir de leur soixante-cinquième année, et non pas avec un retard préjudiciable aux intéressés et pouvant atteindre dans certains cas d'espece jusqu'à trois mois.

Assurance vieillesse (cumul de la pension de veuve de la sécurité sociale et de la pension de la C. R. I. P. A. L.).

7537. — 19 janvier 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'anomalie des règles de non-cumul entre la pension de veuve de la sécurité sociale et une pension propre résultant d'une activité ayant entraîné son affiliation à la C. R. I. P. A. L. La pension de la C. R. I. P. A. L. résultant d'une activité postérieure à la mort du mari et ayant fait l'objet de versements réguliers de la part de l'intéressée, lui est déduite de la pension de réversion payée au titre de la sécurité sociale, de sorte que l'intéressée ne continue à toucher, malgré ses versements à la C. R. I. P. A. L. que le montant de la pension de réversion. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle anomalie.

Rapatriés (anciens salariés du Maroc ou d'autres pays placés sous protectorat français : validation gratuite de leur période d'activité pour la pension de retraite).

7539. — 19 janvier 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, les anciens salariés d'Algérie ont droit, pour la liquidation de leur pension de vieillesse, à la validation gratuite des périodes d'activité salariée exercées en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953. Par contre, les anciens salariés du Maroc ou des autres pays ayant été placés sous le régime du protectorat français n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir la validité gratuite des mêmes périodes, sous le prétexte qu'aucun régime de

sécurité sociale n'existait dans ces pays pour les travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette disparité de traitement entre deux catégories de travailleurs rapatriés, et de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les anciens salariés du Maroc et ceux des pays ayant été placés sous le régime du protectorat français puissent bénéficier, en matière d'assurance vieillesse, d'avantages identiques à ceux qui sont accordés aux anciens salariés d'Algérie.

Sécurité sociale (prérogatives du médecin conseil vis-à-vis du médecin praticien).

7541. — 19 janvier 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la tendance actuelle des caisses de sécurité sociale à user de certaines méthodes d'intimidation, tant à l'égard des assurés que vis-à-vis du corps médical, cela semble-t-il dans un souci louable d'économie. Il lui demande quelles sont les prérogatives exactes du médecin conseil des caisses de sécurité sociale vis-à-vis du médecin praticien.

Allocation aux handicapés (maintien en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité).

7551. — 19 janvier 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors de l'octroi d'une pension d'invalidité à des malades atteints d'une maladie de longue durée, et titulaires de l'allocation d'aide aux handicapés adultes, cette dernière allocation leur est supprimée. Cela entraîne automatiquement une baisse de revenu très préjudiciable à cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir le bénéfice de l'allocation d'aide aux handicapés adultes titulaires d'une pension d'invalidité.

Assurance maladie (remboursement des seringues à usage unique).

7556. — 19 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème des diabétiques traités par l'insuline et qui ont besoin donc d'une injection quotidienne. Ces malades ont l'habitude de se faire ces injections par leurs propres moyens; l'usage de seringues à usage unique diminue considérablement les risques de cette pratique et permet d'éviter les frais supplémentaires qu'occasionnerait la collaboration d'une auxiliaire médicale. Or, ces seringues ne sont pas remboursées par les caisses d'assurance maladie, même après accord avec le médecin conseil. Il s'agit d'une anomalie qui lèse cette catégorie de malades, en particulier les plus modestes d'entre eux. Il lui demande s'il n'entend pas procéder au remboursement des seringues à usage unique dans le cas de malades qui en exigent un emploi quotidien après accord avec le médecin conseil des caisses.

Médecine (enseignement : condition des études au C. H. U. Saint-Antoine).

7557. — 19 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation anormale qui règne au C. H. U. Saint-Antoine à Paris. Ce dernier promu pièce prestigieuse de la réforme du professeur Debré, inauguré en grandes pompes par le chef de l'Etat en 1967, se trouve dans l'immédiat dépourvu de chauffage. Les étudiants délaissent les cours où il ne fait que 5 °C et la marche des services est rendue plus difficile par le froid ambiant. Les crédits ont bien été accordés le 30 novembre dernier par Paris VI mais la nouvelle installation ne pourra être mise en place qu'en début d'année. Il s'agit donc d'une situation tout à fait anormale à laquelle s'ajoutent des anomalies dans le domaine de la sécurité : la commission de sécurité officielle a décelé pour le seul bâtiment bas, 39 anomalies et conclu à des graves dangers nécessitant l'ouverture immédiate de travaux. C'est ainsi que les déchets radioactifs sont soit envoyés à l'égout, soit envoyés dans l'incinérateur avec les restes des animaux contaminés; les solvants dangereux aboutissent par l'intermédiaire de canalisations à une cuve à décantation située à proximité immédiate de la chaufferie. Une telle situation illustre les problèmes touchant de nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ils ne sont pas spécifiques au C. H. U. Saint-Antoine. Il lui demande : 1° s'il entend faire en sorte de régler le plus rapidement possible les problèmes du chauffage; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le rapport de la commission de sécurité officielle soit suivi d'effet.

Assurance décès (frais de transport d'une personne décédée de l'hôpital à son domicile).

7558. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières que rencontre un grand nombre de familles modestes pour ramener le corps de leur parent décédé lorsque le décès survient dans un hôpital éloigné de leur domicile. C'est ainsi que le décès d'un petit retraité a entraîné une dépense élevée. Ces dépenses très élevées amènent souvent les familles à raccourcir une hospitalisation pourtant nécessaire dans la crainte du décès de l'hospitalisé. Il lui demande s'il ne pourrait pas être instituée une aide pour les plus défavorisée d'entre eux.

Hôpitaux (personnel : recrutement des laborantins).

7559. — 19 janvier 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le recrutement des personnels de laboratoire. C'est ainsi que le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 prévoit à son article 11 que le recrutement des laborantins s'effectue par voie de concours ouvert aux candidats possédant des diplômes et des titres divers figurant à cet article et sur l'arrêté du 6 juin 1966 modifié. Les études relatives à l'obtention de ces titres donnant la possibilité de se présenter à ce concours de recrutement ne comportent pas toujours un enseignement suffisant ou complet pour travailler dans les différents services des laboratoires d'analyses médicales. Il peut donc apparaître logique que ce concours sanctionne un niveau de connaissances suffisant pour accéder à l'emploi de laborantin. Le décret n° 67-539 du 26 juin 1967 a créé le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales. Dans ce cas précis, il apparaît anormal que les titulaires de ce diplôme puissent subir également les épreuves de ce concours pour être recrutés. Le simple fait de posséder ce diplôme fournit déjà la preuve des connaissances suffisantes. La logique voudrait que les titulaires de ce diplôme d'Etat soient recrutés par concours sur titres dans les emplois de laborantin, comme le sont les infirmières possédant le diplôme d'Etat d'infirmière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner un avis favorable à cette demande, susceptible de faciliter le recrutement des laborantins dans les hôpitaux.

Hôpitaux (personnel : classement des laborantins en catégorie B).

7560. — 19 janvier 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le personnel des laboratoires d'analyses médicales, et notamment les laborantines. En effet, ce personnel ne figure pas sur la liste des emplois classés en catégorie B, alors que sont classés dans cette catégorie les agents dont les fonctions entraînent des risques particuliers, des fatigues exceptionnelles ou un contact direct et permanent avec les malades. Il apparaît que les agents précités sont soumis à des travaux insalubres et contagieux. L'arrêté du 17 août 1971 leur accorde d'ailleurs des indemnités spécifiques pour leurs travaux présentant des risques d'intoxication et de contamination (laboratoires de bactériologie et de chimie). De plus, l'arrêté du 29 juin 1969 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité, dans son article 13, précise que les agents des services de laboratoires doivent subir des examens médicaux deux fois par an. En outre, des accidents et des maladies contractées par le personnel de laboratoire ne sont pas rares (tuberculose collective, méliococcie, explosion de produits toxiques). A diverses périodes, des mises à jour de la liste des emplois classés en catégorie B ont été effectuées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour effectuer une nouvelle mise à jour de cette liste afin de pallier à l'injustice que subit le personnel des laboratoires.

Infirmiers et infirmières (gratuité des études ; attribution d'un statut de salarié aux élèves).

7562. — 19 janvier 1974. — **M. François Billeux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'administration de l'assistance publique de Marseille réclame aux élèves infirmières et infirmiers de première année de l'école de La Timone une somme de 80 francs « à titre des frais de bibliothèque et d'inscription à l'école pour l'année scolaire 1973-1974 » ; or, après trois mois de formation, les bourses de l'assistance publique n'ont pas été versées à ces élèves ; six de ces élèves et deux de deuxième année n'ont pas obtenu jusqu'ici les rémunérations de promotion sociale et de reconversion professionnelle auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour une application effective et totale du principe de la gratuité de l'ensei-

gnement et de la formation ; 2° pour l'établissement d'un salaire et d'un statut de salarié aux élèves infirmiers et infirmières étant donné, comme l'a reconnu publiquement **M. le ministre** à Lyon, le travail qu'ils fournissent au cours de leur stage hospitalier.

Crèches (financement du fonctionnement de la crèche du centre universitaire de Vincennes, Paris-VIII).

7572. — 19 janvier 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de la crèche du centre universitaire de Vincennes (Paris-VIII). Cette crèche, construite en 1969 par le ministère de l'éducation nationale, répond aux besoins évidents de cette université qui a 18.000 étudiants inscrits, parmi lesquels 12.000 salariés (6.000 à plein temps et 6.000 à mi-temps), dont la majorité est domiciliée à Paris. Malheureusement, elle ne peut fonctionner dans des conditions normales, puisqu'aucun crédit de fonctionnement n'est prévu dans le calcul de la subvention allouée par le ministère de l'éducation nationale. Ces frais ne pouvant être pris sur le budget de fonctionnement pédagogique de l'université qui est notoirement insuffisant, il n'est pas possible à l'université de Paris-VIII de recruter ce personnel nécessaire pour assurer la pleine utilisation de cette crèche alors que de nombreux enfants sont inscrits sur la liste d'attente. Cette situation présente un caractère scandaleux, étant donné l'insuffisance généralisée à Paris des constructions de crèches. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les crédits de fonctionnement à charge de l'Etat soient débloqués et que les postes nécessaires au plein emploi d'une installation existante soient créés.

Allocation de logement (mode de calcul prenant en compte le montant des charges et notamment du chauffage).

7590. — 19 janvier 1974. — **M. Pinté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la hausse du prix des produits pétroliers va entraîner une forte augmentation des charges locatives. En effet, le coût du chauffage représente à peu près la moitié du montant total des charges. Comme l'augmentation du fuel domestique, qui est un moyen de chauffage de plus en plus utilisé, est de 45 p. 100, l'augmentation des charges locatives sera très souvent de l'ordre de 20 à 25 p. 100. Les locataires les plus touchés seront les habitants de logements sociaux pour lesquels les charges locatives représentent fréquemment 50 à 80 p. 100 du loyer principal. Or, l'article 9 du décret n° 72-533 du 22 juin 1972 qui détermine les conditions de fixation de l'allocation de logement prévoit que celle-ci est calculée sur la base du loyer principal effectivement payé. L'article 10 précise que le loyer principal effectivement payé est pris en considération dans la limite du prix licite et d'un plafond mensuel fixé par arrêté interministériel. Les familles qui perçoivent l'allocation de logement à caractère familial ou les personnes âgées, les handicapés et les jeunes salariés qui bénéficient de l'allocation de logement créée par la loi du 16 juillet 1971 vont donc avoir à faire face à des dépenses supplémentaires résultant de l'importante augmentation des charges locatives sans que l'allocation de logement, en raison de son mode de calcul, puisse compenser cette dépense nouvelle. La situation qui va être ainsi créée est extrêmement préoccupante. Compte tenu de la situation de trésorerie très favorable de la caisse nationale des allocations familiales, il lui demande s'il envisage une modification des textes relatifs aux conditions d'attribution de l'allocation de logement afin que celle-ci soit attribuée en tenant compte non seulement de l'importance du loyer principal, mais également du montant des charges locatives effectivement payées par les ayants droit de l'allocation de logement. A défaut, il paraît au moins indispensable de retenir pour ce calcul le montant des charges correspondant au chauffage.

Sécurité sociale (rachat de cotisations pour les années de service dans les formations de travailleurs indochinois).

7609. — 19 janvier 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien engagé volontaire dans les formations de travailleurs indochinois qui, après avoir servi dans différentes unités en France de 1940 à 1950, a été placé, à compter du 2 août 1950, sous le statut applicable aux travailleurs français, a été naturalisé en 1952 et embauché comme ouvrier d'Etat dans un centre d'essai dépendant du ministère de la Défense nationale. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé a la possibilité de procéder au rachat de cotisations de sécurité sociale pour la période durant laquelle il a servi dans les formations de travailleurs indochinois.

Sécurité sociale (exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne salariée).

7613. — 19 janvier 1974. — **M. Lafay** exprime auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le regret que les conditions qui entourent actuellement l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne salariée soient empreintes d'une rigueur qui altère grandement le caractère social de cette mesure. Selon l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, qui a du reste repris les termes de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, cette exonération est accordée sur demande aux personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, qui bénéficient d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour « accomplir les actes ordinaires de la vie ». Cette dernière exigence est interprétée très restrictivement par les services habilités à octroyer l'exonération, de sorte que cet avantage n'est pratiquement donné qu'aux personnes grabataires. Or tel n'était assurément pas la volonté qui avait présidé à l'instauration de cette mesure. Les dispositions qui régissaient initialement la matière et qui faisaient l'objet de l'article 135 du code de la sécurité sociale n'exigeaient, en effet, aucunement que les demandeurs soient dans l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie. Une libéralisation du régime en vigueur ne constituerait donc qu'un juste retour à l'esprit dont procédait ce droit. Se référant à la question écrite n° 20653 du 3 novembre 1971 et s'autorisant de la réponse ministérielle du 8 décembre suivant, qui précisait que le Gouvernement étudiait la possibilité d'étendre les conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une tierce personne salariée, il souhaiterait savoir si celle étude est susceptible de se conclure prochainement par une modification du texte du décret précité du 24 mars 1972, qui éviterait que l'exonération soit systématiquement liée à un état d'invalidité totale et introduirait, dans la réglementation, des critères plus souples pour l'appréciation de cet état et des besoins d'aide en résultant pour le requérant.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application de la loi les faisant bénéficier de la retraite à soixante ans).

7617. — 19 janvier 1974. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, engagement confirmé dans l'article 4 de la loi de prendre avant le 1^{er} janvier 1974 le décret d'application qui fixait les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses qui en résulteraient. Il s'étonne avec les organisations d'anciens combattants de 1939-1945 du retard une fois encore apporté à l'application d'un texte adopté par le Parlement. Il lui demande s'il entend tenir d'urgence son engagement qui permette dans la justice la plus élémentaire de considérer toute période de mobilisation ou de captivité assimilée à une période d'assurance ouvrant aux avantages vieillesse.

Assurance vieillesse (personnes invalides : paiement de la pension à domicile).

7639. — 19 janvier 1974. — **M. Guérin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite de directives récentes, les retraités invalides perçoivent leur retraite sous forme de chèque qu'ils sont dans l'incapacité de présenter eux-mêmes à l'organisme payeur. Cet état de chose entraîne pour eux des complications extrêmement pénibles et des frais non négligeables, surtout lorsqu'il s'agit de petites pensions. Il lui demande s'il peut envisager, au profit des personnes invalides ou impotentes, le retour du système de paiement à domicile par l'intermédiaire du facteur.

Assurance vieillesse (religieuses hospitalières recrutées comme agents laïques : rachat de cotisations).

7642. — 19 janvier 1974. — **M. Aiduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation de certaines religieuses hospitalières ayant fait l'objet d'un recrutement en qualité d'agent laïque. Ces religieuses, qui ont accompli dans un établissement hospitalier public des services en qualité de religieuses hospitalières, ne peuvent bénéficier de l'application de l'article 22 du décret du 24 mars 1969 permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse que si elles ont été liées par contrat personnel avec l'établissement. Cependant certaines congré-

gations sont liées par convention avec les établissements hospitaliers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'article 22 du décret du 24 mars 1969, permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse, aux religieuses ayant appartenu à ces congrégations.

Santé scolaire (conducteurs d'automobiles : amélioration de leur situation).

7643. — 19 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des conducteurs d'automobiles des services de la santé scolaire. Les intéressés, qui suivent régulièrement des stages de formation et de recyclage, exercent sur les camions de dépistage les fonctions de manipulateur. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, et surtout logique, d'accorder à ces agents les avantages qui découlent des services rendus, en particulier une prime de technicité.

Assistantes sociales (amélioration de leur situation).

7656. — 19 janvier 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation particulièrement défavorable faite aux assistantes sociales par rapport à celle des secrétaires de direction, alors qu'on leur demande tant de dévouement et tant d'études. Si elles étaient autrefois considérées comme des cadres, elles ne sont plus maintenant assimilées qu'aux assistantes sociales de la sécurité sociale de la catégorie B1. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner un traitement équitable aux assistantes sociales.

Allocations de salaire unique et de la mère au foyer (élargissement des conditions d'octroi).

7664. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 portant réforme des conditions d'octroi des allocations de salaire unique et de la mère au foyer fixent de nouvelles règles d'attribution qui réduisent considérablement le nombre des bénéficiaires. L'appréciation des droits en fonction des déclarations de ressources crée des inégalités entre les différentes catégories d'allocataires. Il lui demande si les critères de ressources ne pourraient pas être assouplis pour permettre à un plus grand nombre de familles de bénéficier du salaire unique ou de la mère au foyer. Il lui demande également si le bénéfice de l'allocation majorée ne pourrait pas être étendu à d'autres catégories de familles dont le nombre d'enfants en bas âge nécessite la présence permanente de la mère de famille à son foyer. Il souhaiterait, en outre, que des simplifications soient apportées à la législation, notamment en vue de réduire les formalités imposées aux allocataires, et que soit étudiée et mise en œuvre une harmonisation des critères de ressources retenus pour l'attribution des différentes prestations.

Prestations familiales (revalorisation du taux ; maintien en faveur des apprentis et des enfants de plus de vingt ans).

7673. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'écart se creuse de plus en plus entre le niveau de vie des familles et celui des célibataires ou ménages sans enfant. Il lui demande si les prestations familiales, notamment celles accordées pour les enfants de plus de dix ans et de plus de quinze ans ne seront pas revalorisées substantiellement et indexées sur le S. M. I. C. et si les prestations familiales ne peuvent être maintenues en faveur des apprentis jusqu'à l'expiration des contrats d'apprentissage et pour les enfants de plus de vingt ans poursuivant des études.

Allocation aux handicapés mineurs et allocation aux handicapés adultes (relèvement de leur taux).

7674. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la modicité de l'allocation servie aux handicapés mineurs à la charge de leurs parents ainsi que de celle attribuée aux handicapés adultes qui n'ont en général que cette allocation pour subsister. Il lui demande si lesdites allocations feront l'objet d'un relèvement substantiel.

Assurances sociales (détermination du régime en cas de cumul d'activités : harmonisation des législations en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse).

7675. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des difficultés se présentent fréquemment pour l'assujettissement des personnes exerçant une double activité professionnelle et que l'exercice d'activités multiples a souvent pour conséquence l'attribution d'avantages inférieurs à ceux qui seraient attribués si une seule de ces activités était exercée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soient harmonisées les législations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie en matière d'activité principale et que les intéressés soient affiliés pour l'assurance maladie au régime qui leur procure les meilleurs avantages.

Assurance volontaire (adhésion hors du délai d'un an : obligation d'acquitter les cotisations arriérées sans bénéfice des prestations correspondantes).

7676. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les requérants à l'assurance volontaire qui demandent leur adhésion hors du délai d'un an prévu par l'article 2, paragraphe 2 du décret n° 69-381 du 24 avril 1969 doivent acquitter des cotisations arriérées pour toute période postérieure au 1^{er} juillet 1970. Les dites cotisations ne peuvent en aucun cas être prises en charge par l'aide sociale quoique les intéressés soient généralement de condition modeste et le plus souvent totalement démunis de ressources. Le droit aux prestations ne peut leur être ouvert rétroactivement. Il lui demande s'il compte modifier en conséquence le décret du 24 avril 1969.

Song (évolution des collectes de 1970 à 1973 ; coordination des efforts au plan européen).

7684. — 19 janvier 1974. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui fournir toutes précisions sur l'évolution des collectes de sang durant les années 1970, 1971, 1972 et 1973. Il souhaiterait que ces renseignements lui soient fournis : d'une part sur le plan national, d'autre part en distinguant entre les différentes régions. Par ailleurs, et ce en raison de l'importance de plus en plus grande que présente la transfusion sanguine il souhaiterait qu'il lui fasse connaître les mesures envisagées pour disposer de la quantité de sang suffisante pour répondre aux besoins grandissants des établissements hospitaliers publics ou privés. Il lui demande également quelles mesures il envisage afin de coordonner les actions entreprises en matière de transfusion sanguine dans le cadre de la C. E. E. et sur le plan international.

Santé publique (dépistage systématique de la toxoplasmose au cours de la grossesse).

7685. — 19 janvier 1974. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la toxoplasmose entraîne souvent chez la femme enceinte la contamination du fœtus. Le toxoplasme parasite responsable de l'affection peut se développer assez longtemps dans le cerveau et la rétine du fœtus et entraîner de redoutables déficiences. Par contre un traitement par antibiotique permet la guérison sans séquelle lorsque la maladie est dépistée rapidement. Celle-ci passe la plupart du temps inaperçue mais peut être diagnostiquée facilement par des techniques nouvelles économiques comme l'immuno-fluorescence ou les réactions d'agglutination. Il lui demande s'il n'envisage pas le dépistage systématique de la toxoplasmose au cours de la grossesse.

Santé scolaire (manipulateurs : octroi d'une prime qui reconnaisse leur technicité).

7686. — 19 janvier 1974. — **M. Lebarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font de l'exercice illégal d'une profession para-médicale. Cette situation est grave en cas d'accident car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts

par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire désirent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin, ce faisant, à cette situation. Ils demandent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre et, ce, à compter du 1^{er} janvier 1971. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'exercice illégal d'une profession para-médicale en donnant parallèlement à des fonctionnaires cette indemnité.

Handicapés (enfants d'âge scolaire et préscolaire : nombre par département).

7689. — 19 janvier 1974. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements métropolitains et des départements d'outre-mer : 1° le nombre des handicapés d'âge scolaire (six à seize ans), ce nombre étant ventilé entre les scolarisés et les non scolarisés ; 2° le nombre des handicapés d'âge préscolaire (quatre à six ans), également réparti entre scolarisés et non scolarisés ; 3° la ventilation des handicapés d'âge scolaire et préscolaire par nature de handicap.

Santé publique et sécurité sociale (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7709. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Allocation de maternité (dépôt du projet de loi instituant son attribution pour toutes les naissances).

7717. — 19 janvier 1974. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, parmi les mesures sociales arrêtées par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 26 septembre 1973, il a été notamment envisagé d'élargir l'attribution de l'allocation de maternité en ouvrant le droit à cette allocation à l'occasion de chaque naissance, sans condition de délai de mariage ou d'âge de la mère, éliminant ainsi les conditions rigoureuses et compliquées qui sont actuellement appliquées. Il s'étonne que cette réforme n'ait pas encore fait l'objet du dépôt d'un projet de loi devant le Parlement, alors qu'elle est annoncée depuis plusieurs mois. On constate ainsi que, d'une manière générale — et cela est particulièrement regrettable — les délais qui s'écoulent entre l'annonce de mesures favorables à la population et leur mise en œuvre effective sont nettement plus longs que lorsqu'il s'agit de décisions tendant à allourdir les charges. Il lui demande pour quelles raisons le projet de loi envisagé n'a pas encore été déposé et s'il peut donner l'assurance que, quelle que soit la date à laquelle le Parlement en sera saisi, la réforme s'appliquera avec effet du 1^{er} janvier 1974.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : publication des décrets d'application).

7727. — 19 janvier 1974. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée à soixante ans des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prévoyait que les décrets d'application seraient publiés avant le 1^{er} janvier 1974. Il demande s'il peut faire connaître les raisons des retards apportés à la signature et à la publication de ces décrets et la date à laquelle les dispositions prévues par la loi pourront prendre effet.

TRANSPORTS

Anciens combattants (réduction des tarifs de la Régie autonome des transports parisiens).

7494. — 19 janvier 1974. — **M. Chlnaud** demande à **M. le ministre des transports** si les anciens combattants ne pourraient bénéficier prochainement de la gratuité des transports métro et autobus ou tout au moins une réduction importante.

Langue française (« Duty Free-Shop » d'Orly).

7593. — 19 janvier 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports qu'il existe à l'aéroport de Montréal une boutique fort achalandée qui s'intitule « Magasin franc de droits ». Il lui demande si son administration pourrait suggérer à la Duty Free-Shop d'Orly cette traduction élégante. On pourrait même aller jusqu'à imposer aux organismes de ce genre d'accorder à la langue française un traitement égal à celui de l'anglais pour les enseignes, panonceaux, distribution de sacs et emballages publicitaires, etc. Il lui demande ses intentions, en ce domaine.

Société nationale des chemins de fer français (projet d'une nouvelle gare centrale à Lyon, dans le quartier de la Part-Dieu).

7602. — 16 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports, en rappelant la réponse qu'il a fait le 1^{er} avril 1973 à sa question écrite n° 28446 concernant le projet d'une nouvelle gare centrale de Lyon située dans le quartier de la Part-Dieu et dans laquelle il est indiqué que des études étaient en cours : 1° si celles-ci sont suffisamment avancées et permettent d'avoir une orientation sur le projet lui-même, ses caractéristiques; 2° si la rentabilisation des terrains a été envisagée et quelles indications il en résulte, quels liens ont pu être établis entre ce projet et la rénovation des quartiers environnants; 3° si le développement nécessaire de l'équipement hôtelier a pu être pris en compte; 4° si cette nouvelle gare permettra une meilleure liaison entre les quartiers centraux de la rive gauche, de la Villette mais aussi de Villeurbanne au lieu d'être un obstacle à la circulation Est-Ouest en même temps que l'établissement d'une liaison terminale avec le nouvel aéroport de Satolas qui sera ouvert dès cette année; 5° si l'aspect architectural de cet ensemble considérable lié au développement du nouveau quartier administratif, directionnel et commercial de la Part Dieu répondra à une esthétique digne de la région Rhône-Alpes.

Société nationale des chemins de fer français (développement des liaisons ferroviaires existantes desservant la banlieue Nord de la région parisienne).

7615. — 19 janvier 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des transports sur la gravité de la décision de créer l'aérotrotrain entre Cergy-Pontoise et la Défense. L'actuel tracé sert, d'une part, à justifier les dépenses gigantesques engagées pour attirer à Cergy des implantations industrielles et commerciales, au détriment d'autres villes de la grande périphérie, et, d'autre part, vouloir relier les pôles « emploi » de la Défense au pôle « habitat » de Cergy, par l'aérotrotrain extrêmement coûteux, et dont les performances techniques sont discutables sur une telle distance, revient, en fait, à multiplier de nouvelles dépenses pour faire face à la situation créée par le choix arbitraire des villes nouvelles. Et surtout cet aérotrotrain créera des nuisances insupportables pour toutes les communes traversées qui ont une très forte densité de population, et particulièrement Sartrouville. En conséquence, elle lui demande, au moment où il faut veiller à l'utilisation optimale des crédits budgétaires, de développer et de moderniser les liaisons ferroviaires existantes desservant les gares de cette banlieue Nord-Ouest de la région parisienne, ce qui répondrait davantage aux aspirations des habitants.

Assurances automobiles (réduction du montant des primes à la suite de la diminution du nombre des accidents).

7651. — 19 janvier 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la limitation de vitesse, décidée en ce qui concerne les véhicules automobiles, soit 90 km à l'heure sur les routes et 120 km sur les autoroutes, a amené une diminution conséquente et constatée du nombre d'accidents. Il est donc demandé, à cette occasion, si les compagnies d'assurances seront amenées à reconsidérer le montant des primes réclamées, qui avaient fait l'objet de hausses justifiées, en raison du nombre croissant de dommages à rembourser.

Transports

(ministère : crédits affectés à l'information et à la publicité).

7706. — 17 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Cheminots (revendications des agents retraités des chemins de fer secondaires, affiliés à la C. A. M. R.).

7723. — 19 janvier 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications présentées par les agents retraités des chemins de fer secondaires, affiliés à la C. A. M. R., concernant notamment : l'attribution de la majoration de pension pour enfants à ceux qui n'ont pas effectué les vingt-cinq années de service exigées, en raison de la fermeture des lignes, ou par suite de réforme pour invalidité; la suppression du dixième supplémentaire pour les services sédentaires et la validation de toutes les années de présence effective dans l'administration. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude, en liaison avec les représentants des syndicats intéressés, les solutions qui pourraient être apportées à ces divers problèmes, en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de retraités.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Cuir et peaux (licenciements dans une tannerie de Bort-les-Orgues (Corrèze)).

7502. — 19 janvier 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population du licenciement de quatre-vingts ouvriers pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1974 aux Tanneries françaises réunies, à Bort-les-Orgues (Corrèze). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le réemploi de ces travailleurs dans les plus brefs délais et pour compenser la perte de pouvoir d'achat qui frappe les familles ouvrières concernées.

Gardiens de nuit (revision de la réglementation relative à la durée du travail et à la rémunération des heures supplémentaires).

7516. — 19 janvier 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aucune modification n'a été apportée depuis 1936, en ce qui concerne la durée du travail et la rémunération des heures supplémentaires, à la réglementation applicable à certaines catégories de travailleurs, et notamment aux gardiens de nuit. En application de la loi du 22 juin 1936, dans les professions qui, comme celle de gardien, comportent par nature des « moments de présence inactive » il n'y a d'heures supplémentaires qu'au-delà d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à un chiffre fixé par décret, qui, pour les gardiens, est égale à cinquante-six heures. Ceux-ci cependant sont rémunérés sur la durée légale de quarante heures, les seize heures supplémentaires étant considérées comme compensant les moments où il n'y a pas activité. Etant donné que depuis 1936 plusieurs lois sont intervenues, et notamment, en dernier lieu, la loi n° 71-1049 du 24 décembre 1971, pour réduire la durée maximale du travail, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire bénéficier les catégories de travailleurs telles que les gardiens de nuit d'une réduction de leurs heures d'équivalence.

Droits syndicaux (droits du représentant syndical participant aux séances du comité central d'entreprise).

7547. — 19 janvier 1974. — M. Houël rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 18 juin 1966 prévoit entre autres que les représentants syndicaux aux comités d'établissements désignés par les organisations syndicales jouissent des mêmes droits et prérogatives que les autres élus du personnel. Il est notamment prévu que le représentant syndical bénéficie de vingt heures mensuelles de franchise pour l'accomplissement de sa mission. Pour le représentant syndical participant aux séances du comité central d'entreprise, si la loi prévoit son existence, elle demeure imprécise en ce qui concerne les heures de délégation, la formule utilisée étant sujette à interprétations : « il exerce son mandat dans le même cadre que le représentant syndical au comité d'établissement ». Ce qui, en toute logique, laisse supposer que le représentant syndical au comité central d'entreprise bénéficie lui aussi de vingt heures mensuelles. Or, la direction d'une société automobile a supprimé les vingt heures jusqu'alors accordées à ces représentants. Dans ces conditions, il lui demande comment doit s'interpréter la loi et quelles dispositions il entend prendre pour que celle-ci soit correctement appliquée par les parties concernées.

Vacances (exonération de la taxe de formation continue due par les œuvres de vacances).

7553. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le problème que pose aux œuvres de vacances régies par la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif et organisant plusieurs centres de vacances, l'application de la loi de juillet 1971 concernant la formation continue. En effet, employant plus de dix salariés, elles sont soumises au versement de la taxe de 0,8 p. 100. Or, les stages de formation ou de recyclage des personnels qui participent à l'encadrement des centres de vacances, animateurs et directeurs, ne sont pas concernés par cette loi. De plus en plus nombreuses sont les œuvres qui participent financièrement aux frais de stage de leur personnel d'encadrement et qui, en conséquence, doivent répercuter ces frais de formation sur les prix de journée, ce qui entraîne l'alourdissement des frais supportés par les familles, les collectivités locales ou les associations elles-mêmes concernant les colonies de vacances. Nous sommes donc en présence d'une situation tout à fait anormale compte tenu du caractère social des œuvres de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les œuvres de vacances à but non lucratif ne soient pas assimilées aux entreprises en matière de contribution patronale et que leur caractère social soit reconnu et préservé, avec la contribution du secrétariat à la jeunesse et aux sports pour assurer la gratuité des stages de formation.

Dockers (emploi de non-dockers à Fos).

7561. — 19 janvier 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le statut obtenu en 1947 par les dockers leur garantit l'emploi, notamment par la carte professionnelle. Ce statut est appliqué sur les quais et installations portuaires qui sont propriété d'Etat. Il n'en est pas de même avec la construction du complexe de Fos, la Solmer ayant obtenu une autorisation d'usage privé d'un kilomètre de quais, entourés de barbelés, sur lequel elle fait travailler des non-dockers n'ayant pas les mêmes avantages que les dockers, en prétendant qu'il ne s'agit pas d'un patrimoine national; il est inadmissible qu'une société quelconque, sous prétexte qu'une autorisation d'usage privée lui a été accordée, puisse faire effectuer sur le domaine portuaire un travail qui a toujours été celui des ouvriers dockers et des personnels de ports autonomes; les quais demeurent propriété nationale et aucun gouvernement n'a le droit de remettre une partie du patrimoine national à une société privée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette illégalité et pour qu'un accord soit discuté avec les dockers qui, tout en tenant compte des aménagements éventuels, ne mettraient pas fondamentalement en cause les droits acquis depuis des décennies.

Conventions collectives (dénonciation; conclusion des nouveaux accords; cas d'une société automobile).

7571. — 19 janvier 1974. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si la loi du 10 juillet 1971 doit être interprétée comme vient de le faire la direction d'une société automobile. En effet, s'appuyant sur cette loi, la direction de cette société a dénoncé unilatéralement tous les accords qui existaient dans le cadre de l'entreprise, y compris ceux datant de la Libération. Dans ces conditions il lui demande si le préavis d'un an prévu pour l'application de la clause de dénonciation ne doit pas être mis à profit pour que s'engagent de nouvelles discussions entre les syndicats et les directions d'entreprises contrairement à ce qui s'est passé dans l'entreprise en cause où les accords ont été dénoncés et où aucune discussion n'a encore eu lieu malgré les multiples interventions des représentants des salariés de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que s'amorcent de véritables discussions en vue de la conclusion de nouveaux accords d'entreprise qui en toute logique devraient avoir un contenu plus avancé que les précédents.

Foyers de jeunes travailleurs (région Languedoc-Roussillon: difficultés financières).

7636. — 19 janvier 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation difficile dans laquelle se trouvent les foyers de jeunes travailleurs de la région Languedoc-Roussillon. Ceux-ci assurent une véritable action socio-éducative qui favorise la promotion individuelle et l'insertion sociale. Or, aucun d'eux ne bénéficie d'un prix de journée de la part de l'administration. Leurs seules ressources sont celles procurées par

les pensions demandées à leurs résidents. Aussi l'équilibre budgétaire de ces établissements est compromis car l'effectif de leur personnel est insuffisant et sous-rétribué. Il ne saurait être question de faire supporter par les jeunes les charges liées du besoin de la collectivité. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que l'Etat devrait prendre entièrement à sa charge: 1° le secteur socio-éducatif qui grève le budget du jeune travailleur; 2° la construction et le financement des équipements nécessaires.

Diplômes (reconnaissance du brevet d'enseignement professionnel dans les conventions collectives).

7682. — 19 janvier 1974. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 rend obligatoire la mention des diplômes de l'enseignement technologique dans les conventions collectives à compter du 1^{er} janvier 1973. Par cette disposition les pouvoirs publics ont tenu à manifester l'intérêt que présente l'introduction dans les définitions d'emplois fixés par lesdites conventions de la mention concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée éventuellement par des diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique. Il lui fait observer à cet égard qu'aucune disposition n'a jusqu'ici permis de faire figurer dans les conventions collectives la reconnaissance du brevet d'enseignement professionnel. Cette lacune est évidemment très préjudiciable aux titulaires du B. E. P. et elle préoccupe très sérieusement les jeunes gens qui préparent cet examen dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les partenaires sociaux fassent figurer dans les conventions collectives à conclure ou dans les conventions collectives déjà conclues la reconnaissance de ce diplôme.

Travail, emploi et population (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7710. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Industrie alimentaire (licenciement de très nombreux cadres français par la filiale française d'une société américaine).

7724. — 19 janvier 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la filiale française d'une importante société alimentaire américaine, leader du marché français de la confiserie et du chewing gum, pratique depuis l'arrivée de son nouveau président de nationalité étrangère, une politique du personnel qui a entraîné au cours des dix-huit mois écoulés, le départ d'une partie très importante des cadres nationaux, dont un grand nombre occupait des fonctions dirigeantes, souvent depuis fort longtemps. Ceux-ci ont été soit licenciés, soit placés dans des conditions qui ne rendaient plus leur collaboration à l'entreprise possible. Bon nombre ont été remplacés soit par des cadres de nationalité étrangère, soit par des cadres de formation anglo-saxonne. Etant donné que le développement de l'entreprise au double niveau du chiffre d'affaires et des profits constants depuis la création de ladite société témoigne de la qualité des collaborateurs de la société et que les mesures prises ne trouvent pas non plus de justification dans une prétendue réorganisation de l'entreprise, ni dans la réduction des effectifs du personnel qui ont au contraire augmenté, il lui demande: 1° si les services de l'inspection du travail sont informés de cette situation, et dans l'affirmative, quelles initiatives ils ont prises; 2° s'il n'estime pas que le nombre important de licenciements prononcés dans un délai restreint aurait dû donner lieu à l'application des procédures prévues en cas de licenciement collectif, et si dans la négative, la réglementation en vigueur en cas de licenciement individuel, a été strictement appliquée; 3° si les procédés employés qui ont pour conséquence, à la fois de causer un préjudice matériel et moral grave à des hommes dont la valeur professionnelle est attestée par leur ancienneté dans des fonctions de responsabilité au titre desquelles ils ont contribué aux résultats positifs de l'entreprise et de faire supporter par la collectivité la charge de leur revenu de remplacement lui paraissent compatibles avec les principes généraux de droit au travail dont il a lui-même, en maintes occasions, réaffirmé l'intangibilité.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (liste des projets de loi, d'ordonnance ou de décret auxquels il a donné son avis).

5255. — 13 octobre 1973. — M. Longueueve demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître la liste des projets de loi, d'ordonnance ou de décret sur lesquels le conseil économique et social, saisi par le Gouvernement en vertu de l'article 69 de la Constitution du 4 octobre 1958, a donné son avis depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

Réponse. — La liste demandée par l'honorable parlementaire figure ci-après. Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 70 de la Constitution et des articles 1^{er} à 6 de l'ordonnance organique du 29 décembre 1958, le Conseil économique et social peut également être consulté par le Gouvernement sur « tout problème de caractère économique ou social » et peut, de sa propre initiative, étudier toute question économique et sociale et faire, à cet égard, toute proposition au Gouvernement. Les avis demandés par le Gouvernement sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ne représentent donc qu'une petite partie des travaux accomplis par le Conseil économique et social depuis 1959 :

26 mars 1960 (IV^e Plan) : évolution de la consommation des particuliers (étude).

22 avril 1960 : projet de loi d'orientation agricole ; projet de loi programme relative aux investissements agricoles ; projet de loi relative aux assurances maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles et membres non salariés de leur famille ; projet de loi relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

11 mai 1960 (IV^e Plan) : perspectives de l'économie française pour 1965.

29 juin 1960 : loi programme pour les départements d'outre-mer (étude).

4 mai 1961 : projet de loi programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

6 juin 1961 : projet de décret relatif au registre des métiers et à la protection du titre d'artisan.

12 juillet 1961 : projet de loi programme relative à l'équipement électrique.

11 octobre 1961 : projet de loi n° 284 relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

11 octobre 1961 : projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

18 novembre 1961 : IV^e Plan national de développement.

23 janvier 1962 : proposition de loi n° 711 tendant à amorcer une réforme de la fiscalité par la création d'impôts non déductifs autorisant divers dégrèvements fiscaux.

20 juin 1962 IV^e Plan : modifications apportées au IV^e Plan (étude).

25 juillet 1962 : projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (étude).

11 juillet 1962 : projet de décret relatif aux chambres de métiers et projet de décret et projet de loi relatifs à l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France et à l'office national de l'artisanat.

22 mai 1963 : projet de loi n° 213 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

28 octobre 1964 : principales options du V^e Plan.

24 mars 1965 : projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 ; projet de décret relatif au fonctionnement des comités d'entreprise.

25 mai 1965 : deuxième loi programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

30 septembre 1965 : projet de rapport général sur le V^e Plan.

30 mars 1966 : projet de loi modifiant la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail.

21 septembre 1968 : projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

26 octobre 1966 : projet de loi sur l'élevage.

9 novembre 1966 : projet de loi d'orientation urbaine et foncière.

7 novembre 1967 : projet de loi programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des aînés.

29 octobre 1969 : projet de loi portant modification de la loi n° 50 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (étude).

20 mai 1970 : les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan.

4 novembre 1970 : projet de loi portant modification de la loi n° 50-250 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives.

24 mars 1971 : projet de loi relatif à la répression du travail clandestin.

26 mai 1971 : VI^e Plan de développement économique et social.

8 juin 1971 : projet de troisième loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

31 octobre 1972 : projet de loi relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

7 novembre 1972 : projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

20 mars 1973 : projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

8 mai 1973 : projet de loi pour l'amélioration des conditions de travail.

13 juin 1973 : projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux des régions.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement des centres de promotion sociale).

4652. — 15 novembre 1973. — M. La Combe appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des centres de promotion sociale et, à travers eux, sur les conditions d'application de la loi du 16 juillet 1971 régissant la formation professionnelle continue. Les centres en cause ont la charge d'assurer la formation de techniciens agricoles ou de techniciens de l'industrie et du commerce, dans le cadre de la loi sur la promotion sociale et depuis 1971 dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle continue. Ces organismes fonctionnent sans qu'intervienne à leur profit la contribution des employeurs et les actions conduites sont donc financées uniquement par l'Etat et par les versements que font les stagiaires sur les indemnités qu'ils perçoivent. Or, la participation de l'Etat est déterminée par un taux de prise en charge d'une partie seulement du coût des stagiaires, ce taux pouvant être de 60 p. 100 lorsque la formation débouche sur l'agriculture ou de 90 p. 100 lorsque la formation est conventionnée par le ministère du travail. La différence entre ce taux de prise en charge par l'Etat et le coût réel, à laquelle s'ajoutent les frais de nourriture et d'hébergement, sont donc à la charge des stagiaires. Or, ceux-ci ne perçoivent qu'une indemnité mensuelle représentant 80 à 90 p. 100 de leur ancien salaire ou le plus souvent 90 p. 100 du S. M. I. C. Certains, surtout lorsqu'ils sont mariés, ne peuvent entreprendre, pour des raisons financières, une formation dont ils ont pourtant le plus grand besoin. En lui rappelant que les taux de prise en charge n'ont pas été réévalués depuis 1971, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la participation de l'Etat soit augmentée dans de notables proportions afin de donner à la loi sur la formation professionnelle un sens social qui ne soit pas démenti par les faits.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des centres de promotion sociale chargés de la formation des techniciens agricoles ou des techniciens de l'industrie et du commerce. Il indique que ces organismes fonctionnent sans qu'intervienne, à leur profit, la contribution des employeurs, et que les actions conduites sont donc financées, à un taux qui ne permet pas d'assurer leur fonctionnement dans des conditions satisfaisantes, uniquement par l'Etat. Il indique également qu'à supposer que les stagiaires puissent financer une partie des frais de fonctionnement des stages sur la rémunération dont ils acquièrent le bénéfice en application de la loi du 16 juillet 1971, cette rémunération est trop faible puisqu'elle se situe entre 80 p. 100 et 90 p. 100 de leur ancien salaire, ou plus généralement au niveau de 90 p. 100 du S. M. I. C. Il indique enfin que les taux de prise en charge n'ont pas été réévalués depuis 1971. Il convient, en premier lieu, de préciser que rien n'interdit aux centres de promotion sociale, auxquels il est fait allusion, de bénéficier des contributions des employeurs lorsqu'une formation est délivrée à des stagiaires qui sont leurs salariés. En second lieu, certains de ces centres, tels que le C. N. A. M. ou les I. U. T. sont totalement financés sur crédits publics. En troisième lieu, le taux de 60 p. 100 qui est, en principe, le taux maximum de financement des actions de formation professionnelle par la voie de conventions comportant l'aide de l'Etat, peut faire l'objet de dérogations. Enfin, les nouvelles orientations prioritaires de la politique de formation professionnelle, élaborées en janvier 1973, et qui ont été portées à la connaissance du Parlement, notamment par le rapport qui lui a été fourni sur la politique de formation professionnelle à l'appui de la présentation du budget, a clairement indiqué que le financement de ce type d'actions était regardé comme relevant, à titre prioritaire, de la compétence de l'Etat. S'agissant des rémunérations, les stagiaires en formation au niveau technicien n'ont jamais été pris en charge

à 90 p. 100 du S. M. I. C., mais pour le moins à 1.350 francs par mois, qui est la rémunération forfaitaire récemment réévaluée au 1^{er} juillet 1973. Enfin, le problème de la réévaluation des bases de l'intervention publique n'est pas celui de la réévaluation des taux de prise en charge qui, sauf dérogation, ont toujours été et devraient rester plafonnés à 60 p. 100, mais de la réévaluation des barèmes horaires sur la base desquels sont calculés les coûts d'actions. Les modalités de cette réévaluation sont actuellement à l'étude.

Formation professionnelle

(maintien des actions de formation professionnelle continue de l'Etat).

6359. — 28 novembre 1973. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre qu'il est, semble-t-il, envisagé de décharger l'Etat de certaines actions de formation professionnelle continue qui seraient prises en charge financièrement par les entreprises et les groupes professionnels. Il en serait ainsi, notamment, des actions d'adaptation, d'entretien et de perfectionnement qui ont pour objet de maintenir les connaissances et les aptitudes des travailleurs en activité; des actions de promotion professionnelle interne, telles que les pratiquent déjà bon nombre d'entreprises. Il lui signale qu'une telle mesure porterait un grave préjudice à certaines de ces actions, notamment à celles des activités para-agricoles de moins de dix salariés qui n'entrent dans le champ d'application ni de la contribution des employeurs à la formation continue, ni des fonds d'assurance-formation bénéficiaires des taxes parafiscales. Cette mesure atteindrait, en particulier, tout le secteur de la formation pédagogique des moniteurs et monitrices de maisons familiales qui fonctionne dans le cadre des stages d'adaptation, ainsi que le perfectionnement de ces moniteurs et monitrices. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les subventions de l'Etat seraient supprimées, il ne serait pas possible de faire une exception pour les entreprises ne dépassant pas dix salariés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le Premier ministre sur les inconvénients que comporterait le désengagement de l'Etat en ce qui concerne le financement de certaines actions de formation professionnelle continue, notamment les actions d'adaptation, d'entretien, perfectionnement des connaissances, de promotion professionnelle interne. Il précise qu'une telle mesure porterait un grave préjudice à ceux des secteurs qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, ou des fonds d'assurance-formation bénéficiaires des taxes parafiscales. La création, en 1971, de l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle a dégagé de nouvelles ressources pour le financement de la formation professionnelle continue. Il est normal, compte tenu notamment des conditions particulièrement souples dans lesquelles cette contribution peut être acquittée, qu'un partage des compétences s'établisse entre l'Etat et les entreprises. L'Etat doit, pour sa part, assumer la charge du financement des actions de formation en ce qui concerne les salariés pourvus de contrat de travail, les femmes souhaitant reprendre un emploi, les formations longues; les entreprises devraient, par conséquent, supporter, en ce qui les concerne, les charges correspondant aux autres types d'actions. Ceci n'exclut pas qu'il leur soit venu en aide si elles sont dans une situation particulièrement difficile, ou si elles font un effort exceptionnel. La situation n'est pas différente à cet égard, que les entreprises soient, ou non, assujetties à l'obligation de participation. L'obligation de participation ne constitue qu'un seuil minimum de dépenses obligatoires et le fait que, pour des raisons d'administration de l'impôt, les entreprises de moins de dix salariés y aient été soustraites ne les dispense pas de l'obligation morale de participer, elles aussi, au financement de la formation. L'Etat ne s'est, en revanche, jamais interdit de venir en aide à cette catégorie d'entreprises, dans la mesure où elles connaîtraient des difficultés particulières ou feraient un effort particulièrement important.

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (coopération sportive

entre la République démocratique allemande et la France).

6417. — 28 novembre 1973. — M. Hage demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il ne croit pas souhaitable, alors que la France a établi des rapports diplomatiques avec la République démocratique allemande le 9 février 1973, d'élaborer et de faire aboutir sans plus tarder un protocole d'accord qui permettrait de développer les échanges et la coopération sportive entre les deux pays, ainsi que le souhaite un nombre toujours plus grand de sportifs, de dirigeants de fédérations sportives, d'enseignants et d'étudiants d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Dans les compétitions sportives internationales le palmarès de la République démocratique allemande est généralement brillant. Il y a donc un intérêt certain à resserrer la coopération dans ce domaine entre les deux pays. Des contacts ont déjà été pris à ce sujet en 1973 et il est prévu au début de l'année prochaine une rencontre des responsables concernés pour établir un plan d'action concerté de développement des échanges sportifs. Il est vraisemblable que la formule du protocole général d'accord sera retenue et que les premiers échanges coordonnés pourront avoir lieu en 1975.

Natation (conditions d'obtention du diplôme de nageur sauteur).

6563. — 5 décembre 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions d'obtention du diplôme de maître nageur sauteur. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les candidats refusés ne reçoivent pas communication des notes obtenues; 2° pour quelles raisons il faut attendre deux mois pour obtenir communication des résultats alors que cet examen ne comporte aucune épreuve nécessitant une correction différée.

Réponse. — En réponse à sa question écrite relative aux conditions d'obtention du diplôme de maître nageur sauteur, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la transmission des notes obtenues aux candidats éliminés, l'instruction relative à l'organisation des examens sportifs établie à l'usage des services extérieurs du département de la jeunesse et des sports le 16 mai 1967, sous timbre DS/S. 3 n° 67-293/B, dispose en particulier que « les relevés des notes obtenues par les candidats éliminés seront adressés directement aux intéressés par le service de la jeunesse et des sports compétent, accompagnés du dossier d'inscription en retour ». Il n'apparaît pas que la prescription susvisée ait été transgressée. En effet, pour faire suite à la question écrite rappelée d'autre part, le sondage auquel il a été procédé à ce sujet par les services qualifiés de l'administration centrale auprès des services extérieurs s'est révélé totalement négatif. Cependant, il peut arriver que les relevés des notes obtenues par les candidats éliminés parviennent à ceux-ci avec un certain décalage en raison même des effectifs insuffisants et de charges administratives de plus en plus lourdes, notamment à certaines périodes de l'année. En tout état de cause, tel candidat éliminé qui par inadvertance n'obtiendrait pas notification de ses notes recevrait alors satisfaction sur simple demande individuelle adressée au service de la jeunesse, des sports et des loisirs responsable de l'organisation de l'examen concerné. A propos de la publication des résultats des examens sportifs, l'attente des deux mois qui serait nécessaire pour obtenir communication des résultats ne peut être invoquée qu'à titre très exceptionnel. En effet, dans la majeure partie des cas, cette attente se limite à quelques jours. Des instructions tendant dans toute la mesure du possible à éviter ces retards, quoique exceptionnels, seront adressées prochainement aux services concernés par voie de circulaire.

AFFAIRES CULTURELLES

Architecture (enseignement : unité pédagogique de Marseille-Luminy).

5833. — 7 novembre 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la gravité de la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Marseille-Luminy. Le problème posé est en effet celui d'assurer l'existence d'un enseignement public et d'un diplôme national. L'unité pédagogique d'architecture de Marseille a un rôle essentiel pour l'enseignement de l'architecture pour les départements de la Corse, région où l'on assiste à une urbanisation accélérée. A la rentrée 1973, la situation est la suivante: 900 étudiants sont inscrits pour vingt-cinq enseignants à la charge de l'Etat, treize postes étant pris en charge par la ville de Marseille. Aucun crédit de recherche n'a été alloué. La subvention de l'Etat est identique à celle de 1968. Les locaux se révèlent de plus en plus inadaptés. En résumé les moyens prévus pour l'année 1973-1974 sont insuffisants, notamment pour assurer l'encadrement nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui compromet gravement l'avenir de l'architecture et pour satisfaire les revendications les plus urgentes des enseignements de l'unité pédagogique d'architecture de Marseille-Luminy, c'est-à-dire: le déblocage des crédits permettant une couverture horaire d'encadrement suffisante; l'attribution des contrats administratifs indispensables; l'attribution des locaux supplémentaires nécessaires; l'abrogation du décret du 27 septembre 1971, incompatible avec l'organisation et les principes pédagogiques de l'enseignement dans les unités pédagogiques d'architecture.

Réponse. — La réforme de l'enseignement de l'architecture décidée par le décret du 6 décembre 1968 a porté création d'unités pédagogiques d'architecture dotées de l'autonomie pédagogique. Ces instances seront à plus ou moins longue échéance transformées en établissements publics dotés de l'autonomie administrative et financière. La réalisation de cet objectif implique dans un premier temps la prise en charge par l'Etat de toutes les dépenses encore assurées actuellement par les collectivités locales. Mais il est clair que cette mesure se traduisant par la « nationalisation » de treize unités pédagogiques d'architecture de province, représente une dépense assez considérable, et qui ne peut être réalisée qu'au fur et à mesure de l'inscription au budget du ministère des affaires culturelles de crédits équivalents à ceux mis à la disposition des établissements par les municipalités. Grâce aux sommes inscrites au budget de 1974 la prise en charge par l'Etat du fonctionnement matériel de quatre établissements pourra être assurée. S'agissant de l'unité pédagogique de Marseille, cette prise en charge devrait s'effectuer en deux étapes. C'est ainsi qu'un crédit s'élevant à 630.000 francs permettra de prendre en charge en 1974 toutes les dépenses de fonctionnement matériel de l'unité pédagogique d'architecture (chauffage, éclairage, entretien, téléphone, acquisition de petit matériel et de toutes fournitures diverses) estimées à 330.000 francs, ainsi que la rémunération d'enseignants vacataires à concurrence de 300.000 francs. Ces chiffres ont été déterminés à partir des renseignements puisés dans le budget primitif pour 1973 établi par la ville et complétés par certains éléments fournis par la direction de l'unité pédagogique d'architecture. Par ailleurs, il a été demandé à la municipalité de maintenir cette année encore l'effort financier correspondant à la rémunération des enseignants autres que vacataires (titulaires ou contractuels) ainsi que celle des personnels administratifs de surveillance et de service mis à la disposition de l'établissement en 1973. Les créations d'emplois nécessaires pour y placer ces agents seront demandées dans le cadre du budget de 1975. Les locaux, quant à eux, appartiennent à la municipalité, mais l'Etat a participé sous forme de subvention d'un montant de 50 p. 100 à la construction et à l'équipement mobilier. Ils sont en outre communs à l'école des beaux-arts et à l'unité pédagogique d'architecture. Aussi doit-il être prochainement procédé, en liaison avec la municipalité et la direction de ces établissements, à une répartition de ces derniers et à la mise au point éventuelle d'une convention fixant les parties propres et les parties communes.

Associations subventionnées en 1972 (activités de l'association Equipe de mathématiques et d'automatiques musicales).

6096. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association Equipe de mathématiques et d'automatiques musicales, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre budgétaire 43-25 de son ministère.

Réponse. — 1° Adresse de l'association: l'équipe de mathématiques et d'automatiques musicales (Emamu) est devenue Centre de mathématiques et d'automatiques musicales (Cemamu), association déclarée dont le siège est à Paris, 17, rue Victor-Massé; 2° objectifs de l'association: l'association a pour objet l'étude, l'enseignement et la pratique des sciences et des techniques appliquées à la création artistique sonore et visuelle et ce, par tous les moyens de son choix, et notamment l'utilisation de machines électroniques; 3° activités de l'association: l'association, que préside M. Jannis Xenakis, compositeur, est animée par une équipe de professeurs et de chercheurs appartenant à des disciplines différentes (psychologie, esthétique, mathématique, technique informatique, etc.) et qui s'est donnée pour tâche d'approfondir l'étude physique et psychologique de la musique en lui ajoutant les connaissances, les méthodes et les techniques de leur spécialité. Le Cemamu est en liaison étroite avec divers organismes (notamment les universités Paris-I et Paris-VII, le centre national d'études des télécommunications, des sociétés privées) qui mettent des locaux et appareils (notamment ordinateurs et matériels annexes) à la disposition du centre. Les activités du centre comprennent essentiellement: les recherches effectuées soit par ses membres, soit par des éléments extérieurs dont le centre facilite les travaux; l'information et la formation, notamment de musiciens ou d'informaticiens, grâce à des cours universitaires, des conférences, des séances de perfectionnement technique et de travaux dirigés, théoriques et pratiques.

Associations subventionnées en 1972 (activités du groupe pour l'éducation permanente des architectes).

6098. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il

peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association Groupe pour l'éducation permanente des architectes qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre budgétaire 43-04 de son ministère.

Réponse. — Le groupe pour l'éducation permanente des architectes (G. E. P. A.) est une association à but non lucratif relevant du contrôle de l'ordre des architectes et de l'union des syndicats français d'architectes qui participent à son financement. Il est agréé par le ministère de l'éducation nationale comme organisme de formation professionnelle. Le G. E. P. A. a son siège 26, boulevard Raspail, à Paris (7^e). Cette association a pour but la formation permanente des architectes, ainsi que de leurs collaborateurs et associés. A ce titre, elle rencontre les préoccupations du ministère des affaires culturelles qui est à la fois chargé de l'enseignement de l'architecture, principalement dispensé dans les unités pédagogiques d'architecture, et de la tutelle sur la profession d'architecte. C'est pourquoi ce ministère subventionne une association dont l'activité complète et poursuit celle du service public. Dans l'exercice de cette tâche de formation permanente, le G. E. P. A. dispose d'une assez large gamme de modes d'intervention. C'est ainsi qu'il organise des séminaires d'information sur des questions d'actualité et des cycles de perfectionnement se déroulant en sessions qui durent de quarante à soixante heures. Le G. E. P. A. anime de même des groupes d'autoformation et un système d'enseignement à distance fondé sur la diffusion de dossiers relatifs à des sujets qui intéressent la production architecturale. Enfin, le G. E. P. A. a mis en place des actions concertées d'information des architectes en liaison avec le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et avec le conseil supérieur de la création esthétique industrielle. Cette liste non limitative permettra à l'honorable parlementaire de prendre la mesure des actions entreprises par le G. E. P. A. dans le domaine de la formation permanente des architectes et cela avant même que ne fut votée la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Photographie (développer sa place dans la vie culturelle).

6200. — 21 novembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires culturelles que la France, qui est la patrie de Niepce, Daguerre, des frères Lumière et de Belin, n'a pas jusqu'ici donné à la photographie la place qu'elle devrait occuper et qu'elle occupe actuellement dans la vie culturelle et l'étranger. Il ne méconnaît pas l'intérêt d'un musée consacré aux souvenirs de Niepce à Chalon-sur-Saône, ni le musée privé consacré aux appareils de photographie de Bièvres, ni surtout la remarquable collection du cabinet des Estampes, à la Bibliothèque nationale, mais il pense que, dans les musées modernes, une place importante devrait être réservée à la photographie et tout spécialement dans les musées d'art moderne en cours de construction plateau Beaubourg ou en projet à la gare d'Orsay. En outre, il lui demande s'il n'estimerait pas également nécessaire d'organiser dans le cycle des grandes expositions temporaires des expositions destinées à présenter au public l'œuvre des grands maîtres de la photographie.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles ne peut qu'approuver l'intérêt porté par M. Frédéric-Dupont à un musée national de la photographie. Il est certain que, comme bien d'autres inventions nées elles aussi en France, la photographie n'a pas en France, malgré les efforts louables de quelques entreprises privées ou publiques, la place qui lui revient dans les collections publiques. La création d'un musée spécialisé paraît cependant, à l'échelon national, une formule difficile à mettre en œuvre, faute d'une collection de base, et il vaut mieux, à cet égard, assister et développer les musées déjà existants. Par contre, il paraît tout à fait raisonnable d'inclure des sections photographiques importantes dans les musées en création au centre Beaubourg et à la gare d'Orsay. L'attention des services compétents est appelée sur ce point qui offre une heureuse occasion de collaboration plus poussée entre le ministère de l'éducation nationale, responsable des musées de sciences et techniques et de la Bibliothèque nationale, et le ministère des affaires culturelles, responsable des musées d'art, d'histoire et d'archéologie. La photographie entre, en effet, à la fois dans le champ de compétence de ces divers organismes qui doivent donc être appelés à résoudre conjointement la question posée.

Censure (refus du visa d'exploitation à un film sur l'avortement: « Histoire d'A »).

6240. — 22 novembre 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la gravité de la décision qu'il a prise, contre l'avis de la commission intéressée, de refuser le visa d'exploitation à Histoire d'A, film sur l'avortement qui a été saisi au moment de sa projection. Quelle que soit l'orientation de ce film, les positions du parti communiste français sur les problèmes de l'avortement sont trop connues pour être rappelées ici,

cette décision représente une nouvelle manifestation de censure et une nouvelle atteinte à la liberté d'expression. Il lui demande s'il n'entend pas, conformément à l'avis premier de la commission, revenir sur la décision d'interdiction qu'il a prise.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles rappelle que, s'il a refusé le visa de contrôle du film *Histoire d'A* et s'il n'a pas cru devoir suivre l'avis de la commission de contrôle, dont le rôle est uniquement consultatif, c'est qu'il lui est apparu, après avoir recueilli l'avis du ministère de la justice, que ce film comportait, en l'état du droit, des images enregistrées d'un délit réellement commis et que sa diffusion aurait été susceptible de constituer par elle-même une infraction aux dispositions de l'article 317 du code pénal. Cette décision, puisqu'elle ne fait qu'appliquer à un cas d'espèce les dispositions de la loi pénale en vigueur, ce qui n'a jamais été contesté et ne l'est pas par l'auteur de la question, ne porte en aucune façon une atteinte arbitraire à la liberté d'expression. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Architectes (utilisation du titre d'architecte).

6299. — 23 novembre 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que la profession d'architecte est organisée et protégée par la loi. Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession s'il n'est pas titulaire d'un diplôme et inscrit à l'ordre. Or, dans le concours ouvert entre architectes pour la construction du centre d'art contemporain sur le plateau Beaubourg, l'administration qualifie d'architectes des personnes, dont le président du jury, ne remplissent pas les conditions ci-dessus énoncées. Dans quelle mesure **M. le ministre des affaires culturelles**, qui impose de longues et difficiles études et dont la vocation est de protéger la profession d'architecte, peut-il hisser au titre des personnes non titulaires d'un diplôme et non inscrites à l'ordre des architectes.

Réponse. — Il est exact que le jury chargé de juger le concours international d'architecture ouvert pour la construction du centre d'art contemporain a été présidé par une personne qui n'est pas inscrite à l'ordre des architectes et qui, par ailleurs, ne porte ni ne revendique ce titre. L'honorable parlementaire peut être assuré que c'est à la suite d'une pure erreur matérielle que cet homme de l'art a été, dans certains documents, qualifié d'architecte. Il n'en reste pas moins que cet éminent spécialiste de la construction, reconnu parmi les architectes comme un créateur qui fait honneur à la technique française, présentait des qualités et des références telles qu'il était parfaitement à même de présider le jury dont il est question.

Centre Beaubourg (statut du futur centre).

6413. — 28 novembre 1973. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la création du centre Beaubourg. Il lui demande : les conditions dans lesquelles le musée national d'art moderne sera intégré dans le centre Beaubourg ; quel sera le statut de l'organisme qui s'installera au plateau Beaubourg ; s'il s'agit d'un statut industriel et commercial conduisant le musée national d'art moderne à rompre ses attaches avec les musées nationaux et à faire du centre Beaubourg un lieu officiel de commercialisation de la culture.

Réponse. — Le statut du futur centre Beaubourg est actuellement à l'étude. Il prendra la forme d'un établissement public national. Cet établissement public comportera des services communs pour l'administration, l'accueil du public et les services techniques. Chaque activité culturelle sera constituée sous forme de département : le département des arts plastiques regroupera les collections du musée d'art moderne et les services du centre national d'art contemporain ; le centre de création industrielle, provenant de l'union centrale des arts décoratifs, constituera un autre département. L'institut de recherche et de coordination acoustique-musique, disposera d'un statut plus autonome au sein du centre que les deux départements précédents. La bibliothèque publique d'information, qui restera rattachée au ministère de l'éducation nationale, sera liée à l'établissement public par voie de convention. Le futur centre devra disposer d'une grande souplesse de gestion afin de concilier la nécessaire unité du centre et l'autonomie culturelle des départements. S'il a pu être envisagé de donner le caractère industriel et commercial à cet établissement public, sans que cela ait été décidé à ce jour, c'est pour donner au centre les moyens juridiques de cette souplesse de gestion. Mais quelle que soit la qualification juridique de l'établissement public, ce dernier devra bien entendu respecter les principes fondamentaux observés par tous les musées français, notamment en ce qui concerne l'inaliénabilité de ces œuvres. Le fait de conférer ce caractère industriel et commercial à un établissement public ne saurait avoir pour objet d'en faire un « lieu officiel de commercialisation de la culture » ; c'est ainsi que la réunion des théâtres lyriques nationaux et le théâtre de l'Odéon disposent du caractère industriel

et commercial. Il s'agit simplement de rechercher parmi les catégories existantes d'établissements publics celle qui permettra le meilleur fonctionnement d'un centre culturel d'un type nouveau, composé d'activités culturelles variées et devant éviter les risques de blocages et de lourdeurs dans les procédures.

Artistes (statut du créateur).

6435. — 28 novembre 1973. — **M. Abadie** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** à quelle date il compte faire paraître le statut du créateur dont il a fait état lors du débat parlementaire du 23 mai dernier et qui, selon sa propre expression, était l'un des objectifs prioritaires.

Réponse. — Le statut des créateurs, et notamment des auteurs, est, en effet, une des préoccupations majeures du ministre. A cet égard un premier résultat important a été obtenu avec la réforme du régime fiscal applicable aux droits d'auteur. En vertu de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1973, les auteurs et compositeurs dont les droits sont intégralement déclarés par des tiers, bénéficieront à compter de 1974 du régime fiscal des salariés. Les auteurs sont ainsi dotés, au regard de la loi fiscale, d'un statut bien adapté aux conditions particulières de leur activité et qu'ils réclamaient depuis longtemps. D'autre part, la réforme du régime de sécurité sociale appliqué aux auteurs et compositeurs est actuellement à l'étude au sein des trois départements concernés : affaires culturelles, santé publique et sécurité sociale, économie et finances. Sur la base des études menées conjointement par un membre de l'inspection générale des affaires sociales et un membre de l'inspection générale des services administratifs du ministère des affaires culturelles, mes services ont élaboré un projet de loi qui tend à modifier fondamentalement le régime de sécurité sociale de l'écrivain. Les principales dispositions de ce projet de loi visent à apporter une solution aux divers problèmes que soulève la protection sociale des écrivains : mise en place d'un système cohérent de sécurité sociale, détermination de l'assiette des revenus à prendre en considération, mesures tendant à mettre fin à des affiliations et à des cotisations multiples, C. A. V. M. U., création d'un régime complémentaire de vieillesse. La mise au point de ce projet se poursuit en liaison avec les organisations professionnelles regroupées au sein du centre national des lettres, et en particulier de sa commission de la sécurité sociale et de la solidarité professionnelle. Mon département a entrepris par ailleurs l'étude des mesures dont l'adoption pourrait se révéler opportune en vue d'améliorer le régime de protection sociale des autres catégories de créateurs.

Architecture (unité pédagogique n° 1 à Paris).

6597. — 5 décembre 1973. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les conditions de fonctionnement de l'unité pédagogique d'architecture n° 1, à Paris. Il lui expose que la rentrée n'ayant pu être effectuée, faute de locaux, de crédits et de professeurs, les étudiants concernés sont extrêmement inquiets. L'unité pédagogique d'architecture n° 1 s'est efforcée d'assurer un enseignement de qualité dispensé par des professeurs très attachés à leurs tâches, mais, cette année en raison d'une augmentation d'effectifs étudiants, elle se trouve placée dans une situation très grave. En effet, de l'année universitaire 1969-1970 à l'actuelle année universitaire le nombre des élèves est passé de 330 à 1.400 et le nombre des contrats de professeurs de 18 à 46. Par contre, la surface est toujours de 1.500 mètres carrés. Il résulte de ces divers chiffres que le taux d'encadrement (heures/semaine/élèves) est passé de 0,8 à 0,5, alors que le taux d'encadrement officiellement prévu est de 2,6. De même, les normes ministérielles pour cet établissement d'enseignement, qui devraient être de 11 mètres carrés par élève, ne sont pas atteintes, puisque les locaux ne correspondent qu'à 1 mètre carré par élève. Si on fait une comparaison entre le coût d'un étudiant architecte et d'un élève d'I. U. T., on s'aperçoit qu'il n'est que de 4.900 francs pour le premier et de 20.000 francs pour le second. Compte tenu des difficultés qu'il vient d'exposer, il lui demande s'il entend prendre d'urgence, les mesures nécessaires afin que la rentrée puisse s'effectuer dans des conditions normales, sans préjudice pour les étudiants.

Réponse. — L'accroissement continu du nombre des étudiants dans les unités pédagogiques d'architecture a entraîné des difficultés dans l'organisation des études, les moyens en personnel, en matériel n'ayant pu être adaptés au fur et à mesure de l'évolution des effectifs universitaires. En ce sens, il est indéniable que la rentrée 1973-1974 s'est effectuée difficilement, en dépit des moyens supplémentaires dégagés par le ministère des affaires culturelles. Cependant, en ce qui concerne plus particulièrement l'unité pédagogique d'architecture n° 1, ses crédits de fonctionnement, ses crédits de matériel et ses moyens de recrutement en personnel ont été augmentés d'une manière très sensible, tandis qu'est à l'étude la mise à sa disposition de locaux complémentaires qui pourraient être prochainement remis en état.

*Architecture (taux d'encadrement
de l'unité pédagogique n° 1 de Paris.*

6614. — 5 décembre 1973. — **M. Bourson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le taux d'encadrement des étudiants de l'unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris. Dans des locaux identiques à ceux de l'année scolaire de 1960, l'unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris a vu ses effectifs d'étudiants passer de 1969 à 1973 de 330 à 1.400. Les textes de son ministère prévoient un taux d'encadrement de 2,6 et une surface de 11 mètres carrés par élève. Actuellement, le taux d'encadrement est de 0,5 et la surface des locaux de 1 mètre carré par élève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — L'effectif universitaire des unités pédagogiques d'architecture a connu ces dernières années un accroissement sans précédent. Cette évolution a entraîné des difficultés dans l'organisation des études. Il est indéniable qu'en dépit des moyens supplémentaires dégagés par le ministère des affaires culturelles, les moyens en personnel et en matériel n'ont pu être adaptés aux besoins sans cesse croissants des établissements. Cependant, des augmentations sensibles ont été octroyées à l'unité pédagogique d'architecture n° 1 pour ses crédits de fonctionnement et de matériel. Conscient de l'exiguïté des locaux de l'unité pédagogique d'architecture n° 1, le ministère étudie actuellement un projet d'agrandissement qui consisterait à mettre à sa disposition des locaux qui pourraient être prochainement remis en état.

*Architecture (unité pédagogique n° 1 de Paris :
insuffisance de moyens).*

6647. — 5 décembre 1973. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le succès remporté par l'unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris depuis sa fondation et qui, en raison de l'augmentation des effectifs et de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition, n'a pu assurer la rentrée des cours du 2 octobre. En 1969: 330 élèves; contrats: 18 professeurs; locaux: 1.500 élèves; taux encadrement élèves: 0,8; 1973-1974: 1.400 élèves; contrats: 46 professeurs; locaux: 1.500 élèves; taux encadrement élèves: 0,5, alors que les textes du ministre de tutelle prévoient un taux d'encadrement de 2,6. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable et urgent de mettre tout en œuvre afin que la rentrée puisse s'effectuer dans des conditions plus normales sans préjudice pour les étudiants.

Réponse. — L'accroissement continu du nombre des étudiants a entraîné des difficultés dans l'ensemble des unités pédagogiques d'architecture et ceci en dépit des moyens supplémentaires dégagés par le ministère des affaires culturelles. Les moyens en personnel et en matériel n'ont pu être adaptés au fur et à mesure de l'évolution des effectifs universitaires. Cependant, l'unité pédagogique d'architecture n° 1 a bénéficié d'augmentations sensibles en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et de matériel. Ses moyens de recrutement de personnel ont également été élargis. De plus, un projet d'agrandissement de l'unité pédagogique d'architecture est à l'étude: des locaux qui pourraient être prochainement remis en état seraient mis à sa disposition.

*Enseignement: architecture (unité pédagogique n° 1, à Paris :
insuffisance de moyens).*

6744. — 7 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait que la rentrée de l'unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris n'a pu être faite faute de locaux, de crédits et de professeurs. Il lui demande les raisons de ce retard et les dispositions qu'il compte prendre pour que cette rentrée puisse avoir lieu le plus tôt possible.

Réponse. — L'accroissement continu du nombre des étudiants dans les unités pédagogiques d'architecture a pour conséquences des difficultés dans l'organisation des études. Les moyens en personnel, en matériel et en locaux n'ont pu être complètement adaptés au fur et à mesure de l'évolution des effectifs. Malgré les moyens supplémentaires dégagés par le ministère des affaires culturelles, il est indéniable que la rentrée 1973-1974 s'est effectuée difficilement. En ce qui concerne plus spécialement l'unité pédagogique d'architecture n° 1, un effort sensible a été fait, les crédits alloués à cet établissement ont été sensiblement augmentés. Par ailleurs, un projet d'extension de l'école est à l'étude: des locaux complémentaires seraient remis en état et mis à la disposition de l'unité pédagogique d'architecture n° 1.

Architecture (enseignement: unité pédagogique n° 1 de Paris).

6962. — 15 décembre 1973. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris qui, par suite de l'augmentation des effectifs des étudiants et de l'insuffisance des locaux, du nombre des professeurs et des crédits mis à sa disposition, n'a pu fonctionner dans des conditions normales à la dernière rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cette unité pédagogique les moyens qui lui sont indispensables pour poursuivre son activité dans des conditions favorables.

Réponse. — En dépit des moyens supplémentaires dégagés par le ministère des affaires culturelles, la rentrée 1973-1974 dans les unités pédagogiques d'architecture s'est effectuée difficilement. L'évolution des effectifs universitaires, inégale selon les unités pédagogiques d'architecture et en partie imprévisible, a fait que les moyens en personnel, en matériel et en locaux n'ont pu être complètement adaptés aux besoins des établissements. Cependant, les crédits de fonctionnement et de matériel alloués à l'unité pédagogique d'architecture n° 1 ont augmenté de façon sensible. De plus, des locaux pourraient être prochainement remis en état et mis à la disposition de l'unité pédagogique d'architecture n° 1.

AFFAIRES ETRANGERES

Expériences nucléaires françaises.

4446. — 8 septembre 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le décret n° 73-618 du 4 juillet 1973 créant une zone de sécurité en Polynésie française. Il lui fait observer en effet que ce décret, en vertu duquel certains navires ont pu être arraisonnés, pourchassés ou écartés de ladite zone, à l'occasion des expériences nucléaires françaises, semble constituer une violation du principe de la liberté des mers. En effet, il n'est juridiquement fondé que sur l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense qui ne saurait être utilisé pour réglementer la circulation dans les eaux internationales. Par ailleurs, la convention sur la liberté des mers, signée en 1958 à Genève, et qui a été ratifiée par la France, ne prévoit aucune limite à la liberté de navigation en haute mer si ce n'est dans certains cas particuliers, tels que la piraterie, l'esclavage, etc. Les travaux préparatoires de cette convention indiquent que la création d'une zone contiguë à des fins de défense nationale a été expressément écartée en cours de négociations. Du reste, la zone contiguë de droit commun se trouve limitée à vingt milles marins. Enfin, la police de la haute mer est réservée à l'Etat du pavillon. Dans ces conditions, il semble que le décret précité du 4 juillet 1973 ne repose sur aucune base juridique valable ni en droit interne ni en droit international. Sans doute, d'après certaines indications, ce décret serait intervenu en vertu du droit coutumier. Mais la coutume internationale a été codifiée dans ce domaine par la convention de Genève. Il appartient au Gouvernement français, s'il s'appuie sur ce moyen, d'apporter la preuve d'une pratique internationale continue et reconnue comme étant une règle de droit international en la matière. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les bases légales du décret précité et des mesures prises en application de ce texte et, à défaut de bases légales, pour quels motifs il a cru pouvoir y apposer son contre-seing et participer ainsi à sa mise en œuvre.

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire, qui constitue un acte de gouvernement, ne contrevient en rien aux règles du droit international. La convention de 1958 sur la haute mer, à laquelle il se réfère, si elle a été signée par la France n'a pas été ratifiée par elle et ne lui est donc pas opposable. Au surplus, cette convention qui confirme en son article 2 les utilisations généralement reconnues par les principes généraux du droit international a été interprétée par la plupart des pays comme confirmant par là même la possibilité des atteintes traditionnelles à la liberté de navigation en haute mer, par exemple pour l'organisation de manœuvres navales ou, précisément, en cas d'expériences nucléaires. D'autres Etats ont d'ailleurs pris des dispositions analogues à celles adoptées par la France. Ainsi les Etats-Unis, qui ont pris à la rédaction de ce texte une part remarquable, n'ont rien vu dans son libellé qui leur interdise de créer, en cas d'expériences nucléaires, des zones dangereuses ou prohibées s'étendant à la haute mer. C'est ainsi que, pour les expériences souterraines de l'île d'Amchitka, une « zone de sécurité » de 50 milles marins et de 18.000 pieds d'altitude a été instituée.

Coopérants (en Louisiane: titres requis, droits et devoirs).

4819. — 29 septembre 1973. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les conditions auxquelles sont soumis les coopérants français en Louisiane: titres requis pour pouvoir prétendre à ces fonctions, droits et devoirs qui y sont attachés.

Réponse. — Pour l'enseignement du français dans les écoles primaires de Louisiane, le ministère des affaires étrangères recrute des appelés du service national volontaire pour le service de la coopération ayant la qualification d'instituteurs. Les droits des intéressés sont ceux qui résultent des dispositions législatives et réglementaires du code du service national afférentes au service de la coopération. Ces volontaires sont mis à la disposition du conseil pour le développement du français en Louisiane (Codofil), agence créée en 1963 par acte officiel de la législation de l'Etat de Louisiane, qui les munit d'un contrat dont ils prennent connaissance avant leur départ de France. Ce contrat définit les conditions d'emploi des intéressés par le Codofil: affectation, nature de l'enseignement, durée des services d'enseignement, règlements particuliers des établissements d'enseignement louisianais, frais pris en charge par le Codofil en matière de voyages, de rémunération et des soins médicaux et pharmaceutiques. La différence entre les droits garantis en ces matières par le code du service national et les frais assumés par le Codofil est prise en charge par le ministère des affaires étrangères. D'autre part, le comité pour l'enseignement français dans les écoles élémentaires et maternelles étrangères (C. E. F. E. M. E.), association régie par la loi de 1901, recrute en France pour le compte du Codofil de jeunes institutrices dont les conditions locales d'emploi sont sensiblement identiques à celles des volontaires du service national. Le C. E. F. E. M. E., qui reçoit à cet effet une aide financière du ministère des affaires étrangères, verse aux intéressées un complément de rémunération et les prémunit contre les risques encourus en cas de maladie ou d'hospitalisation sur place. Le ministre des affaires étrangères compte avoir davantage recours dans les années à venir au C. E. F. E. M. E. et moins aux volontaires du service national.

Conférence des pays non alignés (position de la France relative au colonialisme et aux essais nucléaires).

4851. — 29 septembre 1973. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la quatrième conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Alger au début de septembre 1973, a publié une déclaration dans laquelle la politique de la France est concernée, en particulier: « la conférence considère qu'il est urgent de mettre fin à la présence coloniale au Sahara dit espagnol, à la Somalie dite française (Djibouti), aux îles Comores et aux îles Seychelles » (point 47). La France entend-elle répondre à cette attente pour ce qui est des deux colonies françaises citées et dans quels délais. « La conférence invite tous les gouvernements des pays participant à la conférence sur la sécurité et la coopération européenne à condamner le colonialisme du Portugal... et à ne pas permettre au Portugal, qui poursuit des guerres coloniales en Afrique, de trouver une protection dans le renforcement de la sécurité et de la coopération européenne » (point 47). Le Gouvernement français entend-il répondre à cette invitation. « La conférence souligne la nécessité de mettre fin à la domination coloniale là où elle subsiste encore en Amérique latine » (point 49). La France se sent-elle concernée par cette nécessité. « La conférence demande la suspension des essais nucléaires français qui sont programmés et exécutés à Mururoa » (point 70). Comment le Gouvernement français réagira-t-il devant cette exigence légitime et unanime. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de répondre autrement que par le silence à ces quatre questions. Il exprime son espoir que ce dernier ne considérera pas comme « une ingérence dans les affaires intérieures de la France », selon la formule consacrée, la volonté clairement exprimée de pays représentant la majorité de l'humanité.

Réponse. — Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la France est traditionnellement attachée au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le territoire des Afars et des Issas, et le territoire des Comores ont manifesté sans équivoque, à une forte majorité, leur désir de se maintenir au sein de la République française, lors du référendum de 1958. Depuis cette date, la population du territoire français des Afars et des Issas a été appelée à réaffirmer son attachement à la France et son adhésion au statut actuel du territoire, lors de la consultation du 19 mars 1967. En outre, les élections auxquelles il est procédé régulièrement dans le territoire, qu'il s'agisse des élections générales ou locales, n'ont cessé de confirmer les positions ainsi adoptées. En ce qui concerne le territoire des Comores, il s'était toujours trouvé, depuis 1958, une majorité à l'Assemblée territoriale pour concrétiser l'adhésion de la population au statut de ce territoire d'outre-mer. Toutefois, lors des élections de décembre 1972 à l'Assemblée territoriale, la plus grande partie des sièges ont été remportés par une coalition favorable à « des négociations en vue de l'accession du territoire à l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France ». Le Gouvernement français a tiré les conséquences de cette situation en ouvrant à Paris des négociations avec les représentants élus du territoire; ces conversations ont abouti à un texte connu sous le nom de « déclaration commune du 15 juin 1973 ». Cette déclaration,

qui donne satisfaction aux revendications exprimées par la majorité des élus du territoire, est déjà entrée en application. En ce qui concerne les provinces portugaises d'Afrique, la France considère que le droit à l'autodétermination ne saurait être refusé à leurs populations. Mais elle estime qu'il appartient au Portugal, puissance administrante, de prendre les mesures appropriées à cet égard. Cette position a été clairement exposée au Gouvernement de Lisbonne auquel nous avons marqué notre souhait de voir le problème résolu par des voies pacifiques. Le respect du principe de non-ingérence dans les affaires d'un état tiers ne permet pas d'aller plus loin. Aux Nations Unies, nous nous sommes associés, à la fin de l'année dernière, à une résolution du conseil de sécurité demandant au Gouvernement portugais d'engager des pourparlers avec les parties intéressées en vue de permettre aux peuples d'outre-mer d'exercer leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance. On voit mal, par ailleurs, comment « le renforcement de la sécurité et de la coopération européenne » pourrait apporter une « protection » au Portugal dans la poursuite de sa politique africaine. La zone de défense de l'O.T.A.N. dont il est membre ne couvre pas ce dernier continent; quant à son association avec la C.E.E., elle est limitée, de par les textes mêmes, au territoire métropolitain. Pour ce qui est des essais nucléaires, le Gouvernement français a fait connaître sa position à tous les Gouvernements des pays non alignés qui se sont réunis à Alger en septembre 1973. Il avait d'ailleurs pris soin de publier, dès le mois de juin dernier, un livre blanc qui précisait sa position sur le sujet. Enfin, le ministre des affaires étrangères a exposé en bien des circonstances, et notamment à la tribune de l'Assemblée des Nations Unies à New York, le 10 octobre, les raisons de notre politique d'armement nucléaire.

Travailleurs étrangers (protestation contre l'inauguration à Pau d'une maison d'Espagne).

5067. — 6 octobre 1973. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la vive émotion et les protestations que suscite, peu de temps après la démonstration des parachutistes franquistes à Cestres, l'inauguration à Pau d'une Maison d'Espagne en présence d'importantes personnalités du régime espagnol, dont le directeur général de l'institut espagnol d'émigration. Cette maison se substituerait au foyer espagnol qui fonctionne actuellement selon les principes définis par la loi de 1901. Or, d'après les statuts et le règlement qui ont été rédigés à Madrid, les conditions de son fonctionnement seraient à la fois antidémocratiques et tout à fait contraires à la législation française en vigueur. Il s'agirait en fait d'une officine de propagation de l'idéologie fasciste comme en atteste la distribution gratuite d'un « Agenda 1973 » publié par l'institut espagnol de l'émigration et qui contient entre autres l'apologie des principes fascistes du mouvement national espagnol. Cette installation s'intègre dans la suite logique de la collusion entre les Gouvernements français et espagnol en vue de développer une campagne d'intégration des travailleurs immigrés dans le sens des intérêts immédiats des monopoles capitalistes et visant à diviser les travailleurs français et immigrés. Tout en s'affirmant favorable au nécessaire développement de l'animation socio-éducative et culturelle au profit des travailleurs immigrés, il n'apparaît pas possible de tolérer que sur le sol national français de telles institutions puissent être des relais pour la propagation de l'idéologie fasciste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à l'introduction dans notre pays, par le Gouvernement espagnol, de principes antidémocratiques se substituant aux textes de la législation française et faire respecter les dispositions de la loi de 1901 concernant la gestion de ce type d'association.

Réponse. — Le projet de création d'une Maison d'Espagne à Pau a été abandonné en novembre 1973, et le local situé 64, rue d'Eligny, est désormais à la disposition du Foyer espagnol de Pau, association régulièrement constituée selon les principes définis par la loi de 1901 et autorisée à fonctionner par arrêté en date du 26 juillet 1967.

Etrangers (permis de séjour: refus à huit jeunes européens).

5090. — 6 octobre 1973. — **M. Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de huit jeunes gens, venus de Suisse, d'Autriche, d'Allemagne et de Grande-Bretagne pour travailler dans une coopérative de production agricole près de Forcalquier, et à qui le permis de séjour aurait été refusé par le ministre de l'intérieur, sans qu'aucune condamnation ait été prononcée contre eux pour crimes ou délits de droit commun sur le territoire français. Si ces informations sont exactes, il lui demande s'il faut en conclure que la construction européenne telle que la conçoit le Gouvernement français s'exprime dans la répression arbitraire du ministère de l'intérieur.

Réponse. — L'intervention de la décision de refus de séjour qui a été notifié par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence aux huit jeunes étrangers en cause n'était pas juridiquement subordonnée à l'existence d'une condamnation pour un crime ou un délit de droit commun. Une mesure de cette nature, prise en application de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, n'est que l'exercice du droit de chaque Etat d'apprécier s'il doit accorder ou refuser l'admission au séjour des étrangers sur son territoire. Comme l'indique l'article 48 du traité de Rome, l'exercice de ce droit n'est en tout cas pas incompatible avec les dispositions du droit communautaire.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Office national des forêts (information sur les modes de gestion du domaine forestier).

4478. — 22 septembre 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° pour quelles raisons l'office national des forêts procède-t-il à des coupes à blanc étoc dans des peuplements d'âge moyen en bon état, dont la régénération pourrait être assurée sans frais par la méthode du réensemencement naturel, alors que la méthode nouvellement appliquée de repeuplement artificiel après labour, voire même après défonçage du sol, est à la fois aléatoire et coûteuse ; 2° pour quelles raisons l'O. N. F. a-t-il détruit à Fontainebleau des régénérations naturelles acquises de chêne et de hêtre pour replanter des plants des mêmes essences après défonçage du sol au bulldozer ; 3° pour quelles raisons des pressions s'exercent-elles contre la liberté de l'information en ce qui concerne la gestion par l'O. N. F. des forêts soumises au régime forestier.

Réponse. — 1° L'office national des forêts ne procède pas à des coupes à blanc étoc dans des peuplements d'âge moyen en bon état d'essence d'avenir. Peut-être y a-t-il confusion avec des perchis de charme sur souches âgés mais de faible diamètre sans avenir et évidemment incapables de se régénérer naturellement en essences nobles. 2° L'office n'a pas détruit des régénérations acquises de chêne et de hêtre en forêt de Fontainebleau. Toutefois, dans des parcelles partiellement régénérées naturellement et où il n'était plus possible d'espérer des semis, il a labouré et replanté les zones où la régénération ne pouvait être considérée comme acquise du fait de l'absence ou de l'extrême rareté des semis. 3° Je n'ai pas connaissance d'entraves qui auraient été apportées à la liberté de l'information en ce qui concerne la gestion de forêts soumises au régime forestier par l'office national des forêts. Bien au contraire, l'administration et l'office ont toujours répondu aux demandes de renseignements qui leur ont été adressées. Des réunions d'information ont été organisées sur le terrain pour éclairer le public sur les objectifs poursuivis par l'office.

Elevage (mesures à prendre en faveur de races à viande).

5471. — 20 octobre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la réduction importante du revenu subie cette année par les éleveurs naisseurs du département de l'Allier, et sur le vœu émis récemment par le conseil général tendant à ce que des mesures spécifiques pour les races à viande (charolais) soient retenues, avec notamment : 1° création de zones d'élevage de races à viande (charolais) avec un système efficace d'incitations ; 2° création d'un label pour la race charolaise avec toutes conséquences de garanties et de prix. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir donner à cette double suggestion.

Réponse. — Le plan de rationalisation de la production bovine, mis en œuvre en 1970, répondait au souci des pruvoirs publics d'encourager la production de viande bovine, à partir notamment des races à viande. C'est ainsi qu'ont été instituées des primes pour les vaches allaitantes et des primes d'un niveau plus élevé pour les animaux maigres élevés au pis que pour ceux nourris aux aliments d'allaitement. Par ailleurs, depuis la fin de 1972, un programme de développement des races à viande a été mis en œuvre, à titre expérimental, dans la région limousine. Il comporte en particulier l'attribution d'une prime de 300 francs lors du premier vêlage de toute femelle de race à viande entretenue chez des éleveurs ne commercialisant pas de lait ou de produits laitiers et adhérant à un groupement de producteurs ou s'engageant à y adhérer dans un délai de deux ans. Le bénéfice de cette prime est en outre subordonné au respect de normes zootechniques et sanitaires. En application du plan de rationalisation de la production bovine plusieurs groupements de producteurs ont été créés dans la zone charolaise, qui s'est vu allouer plus de 15 p. 100 des crédits disponibles à ce titre. Aux mesures prises en application du plan de rationalisation de la production bovine se sont ajoutés en 1973 les contrats d'élevage de bovins maigres ; les termes de ces contrats permettront

d'assurer des facilités de trésorerie aux éleveurs naisseurs dans les zones de races à viande notamment. Quant à l'adoption d'un label pour les animaux de race charolaise, une demande d'homologation a été formulée au cours de l'été par l'association pour la défense de l'élevage traditionnel du bœuf charolais adulte du Bourbonnais, dont le siège social est à la mairie de Bourbon-l'Archambault et l'action s'exerce dans le département de l'Allier et les cantons limitrophes. Ce dossier a été soumis à l'examen de la commission Labels qui a émis un avis favorable de principe.

Exploitations agricoles (charges en cas de renoncement à une promesse d'achat de terres).

5538. — 24 octobre 1973. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le cas d'un agriculteur qui, après avoir signé une promesse d'achat auprès de la S. O. G. A. F. pour 9 hectares environ de terres, a dû renoncer à son projet à la suite de difficultés financières survenues plus tard. Cet organisme, en application de « l'autorisation de conserver les fonds » consentie à lui par mon correspondant, informe ce dernier qu'il est débiteur : d'une redevance d'occupation provisoire entre la date de promesse de l'achat et le renoncement, soit neuf mois ; de frais de gestion pour ladite convention ; d'une indemnité de désistement, soit un total d'environ 8.700 francs. Etant donné ces causes du renoncement de l'intéressé à l'opération prévue, il lui demande s'il ne pourrait envisager que des mesures soient prises pour alléger ces charges, dans des cas semblables.

Réponse. — Une clause contractuelle prévue dans toutes les promesses d'achat, et à laquelle l'agriculteur en cause a souscrit envers la Société garonnaise d'aménagement foncier (S. O. G. A. F.), stipule qu'en cas de désistement d'un candidat agréé, après que sa promesse d'achat a été acceptée, celui-ci est redevable d'une somme de 500 francs à laquelle s'ajoute une indemnité fixée à 0,50 p. 100 du prix de rétrocession par mois écoulé depuis la date d'achat des immeubles concernés. L'absence d'une telle clause, à laquelle toutes les S. A. F. E. R. ont été d'ailleurs contraintes de recourir sous des formes voisines, aurait en effet pour conséquence de laisser à la charge de ces sociétés privées les frais financiers supportés par elles du fait de ces désistements. Il est à noter, d'autre part, que la somme due par l'intéressé, à ce titre, à la S. O. G. A. F., s'élève à 5.186 francs et non à 8.700 francs. Le complément de 3.514 francs est une redevance due par l'intéressé pour la jouissance des terres que lui avait accordée, avant l'attribution à titre précaire, la S. A. F. E. R.

S. A. F. E. R. (droit de préemption : offre de rétrocession à l'acquéreur d'origine).

5835. — 7 novembre 1973. — M. Ribadeau Dumas demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si lorsqu'une S. A. F. E. R. exerce le droit de préemption sur une propriété agricole, comme lui en donne le droit la loi n° 62-933 du 8 août 1962, elle évince de fait l'acquéreur d'origine, lequel peut en subir un préjudice considérable. Lors de la rétrocession il arrive que la S. A. F. E. R. ne trouve aucun acquéreur répondant aux conditions précisées aux articles 10 et 11 du décret du 14 juin 1961 (candidats agriculteurs de métier). A-t-elle le droit, alors, de revendre à un non-agriculteur qui entend en faire sa résidence secondaire, avant de l'avoir offert à l'acquéreur d'origine.

Réponse. — Le droit de préemption des S. A. F. E. R. ne peut s'exercer que conformément aux objectifs et conditions fixés par l'article 7, II de la loi modifiée du 8 août 1962, en vue notamment d'assurer la restructuration des exploitations agricoles déjà existantes et de favoriser l'installation d'agriculteurs à la terre. Si le projet de vente conduit à une amélioration des structures agraires sans l'intervention de la S. A. F. E. R., cette dernière doit normalement s'abstenir de recourir à la préemption. L'exercice du droit de préemption et ultérieurement la cession des biens ainsi acquis, sont soumis, en toute hypothèse, au contrôle des commissaires du Gouvernement pour l'agriculture et pour les finances dont le rôle est précisément de s'assurer que les décisions de la S. A. F. E. R. sont bien conformes, dans l'intérêt général, aux missions qui lui ont été dévolues par la loi. S'il arrive qu'à l'occasion de certaines cessions, des reliquats du fonds ayant en fait perdu leur caractère agricole, sont attribués à des non-agriculteurs, les opérations considérées dans leur ensemble sont réalisées dans l'intérêt des attributaires agricoles prioritaires. Dans ces conditions, le cas évoqué par l'honorable parlementaire paraît constituer un cas particulier qui pourrait être porté, avec toutes les précisions nécessaires, à la connaissance du ministre de l'agriculture et du développement rural, en vue d'une enquête

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Bruit (autoroute A 6: habitants de la cité de Grand-Vaux, à Savigny-sur-Orge).

3281. — 14 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les nuisances très graves que l'autoroute A 6 apporte aux habitants de la cité de Grand-Vaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Le trafic qui s'est intensifié à la suite de l'élargissement de cette autoroute et qui ne cesse de croître au fur et à mesure d'une urbanisation exceptionnellement rapide, rend insupportable la vie de plusieurs centaines de familles. Les médecins signalent une augmentation inquiétante de maladies, en particulier, des maladies nerveuses. S'étonnant qu'aucune des lettres de l'amicale des locataires au ministère n'ait obtenu de réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser un mur antibruit ou d'autres aménagements propres à redonner la possibilité de vivre aux habitants de la cité de Grand-Vaux.

Réponse. — Les constructions sur le domaine de Grand-Vaux, à Savigny-sur-Orge, ont débuté en 1961-1962, c'est-à-dire après la mise en service de l'autoroute A 6, le bâtiment le plus proche de l'autoroute ayant d'ailleurs été construit l'un des derniers. Le domaine de Grand-Vaux figurait en tant que secteur susceptible d'être urbanisé et environné par une zone d'agglomération de fait, au plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne, approuvé le 6 août 1960 et mis en révision le 23 septembre 1965. Le promoteur lorsqu'il a étudié son projet ou les occupants des logements n'ont pu ignorer les nuisances résultant de la proximité d'une autoroute. L'élargissement de 3 mètres de l'une des chaussées, intervenu après la construction de l'ensemble d'habitation, ayant été réalisé sans augmentation des emprises de l'autoroute, il n'y a pas eu de modification de la situation qui justifierait la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des dépenses d'installation de dispositifs antibruit; la mise en place des dispositifs éventuellement nécessaires incombe donc aux propriétaires des logements.

Routes (aménagement de la route nationale 89 entre Bordeaux et Libourne).

5590. — 26 octobre 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le danger représenté par le tronçon à trois voies de l'Intendant, sur la route nationale 89, entre Bordeaux et Libourne. Le bilan des accidents, directement imputable à la seule circulation sur les trois voies, a fait cinq morts et plusieurs blessés

en deux ans. Le dernier en date s'est déroulé la semaine dernière, endeuillant une famille riveraine. Tout le danger vient de ce que la route à trois voies saute un dos d'âne; emprunter la voie centrale s'apparente à la roulette russe. Or les lignes discontinues autorisent ce genre de redoutables manœuvres. Une ligne continue s'impose dans ces parages. L'essentiel est de ne pas attendre la collision frontale de plein fouet, qui peut se traduire par une tuerie. Le fait que cette portion de route sera prochainement améliorée n'exclut absolument pas qu'on prenne des dispositions provisoires pour la rendre moins dangereuse. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. — Compte tenu du fort trafic qu'elle avait à supporter et afin d'assurer la fluidité de la circulation, la section de la route nationale 89 comprise entre Libourne et Bordeaux avait été marquée à trois voies en 1970. Lors de travaux d'amélioration effectués au début du mois d'octobre 1973 par les services de la direction départementale de l'équipement de la Gironde, cette section a été ramenée à deux voies séparées par une ligne axiale continue conformément à la nouvelle réglementation relative aux marquages sur route et à une étude menée par le service d'études techniques des routes et autoroutes, ce qui donne satisfaction au vœu de l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions nouvelles attribuées en 1972).

2470. — 16 juin 1973. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de pensions nouvelles ont été attribuées en 1972 par chacune de ses directions interdépartementales au titre des guerres: a) 1914-1918; b) 1939-1945; c) Indochine; d) Afrique du Nord, ainsi qu'au titre des victimes civiles hors guerre.

Réponse. — 1° Le tableau I ci-après fait apparaître, pour chaque direction interdépartementale, le nombre de nouvelles attributions de pensions faites en 1972 sur concession primitive (nouveau régime), réparties par catégories d'ayants droit (invalides et ayants cause) et par origine (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945 comprenant les opérations d'Indochine, hors guerre comprenant les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord). 2° En ce qui concerne les concessions par arrêté ministériel (ancien régime) faites au niveau de l'administration centrale, il n'est pas possible de faire de distinction, pour les invalides, entre les premières concessions, les renouvellements et les révisions pour aggravation. Les chiffres du tableau II représentent le nombre global de concessions de pensions d'invalidité faites en 1972; pour les pensions de veuves, d'orphelins et ascendants, il s'agit de nouvelles attributions. De même, la répartition territoriale de ces dossiers n'est pas connue.

TABLEAU I

Nouveau régime.

Pensions nouvelles concédées en 1972.

DIRECTIONS interdépartementales.	GUERRE 1914-1918			GUERRE 1939-1945 compris Indochine.			HORS GUERRE compris A. F. N.			TOTALS		
	Invalides.	V. O. A.	Total.	Invalides.	V. O. A.	Total.	Invalides.	V. O. A.	Total.	Invalides.	V. O. A.	Total.
Bordeaux	19	407	426	175	195	370	121	58	179	315	660	975
Caen	2	106	108	39	78	117	69	27	96	110	211	321
Clermont-Ferrand	8	182	190	55	91	146	54	42	96	117	315	432
Dijon	18	334	352	95	138	233	124	56	180	237	528	765
Grenoble	10	185	195	63	63	126	106	26	132	179	274	453
Lille	8	254	262	93	286	379	186	104	290	287	644	931
Limoges	8	391	399	52	155	207	97	63	160	157	609	766
Lyon	38	323	361	182	138	320	190	61	251	410	522	832
Marseille	46	478	524	280	226	506	279	72	351	605	776	1.381
Metz	6	139	145	135	115	250	132	39	171	273	293	566
Montpellier	14	240	254	83	111	204	123	29	152	230	380	610
Nancy	12	176	188	129	143	272	78	29	107	219	348	567
Nantes	18	225	243	65	121	186	145	88	233	228	434	662
Paris	36	842	878	331	512	843	369	86	455	736	1.440	2.178
Rennes	18	235	253	77	217	294	134	64	198	229	516	745
Rouen	10	273	283	70	169	239	149	76	225	229	518	747
Strasbourg	18	82	98	190	220	410	93	21	114	299	323	622
Toulouse	15	326	341	131	118	249	145	58	203	291	502	793
Tours	11	318	329	84	146	230	118	81	179	213	525	738
Total métropole. . .	313	5.510	5.829	2.339	3.242	5.581	2.712	1.060	3.772	5.364	9.818	15.182
Algérie	3	»	3	12	»	12	14	»	14	29	»	29
Total général.	316	5.518	5.832	2.351	3.242	5.593	2.726	1.060	3.786	5.393	9.818	15.211

TABLEAU II

Ancien régime.

Pensions concédées en 1972.

	INVALIDES	VEUVES	ASCENDANTS
Guerre 1914-1918 et hors guerre jusqu'au 2 septembre 1939....	1.265	1.019	363
Guerre 1939-1945, Indochine et hors guerre après 1945.....	239		
Victimes civiles de guerre.....	18-555	1.072	128
Victimes civiles des événements d'Algérie.....	1.158	237	119
Total.....	(1) 21.217	2.328	610

(1) Il y a lieu de considérer que le nombre des nouvelles attributions est de l'ordre de 1/5 de ce chiffre, si l'on tient compte de la proportion, constatée pour les dossiers « nouveau régime », entre le nombre global des concessions de l'année et les nouvelles attributions.

Anciens combattants et victimes de guerre
(bénéficiaires d'un emploi réservé : loi de 1923).

2475. — 16 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que parmi les droits reconnus aux anciens combattants et victimes de guerre figurent les emplois réservés. En effet, en vertu de la loi du 30 janvier 1923, les pensionnés de guerre (hommes et femmes), les veuves de guerre, les victimes civiles pensionnées (hommes et femmes), les militaires (hommes et femmes) comptant quatre années de services effectifs à l'expiration d'un contrat, les militaires (hommes et femmes) pensionnés hors guerre réformés définitifs n° 1, peuvent bénéficier d'un emploi dit réservé. Les emplois réservés sont classés en cinq catégories et en huit groupes. Il s'agit là de dispositions très sérieuses. Toutefois, si en théorie cette législation donne satisfaction aux diverses catégories de postulants à un emploi réservé, il n'en est point de même dans la pratique courante. Le nombre des emplois réservés attribués se réduit toujours plus. Les candidats, après avoir subi avec succès tous les examens nécessaires, sont obligés d'attendre des années pour y avoir accès. Il lui demande : 1° combien il y a en France d'anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient en ce moment d'un emploi réservé ; 2° combien d'emplois réservés ont été attribués en 1972 ; 3° combien de candidats ayant postulé à un emploi sont en ce moment en attente d'une affectation : a) par catégorie ; b) par groupe ; c) pour toute la France ; d) dans chaque département. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer avec le maximum de diligence la loi sur les emplois réservés.

Réponse. — 1° Il n'est pas possible d'indiquer le nombre de bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité en matière d'emplois réservés, actuellement en fonctions ; cette législation ne constitue, en effet, qu'un mode particulier de recrutement et les candidats nommés à ce titre relèvent ensuite uniquement, pour leur gestion, des services administratifs auxquels ils ont été affectés. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'est donc pas informé de la cessation de leur activité. Il est toutefois précisé, à titre indicatif, que depuis 1952, époque de la remise en vigueur effective de la législation, liée à la réforme de la fonction publique et à l'intervention des statuts particuliers, 89.085 candidats ont été désignés aux diverses administrations. 2° Le nombre des désignations effectuées au profit des mêmes bénéficiaires en 1972 est de 2.539. 3° Le nombre des candidats figurant actuellement sur les listes de classement, non encore désignés, est le suivant : a) en première catégorie : 114 ; en deuxième catégorie : 1.509 ; en troisième catégorie, 1.742 ; en quatrième catégorie, 1.022 ; en cinquième catégorie, 727 ; b) les listes de classement étant établies par catégories et par emplois, conformément aux dispositions de l'article L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il n'existe pas de répartition des candidats par groupes d'invalidité ; c) au total, 5.114 candidats figurent sur les listes ; d) le tableau ci-après fait apparaître leur nombre par département.

Tableau indiquant par département la répartition des candidats en attente d'une affectation au 1^{er} septembre 1973.

DÉPARTEMENTS	1 ^{re} CATEGORIE	2 ^e CATEGORIE	3 ^e CATEGORIE	4 ^e CATEGORIE	5 ^e CATEGORIE	TOTAUX
Ain	»	11	3	»	»	14
Aisne	»	»	2	»	»	2
Allier	»	2	3	5	6	16
Alpes de Haute-Provence	»	7	5	1	»	13
Alpes (Hautes-)	»	3	6	2	1	12
Alpes-Maritimes	6	37	103	66	19	231
Ardèche	2	7	7	1	3	20
Ardennes	»	1	»	4	2	7
Ariège	»	10	11	3	2	28
Aube	»	»	2	1	»	3
Aude	»	23	22	2	8	55
Aveyron	»	5	5	8	8	26
Baïches-du-Rhône	9	103	196	70	76	454
Calvados	»	»	11	6	4	21
Cantal	»	1	»	1	1	3
Charente	»	5	22	16	17	60
Charente-Maritime	2	30	23	3	5	63
Cher	»	2	2	2	5	11
Corrèze	»	8	11	3	7	29
Corse	6	62	53	36	21	178
Côte-d'Or	5	14	12	7	4	42
Côtes-du-Nord	3	24	39	11	9	86
Creuse	»	»	»	1	»	1
Dordogne	»	32	42	11	15	100
Doubs	»	»	1	»	»	1
Drôme	1	2	16	2	»	21
Eure	»	2	1	1	1	5
Eure-et-Loir	»	»	2	1	»	3
Finistère	2	102	96	76	51	327
Gard	7	44	37	12	19	119
Garonne (Haute-)	5	54	67	49	15	190
Gers	3	8	1	1	»	13
Gironde	2	64	54	48	30	198
Hérault	1	71	50	16	41	179
Ille-et-Vilaine	3	14	33	17	18	85
Indre	»	8	2	5	»	15
Indre-et-Loire	»	41	23	5	7	76
Isère	»	4	14	7	5	30
Jura	1	4	2	1	»	8
Landes	1	48	18	3	5	75
Loir-et-Cher	1	3	5	1	1	11
Loire	»	2	8	3	2	15
Loire (Haute-)	»	2	4	3	2	11
Loire-Atlantique	1	15	18	41	7	82
Loiret	2	5	8	4	»	19
Lot	»	4	19	4	1	28
Lot-et-Garonne	1	18	37	13	8	77
Lozère	»	1	4	1	4	10
Maine-et-Loire	»	3	5	15	6	29
Manche	1	»	5	7	4	17
Marne	»	6	»	4	»	10
Marne (Haute-)	»	1	2	3	2	8
Mayenne	»	3	4	2	2	11
Meurthe-et-Moselle	»	10	»	24	2	42
Meuse	»	1	2	3	1	7
Morbihan	8	73	46	20	19	166
Moselle	»	7	11	11	3	32
Nièvre	»	1	5	3	3	12
Nord	1	7	11	16	8	43
Oise	»	3	»	3	»	6
Orne	»	2	2	2	»	6
Pas-de-Calais	»	3	21	»	4	28
Puy-de-Dôme	3	8	5	29	4	49
Pyénées-Atlantiques	3	69	60	12	16	160
Pyénées (Hautes-)	2	21	22	7	5	57
Pyénées-Orientales	1	53	39	7	13	113
Rhin (Bas-)	»	11	18	16	14	57
Rhin (Haut-)	»	8	8	8	7	31
Rhône	2	4	14	17	7	44
Saône (Haute-)	»	»	4	3	2	9
Saône-et-Loire	2	5	6	9	2	24
Sarthe	»	1	18	21	16	56
Savoie	1	8	5	1	1	16
Savoie (Haute-)	1	2	8	»	1	12
Paris	11	40	21	66	3	141
Seine-Maritime	»	3	»	7	»	11
Seine-et-Marne	1	»	3	3	1	7
Yvelines	»	8	1	2	»	12
Sèvres (Deux-)	»	2	6	1	4	13
Somme	»	1	1	»	5	7
Tarn	»	13	10	8	5	36
Tarn-et-Garonne	»	13	11	5	2	31
Var	6	79	85	38	35	203
Vaucluse	1	24	25	8	5	63

DÉPARTEMENTS	1 ^{re} CATEGORIE	2 ^e CATEGORIE	3 ^e CATEGORIE	4 ^e CATEGORIE	5 ^e CATEGORIE	TOTAUX
Vendée	4	16	4	»	»	24
Vienne	»	8	2	7	»	20
Vienne (Haute).....	»	35	13	6	»	62
Vosges	»	4	2	6	»	15
Yonne	2	2	1	2	»	8
Territoire de Belfort..	»	»	2	1	»	3
Essonne	3	2	»	»	»	5
Hauts-de-Seine	»	4	1	»	»	5
Seine-Saint-Denis	»	5	»	1	»	6
Val-de-Marne	1	3	»	»	»	4
Val-d'Oise	4	»	1	»	»	5
Guadeloupe	1	12	9	5	12	39
Guyane	»	1	3	1	»	5
Martinique	4	52	27	16	31	130
Réunion	»	20	33	14	30	97
Totaux	114	1.509	1.742	1.022	727	5.114

Il ressort de ce tableau que 50 p. 100 des candidats recherchent leur affectation dans vingt et un départements du Midi, alors que le recrutement y est primé par les mutations d'agents en activité, qui, en application de l'article 48 du statut général des fonctionnaires, interviennent en priorité. Il convient d'ailleurs de remarquer que les fonctionnaires nommés dans le cadre de la législation sur les emplois réservés bénéficient également de ces dispositions, au même titre que ceux qui proviennent d'un autre mode de recrutement. D'autre part, si l'on déduit, du total des candidats en attente d'un emploi, le nombre de ceux qui, pour des raisons diverses, ont sollicité un sursis de nomination en 1973 (soit 577), ce total se trouve ramené à 4.537. Par ailleurs, dans cet effectif, on compte 1.090 agents de bureau ; or, par suite de réformes statutaires intéressant ce corps de fonctionnaires, les effectifs budgétaires ont été réduits dans la plupart des administrations ; et il en résulte une diminution notable des recrutements. Sur la question de l'efficacité de la législation, il est souligné que les difficultés éprouvées pour assurer le placement de ses bénéficiaires ne sont pas dues à l'insuffisance des vacances déclarées par les administrations, qui excèdent chaque année le nombre des candidats inscrits, mais à l'inadaptation de l'offre à la demande, tant en ce qui concerne les emplois sollicités que les départements recherchés par les candidats pour leur affectation. Pour remédier à cette situation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pratique systématiquement une politique d'orientation à la fois collective et individuelle. Sur le plan collectif, les listes des emplois à conseiller et une brochure d'information, mise à jour périodiquement, ont été largement diffusées auprès des organismes spécialisés ; les candidats peuvent être ainsi parfaitement documentés, pour chaque emploi, sur la nature de l'examen y afférent, les conditions de son exercice, la rémunération qu'il comporte et la cadence du recrutement auquel il donne lieu. Sur le plan individuel, ceux dont la nomination ne peut être envisagée dans l'année, sont informés — avant inscription sur la liste de classement — de cette situation et reçoivent tous les conseils utiles pour y remédier, soit en choisissant un autre emploi, soit en modifiant leurs préférences départementales. De plus, s'ils sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, ils ont la possibilité de suivre la préparation gratuite par correspondance, donnée par les écoles de rééducation professionnelle des mutilés, ou d'obtenir, s'ils doivent recevoir une formation spéciale, le remboursement des frais qu'ils engagent. Toutefois, ces initiatives ne peuvent porter de fruits qu'autant que les intéressés leur prêtent attention. Or, l'orientation géographique, notamment, est peu suivie, même s'il s'agit d'emplois relevant de la catégorie « C » de la fonction publique, un très petit nombre de candidats acceptant, en définitive, de renoncer à leur classement pour tel département, où les vacances comblées par les mutations sont très rares et les postulants nombreux, au profit de l'un des départements déficitaires qui leur sont proposés. Un nombre important de postes ne peuvent ainsi être pourvus. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'efforce, en outre, de diriger les candidats vers les emplois communaux, qui offrent l'avantage d'épargner aux intéressés les difficultés inhérentes à un changement de résidence. Une circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1970 a rappelé, en dernier lieu, aux préfets, les obligations des communes en ladite matière.

Victimes de guerre (Israélites victimes de l'occupation allemande en Tunisie).

3706. — 28 juillet 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, pendant l'occupation allemande de la Tunisie, qui était alors sous protectorat français, un certain nombre d'Israélites de ce pays furent dépossédés de leurs biens et contraints au travail obligatoire, et cela dans des conditions particulièrement sauvages. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou qu'il compte prendre pour que ces protégés français, victimes des occupants allemands, soient indemnisés des biens qu'ils ont perdus et des sévices qu'ils ont subis.

Réponse. — La réparation du préjudice causé par les mesures de contrainte au travail, prises par les autorités d'occupation ou le Gouvernement de Vichy, a été prévue par le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi. Toutefois, ce texte ne s'applique qu'aux personnes, qui, requises ou raflees sur le territoire national, ont été astreintes au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi. Tel n'est pas le cas des Israélites, dont l'honorable parlementaire expose la situation. Dans ces conditions, les intéressés sont soumis au regard du droit à pension d'invalidité de guerre, aux dispositions de droit commun applicables aux victimes civiles de la guerre, qui exigent, que soit rapportée la preuve, que les infirmités invoquées résultent d'un des faits de guerre énumérés aux articles L. 195 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment aux articles L. 198 (§ 3), et L. 200. Quant aux pertes de biens qu'ils ont pu subir, il s'agit d'un problème de dommages de guerre, qui relève plus particulièrement des attributions du ministère des affaires étrangères.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéfice de la carte d'invalidité aux infirmes pensionnés de guerre).

4289. — 1^{er} septembre 1973. — M. Villon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 169 du code d'aide sociale accorde la qualité de grand infirme à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente et que ce même article dispose que le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il ne croit pas qu'un infirme pensionné de guerre devrait automatiquement obtenir la carte d'invalidité dès lors que sa pension a été établie à plus de 80 p. 100.

Réponse. — En application des dispositions des articles L. 320, L. 321 et A. 169 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, tout invalide de guerre pensionné à 25 p. 100, au moins, bénéficie d'une carte d'invalidité lui donnant droit à une réduction de tarif sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. Les cartes d'invalidité sont de quatre types différents. La réduction consentie, variable selon le degré d'invalidité du pensionné, est toujours indiquée sur la carte individuelle, à savoir : carte à simple barre bleue en diagonale (50 p. 100 de réduction, sur les tarifs voyageurs) réservée aux pensionnés ayant de 25 p. 100 à 45 p. 100 d'invalidité ; carte à simple barre rouge en diagonale (75 p. 100 de réduction, sur les tarifs voyageurs) réservée aux pensionnés ayant 50 p. 100 ou plus d'invalidité ; carte d'invalidité à double barre rouge croisée en X (75 p. 100 de réduction, sur les tarifs voyageurs, pour le pensionné et pour son guide), réservée aux grands invalides ayant au moins 85 p. 100 d'invalidité, lorsque leur état physique justifie médicalement l'assistance d'une tierce personne dans leurs déplacements par chemin de fer ; carte d'invalidité à double barre bleue croisée en X (75 p. 100 de réduction, sur les tarifs voyageurs pour le pensionné et gratuité pour le guide), réservée aux grands invalides de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels à la vie). Il s'agit de très grands handicapés, tels que les amputés de plusieurs membres, les paraplégiques, ou encore les aveugles. Il apparaît donc que le pourcentage d'invalidité (80 p. 100) mentionné par l'honorable parlementaire ouvre droit automatiquement au bénéfice de la carte d'invalidité dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Orphelin (pension d'orphelin de guerre infirme).

4500. — 15 septembre 1973. — M. Duviillard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les bénéficiaires de l'allocation spéciale d'enfants infirmes majeurs prévue par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité qui demandent après le décès de leur mère la concession d'une pension d'orphelin infirme prévue par l'article L. 57 du même code. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable de réduire notablement le délai d'instruction des demandes dont la durée moyenne est actuellement de douze à quinze mois, ce qui est extré-

mement regrettable en raison de la modicité des ressources de la plupart d'entre eux. Il appelle, en outre, son attention sur l'article R. 37 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit les conditions d'expertise exigées pour l'application de l'article L. 57 en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'incapacité de gagner sa vie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article R. 37 précité en précisant que lorsque l'incurabilité de l'infection ou de l'infirmité a été reconnue lors de l'expertise médicale subie au cours de l'instruction de la demande d'attribution de l'allocation spéciale d'enfants infirmes majeurs prévue par l'article L. 54, les requérants à la concession d'une pension d'orphelin infirme prévue par l'article L. 57 après le décès de leur mère, ne soient pas soumis à une nouvelle expertise.

Réponse. — L'expertise médicale des orphelins de guerre majeurs, qui sollicitent, au décès de leur mère, veuve de guerre, l'attribution ou le maintien de la pension de leur mère — en application de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre — en raison d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, est effectuée dans les conditions prévues par l'article R. 37 du code précité. Cette nouvelle expertise médicale se justifie, par le fait, que la pension d'orphelin, prévue par l'article L. 57, constitue un droit distinct de l'allocation servie aux veuves, en application de l'article L. 54, et qu'il y a, en particulier, changement de bénéficiaire. Il est légitime d'exercer, à cette occasion, un constat médical, qui n'allonge d'ailleurs que fort peu les délais globaux d'instruction et de concession de ces pensions. En tout état de cause, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué de rappeler, en l'occurrence, aux fonctionnaires relevant de son autorité, le souci de rapidité et de simplification, qui doit guider l'action de l'administration à l'égard de ses ressortissants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (étrangers engagés volontaires naturalisés Français après la guerre).

5819. — 7 novembre 1973. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas de certains anciens combattants qui, étant de nationalité étrangère, se sont engagés volontairement pendant la guerre, soit dans l'armée française, soit dans une armée alliée, et qui, blessés au cours des combats ne peuvent obtenir aucune réparation au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ni pour eux, ni éventuellement pour leurs ayants droit, en cas de décès. Cette situation tient au fait qu'ils ont été naturalisés Français après la guerre et qu'ils ne peuvent ainsi bénéficier, ni de la législation de leur pays d'origine, ni de la législation française. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable et humain d'étendre à ces invalides de guerre naturalisés Français, qui ont été blessés en combattant dans une armée alliée, avant d'avoir acquis la nationalité française, ou qui ont combattu dans une armée française, le bénéfice des droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires ou résistants français et de leur ayants cause, en matière de pensions militaires de décès et d'invalidité, et s'il n'a pas l'intention de soumettre un projet en ce sens au vote du Parlement.

Réponse. — Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont, le cas échéant, applicables, sans distinction de nationalité, aux militaires incorporés dans l'armée française ou ayant appartenu aux organisations françaises de Résistance. En revanche, l'indemnisation des étrangers, même naturalisés Français après le fait dommageable, qui ont combattu dans les armées alliées, relève des attributions du Gouvernement dont dépendait l'armée dans laquelle ces étrangers servaient, à l'exception toutefois des militaires ayant appartenu aux unités polonaises et tchécoslovaques constituées en France au cours de la guerre 1939-1945, lesquelles bénéficient de la législation française en vertu des accords de réciprocité conclus le 11 février 1947 entre la France et la Pologne et le 1^{er} décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie.

ARMEES

Armement (suspension des contrats de vente d'armes au Chili).

5035. — 5 octobre 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention d'annuler les commandes de matériel d'armement obtenues auprès du Gouvernement chilien par Renault-Famae, par la S. O. F. M. A. (pour douze chars AMX 13), par la Thomson et par la S. N. I. A. S. (pour neuf hélicoptères SA 330). Il voudrait savoir s'il entend s'opposer à la poursuite des négociations engagées pour la fourniture d'éléments de cartoucherie par les Forges stéphanoises et la Thomson ; de trente-cinq chars AMX 13 par Creusot-Loire et de matériel de télécommunications par Thomson. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, d'une manière générale, pour éviter d'encourager le massacre des travailleurs chiliens par la junte fasciste qui s'est emparée du pouvoir à Santiago.

Réponse. — Le ministre des armées fait connaître à l'honorable parlementaire que les éléments d'information, sur lesquels il se base pour formuler les termes de sa question, sont, pour certains, erronés. En effet, la Société Renault-Famae n'existe pas parmi les filiales de la R. N. U. R. et la Société Renault-Chile n'a pas demandé ni, par voie de conséquence, obtenu un avis favorable du Gouvernement français pour des exportations de matériels. La Société Creusot-Loire et la S. O. F. M. A. n'ont pas été autorisées à vendre respectivement trente-cinq chars AMX 13 et douze chars AMX 13 au Chili. La Société Thomson-C. S. F. n'a pas d'autorisation de vente en cours de validité pour des lots de matériels de télécommunications. Les seuls matériels de guerre ayant fait l'objet de contrats approuvés dans un passé récent ne sont pas adaptés à des opérations de maintien de l'ordre. Ces commandes ont été notifiées aux industriels français par le Gouvernement du président Allende et ne peuvent, en conséquence, pas être qualifiées de commande de circonstance. Pour le futur, et selon la législation en vigueur, le Gouvernement se réserve le droit d'autoriser ou non, cas par cas, les demandes formulées par les autorités chiliennes.

Pensions de retraite militaires (carrière effectuée dans les services de documentation extérieure et de contre-espionnage).

5665. — 30 octobre 1973. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les graves difficultés rencontrées, du fait de son administration, par les militaires ayant accompli une partie de leur carrière dans les services de documentation extérieure et de contre-espionnage (S. D. E. C.), lorsque vient pour eux le moment de faire procéder à la liquidation de leur pension de retraite. C'est ainsi que, récemment, un officier d'origine étrangère, chevalier de la Légion d'honneur à titre exceptionnel, décoré de la Croix de guerre 1939-1945 et de la Croix de guerre des T. O. E., titulaire de citations à l'ordre de l'armée et à l'ordre de la division et ayant fait l'objet d'une appréciation élogieuse du chef de l'Etat, s'est vu refuser le bénéfice de la pension proportionnelle à laquelle il prétendait sur le fondement de l'article L. 117 bis du code des pensions, en vigueur à la date de sa radiation des cadres de l'armée, aux motifs que ces services étaient composés de services militaires et de services civils et que ces derniers, accomplis en qualité d'agent contractuel du ministère des affaires étrangères et de la présidence du conseil, n'étaient pas assimilables à des services militaires actifs. L'intéressé s'étant pourvu devant le Conseil d'Etat et s'étant prévalu de plusieurs attestations, les unes délivrées par ses anciens chefs et établissant qu'il n'avait pas cessé de servir à titre militaire, les autres émanant du ministère de la défense nationale signataire du décret (non publié) ayant prononcé son maintien dans l'armée active, l'administration s'est refusée à produire la minute dudit décret, ce qui a mis la haute assemblée dans l'impossibilité de faire droit au requérant, mais l'a néanmoins conduite à faire bénéficier ce dernier des dispositions de l'article 1016 (alinéa 1^{er}) du code général des impôts, rendant ainsi un hommage certain, mais malheureusement insuffisant, au caractère sérieux de la requête. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à de telles situations, contrairement aux obligations que la législation des pensions fait peser sur l'Etat et, au demeurant, inconciliables avec la reconnaissance due par la patrie à ceux qui, au péril de leur vie, lui ont sacrifié leurs années d'activité.

Réponse. — Le ministre des armées fait connaître à l'honorable parlementaire que les personnels militaires ayant appartenu pendant une partie de leur carrière au service de documentation extérieure et de contre-espionnage peuvent, comme tous les officiers et sous-officiers, bénéficier de la concession d'une pension militaire basée sur la durée des services s'ils satisfont aux conditions définies par la législation qui leur est applicable. Leurs droits dépendent essentiellement de la manière dont leur situation a été réglée sur le plan statutaire en vertu de décisions (décisions ministérielles, arrêtés ou décrets selon les cas) dont une copie figure nécessairement à leur dossier. Il n'existe, sur ce point, aucune disposition qui soit propre aux intéressés. Il appartient, en cas de litige, aux juridictions administratives, dont la décision est souveraine, de contrôler l'appréciation que l'administration a fait de leurs droits. Cependant et afin de vérifier que dans le présent cas il a été fait une exacte application de la réglementation, le ministre des armées demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir, s'il le juge utile, lui adresser par lettre tous renseignements nécessaires concernant l'intéressé.

Militaires des départements d'outre-mer (éloignement du siège du tribunal permanent des forces armées compétent).

5759. — 1^{er} novembre 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la discrimination établie au détriment des citoyens des départements d'outre-mer (Antilles, Guyane) en raison des faits

suivants : 1° le tribunal permanent des forces armées compétent pour ces territoires siège à Bordeaux ; 2° quand il est libre, le militaire prévenu se trouve obligé, pour pouvoir comparaître, d'engager de façon définitive la dépense d'un voyage aller et retour. Ceci est évidemment une dépense largement supérieure à celle que peut avoir à assumer un citoyen résidant en France et largement supérieure aussi aux moyens d'un jeune militaire du contingent ; 3° quand il est détenu et contrairement aux règles appliquées par ailleurs, son transfert n'est pas assuré par l'administration militaire à titre gratuit ; 4° ainsi dans les deux cas, le prévenu ne peut aucunement organiser ni assurer sa défense et se trouve fréquemment condamné par défaut. De plus, les avocats bordelais, régulièrement commis d'office pour défendre en leur absence les prévenus relevaient de cette juridiction, se trouvent souvent privés du droit d'intervenir.

Réponse. — Les militaires prévenus, placés ou maintenus en liberté sont, conformément à la réglementation militaire sur les frais de déplacement, mis en route par les soins de leur unité et aux frais de l'Etat lorsqu'ils sont cités à comparaître devant une juridiction des forces armées. Il en est de même en ce qui concerne les militaires détenus. L'adoption des dispositions du code de procédure pénale (art. R. 92) aurait, en effet, conduit à mettre à la charge des militaires des frais excessifs compte tenu des distances qui peuvent séparer le lieu de l'infraction et celui du jugement, notamment lorsque les faits ont été commis hors de France. Aussi l'article 21 du décret n° 71-680 du 11 août 1971 relatif à l'administration des forces armées prévoit-il que les frais de transfèrement d'un détenu ne sont pas considérés comme frais de justice et sont à la charge de l'Etat. Ces dispositions sont bien entendu applicables aux jeunes gens effectuant leur service national et originaires des départements des Antilles et de la Guyane. Le nombre des affaires à juger dans le ressort du commandement du groupe Antilles-Guyane ne suffirait pas à justifier l'établissement sur place d'une juridiction militaire (quarante-sept affaires en 1971 et cinquante en 1972). C'est la raison pour laquelle ces départements d'outre-mer sont compris dans le ressort du tribunal permanent des forces armées de Bordeaux. Toutefois et compte tenu de l'évolution intervenue dans les communications qui sont essentiellement aériennes, le ministre des armées envisage le rattachement des Antilles et de la Guyane au tribunal permanent des forces armées de Paris. Quoi qu'il en soit l'honorable parlementaire peut être assuré que le commissaire du Gouvernement veille avec une particulière attention à ce que soient respectées les garanties accordées aux droits de la défense.

Militaires (gestion des logements militaires par la S. O. G. I. M. A.).

5926. — 9 novembre 1973. — M. Stehlin signale à M. le ministre des armées le mécontentement des cadres d'active devant la gestion des logements militaires par la S. O. G. I. M. A. Cette société, sans but lucratif, cherche par tous les moyens à augmenter les loyers, alors qu'elle a fait au 31 décembre 1971 un bénéfice d'exploitation de 3.789.967 francs. Elle employait fin 1971, 1.374 personnes et prélevait sur les 161.700.843 francs de loyers perçus dans l'année une somme de 27.290.034 francs, soit 16,9 p. 100, pour ses seuls besoins de fonctionnement (sans tenir compte de l'amortissement des immeubles qu'elle occupe), ratio sans commune mesure avec celle pratiquée par la fédération des gérants d'immeubles. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assainir cette situation coûteuse pour l'Etat, puisque le prix élevé des loyers, compte tenu de la médiocre qualité des logements, entraîne leur inoccupation, autant que préjudiciable au moral des cadres qui ne comprennent pas en quoi l'intervention de la S. O. G. I. M. A. dans la gestion des logements, précédemment confiée au génie et à la caisse des dépôts, leur est profitable.

Réponse. — Le nombre important et la répartition sur l'ensemble du territoire métropolitain des logements gérés actuellement par la S. O. G. I. M. A. rendent le fonctionnement de cette société lourd, complexe et mal compris. C'est pourquoi nous suivons toujours de très près la gestion de cette société. Le résultat de l'exploitation dont il est fait état n'est qu'un résultat partiel ; corrigé par le compte de pertes et profits, le résultat définitif au 31 décembre 1971 se traduisait par un excédent de 1.029.811,39 francs. D'autre part, la société comptait à cette date 550 agents pour ses besoins de fonctionnement. L'effectif de 1.374 comprend les gardiens et les personnels d'entretien des immeubles. En raison de l'impact certain des problèmes du logement sur le moral des cadres, conformément aux directives annoncées au cours de la discussion budgétaire, l'ensemble de la politique du logement fait l'objet d'un réexamen complet qui porte notamment sur l'un des instruments de cette politique qu'est la S. O. G. I. M. A.

Armée (censure du texte du manifeste de l'Union française des anciens combattants pour les cérémonies du 11 novembre).

6113. — 16 novembre 1973. — M. Besson exprime à M. le ministre des armées sa surprise devant la « correction » dont a été l'objet le texte du manifeste de l'U. F. A. C. pour les cérémonies du 11 novembre par le général commandant la 64^e division militaire, à Dijon. Il s'émeut en particulier du choix des passages censurés et lui demande : 1° quelles raisons peut avoir un cadre de l'armée française de s'opposer à ce que les anciens combattants condamnent « la violence sous toutes ses formes » et déclarent qu'une troisième guerre mondiale « risquerait d'anéantir en quelques minutes des dizaines, voire des centaines de millions d'hommes et de transformer en désert les contrées les plus prospères du globe terrestre » ; 2° comment il justifie que de plus en plus souvent, face aux silences du Gouvernement, des militaires de haut rang plaident au fond le dossier de la défense de la majorité ; 3° à quelle date il proposera au Parlement le « débat spécial » qu'il lui avait promis pour la session en cours, débat qui est de plus en plus indispensable devant la légitime anxiété que suscite l'opinion officielle en faveur d'une stratégie « anticités » fondée sur l'arme nucléaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les armées ne font qu'apporter leur participation aux cérémonies commémoratives de l'armistice qui sont organisées par l'autorité civile. Par ailleurs, les déclarations récentes de certains militaires ne découlent nullement d'une attitude prêtée au Gouvernement mais du fait qu'en adoptant, en 1972, la loi portant statut général des militaires, le Parlement a voulu, ainsi qu'il ressort des débats, marquer d'un esprit libéral l'usage de leur droit d'expression. Enfin, en ce qui concerne le débat devant le Parlement, l'auteur de la question est invité à se reporter à la déclaration faite par le ministre des armées lors de la discussion budgétaire (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 novembre 1973, p. 5402).

Marine nationale

(chefs ouvriers ex-immatriculés en retraite : reclassement).

6231. — 22 novembre 1973. — M. Allainmat expose à M. le ministre des armées que la situation des chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine en retraite continue à se dégrader par rapport à celle des ouvriers qui étaient placés sous leurs ordres. Soumis au régime des pensions militaires, assimilés au grade de maître, les chefs ouvriers perçoivent une pension liquidée le plus souvent sur la base de l'échelle de solde n° 3, alors qu'en toute logique la technicité d'un grand nombre de ces personnels hautement qualifiés aurait dû entraîner un plus grand nombre de liquidations sur la base de l'échelle de solde n° 4. Il cite, par exemple, le cas des chefs ouvriers chronomètres-analysateurs. Se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale en date du 28 août 1971 à une question écrite posée par un parlementaire, aux termes de laquelle des propositions avaient été faites par ses soins au Gouvernement afin d'obtenir le classement de ces personnels dans l'échelle de solde n° 4 à compter du 1^{er} juillet 1971, il lui demande si une mesure d'équité sera, enfin, prise en leur faveur. Il tient à souligner qu'il n'existe plus de chefs ouvriers en activité et que le nombre des retraités doit lui-même se raréfier rapidement.

Réponse. — Les ouvriers chefs d'équipe de la marine ex-immatriculés bénéficient d'une pension à forme militaire. Les agents intéressés ont été assimilés, du point de vue des retraites, à des sous-officiers. Un arrêté interministériel du 22 mars 1949 classait les chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés dans l'échelle de solde n° 3. L'arrêté susvisé ne retenait, pour le classement des personnels ouvriers dans les échelles de soldes militaires, que les seuls barèmes de rémunération. Or, on ne saurait recourir, pour les anciens chefs d'équipe, à un autre critère, en l'occurrence la nature des fonctions exercées, sans remettre en question l'ensemble des mesures adoptées à l'époque. Par ailleurs, la création d'un groupe de rémunération hors catégorie a certes permis à des personnels ouvriers, placés antérieurement sous les ordres de chefs d'équipe d'un groupe de rémunération inférieur, d'accéder à un classement dans l'échelle de solde n° 4. Mais, il est constant que l'institution d'un nouveau barème de rémunération n'a d'incidence en ce qui concerne la péréquation des retraites qu'autant qu'il se substitue à un ancien barème. Tel n'était pas le cas du groupe de rémunération hors catégorie dont la mise en place n'a eu pour objectif que de compléter la grille de rémunération des personnels ouvriers. Dans ces conditions, la revendication formulée par les agents en cause n'a pu être retenue.

Armement (laboratoire central de l'armement : avenir).

6256. — 22 novembre 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du laboratoire central de l'armement d'Arceuil. Les trois syndicats C.G.T., C.F.D.T. et F.O., représentants des travailleurs de cet établissement, lui ont manifesté leurs inquiétudes quant à l'avenir de cet établissement dont la mission de base est la mesure de haute précision, et qui regroupe des ateliers ou laboratoires de mécanique, de chimie, de physique et d'optique, d'électricité et de métallurgie, de balistique et d'électronique, de physique nucléaire, de calcul automatique et d'informatique. Tous les grands domaines de pointe y sont abordés et des moyens importants y sont rassemblés, tant pour les effectifs qui s'élèvent à un millier de personnes que pour le potentiel industriel important des installations, équipements et matériels. En 1972, trois de ces laboratoires ont été agréés par le bureau national de la météorologie, ce qui leur attribue une fonction d'homologation officielle à l'échelon national. Le L.C.A. œuvre au profit des organismes de la direction ministérielle pour l'armement et, plus généralement, du ministère des armées. Il est susceptible d'effectuer, dans les mêmes domaines, des travaux pour les organismes des secteurs nationalisés et privés qui en font la demande. Le L.C.A. est donc doté de moyens modernes en matériels utilisés par des personnels compétents dont les travaux ont toujours fait autorité. Depuis fin 1971, les établissements de la défense nationale ayant été séparés en établissements industriels et étatiques, le L.C.A. fait partie de cinq établissements étatiques. Mais seuls deux de ces derniers, ceux de Bourges et d'Angers, ont eu connaissance de leur mission : à ce jour, le L.C.A. n'a pas connaissance des attributions qui seraient les siennes. Par ailleurs, à la suite de la décision de réduction de 1,5 p. 100 par an des effectifs sur le plan national, l'arrêt des embauchages entraîne à Arceuil une réduction d'environ 5 p. 100 de l'ensemble des personnels. Au niveau de l'emploi des personnels actuellement en place, il apparaît, dans certains secteurs, des faiblesses importantes de plan de charge, provoquant un sous-emploi. Ces faits sont confirmés par l'attitude de la direction locale qui se refuse à préciser le plan de charge à moyen et à long terme. En conséquence, il lui demande s'il peut apporter des précisions concernant l'avenir réservé au L.C.A. d'Arceuil, notamment quant au maintien du plein emploi, des missions à définir, du plan de charge à moyen et à long terme.

Réponse. — La création du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) et celle des centres techniques sont des mesures importantes de réorganisation prises pour améliorer le fonctionnement de la direction technique des armements terrestres (D.T.A.T.), qui ont conduit à préciser le rôle de certains de ses établissements. Le L.C.A. n'est pas concerné directement par ces mesures et conserve les missions qui étaient les siennes avant l'introduction de ces dispositions. Ces missions sont de natures diverses : centre technique dans le domaine de la physique nucléaire, activités de type industriel en matière d'instruments de mesure et d'appareils vérificateurs, activités de laboratoire en matière notamment de métrologie, de mécanique appliquée, de matériaux, de mesures et contrôles. Sans qu'il y ait eu modification de ces missions générales du L.C.A., la D.T.A.T. a procédé et pourra procéder à la réorientation de certaines d'entre elles en fonction des besoins des établissements et des programmes d'armement auxquels le L.C.A. apporte son soutien. C'est ainsi que, ces dernières années, ont été précisées ses missions dans le domaine de la qualité-fiabilité, des blindages, de l'acquisition et du traitement des mesures, maintenant ainsi la présence et le rôle du L.C.A. dans les domaines de pointe qu'exige le bon développement des programmes militaires. L'évolution des programmes et des besoins conduit la D.T.A.T. à équilibrer en permanence ses moyens. Il est de ce fait exact que, ces dernières années, comme le note l'honorable parlementaire, les effectifs du L.C.A. ont connu une diminution un peu plus importante que la moyenne constatée à la D.T.A.T. Ceci résulte du caractère prioritaire qui a dû être donné à d'autres besoins et non pas d'une remise en cause des missions de l'établissement. Il faut enfin noter que la notion de plan de charge, significative pour un établissement du type industriel, ne s'applique pas aussi aisément à toutes les activités du L.C.A., qui doit en particulier garder une certaine souplesse pour traiter les questions les plus importantes et les plus urgentes que suscite le déroulement des programmes d'armement. L'examen des activités du L.C.A. auquel procède annuellement la D.T.A.T. et les rééquilibrages entre ses sections qui peuvent en résulter ne doivent donc pas être interprétés comme une incertitude ou une menace sur le plein emploi des personnels de l'établissement.

Ecoles militaires (pryтанée militaire de La Flèche : bourses).

6548. — 5 décembre 1973. — **M. Donnisdieu** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation créée par le décret n° 56-393 du 18 avril 1956 paru au *Journal officiel* du 21 avril 1956 sur l'organisation du pryтанée militaire de La Flèche. Les jeunes sont recrutés par cette école par concours mais seuls les fils de

militaires peuvent obtenir des bourses ce qui crée une situation d'inégalité dans cette école. Dans le cadre de la lutte pour l'égalisation des chances il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce décret datant de plus de dix-sept ans.

Réponse. — Conformément au décret sur l'organisation du pryтанée militaire, le ministre des armées accorde effectivement à un certain nombre d'élèves des bourses ou demi-bourses avec trousseau gratuit. Ces mesures ne sont applicables qu'aux fils de militaires ou d'employés titulaires de l'administration centrale du ministère des armées. Il n'a pas échappé que ces dispositions pouvaient créer une disparité de conditions entre les enfants, sans créer à proprement parler une situation d'inégalité. En effet, il existe les écoles militaires préparatoires qui dispensent le même enseignement et dans lesquelles le trousseau, les études et l'entretien sont assurés gratuitement. Par ailleurs, il n'appartient pas au ministre des armées de subventionner sur son propre budget des personnels relevant d'un autre département. Cependant une solution qui consisterait à habiliter les établissements, comme le pryтанée militaire, à recevoir des boursiers nationaux est actuellement étudiée au sein du Gouvernement. Une telle décision répondrait aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

Ecole polytechnique

(réexamen de la décision de transfert à Palaiseau : coût).

6579. — 5 décembre 1973. — **M. Cornut-Gentile**, qui a été saisi par l'association des anciens élèves de l'école polytechnique de leur opposition au projet de transfert de l'école sur le plateau de Palaiseau, demande à **M. le ministre des armées** si les raisons qui avaient motivé la décision de ce transfert ont conservé leur valeur et s'il n'estime pas qu'un réexamen d'ensemble du problème s'impose, compte tenu également des conséquences financières de l'opération. En tout état de cause, il lui demande s'il peut l'informer de l'état de la question et lui préciser : 1° le montant des crédits fixés pour le déplacement de la seule école polytechnique et l'importance des crédits déjà engagés ; 2° le crédit estimé pour le transfert de l'E. N. S. T. A. ; 3° l'estimation des crédits nécessaires au transfert de l'institut agronomique et de l'école des ponts et chaussées, la date de leur inscription au budget et l'époque où ces deux écoles commenceront leur enseignement ; 4° le nombre de logements dont la construction est jugée nécessaire et le coût de la participation financière de l'Etat et des communes dans cette construction ; 5° le coût des opérations engagées ou à engager pour assurer la desserte convenable de cet important ensemble.

Réponse. — Le transfert de l'école polytechnique à Palaiseau a été décidé par le comité interministériel le 24 avril 1965 et confirmé par décision du conseil restreint le 23 février 1968. Les raisons qui justifient ce transfert ont conservé toute leur valeur, et le ministre des armées invite à ce sujet l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 28646 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 17 mars 1973, p. 593). Le montant des crédits fixés pour le déplacement de l'école polytechnique à Palaiseau est de 290 millions de francs courants selon l'hypothèse de hausses économiques suivante : 7,5 p. 100 en 1972 et 5 p. 100 ultérieurement. A ce montant, il faut rajouter : 12,3 millions de francs pour les terrains et 2,5 millions de francs pour les études principales d'architecte. Les crédits déjà engagés sur l'opération s'élèvent à environ 180 millions de francs se répartissant ainsi : terrains 11 millions de francs, infrastructure et bâtiments laboratoires 79 millions de francs, bâtiments de l'école proprement dite 90 millions de francs. Les crédits pour le transfert de l'E. N. S. T. A. ont été estimés à 90 millions de francs (francs au 1^{er} janvier 1973). Le nombre des logements strictement nécessaire aux besoins propres de l'école polytechnique peut être évalué à environ 200. Ces logements seront financés à l'aide d'une participation du ministère des armées effectuée au titre de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Les autres points soulevés par l'auteur de la question ne relèvent pas de la compétence du département des armées.

Armée (officiers et sous-officiers français détachés en Arabie saoudite).

6700. — 6 décembre 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'environ deux cents officiers et sous-officiers français sont actuellement détachés en Arabie saoudite. Dans l'affirmative, quelle est la mission confiée à ce personnel militaire français.

Réponse. — A la date du 1^{er} décembre 1973, vingt-six officiers et quarante-deux sous-officiers servaient en Arabie saoudite au titre de la mission militaire française d'assistance en Arabie saoudite. Ces personnels sont placés en position hors budget au titre du ministère des affaires étrangères ou hors cadre. Ils appartiennent à l'armée de terre et leur mission est exclusivement une mission

d'instruction. Ces instructeurs français doivent former, sur les matériels du type AMX achetés par l'Arabie saoudite, les personnels saoudiens appelés à les mettre en œuvre et à les entretenir, ainsi que les futurs instructeurs saoudiens appelés à prendre la relève des français.

Armement (cessation des ventes d'armes au Chili).

6833 (12 décembre 1973) et 6883 (14 décembre 1973). — M. Odru expose à M. le ministre des armées qu'une société française de matériel d'armement, après avoir vendu des 155 auto-mouvants à la junte chilienne, vient d'envoyer au Chili un de ses agents pour aider à la formation sur place d'un noyau de spécialistes capables d'entretenir les matériels ainsi vendus. Interprète de la protestation du peuple français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent sans délai ces ventes d'armements et ces concours de spécialistes aux bourreaux du peuple chilien.

Réponse. — Un contrat portant sur la vente de huit auto-mouvants de 155 a été conclu en 1971 avec le Gouvernement chilien du président Allende. Le matériel a été livré en avril 1973. En mai 1973, la Société française de matériels d'armement a envoyé sur place un technicien pour assurer la mise en marche du matériel livré, puis pour former le personnel des forces aériennes chiliennes à l'entretien de ce matériel lourd.

Armée (techniciens d'études et de fabrications retraités : revalorisation indiciaire).

6888. — 14 décembre 1973. — M. Allainmat rappelle à M. le ministre des armées la situation anormale dans laquelle se trouvent les techniciens d'études et de fabrications retraités, au point de vue de leur classement indiciaire, par rapport à celle des ouvriers techniciens de son département. Il lui expose à cet égard que les techniciens voient leur pension calculée sur le seul traitement budgétaire alors que les ouvriers bénéficient d'un code de calcul pour la retraite qui permet de prendre en considération tous les éléments de la rémunération y compris les primes. Pour compenser cette anomalie il a voulu accorder aux techniciens, en 1968, une indemnité mensuelle de 459,18 francs indexée sur les salaires ouvriers, leur permettre, en application de la loi du 28 décembre 1959, d'opter pour le régime de pension des ouvriers sous certaines conditions et, en 1971, améliorer les débuts de carrière et la pyramide des emplois de techniciens. Mais il n'en demeure pas moins qu'un technicien appelé également chef de travaux, ayant trente-deux ans de services, doit opter pour le statut ouvrier s'il veut améliorer sa pension et cette catégorie de personnels, supérieure aux ouvriers pendant la période d'activité, lui devient inférieure à la retraite. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas que les techniciens d'études et de fabrications pourraient être considérés comme ayant au moins, dans la même ancienneté, un indice égal ou supérieur à celui d'un ouvrier technicien d'échelon le plus élevé.

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 5526 posée par M. Abelin (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 106 du 13 décembre 1973, p. 6923).

Gendarmerie nationale

(délivrance d'une carte de retraité de la gendarmerie).

6927. — 15 décembre 1973. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des armées sur un souhait maintes fois exprimé par les retraités de la gendarmerie nationale et que par voie de question écrite il a déjà évoqué dans le passé. Il s'agit de la délivrance de la carte de retraité de la gendarmerie. Il semble que quelques progrès aient été faits à ce sujet. Aussi, comptant sur sa compréhension envers une demande aussi naturelle et qui exprime la fierté d'appartenir, même en retraite, à la gendarmerie nationale, lui demande-t-il où en est ce dossier et si la création de cette carte peut être considérée comme imminente. Il lui demande également quels seront les critères de délivrance de la carte de sous-officier retraité de la gendarmerie.

Réponse. — La décision vient d'être prise de doter les sous-officiers retraités d'une pièce d'identité militaire. Ceux de ces personnels qui ont servi dans la gendarmerie pourront donc, très prochainement, être en possession d'un document faisant état de leur ancienne appartenance à cette arme. Il n'est cependant pas encore possible d'indiquer à l'honorable parlementaire quels seront les critères de délivrance de la carte de sous-officier retraité de la gendarmerie. En effet, les modalités d'application de la mesure arrêtée font actuellement l'objet d'une étude par les services compétents.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres de commerce et d'industrie (représentation aux conseils d'administration des petits commerçants et artisans).

4461. — 15 septembre 1973. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la réponse à sa question écrite n° 2080 (*Journal officiel* du 21 juillet 1973) ne lui paraît pas pleinement satisfaisante. En effet, si une certaine amélioration peut découler des mesures annoncées, il reste que les artisans et les petits commerçants, quoique constituant l'immense majorité des électeurs aux chambres de commerce et d'industrie, n'auront toujours qu'une représentation très minoritaire en leur sein. La seule solution équitable lui paraît donc résider dans le recours au scrutin proportionnel. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir sa position à cet égard.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les diverses mesures dont il lui avait annoncé l'intervention dans sa précédente réponse ont respectivement fait l'objet : d'un décret du 6 septembre 1973 relatif à la composition des chambres de commerce et d'industrie, publié au *Journal officiel* du 6 septembre ; d'un arrêté du 13 septembre 1973 relatif aux modalités du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires, publié au *Journal officiel* du 25 septembre ; d'un décret du 11 octobre 1973 relatif au remboursement des frais de propagande électorale engagés par les candidats aux élections de membre de chambre de commerce et d'industrie ou de délégué consulaire, publié au *Journal officiel* du 13 octobre. La préparation des prochaines élections dont la date est fixée au 11 février 1974 s'effectue donc sur le fondement de cette nouvelle réglementation. C'est ainsi que les préfets ont d'ores et déjà procédé à la répartition des sièges des assemblées consulaires selon les modalités définies par le décret susvisé du 6 septembre 1973. Or, celui-ci assure aux petites entreprises une représentation consulaire qui ne saurait mériter le qualificatif de « minoritaire ». En effet, les préfets ont largement utilisé la facilité qui leur était offerte d'individualiser la représentation des petites et moyennes entreprises en créant dans les différents groupes des subdivisions à leur intention. Dès lors, ce secteur était assuré de se voir réserver une place appréciable dans les assemblées, puisque : 1° les sièges sont répartis en tenant compte non seulement du poids économique mais encore du nombre d'entreprises du groupe ou de la subdivision intéressée ; 2° aucun groupe ne saurait détenir la majorité des sièges ; 3° les subdivisions regroupant les entreprises de faible dimension disposent de la représentation minimale suivante : 12 p. 100 des sièges de la chambre pour le commerce, 12 p. 100 pour l'industrie et 6 p. 100 pour les services. Ceci conformément aux dispositions du décret du 6 septembre dernier. C'est donc au minimum 30 p. 100 des sièges des assemblées consulaires qui sont réservés aux petites entreprises commerciales, industrielles ou de services. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de recourir, comme le préconise l'honorable parlementaire, au scrutin proportionnel. Ce système, à l'encontre du dispositif mis en place par le ministre du commerce et de l'artisanat, ne paraît pas en effet devoir garantir dans chaque chambre une représentation complète des différents intérêts de la circonscription, faute de laquelle les compagnies consulaires ne sauraient accomplir la mission d'animation économique qui leur est impartie.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice et aide sur fonds sociaux : application rapide des textes).

5882. — 8 novembre 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la lenteur mise à l'application des textes sur l'aide spéciale compensatrice et sur l'aide sur fonds sociaux, aucun dossier par exemple n'ayant à ce jour reçu de suite positive dans son département. Pour l'aide spéciale compensatrice les textes d'application seraient trop imprécis et insuffisants pour permettre aux commissions de prendre des décisions sur des bases fermes et claires. Pour l'aide sur fonds sociaux les caisses n'auraient pas obtenu d'instructions de la part de leurs organismes de tutelle. Compte tenu de l'existence de nombreux cas pénibles en attente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers déposés ou à déposer aboutissent au plus vite.

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder par mes services que la caisse artisanale de sécurité sociale Dauphiné-Savoie et la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce de la Savoie n'ont pas rencontré de difficultés majeures pour interpréter les circulaires relatives à l'aide spéciale compensatrice et à l'aide sur fonds sociaux. La caisse artisanale a agréé vingt-sept demandes d'aides spéciales compensatrices ; deux ont été versées aux bénéficiaires et les autres le seront lorsque les formalités prévues par la loi auront été accomplies. La commission d'attribution a également accordé onze aides sur fonds sociaux qui sont en cours de paiement et une prochaine réunion

est prévue pour le 18 décembre. En ce qui concerne les commerçants, le nombre des demandes d'aides spéciales compensatrices agréées est de neuf et quatre de ces aides sont en cours de paiement. La caisse industrielle et commerciale a reçu trente-neuf demandes d'aides sur fonds sociaux dont une grande partie sera examinée par la commission compétente au cours de sa prochaine séance du 20 décembre 1973.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(crédits de coopération culturelle et technique).*

5131. — 10 octobre 1973. — M. Cerneau expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la brochure intitulée *Relations culturelles, scientifiques et techniques*, diffusée en juillet 1973 par le ministre des affaires étrangères dans la répartition géographique des crédits d'aide publique française, consacrés à la coopération culturelle et technique, précise, à la page 21, que, sur un total en 1971 de 497,10 millions de dollars (1 dollar = 6,55 francs de compte), une somme de 182,60 millions de dollars (O. S. n° 55,7 p. 100 du total, concerne les départements et les territoires d'outre-mer. Ces indications proviennent du mémorandum de la France pour 1971 au comité d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économique. Il lui demande en quoi consiste cette coopération technique dont les départements d'outre-mer ont bénéficié, et quelle est la ventilation des crédits entre départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer; enfin, s'il estime normal, s'agissant spécialement de départements français où se manifeste la solidarité nationale, de les placer dans le lot des pays bénéficiant de l'assistance française.

Réponse. — Comme l'a remarqué l'honorable parlementaire, le document auquel il fait référence reproduit des chiffres tirés du mémorandum présenté par la France au comité d'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économique. Si certains crédits attribués aux départements d'outre-mer en matière culturelle ou technique figurent dans ce mémorandum, c'est parce que le comité d'aide au développement, créé lors de la constitution de l'O. C. D. E., étudie les problèmes de développement sous un angle qui tient uniquement compte des données économiques, sans prendre en cause la situation juridique des territoires concernés. En communiquant les données relatives aux départements et territoires d'outre-mer, la France ne fait donc que se conformer aux règles établies par une organisation internationale à laquelle elle a adhéré dès sa création.

Accidents du travail (revalorisation des pensions dans les T.O.M.).

5335. — 17 octobre 1973. — M. Bellanger attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'injustice que subissent les victimes d'accidents du travail dans les territoires d'outre-mer en matière de revalorisation de pension. Il lui demande s'il entend déposer au cours de la prochaine session d'octobre un projet de loi tendant à mettre fin à cette situation.

Réponse. — Un décret n° 57-245 du 24 février 1957 fixe les conditions de « la réparation et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ». Ce texte dispose en son article 28 que les délibérations des assemblées territoriales déterminent les règles de calcul des indemnités journalières et des rentes dues aux victimes d'accidents du travail ainsi que les règles de la révision desdites rentes. Le même décret prévoit en son article 57 la création par des délibérations de ces assemblées d'un fonds de majoration des mêmes rentes. Il n'est donc pas possible au Gouvernement de proposer au Parlement de légiférer en cette matière sans empiéter sur les compétences que le texte précité a réservées aux assemblées locales et sans porter atteinte aux statuts des territoires d'outre-mer qui confirment la compétence attribuée à ces assemblées par le décret du 24 février 1957.

Fonds social européen (proposition concernant les D. O. M.).

6344. — 28 novembre 1973. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le conseil des communautés européennes a décidé, le 8 novembre 1971 (*Journal officiel des communautés européennes* du 10 novembre 1971) que les articles 123-127 du Traité de Rome prévoyant la mise en œuvre du fonds social européen s'appliquaient aux départements français d'outre-mer; que le Parlement européen lors de sa dernière session à Strasbourg a délibéré sur le programme d'action sociale de la Communauté. Il lui demande si des mesures rentrant dans le cadre de ce programme ont déjà été proposées par le Gouvernement pour les départements d'outre-mer. Dans la négative, si des propositions sont à l'étude.

Réponse. — Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire les termes de la réponse qu'il avait été amené à faire au questionnaire n° 1 de la commission des lois de l'Assemblée nationale en octobre 1973. Par décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne du 8 novembre 1971, l'intervention du fonds social européen a été étendue aux départements d'outre-mer. Cette extension a coïncidé avec la rénovation de cet organisme et avec la nouvelle définition de ses interventions. Un dossier complet concernant les quatre types d'actions menées en faveur des D. O. M., à savoir : préformation assurée dans les centres des D. O. M.; formation professionnelle des adultes menée dans les centres des D. O. M.; formation en métropole, à l'A. F. P. A., de stagiaires originaires des D. O. M.; actions prises en charge par le Bumidom, a été présenté à cet organisme. Cette demande se fonde sur l'article 5 de la décision du conseil du 1^{er} février 1971 qui dispose « le fonds peut intervenir lorsque la situation de l'emploi est affectée... dans certaines branches économiques ou dans certains groupes d'entreprises par des difficultés qui procèdent indirectement du fonctionnement du Marché commun ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté. Dans ce cas, les concours sont accordés... pour l'élimination du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel » et sur les articles 1^{er} et 3 du règlement 2396/71 du 8 novembre 1971 qui prévoit que « sont susceptibles de bénéficier du concours du fonds... les opérations visant à résoudre les problèmes qui se posent dans des régions où le retard du développement... entretient un déséquilibre grave et prolongé de l'emploi ou visant à faciliter l'adaptation aux exigences du progrès technique des branches d'activités économiques où ce progrès entraîne des modifications importantes des effectifs et des connaissances professionnelles ». Les organes directeurs du fonds social européen ont retenu le dossier présenté comme prioritaire. La décision définitive, qui appartient à la commission des communautés européennes, ainsi que le montant du remboursement accordé, devraient être connus incessamment.

Départements et territoires d'outre-mer (modalités d'utilisation des fonds du F. A. S. S. O.).

6521. — 30 novembre 1973. — M. Césaire demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer : 1° quels textes réglementaires fixent les modalités d'utilisation des fonds du F. A. S. S. O. dans les départements d'outre-mer; 2° s'il peut lui faire connaître l'utilisation actuelle des fonds du F. A. S. S. O. pour la Martinique d'une part, et la Guadeloupe, d'autre part.

Réponse. — 1° Les modalités d'utilisation des fonds du F. A. S. S. O. dans les départements d'outre-mer sont fixées par un arrêté interministériel du 4 octobre 1968 relatif au financement de certaines réalisations sociales dans les départements d'outre-mer, publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1968.

2° Les départements de la Martinique et de la Guadeloupe ont utilisé en 1972, les ressources de leurs F. A. S. S. O. de la manière suivante :

	MARTINIQUE	GADELOUPE
	(En pourcentage.)	
Cantines scolaires.....	38	61
Travailleuses familiales.....	8	14
Préformation et formation professionnelle.	49	18
Régulation de l'accroissement de la population	5	7

Etablissements scolaires (charges excessives d'internat dans les D. O. M.).

6522. — 30 novembre 1973. — M. Césaire expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer les difficultés croissantes que rencontrent les parents de la Martinique à faire face aux dépenses d'internat ou de demi-pension de leurs enfants, élèves dans les collèges d'enseignement secondaire surtout si l'on tient compte de l'augmentation très sensible des tarifs. C'est ainsi qu'à la Martinique les tarifs trimestriels de pension viennent de passer de 519 francs à 615 francs, cependant que la demi-pension passe de 207 francs à 246 francs. Il lui rappelle que la vocation fondamentale du Fasso, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « la parité globale » et à vrai dire la seule justification officielle de celle-ci, était de permettre, par priorité, la création d'un réseau de cantines et la distribution de repas à tarif réduit à la population scolaire. Dans ces conditions, il lui demande si les élèves des C. E. S. et des C. E. G. ne pourraient pas bénéficier, au même

titre et dans les mêmes conditions que les élèves du primaire, d'un tarif réduit pour les repas, la formule la plus simple semblant être celle d'une subvention Fasso, qui serait servie aux établissements scolaires intéressés au prorata du nombre d'élèves.

Réponse. — A une question analogue que l'honorable parlementaire avait posée le 15 août 1973 sur le même sujet, il a été répondu au Journal officiel du 21 novembre 1973. Cette réponse ne peut aujourd'hui que lui être confirmée. La question soulevée présente un incontestable intérêt social, mais la mesure préconisée entraînerait une charge supplémentaire très importante et la diminution corrélative de l'aide apportée par le Fasso dans d'autres domaines essentiels. A l'heure actuelle, d'ailleurs, les textes ne permettent pas l'intervention de cette mesure, puisque le Fasso n'est habilité, en matière de cantines scolaires, qu'à aider celles des écoles primaires et maternelles.

Lois et ordonnances D. O. M. (non appliquées).

6913. — 15 décembre 1973. — M. Rivierez demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelles sont les lois et ordonnances intervenues au cours des troisièmes, quatrième et cinquième législatures qui, à défaut des décrets d'application qu'elles prévoyaient pour les départements d'outre-mer, ne sont toujours pas appliquées dans ces départements.

1^{re} réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il est nécessaire de consulter les différents ministères concernés. Cette procédure a été immédiatement engagée. La réponse d'ensemble sera formulée dès que possible.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi : imprimerie de Montrouge (Hauts-de-Seine).

4466. — 15 septembre 1973. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la direction d'une grande imprimerie envisage de fermer le 31 octobre 1973 son entreprise de Montrouge (Hauts-de-Seine). Cette fermeture aboutirait au licenciement des 183 travailleurs que compte cette entreprise : si l'on tient compte que 60 p. 100 des travaux de la firme sont effectués à Montrouge, que le bilan de l'exercice 1972 se traduit par un bénéfice, une telle décision de la direction peut être considérée comme un coup de force contre les travailleurs. Un tel acte peut d'autant moins être toléré que les problèmes de l'emploi dans l'imprimerie se posent avec une grande acuité dans la région parisienne. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'entreprise que rien ne justifie mais au contraire condamne le point de vue économique ; 2° s'il n'entend pas réagir contre l'attitude de la direction qui dans ses discussions avec les représentants syndicaux procède au chantage des salaires inférieurs payés en province ; 3° s'il peut lui donner des précisions quant à une éventuelle opération foncière qui pourrait être réalisée sur les terrains de Montrouge occupés par l'entreprise.

Réponse. — La Société Larousse a créé en 1922, à Montrouge, une imprimerie entièrement intégrée dont les effectifs atteignaient récemment 183 personnes. Du fait de l'évolution technique actuelle dans le secteur des industries graphiques, l'imprimerie de Montrouge s'est révélée inadaptée à certains travaux et a conduit la Société Larousse à recourir à des prestations extérieures, n'effectuant plus que 60 p. 100 environ de ses travaux. Les conditions d'ordre technique et économique ne pouvant être remises pour engager un programme de modernisation et d'adaptation de son imprimerie, la Société Larousse, soucieuse de sauvegarder le développement de son activité principale d'édition, a dû prendre la décision d'arrêter l'exploitation de l'imprimerie de Montrouge. Conscients des répercussions sociales résultant de cette décision, les pouvoirs publics sont intervenus pour faciliter les contacts entre les parties intéressées afin que soit mis en place un ensemble de dispositions destinées à atténuer les difficultés éprouvées et à faciliter son reclassement. Dans ce contexte, un accord a pu intervenir, prévoyant notamment le report de la date de fermeture au 15 février 1974 dans des conditions qui ont reçu l'approbation du personnel.

Pétrole (approvisionnement de la France par les sociétés internationales).

6436. — 28 novembre 1973. — M. Cernolacce demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact que les grandes sociétés pétrolières internationales ont informé récemment le Gouvernement français qu'elles seraient sans doute obligées de diminuer, à partir du mois de décembre, de 10 à 15 p. 100 leurs approvisionnements à la France, et ce du fait qu'environ 20 p. 100 des approvisionnements de la France proviennent des

pays non arabes ; sans doute parce que les prix sont plus élevés dans les pays qui ne sont plus approvisionnés, ou qui subissent des restrictions de la part des producteurs arabes. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour obliger les sociétés internationales à remplir leurs engagements envers la France. Entre autres, ne devrait-il pas, dès à présent, développer sensiblement les flottes pétrolières des sociétés françaises afin de disposer d'un moyen d'acheminement sûr des produits pétroliers qui sont vitaux pour nos besoins nationaux.

Réponse. — Les services du ministère du développement industriel et scientifique étudient à l'heure actuelle les plans d'approvisionnement déposés par les sociétés de raffinage et apprécient leur cohérence compte tenu des obligations d'approvisionnement du marché français qui incombent à ces sociétés, aux restrictions dont elles peuvent être effectivement frappées et à la situation particulière faite à la France par certains pays producteurs. S'il l'estime nécessaire, le Gouvernement interviendra auprès des compagnies au vu de tous ces éléments. En ce qui concerne le développement de la flotte pétrolière, la France a toujours eu l'objectif, absolument indépendant des crises conjoncturelles, d'assurer son approvisionnement pour les deux tiers par des bateaux sous pavillon national. Le doublement des distances d'approvisionnement en six ans et la très forte augmentation des tonnages à transporter empêche, ainsi que le ministre du développement industriel et scientifique a déjà eu l'occasion de le dire récemment devant l'Assemblée nationale, d'atteindre actuellement cette proportion. Un redressement de la situation compte tenu des très importants programmes de construction en cours est prévu pour 1975. Il sera d'autant plus facile à réaliser que la distance d'approvisionnement ne peut plus croître sensiblement. De plus, les quantités à transporter pourraient croître plus lentement que ne le laissent supposer les prévisions antérieures.

ECONOMIE ET FINANCES

Publicité foncière (acquisitibn d'un terrain en vue d'agrandir une propriété à usage d'habitation contiguë).

1416. — 18 mai 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X. a acquis par acte en date du 20 août 1971 une propriété foncière bâtie et non bâtie à usage d'habitation d'une superficie de 1.491 mètres carrés. Lors de cette acquisition, la taxation réduite (4,80 p. 100) a été perçue par l'administration. Le 13 mars 1973 cette même personne acquiert du même vendeur un terrain d'une superficie de 942 mètres carrés contigu à la propriété précédente, lequel est destiné à agrandir sa propriété à usage d'habitation. Pour cette acquisition il est demandé la taxation réduite (4,80 p. 100) par application des dispositions combinées des articles 710-1 et 711 du code des impôts. Or le conservateur des hypothèques conteste cette taxation et entend appliquer le tarif de droit commun (16,60 p. 100), en se référant à la doctrine de l'administration exposée dans le B. O. E. D. I-8220, n° 79, paragraphe C, in fine, et rappelée au B. O. E. D. 9875, paragraphe III, n° 52. Il lui demande si la direction générale des impôts n'estime pas possible de revenir sur la doctrine ci-dessus exposée et autoriser la taxation au tarif réduit avec effet rétroactif pour les droits non prescrits. Ceci serait d'autant plus équitable qu'en matière de terrain à bâtir entrant dans le champ de la T. V. A., la réfaction de 70 p. 100 du prix est applicable au terrain acquis dans les deux ans de la première acquisition et dans la limite des 2.500 mètres carrés. Or le cas d'espèce est en tout point analogue, s'agissant d'un terrain acquis dans les deux ans pour compléter une propriété toujours dans la limite de 2.500 mètres carrés (imposition du taux réduit de 4,80 p. 100).

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts que le bénéfice du tarif réduit de 2 p. 100 (soit 4,80 p. 100, taxes locales comprises) de la taxe de publicité foncière ne s'applique qu'aux terrains sur lesquels les habitations sont édifiées et à concurrence de 2.500 mètres carrés, lorsqu'il s'agit de maisons individuelles. L'acquisition d'un terrain contigu à un immeuble d'habitation n'entre donc pas dans les prévisions de ce texte, même si elle n'a pas pour effet de porter la superficie totale de la propriété à plus de 2.500 mètres carrés. Toutefois, l'application stricte de cette disposition pouvant aboutir à des conséquences rigoureuses lorsque les deux acquisitions successives présentent un lien direct entre elles, il a paru possible de prendre dans ce cas une mesure de tempérament inspirée des dispositions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il convient donc d'admettre que l'acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie donnera ouverture au droit de 4,80 p. 100 pour la fraction du terrain qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2.500 mètres carrés, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première. Cette mesure de tempérament s'applique aux acquisitions de terrains attenants réalisées à compter du 1^{er} novembre 1973.

Impôt sur les sociétés (régime spécial des sociétés mères).

4076. — 11 août 1973. — M. Crespin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le bénéfice du régime spécial des sociétés mères a été réservé aux produits des titres qui ont été souscrits ou attribués à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant deux ans au moins (instruction du 28 mars 1966, § 16). L'article 1^{er} (1^{er}a) du décret du 15 décembre 1965 dispose que l'engagement n'est pas exigé en ce qui concerne les titres que la personne morale participante a déjà conservés pendant deux ans (instruction du 28 mars 1966, § 20). En outre, par un souci de simplification et de neutralité, l'administration fiscale a été conduite de décider que les sociétés mères qui accroissent le montant de leur participation dans le capital de leur filiale, seraient admises de plein droit au bénéfice du régime spécial du chef des titres nouvellement acquis ou souscrits, même dans le cas où le pourcentage et le prix de revient de la participation demeurent respectivement inférieurs à 10 p. 100 et à 10 millions de francs (instruction du 28 mars 1966, § 12). D'autre part, sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965, l'administration considérait que le régime des sociétés mères était susceptible de s'appliquer lorsque les actions de la société filiale avaient été remises à la société mère par voie d'échange à la suite de l'absorption de l'ancienne société filiale par une autre société. Cette situation paraît entrer dans le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 145 du code général des impôts: Une société mère possède depuis plus de deux ans plus de 10 p. 100 du capital de deux de ses filiales, acquiert des actions de ces filiales en accroissement de ses participations, échange la totalité des actions de l'une de ces filiales contre des actions de l'autre et, dans un but de restructuration de groupe, apporte ces dernières en souscription à une augmentation de capital d'une autre société également filiale. Les conditions précédemment énoncées étant remplies, il lui demande si la société mère peut bénéficier immédiatement du régime spécial pour les titres acquis ou provenant d'échanges entre filiales, conservés moins de deux ans, et apportés en augmentation de capital d'une autre société du même groupe.

Réponse. — Les titres de participation pour lesquels les personnes morales entendent se prévaloir, toutes autres conditions étant supposées remplies, du régime des sociétés mères prévu aux articles 145, 146 et 216 du code général des impôts doivent faire l'objet d'un engagement de conservation, pour une durée de deux ans au moins, dans le patrimoine de la société participante. Cet engagement n'est toutefois pas exigé en ce qui concerne les titres déjà détenus par la personne morale depuis deux ans et pour ceux souscrits ou attribués à l'émission. Il s'impose s'il s'agit de titres nouvellement acquis. Les titres de participation ne sont pas considérés comme souscrits ou attribués à l'émission lorsqu'ils proviennent d'un échange bénéficiaire, avec ou sans soule, contre des actions ou parts d'une autre société. En outre, même dans le cas où une société mère procède à l'échange d'actions d'une de ses filiales contre des actions d'une autre filiale, cette opération ne saurait, en aucune façon, être assimilée à la substitution, visée à l'article 145-4 du code général des impôts, de titres par voie d'échange à la suite de l'absorption d'une société filiale par une tierce société. Par ailleurs, l'administration admet qu'en cas d'apport partiel d'actif agréé assimilé à une fusion portant sur des titres de participation pour lesquels la société apporteuse bénéficiait du régime spécial des sociétés mères, le bénéfice de ce régime soit transporté de plein droit de la société apporteuse à la société bénéficiaire de l'apport. Si, dans cette hypothèse, l'apport comprend des titres que la société apporteuse s'était engagée à conserver pendant deux ans et pour lesquels ce délai n'est pas encore expiré au moment de l'apport, l'exonération d'impôt dont la société apporteuse a éventuellement bénéficié à raison du produit de ces titres lui demeure acquise, à condition, bien entendu, que la société bénéficiaire de l'apport respecte l'engagement souscrit par la société apporteuse. Compte tenu de ces précisions la question posée par l'honorable parlementaire en tant qu'elle vise les titres de la filiale acquis par la société mère, soit directement, soit par voie d'échange et apportés à une autre société du même groupe moins de deux ans après leur acquisition, ne pourrait donc recevoir une réponse affirmative que si, d'une part, la société mère avait pris, lors de leur entrée dans son patrimoine, l'engagement écrit de les conserver pendant deux ans au moins et si, d'autre part, l'apport de ces titres à la troisième société était effectué sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 B du code général des impôts relatif aux apports partiels d'actif agréés, cette dernière société étant tenue de respecter l'engagement souscrit par la société apporteuse. Il va de soi, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les titres acquis en accroissement de la participation déjà détenue dans une filiale, puis échangés moins de deux ans après contre des actions d'une autre filiale, la société mère ne saurait bénéficier du régime de faveur à raison des produits de ces titres qu'elle aurait éventuellement perçus.

T. V. A. (exploitants agricoles: remboursements forfaitaires).

5506. — 24 octobre 1973. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dossiers de remboursements forfaitaires de T. V. A. qui sont en instance de régularisation depuis de longs mois. Cette situation porte préjudice aux exploitants agricoles qui doivent régulièrement faire face à des échéances souvent importantes. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les remboursements forfaitaires de T. V. A. puissent être effectués aux intéressés dans de meilleurs délais.

Réponse. — Par la généralisation du recours à l'informatique l'administration s'est efforcée d'accélérer les différentes phases de la procédure de liquidation du remboursement forfaitaire institué en faveur des exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. C'est ainsi que, malgré l'accroissement sensible du nombre des nouveaux bénéficiaires, 19 p. 100 des 574.130 demandes déposées par les agriculteurs avant le 1^{er} octobre 1973 étaient exploitées dès le 30 avril 1973, 44 p. 100 le 30 mai, 78 p. 100 à la mi-juillet et 90 p. 100 le 15 septembre. Ces pourcentages étaient, respectivement, aux mêmes dates de l'année 1972, de 10, 33, 75 et 84. Si quelques retards ont pu être constatés dans la liquidation, ils sont souvent imputables, soit à un dépôt tardif des demandes, soit au fait que les dossiers présentés sont inexploitablement en l'état. Il appartient alors aux services locaux des impôts de réclamer aux agriculteurs des précisions qui ne sont pas toujours suivies de promptes réponses. En tout état de cause, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que l'administration poursuit ses efforts pour améliorer encore la qualité des travaux accomplis et permettre aux exploitants agricoles qui ont présenté des demandes régulières en la forme et appuyées de toutes les attestations nécessaires de percevoir dans les moindres délais les sommes qui leur sont dues.

Impôts (visites domiciliaires effectuées par des agents du fisc sur dénonciation).

5752. — 1^{er} novembre 1973. — M. Malouin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre à propos des visites domiciliaires effectuées par les agents du fisc sur simple dénonciation adressée à l'administration des finances par un particulier. En effet, actuellement, dans le Calvados notamment, tout bouilleur de cru est à la merci d'une dénonciation anonyme qui peut donner lieu à perquisition, ce qui porte atteinte à un principe du droit français: l'inviolabilité du domicile. C'est pourquoi autant il est légitime que la transgression de la loi soit sanctionnée sur la voie publique, autant il est contestable de pratiquer des perquisitions à domicile et de porter atteinte aux libertés individuelles auxquelles, par ailleurs, le Gouvernement est à juste titre profondément attaché. Il lui demande en conséquence s'il entend régler sèverement le droit des perquisitions domiciliaires dans des conditions très strictes de façon à ce qu'il s'exerce: 1° à des heures déterminées; 2° avec une connaissance valable de la preuve et non sur simple suspicion; 3° en présence d'un avocat ou d'un représentant de l'intéressé, celui-ci devant être prévenu à l'avance; 4° enfin et surtout sur décision judiciaire.

Réponse. — Le recours à la procédure des visites domiciliaires est exceptionnel et limité aux affaires pour lesquelles les présomptions de fraude sont graves et concordantes; l'article 1856 du code général des impôts prévoit d'ailleurs qu'une « dénonciation anonyme ne peut servir de base à un soupçon de fraude ». La législation en vigueur, et notamment les articles 1855 à 1859 du code général des impôts et l'article 184 du code pénal imposent aux agents des impôts, en matière de droit de visite, de nombreuses formalités qui visent à assurer la protection des particuliers. C'est ainsi que la visite des locaux servant exclusivement à l'habitation d'un bouilleur de cru doit être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge du tribunal d'instance, qu'elle ne peut intervenir que pendant les heures prévues par l'article 59 du code de procédure pénale et que les agents des impôts doivent se faire assister d'un officier de police judiciaire. Cela dit, dans le département cité par l'honorable parlementaire, où 20.000 bouilleurs de cru environ sont répertoriés, il n'a été procédé au cours des trois années 1970 à 1972 qu'à seize visites domiciliaires, dont trois seulement sans résultat. La faiblesse de ce taux de fréquence par rapport au nombre d'assujettis, aussi bien que le pourcentage élevé d'interventions fructueuses au plan de la répression de la fraude, démontrent le discernement avec lequel les agents des impôts usent de cette procédure. Une modification des textes en vigueur ne s'impose donc pas.

Sociétés commerciales (représentant permanent d'une société anonyme au conseil d'administration d'une autre société: régime fiscal applicable aux jetons de présence qui lui sont versés).

5999. — 14 novembre 1973. — **M. Kasperait** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés anonymes membres du conseil d'administration d'une autre société doivent se faire représenter par un représentant permanent, personne physique. A ce titre, et bien que le lien de droit direct existe entre la société membre du conseil d'administration (dite société B) et ladite société (dite société A) il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux sommes allouées directement par la société A au représentant permanent. En d'autres termes, les jetons de présence ne sont pas ristournés par la société B à son représentant permanent, mais versés par la société A au représentant permanent. Il est précisé que le représentant permanent peut être soit salarié de la société B, soit déjà administrateur de la société B.

Réponse. — Les jetons de présence perçus par une société anonyme en sa qualité d'administrateur d'une autre société présent, en tout état de cause, le caractère de revenus mobiliers imposables à son nom. Peu importe, à cet égard, que les sommes en cause soient versées à la société elle-même ou à la personne qu'elle a spécialement mandatée pour la représenter aux conseils d'administration de la société dont elle est membre. Quant au régime fiscal de la rémunération dont bénéficie ainsi la personne en cause, il découle normalement des liens juridiques qui unissent les parties. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu sur ce dernier point à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation).

2991. — 29 juin 1973. — **M. Mausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements scolaires depuis plusieurs années. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction », les intéressés avaient l'espoir d'accéder, à plus ou moins longue échéance à la titularisation par voie d'inscription sur les listes d'aptitude. A la suite de la mise en vigueur du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation, les listes d'aptitude ont été supprimées. Les personnels qui, à la date de publication dudit décret, remplissaient les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude, pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ont été autorisés à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises pour l'admission à ce concours, et cela pendant une période de cinq années. Cette mesure, qui est conforme aux règles de la fonction publique relatives à l'accès à un corps de fonctionnaires, a malheureusement des conséquences très graves pour les personnels en cause. Au cours de l'année scolaire 1970-1971, ils n'ont eu aucune possibilité de promotion, la liste d'aptitude n'existant plus et le concours n'ayant pas eu lieu. En 1971-1972, pour chacun des deux concours qui se sont déroulés, il y a eu environ 2.200 candidats pour trente postes proposés. En supposant que trente postes soient de nouveau mis au concours pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, on constate que seuls 120 agents pourront être titularisés, alors qu'ils sont actuellement au nombre de 2.000 environ. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi ces auxiliaires qui sont nommés chaque année par voie de délégation rectorale « à titre précaire et révoquant à tout moment ». Ayant, pour la plupart, arrêté leurs études depuis longtemps, ceux qui ne seront pas titularisés n'auront, le jour où l'administration rectorale mettra fin à leurs fonctions, que des possibilités très réduites de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Réponse. — Les fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat sont essentiellement temporaires et ceux qui les remplissent savent, dès le départ, qu'ils sont recrutés à titre précaire et révoquant. C'est sur leur demande que certains, une fois leurs études terminées ou même après les avoir abandonnées, sont restés dans cette situation au-delà d'un laps de temps correspondant à celui qui est nécessaire pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur. L'ancienneté exceptionnelle ainsi acquise dans ces fonctions a conduit les chefs d'établissement à leur confier

une certaine autorité sur leurs collègues et à les diriger vers les postes de surveillants généraux, puis de conseillers d'éducation, qu'ils occupent à titre provisoire comme auxiliaires. L'effectif des personnels faisant ainsi fonction de conseiller d'éducation comprend environ 1.200 auxiliaires exerçant tant sur des postes de conseiller principal que sur des postes de conseiller et 300 autres affectés sur des postes de maître d'internat. Pour moins du tiers seulement, ces personnels remplissent les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation et sont donc susceptibles de bénéficier des dispositions transitoires qu'il prévoit. Ces dispositions n'ont pu avoir à ce jour qu'une portée limitée en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours de conseillers d'éducation. Afin de remédier à cette situation des mesures sont envisagées qui permettront d'accroître très sensiblement le nombre de postes mis au concours de recrutement de ce corps et offriront ainsi à un grand nombre de chargés de fonctions la possibilité de régulariser leur situation.

Enseignants (académie de Nancy-Metz: augmentation du nombre des professeurs du second degré, réemploi des auxiliaires).

4475. — 15 septembre 1973. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 3743 du 28 juillet 1973 sur les difficultés de la rentrée dans les établissements du second degré de l'académie de Nancy-Metz; attire de nouveau son attention sur le fait que plus de 3.000 élèves nouveaux sont attendus dans les établissements du second degré et que seulement 160 postes d'enseignement ont été créés pour ces établissements. Ainsi des enseignements ne pourront être assurés à la rentrée, faute de maîtres. 500 maîtres auxiliaires qui étaient en poste en 1972-1973 ne pourront retrouver d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi des maîtres auxiliaires, conformément aux déclarations qui ont été faites en juin 1973 devant le Parlement et pour assurer à tous les élèves les enseignements prévus par les textes officiels.

Réponse. — L'honorable parlementaire a déjà été informé par la réponse faite à sa question écrite n° 3743 du 28 juillet 1973, publiée au *Journal officiel* n° 66, du 3 octobre 1973, des critères retenus pour la répartition des emplois de second degré et de la situation générale favorable de l'académie de Nancy-Metz. Depuis cette réponse, l'académie a reçu soixante emplois supplémentaires au titre du collectif budgétaire, deux postes de professeurs pour les classes préparatoires aux grandes écoles et deux postes pour l'enseignement du portugais et de l'arabe: en outre vingt et un emplois de second degré ont été obtenus par transformation d'emplois du premier degré. L'académie a donc disposé au total de quatre-vingt-cinq emplois nouveaux pour les établissements de second degré, soit 2,4 p. 100 des emplois répartis en métropole. Ce sont les services du rectorat, travaillant suivant des méthodes normalisées, qui ont chiffré l'augmentation prévisible d'effectifs à 1.839 élèves, soit à peine 1,4 p. 100 de l'accroissement prévu sur le plan national; seule l'enquête de rentrée permettra d'apprécier la justesse de ces prévisions mais, en tout état de cause, même si le nombre d'élèves supplémentaires accueillis se révélait avoir été de 3.000, comme le précise l'honorable parlementaire, cette augmentation ne représenterait que 2,3 p. 100 de l'augmentation globale prévue et la situation favorable de l'académie sur le plan national serait encore reconduite à la prochaine rentrée. S'agissant des maîtres auxiliaires, à propos desquels l'honorable parlementaire indique que 500 d'entre eux en poste l'an dernier ne pourront retrouver d'emploi, il est possible d'affirmer qu'à la date du 15 novembre 1973 la situation se présente de manière bien différente dans l'académie de Nancy-Metz. Sur l'ensemble des maîtres auxiliaires en fonctions pendant la dernière année scolaire, seulement 63 d'entre eux n'ont pas trouvé de réemploi à la rentrée 1973. Leur répartition est la suivante: maîtres auxiliaires à temps complet: 60; maîtres auxiliaires à temps partiel (à l'année): 3, soit au total 63. Il faut en outre préciser que 302 maîtres auxiliaires ont refusé, pour des raisons diverses, le premier poste qui leur avait été offert.

Etablissements scolaires (répartition des dépenses entre les communes).

4426. — 22 septembre 1973. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés provenant de l'interprétation de la circulaire du 11 février 1972 relative à la coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement; l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 indique en effet que pour effectuer la répartition des dépenses, il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées, et l'article 4 du décret du 16 septembre 1971 stipule que les dépenses sont réparties à concurrence de 60 p. 100 au prorata de la valeur du centime; de son côté, la circulaire du 11 février 1972 précise, sous le titre IV (Modalités de répartition entre les communes), qu'il est évident que,

pour un même nombre d'élèves scolarisés dans un même collège, une commune ayant une valeur élevée du centime contribuera davantage aux dépenses qu'une commune à centime plus faible. Il lui demande si, pour la répartition de la fraction de 40 p. 100 à effectuer au prorata de la valeur du centime, il n'y a pas lieu néanmoins de tenir compte à nouveau du nombre d'élèves car sinon, dans le cas de deux communes, bien qu'ayant une valeur du centime différente, mais dont le nombre d'élèves est totalement différent (ce qui est très souvent le cas), on arrive alors à faire supporter à la commune ayant la valeur du centime la plus faible une part nettement plus importante par élève qu'à la commune ayant une valeur du centime la plus forte; ainsi dans le cas de deux communes « B » et « P » ayant une valeur respective du centime de 9 et de 1 et un nombre respectif d'élèves de 490 et de 10, la répartition doit s'effectuer de la façon suivante : commune « B » : critère nombre d'élèves : $60 \text{ p. } 100 \times 490/500 = 58,80 \text{ p. } 100$ pour 490 élèves, soit 0,12 p. 100 par élève; critère valeur centime : $40 \text{ p. } 100 \times 9/10 = 36 \text{ p. } 100$ pour 490 élèves, soit 0,0734 p. 100 par élève, soit au total 0,12 p. 100 + 0,0734 p. 100 = 0,1934 p. 100 par élève; commune « P » : critère nombre d'élèves : $60 \text{ p. } 100 \times 10/500 = 1,20 \text{ p. } 100$ pour 10 élèves, soit 0,12 p. 100 par élève; critère valeur du centime : $40 \text{ p. } 100 \times 1/10 = 4 \text{ p. } 100$ pour 10 élèves, soit 0,4 p. 100 par élève, soit au total : 0,12 p. 100 + 0,4 p. 100 = 0,52 p. 100 par élève. En l'occurrence, la commune « P » paie par élève, bien qu'ayant une valeur du centime dix fois moins élevée que celle de la commune « B », une part pour chaque élève scolarisé près de trois fois plus importante que celle de la commune « B », et ce contrairement à l'esprit des textes précités. Il lui demande également comment interpréter le mot « utilement » figurant dans l'alinéa de la circulaire précitée et ayant trait à la procédure de répartition et précisant la possibilité, en cas de litige, de saisir le sous-préfet : faut-il considérer que le sous-préfet a un rôle de médiateur à jouer et, dans cette hypothèse, quels sont ses pouvoirs pour amener les intéressés à une transaction, ou faut-il considérer que le sous-préfet n'a pour seul rôle que de constater le désaccord, et, dans ce cas, de procéder aux inscriptions et mandatement d'office, ce qui semble enlever tout sens au mot « utilement ».

Réponse. — Il convient d'insister sur le fait que les dispositions du décret du 16 septembre 1971 ne sont obligatoires qu'à défaut d'accord entre les collectivités locales intéressées. Ces dernières sont en effet invitées à rechercher entre elles les modalités de répartition les mieux appropriées à leurs situations locales. D'ailleurs, la circulaire interministérielle du 11 février 1972 insiste sur ce caractère subsidiaire des dispositions réglementaires et sur l'intérêt qu'ont les collectivités à déterminer elles-mêmes les conditions de répartition des charges. En cas de désaccord entre les communes intéressées, il est possible que l'application des dispositions réglementaires soit à l'origine de certaines difficultés techniques, comme celles qui ont été constatées par l'honorable parlementaire. L'existence de ces difficultés a conduit le ministère de l'éducation nationale à entreprendre une étude d'ensemble qui permettra, le cas échéant, une mise au point des dispositions prévues par les textes précités. Il faut signaler, par ailleurs, que l'effort décidé par le Gouvernement pour intensifier la politique de nationalisation fera disparaître progressivement les difficultés rencontrées par les collectivités locales. Le contingent de nationalisations qui était de 250 en 1972, nettement supérieur donc à celui des exercices antérieurs (52 en 1971 et 69 en 1970), sera largement dépassé en 1973. Compte tenu des dispositions du projet de collectif budgétaire, le programme prévoit en effet la nationalisation ou l'étatisation de 355 nouveaux établissements dès la rentrée 1973 et, pour la rentrée 1974, les crédits inscrits dans le projet de loi de finances permettront la nationalisation ou l'étatisation de 520 établissements. Cet effort se prolongera jusqu'en 1978 afin qu'à cette date, conformément aux déclarations du Premier ministre, tous les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement général soient nationalisés.

Enseignants (situation des instituteurs entrés dans des C. E. G. entre 1961 et 1967).

5409. — 18 octobre 1973. — M. Maujouen du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée récemment sur le sort préoccupant des instituteurs qui ont commencé à enseigner en C. E. G. entre 1961 et 1967. Ces enseignants ont entre trente et quarante ans et sont en général des pères et des mères de famille. Leur situation précaire mérite d'autant plus d'intérêt. Or, d'une part, l'article 6 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié par l'article 5 du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970, fixe la situation des maîtres entrés en C. E. G. avant 1961 en les assimilant à la catégorie des P. E. G. C. D'autre part, les maîtres entrés en C. E. G. après 1967 doivent passer un examen, le C. A. P. E. G. C., fixé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Mais le sort des maîtres entrés entre 1961 et 1967 n'est pas prévu par ces dispositions. Il lui demande où en est à l'heure actuelle ce problème.

Réponse. — Dans l'état de droit actuel, c'est le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié par le décret n° 70-797 du 9 septembre 1970, article 6, qui définit les conditions de classement des maîtres en fonction dans les cours complémentaires privés ou dans les classes de type II et III des établissements secondaires sous contrat. Aux termes de ce texte, les maîtres qui ne sont pas reçus aux épreuves du C. A. P. E. G. C. « bénéficient de l'échelle de rémunération des instituteurs ». Comme dans l'enseignement public, les maîtres qui ont effectivement exercé dans une classe de type C. E. G. avant le 1^{er} octobre 1961 et qui sont titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège. Cette date a d'ailleurs été retenue par référence au régime applicable à la situation des maîtres de l'enseignement public qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1961, pouvaient bénéficier de mesures exceptionnelles de pérennisation à l'issue de cinq années de services effectifs dans les collèges publics d'enseignement général. Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions précitées peuvent se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général de collège, mentionné à l'article 11 du décret du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 10 mars 1964 modifié. Le succès aux épreuves de ce certificat donne accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège, sans obligation de scolarité dans un centre de formation. Il n'est pas envisagé de reconsidérer, pour le moment, le régime de classement des maîtres des classes sous contrat qui a fait l'objet, en son temps, d'une négociation et d'une étude d'ensemble qui ont conduit à l'adoption du décret du 9 septembre 1970. Le C. A. P. E. G. C. est un examen public et, partant, les conditions d'inscription, qu'il s'agisse de la limite d'âge ou des titres requis, ne peuvent être modifiées pour les seuls candidats de l'enseignement privé.

Médecine et chirurgie dentaire
(enseignement : admission en deuxième année).

5657. — 27 octobre 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences des arrêtés qu'il vient de prendre subordonnant l'admission en deuxième année des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire à leur inscription en rang utile sur la liste de classement établie par l'unité ou le groupe d'unités d'enseignement et de recherche médicales concernées, c'est-à-dire, comme le reconnaît le communiqué du ministère de l'éducation nationale, à un véritable concours. Cette mesure s'inscrivait déjà dans un plan qui prévoyait en outre la suppression des fonctions hospitalières en D. C. E. M. 2 et que le C. N. E. S. E. R. avait refusé. Loin de régler les problèmes déjà posés par le numerus clausus depuis la loi du 12 juillet 1971, une telle décision vient en renforcer les effets en écartant un grand nombre d'étudiants des études de médecine et de chirurgie dentaire, alors même que leurs capacités ne sont pas en cause. Déjà, beaucoup d'entre eux qui avaient passé leurs examens avec succès se voyaient interdire l'accès à la deuxième année. C'est ainsi que l'on compte environ 500 « reçus-collés » cette année pour Paris seulement. Cet état de fait est non seulement nuisible aux étudiants eux-mêmes, mais aussi à l'intérêt de notre pays qui manque déjà de médecins et que l'O. M. S. place au dix-neuvième rang pour la densité médicale, derrière l'Espagne et le Portugal. Il lui demande : 1° comment il entend régler la situation des étudiants qui avaient satisfait aux conditions de ce qui était toujours un examen avant la promulgation de l'arrêté ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui compromet l'avenir de la France dans le domaine de la santé, et en particulier s'il n'entend pas revenir sur les arrêtés qu'il vient de prendre et abroger la loi du 12 juillet 1971 instituant le numerus clausus.

Réponse. — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, a posé en son article 46 le principe d'une limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales au-delà de la première année en fonction des possibilités d'accueil de ces étudiants dans les services hospitaliers présentant un caractère réellement formateur. En application des dispositions de la loi précitée un arrêté du 8 octobre 1971 a prévu que pour être admis à poursuivre leurs études, les étudiants de première année du premier cycle des études médicales devaient non seulement avoir satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes sanctionnant cette année d'études, mais également figurer en rang utile sur une liste de classement établie par chaque unité d'enseignement et de recherche médicale. Dès ce moment, comme cela avait été rappelé le 1^{er} décembre 1972 à la tribune de l'Assemblée nationale en réponse à la question orale d'un député, il était évident que les épreuves de classement avaient valeur de concours. L'existence de ce concours a, à maintes et maintes reprises, été portée à la connaissance des intéressés et il est difficile de com-

prendre comment cette évidence a pu échapper à certaines personnes concernées. Désormais aucune ambiguïté ne subsistera puisque l'arrêté du 22 octobre 1973 précise nettement que, pour être admis en deuxième année de médecine, les candidats doivent satisfaire à une seule condition : figurer en rang utile sur la liste de classement établie à l'issue des épreuves organisées en vue de la limitation prévue par la loi du 12 juillet 1971. En tout état de cause les étudiants victimes de cette limitation ont la possibilité, outre de redoubler leur année d'études, de s'orienter vers des études scientifiques, en bénéficiant de l'équivalence de la première année du diplôme universitaire d'études scientifiques ou vers le diplôme universitaire de biologie. Des instructions ont été données aux universités pour qu'elles acceptent l'inscription tardive des étudiants souhaitant bénéficier de ces équivalences. Par ailleurs, des instructions ont été également données aux universités pour que des dérogations soient accordées avec bienveillance aux candidats ayant déjà subi deux fois les épreuves de première année sans être classés afin qu'ils puissent s'inscrire une troisième fois en vue des épreuves de classement. Il n'est pas juridiquement possible d'aller au-delà et d'admettre notamment les étudiants non classés à poursuivre leurs études de médecine. Il n'est par ailleurs nullement envisagé de revenir sur le principe de la limitation, indispensable à une bonne organisation des stages hospitaliers et qui ne présente pas le caractère malthusien que déplore l'honorable parlementaire puisqu'il permettra de délivrer dans les années à venir près de 8.000 doctorats en médecine par an, contre 2.250 en 1960 et 3.600 en 1970. Ainsi la densité médicale de la France qui était de 100 médecins pour 100.000 habitants en 1960 atteindra 150 en 1975 et dépassera 200 en 1985.

Médecine enseignement (C. H. U. Necker-Enfants malades : étudiants reçus en deuxième année sans postes hospitaliers).

5678. — 30 octobre 1973. — **M. Stehlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème grave que pose à nouveau en 1973 la sélection des étudiants en médecine du centre hospitalier universitaire Necker-Enfants malades susceptibles d'être admis en deuxième année du premier cycle des études médicales de cet établissement. En 1972, grâce à l'action des ministres de tutelle, des solutions relativement satisfaisantes avaient été adoptées. Cette année, la situation s'est aggravée et exige une solution d'urgence. En effet, dix-neuf étudiants ont été, en juin 1973, reçus sans postes hospitaliers formateurs et sont menacés de redoubler, de même que les soixante-cinq étudiants reçus en septembre. Ces étudiants ont tenté des démarches demeurées jusqu'ici infructueuses auprès des directeurs d'U. E. R. et des doyens de C. H. U. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée cette injustice en faisant admettre, comme il a été procédé l'an dernier, dans d'autres C. H. U. par priorité ces dix-neuf étudiants reçus en juin et, dans la mesure du possible, les soixante-cinq reçus en septembre.

Réponse. — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, a posé en son article 45 le principe d'une limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques au-delà de la première année en fonction des possibilités d'accueil de ces étudiants dans les services hospitaliers. En application des dispositions de la loi précitée un arrêté du 8 octobre 1971 a prévu que pour être admis à poursuivre leurs études les étudiants de première année du premier cycle des études médicales devaient non seulement avoir satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes sanctionnant cette année d'études, mais également figurer en rang utile sur une liste de classement établie par chaque unité d'enseignement et de recherche médicale. N'ayant pas été classés en rang utile, les étudiants dont l'honorable parlementaire évoque le cas ne peuvent être admis en deuxième année du premier cycle à l'unité d'enseignement et de recherches Necker-Enfants malades. L'existence de places vacantes dans d'autres unités d'enseignement et de recherche avait, l'an dernier, permis de résoudre le problème des étudiants se trouvant dans la même situation. Toutes les places ayant cette année été pourvues dans l'ensemble des unités d'enseignement et de recherche, il n'est pas possible de recourir à nouveau à cette solution.

Diplômes

(de fin de premier et second cycle de licence en droit et de capacité).

5892. — 9 novembre 1973. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les étudiants admis après 1970 aux examens de fin de premier et second cycle de licence en droit et de capacité n'ont toujours pas obtenu la délivrance de diplômes. Actuellement ils ne disposent donc que d'attestation provisoire de réussite et cela risque de les gêner quand il leur sera nécessaire d'invoquer leur formation, notamment devant un employeur. Il lui demande quand il compte donner les instructions pour les délivrances de ces diplômes.

Réponse. — La mise en place le 1^{er} janvier 1971 de structures universitaires définies par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a rendu caducs tous les formulaires de diplômes utilisés avant cette date. L'élaboration de nouveaux modèles de diplômes est liée à la détermination des modalités de leur délivrance. Ces dernières viennent d'être arrêtées récemment. Les nouveaux diplômes de capacité et de licence en droit devraient être définis au cours du premier trimestre 1974. Il convient de noter que dans ces disciplines les attestations de diplômes remises aux étudiants sont, en règle générale, acceptées sans difficulté aussi bien par l'administration que par les employeurs du secteur privé. Enfin il est rappelé qu'aux termes des circulaires ministérielles du 9 septembre 1953 et du 24 janvier 1957 le titulaire d'un diplôme universitaire peut demander au recteur de l'académie où il a obtenu son titre de faire parvenir directement, à toute personne qu'il lui désignera, une attestation confirmant son succès. Cette disposition, qui s'adresse essentiellement aux impétrants ayant égaré leurs diplômes, peut permettre de confirmer un titre ou grade universitaire qui serait contesté.

Médecine (enseignement : étudiants reçus en première année, non admis en deuxième année).

5950. — 10 novembre 1973. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi, pour être acceptée par l'opinion publique, doit être aisément comprise de celle-ci, soulignait déjà Montesquieu. Tel ne semble pas être le cas de la loi du 12 juillet 1971 relative aux études médicales, ni de l'arrêté du 8 octobre 1971, qui, en fixant deux critères conjugués de classement pour l'admission à la deuxième année des études médicales (obtention de la moyenne arithmétique et d'un « rang utile », opèrent une évidente et volontaire confusion entre l'examen et le concours. Sans doute toute décision sur le problème de fond de la sélection éventuelle peut-elle ainsi être éludée. Mais inversement, à l'occasion de la dernière rentrée, l'irritante question des « reçus-collés » a-t-elle été posée. Dans la seule région parisienne, 487 étudiants, régulièrement reçus à l'examen de fin d'année de P. C. E. M. 1 ne peuvent bénéficier de l'admission ultérieure en P. C. E. M. 2 par suite du manque de places disponibles en C. H. U. Ses fonctions lui imposant une responsabilité particulière sur le plan parisien, il attire fermement son attention sur la situation intolérable faite aux familles des 487 étudiants concernés. Car cette affaire présente un aspect social et humain que l'on ne saurait délibérément négliger. C'est altérer la vérité que de proposer des possibilités de remplacement spécieuses telles que le redoublement ou le changement d'orientation. Le caractère ambigu des textes de base, qui n'osent prendre parti entre l'examen et le concours, de même que la disparité des situations existant entre les C. H. U., tant du point de vue des programmes enseignés que des modalités d'examen, indiquent la nature de la décision qui s'impose : l'admission en deuxième année de médecine de tous les étudiants reçus et non admis. Pour cet objectif, divers moyens peuvent être envisagés, telle la ventilation plus correcte des postes de P. C. E. M. 2 à répartir entre les divers C. H. U., ou la détection systématique de l'ensemble des fonctions hospitalières à remplir dans les établissements. Sans prendre parti sur les problèmes de fond, tels que le chiffre idéal des médecins par rapport à la population ou la valeur respective du concours et de l'examen, il lui demande instamment s'il compte adopter, pour la rentrée scolaire en cours, la décision de compromis qui s'impose.

Réponse. — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 a posé en son article 45 le principe d'une limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales au-delà de la première année en fonction des possibilités d'accueil de ces étudiants dans les services hospitaliers présentant un caractère réellement formateur. En application des dispositions de la loi précitée un arrêté du 8 octobre 1971 a prévu que pour être admis à poursuivre leurs études, les étudiants de première année du premier cycle des études médicales devaient non seulement avoir satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes sanctionnant cette année d'études, mais également figurer en rang utile sur une liste de classement établie par chaque unité d'enseignement et de recherche médicale. Dès ce moment, comme cela avait été rappelé le 1^{er} décembre 1972 à la tribune de l'Assemblée nationale en réponse à la question orale du député, il était évident que les épreuves de classement avaient valeur de concours. L'existence de ce concours a, à maintes et maintes reprises, été portée à la connaissance des intéressés et il est difficile de comprendre comment cette évidence a pu échapper à certaines personnes concernées. Désormais aucune ambiguïté ne subsistera puisque l'arrêté du 22 octobre 1973 précise nettement que, pour être admis en deuxième année de médecine, les candidats doivent satisfaire à une seule condition : figurer en rang utile sur la liste de classement établie à l'issue des épreuves organisées en vue de la limitation prévue par la loi du 12 juillet 1971. En tout état de cause les étudiants victimes de cette limitation ont la possi-

hilité, outre de redoubler leur année d'études, de s'orienter vers des études scientifiques, en bénéficiant de l'équivalence de la première année du diplôme universitaire d'études scientifiques ou vers le diplôme universitaire de biologie. Des instructions ont été données aux universités pour qu'elles acceptent l'inscription tardive des étudiants souhaitant bénéficier de ces équivalences. Par ailleurs, des instructions ont été également données aux universités pour que des dérogations soient accordées avec bienveillance aux candidats ayant déjà subi deux fois les épreuves de première année sans être classés afin qu'ils puissent s'inscrire une troisième fois en vue des épreuves de classement. Il n'est pas juridiquement possible d'aller au-delà et d'admettre notamment les étudiants non classés à poursuivre leurs études de médecine.

Ecoles maternelles (agents spécialisés : conditions de nomination).

6034. — 14 novembre 1973. — M. Lebarrière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que peut soulever l'application du décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971 relatif à la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles. En effet, ce texte stipule que ces employés sont nommés par le maire sur proposition de la directrice de l'école et révoqués dans les mêmes formes. Il lui demande donc : 1° si un maire est dans l'obligation absolue d'accepter les propositions de la directrice ; 2° ou si, au contraire, en cas de différend l'opposant à la directrice sur le choix de l'agent, il peut procéder à la nomination d'une personne qui ne lui a pas été proposée et qui réunit, évidemment, les qualités requises pour exercer ces fonctions ; 3° si l'inspectrice départementale peut exiger que la proposition faite par une directrice passe par son accord.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887, les femmes de service des écoles maternelles étaient nommées et révoquées par la directrice d'école avec l'agrément du maire. En donnant au maire le pouvoir de nomination et de révocation de ces employées, le décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971, qui modifie l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 précité, a permis aux intéressés de bénéficier des garanties disciplinaires prévues par le législateur pour l'ensemble des personnels communaux. Il s'agissait essentiellement de ne pas faire de différence statutaire entre agents de même catégorie suivant qu'ils exercent dans un établissement plutôt que dans un autre. Le décret du 1^{er} septembre 1971 conserve toutefois à la directrice le pouvoir de proposer la nomination ou la révocation de ces personnels. Il importe en effet qu'une convergence de l'action éducative s'établisse entre tous les adultes qui approchent les petits élèves des écoles maternelles. Pour cette raison, le choix des femmes de service, qui ne sauraient être assimilées aux employées chargées de l'entretien ou du nettoyage des écoles primaires, ne peut appartenir qu'à la directrice d'école qui est mieux placée que quiconque pour apprécier les aptitudes des personnes appelées à servir dans son établissement. Ce droit de présentation explicitement attribué à la directrice d'école par la réglementation ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir hiérarchique et, en l'occurrence, à l'intervention éventuelle de l'inspectrice départementale. Cependant, si le maire n'estime pas possible de nommer agent spécialisé une personne présentée par la directrice, il a la possibilité de refuser la candidature proposée par ce chef d'établissement. Il ne peut procéder à la nomination d'une personne qui n'aurait pas fait l'objet d'une proposition de la directrice. Celle-ci peut d'ailleurs présenter une liste de candidatures au choix du maire.

Médecine (enseignement : étudiants reçus en première année, non admis en deuxième année).

6054. — 15 novembre 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants en médecine reçus cette année au P.C.E.M. 1 et pourtant non admis à entrer en P.C.E.M. 2. En effet, l'équivalence réglementaire qui résulte de l'arrêté ministériel du 8 octobre 1971, levée pour l'année prochaine par le nouvel arrêté du 25 octobre 1973, place les étudiants de cette rentrée 1973 dans la situation dite « des reçus-collés ». Or il apparaît que, pour l'ensemble des U.E.R. médicales des universités parisiennes, le nombre de postes susceptibles d'accueillir les étudiants, fixé à 7.321 par le Gouvernement, n'a pas été entièrement pourvu puisque 6.850 étudiants seulement seraient admis en deuxième année, soit 471 postes encore disponibles. Elle lui demande s'il n'envisage pas, dans les plus brefs délais, en coordination avec le ministère de la santé publique, une assemblée des doyens des U.E.R. médicales pour une nouvelle répartition de ces postes hospitaliers, susceptibles de régler le contentieux de cette année de façon équitable pour des étudiants ayant subi le contentieux de cette année de façon équitable pour les étudiants ayant subi avec succès un examen difficile dont ils ne doivent pas perdre le bénéfice.

Réponse. — A l'issue des épreuves de classement organisées par les unités d'enseignement et de recherche de Paris, conformément aux dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, l'ensemble des places disponibles en deuxième année du premier cycle des études médicales ont été pourvues. Seule l'unité d'enseignement et de recherche médicale Bichat-Beaujon de l'université de Paris-VII disposait de quelques places vacantes (onze) ; celles-ci ont été attribuées après entente avec d'autres unités d'enseignement et de recherche parisiennes. Les chiffres cités par l'honorable parlementaire ne correspondent donc pas à la réalité. Il est en outre rappelé que, ainsi que le ministre de l'éducation nationale l'a précisé à la tribune de l'Assemblée nationale, une mesure exceptionnelle prise en accord avec les universités permet, comme les textes l'autorisent, aux étudiants dont la situation est évoquée, de recommencer pour la troisième fois la première année d'études médicales. Ceux qui devront se réorienter pourront entrer, en application de la réglementation actuelle et, au vu d'un dossier scolaire d'un niveau suffisant, dans une autre discipline en gardant le bénéfice de leur première année de médecine, grâce à des cours de rattrapage que les universités sont invitées à organiser.

Etablissements universitaires
(personnel : octroi d'un budget social suffisant).

6244. — 22 novembre 1973. — M. Vixet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les personnels du centre universitaire d'Orsay rattaché à l'université de Paris-XI sont très préoccupés par l'avenir des restaurants et des réalisations sociales (centre aéré, discothèque, bibliothèque, activités sportives, activités culturelles, etc.) mis à leur disposition par l'ancienne faculté des sciences d'Orsay et maintenus à grand peine jusqu'à ces derniers mois. Si l'enseignement et la recherche qui sont deux activités fondamentales de l'université sont pris en considération dans le calcul du budget de l'université, il n'en est pas de même des services sociaux indispensables qui doivent être rendus aux personnels travaillant dans un centre universitaire. Cette situation n'avait pas entraîné jusqu'à ces dernières années d'inconvénients graves pour le personnel du centre d'Orsay, puisque l'ancienne faculté dotée de moyens financiers plus importants, avait décidé de subventionner elle-même le fonctionnement des trois restaurants du personnel et plusieurs activités sociales, sportives et culturelles, indispensables dans une entreprise où plus de 4.500 personnes exercent leur activité professionnelle. Aujourd'hui, c'est le manque de crédit dont souffre l'université Paris-XI qui remet en cause ces réalisations accentuant un peu plus les difficultés que rencontrent les travailleurs de ce secteur, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail. Par ailleurs, l'université Paris-XI s'est agrandie en 1972 par l'adjonction d'un nouveau centre, celui afférent à la pharmacie et sis à Châtenay-Malabry. Ce centre, récemment construit par les services de l'éducation nationale sur un campus de 9 hectares et développant 60.000 mètres carrés de surface bâtie, est dépourvu de toute installation sociale élémentaire (restaurant du personnel, activités sociales, etc.). Faute de crédits suffisants l'université de Paris-XI n'a pu pallier le manque de réalisation sociale. De l'avis de toutes les organisations syndicales d'Orsay et de Châtenay-Malabry (C. G. T., C. F. D. T., F. E. N.) de l'avis du conseil d'université unanime (vote du 22 octobre 1973) la solution de ces problèmes passe par l'attribution à l'université d'un budget spécial émanant du ministère de l'éducation nationale. Ce budget serait destiné à financer le fonctionnement et l'équipement léger des restaurants sociaux indispensables au maintien et à l'amélioration des conditions de travail des personnels qui exercent leur activité professionnelle dans les différents centres de l'université Paris-XI. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles des établissements aussi importants que les universités, regroupant en leur sein autant de travailleurs, ne bénéficient d'aucun budget social versé à cet effet par le ministère de l'éducation nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs bénéficient des mêmes avantages sociaux, que ceux en vigueur dans le secteur nationalisé et privé ; 3° s'il va tenir compte de ces nécessités dans l'établissement de nouveaux critères nationaux (base de calcul du budget des universités) comme le réclament les personnels, leurs organisations syndicales et de nombreux conseils d'université ; 4° s'il compte verser aux universités un budget social suffisant qui serait équivalent de 3 p. 100 de la masse salariale (ensemble des salaires versés aux personnels travaillant dans une université et payés par votre ministère) comme cela se pratique dans de nombreuses entreprises nationalisées.

Réponse. — Les personnels de l'éducation nationale affectés dans les universités bénéficient d'aides sociales en application de la réglementation propre à la fonction publique. Les crédits inscrits au chapitre 39-92 (colonnes de vacances, secours et prêts, cantines, allocations pour la garde d'enfants, subventions aux sociétés de secours

mutuels) sont utilisés en faveur des personnels de l'éducation nationale affectés dans les universités, dans les mêmes conditions que pour les personnels affectés dans d'autres établissements ou dans d'autres services. Le critère d'attribution sont définis par l'ensemble des agents de l'Etat sur le plan interministériel. En ce qui concerne plus particulièrement les cantines, la subvention de l'Etat est versée dans les conditions habituelles pour les personnels des universités fréquentant soit un restaurant administratif, soit un restaurant des œuvres universitaires et scolaires. Il n'est bien entendu pas possible de se référer aux avantages sociaux du secteur nationalisé ou du secteur privé, d'ailleurs très divers selon les entreprises, le statut de la fonction publique étant fondamentalement différent. Le versement d'une subvention particulière en faveur des universités pour leur permettre de développer une politique d'action sociale en faveur de leur personnel ne peut être envisagé en l'état actuel de la réglementation et de la structure budgétaire. En effet, les missions des universités ont été définies par l'article 1^{er} de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 et ne comportent aucune mission particulière relative à l'aide sociale apportée aux personnels de l'Etat. Par ailleurs, il semblerait anormal qu'un agent de l'éducation nationale bénéficie d'une aide sociale différente selon qu'il est affecté dans un service administratif traditionnel ou dans une université. La base de calcul de la subvention de fonctionnement versée aux universités ne peut tenir compte des actions sociales que certaines universités souhaiteraient entreprendre. En effet, ces crédits sont destinés aux activités d'enseignement et de recherche et aux dépenses de fonctionnement interne des services administratifs indispensables à l'exercice de ces activités, et ne peuvent être, en vertu du principe de la spécialisation budgétaire et compte tenu de la structure budgétaire actuelle, détournés de leur but. Il serait regrettable d'introduire dans ce domaine une confusion entre les différents ordres de compétence, ce qui serait finalement préjudiciable aussi bien à l'activité principale du service public qu'à l'intérêt des personnels.

Instituts universitaires de technologie (emploi des diplômés).

6214. — 23 novembre 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés que rencontrent les jeunes titulaires du diplôme universitaire de technologie pour trouver un emploi à Paris ou dans la région parisienne. Pourtant, en annonçant, dans une déclaration faite à la tribune de l'Assemblée nationale le 18 octobre 1965, la création des instituts universitaires de technologie qui dispensent l'enseignement que sanctionne le diplôme précité, M. le ministre de l'éducation nationale soulignait que la nouvelle forme d'enseignement supérieur qui allait ainsi voir le jour était orientée vers une préparation des étudiants à la vie active. Une aussi séduisante perspective ne pouvait manquer d'inciter bien des étudiants à s'engager dans cette voie, d'autant que la scolarité qui leur était proposée avait une durée relativement courte, puisque limitée à deux années, et que les instituts universitaires de technologie étaient plus particulièrement implantés dans les villes possédant une infrastructure industrielle, celle-ci devant faciliter, selon la réponse ministérielle du 30 octobre 1970 à la question écrite n° 10913 du 28 mars 1970, posée par un député, l'emploi des jeunes titulaires du diplôme universitaire de technologie. Or, si ces derniers ont, en vertu de l'arrêté du 27 octobre 1966, la possibilité de poursuivre des études en accédant au second cycle d'enseignement dans les facultés de sciences les débouchés immédiats qui s'offrent à eux sur le plan professionnel semblent, par contre, dans les conditions actuelles du marché du travail très largement insuffisants, quelles que soient la spécialité et l'option au titre desquelles a été obtenu le diplôme universitaire de technologie. La mise en place de l'office national d'information sur les enseignements et les professions pouvait laisser espérer une amélioration de cette préoccupante situation. Les renseignements recueillis auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi sont malheureusement loin de confirmer ces espérances car les offres d'emplois destinés aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie paraissent être présentement inexistantes à Paris et dans la région parisienne. Des actions énergiques et, le cas échéant, complémentaires de celles qui ont pu être déjà entreprises dans ce domaine sont donc absolument indispensables. Il aimerait avoir l'assurance qu'aucun effort n'est négligé pour qu'elles s'engagent et soient suivies d'effets concrets et rapides.

Réponse. — L'insertion dans la vie active des diplômés des instituts universitaires de technologie est préparée dès le début de leur formation par la participation des milieux professionnels aux enseignements, aux conseils d'administration de ces instituts ainsi qu'à l'organisation des stages des étudiants dans les entreprises. L'environnement industriel nécessaire pour faciliter une telle formation est, de plus, assurément susceptible de favoriser le placement dans la région des jeunes diplômés, mais un institut universitaire de technologie, quelle que soit sa localisation, a vocation à répondre à des besoins nationaux dans la spécialité correspondante. Les études effectuées par le centre d'études et de recherches sur les

qualifications (note d'information du 20 août 1972, n° 10, éditée par l'office national d'information sur les enseignements et les professions) qui ne font du reste pas état de difficultés particulières pour Paris et la région parisienne, montrent que, pour la promotion 1969, la position à l'égard de l'emploi était la suivante, au plan national, vingt et un mois après la sortie des diplômés en cause : emplois stables ou emplois d'attente pour 74 p. 100 des jeunes gens et 83,7 p. 100 des jeunes filles qui ont répondu aux questionnaires (74 p. 100 des diplômés de cette promotion). Pour la région parisienne, 81,5 p. 100 des emplois stables considérés étaient occupés par des jeunes diplômés des instituts universitaires de technologie de cette région, la proportion correspondante étant de 100 p. 100 pour les jeunes filles. Divers éléments ont ralenti le placement de certains diplômés : de nombreux emplois au niveau en cause sont encore occupés en France par des personnes ayant bénéficié de promotions internes, ce qui appelle une plus grande mobilité géographique pour les nouveaux diplômés qui se montrent parfois réticents ; des offres d'emploi assorties de propositions de salaires jugées insuffisantes ont été refusées. A cet égard, les démarches effectuées en vue de l'insertion du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives sont de nature à permettre aux diplômés concernés de se voir garanti un coefficient d'embauche susceptible d'être revalorisé après une période probatoire (cf. art. 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique). L'ensemble des démarches en cours, l'extension de la publicité autour du diplôme en cause ainsi que le développement des associations d'anciens élèves intéressées par le recensement des emplois concurrent à faciliter dans de bonnes conditions l'insertion sur le marché du travail de ce diplôme relativement récent qu'est le diplôme universitaire de technologie.

Transports scolaires (enfants des écoles maternelles en zone rurale).

6313. — 24 novembre 1973. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget de son département ministériel (troisième séance du 13 novembre 1973, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 14 novembre 1973, p. 5659), il avait appelé son attention sur le fait que depuis la rentrée scolaire de septembre dernier des expériences étaient engagées pour réaliser la préscolarisation d'enfants résidant en zone rurale. Ainsi, à l'intérieur de onze départements, des regroupements ont été effectués dans des écoles intercommunales par transport spécial qui bénéficie d'une subvention exceptionnelle. Par contre, dans d'autres départements, des actions ponctuelles analogues ont été réalisées à l'initiative des autorités locales ou des syndicats scolaires. Tel est le cas du département du Calvados où, plutôt que de construire des classes maternelles dans le chef-lieu de canton et des villages centres, il a été estimé qu'il était préférable d'utiliser des locaux déjà existants dans des communes voisines, locaux devenus sans emploi du fait de la fermeture des écoles primaires. Or, en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, les enfants qui fréquentent ces classes maternelles ne peuvent entrer en ligne de compte pour la fixation des subventions de l'Etat et du conseil général, ce qui est en contradiction évidente avec les intentions du Gouvernement en la matière. Il lui demandait, en conséquence, s'il comptait procéder à une adaptation des textes afin de remédier à cette regrettable anomalie. Aucune réponse n'ayant pu lui être fournie à l'occasion du débat budgétaire, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement des transports scolaires exclut formellement du bénéfice des subventions sur crédits de l'Etat les enfants qui suivent un enseignement préscolaire. Toutefois, dans le cadre de la généralisation de l'enseignement préscolaire en milieu rural, annoncée par M. le Premier ministre lors de la présentation du programme de son gouvernement, la participation financière de l'Etat aux transports scolaires a été accordée, à titre exceptionnel, aux expériences de regroupement d'enfants d'âge maternel réalisées dans onze départements à la rentrée scolaire de 1973. L'application graduelle de ces dispositions aux enfants des classes rurales sera fonction de l'appréciation qui sera portée sur les expériences en cours, de leur éventuelle extension et des moyens qui pourront être dégagés à cette fin.

Enseignants (P. E. G. C. : revalorisation indiciaire).

6314. — 28 novembre 1973. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus les professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) à la suite de la revalorisation du cadre B et de l'application de la loi d'orientation de l'enseignement technologique. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre du budget pour 1974, en vue d'accorder à cette catégorie de personnels de l'enseignement public une revalorisation indiciaire permettant de mettre fin à la situation anormale dans laquelle ils se trouvent à l'heure actuelle.

Réponse. — La situation de ces personnels ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à mettre en place, en faveur des personnels des collèges d'enseignement technique, un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble des intéressés. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Les représentants des personnels intéressés souhaitent, d'autre part, que l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs soit convertie en points indiciaires. Il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande. En effet, cette indemnité a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de collège d'enseignement général, intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

Education spécialisée (école nationale de perfectionnement de Montgeron : manque de personnel).

6416. — 28 novembre 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de l'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels de Montgeron. Cet établissement est actuellement matériellement dépendant du lycée voisin et rencontre, de ce fait, des difficultés pour fonctionner normalement. Il est pourvu d'une cuisine entièrement équipée, mais qui ne peut être mise en service faute de personnel; d'une blanchisserie, également équipée, qui ne fonctionne pas pour les mêmes raisons obligeant ainsi la direction de l'établissement à donner le linge à blanchir au dehors, ce qui entraîne des charges supplémentaires; d'un certain nombre d'installations fragiles, du fait de l'enseignement spécialisé qu'il dispense (un personnel spécialisé et permanent serait indispensable pour l'entretien de ces installations); de deux dortoirs qui ne correspondent pas aux conditions de repos nécessaires aux enfants handicapés internes de cet établissement (isolation insuffisante). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la création immédiate de postes d'agent tendant à assurer l'autonomie matérielle indispensable au bon fonctionnement de l'école de perfectionnement de Montgeron.

Réponse. — Les observations relevées par l'honorable parlementaire, constatant un regroupement de fait de la gestion matérielle de l'école nationale de perfectionnement de Montgeron et du lycée voisin, sont fondées. Toutefois, il y a lieu de souligner également que ces deux établissements se jouxtent. En conséquence, les modalités actuelles d'utilisation des locaux construits pour l'école nationale de perfectionnement de Montgeron, compte tenu du respect de l'unité pédagogique de cette école et du fait qu'elle n'a pas encore atteint son plein recrutement, se révèlent comme autant de mesures de sage gestion des moyens de l'éducation nationale. Les installations spécifiques de l'école nationale de perfectionnement de Montgeron seront ouvertes au fur et à mesure de l'accroissement du nombre de ses élèves et de l'affectation corrélative de personnel de service.

Etablissements scolaires (personnel d'intendance et de service: insuffisance des effectifs).

6418. — 28 novembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les personnels non enseignants de l'éducation nationale, en particulier celles du personnel d'intendance et de service. Les conditions de travail faites à ce personnel s'aggravant chaque jour ne permettent plus d'assurer la qualité due à un service public. Le barème 1966 en dotation de personnel d'intendance et de service n'était révélé depuis longtemps insuffisant; un nouveau barème 1970 répondant davantage aux réalités du service est encore ignoré par l'administration. En outre, la prise en charge par l'Etat d'établissements municipaux sans création suffisante de postes augmente les difficultés de ce personnel (dix à onze postes créés par établissement alors que seize s'avèreraient nécessaires pour assurer

la gestion, le secrétariat, la sécurité, la préparation et le service des repas, l'entretien des locaux et du matériel, le service général et le nettoyage). Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour adopter un barème de dotation en personnels tenant compte de la réalité des tâches et non pas fondé uniquement sur le nombre d'élèves, mais sur l'ensemble des besoins et des sujétions particulières; 2° l'application à tous les personnels non enseignants concernés de la diminution horaire prévue par les accords de la fonction publique; 3° la création d'emplois de titulaires remplaçants, la suppression de l'auxiliaire et de la titularisation des non-titulaires.

Réponse. — 1° Le barème de 1966 relatif à la dotation des établissements scolaires en personnel d'intendance, de secrétariat et de service est indicatif. Il appartient donc aux recteurs, en application des mesures générales de déconcentration d'effectuer, dans la limite des possibilités budgétaires qui leur sont accordées, les créations de postes nécessaires en fonction de la situation réelle des établissements. Un projet de barème avait été effectivement préparé en 1970 mais n'a pas paru applicable. Il est évident que compte tenu des changements intervenus depuis quelques années dans la vie des établissements ou attendus lorsque la loi portant réforme des enseignements du second degré sera votée et appliquée, de nouveaux critères indicatifs devront être dégagés. L'administration de l'éducation nationale s'est déjà penchée sur ce problème et, dans un second stade, prendra l'avis des personnels concernés; 2° en raison du régime particulier de travail et de congés des intéressés il n'est pas envisagé actuellement de réduire le temps de travail hebdomadaire des personnels infirmiers, de laboratoire et de service. En revanche, rien ne s'oppose à ce que la durée hebdomadaire des autres personnels non enseignants soit de quarante-deux heures trente, en application même des accords auxquels se réfère l'honorable parlementaire; 3° chaque année un certain nombre d'auxiliaires ayant quatre ans de services publics sont titularisés comme agents de bureau. D'autre part, au bout de cinq ans, les auxiliaires peuvent se présenter au concours interne de recrutement des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. Enfin, sur un plan plus général, le Gouvernement se préoccupe de la situation des auxiliaires et il étudie les possibilités susceptibles d'apporter une solution à ce problème. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger les résultats de l'étude mais il est évident que toutes les mesures qui seront prises s'appliqueront naturellement à l'éducation nationale.

Constructions scolaires (Paris [19^e]: quartier de La Villette).

6431. — 28 novembre 1973. — M. Fiszbin signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à moins de mesures extrêmement urgentes, le quartier de La Villette, Paris (19^e), risque de subir rapidement un sous-équipement scolaire très inquiétant. En effet, la partie de ce quartier située entre les rues de Flandre et d'Auberwilliers est l'objet, depuis une dizaine d'années, d'une opération de rénovation qui y a amené des milliers de nouveaux locataires. La situation actuelle est déjà caractérisée par un retard très préjudiciable dans la réalisation des équipements scolaires, et les logements en cours d'achèvement vont amener un nouvel afflux de 5.000 habitants dans les toutes prochaines années. La programmation de l'implantation de trois écoles maternelles, d'une école primaire et d'un C. E. E. n'étant envisagée qu'ultérieurement, il en résultera obligatoirement de graves difficultés. De plus, ces constructions seront en tout état de cause insuffisantes pour accueillir la population scolaire supplémentaire que l'on peut évaluer à coup sûr à plusieurs milliers d'enfants, alors que les classes créées ne seront capables d'en accueillir qu'un millier. La population du quartier, les associations de parents d'élèves sont très émus de cette situation. Solidaire de leur action, il lui demande quelles mesures urgentes sont envisagées pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — La carte scolaire de l'académie de Paris, qui a été récemment approuvée par le conseil municipal, prévoit pour le 19^e arrondissement la construction de plusieurs établissements de premier cycle dont certains ont été réalisés ces dernières années. C'est ainsi qu'ont été financés en 1970 le C. E. S. 900 de l'avenue Simon-Bolivar et, en 1973, le C. E. S. 600 de la rue de Tanger et l'extension à 600 places du C. E. S. de la rue Noyer-Durand. En 1974 sera entreprise la reconstruction du C. E. S. de la rue Pailleron. Les prévisions d'équipement de la carte scolaire à l'horizon 1978 retiennent, pour le 19^e arrondissement, la construction d'un C. E. S. 600, rue Barbanègre, d'un C. E. S. 600, rue de Meaux, et d'un C. E. S. 900, rue des Bois. Cette dernière opération est la seule qui figure au programme minimum garanti 1974-1975-1976 de la région parisienne. Les capacités d'accueil qui seront alors créées représenteront 5.700 places alors que la population scolaire prévisible en 1978 sera de l'ordre de 5.200. De récentes mesures de déconcentration ayant confié entre les mains des préfets de région le financement des constructions scolaires de premier cycle, il appartient à l'honorable parlementaire d'appeler l'atten-

tion du préfet de la région parisienne sur les opérations de construction du 19^e arrondissement ainsi évoquées, afin qu'il étudie l'opportunité de les faire figurer en rang utile dans un tout prochain programme pluriannuel d'équipement de sa région. Le financement des constructions scolaires du premier degré relève de la compétence des préfets de département. Le préfet de Paris arrête chaque année, en liaison avec son conseil municipal, la liste des constructions du premier degré qui doivent être réalisées dans la capitale.

Allocation journalière pour garde d'enfants (haltes garderies).

6475. — 29 novembre 1973. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent des familles suite à la décision prise par l'académie de Marseille d'appliquer à la lettre le texte de la circulaire ministérielle n° 73-195 du 12 avril 1973 concernant l'attribution de l'allocation journalière pour la garde de jeunes enfants. Cette circulaire prévoit uniquement la garde en crèches ou par des gardiennes agréées. Il lui demande, compte tenu que les communes n'acceptent que très rarement la construction de crèches du fait des charges écrasantes qui leur incombent pour leur fonctionnement, que les haltes garderies, qui peuvent rendre des services appréciables aux familles qui leur confient leurs enfants, soient comprises dans l'énumération des établissements ouvrant droit à l'allocation journalière pour la garde de jeunes enfants.

Réponse. — La circulaire n° 73-195 du 12 avril 1973, dont fait état l'honorable parlementaire, ne fait que reprendre pour en assurer la diffusion parmi les personnels de l'éducation nationale des dispositions arrêtées au niveau interministériel et intéressant tous les agents de la fonction publique. C'est en effet par circulaire conjointe du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances en date du 16 mars 1973 qu'ont été modifiées les modalités de garde ouvrant droit au bénéfice de l'allocation pour la garde de jeunes enfants. Or si ce texte a étendu le bénéfice de cette allocation aux enfants accueillis dans les jardins d'enfants, il continue d'en écarter expressément ceux qui sont placés dans des haltes garderies. Dans ces conditions, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de prendre en considération d'autres éléments pour accorder ou refuser les subventions.

Bourses et allocations d'études

(prise en compte de l'éloignement de l'établissement de second degré).

6607. — 5 décembre 1973. — **M. Icart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients que peut comporter, pour les familles résidant dans des zones à habitat dispersé, et notamment en montagne, l'éloignement des établissements du second degré. En effet, cet éloignement oblige les familles à confier leurs enfants à l'internat, ce qui implique un certain nombre de frais de transports et de trousseau en sus du débours de la pension. Or, ceci n'est nullement pris en compte dans le barème d'attribution des bourses. Il lui semble indispensable dès lors que la démocratisation de l'enseignement, la prolongation de la scolarité et une politique d'aide spécifique aux zones de montagne figurent parmi les objectifs affirmés du Gouvernement, qu'un effort soit entrepris pour compenser partiellement ces frais à la charge des familles. Le Gouvernement pourrait s'inspirer de ce qui existe dans l'enseignement supérieur, où il est tenu compte pour l'attribution des bourses de l'éloignement de la ville universitaire. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré constituent un élément de l'effort entrepris par l'Etat en vue de favoriser la démocratisation de l'enseignement, auquel viennent s'ajouter d'autres aides dotées de la même finalité, telle la participation aux frais de transport et aux fournitures scolaires, ces deux formes d'aide n'existant pas dans l'enseignement supérieur. Le régime d'attribution des bourses, fixé par les dispositions des décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959, est basé sur la notion de bourse composée d'un nombre de parts unitaires variant en fonction du rapport ressources-charges des familles sans qu'il soit tenu compte des conditions dans lesquelles les élèves boursiers poursuivent leur scolarité : internat, demi-pension ou externat. Les bourses d'études constituent en effet une aide spécifique destinée à aider les familles et non à compenser le coût de services liés aux conditions d'hébergement dans les établissements scolaires, les frais d'entretien des enfants incombant normalement aux familles. Cependant diverses dispositions interviennent pour apporter une aide en faveur de certaines catégories de familles en raison de leurs charges ou des difficultés qu'elles rencontrent pour la scolarisation de leurs enfants. Pour tenir compte de l'éloignement des établissements scolaires et de l'isolement du domicile familial des mesures particulières ont été prises depuis 1968 en faveur des agriculteurs, exploitants et salariés. Elles se traduisent

par l'octroi de parts supplémentaires de bourses : une part lorsque l'élève boursier est domicilié dans une zone de rénovation rurale ou de montagne, une part s'il est élève du second cycle, une troisième part s'il est scolarisé dans le second cycle en qualité d'interne. Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 prévoit que la présence simultanée en qualité de pensionnaire ou demi-pensionnaire de plus de deux enfants d'une même famille dans des établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ouvre droit pour chacun d'eux à une remise de principe d'internat qui se traduit par une réduction du tarif applicable à la part de rétribution scolaire dont la famille est redevable. Des solutions destinées à assouplir la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles sont recherchées. Afin de tenir compte notamment des cas marginaux et de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème, un crédit complémentaire a été mis depuis l'année scolaire 1969-1970 à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Ce crédit dont le montant en 1973-1974 est triplé par rapport aux années précédentes permet, après avis des commissions départementales ou siègent des représentants des élus locaux et des parents d'élèves, de prévoir l'octroi de l'aide de l'Etat dans les cas de l'espèce. Dans l'avenir sera maintenue en faveur des familles les moins aisées l'aide sous forme de bourses d'études, bien que soit prévue l'instauration progressive, à compter de l'année scolaire 1974-1975, de la gratuité des transports, des fournitures et des manuels scolaires. En outre, l'allocation de rentrée de 100 francs annoncée par **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale dans le train des mesures familiales qu'il propose, contribuera pour les familles modestes à la compensation des charges non couvertes par les mesures de gratuité prises par l'éducation nationale.

Constructions scolaires

(C. E. S. Gustave-Courbet, à Pierrefitte : financement).

6625. — 5 décembre 1973. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontre la municipalité de Pierrefitte dans la construction du C. E. S. Gustave-Courbet dont les travaux ont débuté en juin 1973. En effet, en août dernier, la municipalité a signé avec l'Etat une convention qui spécifie que la commune, dans un délai de six mois, devait régler le montant de sa participation, soit 216 millions d'anciens francs (représentant 16,91 p. 100 du coût de l'opération). Le budget municipal a dû avancer plus de 80 millions d'anciens francs pour l'acquisition des terrains sur lesquels l'Etat a accordé une subvention que la commune n'a pas encore perçue. Pour faire face à sa participation, la ville a contracté un emprunt au taux d'intérêt de 7,75 p. 100 auprès de la caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire auprès de l'Etat, pour avancer à celui-ci les premiers frais occasionnés par le démarrage de la construction du C. E. S. Alors que la commune n'a pas encore perçu les subventions de l'Etat, celui-ci vient d'envoyer l'avis de recouvrement des 216 millions d'anciens francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient accordés à la ville de Pierrefitte : 1° une prolongation du délai de règlement de la participation communale ; 2° un délai réciproque de versement de la subvention d'Etat pour l'achat des terrains.

Réponse. — La ville de Pierrefitte s'est engagée par convention signée le 18 juillet 1973 à s'acquitter du montant de sa participation à la construction du C. E. S. dans un délai de six mois à partir de la date de signature de l'arrêté de financement. Toutefois, toute requête, écrite du maire de la commune, tendant à obtenir une prolongation de ce délai, sera examinée avec la plus grande bienveillance par le ministre de l'éducation nationale en accord avec le trésorier-payeur général de la Seine-Saint-Denis. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis la parution du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière de constructions scolaires du second degré, il appartient au préfet du département de la Seine-Saint-Denis d'instruire les dossiers de demandes de subvention concernant les acquisitions foncières. D'après les renseignements recueillis auprès des services préfectoraux, la demande de subvention afférente à l'acquisition foncière réalisée par la ville de Pierrefitte ferait incessamment l'objet d'une demande d'autorisation de programme au préfet de la région parisienne.

Bourses d'enseignement (enseignement supérieur : prise en compte du coût des études).

6903. — 14 décembre 1973. — **M. Bécam** informe le ministre de l'éducation nationale que dans un cas particulier dont il eu a connaissance, la bourse d'enseignement supérieur a été refusée car le revenu imposable du chef de famille excède le niveau prévu par le barème bien que le coût de ces études, sans doute mal apprécié au moment où elle sont entreprises, est à ce point élevé

qu'il absorbe la moitié des ressources de la famille. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'introduire dans le barème un critère supplémentaire qui retienne la notion du coût réel des études dont l'importance est extrêmement diverse suivant le type de ces études et les établissements qui les dispensent.

Réponse. — L'aide apportée par la collectivité sous forme de bourses d'enseignement supérieur est une aide complémentaire accordée aux familles les moins favorisées et modulée en fonction de leurs ressources et de leurs charges sans qu'il soit tenu compte de la nature des études poursuivies. Cette aide est majorée pour les étudiants de troisième cycle ou préparant l'agrégation, pour tenir compte des charges supplémentaires que comportent des études longues et approfondies. Mais en raison de la liberté dont disposent les étudiants pour choisir leur orientation, il n'a pas paru possible d'introduire dans le barème d'attribution des bourses des points de charge liés à la nature et au coût des études entreprises et d'instaurer ainsi un régime préférentiel applicable en fonction de l'orientation choisie et de l'établissement fréquenté par l'étudiant. Toutefois, les étudiants dont la famille ne peut faire face à des études longues, peuvent toujours solliciter des prêts d'honneur dont les conditions de remboursement sont particulièrement avantageuses.

FONCTION PUBLIQUE

Functionnaires (travail à mi-temps à la suite d'une maladie grave).

1409. — 18 mai 1973. — M. Crespin expose à M. le ministre de la fonction publique la situation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale qui a subi une intervention chirurgicale suivie d'une longue convalescence à la suite de laquelle son médecin lui a recommandé une activité à mi-temps pendant une période de réadaptation. Le décret n° 70-1271 du 30 décembre 1970 prévoit dans son article 1^{er} que les fonctionnaires pour lesquels en raison d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. L'intéressé en exerçant ses fonctions percevra 50 p. 100 de son traitement et de l'indemnité de résidence. Actuellement le bénéficiaire de l'indemnité journalière de sécurité sociale. En application de l'article L. 289 du code de sécurité sociale, cette indemnité peut être maintenue tout ou partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et sa réadaptation professionnelle. D'autre part, aux termes de l'article L. 582 du code de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité soumis au régime général, bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Il semble donc qu'en application de ces textes et après l'avis du comité médical, il puisse bénéficier pendant le temps de sa réadaptation, à la fois de la moitié de son traitement et d'une indemnité de la sécurité sociale; c'est ce que contestent les services de l'éducation nationale en l'absence de dispositions prévoyant le cumul. Il serait équitable que les fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient d'exposer puissent bénéficier du cumul de leur demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale. Il lui demande si des textes permettent ce cumul et s'il n'estime pas, dans la négative, qu'il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Réponse. — Le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 prévoit dans son article 1^{er} que les fonctionnaires pour lesquels, en raison d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable, peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. L'honorable parlementaire demande si la rémunération que le fonctionnaire perçoit en raison de ce travail à mi-temps peut se cumuler avec les indemnités journalières de sécurité sociale. Il est en effet prévu par l'article L. 582 du code de sécurité sociale que les fonctionnaires en activité bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des prestations sociales des professions non agricoles. Par ailleurs, l'article L. 289 du code de sécurité sociale dispose que l'indemnité journalière peut être maintenue tout ou partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et sa réadaptation professionnelle. Toutefois, il convient de rapprocher ces dispositions de celles qui régissent les congés de maladie des fonctionnaires. Si l'intéressé perçoit l'indemnité journalière, cela provient certainement du fait qu'il se trouve dans une période de ses congés de maladie où il est rémunéré à demi-traitement et que, de plus, l'indemnité journalière de la sécurité sociale s'avère supérieure à ce demi-traitement. Or aucune disposition ne permet à un fonctionnaire en congé de maladie de cumuler, en cas de reprise d'un travail à mi-temps, le demi-traitement qu'il percevait lorsqu'il était en congé et le demi-traitement auquel il a droit du fait de sa nouvelle activité à mi-temps. En raison de l'identité de motifs, il

n'est donc pas possible de retenir l'interprétation qui est suggérée par l'honorable parlementaire. Il convient d'ailleurs, à cette occasion, de rappeler que le régime de travail à mi-temps prévu par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 et le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 et le régime résultant de l'application de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 sont et demeurent distincts et complémentaires, ainsi qu'il résulte notamment de l'article 1^{er}, paragraphe e, du décret du 23 décembre 1970 cité plus haut, et qu'il n'y a pas substitution pure et simple de l'un à l'autre.

Functionnaires (logés par nécessité de service).

6442. — 28 novembre 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la fonction publique de lui faire connaître par départements ministériels la liste des fonctionnaires logés par nécessité de service, puisque, en droit, seuls ces derniers peuvent prétendre à une indemnité de logement dans le cas où ils ne seraient pas logés par leur administration.

Réponse. — Bien que cette question concerne principalement le ministre de l'économie et des finances, il est précisé que le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 et la circulaire du ministre des finances n° 121-22-B/5 du 31 décembre 1949 réglementant dans son ensemble le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque. Les articles 3 et 4 du décret précité définissent la notion de logement par « nécessité absolue de service » laquelle est toujours liée à l'exercice d'une fonction déterminée par un agent donné. Une concession de logement ne peut être accordée par nécessité absolue de service dans des termes d'une généralité telle qu'ils reviendraient à accorder un véritable droit au logement gratuit au personnel de tout un corps ou à toute une catégorie d'agents. Ainsi le nouveau régime fixé en 1949 a eu pour effet de supprimer le droit au logement. Il ne saurait donc être question d'allouer des indemnités compensatrices aux agents qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, la nécessité absolue de service qui justifie l'attribution gratuite du logement disparaissant automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions. Chaque situation est appréciée cas par cas sous le contrôle du ministre de l'économie et des finances (service des domaines) après avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières. Dans ces conditions il ne peut être dressé aucune liste de corps de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service.

Functionnaires (attachés d'administration centrale issus des instituts régionaux d'administration).

6503. — 30 novembre 1973. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des attachés d'administration centrale issus des instituts régionaux d'administration. Il lui souligne que, malgré plusieurs prises de position publiques en leur faveur, rien n'a encore été fait pour permettre à ces jeunes fonctionnaires d'être rétablis dans leurs droits légitimes, car le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une formation interministérielle, mais pénalise en fait ceux qui ont choisi cette filière souhaitée par le ministre de la fonction publique. Il attire son attention sur les recours qui ont d'ores et déjà été présentés à la suite de ces nominations à un indice inférieur et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une harmonisation des textes en vigueur afin de rémunérer les anciens élèves des instituts régionaux d'administration affectés dans le corps des attachés d'administration centrale à l'indice prévu par leur statut particulier.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire et relative à la disparité indiciaire au détriment des attachés d'administration centrale issus des instituts régionaux d'administration a retenu toute mon attention. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude avec les départements ministériels intéressés.

Functionnaires (indemnité de déménagement : veuve de fonctionnaire obligée de quitter un logement de fonction).

6442. — 5 décembre 1973. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre de la fonction publique qu'aux termes du décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 18, modifié par le décret n° 68-451 du 3 mai 1968 relatif à la prise en charge des frais de changement de résidence, « est assimilé au changement de résidence et ouvre droit à indemnisation le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence lorsqu'il est imposé par l'administration pour occuper à la suite d'une nomination ou promotion ou, en cas de cessation de fonctions ouvrant droit au logement, pour évacuer un logement concédé par nécessité absolue de service ». Il lui demande si ce texte est également applicable : 1° aux veuves de fonctionnaires qui, à la suite du décès de leur conjoint, se trouvent obligées de quitter un tel logement ; 2° à un fonctionnaire qui, par suite du bénéfice d'un congé de longue durée, se trouve obligé d'évacuer un tel logement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 18 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 a été modifié une nouvelle fois par le décret n° 71-856 du 12 octobre 1971, lequel a abrogé les dispositions mentionnées dans la présente question. Aux termes des dispositions actuellement en vigueur, « est assimilé au changement de résidence et ouvre droit à indemnisation le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence : 1° lorsqu'il est imposé par l'administration pour occuper à la suite d'une nomination ou d'une promotion un logement concédé par nécessité absolue de service ; 2° lorsqu'il résulte d'un changement d'affectation imposé par l'administration qui oblige l'agent à évacuer un logement concédé par nécessité de service ». Il résulte de cette énumération limitative qu'un agent qui prend sa retraite ne peut prétendre ni à la jouissance du logement de fonction concédé par nécessité absolue de service ni au remboursement des frais de déménagement liés à son départ. La veuve ne peut obtenir de droits ou d'avantages autres que ceux auxquels son époux était en mesure de prétendre de son vivant. Par ailleurs un fonctionnaire mis en congé de maladie de longue durée perd son emploi et doit être remplacé dans son poste. Les concessions de logement accordées par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment ; elles sont étroitement liées à la fonction occupée (décret n° 49-742 du 7 juin 1949). Dans la mesure où l'agent, par suite de sa mise en congé de maladie de longue durée, perd son emploi, il ne peut donc conserver la concession de logement attachée à cet emploi et ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déménagement conformément aux dispositions de l'actuel article 18 du décret du 10 août 1966.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate pour la femme mère de trois enfants : enfants du conjoint).

6826. — 12 décembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la fonction publique** : 1° qu'aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ouvrent droit à une telle majoration ; 2° qu'aux termes de l'article L. 24 la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Dans ce dernier cas, et en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces enfants doivent être unis à la mère par un lien de filiation, celle-ci pouvant être légitime, naturelle ou adoptive. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas contradiction entre ces deux articles et, d'autre part, si les enfants issus d'un premier mariage du conjoint d'une femme fonctionnaire et élevés par celle-ci ne peuvent être considérés comme adoptés de fait par elle, ce qui lui permettrait de bénéficier de la jouissance immédiate de la pension civile.

Réponse. — Comme il avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 28407 du 31 janvier 1973, l'octroi des avantages prévus par les articles L. 18 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est soumis à des conditions différentes, mais non contradictoires, en raison même de la nature de ces avantages et des motifs qui en justifient le bénéfice. Aux termes de l'article L. 18 susvisé, une majoration de pension est accordée, sous certaines conditions, aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants, y compris les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. Cette majoration, qui est servie lorsque trois enfants sont âgés de seize ans au moins, est attribuée pour tenir compte des charges familiales que le titulaire de la pension a dû assumer alors qu'il était en activité. La jouissance immédiate de la pension, après quinze années de services, accordée à la femme fonctionnaire mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, constitue un avantage extrêmement important. Il a paru normal que les règles auxquelles est soumis l'exercice de ce droit soient rigoureuses. Le lien unissant la mère aux enfants, qu'il s'agisse de filiation légitime, naturelle reconnue ou adoptive, est considéré comme la base juridique nécessaire, établissant a priori l'intention formelle d'élever les enfants. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager au profit des femmes fonctionnaires une extension de la législation actuelle qui, en l'occurrence, repose exclusivement sur l'existence d'un lien de filiation entre la mère et les enfants.

*Administration pénitentiaire
(personnels d'éducation et de probation : droit de grève).*

6891. — 14 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la fonction publique** qu'une clause du statut des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire interdit à cette profession l'exercice du droit de grève. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser cette clause, des nécessités de service ne pouvant être objectées en ce qui concerne la nature des missions imparties à ce type de personnel.

Réponse. — En raison des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions, les personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire se sont vu interdire toute cessation concertée du travail. Aucun élément nouveau n'étant intervenu dans les missions et les sujétions du groupe constitué par le personnel éducatif et de probation, la modification de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958, qui interdit la cessation concertée du service à l'ensemble des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, ne peut être envisagée.

INFORMATION

O. R. T. F. (accès à la télévision des « libres penseurs »).

5038. — 5 octobre 1973. — **M. Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que la « libre pensée » ne bénéficie pas du droit d'expression sur les chaînes de télévision. En effet, si les émissions du dimanche matin laissent la parole aux représentants des principaux cultes existant dans notre pays, aucun temps n'est réservé pour les « libres penseurs ». Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour donner à la fédération nationale des « libres penseurs » accès à la télévision dans le cadre du droit d'expression qui doit être réservé à toutes les croyances philosophiques et religieuses.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire souève, en réalité, deux problèmes de nature distincte : 1° les émissions diffusées le dimanche matin sur la première chaîne de télévision donnent la parole aux représentants des principales religions pratiquées en France et se caractérisent par l'existence d'un culte. Tel n'étant pas le cas de la fédération nationale des « libres penseurs », la suggestion de l'honorable parlementaire d'accorder à ce mouvement de pensée un temps d'antenne ne saurait être envisagée dans le cadre de ces émissions ; 2° la mise en œuvre de cette proposition supposerait, à la vérité, la création d'une tribune nouvelle permettant aux différentes croyances philosophiques et religieuses d'exposer leur point de vue. Cette proposition pourrait éventuellement faire l'objet d'une étude pour réalisation à long terme, car il ne paraît pas possible de projeter, pour 1974, à la télévision, le lancement d'émissions nouvelles ou même une réforme de la grille des programmes. Il est rappelé, enfin, à l'honorable parlementaire que les « libres penseurs » ont régulièrement accès à l'antenne, sur les ondes de France-Culture, dans le cadre de l'émission « les divers aspects de la pensée contemporaine », diffusée le dimanche matin de 9 h 40 à 9 h 55.

O. R. T. F. (construction d'un relais de télévision desservant Saint-Bazile-de-la-Roche et La Roche-Basse, Corrèze).

5330. — 17 octobre 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'information** que la grande majorité des habitants de la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (Corrèze) ne peuvent capter convenablement les émissions de télévision du fait que leurs demeures sont situées dans la vallée abrupte du Doustre. La municipalité a fait des démarches, en date du 20 décembre 1971, auprès de la direction régionale de l'O.R.T.F. pour qu'une solution soit trouvée à ce problème par l'installation d'un relais. Les habitants de La Roche-Basse, commune voisine, dont il lui a signalé les mêmes difficultés pourraient être desservis par ce relais qui couvrirait ainsi les besoins de soixante à quatre-vingts familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la construction rapide d'un relais de télévision desservant les habitants de la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche et du quartier de La Roche-Basse du chef-lieu de canton La Roche-Canillac (Corrèze).

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire la desserte de la vallée du Doustre, commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (Corrèze) ne peut, pour des raisons de relief local, être assurée par le réémetteur envisagé pour couvrir la partie basse de Roche-Canillac. Une seconde installation de petite puissance est donc nécessaire. Mais comme pour Roche-Canillac (cf. question écrite n° 4584) les frais de l'installation nécessaire incombent en totalité à la commune qui ne compte que 182 habitants. Ces indications avaient été portées à la connaissance du maire de Saint-Bazile-de-la-Roche, mais jusqu'à présent ce dernier n'avait pas manifesté l'intention de donner une suite à cette affaire. Si la collectivité locale le désire un projet dans le sens indiqué ci-dessus pourra être établi. Toutefois, il convient de signaler que pour la réalisation de cette installation, la commune pourrait éventuellement bénéficier d'une subvention de la société auxiliaire de radiodiffusion (S. A. R.) filiale de l'Office, dont le but est d'aider les collectivités à se doter de l'équipement souhaité. A cet effet, dès que la commune sera en possession du projet d'installation, elle pourra en adresser copie à la S. A. R. et demander à figurer sur la liste des localités de la Corrèze sollicitant une aide. Cette liste sera alors soumise au conseil général du département qui décidera en dernier ressort des subventions à accorder. D'ailleurs, tous renseignements à ce sujet pourront être recueillis auprès des services techniques régionaux de l'Office.

O. R. T. F.

(France-Culture: suppression de l'émission Musique et culture).

5571. — 26 octobre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur la suppression des émissions radiophoniques de Musique et culture. Cette émission créée il y a vingt ans à Strasbourg a joué un rôle essentiel pour la diffusion de la culture musicale. Cette expérience d'éducation musicale tentée depuis 1953 sur les antennes de la chaîne France-Culture avait pris au cours des années une ampleur particulière. Par son originalité et sa qualité éducative et musicale l'émission jouissait d'une écoute massive. Cette suppression sans aucune explication a provoqué dans les départements du Rhin une émotion extrêmement vive. Il lui demande les raisons de cette suppression. Il souhaiterait également connaître les raisons pour lesquelles la disparition d'une telle émission a pu être faite sans aucun préavis et sans aucune explication.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 réservent au président directeur général de l'O.R.T.F. la responsabilité de la fixation des programmes et au conseil d'administration le contrôle de leur qualité. Dans ce domaine, la tutelle exercée par le ministre de l'information, en vertu de l'article 5 de la loi précitée, est limitée à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'Office. Il s'agit donc notamment de veiller au respect de l'équilibre entre les diverses missions assignées à cet établissement public. Dans le cadre ainsi défini, il ne semble pas que la suppression de l'émission signalée par l'honorable parlementaire puisse faire l'objet d'observations utiles de la part du ministre de tutelle. En effet, l'O.R.T.F. se doit, en matière de programmes, d'être en recherche constante et c'est dans cet esprit qu'il a paru souhaitable de renouveler la formule de l'émission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, cette émission ne correspondant plus exactement, dans sa forme et dans son contenu, à l'accomplissement de la mission de l'Office en matière d'initiation musicale des jeunes. Une autre formule d'éducation musicale est d'ores et déjà en préparation. Elle permettra la réalisation d'émissions plus complètes destinées aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire. Ces émissions ne seront plus diffusées sur les antennes de France-Culture mais sur celles de la télévision régionale, ce support étant jugé plus apte à assurer à ce type de programme l'impact souhaité. Cette nouvelle série est prévue en principe pour le début de l'année 1974 et sera expérimentée en Alsace.

Veuves de guerre (exemption de la redevance annuelle de télévision).

5684 et 5687. — 30 octobre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le cas de veuves de guerre 1914-1918 qui, ne bénéficiant pas d'un avantage vieillesse en sus de leur pension de veuve, se voient refuser l'exemption de la redevance annuelle de télévision. Une telle anomalie provenant de plus souvent de l'ignorance dans laquelle sont les intéressées de leurs droits à avantage vieillesse et pénalisant les plus modestes, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'ajouter au nombre des bénéficiaires de l'exonération les veuves de guerre n'ayant pas d'autres ressources que leur pension.

Réponse. — L'article 16 du décret modifié n° 60-1469 du 29 décembre 1960 admet au bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail) à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou encore avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, sous réserve qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; bénéficiaire d'une pension ou rente de la sécurité sociale, ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'obligation d'être en possession d'un avantage de vieillesse (allocation, rente ou pension de retraite) est impérative et s'applique à toute personne faisant valoir, au titre de l'âge, ses droits à l'exonération de la redevance de télévision. Dans la très grande majorité des cas, les veuves de guerre, au moment où elles formulent leur demande, sont en possession de l'un ou l'autre des avantages de vieillesse énumérés ci-dessus. Dans les rares cas contraires, cet état de chose résulte, la plupart du temps, de ce que l'intéressée ignore ses droits en la matière ou a négligé de les faire valoir. En pareille circonstance, les services de la redevance ne refusent pas d'envisager la possibilité de consentir à la requérante, à titre exceptionnel, la remise gracieuse de l'échéance en cours, afin de lui donner le temps d'obtenir du service départe-

mental compétent la décision consacrant ses droits à un avantage social. Le plafond annuel de ressources retenu pour l'instruction des demandes d'exonération des veuves de guerre est formé de deux éléments : le montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel augmenté de celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il s'élève, depuis le 1^{er} octobre 1973, à 10.430,10 francs.

O. R. T. F. (réception des émissions télévisées picardes).

5894. — 9 novembre 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la réception des émissions télévisées picardes sur l'ensemble du département de l'Aisne. En effet, alors que la région picarde regroupant les départements de la Somme, l'Oise et l'Aisne est maintenant entrée dans la vie avec la création des régions, une grande partie de la population du département de l'Aisne ne peut recevoir les émissions régionales picardes. Cette absence d'information risque d'être fort préjudiciable à la région tout entière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dispenser les émissions régionales à l'ensemble des populations concernées.

Réponse. — Il est exact que le Sud-Est du département de l'Aisne ne reçoit pas les émissions régionales picardes : le Sud reçoit l'émetteur de Paris-Tour Eiffel, l'Est celui de Reims. Seule la mise en place d'un émetteur à Villers-Cotterets apporterait une solution à cet état de choses. A cet effet, la fréquence qui sera attribuée à cet émetteur a été retenue par l'Office, mais sa date de construction n'a pas encore été arrêtée en raison des charges financières que cette opération représente.

O. R. T. F. (station de Saint-Pierre et Miquelon : diffusion de l'Internationale).

6330. — 24 novembre 1973. — M. Gabriel expose à M. le ministre de l'information les faits suivants : le service de l'O.R.T.F. qui gère la station de radio et télévision du territoire de Saint-Pierre et Miquelon a cru devoir, lors de la projection de la « mire quotidienne », le 17 octobre dernier, puis une nouvelle fois le 21 octobre, lancer sur les ondes, au lieu de notre hymne national, la « Marseillaise », qui aurait pu s'imposer, « l'Internationale ». L'explication alléguée serait que cet air est aussi celui du générique d'un film de Jean Yanne « Mol y en a vouloir des sous », film qui n'a d'ailleurs jamais été projeté à Saint-Pierre, à moins que ce ne soit un disque nouvellement remis en service. La population de Saint-Pierre et Miquelon, profondément patriotique, et qui l'a tellement démontré lors des deux dernières guerres mondiales, s'est, bien entendu, vivement émue de cette inadmissible « fantaisie » de l'O.R.T.F. Il lui demande s'il a été informé de ces faits, s'il a demandé une enquête et, dans ce cas, quel en a été le résultat.

Réponse. — De l'enquête effectuée à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, il ressort que la station de Saint-Pierre et Miquelon n'a pas diffusé « l'Internationale » au lieu de la « Marseillaise ». Les faits qui se sont produits sont, à la vérité, les suivants : le passage de la mire-image destinée à faciliter le réglage éventuel des récepteurs est accompagné à Saint-Pierre et Miquelon, comme dans les stations métropolitaines, d'un fonds sonore. Celui-ci est donné le plus souvent par la diffusion de disques récents. Or, dans le dernier lot reçu par la station de Saint-Pierre et Miquelon figurait l'enregistrement de la bande sonore d'un film sorti de cette année et dont la musique comprend effectivement, avec de nombreux autres extraits d'airs connus, quelques mesures de « l'Internationale ». C'est cet enregistrement qui a été diffusé. Il ne semble donc pas qu'il soit possible de mettre en cause, à propos de ces faits, le patriotisme des responsables de la station de Saint-Pierre et Miquelon, pour la plupart originaires de ce territoire.

O. R. T. F. (report de l'émission radioscopie).

6466. — 29 novembre 1973. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'information que le président directeur général de l'O.R.T.F. a été amené à demander au producteur de l'émission « Radioscopie » de remettre à quinzaine un sujet programmé au dernier moment. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire savoir s'il est exact que le producteur de l'émission est également le responsable d'une collection publiée par l'éditeur de l'auteur qu'il compte interviewer ; 2° si la réponse devait être affirmative, quelles dispositions compte prendre M. le président directeur général de l'O.R.T.F. pour mettre fin à ce qui serait une atteinte aux « obligations découlant du caractère de service public de l'Office » affirmé à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1972 ; 3° s'il compte rappeler, en raison des pouvoirs de tutelle que

lui confère la loi, au président directeur général de l'O. R. T. F. que, quels que soient leur ancienneté ou leur talent, les producteurs d'émissions ne sont pas propriétaires du temps d'antenne qui leur est attribué, mais qu'ils se doivent, avant tout, de respecter les auditeurs et les téléspectateurs qui acquittent une redevance.

Réponse. — Le producteur de l'émission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire dirige effectivement une collection chez un éditeur, lequel appartient au groupe publiant l'ouvrage de l'auteur qu'il était envisagé d'interroger le lundi 25 novembre 1973. Cette situation, qui a attiré l'attention de l'honorable parlementaire, n'est pas exceptionnelle. On doit noter en premier lieu qu'un certain nombre de producteurs de radiodiffusion ou de télévision ont des activités ou des responsabilités dans des sphères proches de l'audiovisuel : édition, presse, spectacle. Cette double appartenance est souvent considérée comme créant un apport réciproque d'idées entre l'O. R. T. F. et la vie culturelle, intellectuelle et artistique de la France. Il importe cependant que, dans l'hypothèse de cette double appartenance, les obligations de service public soient strictement respectées et, notamment, qu'il n'y ait ni confusion, ni collusion entre les différentes activités internes et externes des producteurs. Il est rappelé, à cet égard, à l'honorable parlementaire qu'outre le contrôle exercé par la direction de l'O. R. T. F. et les directeurs de chaîne, deux services centraux veillent au respect de la déontologie. L'un, le service du contrôle du programme, constitue un dispositif permanent qui porte sur l'ensemble des émissions diffusées ; l'autre, le fichier des collaborateurs artistiques, permet de déterminer ceux d'entre eux qui ont des intérêts dans des entreprises extérieures à l'Office. Il convient de remarquer en second lieu que le producteur délégué auquel il est fait allusion ne fait pas partie du personnel statutaire de l'O. R. T. F. et donc qu'il demeure libre de ses collaborations extérieures, à charge pour lui de se plier aux règles énoncées ci-dessus. A cet égard, on peut noter que la liste des personnes invitées atteste suffisamment l'éclectisme de son producteur. Cette liste sera mise à la disposition de l'honorable parlementaire si ce dernier en exprime le souhait. Enfin, le président directeur général de l'Office a rappelé lui-même que la programmation et le passage à l'antenne ne peuvent se faire à la seule initiative des bénéficiaires entre les journalistes, les producteurs de l'Office, les directeurs et que la collaboration existant nécessairement, dans ce domaine, de régie et lui-même doit, en dernière analyse, respecter son autorité.

O. R. T. F. (émission Radioscopie : opération promotionnelle que revêt l'interview urgente de l'auteur d'un livre).

6518. — 30 novembre 1973. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'Information s'il juge « insensé », comme l'a déclaré le producteur animateur de l'émission « Radioscopie », qu'un parlementaire l'interroge sur les liens qui pourraient exister entre le producteur d'une émission et le groupe d'édition publiant un livre dont la sortie en librairie amène ledit producteur à déplacer au dernier moment, avec désinvolture, l'interview prévue depuis plusieurs semaines et attendue par les auditeurs d'un éminent universitaire. Il lui demande également si, un livre n'étant pas une denrée périssable, l'urgence de l'émission reconnue dans ses déclarations comme indispensables par l'auteur de l'ouvrage ne correspondrait pas à une opération promotionnelle incompatible avec le caractère de service public de l'O. R. T. F.

Réponse. — L'on ne saurait dénier à un parlementaire le droit de poser une question écrite respectant les règles qui définissent cette procédure. Il est, de même, douteux que la mission d'information confiée au service public peut, dans certains cas, entraîner une modification des programmes envisagés en fonction de l'actualité. Toutefois la collaboration existant nécessairement en matière de programmes entre les journalistes, les producteurs, les directeurs de régie et le président directeur général de l'Office doit en dernière analyse respecter l'autorité de ce dernier, responsable de l'ensemble de ces programmes. C'est ce principe qui a motivé le report de l'émission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. En effet, le président directeur général de l'Office n'avait été averti que le matin même du jour où devait être diffusée cette émission, et par le canal de France-Inter, du changement de programme déclaré quelques jours auparavant, à la suite d'un accord entre le producteur et l'auteur invité. Il est certain, enfin, que toute émission motivée par la parution d'un livre peut exercer une influence positive ou négative sur chaque lecteur potentiel de ce livre. Cette observation est valable également pour les émissions de critique littéraire ou cinématographique qui peuvent avoir des incidences analogues sur le comportement de chacun des spectateurs éventuels. Le service public manquerait cependant à sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1972 si, prenant prétexte de conséquences d'ailleurs incertaines, il ne rendait compte d'aucun ouvrage ou spectacle et ne permettait l'audition d'aucun auteur ou réalisateur.

INTERIEUR

Routes (nationale 92 Valence—Genève : traversée de Saint-Marcellin).

1257. — 16 mai 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'absolue nécessité de procéder sans délai aux travaux rendus nécessaires par la traversée de Saint-Marcellin par la route nationale 92 de Valence à Genève, cette traversée s'effectuant actuellement dans des conditions qui font courir en permanence de très graves risques aux riverains (en certains points, et notamment dans la rue Jean-Baillet, les poids lourds, souvent chargés de matières et liquides dangereux, empruntent une voie dont la largeur est de 4,50 mètres entre façades). Soulignant le fait que d'abord envisagée comme un dédoublement de la route nationale 92 et inscrite à ce titre dans le cadre du deuxième plan de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier, cette opération, qui a déjà fait l'objet de deux subventions, l'une en 1965 et l'autre en 1968, est aujourd'hui considérée comme la construction d'une voie urbaine, il insiste pour que cette modification n'ait pour effet ni de retarder les travaux, dont une première tranche devrait être immédiatement entreprise, ni d'augmenter en aucun cas la charge financière de la commune qui s'élève à 50 p. 100 du coût de l'opération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette dernière soit réalisée dans les conditions de délai et de financement souhaitées.

Réponse. — La difficulté permanente que représente la circulation automobile et en particulier celle des poids lourds dans la traversée de Saint-Marcellin a fait l'objet d'un examen attentif tant au niveau départemental et régional que central. Cette opération n'a pu, en effet, être financée dans le cadre des programmes déconcentrés normaux. C'est dans ces conditions qu'une dotation exceptionnelle de 390.000 francs a pu être mise dès 1973 à la disposition du préfet de l'Isère. Au taux habituel moyen de 30 p. 100 cette dotation permettrait l'attribution d'une subvention sur une tranche de travaux de 1.300.000 francs du projet de déviation de la route nationale 92.

Routes (route nationale 678 reliant Tulle à Mauriac).

2911. — 28 juin 1973. — M. Francière signale à M. le ministre de l'Intérieur la nécessité d'effectuer des travaux en vue d'améliorer la route nationale 678 reliant Tulle (Corrèze) à Mauriac (Cantal). Dans la partie qui traverse le département de la Corrèze, la route nationale 678 connaît un accroissement important de trafic en raison, notamment, du développement du tourisme dans la région de Marcellac-la-Croisille, Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille ; cela se traduit par des périodes de pointe où la circulation journalière dépasse les 2.000 véhicules. L'importance du trafic moyen est grande dans la partie proche de Tulle du fait qu'elle est utilisée quotidiennement par de nombreuses personnes travaillant au chef-lieu départemental. Or, la circulation sur cette route est rendue difficile à cause de l'insuffisance notoire de travaux d'aménagement. Les points noirs existent et provoquent des accidents à répétition. Le conseil municipal de Clergoux a émis un vœu, dans sa séance du 27 avril 1973, pour l'amélioration de la route nationale 678. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour que soient effectués les travaux devenus indispensables pour l'amélioration de la route nationale 678 en raison de l'accroissement de la circulation et de son niveau élevé sur cette route nationale.

Réponse. — La route nationale 678 a été, à la suite de l'arrêt ministériel du 14 novembre 1972, transférée dans le réseau des chemins départementaux sur toute sa longueur, en application de l'article 66 de la loi n° 71-2061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972. De ce fait, la gestion de cette route relève maintenant du département qui établit les programmes de travaux et d'aménagement à réaliser. Les aménagements à effectuer sur l'ancienne R. N. 678, n'ont pas échappé à l'attention de l'assemblée départementale. Ce nouveau chemin départemental, dont les caractéristiques sont fortement marquées par la topographie d'une région coupée de vallées profondes et accidentées, connaît un trafic modeste sauf l'été où la densité de la circulation est plus forte entre Tulle et Marcellac-la-Croisille. La réalisation des travaux destinés à faciliter en période estivale les relations entre Tulle et Mauriac n'a toutefois pu être retenue dans l'immédiat, essentiellement en raison des aménagements prioritaires décidés par le conseil général. Toutefois, lors de l'étude de programmes de travaux ultérieurs, il n'est pas exclu que, compte tenu de l'intérêt que présente cette voie pour le trafic local, le conseil général décide d'inscrire l'aménagement de ce nouveau chemin départemental au titre de ses prochaines réalisations.

Communes (enquêtes des administrations : versement par l'Etat d'une indemnité).

3931. — 4 août 1973. — M. Kalinsky a pris connaissance de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 1381. Il est bien évident que le travail demandé aux mairies pour collecter des renseignements à la demande des administrations et des organismes du secteur public et para-public est proportionnel au nombre d'habitants. Si pour de petites communes un agent d'enquête à plein temps ne se justifie pas, il n'en est pas de même pour des communes plus importantes. Il apparaît que pour une commune de 20.000 habitants, un agent d'enquête à temps plein se justifie pleinement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas logique d'allouer aux communes une indemnité de l'ordre de 1 franc par habitant, afin que celles-ci n'aient pas à supporter des dépenses qui en fait ne leur incombent nullement.

Réponse. — Dans une première réponse parue au *Journal officiel*, sous le n° 56, en date du 21 juillet 1973, il a été répondu à la question posée sur l'opportunité du recrutement d'un agent d'enquête à temps plein dans les communes pour la collecte des renseignements effectuée à la demande des administrations et des organismes du secteur public et para-public, que la création d'un emploi spécifique dont le rôle serait limité à cet objet ne paraissait pas indispensable. Il convient de préciser, en réponse à la nouvelle question, que les charges supportées en l'espèce par les communes sont déjà couvertes par le versement, à ces collectivités, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général.

Communes (personnel. — Police municipale : autorité investie du pouvoir de notation).

5097. — 6 octobre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire n° 126 du 26 février 1962 relative à la notation du personnel communal, insérée au statut général du personnel communal, prévoit au paragraphe II, rubrique « Etablissement des notes, Autorité investie du pouvoir de notation », qu'il est tout d'abord fait appel à l'agent d'encadrement immédiat ou chef de service pour l'établissement de la note provisoire et des appréciations. Or, dans des villes de 5.000 à 10.000 habitants, certains postes de police municipale ont à leur tête un fonctionnaire de police nationale, officier ou inspecteur principal, sous les ordres duquel se trouve, dans la plupart des cas, un brigadier-chef de police municipale, qui est le représentant direct du maire. Il lui demande de préciser si : 1° le brigadier-chef de police municipale doit être considéré comme chef de service du personnel de police municipale ; 2° la notation provisoire et les appréciations doivent être établies par le brigadier-chef, fonctionnaire municipal, ou par le chef de poste, fonctionnaire de l'Etat, en ce qui concerne la notation annuelle des gardiens de police municipale.

Réponse. — Aux termes de l'article 515 du code de l'administration communale, « le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général » et la circulaire n° 126 du 26 février 1962 précise que « c'est au maire de désigner le chef de service chargé d'établir les premières notations ». Sur la base de ces textes et dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, le maire peut désigner comme notateur primaire aussi bien le chef de service, même s'il est fonctionnaire de l'Etat, que le fonctionnaire municipal ayant le grade le plus élevé dans le service. Ainsi la réponse précise à la question posée varie, selon les communes, en fonction de la décision du maire. Dans la plupart des cas, il apparaît logique que le chef de service soit désigné comme notateur primaire et recueille l'avis du brigadier-chef ou du brigadier de police municipale sur la manière de servir des agents placés sous leurs ordres.

Maires (non-respect du code d'administration communale : convocation du conseil municipal ; réunion de la commission administrative d'un hôpital).

5142. — 10 octobre 1973. — M. Mafon signale à M. le ministre de l'intérieur que, d'une part, la protestation de conseillers municipaux d'une importante commune contre l'attitude du maire qui ne se conforme pas, lors de la convocation du conseil municipal, aux dispositions du premier alinéa de l'article 24 du code d'administration communale — dispositions selon lesquelles « ... la convocation du conseil municipal doit être adressée aux conseillers municipaux (...) trois jours francs au moins avant celui de la réunion » — alors que le cas d'urgence prévu au deuxième alinéa dudit article n'est pas et ne peut être invoqué. D'autre part, la protestation de membres de la commission administrative d'un hôpital public contre le comportement du même maire qui, agissant en qualité de président de la commission administrative de l'établissement, n'observe pas, loin s'en faut et malgré rappel, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-875 du 12 août 1960 qui lui font obligation de réunir au moins six fois dans l'année la commission administrative. Considérant que ces faits constituent une violation

délibérée des lois et décrets en vigueur, empêchent le libre exercice des mandats publics détenus par des personnes et nuisent à une bonne administration des collectivités et établissements publics ; considérant, par ailleurs, la charge de tutelle et de contrôle des administrations communales qui incombe au ministre de l'intérieur en vertu de l'article 342 du code d'administration communale il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux agissements du maire en question et de lui faire connaître les recours que peuvent éventuellement utiliser les protestataires.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève en réalité deux problèmes distincts. Le premier concerne la non-application des dispositions de l'article 24 du code de l'administration communale lors de la convocation du conseil municipal d'une importante commune du département du Nord. Il résulte de l'enquête effectuée que ledit conseil municipal est bien convoqué dans les formes prescrites par l'alinéa premier de ce texte, aux termes duquel la convocation doit être adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion. L'exception à laquelle se réfère l'honorable parlementaire vise une séance du conseil municipal du 28 juin 1973 initialement prévue pour le 29 juin et qui a dû être avancée d'un jour pour permettre au maire de répondre à une convocation du ministère de l'intérieur. En fait, à la suite du changement au dernier moment de la date prévue, de la réunion au ministère de l'intérieur, le maire n'a pu assister à la séance du conseil municipal et c'est le premier adjoint qui en a assuré la présidence et a demandé aux conseillers municipaux présents, le quorum étant atteint, de se prononcer sur l'urgence de la réunion, conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 2, du code de l'administration communale. L'assemblée a avalisé la décision prise par son maire en émettant un vote positif et a procédé ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations prises au cours de cette réunion ont donc été votées régulièrement. En l'occurrence l'urgence était d'ailleurs justifiée car un renvoi à une date ultérieure n'aurait pas permis l'application de l'article 22 du code municipal prévoyant une réunion obligatoire par trimestre. Le second point évoqué par l'honorable parlementaire a trait au non-respect, par le maire, agissant en sa qualité de président de la commission administrative, de l'hôpital local, des dispositions du décret du 12 août 1960, lui faisant obligation de réunir cette commission au moins six fois dans l'année. Il est exact que la commission administrative de cet hôpital n'a pas été réunie dans les formes et selon la périodicité prévue par la réglementation. Après enquête auprès des services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, il apparaît que cette commission a été convoquée et réunie dans les formes réglementaires une fois en 1971 et six fois en 1973. Toutefois, plusieurs réunions ont eu lieu sans que soient respectés les formes et délais de convocation fixés par le décret précité. C'est ainsi que onze réunions informelles se sont tenues en 1971 et cinq en 1972. Bien que l'observation de règles formelles de convocation de la commission administrative soit regrettable, il convient cependant de constater que le nombre des réunions informelles satisfait globalement à l'exigence du décret du 12 août 1960.

Cultes (remise à l'Etat roumain de l'église orthodoxe de la rue Jean-de-Beauvais, Paris (5^e)).

5434. — 19 octobre 1973. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation anormale qui règne depuis 1952 à l'église orthodoxe de la rue Jean-de-Beauvais, à Paris (5^e). En effet, cette église, propriété de l'Etat roumain, a été remise, à la suite d'une décision du tribunal de la Seine du 7 octobre 1959, à une association non religieuse qui emploie depuis lors les locaux de cette église à des fins autres que l'exercice du culte pour lequel elle est affectée. De plus, il semblerait que l'animateur de cette association soit un criminel nazi condamné en 1941 en Roumanie. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons qui empêchent l'Etat français de remettre par la voie diplomatique, à l'Etat roumain, l'entière propriété de ces locaux ; 2° les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait application, à l'égard du dirigeant de cette association, condamné pour des activités nazies en Roumanie, de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Réponse. — L'immeuble de la rue Jean-de-Beauvais où se trouve l'église orthodoxe appartient incontestablement à l'Etat roumain depuis 1882 et ce point n'a jamais été mis en doute. Il apparaît que cet immeuble est occupé actuellement par « l'association pour la pratique du culte orthodoxe roumain », association culturelle déclarée le 27 novembre 1948 : cette association a vu son droit d'occupation reconnu par une ordonnance de référé du 29 avril 1952 survenue à la suite d'élections organisées par l'administrateur judiciaire à la garde de qui le tribunal avait confié l'église depuis 1949. Il en résulte que l'association culturelle a, pour occuper les lieux, un titre qui s'impose à l'autorité civile et qui ne peut être contesté que devant les instances judiciaires. Les deux questions soulevées appellent donc les réponses suivantes : 1° l'Etat français ne peut disposer d'un bien qui ne lui appartient pas et dans la dévolution duquel il n'est jamais intervenu d'une quelconque manière. L'honorable parlementaire

n'ignore pas que l'administration n'a pas la possibilité de faire procéder de sa propre autorité à l'expulsion de l'occupant légal d'un local et que le concours de la force publique ne peut être accordé que pour assurer l'exécution d'une décision judiciaire. Il appartient au propriétaire d'introduire l'instance nécessaire devant les tribunaux compétents ; actuellement, aucune demande de faire procéder à une expulsion régulière n'a encore été présentée aux services de police ; 2° la qualité de réfugié n'est pas reconnue par le ministère de l'intérieur, mais l'office français de protection des réfugiés et apatrides dont les décisions sont soumises au contrôle juridictionnel d'une commission des recours. Les décisions de la commission s'imposent à l'office et le ministère de l'intérieur ne peut qu'en tenir compte.

Incendie (service départemental de protection contre l'incendie : cotisations versées par les communes).

6086. — 16 novembre 1973. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles cotisations doivent être versées au service départemental de protection contre l'incendie par les communes, selon les cas d'adhésion suivants : a) à une communauté urbaine ; b) à un district ; c) à un S. I. V. O. M. Il lui demande si les corps locaux de sapeurs-pompiers constitués dans le périmètre d'une communauté, d'un district ou d'un S. I. V. O. M. doivent être dissous pour ne former ensuite qu'une seule unité appelée corps de sapeurs-pompiers de la communauté, du district ou du S. I. V. O. M. Enfin, il serait heureux de savoir quel rôle est appelé à jouer le service départemental de protection contre l'incendie dans les cas évoqués ci-dessus.

Réponse. — En créant les districts, l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 leur a transféré de plein droit, les compétences et, par conséquent, les charges relatives à la gestion des centres de secours. Ainsi, les dépenses de fonctionnement des centres de secours, comme les cotisations au service départemental d'incendie et de secours incombent désormais au district. Ces dispositions, qui s'appliquent également aux communautés urbaines et aux syndicats intercommunaux à vocation multiple (S. I. V. O. M.) ne modifient pas le mode de détermination du taux de la taxe imposée aux communes disposant d'un centre de secours. Le district acquittera donc cette cotisation au taux prévu pour la commune disposant du centre de secours pour l'ensemble de sa population. La loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 a transféré aux communautés toutes les compétences dévolues aux communes dans les domaines des secours et de la lutte contre l'incendie. C'est pourquoi, les corps de sapeurs-pompiers des communes situées sur le territoire de la communauté sont dissous, pour ne former ensuite qu'un seul corps communal. Par contre, la dissolution des corps de sapeurs-pompiers des communes situées dans le périmètre du district ou du S. I. V. O. M. et la constitution de l'unité chargée de la défense de ces circonscriptions, sont subordonnées à la décision expresse des communes. Le service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'élaboration du texte de l'arrêté préfectoral de dissolution d'un corps de première intervention et de l'établissement des propositions préalables à l'arrêté ministériel de dissolution d'un centre de secours, l'arrêté préfectoral de création du nouveau corps étant soumis à l'approbation du ministre.

Eau (habitations à vocation saisonnière : pose du compteur et paiement de la consommation mise à la charge du locataire).

6320. — 24 novembre 1973. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges qui pèsent en matière de consommation d'eau sur certains propriétaires d'habitations à vocation saisonnière. Dans un nombre important de communes, à la suite de l'évolution démographique, les habitations ne sont plus occupées que temporairement, principalement à l'occasion des vacances. Pour éviter les troubles qui peuvent se produire entre deux périodes de location (gel, fuites, etc.), les propriétaires font enlever les compteurs. La dépose et la remise de ceux-ci entraînent des frais importants. Or, en vertu de leur cahier des charges, les compagnies concessionnaires se refusent à traiter avec le locataire et ne connaissent que le propriétaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, comme cela est le cas courant en matière de gaz et d'électricité, de faire en sorte qu'il appartienne au locataire de faire installer le compteur et de payer directement la consommation d'eau.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, les contrats conclus par les services publics à caractère industriel ou commercial avec leurs usagers sont soumis à un régime juridique de droit privé. Il en est ainsi, notamment, des abonnements souscrits par les particuliers pour leur consommation d'eau. En conséquence, il n'appartient pas aux collectivités concédantes d'obliger les sociétés concessionnaires à modifier les conditions d'abonnement offertes aux usagers dès lors que celles-ci sont conformes aux dispositions prévues dans les cahiers des charges. En particulier, en vertu du principe de la liberté des contrats, il ne peut être en droit envisagé de contraindre l'exploitant d'un service de distribution d'eau potable à traiter avec les locataires des immeubles

desservis plutôt qu'avec les propriétaires. Dans le cas d'espèce la solution suggérée présenterait dans la pratique de nombreuses difficultés pour la gestion du service, notamment en ce qui concerne l'application des tarifs, les opérations de relevé des compteurs et de facturation ainsi que le recouvrement des sommes dues, puisqu'il faudrait connaître les locataires successifs d'une même habitation. Les incorvénients certains qui en résulteraient pour l'exploitant du service seraient d'autant moins justifiés que les propriétaires pratiquant des locations saisonnières ont toute latitude pour incorporer dans le prix des loyers les charges qu'ils supportent pour l'alimentation en eau de ces habitations.

Collectivités locales (agents auxiliaires : indemnité de licenciement).

6892. — 14 décembre 1973. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la circulaire préfectorale du 29 juillet 1952 (1) donnant la possibilité aux conseils municipaux de décider de l'octroi d'une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par la loi validée du 18 septembre 1940 en faveur des agents auxiliaires des collectivités locales ayant atteint la limite d'âge. Depuis le mois de juin 1972, les services préfectoraux refusent l'approbation des délibérations s'y rapportant, dans l'attente d'une réponse à la question soumise à **M. le ministre de l'intérieur** par **M. le préfet du Nord**. En effet, celui-ci aurait demandé à **M. le ministre** si les précédentes dispositions étaient toujours en vigueur malgré l'intervention des ordonnances n° 67-580 et n° 67-581 du 13 juillet 1967, portant attribution d'une indemnité pour perte d'emploi et fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de licenciement. Conformément aux décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968, article 3, et n° 72-512 du 22 juin 1972, article 4, de la circulaire préfectorale du 29 juillet 1952, les agents ayant atteint l'âge réglementaire de mise à la retraite en sont notamment exclus. En conséquence, il lui demande : 1° si les dispositions prévues au premier paragraphe sont effectivement abrogées ; 2° s'il n'estime pas injuste de revenir sur une libéralité précédemment consentie depuis de nombreuses années ; 3° dans le cas où il abonderait dans ces sens, s'il compte décider le maintien ou le rétablissement de cette indemnité en faveur des personnels auxiliaires concernés.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, qui pose le principe de l'octroi d'une indemnité de licenciement aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 précise les conditions d'ouverture du droit à indemnité aux agents non fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de ce texte ont été étendues aux personnels non titulaires des collectivités locales. L'article 4 du décret exclut sans équivoque du bénéfice de l'indemnité de licenciement les agents qui ont atteint l'âge réglementaire de la mise à la retraite. Son article 10 précise que sont abrogées toutes dispositions contraires : en conséquence, la loi validée du 18 septembre 1940 et la circulaire du 29 juillet 1952 sont, sur ce point, abrogées. Le même article (alinéa 2) maintient cependant en vigueur les éventuelles dispositions statutaires dérogeant ; or, il n'en existe aucune en ce qui concerne le personnel communal. Il serait, par ailleurs, paradoxal de privilégier les agents non titulaires des collectivités locales en leur accordant, au moment de la cessation de fonctions par atteinte de la limite d'âge, entre le droit à pension du régime général de la sécurité sociale, le bénéfice d'une indemnité de licenciement, alors que les agents titulaires ne perçoivent que la pension de leur régime spécifique. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt Girard (3 mai 1972, II/V) conclut de manière identique lorsqu'il estime que la cessation d'activité d'un agent, qui atteint la limite d'âge réglementaire, constitue une rupture de plein droit n'entraînant le versement d'aucune indemnité. Néanmoins, un agent mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, puis engagé de nouveau par la collectivité sur un contrat d'une durée indéterminée et ensuite licencié, pourrait faire valoir des droits à indemnité de licenciement, sous réserve que par ailleurs toutes les conditions réglementaires soient réunies. C'est dans ce sens que le ministre de l'intérieur a répondu, le 16 mars 1973, à la consultation de **M. le préfet de la région du Nord**, préfet du Nord.

Hôtels (transferts de licences de 4^e catégorie).

7123. — 21 décembre 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de demandes de transfert de licence de 4^e catégorie sont refusées par les commissions départementales de transfert, motif pris que le transfert sollicité ne correspond pas à des nécessités touristiques. Il lui précise le cas d'un excellent hôtel situé sur une route nationale très fréquentée reliant deux grands centres touristiques, qui ne peut servir à ses clients aucune boisson alcoolisée, et lui soulignant que les plaines elles aussi peuvent avoir, au même titre que les mers ou les montagnes, un caractère touristique, il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être assouplie afin que les établissements hôteliers situés le long des grands itinéraires reliant des stations touristiques puissent obtenir les transferts de licence nécessaires à leur bonne exploitation.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 39 du code des débits de boissons, les demandes d'autorisation de transferts touristiques sont soumises, dans chaque département, à l'approbation d'une commission composée d'un magistrat du parquet désigné par le procureur général, président, d'un représentant du préfet, du directeur des contributions indirectes ou de son représentant, du directeur de la santé ou de son représentant et du président du comité régional du tourisme ou de son représentant. Cet organisme statue au vu des avis, obligatoirement motivés de la commission départementale du conseil général, de la chambre de commerce et des syndicats des débitants de boissons les plus représentatifs du département. Aucune des dispositions de ce texte ne limite les pouvoirs de la commission des transferts, qui dispose ainsi d'une entière liberté d'appréciation et prend, dans chaque cas d'espèce, ses décisions, en tenant compte de ce que les nécessités touristiques invoquées lui semblent fondées ou non. Il n'apparaît pas dès lors nécessaire de modifier l'article L. 39, la rédaction actuelle de ce texte permettant aux commissions de transfert de se prononcer, en toute indépendance, sur le bien-fondé des demandes présentées.

JUSTICE

Agents immobiliers (société civile louant des immeubles).

76. — 11 avril 1973. — **M. Marie** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est applicable aux organes de gestion d'une société civile ayant pour objet la location des immeubles dont elle est propriétaire. Il lui demande notamment si cette loi s'applique lorsque les statuts prévoient que la gérance est exercée par une société anonyme et quel est, dans ce cas, le titulaire de la carte professionnelle prévue par l'article 3 de la loi.

Réponse. — La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, en vertu de ses articles 1^{er} et 3, est applicable à une société anonyme chargée de gérer le patrimoine immobilier d'une société civile, dès lors qu'elle n'assume pas la représentation légale ou statutaire de cette dernière société ou qu'elle n'entre pas dans les cas d'exemption prévus par l'article 2 de la loi précitée et par l'article 95 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. La carte professionnelle est, aux termes des articles 1^{er} et 2 du décret du 20 juillet 1972, délivrée à la personne morale, sur la demande de son représentant légal (ou, s'ils sont plusieurs, de tous ses représentants légaux), qui doit personnellement justifier de son aptitude professionnelle et qui ne doit pas être frappé de l'interdiction d'exercer les activités considérées.

Aide judiciaire (délais de réponse aux demandes).

6574. — 5 décembre 1973. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients graves qui résultent d'une omission concernant les demandes d'aides judiciaires. Il lui fait observer que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire ainsi que le décret d'application n° 72-809 du 1^{er} décembre 1972 n'ont pas fixé de délai pour que les bureaux d'aide judiciaire constitués soient dans l'obligation de donner réponse aux demandeurs. Or, dans certains cas, des délais de sept et huit mois paraissent très anormaux sans que les intéressés victimes de ces attentes excessives aient le moyen d'y mettre un terme. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter les modifications nécessaires aux textes en vigueur.

Réponse. — Le délai d'examen des demandes d'aide judiciaire dépend notamment du degré de précision des indications données par l'intéressé sur l'importance de ses ressources et l'objet du litige. Il est alors lié, l'expérience révélant que les dossiers déposés sont le plus souvent incomplets, illisibles ou inexactes, soit à la diligence avec laquelle le requérant fournit les renseignements et documents complémentaires, soit, en cas de carence de sa part et pour lui éviter un rejet de sa demande, à la durée de l'enquête à laquelle le parquet ou le bureau estime devoir alors procéder. En conséquence, les textes ne sauraient impartir un délai aux bureaux pour ataturer, délai qui, au surplus, ne pourrait être assorti de sanction. En cas d'extrême urgence, l'intéressé peut d'ailleurs solliciter le bénéfice de l'admission provisoire (art. 17 de la loi du 3 janvier 1972). Toutefois, la chancellerie n'ignore pas que des retards injustifiés ont parfois été constatés dans l'examen de certaines demandes. Elle s'efforce d'en rechercher les causes en vue d'y remédier dans toute la mesure du possible. Elle apportera une attention toute particulière aux affaires qui pourraient lui être signalées par l'auteur de la présente question. Par ailleurs, les possibilités d'une simplification de la formalisation des dossiers dans certains cas seront prochainement examinées par le ministère de la justice.

Bour ruraux (reprise de terres offermées par le propriétaire).

6718. — 7 décembre 1973. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire rural ayant obtenu de reprendre les terres affermées pour exploitation personnelle peut les cultiver en faisant partie d'une C. U. M. A. assurant le labourage et l'ensemencement.

Réponse. — L'objet des sociétés coopératives agricoles est, notamment, de fournir aux sociétaires, pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles, tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, etc. (déc. n° 59-268 du 4 février 1959, art. 2, c, réd. déc. n° 61-867 du 5 août 1961). Dès lors, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble qu'on ne puisse valablement faire grief à un exploitant agricole, bénéficiaire de la reprise de biens antérieurement affermés, de ne pas satisfaire aux exigences de l'article 845 (alinéa 3) du code rural, au motif qu'il est membre d'une société coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole assurant, par exemple, le labourage et l'ensemencement des terres reprises et exploitées par lui.

Société immobilière (caution hypothécaire donnée en garantie d'emprunts contractés).

6726. — 7 décembre 1973. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 7 de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, relative à diverses opérations de construction, introduit dans l'ancienne législation un article 10 bis nouveau qui précise les conditions dans lesquelles une société immobilière peut donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés. Il lui précise que cette disposition intéresse de nombreux acquéreurs de parts ou d'actions des sociétés immobilières, qui, faute de cette caution, sont contraints de contracter auprès des banques des prêts à court terme plus onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les décrets d'application pratique de ce texte soient publiés dans les plus brefs délais.

Réponse. — Du point de vue du droit civil, les dispositions de l'article 10 bis du titre II de la loi modifiée n° 71-579 du 16 juillet 1971 qui fixent les conditions auxquelles les sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées peuvent donner leur caution hypothécaire en garantie des emprunts contractés par les associés d'origine ou par les cessionnaires de parts sociales, se suffisent entièrement à elles-mêmes. Le décret n° 72-1236 du 29 décembre 1972, qui porte application du titre II de la loi susvisée, ne contient, en conséquence, aucune modalité particulière en ce qui concerne un tel cautionnement hypothécaire.

Pensions alimentaires (application de la procédure du paiement direct aux termes échus d'une pension alimentaire).

6804. — 12 décembre 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire, ne permet pas l'application de la procédure du paiement direct aux termes échus d'une pension alimentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il faut éviter que les créanciers de pension alimentaire ne connaissent de graves difficultés pour se faire payer régulièrement les sommes qui leur ont été allouées par les tribunaux, il serait désirable que l'article 5 de la loi précitée soit abrogé. Il lui demande en outre s'il ne juge pas nécessaire que les dommages-intérêts alloués par les tribunaux à la suite d'un divorce puissent être payés par le biais de la procédure prévue par la loi susindiquée, le paiement desdits dommages-intérêts pouvant éventuellement faire l'objet de règlements fractionnés, les sommes restant dues portant alors intérêt au taux légal de l'argent.

Réponse. — La loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire a expressément exclu de son champ d'application la récupération des termes échus de la pension. Cette limitation se justifie essentiellement pour des raisons pratiques (cf. le rapport de **M. Mazeaud** au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, document parlementaire n° 2698 ; débats parlementaires *Journal officiel*, Sénat du 18 décembre 1973) : d'une part simplifier la tâche de l'employeur seulement tenu de verser à dates fixes la somme indiquée dans le jugement ; d'autre part éviter des contestations toujours possibles sur la détermination du montant de l'arriéré qui ne pourrait que retarder le règlement de la dette alimentaire. Par ailleurs il a paru indispensable d'éviter que le débiteur ne soit privé de tous moyens de subsistance par le prélèvement d'une partie importante, voire de la totalité, de son salaire jusqu'à épuisement de l'arriéré et ce sans que puisse être opposée l'insaisissabilité de la rémunération. Pour toutes ces raisons il ne paraît pas souhaitable, non seulement de modifier l'article 5 de la loi du 2 janvier 1973 dans le sens proposé, mais d'étendre le bénéfice de la procédure du paiement direct aux dommages-intérêts alloués à l'une des parties à l'issue d'une procédure de divorce.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (« fiches de vœux » du personnel).

6812. — 12 décembre 1973. — M. Lucas demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons son administration a pris la décision de ne pas autoriser les agents concernés à établir des « fiches de vœux » pour quatre services de la direction des télécommunications du réseau national (T. R. N.), à savoir : Bordeaux-Amplification, Lyon-Lacassagne-Amplification, Saint-Germain-en-Laye-Amplification, Paris-Saint-Amand-Amplification. Cette décision est en contradiction, non seulement avec les règles établies et en usage dans son ministère, mais également avec le statut de la fonction publique. Il lui demande s'il ne pense pas devoir donner les instructions nécessaires pour que les règles de mutation, ainsi que le statut des fonctionnaires, soient respectées dans les quatre cas que nous venons de citer.

Réponse. — Des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, il ressort que les mutations doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'intérêt du service. Les quatre centres concernés comportent des installations qui exigent une haute technicité de la part des fonctionnaires qui doivent y être affectés, des aptitudes particulièrement affirmées dans ce domaine et des qualités professionnelles de tout premier ordre. Il est donc absolument indispensable d'opérer un choix sévère parmi les candidats possibles, choix qui s'accommoderait mal des règles rigides du tableau des vœux de mutation, lesquelles conduiraient à désigner le premier candidat de ce tableau, quels que soient son niveau technique et ses qualités. Le fait que les centres en question ne peuvent faire l'objet de vœux de mutation n'est donc pas en contradiction avec le statut général des fonctionnaires, puisqu'il s'agit de cas où l'intérêt du service est en jeu.

Postes et télécommunications (ouvriers d'Etat : allocation spéciale provisoire).

6837. — 12 décembre 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les ouvriers d'Etat ne figurent pas parmi les bénéficiaires de l'allocation spéciale provisoire dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 71-203 du 17 mars 1971 ; en application de ce texte, aucun ouvrier d'Etat ne peut se voir attribuer ladite allocation dont il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le nombre de bénéficiaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit modifié le texte réglementaire précité afin que soit satisfaite l'une des revendications les plus légitimes des ouvriers d'Etat de son administration.

Réponse. — La modification du décret n° 71-203 du 17 mars 1971 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire n'est pas actuellement envisagé.

Postes et télécommunications (syndicats de communes : franchise postale).

6966. — 15 décembre 1973. — M. Faït expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les syndicats de communes ne bénéficient pas de la franchise postale pour l'expédition de leur courrier administratif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que ces organismes bénéficient des conditions de franchise accordées aux communes, ce qui apporterait une aide non négligeable à des établissements publics de caractère administratif dont la création est par ailleurs vivement encouragée par les pouvoirs publics.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance, exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux responsables des établissements publics à caractère administratif. Ces dispositions excluent du domaine de la franchise, en tant qu'expéditeurs, d'une part, les organismes dotés de l'autonomie financière, d'autre part, ceux dont la compétence concerne des intérêts locaux et particuliers. Aussi, c'est en raison des fonctions qu'ils exercent à titre de représentant local de l'Etat que le bénéfice de la franchise postale a été étendu aux maires, pour les seules affaires ressortissant au service de l'Etat. En revanche cette facilité ne peut être accordée aux présidents des syndicats de communes, lesquels sont des établissements publics gérant uniquement des intérêts locaux. En tout état de cause, la franchise postale ne correspond pas à la gratuité, la valeur du service étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P. T. T. D'autre part, sur le plan de l'exploitation postale, ce système particulier d'affranchissement comporte des inconvénients non négligeables (vérification des droits, évalua-

tion du trafic, fixation des forfaits, risques d'abus). Dans ces conditions, toute extension du champ d'application de la franchise impliquerait, en plus de l'accord de l'administration des P. T. T. sur le plan technique, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or la position commune et constante adoptée dans ce domaine a toujours été de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue. Il ne peut dès lors être envisagé de modifier la réglementation en vigueur en la matière.

Franchise postale (correspondance interscolaire).

7003. — 19 décembre 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne juge pas indispensable de faire bénéficier la correspondance interscolaire de la franchise postale. Cette correspondance est pratiquée depuis de nombreuses années par des enseignants membres de divers mouvements pédagogiques. La circulaire du 4 décembre 1972 relative à l'enseignement du français à l'école élémentaire en préconise le développement.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. En conséquence, et même circulant entre établissements d'enseignement élémentaire, la correspondance interscolaire, qui ne peut être assimilée à de la correspondance de service, est exclue du bénéfice de la franchise postale. En tout état de cause, la franchise postale ne correspond pas à la gratuité mais constitue seulement une facilité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement au budget annexe des P. T. T. par un versement du budget général. Par ailleurs, sur le plan de l'exploitation, ce système particulier d'affranchissement comporte des inconvénients non négligeables liés aux difficultés de vérification des droits, d'évaluation du trafic, de fixation des forfaits, et aux risques d'abus. Dans ces conditions, toute extension du champ d'application de la franchise impliquerait, outre l'accord de l'administration des P. T. T. sur le plan technique, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or la position commune et constante adoptée dans ce domaine a toujours été de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue. Il ne peut dès lors être envisagé de modifier la réglementation en vigueur en la matière.

Téléphone (rattachement du central de la rue Anatole-France, à Levallois, au central Maillot, à Neuilly).

7006. — 19 décembre 1973. — M. Jans demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons qui l'ont conduit à rattacher le central téléphonique de la rue Anatole-France, à Levallois, au central Maillot installé à Neuilly, alors qu'il existe à Levallois le central Pereire, rue Pierre-Brossolette. Outre que cette décision aboutira à des déplacements fort désagréables pour les Levalloisiens du secteur Ouest, il est à craindre qu'une partie de l'équipement du central de la rue Anatole-France soit destinée aux habitants de Neuilly, alors que le nombre de demandes en instance est toujours très important à Levallois.

Réponse. — Du point de vue téléphonique, les villes de Levallois-Perret et de Neuilly-sur-Seine doivent être considérées comme formant un ensemble dont la desserte est actuellement assurée par les centraux Pereire (43, rue Pierre-Brossolette, à Levallois) et Maillot (4, rue Louis-Philippe, à Neuilly) auxquels il convient d'ajouter 3.000 équipements d'abonnés installés 27, rue Anatole-France, à Levallois, fonctionnant grâce à une partie centrale de commutation située à Pereire. Ces secteurs connaissent une situation difficile, qu'il s'agisse de l'écoulement du trafic (en particulier à Pereire) ou du raccordement des abonnés : 5.500 instances sont dénombrées à Pereire (dont 1.500 dans la zone Anatole-France de Levallois), et 2.000 à Maillot. Cette situation n'a pas échappé aux services des télécommunications qui ont passé dès le mois de mars 1972 la commande d'un matériel de commutation qui permettra au printemps prochain de mettre en service, à Levallois, dans les locaux où sont déjà installés les 3.000 équipements d'abonnés fonctionnant par l'intermédiaire du central Pereire, un central d'une capacité de 13.200 lignes dont 4.200 à fort trafic. Cet important central aura principalement pour effet de délester les centraux Pereire et Maillot dont il reprendra 3.500 lignes à fort trafic et 4.000 abonnés (dont 2.500 de Levallois). Il assurera également la desserte des 3.000 abonnés levalloisiens dont les communications transitaient par Pereire et il permettra de satisfaire 2.000 candidats abonnés (dont 1.750 habitants de Levallois). Il est exact que dans l'organisation future, les services commerciaux et les services d'entretien des installations se tiendront, pour tous les secteurs précités, au central Maillot érigé pour cette fonction en centre principal. Il ne doit en résulter aucune gêne pour les abonnés de Levallois reliés au nouveau central, celui-ci étant équidistant des centraux Pereire et Maillot.

Postes et télécommunications (redevance d'abonnement téléx).

7044. — 20 décembre 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les dispositions du décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 prévoyant une redevance d'abonnement téléx comprenant la fourniture en location-entretien d'un appareil télé-imprimeur complet avec perforateur et lecteur de bande. Il lui signale que préalablement à la publication de ce décret, de nombreux usagers avaient souscrit un abonnement comportant l'option de l'appareil simple, suffisant pour leurs besoins. Ils se sont vus dans l'obligation de s'incliner devant la décision unilatéralement prise par l'administration et par voie de conséquence de subir une redevance d'abonnement plus élevée que celle qu'ils payaient jusque-là. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions du décret précité, telles qu'elles sont appliquées, constituent en réalité une application avec effet rétroactif, en violation des dispositions de l'article 2 du code civil, et n'aurait en aucun cas dû être imposées aux titulaires d'abonnement téléx antérieurs à sa date de publication.

Réponse. — Le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973, pris en application de l'article R. 56 du code des postes et télécommunications, a notamment porté la redevance mensuelle d'abonnement au service téléx à 434 francs. Cette redevance forfaitaire unique couvre désormais l'ensemble des charges inhérentes à la ligne, aux équipements qui lui correspondent au centre téléx de rattachement et au matériel terminal, l'administration fournissant sans supplément un télé-imprimeur équipé d'origine, par le fournisseur, d'un lecteur de bande et d'un perforateur incorporés. Ces dispositions sont applicables de plein droit depuis la publication du décret précité à tous les abonnés téléx sans exception, l'abonnement souscrit par ceux-ci étant soumis aux modifications de la tarification décidées dans les formes réglementaires. Le changement de tarif n'ayant pas porté sur la période antérieure à l'entrée en vigueur de ce décret, il n'y a pas eu d'effet rétroactif. Bien au contraire, dans un esprit commercial, l'administration a pris des mesures transitoires permettant aux abonnés qui ne disposent pas encore d'un équipement complet de bénéficier d'une détaxe. De plus, les installations de ces abonnés sont complétées gratuitement au fur et à mesure des possibilités. Il convient enfin de souligner les économies que permet l'appareil complet sur la durée et le prix des communications et sur le coût du personnel, l'enregistrement préalable des messages, notamment, donnant la possibilité de les transmettre ou de les retransmettre automatiquement, sans risque d'erreur et à la vitesse maximale autorisée par la ligne.

Postes (recommandations concernant la confection de sacs directs de périodiques et imputations malveillantes pour le personnel des centres de tri).

7059. — 20 décembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact, comme l'a publié l'Echo de la presse et de la publicité du 26 novembre 1973, que la direction des services postaux ait conseillé par lettre du 16 novembre 1973 aux expéditeurs, de périodiques la confection de sacs directs dès lors que le poids des liasses ou paquets pour un même bureau distributeur était supérieur à 8 kg ajoutant que la mesure « permet d'éviter un travail dans les centres de tri, qui sont assez fréquemment le siège de perturbations d'ordre social », et, dans l'affirmative, s'il compte faire une mise au point et quelles mesures il envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'imputations malveillantes pour le personnel.

Réponse. — Il est exact que l'administration a demandé aux expéditeurs de périodiques la confection de sacs directs dès lors que le poids des liasses ou paquets pour un même bureau distributeur est supérieur à 8 kg (c'est-à-dire compris en fait entre 8 kg et 25 kg). Cette mesure a été décidée dans le souci d'améliorer l'acheminement des objets de l'espèce. Elle permet en effet d'éviter l'ouverture par un centre de tri ou par un service ambulant des sacs ainsi formés qui sont acheminés directement vers le bureau distributeur intéressé. L'intérêt de cette mesure, tant pour les expéditeurs que pour les destinataires, est évident en période de fonctionnement normal des services. Il s'accroît notablement quand ceux-ci connaissent un afflux exceptionnel de courrier, que ce dernier corresponde aux envois massifs de paquets et de correspondances personnelles pour les fêtes de fin d'année par exemple, ou qu'il soit dû à des perturbations sur les réseaux de transports utilisés ou à des mouvements sociaux dans les services des postes.

Téléphone (val d'Yerres).

7104. — 21 décembre 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés avec lesquelles sont aux prises les habitants du val d'Yerres, notamment ceux des immeubles non situés dans le grand ensemble, qui ac-

voient refuser toute demande nouvelle d'installation téléphonique, alors qu'il est possible de mettre fin à cette situation avec la construction du nouveau central téléphonique du val d'Yerres. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour répondre favorablement aux demandes précitées.

Réponse. — La desserte téléphonique des communes du val d'Yerres est assurée par les quatre centraux suivants: celui de Brunoy, qui dessert partiellement les communes de Brunoy et d'Yerres; celui de Boussy-Saint-Antoine, sur lequel sont reliés tous les abonnés de Boussy-Saint-Antoine, d'Epinay-sous-Sénart, de Varennes-Jarcy, de Quincy-sous-Sénart, et certains abonnés de Brunoy; celui de Vigneux-sur-Seine, desservant la commune de Montgeron; celui de Villeneuve-Saint-Georges, sur lequel sont raccordés la totalité des abonnés de Crosne et une partie des abonnés d'Yerres. Actuellement, 8.950 demandes d'abonnement restent insatisfaites dans ces quatre centres. (Il est à noter toutefois que ce nombre ne concerne pas les seules communes du val d'Yerres, mais l'ensemble des localités comprises dans les zones de desserte des centraux précités.) Cette situation n'a pas échappé à l'administration des postes et télécommunications et bien que la résorption des instances ne constitue pas dans l'immédiat le premier de ses objectifs, elle a pris des mesures en vue d'y remédier notamment en passant la commande en 1973 de 8.000 équipements d'abonnés et en programmant pour 1974 celle de 17.700 lignes, soit au total 25.700 lignes en faveur de ces secteurs. Cependant, compte tenu des délais de fabrication et de montage du matériel, les effets bénéfiques de ces extensions ne pourront être ressentis par les usagers que deux ans environ après la notification au constructeur, des marchés correspondants. C'est ainsi que le central de Boussy-Saint-Antoine verra sa capacité augmenter de 2.800 lignes en février 1975 et que les centraux de Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges disposeront respectivement, au cours de l'été 1974 et à la fin de 1975 ou au début de 1976, de 5.200 et de 7.300 nouvelles lignes. Par ailleurs, la commande d'un important central implanté à Yerres interviendra cette année. Ce central comportera 10.400 lignes, dont 400 conçues spécialement pour fort trafic. Il sera opérationnel au printemps de 1976.

Postes et télécommunications: téléphone
(réorganisation de la gestion du téléphone en France).

7125. — 21 décembre 1973. — M. Montagne demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour réorganiser la gestion du téléphone en France, et notamment pour faire en sorte qu'existe une prévision des besoins assurant un développement progressif des équipements en fonction de la croissance des besoins. Il attire en particulier son attention sur le fait que des centraux récents paraissent avoir été seulement prévus en fonction des besoins existants ce qui entraîne leur saturation immédiate ou dans les mois qui suivent leur inauguration. En présence d'une crise que l'on disait passagère et qui en fait dure depuis vingt ans, il lui demande s'il pense que le caractère fonctionnarisé et étatisé de l'administration qu'il dirige avec dévouement permettra jamais à cette activité d'importance nationale de se dégager du sous-développement lamentable dans lequel elle est tombée dans de nombreuses régions de France et à Paris même.

Réponse. — A la différence des autres industries, le téléphone n'est pas une somme d'équipements correspondant chacun à un besoin spécifique; c'est un ensemble travaillant de façon coordonnée, en temps réel, et cet ensemble doit présenter à tout instant une parfaite homogénéité, chaque réalisation devant s'intégrer dans le réseau national, dans le cadre des deux objectifs que constituent, dans l'ordre des priorités: la qualité du service à travers l'écoulement satisfaisant du trafic et l'automatisation des installations, d'une part, et le raccordement de nouveaux abonnés, d'autre part. S'agissant en particulier de ce dernier point, l'écart constaté dans certains secteurs entre l'offre et la demande n'est pas imputable à une erreur d'évaluation des besoins, lesquels sont connus de l'administration des postes et télécommunications. Cet écart provient essentiellement du fait que les services des télécommunications sont tenus d'établir chaque année leurs programmes en fonction de leur capacité d'investissement; bien que celle-ci soit en augmentation exceptionnelle, elle se situe actuellement et se situera encore pendant plusieurs années en deçà des besoins réels. Quoiqu'il en soit, les pouvoirs publics ont le souci d'adapter la progression des investissements au rythme de l'évolution de la demande; c'est ainsi qu'ils viennent de réviser en hausse l'objectif fixé par le VI^e Plan en matière de raccordement d'abonnés, en portant à 12 millions le nombre de lignes principales que devra compter la France à la fin de 1978 (au lieu de 9,6 millions à la fin de 1977). Il est à noter que le nombre des lignes principales en service qui a augmenté de 300.000 en 1970, s'accroîtra de 700.000 en 1974, d'un million en 1975. C'est un taux de croissance exceptionnelle pour l'entreprise et l'administration. En ce qui concerne la suggestion formulée par l'honorable parlementaire de « privatiser » le téléphone, elle ne

saurait être retenue. Il n'est nullement question, en effet, pour l'administration des P. T. T. de s'acheminer vers une privatisation mais seulement de s'adapter à l'évolution des besoins en ajustant l'organisation des services des télécommunications à la réalisation des objectifs assignés.

Postes et télécommunications : retraités
(paiement mensuel des pensions).

7258. — 5 janvier 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un certain nombre de retraités lui signalent qu'ils préféreraient de beaucoup que le versement des pensions soit mensuel. Il lui demande si, de ce fait, il pourrait mensualiser le versement des retraites.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. Aussi, en raison de sa nature, la question soulevée par l'honorable parlementaire ne concerne pas seulement les fonctionnaires des postes et télécommunications qui comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat sont titulaires du code susvisé. Elle revêt donc un caractère interministériel et de ce fait ressortit essentiellement à la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (des eaux de l'Orne ; mesures à prendre).

4414. — 8 septembre 1973. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la pollution de l'Orne en amont de Caen, pollution qui compromet gravement les efforts de réempoissonnement accomplis par diverses sociétés de pêche. Le 24 juillet 1973 une inspection a permis de constater que les carrières d'Etavaux et de Feuguerolles rejetaient des eaux de lavage de graviers non épurées et que l'Orne était teintée jusqu'à Caen. Le 4 août un déversement important de fuel a eu lieu en aval de la station de pompage de Géostock à May-sur-Orne. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour que la législation soit appliquée avec fermeté aux pollueurs qui transforment peu à peu l'Orne en une rivière morte.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait part au ministre de l'environnement de ses préoccupations, concernant la protection de l'Orne, en amont de Caen. Il s'inquiète de savoir quelles mesures ont été prises et sont envisagées à l'égard de plusieurs entreprises qu'il tient pour responsables de deux pollutions accidentelles survenues les 24 juillet et 4 août 1973. Il cite les carrières d'Etavaux et de Feuguerolles qu'il estime responsables de la pollution du 24 juillet. Une pollution tout à fait accidentelle a été effectivement signalée à cette date au préfet du Calvados. Mais il n'a pas été possible d'en vérifier les origines et les causes. Les services compétents sont toutefois entrés en relation avec les directions des carrières de Feuguerolles et d'Etavaux. Les contrôles effectués le 30 juillet 1973, par les services de l'équipement et par l'équipe de conseil technique et de contrôle mise en place dans le département avec le concours de l'Agence Seine-Normandie, ont montré que les dispositifs d'épuration des carrières de Feuguerolles étaient efficaces. L'inspection effectuée le 30 juillet par l'équipe de conseil technique a conclu à un recyclage total de ses eaux. Par contre, le système d'épuration d'Etavaux ayant, dans le passé, présenté des défaillances de fonctionnement, la direction départementale de l'équipement a adressé les mises en garde nécessaires aux responsables. Le déversement de fuel constaté le 4 août 1973 en aval de la station de pompage de Géostock à May-sur-Orne est consécutif à la chute accidentelle dans la rivière d'un récipient contenant une dizaine de litres de gaz-oil. Cette pollution n'a aucun rapport direct avec le stockage d'hydrocarbures dans les anciennes usines de May-sur-Orne. Une analyse de contrôle de l'eau résiduaire rejetée par la société en cause dans le canal de Caen à la mer a été effectuée le 29 août 1973 et a montré que la teneur en hydrocarbures de cette eau restait dans les limites qui lui ont été imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet. La qualité des eaux de l'Orne fait l'objet d'une attention et d'une surveillance d'autant plus particulières qu'un captage des eaux de surface de ce cours d'eau doit être réalisé prochainement pour l'alimentation de la population caennaise. Il est exclu que l'Orne devienne une rivière morte.

Environnement

(Peille [Alpes-Maritimes] : nuisances d'une cimenterie).

4456. — 15 septembre 1973. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le profond mécontentement des habitants du hameau de La Grave-de-Peille (Alpes-Maritimes) contre les nuisances provoquées par la fabrique locale de ciment : pollution de l'atmosphère par la poussière nuit et jour, bruit nocturne des engins de carrières et des machines, insécurité dans la traversée du village occasionnée par le grand nombre de camions, danger des explosions de mines, destruction lente de la flore et de la faune dans le lit du torrent Paillon, à quoi s'ajoute la somme des nuisances de la carrière voisine. Les habitants de ce hameau, signataires d'une pétition dans laquelle ils dénoncent l'atteinte grave portée à leurs conditions de vie, exigent que soit mis fin rapidement à ces nuisances. Il lui demande s'il envisage d'imposer les mesures indispensables pour remédier à cette grave situation d'une population laborieuse, convaincue de l'importance économique de sa cimenterie, mais consciente aussi de son droit à une vie digne et saine.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque le problème des nuisances engendrées par la cimenterie Vicat, sise à La Grave-de-Peille. Une réunion récente s'est tenue à la préfecture des Alpes-Maritimes afin de résoudre cette question. Les représentants de la Société Vicat se sont engagés, au cours de cette réunion, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier aux inconvénients signalés. Ainsi la pollution de l'atmosphère sera considérablement réduite en installant notamment des dépoussiéreurs efficaces dont le plein rendement sera sensible au cours du second semestre de 1974. Dans le même temps le bardage des bâtiments et leur renforcement par des panneaux isolants seront effectués de façon à limiter le bruit des installations fixes à des niveaux convenables. En outre, les engins mobiles trop bruyants seront progressivement remplacés afin de réduire encore la gêne acoustique. La circulation des camions fera l'objet d'un contrôle renforcé des services de gendarmerie et la direction départementale de l'équipement envisage un projet de réfection du chemin départemental n° 21. Enfin, l'aménagement de la carrière sera étudié de façon à permettre son exploitation dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, les horaires des tirs de mine seront établis, en accord avec les maires des localités concernées, pour assurer la tranquillité du voisinage. En conclusion il est permis de penser que les dispositions retenues devraient réduire notablement les nuisances signalées par l'honorable parlementaire. L'inspecteur des établissements classés est chargé de veiller à la stricte application de ces diverses mesures.

Cours d'eau

(pollution de la Dordogne dans sa traversée d'Argentat).

4814. — 29 septembre 1973. — M. Franchère fait par à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de l'état important de pollution de la rivière la Dordogne dans la traversée de la ville d'Argentat (Corrèze). Cette rivière comblait jadis les plaisirs des yeux et de la pêche des nombreux touristes et habitants. Elle est devenue un cloaque du fait semble-t-il du débit insuffisant de lâchage des eaux par les barrages d'E. D. F. et de l'absence de réalisation de l'assainissement de la ville d'Argentat. Un dragage du lit de la Dordogne en aval du pont pourrait permettre à la fois de rétablir le courant et la création d'un double chemin de rive agréable aux promeneurs et pêcheurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées qui s'imposent pour redonner à la Dordogne dans la traversée d'Argentat sa beauté d'antan.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la protection de la nature et de l'environnement par sa question écrite sur la pollution de la Dordogne, dans sa traversée de la ville d'Argentat, dans le département de la Corrèze. Il souligne tout d'abord l'importance des atteintes à l'environnement dues au débit insuffisant des opérations de lâchures d'eau par les barrages d'Electricité de France. Le problème évoqué qui n'est autre que celui de la gestion des barrages s'est déjà trouvé soulevé dans bien d'autres circonstances. Aussi le comité interministériel d'aménagement de la nature et de l'environnement a été saisi de cette question lorsqu'il a examiné le rapport « Energie et environnement », le 20 juillet 1973. Il a été décidé de l'aborder de façon complète en procédant à l'étude de l'influence de l'implantation des centrales électriques sur les débits des cours d'eau. Il conviendra également de définir avec les producteurs d'électricité des conditions d'exploitation tenant mieux compte de la protection de l'environnement et donc de la régulation des débits. La gravité des situations constatées dans les vallées touristiques de Massif central, telle que celle de la Dordogne, a fait ressortir la nécessité d'aborder concrètement le problème de

l'équilibre à instaurer entre l'utilisation des cours d'eau à des fins énergétiques et la protection de l'environnement à des fins de loisirs et de détente. Un accord a donc été passé entre le service des problèmes de l'eau du ministère de l'environnement et l'électricité de France, afin que deux études parallèles soient menées, d'une part, par l'Agence financière de bassin Adour-Garonne, pour le ministère de l'environnement, et, d'autre part, par l'électricité de France. Elles se poursuivent actuellement. Il convient à cet égard de préciser que des bouleversements écologiques peuvent nécessiter une modification du régime des lâchures d'eau d'un barrage. Une telle mesure suppose une révision du cahier des charges, qui ne peut se faire qu'avec l'accord de tous les intéressés. Dès que les études seront terminées, il importera d'en tirer toutes les conséquences. Celles-ci pourront consister dans la révision éventuelle du cahier des charges. Des décisions concernant le traitement des effluents de la ville d'Argentat et le dragage de la rivière pourraient également être entreprises.

Colamités agricoles (indemnisation des dégâts causés par le gibier).

5773. — 7 novembre 1973. — M. Braun rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'à la suite d'entretiens qui ont eu lieu à Paris avec les dirigeants agricoles, les représentants des intérêts cynégétiques se sont engagés d'une part à mettre au point une méthode plus rapide de paiement des dégâts de gibier et, d'autre part, à régler ceux-ci à 95 p. 100 de leur montant. Cet accord a donné naissance à un projet de décret qui après avis des ministères concernés est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Si le texte en cause n'est pas signé rapidement, les dégâts d'indemnisation risqueront d'être indemnisés sur une base inférieure, c'est-à-dire à raison de 80 p. 100 de leur montant ce qui serait regrettable et contraire aux engagements pris. Dans le département des Vosges de nombreux dégâts de sangliers ont été commis en 1973. Afin d'éviter que les victimes de ces dégâts ne soient lésés, il lui demande s'il entend faire publier rapidement le décret prévu ou si à défaut il envisage de lui donner un effet rétroactif pour que les agriculteurs concernés puissent être remboursés au taux de 95 p. 100 en ce qui concerne les dégâts causés au cours de la présente année.

Réponse. — Conformément aux assurances qui ont été données à ce sujet, un projet de décret (modifiant les dispositions du décret n° 69-1270 du décret du 31 décembre 1969) relatif à l'amélioration des conditions d'indemnisation des victimes des dégâts causés par le grand gibier, notamment par l'accélération de la procédure de règlement des petits dommages et le relèvement du taux de l'indemnisation porté à 95 p. 100, a été élaboré par mon département et vient de recevoir l'assentiment des divers autres départements ministériels concernés. Il sera très prochainement soumis à l'approbation du Premier ministre et à l'avis du Conseil d'Etat. D'autre part, les inconvénients dont l'honorable parlementaire fait état, résultant des délais nécessaires à l'élaboration et à la publication de ce texte, n'ont pas échappé à l'administration responsable qui s'est employée à en pallier les effets dans toute la mesure du possible. C'est ainsi qu'une circulaire a été diffusée auprès des divers corps de fonctionnaires intéressés dans le double but de ne pas retarder, sous prétexte d'une modification de la procédure, le versement des indemnités aux ayant droits et de préciser les nouvelles modalités qui seront à appliquer. Ce texte prévoit également que dès réception des dossiers d'indemnisation l'office national de la chasse devra en assurer immédiatement le règlement sur la base de 80 p. 100 du montant des dommages prévue par le décret du 31 décembre 1969 pour la majeure partie des cas, mais que ce versement ne constituera qu'un premier acompte, l'office devant procéder à un règlement complémentaire dès que la parution du nouveau décret aura rendu applicable la réduction à 5 p. 100 de l'abattement prévu par l'ancienne procédure.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Prestations familiales

(travailleurs indépendants dont le bénéfice a été faible ou nul.)

330. — 13 avril 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. Lebas dans une question écrite n° 15883 avait appelé à son prédécesseur que pour prétendre aux allocations familiales il était nécessaire de tirer d'une activité professionnelle des moyens normaux d'existence et que cette condition n'était pas remplie par les travailleurs indépendants des professions non agricoles qui, en raison de l'insuffisance de leurs revenus professionnels, sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Il lui faisait valoir que lorsque le bénéfice fiscal d'un non-salarié était soit nul, soit inférieur au minimum exigé, l'intéressé ne pouvait bénéficier des prestations familiales, ce qui était particulièrement regrettable puisque les non-salariés qui se trouvent dans cette situation le sont sans aucun doute contre leur gré. Il lui demandait si cette

réglementation particulièrement inéquitable ne serait pas modifiée. La réponse qui lui fut faite (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 février 1971) exposait les raisons motivant les règles précitées et concluait en disant qu'il n'était pas exclu « que certains assouplissements puissent être apportés sur ce point à la réglementation en vigueur, à l'occasion d'une nouvelle définition des personnes qui, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, sont considérées comme dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale ». Le décret n° 72-314 du 17 avril 1972 a donné une liste des personnes considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Cette liste distingue vingt-trois catégories différentes, mais celle-ci ne comprend pas les travailleurs indépendants dont le bénéfice fiscal est inférieur au minimum actuellement exigé, soit 4.986 francs. Sans doute, le même décret prévoit-il en son article 4 que les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle au sens de l'article 1^{er} peuvent prétendre aux prestations familiales sous réserve de justifier par tous moyens de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'exercer une telle activité. Cette justification n'est pas toujours facile. Il convient, à cet égard, d'observer qu'il existe à l'heure actuelle de nombreuses entreprises et sociétés qui sont déficitaires. Il s'agit là de situations momentanées mais non exceptionnelles qui peuvent arriver à n'importe quelle entreprise, même importante. Des parents ayant de ce fait des revenus insuffisants éprouvent des difficultés pour subvenir aux besoins d'un foyer et il apparaît anormal que le versement des allocations familiales leur soit supprimé, cette suppression pouvant avoir des conséquences regrettables sur la situation des enfants. Il lui demande s'il compte compléter l'article 3 du décret du 17 avril 1972, de telle sorte que soient présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les travailleurs indépendants dont le bénéfice fiscal a été faible ou nul ou qui ont connu un déficit d'exploitation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 513 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice des prestations familiales aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui justifient de l'impossibilité d'en exercer une. Le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-314 du 17 avril 1972 précise que ne peuvent être considérés comme exerçant une activité professionnelle, les employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles qui, en raison de l'insuffisance de leur revenu professionnel, sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Il est en effet apparu, qu'on ne pouvait en bonne logique, échapper à l'obligation de cotiser en démontrant l'insuffisance de revenus professionnels par rapport à un certain seuil d'assujettissement et bénéficiaire des prestations familiales dont le droit n'est ouvert qu'à partir du même seuil de revenus tirés d'une activité professionnelle. Ce revenu minimum est fixé, à compter du 1^{er} juillet de chaque année, par référence à la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales en vigueur au 1^{er} avril de l'année considérée. Le seuil d'assujettissement ainsi déterminé par rapport au revenu professionnel annuel est égal à 5.498,40 francs depuis le 1^{er} juillet 1973. Le refus ou la suppression des prestations a effet pendant un nombre de mois égal à celui au cours duquel le revenu professionnel a été insuffisant. Toutefois, les employeurs et travailleurs indépendants qui n'ont pas disposé du revenu annuel minimum peuvent démontrer, en saisissant le conseil d'administration de la caisse qu'ils ont été dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale. On ne saurait o'ailleurs, sans créer des disparités injustifiables entre salariés et non salariés, présumer dans tous les cas que les travailleurs indépendants ont été dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle chaque fois qu'ils déclarent n'avoir tiré aucun revenu de leur travail. Les salariés sont, en effet, quant à eux, obligés soit de produire une attestation de présence délivrée par l'employeur, soit de justifier, par tous moyens, de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'exercer une activité normale. Cette limite n'a pas pour effet d'exclure systématiquement du bénéfice des prestations familiales, les employeurs et travailleurs indépendants qui n'ont pas tiré de leur activité professionnelle un revenu suffisant. Avant l'intervention du décret du 17 avril 1972, les prestations familiales pouvaient être éventuellement accordées aux travailleurs non salariés lorsqu'il s'agissait de la première année d'exercice ou lorsque ayant disposé pendant plusieurs années de revenus normaux, ils déclaraient de façon occasionnelle un déficit fiscal et ce, pour des raisons pleinement justifiées. Mais si cette situation se prolongeait plus d'une année, la commission départementale des prestations familiales, supprimée par le décret précité et remplacée par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, ne pouvait qu'émettre un avis favorable au maintien des prestations familiales de la caisse l'intervention dudit décret, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales peut déterminer dans tous les cas si les employeurs ou travailleurs indépendants, dont le bénéfice est nul ou inférieur au minimum prévu, peuvent prétendre au maintien des prestations familiales pendant un temps plus long que précé-

demment. En raison de la grande diversité des cas individuels, cette procédure permet mieux que par le jeu d'une présomption générale d'apprécier la situation de chacun au regard de la législation sur les prestations familiales. Cette pratique évite également d'alourdir abusivement la charge qui pèse sur la section des employeurs et travailleurs indépendants dont l'équilibre, comme pour la section des salariés, doit être assuré en recettes et en dépenses à l'intérieur de celle-ci. Toutefois, la réforme de 1972 est encore trop récente pour qu'il soit possible de mesurer si elle atteint pleinement l'objectif social pour lequel elle a été réalisée.

Allocation de logement (foyers résidences pour personnes âgées).

401. — 26 avril 1973. — M. Abelin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réglementation de l'aide à la construction a conduit à la réalisation de deux types de logements foyers pour personnes âgées : les « foyers chambres » et les « foyers résidences ». Les foyers « chambres » sont composés exclusivement ou principalement de logements de type I, c'est-à-dire qu'ils ne diffèrent pas sensiblement, par leurs caractéristiques techniques et leur destination, des maisons de retraite. Les foyers « résidences » sont composés normalement de logements de I bis (pièce principale, cuisine, salle d'eau, W.-C., dégagement, volume de rangement). Ils permettent donc aux occupants de vivre de manière indépendante et, notamment, de préparer et de prendre chez eux leurs repas. Il s'y ajoute des services collectifs auxquels les intéressés peuvent recourir s'ils le désirent. Le financement des foyers « résidences » est plus onéreux et, par voie de conséquence, les indemnités d'occupation ou loyers sont plus élevés. Or, la réglementation en vigueur en matière d'allocation logement (décret n° 72-527 du 29 juin 1972, art. 4) ne fait pas de distinction entre ces deux catégories d'équipements sociaux affectés aux personnes âgées, et a uniformément fixé à 200 francs le loyer principal mensuel payé par les personnes résidant dans un logement foyer. C'est ainsi que les occupants des foyers « résidences » se trouvent pénalisés, car dans la majorité des cas, le loyer est supérieur au plafond et certains locataires doivent s'adresser au bureau d'aide sociale pour compléter leurs moyens d'existence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de relever le plafond de loyer manifestement trop bas pour les foyers « résidences ».

Réponse. — Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1971 modifiée, relative à l'allocation de logement, prévoit, dans son article 18 (1^{er} alinéa), que le local au titre duquel l'allocation est demandée, doit être aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome, même s'il se situe dans un ensemble doté de services collectifs. A l'origine, cette disposition a été interprétée comme permettant l'octroi de l'allocation de logement aux personnes âgées, occupant, dans un logement foyer, un local de type F 1 bis, comprenant obligatoirement une pièce principale, une cuisine incorporée ou non à la pièce principale, une salle d'eau, un w.-c. pouvant être incorporé à la salle d'eau, un dégagement et un volume de rangement. Par contre, les personnes occupant un local de type F 1, c'est-à-dire une chambre dotée de certains éléments de confort, n'étaient pas admises au bénéfice de l'allocation puisque ne disposant pas de l'autonomie de vie exigée par les textes. Or, il est apparu que le nombre de logements de type F 1 bis, malgré l'effort de construction entrepris dans le cadre du VI^e Plan, est insuffisant par rapport aux demandes émanant des personnes âgées soucieuses d'un hébergement en logement foyer. Par ailleurs, certains logements de type F 1, malgré l'absence de cuisine, sont équipés de telle sorte que les résidents peuvent y préparer leurs repas et s'assurer une autonomie de vie suffisante. Il a donc été admis, dans le cadre des mesures de simplification administrative et d'assouplissement décidées par le Gouvernement en matière d'allocation de logement, mesures qui ont fait l'objet de l'instruction n° 2 du 29 juin 1973, d'accorder également le bénéfice de la prestation aux personnes occupant un local ne comportant pas de cuisine, c'est-à-dire ne répondant pas à la définition du type F 1 bis, sous réserve qu'à l'intérieur de ce local, il existe au moins un appareil de cuisson (plaque chauffante, réchaud électrique, par exemple), permettant aux intéressés de préparer leurs repas de façon régulière ou occasionnelle, c'est-à-dire de se dispenser de recourir aux services de restauration. Cette décision aurait pu s'accompagner de la fixation d'un loyer forfaitaire particulier à cette catégorie de bénéficiaires, le loyer forfaitaire de 200 francs fixé par le décret n° 72-527 du 29 juin 1972 ayant été déterminé en fonction des prix pratiqués dans les logements foyers pour des locaux de type F 1 bis. Il n'en a pas été ainsi par mesure de simplicité et pour ne pas introduire de disparité dans la situation des personnes âgées résidant en logement foyer, les deux types de logements pouvant coexister à l'intérieur d'un même établissement. La situation des personnes occupant un local de type F 1 aménagé a donc été améliorée par rapport à ce qui résultait pour elles de l'application pure et simple du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, mais on ne peut pas dire que dans le même temps les occupants des foyers résidences disposant d'un

F 1 bis se soient trouvés pénalisés. Compte tenu des décisions prises par le conseil des ministres le 26 septembre 1973, des études ont été entreprises aux fins d'actualiser certains éléments entrant dans la formule de calcul des allocations de logement et de simplifier les conditions d'attribution de ces prestations. Les conclusions qui s'en dégageront feront l'objet d'un examen par les départements ministériels concernés. A cette occasion, la question soulevée par l'honorable parlementaire sera examinée avec attention.

Allocation pour frais de garde d'enfant.

742. — 3 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines familles se trouvent exclues du bénéfice des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier le décret n° 72-532 du 29 juin 1972 pris par application de la loi sus-indiquée afin que l'allocation pour frais de garde soit attribuée à toutes les familles dont les enfants reviennent au foyer familial, soit chaque soir, soit en fin de semaine.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1972 a créé une allocation pour frais de garde servie aux familles dans lesquelles les deux conjoints exercent une activité professionnelle leur procurant des ressources inférieures à un plafond variable en fonction du nombre des enfants à charge, et qui placent un ou plusieurs enfants de moins de trois ans dans une crèche familiale ou collective ou auprès d'une nourrice agréée. Toutefois il fallait éviter que l'obtention de cette nouvelle prestation permette d'estomper le lien quotidien souhaitable qui unit l'enfant à ses parents. Aussi, le décret du 29 juin 1972 pris pour l'application de cette loi a-t-il subordonné le versement de l'allocation pour frais de garde à la condition que l'enfant retrouve son foyer chaque jour. Cependant il s'avère, en effet, que les difficultés rencontrées à cet égard par les mères de famille qui exercent une activité professionnelle, du fait d'horaires rigoureux ou du lieu de travail éloigné de leurs domiciles, paraissent peu compatibles avec le rythme de vie de l'enfant. Il n'est donc pas exclu que des aménagements soient apportés au décret du 29 juin 1972, notamment en ce qui concerne les conditions d'appréciation de la présence de l'enfant au foyer.

Allocation du fonds national de solidarité (plafond de ressources, relèvement).

1127. — 11 mai 1973. — M. Blanc expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le plafond servant de base pour l'attribution du fonds national de solidarité est fixé à 9.000 francs par an pour un ménage depuis le 1^{er} octobre 1972. Il lui précise que certains des intéressés, les agriculteurs en particulier, ont toujours, en dépit de la majoration de leur pension de retraite, le même montant de revenu global, et lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec les ministres intéressés, et notamment M. le ministre de l'économie et des finances, ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

Réponse. — Le plafond de ressources retenu actuellement pour les ménages de personnes âgées qui demandent le bénéfice du fonds national de solidarité a été fixé à 7.725 francs par an, le 1^{er} janvier 1972, 9.000 francs le 9 octobre 1972 et 9.600 F le 1^{er} juillet 1973. Le relèvement a donc été supérieur à 24 p. 100 en moins d'un an, ce qui est très supérieur à l'augmentation du coût de la vie et témoigne de la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des personnes âgées. Il est, en outre, rappelé à l'honorable parlementaire que le Premier ministre s'est engagé à doubler en cinq ans les allocations minimum de vieillesse, ce qui devrait se traduire par une progression régulière voisine de 15 p. 100 par an. Cette amélioration substantielle bénéficiera pleinement aux anciens exploitants agricoles comme aux autres catégories de la population.

Médecine (enseignement : étudiants de quatrième année de l'U. E. R. de médecine de Nice).

2118. — 7 juin 1973. — M. Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les problèmes matériels posés par le départ obligatoire, pour une période de six mois, des étudiants en quatrième année du deuxième cycle des études médicales de l'U. E. R. de médecine de Nice. En effet, conscients que les structures hospitalo-universitaires niçoises actuelles ne peuvent, par leur inadéquation, permettre à tous les étudiants de faire simultanément des stages hospitaliers formateurs, les 240 étudiants de 5^e année acceptent pour la 6^e année (octobre 1973) de partir six mois en alternance dans les hôpitaux périphériques à condition que soient garantis, en plus d'un encadrement suffisant et de services formateurs, des conditions matérielles décentes : conservation du

salaires légal d'étudiant hospitalier, hébergement et repas aux conditions universitaires, indemnités diverses. Il lui demande s'il envisage la possibilité de déblocage, à l'instar du conseil général et de la mairie de Nice, des crédits nécessaires au financement du fonds de solidarité universitaire.

Réponse. — Les difficultés que connaît l'U. E. R. médicale de Nice sont réelles. Elles résultent du fait que l'U. E. R. a admis un nombre d'étudiants supérieur au nombre de postes de stage dans les hôpitaux situés à proximité du C. H. U. A l'initiative de M. le doyen de l'U. E. R. médicale de Nice et avec l'appui de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, des postes de stage hospitalier ont été provisoirement attribués à l'U. E. R. de Nice à l'hôpital général de Toulon qui dépend de l'U. E. R. médicale de Marseille. Le recours à des lieux de stage éloignés n'a été rendu possible que grâce à des initiatives du Gouvernement, tant sur le plan pédagogique que sur le plan matériel, pour résoudre, dans toute la mesure du possible, les difficultés que pouvaient rencontrer les étudiants de Nice affectés à Toulon. Diverses autres mesures provisoires ont été retenues pour utiliser au maximum les possibilités régionales publiques et privées de formation des étudiants. Une mission d'enquête a été chargée d'étudier l'ensemble de ces problèmes. Ses conclusions serviront de base à l'organisation des stages hospitaliers des étudiants de l'U. E. R. de Nice pour les prochaines années jusqu'à ce que le nombre raisonnable d'étudiants admis dans cette U. E. R., résultant de l'application du *numerus clausus*, permette une réelle adéquation avec le développement de l'infrastructure hospitalière locale.

Maladies de longue durée (exonération du ticket modérateur : thérapeutique coûteuse).

2333. — 13 juin 1973. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par questions écrites n° 9254, 13299 et 15937, il a appelé son attention sur les problèmes auxquels donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 286-1, paragraphe 1 du code de la sécurité sociale, et notamment sur les graves difficultés qui résultent de la fixation arbitraire à 50 francs par mois du coût résiduel au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme particulièrement coûteuse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont les résultats de l'étude qui, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 15937 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 février 1971, p. 490) a été entreprise, concernant l'application desdits décrets, et s'il est prévu de reviser le seuil au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme coûteuse, étant fait observer que la réglementation actuelle constitue, d'une part, une injustice sociale en ce qu'elle fixe un chiffre forfaitaire de dépenses applicable quel que soit le montant des ressources de l'assuré et, d'autre part, une erreur du point de vue social, étant donné que la maladie ne suit pas les règles administratives et qu'un assuré n'est pas nécessairement guéri parce qu'il n'a pas supporté de dépenses médicales pendant un certain temps.

Réponse. — Des textes viennent d'être préparés par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue d'améliorer les procédures relevant des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 relatifs aux maladies longues et coûteuses, dont l'un est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. L'intervention des dispositions nouvelles prévues par les textes en question permettra de remédier aux difficultés soulignées par l'honorable parlementaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle des anciens malades mentaux).

2458. — 15 juin 1973. — M. Mario Bénéard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions du reclassement des travailleurs handicapés, appliquées aux anciens malades mentaux. Ces derniers, plus peut-être que les autres handicapés, ont besoin d'être réinsérés dans la société et, à ce titre, le travail a pour eux une valeur thérapeutique. Seule, une activité peut leur redonner confiance en eux-mêmes et leur procurer le sentiment d'être utiles dans la vie. Toutefois, la réinsertion des anciens malades mentaux nécessite une adaptation qui doit être progressive et il s'avère impossible de leur imposer un emploi à temps complet. Or, actuellement, tant pour une entreprise privée que pour une administration, l'embauche définitive doit être précédée d'un stage dont la durée est normalement d'un an et qui est par ailleurs considéré comme une période probatoire durant laquelle l'intéressé est soumis à un rendement maximum. Dans de telles conditions, toute possibilité de réadaptation de l'ancien malade

mental est ainsi exclue, même si celui-ci a satisfait préalablement aux épreuves d'un concours. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire obligation d'une réinsertion progressive des stagiaires handicapés, notamment à l'occasion de l'élaboration de la loi sur l'extension du travail à mi-temps, laquelle paraît devoir s'appliquer en priorité, de toute évidence, aux anciens malades mentaux dès leur mise au travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de reclassement des travailleurs handicapés appliquées aux anciens malades mentaux. Toute l'action du Gouvernement en matière d'aide aux handicapés tend précisément à assurer au maximum leur intégration sociale et professionnelle qu'il s'agisse de la préparation de celle-ci dans les établissements de soins ou des aides et prises en charge momentanées qui suivent la guérison et le retour à une vie normale. L'allocation de compensation a pour but d'encourager le handicapé à occuper un emploi régulier, même à temps partiel ; les centres d'aide par le travail ou les ateliers protégés ont pour vocation, non seulement d'accueillir les plus défavorisés physiquement ou intellectuellement, mais aussi de favoriser un éventuel retour à la vie active. Pour les anciens malades guéris ou stabilisés, l'intégration au milieu du travail est souvent remise en question par une crise d'adaptation susceptible de provoquer la rechute d'un sujet particulièrement vulnérable ; dans la plupart des cas, un soutien moral et éducatif approprié suffirait à remédier à des échecs moins imputables aux conditions techniques du travail qu'au mode de vie qu'elles impliquent. C'est pourquoi dans le cadre du projet de budget pour 1974, le Gouvernement propose la création de 9 équipes « de préparation et de suite ». Composées de spécialistes des questions socioprofessionnelles, elles auront pour objectif essentiel l'insertion sociale des handicapés de tous âges, y compris, bien sûr, des malades mentaux guéris ou stabilisés. Ce dispositif sera complété par certaines dispositions de la loi d'orientation qui sera soumise à l'étude des assemblées à la prochaine session parlementaire. Pour ce qui concerne plus précisément l'obligation d'une réinsertion du travail à mi-temps, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique ont été saisis par mes soins de ce problème avec avis très favorable.

Allocation de salaire unique (plafond de salaire du second conjoint).

3527. — 21 juillet 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation de salaire unique est versée à une famille lorsque le revenu de l'un des conjoints n'exécède pas 141 francs ou 211,50 francs selon que cette famille se compose de deux enfants ou de trois enfants ou plus. Le nombre d'heures de travail que permet cette disposition diminue à chaque augmentation du S. M. I. C. et la valeur des salaires d'appoint est de plus en plus faible. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de remplacer les chiffres susvisés par un pourcentage du salaire minimum mensuel.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Toutefois, par mesure de bienveillance, dans le cas où chacun des conjoints bénéficie d'un revenu professionnel distinct, l'allocation de salaire unique est maintenue si le revenu d'un des conjoints est un salaire, sous réserve que le revenu professionnel mensuel de l'autre conjoint n'exécède pas un plafond égal à la moitié du montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales depuis le 1^{er} avril 1973, quel que soit le nombre d'enfants. Sur ce point, par décret en date du 8 mars 1973, le seuil de tolérance a été porté uniformément à la moitié de ladite base, soit 245 francs à compter du 1^{er} août 1973, pour toutes les familles, alors qu'auparavant, cette limite n'était admise que pour trois enfants et plus. Au surplus, ce plafond se trouve automatiquement relevé à l'occasion de chaque revalorisation de la base de calcul des allocations familiales. Ainsi, par le moyen de cette référence, se trouve maintenu le pouvoir d'achat du salaire d'appoint de la mère de famille. L'application littérale des dispositions législatives relatives à l'unicité de salaire aurait pu conduire à interdire à la mère de famille l'exercice de toute activité professionnelle. Une exception nécessairement limitée étant admise, la difficulté tient au choix d'une règle uniforme applicable à une grande diversité des rémunérations. C'est la référence au montant du revenu professionnel qui a paru la méthode la plus équitable. L'indexation sur le S. M. I. C. préconisée par l'honorable parlementaire aurait certes pour effet d'élargir dans certains cas la portée de cette tolérance mais elle ne permet pas pour autant de supprimer les inconvénients résultant de l'effet de seuil qu'entraîne nécessairement la fixation d'un plafond de ressources.

Assurance maladie (travailleurs frontaliers).

3574. — 21 juillet 1973. — **M. Biary** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un artisan s'y est installé dans une commune frontalière avec atelier et siège d'entreprise en France, mais a son habitation en Belgique (à quelques centaines de mètres). Il est régulièrement immatriculé au répertoire des métiers en France, et paye ses taxes et impôts. Cependant, il ne peut se faire prendre en charge par l'assurance maladie des non-salariés, rendue obligatoire par la loi du 12 juillet 1966, du fait de l'article 2 du décret du 19 mars 1968, pris en application et rendant ainsi inapplicable ladite loi. Il lui demande comment il peut être remédié à une telle anomalie.

Réponse. — L'affiliation au régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée est subordonnée à la réalisation de deux conditions, exposées dans les articles 1 et 15 de ladite loi, qui sont cumulatives : d'une part, l'intéressé doit relever de l'un des groupes de professions visées à l'article L. 645 (1°, 2° et 3°) du code de la sécurité sociale, à savoir les groupes de professions artisanales, industrielles et commerciales et libérales, ou de la caisse nationale des barreaux français ; d'autre part, il doit résider sur le territoire français, cette deuxième condition, explicitée par l'article 2 du décret du 19 mars 1968, découlant du principe de la territorialité des lois sociales françaises. Il en résulte que relèvent du régime des travailleurs non salariés les travailleurs indépendants actifs qui, à raison de l'implantation de leur résidence professionnelle, et même si leur domicile légal est situé dans un autre pays, relèvent de l'assurance vieillesse instituée par la loi française. C'est, en effet, la notion de résidence professionnelle qui doit être retenue comme critère déterminant pour le rattachement ou non au régime d'assurance maladie. En conséquence, un artisan frontalier ayant son atelier et siège d'entreprise en France, et son habitation en Belgique, doit être rattaché au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Par contre, il convient de préciser que l'intéressé devra, dans toute la mesure du possible, avoir recours aux services médicaux français. En effet, lorsque des soins sont dispensés hors de France à des assurés ou à leurs ayants droit, les prestations correspondantes du régime d'assurance maladie-maternité du régime des non-salariés ne sont en principe pas servies, quelques dérogations ayant cependant été prévues dans des cas très précis. Toutefois, par circulaire n° 71.87-64.02 du 16 juillet 1971, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés a admis que la prise en charge était de droit, si les actes sont médicalement justifiés, pour les malades frontaliers qui s'adresseraient exceptionnellement au praticien le plus proche en cas d'urgence ou à un établissement de soins, soit plus proche de leur domicile que l'établissement français de même catégorie, soit ayant une convention avec le régime général, les tarifs n'étant cependant pas nécessairement ceux en vigueur en France.

Aveugles (maintien du montant de leurs ressources).

3794. — 28 juillet 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une protestation émanant de l'Union des aveugles du Sud-Ouest, dont le but est la défense des intérêts des non-voyants, au sujet des diminutions et même des suppressions de pension dont sont victimes bon nombre de ses adhérents ressortissant de l'aide sociale. En effet, les révisions des dossiers se multiplient et par suite des décisions prises par les commissions cantonales, beaucoup voient leurs allocations « tierce personne » ramenées à 40 p. 100 de celles de la sécurité sociale, quand elles ne sont pas supprimées purement et simplement et apparemment sans motif valable. Il lui demande, alors que la loi Cordonnier du 2 août 1949 assurait jusqu'à présent un minimum vital décent aux grands infirmes ainsi qu'aux aveugles, s'il ne pourrait faire en sorte que l'aide sociale se montre plus libérale et généreuse de façon à répondre au vœu du législateur assurant une vie meilleure à une catégorie de Français particulièrement digne d'intérêt.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des aveugles ressortissant de l'aide sociale ; certains d'entre eux, en effet, auraient vu réduire le montant de la majoration pour tierce personne dont ils étaient bénéficiaires ou supprimer l'allocation mensuelle qui leur avait été attribuée. Il est rappelé que l'allocation mensuelle peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, y compris les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés. D'autre part, elle ne peut se cumuler que dans la limite de son propre montant avec les prestations d'invaliddité servies au titre d'une même infirmité par un autre régime. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961, le taux de la majoration accordée aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage entre 40 p. 100 et 80 p. 100 de la majoration prévue pour les invalides de la sécurité sociale. Il

n'est donc pas exclu que des commissions d'aide sociale aient appliqué ces dispositions à l'occasion de la révision de certaines situations. Toutefois, des précisions ont été demandées aux services locaux responsables sur la jurisprudence suivie en la matière par les commissions d'aide sociale. Au demeurant, des voies de recours sont ouvertes aux intéressés. S'ils s'y croient fondés, ceux-ci peuvent faire appel devant la juridiction supérieure dans le délai d'un mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée. Quoi qu'il en soit, s'agissant d'un problème qui semble concerner la région d'Aquitaine, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître les cas d'espèces qui lui ont été signalés au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ces cas seront examinés avec la plus grande attention et, s'il s'avérait qu'une réforme est nécessaire, elle serait effectuée à l'occasion de la mise en place de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Sages-femmes (amélioration de leur situation).

3817. — 28 juillet 1973. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés actuelles qui se font jour dans l'exercice de la profession de sage-femme. Tout d'abord, sans doute parce que cette profession est essentiellement féminine, la rémunération n'est pas à parité avec celle des hommes médecins accomplissant le même acte eutocique. Il en est de même pour la revalorisation des tarifs. Ainsi la commission tripartite qui se réunit en général à la fin du mois d'avril prépare des accords dont les effets, en principe applicables à partir du 1^{er} mai, ne sont que plusieurs semaines plus tard, après la parution au *Journal officiel*, ce retard causant un grave préjudice aux sages-femmes en exercice. Dans le domaine des sages-femmes salariées sont couramment admises des discriminations de qualité alors que les diplômés exigés sont les mêmes pour toutes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer et harmoniser les conditions d'exercice de la profession de sage-femme sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des sages-femmes pour lesquelles il relève des disparités de rémunération sur un double plan : par comparaison avec les médecins d'abord et ensuite au regard des sages-femmes salariées entre elles. Les tarifs d'honoraires fixés pour les actes dispensés aux assurés sociaux ou aux membres de leur famille par les médecins et les sages-femmes sont, en effet, différents, les honoraires des médecins étant plus élevés que ceux des sages-femmes. Il ne s'agit pas là d'une discrimination particulière aux sages-femmes mais d'un principe général appliqué aux diverses catégories de praticiens et d'auxiliaires médicaux et basé sur les différences de formation et de compétence. L'enseignement reçu par les sages-femmes et les dispositions législatives et réglementaires relatives à leur compétence limitent celle-ci à l'accouchement eutocique, à l'emploi de certains instruments et à la prescription de médicaments déterminés. Elles les obligent à faire appel à un docteur en médecine en cas d'accouchement dystocique ou de suites de couches pathologiques. La sage-femme n'a donc pas, comme le médecin, la pratique pleine et entière de l'obstétrique et il est normal qu'une différence existe dans leurs honoraires respectifs. A ce propos, l'honorable parlementaire évoque les conditions de la révision annuelle des tarifs d'honoraires, fixés par les conventions conclues entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats de praticiens et il relève une différence dans la date d'application des nouveaux tarifs. A cet égard, il n'y a pas, dans les textes conventionnels concernant les médecins, les autres praticiens et les auxiliaires médicaux, de différence entre les uns et les autres : toutes les conventions prévoient en effet la date du 1^{er} mai pour la modification des tarifs. Mais les procédures de révision ne se déroulent pas toujours dans des conditions de fait identiques et les difficultés des négociations amènent parfois des décalages, pour l'une ou l'autre des catégories de praticiens, par rapport à la date du 1^{er} mai. Ainsi, en 1972, les tarifs des médecins ont été majorés au 15 juillet alors que ceux des sages-femmes l'avaient été un mois avant. Quant à la rémunération des sages-femmes salariées du secteur privé, c'est essentiellement une question de rapport entre employeurs et employés et du domaine des conventions collectives de travail. Les disparités constatées proviennent vraisemblablement de l'organisation interne des services propres à chaque établissement et du mode de répartition des tâches entre les unes et les autres, conduisant à une certaine hiérarchie. Il appartient aux syndicats représentatifs des sages-femmes et signataires de la convention collective de remettre en cause, s'ils le jugent opportun, les dispositions de cette convention.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité
(nombre de bénéficiaires par département).

3818. — 28 juillet 1973. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître, par département, le nombre de personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — Il ne semble pas possible, en l'état actuel des statistiques dont peut disposer le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre de personnes qui bénéficient, dans chaque département, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En effet, l'allocation supplémentaire n'est servie qu'en partie par le régime général et le regroupement des statistiques concernant le régime général et les autres régimes liquidateurs de l'allocation supplémentaire exigerait des recherches fort longues dont le coût serait très élevé.

Assurances vieillesse (tueur volontaire des abattoirs de Cherbourg pour lequel il n'a pas été versé de cotisations entre 1926 et 1952).

3827. — 28 juillet 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un tueur volontaire des abattoirs de Cherbourg. Il lui fait observer que l'intéressé a été embauché en 1926, alors âgé de seize ans. De 1926 à la fin de 1952, il a travaillé sans qu'aucun de ses employeurs n'ait versé de cotisations sociales. Pour cette période de travail de vingt-sept années, il ne peut donc prétendre à aucun droit à pension et ne peut faire aucun rachat de points. Le 1^{er} janvier 1953, cet employé de l'abattoir a adhéré à la Canavia, 50, avenue Claude-Villiefaux, 75010 Paris. Mais malgré une attestation du surveillant sanitaire des abattoirs de Cherbourg certifiant qu'il avait été tueur volontaire de 1926 à 1961, la Canavia refuse de lui attribuer des points gratuits de reconstitution de carrière et refuse même qu'il rachète ces points. Cette personne bénéficie donc d'une retraite de 2.510 francs au 31 décembre 1972, soit 210 francs par mois. En outre, cette pension ne lui sera versée qu'à l'âge de soixante-cinq ans et la cotisation qu'il aura à payer au titre de l'année 1972, sera plus élevée que la pension elle-même. Dans ces conditions il lui demande quelles solutions s'offrent à ce travailleur afin qu'il bénéficie d'une retraite normale par la prise en compte de ses années d'activité pour la période 1926-1953 conformément à l'attestation qui lui a été délivrée par le surveillant sanitaire des abattoirs de Cherbourg et qui peut être confirmée par la direction des abattoirs de la communauté urbaine de Cherbourg où l'intéressé travaille maintenant.

Réponse. — S'agissant d'un cas personnel, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire au vu des résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé sur la situation de l'intéressé au regard de l'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse (pensions de réversion et retraites complémentaires).

4111. — 11 août 1973. — M. Gaudin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre : 1° pour supprimer l'interdiction du cumul de la pension de réversion de l'époux décédé avec un avantage vieillesse personnel ; 2° pour ouvrir un droit à la retraite complémentaire en faveur des personnes qui ont été obligées de travailler avant vingt et un ans.

Réponse. — 1° Dans l'état actuel des textes qui régissent le régime général de sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée que si le conjoint survivant n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse au titre de la sécurité sociale. Cependant, lorsque la pension de réversion est d'un montant supérieur à celui de l'avantage de droit propre, il est servi un complément différentiel. Le caractère rigoureux de ces dispositions n'avait pas échappé au Gouvernement, qui a saisi le Parlement d'un projet de loi tendant à permettre aux veuves de cumuler leur pension personnelle et leur pension de réversion dans la limite de la moitié du total des droits propres des deux époux. 2° La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, a porté généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Il en résulte qu'aucune condition d'âge minimum n'est plus requise pour l'affiliation des salariés aux institutions de retraite complémentaire. Dans le cadre de chaque régime, des dispositions ont été prises, ou sont à l'étude, pour l'application de cette mesure. En ce qui concerne notamment l'accord du 8 décembre 1961, applicable aux salariés non cadres, les dispositions qui fixaient à vingt et un ans l'âge de l'affiliation obligatoire ont été supprimées par l'avenant n° 6 à l'annexe I, agréé par arrêté du 8 août 1973 (*Journal officiel* du 30 août 1973). Pour les allocations liquidées à partir du 30 juin 1973, la validation sera faite en fonction des services réels effectués à partir du seizième anniversaire. Une majoration forfaitaire de 4,5 p. 100 est appliquée à toutes les allocations en cours de service au 30 juin 1973.

Travailleuses familiales (financement).

4199. — 25 août 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le seul financement existant pour l'intervention des travailleuses familiales est celui, facultatif, assuré par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales. Cette situation lui paraît regrettable, étant donné l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et les économies qu'elles permettent de réaliser notamment dans les domaines de l'hospitalisation, du placement des enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'instaurer un financement légal des services rendus par les travailleuses familiales, financement qui seul permettrait d'assurer un fonctionnement régulier et le développement de ce service de plus en plus indispensable aux familles.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt qui s'attache à l'action des travailleuses familiales et sur les problèmes financiers qu'elle pose. L'utilité de cette profession et la nécessité de la développer ont été clairement affirmées à l'occasion de l'élaboration du VI^e Plan. Dans cette perspective, des crédits importants ont été inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux ; ils permettent d'attribuer aux stagiaires travailleuses familiales qui en font la demande une bourse dont le montant représente une indemnité salariale égale au S.M.I.C. D'autre part, plusieurs instructions ministérielles énumèrent les différents cas dans lesquels l'intervention d'une travailleuse familiale est souhaitable, et une instruction récente insiste sur leur rôle dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Toutefois, les difficultés de financement des services rendus par ces travailleurs sociaux en ont, jusqu'à présent, freiné l'augmentation des effectifs. Les services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcent, depuis plusieurs années, d'y porter remède. Ils se sont préoccupés d'accroître les sources actuelles de financement qui sont principalement constituées par les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. Un arrêté du 8 septembre 1970 a ainsi créé une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales qui a été affectée notamment à la prise en charge des services de travailleuses familiales, sous forme de prestation de service. A cet égard, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, au cours d'une récente réunion, a décidé de majorer de moitié sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales et en particulier à la partie de ce budget consacrée aux travailleuses familiales. Une étude entre la caisse nationale des allocations familiales et la caisse d'assurance maladie sera entreprise en vue de déterminer les conditions selon lesquelles les interventions des travailleuses familiales relevant du régime d'assurance maladie pourraient être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Il y a enfin lieu d'espérer que les mesures préconisées par les instructions ministérielles susvisées dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle auront atteint dans les prochaines années, un développement suffisant pour que ne soient plus redoutées les difficultés de financement qui freinent actuellement le développement de la profession.

Handicapés mentaux (aide financière accordée pour l'implantation d'un centre d'assistance par le travail dans l'arrondissement de Sarlat).

4329. — 1^{er} septembre 1973. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'implantation d'un centre d'assistance par le travail à vocation agricole dans l'arrondissement de Sarlat (domaine de Lavergne, commune de Prats-de-Carlux 24370). Ce centre, destiné à la mise au travail des handicapés mentaux adultes, comprendra non seulement des sections d'adaptation, mais aussi un centre pilote départemental d'élevage des palmipèdes (oies). Ce dernier fonctionnera sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture, du président de la chambre d'agriculture et de l'A. D. A. P. E. I. (section de Sarlat), association gestionnaire et maître-d'œuvre de l'ensemble du centre d'assistance par le travail. Ce centre, dont la réalisation et le fonctionnement posent d'énormes problèmes financiers, répond à des préoccupations urgentes et dramatiques de nombreuses familles. Il rayonnera bien au-delà des limites de l'arrondissement et du département. C'est dire son importance. Compte tenu qu'une telle entreprise mérite d'être aidée, il lui demande quelle aide financière il envisage d'accorder pour sa réalisation et son fonctionnement.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle aide financière il compte accorder pour l'implantation d'un centre d'aide par le travail à vocation agricole dans l'arrondissement de Sarlat (domaine de Lavergne, commune de Prats-de-Carlux). Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, tout en soulignant que la réalisation projetée lui paraît digne d'intérêt, rappelle que le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ou privés subventionnés a confié aux préfets de région, après consultation des instances régionales, le soin d'établir la liste des opérations qui pourront être subventionnées dans le cadre du plan d'équipement social, compte tenu des crédits qui leur sont délégués chaque année par son département ministériel. Il y a lieu de souligner qu'en 1974 une augmentation assez sensible des crédits destinés aux opérations d'équipement en faveur des handicapés adultes est envisagée. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'est cependant pas en mesure de dire si cette augmentation permettra au préfet de la région d'Aquitaine de prendre en considération, dès 1974, le projet signalé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'aide financière pour le fonctionnement, cet établissement, une fois créé, a toutes chances d'être agréé au titre de l'aide sociale comme centre d'aide par le travail, les coûts de fonctionnement de l'atelier étant pris en charge par l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources des familles des handicapés qui y seront placés.

Obligation alimentaire (réforme ou suppression de l'obligation, dans le cadre d'une politique d'aide à la vieillesse).

4348. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les graves inconvénients résultant de la réglementation en vigueur de l'obligation alimentaire dans une société en mutation où en raison de la mobilité sociale il est parfois difficile pour les parents de pouvoir compter sur la présence et sur l'aide de leurs enfants. Il attire son attention sur le fait que ces parents ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S. afin que leurs enfants ne soient pas redevables des sommes perçues en tant que débiteurs d'aliments. Il lui demande en conséquence s'il entend procéder à une réforme ou à une suppression de l'obligation alimentaire dans le cadre d'une véritable politique d'aide à la vieillesse.

Réponse. — Les articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale qui prévoient la prise en considération, pour l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de l'aide qu'étaient susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard, ont été abrogés par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973. Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1974. Le Gouvernement a donc tenu l'engagement qu'il avait pris à ce sujet lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973. Soucieux de poursuivre dans la voie qu'il s'est tracée, il met actuellement au point un projet de réforme des allocations de vieillesse qui sera présenté au Parlement avec la loi-cadre sur les personnes âgées au printemps 1974. Cette réforme, qui verra la création d'un minimum social garanti évoluant dans les conditions prévues par le discours de Provins, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975. En ce qui concerne l'année 1974, il convient de préciser que le minimum de vieillesse vient d'être porté à 5.200 francs par an à partir du 1^{er} janvier 1974, soit un relèvement de 200 francs par an pour l'allocation de base et de 200 francs par an pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, un deuxième relèvement devant intervenir dans le courant de l'année pour tenir compte de la progression déflue à Provins. Par ailleurs le montant de l'actif net successoral à partir duquel il peut être procédé au recouvrement de certaines allocations de vieillesse et de l'allocation supplémentaire a été porté à 30.000 francs.

Pensions de retraite civiles et militaires (promulgation de la loi du 29 juin dernier permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans).

4449. — 8 septembre 1973. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'Assemblée nationale a adopté, le 29 juin dernier, le projet de loi permettant aux anciens combattants prisonniers de guerre (A. C. P. G.) de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Mais, à ce jour, la loi n'a pas été promulguée, et aucun décret d'application n'est encore paru. Devant l'afflux des demandes de renseignements, les divers organismes de retraite, notamment la sécurité sociale, ne peuvent donner aucune précision sur le contenu exact de ces futures dispositions. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas donner des directives sur les modalités et les dates d'application de cette loi.

Réponse. — La proposition de loi à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, adoptée le 28 juin 1973 par l'Assemblée nationale a été votée le 8 novembre par le Sénat et la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a été publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1973. Selon l'article 4 de cette loi, un décret d'application fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions. Ce projet de décret actuellement en préparation sera publié prochainement.

Travailleuses familiales (financement de leur action).

4452. — 15 septembre 1973. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème du financement des travailleuses familiales qui relève des prestations supplémentaires accordées par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales en vertu d'un arrêté du 31 janvier 1947. La circulaire n° 17 AS du 26 mars 1973 qui reconnaît l'importance du rôle des travailleuses familiales n'apporte pas de solution au problème du financement puisqu'elle propose seulement d'amputer les crédits de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de rendre légal le financement des travailleuses familiales par une inscription comme dépense obligatoire au budget des caisses d'allocations familiales cette dépense étant compensée par une économie sur les hospitalisations.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt qui s'attache à l'action des travailleuses familiales et sur les problèmes financiers qu'elle pose. L'utilité de cette profession et la nécessité de la développer ont été clairement affirmées à l'occasion de l'élaboration du VI^e Plan. Dans cette perspective, des crédits importants ont été inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux ; ils permettent d'attribuer aux stagiaires travailleuses familiales qui en font la demande une bourse dont le montant représente une indemnité salariale égale au S. M. I. C. D'autre part, plusieurs instructions ministérielles énumèrent les différents cas dans lesquels l'intervention d'une travailleuse familiale est souhaitable, et une instruction récente insiste sur leur rôle dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Toutefois, les difficultés de financement des services rendus par ces travailleurs sociaux en ont, jusqu'à présent, freiné l'augmentation des effectifs. Les services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcent, depuis plusieurs années, d'y porter remède. Ils se sont préoccupés d'accroître les sources actuelles de financement qui sont principalement constituées par les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. Un arrêté du 8 septembre 1970 a ainsi créé une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales qui a été affectée notamment à la prise en charge des services de travailleuses familiales sous forme de prestation de service. A cet égard, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, au cours d'une récente réunion, a décidé de majorer de moitié sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales, et en particulier à la partie de ce budget consacrée aux travailleuses familiales. Une étude entre la caisse nationale des allocations familiales et la caisse d'assurance maladie sera entreprise en vue de déterminer les conditions selon lesquelles les interventions des travailleuses familiales relevant du régime d'assurance maladie pourraient être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Il y a enfin lieu d'espérer que les mesures préconisées par les instructions ministérielles susvisées dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle auront atteint dans les prochaines années un développement suffisant pour que ne soient plus redoutées les difficultés de financement qui freinent actuellement le développement de la profession.

Allocation de logement (familles nourricières des pupilles de l'Etat : assimilation aux allocataires familiaux).

4507. — 15 septembre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les familles nourricières des pupilles de l'Etat en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'allocation de logement. Il lui fait observer que ces familles qui hébergent à plein temps un pupille de l'Etat doivent disposer d'un logement adapté à cet hébergement. Il apparaît difficile d'admettre que dans des cas de ce genre la famille ne puisse pas bénéficier de l'allocation de logement. La pension attribuée aux familles nourricières devrait plutôt être considérée comme une pension alimentaire que comme une rémunération. Il s'agit dans la plupart des cas de familles de condition modeste qui devraient bénéficier d'aides plus importantes que celles qui leur sont accordées, d'autant plus que le placement des pupilles dans ces familles constitue pour eux la meilleure des solutions. Il

lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'attribution de l'allocation-logement aux familles nourricières des pupilles de l'Etat en assimilant ces familles aux allocataires familiaux et en retenant l'existence de ces pupilles parmi les critères ouvrant droit à l'attribution de l'allocation-logement.

Réponse. — L'article L. 536 modifié du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation-logement est accordée aux ménages ou personnes qui perçoivent une prestation familiale autre que l'allocation-logement et aux ménages ou personnes qui, bien que ne percevant pas de prestations familiales, assument cependant la charge effective et permanente d'un enfant. Cette notion de charge peut être définie de façon assez extensive, l'allocataire pouvant la faire valoir par tous moyens. Lorsqu'il s'agit de pupilles de l'Etat toutefois, la charge ne saurait aucunement être invoquée, à plus forte raison les qualités comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, puisque l'Etat, précisément chargé de la tutelle de ces enfants, se donne, par l'intermédiaire des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, les moyens de pourvoir à leur entretien. Il est rappelé cependant qu'aux termes de l'article 67 du code de la famille et de l'aide sociale, le placement familial des pupilles est de règle à moins que le placement en internat ou dans un centre de rééducation ne soit reconnu nécessaire. Les familles qui reçoivent un pupille se voient attribuer par le préfet, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, une rémunération fixe et des allocations éventuelles qui s'ajoutent du fait que les autres dépenses occasionnées par l'enfant sont intégralement mises à la charge de l'Etat. Il y aurait donc un certain paradoxe à considérer les pupilles de l'Etat placés dans des familles nourricières comme étant à la charge de celles-ci, au moins pour ce qui concerne l'ouverture éventuelle des droits et le calcul du loyer minimum. Au contraire, s'il s'avère que la famille d'accueil est susceptible d'ouvrir des droits propres à l'allocation-logement par le fait qu'elle assume la charge effective et permanente de ses propres enfants ou d'enfants n'ayant pas la qualité de pupille de l'Etat et pour l'accueil desquels elle ne reçoit pas de compensations financières, rien ne s'oppose, sous réserve que les autres conditions d'octroi soient remplies, à ce que l'allocation-logement puisse être versée.

Travailleuses familiales (rémunération, effectifs).

4533. — 15 septembre 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'accroître le nombre des travailleuses familiales et d'assurer leur rémunération.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt qui s'attache à l'action des travailleuses familiales et sur les problèmes financiers qu'elle pose. L'utilité de cette profession et la nécessité de la développer ont été clairement affirmées à l'occasion de l'élaboration du VI^e Plan. Dans cette perspective, des crédits importants ont été inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux; ils permettent d'attribuer aux stagiaires travailleuses familiales qui en font la demande une bourse dont le montant représente une indemnité salariale égale au S. M. I. C. D'autre part, plusieurs instructions ministérielles énumèrent les différents cas dans lesquels l'intervention d'une travailleuse familiale est souhaitable, et une instruction récente insiste sur leur rôle dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Toutefois, les difficultés de financement des services rendus par ces travailleurs sociaux en ont, jusqu'à présent, freiné l'augmentation des effectifs. Les services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcent, depuis plusieurs années, d'y porter remède. Ils se sont préoccupés d'accroître les sources actuelles de financement qui sont principalement constituées par les fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. Un arrêté du 8 septembre 1970 a ainsi créé une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales qui a été affectée notamment à la prise en charge, des services de travailleuses familiales, sous forme de prestation de service. A cet égard, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, au cours d'une récente réunion, a décidé de majorer de moitié sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales et en particulier à la partie de ce budget consacrée aux travailleuses familiales. Une étude entre la caisse nationale des allocations familiales et la caisse d'assurance maladie sera entreprise en vue de déterminer les conditions selon lesquelles les interventions des travailleuses familiales relevant du régime d'assurance maladie pourraient être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Il y a enfin lieu d'espérer que les mesures préconisées par les instructions ministérielles susvisées dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle auront atteint dans les prochaines années, un développement suffisant pour que ne soient plus réduites les difficultés de financement qui freinent actuellement le développement de la profession.

Allocation de logement (tranches de revenus des personnes âgées bénéficiaires).

4556. — 15 septembre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le montant de l'allocation de logement à laquelle peuvent prétendre, depuis le 1^{er} juillet 1972, les personnes âgées, est fonction de divers facteurs, dont le principal est un coefficient correspondant à la tranche des revenus dans laquelle entre le bénéficiaire. Or, le barème fixant les tranches de revenus et les coefficients correspondants ayant été établi début 1972, les bénéficiaires dont les revenus ont été revalorisés en fonction de l'augmentation générale de la vie doivent réduire pour 1973 l'allocation de logement qui leur était versée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en vue de donner à cette allocation toute sa portée sociale, de reviser chaque année les paliers de revenus en fonction de l'augmentation de l'indice du coût de la vie constatée depuis le 1^{er} juillet précédent.

Réponse. — Il a été annoncé le 26 septembre 1973 à l'issue du conseil des ministres, que des études seraient entreprises aux fins d'actualiser certains paramètres entrant dans la formule de calcul des allocations logement et de simplifier les conditions d'attribution de ces prestations. Ces études ont été engagées et après avoir été menées à leur terme elles devront faire l'objet d'un examen par les départements ministériels concernés. A cette occasion, les suggestions formulées par l'honorable parlementaire, ainsi que celles qui pourraient exprimer les représentants des milieux familiaux pourront faire l'objet d'un examen attentif.

Assurance maladie (veuves d'assurés sociaux).

4628. — 22 septembre 1973. — M. Morellon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le problème du maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée pour les conjointes survivantes d'assurés sociaux avait été évoqué au cours du débat sur la situation des veuves civiles, le 30 juin 1972, à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Il lui demande si ces études ont abouti et si une solution favorable peut être espérée à bref délai.

Réponse. — En matière de sécurité sociale, des améliorations non négligeables ont été apportées à la situation des veuves au regard des prestations d'assurance maladie au cours des dix dernières années. Ainsi, le décret n° 62-126 du 30 octobre 1962 a porté de un mois à six mois la période pendant laquelle est maintenu le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en faveur des ayants droit de l'assuré décédé affilié au régime général. Puis, le décret n° 69-677 du 19 juin 1969 a permis de prolonger cette période pendant une durée d'un an à compter du jour du décès. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué au dernier congrès des veuves civiles, il paraît souhaitable, compte tenu des difficultés rencontrées par un certain nombre de veuves, de porter à deux ans à compter du décès le délai pendant lequel les intéressés ont droit aux prestations d'assurance maladie. Un projet est actuellement mis au point en ce sens.

Assurance maternité (femmes de retraités).

4636. — 22 septembre 1973. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, la femme d'un retraité titulaire d'une pension vieillesse ne peut prétendre au bénéfice de l'ensemble des indemnités attribuées en cas de grossesse, remboursements de visites médicales, frais d'accouchement, boîte d'accouchement, etc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable et urgent de supprimer de notre législation une anomalie réglementaire qui ne correspond plus ni à l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite ni aux progrès réalisés depuis ces dernières années dans le domaine médical.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-à-dire au remboursement des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure, des frais de transport, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille. En vertu de ces dispositions, ceux-ci sont garantis contre le risque maladie sans verser de cotisations; par contre, ils ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maternité. Toutefois, des études approfondies sont actuellement entreprises en vue d'examiner les solutions qui pourraient être éventuellement apportées aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Allocation logement (bénéficiaires d'avantages vieillesse : prise en compte des ressources de l'année).

4658. — 22 septembre 1973. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation suivante : par le jeu des réajustements des avantages vieillesse, l'allocation supplémentaire de nombreux ayants droit s'est trouvée diminuée pour 1973 par l'application du plafond des ressources autorisées, resté, lui, inchangé. Il a d'ailleurs posé précédemment à **M. le ministre** une question sur ce sujet. Or, il se trouve que les caisses d'allocations familiales prennent en considération, pour le calcul de l'allocation logement 1973-1974, le montant des revenus de 1972. Ainsi, non seulement les ayants droit ont-ils vu leur allocation supplémentaire diminuée, mais encore se trouvent-ils menacés de voir également diminuée leur allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient données aux directions des caisses d'allocations familiales des instructions permettant, pour le calcul de l'allocation logement des bénéficiaires des avantages vieillesse, de prendre en considération non pas les ressources de l'exercice écoulé mais celles effectivement encaissées.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation d'assurance vieillesse non contributive, réservée aux personnes âgées particulièrement démunies de revenus. Son attribution est, de ce fait, soumise à conditions de ressources et son montant est réduit à due concurrence lorsque les revenus des allocataires dépassent les plafonds de ressources fixés par le Gouvernement. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que chaque augmentation des allocations minimales de vieillesse est accompagnée d'un relèvement simultané des plafonds afin de permettre aux allocataires de bénéficier effectivement de la majoration de ces prestations. En ce qui concerne plus précisément le mode de calcul de l'allocation de logement, la formule qui consiste à retenir les revenus nets imposables de l'année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert paraît être la plus appropriée tant pour faciliter la gestion de l'allocation de logement par les organismes de sécurité sociale compétents, que pour la commodité des allocataires. Ce système est, en outre, généralement favorable aux intéressés, puisqu'il permet de déduire du montant des revenus réels les abattements et exonérations prévus par les lois fiscales. De plus, pour tenir compte des changements susceptibles de survenir dans la situation pécuniaire des requérants, en raison du décalage existant entre la date d'effet de la demande et la période de référence, il est prévu d'appliquer un abattement spécial de 30 p. 100 du montant des revenus nets imposables de l'année précédant l'exercice de paiement, aux personnes âgées ou atteintes d'une infirmité qui, à la suite de la cessation de leur activité professionnelle peuvent apporter la preuve d'une diminution importante de leurs revenus pendant les trois mois précédant la date à laquelle doit prendre effet leur demande. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux déclarations faites à la presse par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, des études ont été entreprises par les départements ministériels intéressés, en vue de corriger la formule de calcul actuelle de l'allocation de logement, compte tenu des hausses de loyer et des augmentations de salaires intervenues depuis la réforme de juillet 1972.

Assurance vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 : majoration de 5 p. 100).

4687. — 22 septembre 1973. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration du régime général de sécurité sociale qui dispose que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 seront majorées forfaitairement de 5 p. 100. Il lui précise que cette majoration est très inférieure au palier prévu en faveur de ceux des intéressés qui prendront leur retraite au cours des deux prochaines années (136/150^e en 1973 ; 144/150^e pour 1974 afin d'arriver à 150/150^e en 1975) ; et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les anciens retraités du régime général de la sécurité sociale ne soient pas injustement défavorisés par rapport aux nouveaux et aux futurs pensionnés du même régime.

Réponse. — C'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général les années d'assurance au-delà de la trentième, que cette réforme n'a pu prendre immédiatement son plein effet. Il y a lieu de remarquer que, lors de l'élaboration de la loi précitée, il avait été prévu que la période transitoire se prolongerait jusqu'en 1978. Ce délai a pu être ramené à 1975 mais il n'a pas été possible de le raccourcir davantage. Quant aux pensions liquidées avant le

1^{er} janvier 1972, les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à leur révision. Toutefois, leur montant a été majoré forfaitairement de 5 % dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliquée aux intéressés. Cependant, le Gouvernement reste pleinement conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et des études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Prestations familiales (changement de département du bénéficiaire : versement des prestations.)

4712. — 22 septembre 1973. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation au regard des allocations familiales des personnes dont le domicile change de département. En effet, une période de plusieurs mois est exigée pour, d'une part, les radier du département qu'elles quittent et pour, d'autre part, les inscrire dans le département qu'elles viennent habiter. Cette situation est particulièrement grave pour des familles de condition modeste pour lesquelles les allocations familiales représentent un pourcentage important du revenu mensuel. C'est ainsi qu'une famille ayant sept enfants et qui a déménagé des Bouches-du-Rhône pour aller demeurer dans le Vaucluse ne perçoit plus d'allocation depuis quatre mois, délai du temps de radiation. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir modifier cette procédure compliquée et défavorable aux intéressés en instituant un système de transfert de dossiers sans interruption du versement des prestations.

Réponse. — En considération des difficultés que peut entraîner pour l'équilibre du budget familial la suspension, même brève, du paiement des prestations familiales du fait du changement de caisse d'affiliation, des dispositions ont été étudiées en collaboration avec la caisse nationale des allocations familiales pour réduire au maximum le délai d'instruction des demandes résultant d'une telle mutation. Des directives ont été données aux caisses d'allocations familiales en vue de l'adoption d'une procédure simplifiée et rapide de transfert des pièces justificatives nécessaires à la reprise du paiement des prestations familiales, que l'intéressé se soit adressé à cette fin à sa nouvelle caisse ou bien qu'il ait signalé le changement intervenu dans sa situation à son ancienne caisse d'allocations familiales avant le départ pour sa nouvelle résidence. Il est à noter que l'ancienne caisse verse la mensualité des prestations familiales correspondant à celle due au titre du mois de mutation. Il est conseillé, par conséquent, à l'honorable parlementaire de donner des renseignements complémentaires sur la situation particulière qu'il évoque dans sa question, afin qu'une intervention puisse être faite auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales.

Santé scolaire

(infirmières : augmentation du nombre des postes mis au concours).

4733. — 29 septembre 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat ; une note ministérielle en date du 21 février 1973, n° DGS 156/PME 2, ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation « pour améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir reporter l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire ou contractuel sur l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel.

Réponse. — Les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 concernant le service de santé scolaire ont prévu des normes idéales de personnels pour les équipes médico-scolaires. Deux infirmières sont considérées comme nécessaires pour des secteurs de 5.000 à 6.000 élèves, ce qui suppose une augmentation considérable du nombre des postes budgétaires d'infirmières qui ne pourra être obtenue que progressivement. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, d'une part, s'est efforcé de combler les postes vacants de cette catégorie de personnel et, d'autre part, a réclamé l'augmentation du nombre des postes budgétaires d'infirmières. La lettre circulaire DGS/156/PME 2 du 21 février 1973 indique que c'est pour pallier l'insuffisance du personnel à temps plein qu'il a été fait appel à du personnel rémunéré à la vacation. Ce personnel ne pouvant rendre tous les services attendus, devrait pouvoir être remplacé par du personnel titulaire ou contractuel, chaque fois qu'interviendront des augmentations des effectifs budgétaires de personnel. Conscient des avantages que peuvent présenter, pour les équipes de santé scolaire, les infirmières diplômées d'Etat qui sont susceptibles de recevoir une formation complémentaire leur permettant de dégager les médecins d'un certain nombre de tâches

qui les empêchent d'exercer pleinement leur action dans le domaine des dépistages des inadaptations et dans celui de l'orientation scolaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'intention de réclamer à nouveau la création de postes supplémentaires d'infirmières au prochain budget.

Crèches (aides maternelles sans diplôme).

4736. — 29 septembre 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de certaines aides maternelles qui ne possèdent pas le C. A. P. d'aide maternelle, mais qui ont une longue expérience dans ce domaine. En effet, certaines personnes exercent des fonctions d'aide maternelle dans une crèche parfois depuis plus de quinze ans, et initient les aides maternelles débutantes. Il apparaît, par conséquent, assez curieux que ces aides expérimentées, mais sans diplôme, ne puissent pas présenter le certificat d'auxiliaire de puériculture, car elles ne remplissent pas certaines conditions. Les critères d'aptitude dépendent, en effet, des services du ministère de la santé publique, l'éducation nationale délivrant simplement le C. A. F. d'aide maternelle aux candidates ayant satisfait aux épreuves de l'examen. Il lui demande, en conséquence, s'il n'existe pas une possibilité de reconnaître une équivalence du C. A. P. d'aide maternelle aux personnes qui exercent cette profession depuis au moins dix ans.

Réponse. — Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il est précisé que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a, par circulaire du 23 août 1973, donné des instructions aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale suivant lesquelles toutes les personnes titulaires du C. A. P. d'aide maternelle et en exercice à la date de publication du décret n° 72-102 du 21 février 1972, relatif aux normes applicables aux établissements privés d'accouchements, sont autorisées à se présenter directement aux épreuves du certificat d'auxiliaire de puériculture, sans aucune scolarité. En ce qui concerne la reconnaissance d'une équivalence du C. A. P. d'aide maternelle aux personnes non diplômées et en fonction dans les crèches depuis un certain nombre d'années, celle-ci ne peut être envisagée qu'en faveur des personnes justifiant d'une formation professionnelle spécifique.

Assurance maladie

(cotisations des non-salariés non agricoles retraités : suppression).

4757. — 29 septembre 1973. — M. Coulais demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans son programme d'harmonisation progressive, en matière de sécurité sociale, du régime des commerçants et artisans avec celui du régime général, il a prévu une date pour la suppression de la cotisation d'assurance maladie à laquelle sont assujettis précisément les commerçants et artisans retraités non actifs. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas une accélération de cette mesure en faveur des retraités non actifs, handicapés physiques.

Réponse. — L'article 15 *quater-1* du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'exonération des cotisations d'assurance maladie en faveur des retraités non salariés non agricoles disposant de revenus n'excédant pas un montant fixé par décret. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a indiqué à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi, que, dans une première étape, ce plafond pourrait être fixé à 7.000 F pour une personne seule et 10.000 F pour un ménage. Ces dispositions, prises dans le cadre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, concernent l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles et ne visent pas spécialement les handicapés. Mais il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi cadre concernant les handicapés sera soumis au Parlement au cours de sa prochaine session ainsi que Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation l'a précisé lors de l'examen par l'Assemblée nationale du budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Aide sociale (répartition des subventions de l'Etat entre les départements : révision des critères).

4762. — 29 septembre 1973. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les critères de répartition des subventions d'aide sociale aux départements n'ont pas été revus depuis longtemps. Il souligne que cette absence de révision est la cause d'injustices notoires, du fait que la situation financière de nombreux départements s'est considérablement modifiée. Il signale en particulier que le département de Meurthe-et-Moselle est l'un des départements qui reçoit les taux les plus faibles de subvention de l'Etat pour ses dépenses d'aide sociale, et le département de Lorraine qui reçoit la contri-

bution la plus faible, alors que sa situation financière s'est alourdie de nombreuses charges, et s'est détériorée par suite de fermeture d'entreprises ou de réduction d'effectifs dans d'autres; il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prévu de prendre pour procéder à une révision et à la remise en ordre que l'équité rend nécessaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité d'une révision des barèmes en vue d'une répartition plus équitable des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales. Il cite comme exemple le département de la Meurthe-et-Moselle, dont la situation n'aurait cessé de se dégrader par suite de la distorsion croissante entre ses obligations financières imposées par le jeu des barèmes et ses possibilités contributives. Sur le premier point le problème évoqué relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre de l'intérieur chargé d'établir de nouveaux critères de répartition des dépenses d'aide sociale. En ce qui concerne la Meurthe-et-Moselle, il convient de signaler que si, lors de la mise en application des barèmes, ce département venait en huitième position des départements de province quant au montant, en pourcentage, de sa contribution sur l'ensemble des dépenses des trois groupes, cette contribution n'a cessé depuis de regresser. C'est ainsi que le barème moyen des collectivités locales primitivement fixé à 61,2 p. 100 en raison des ressources et des charges de la Meurthe-et-Moselle a été ramené dès 1955 au taux de l'ancien barème de 1935 : 53,61 p. 100, par suite de la mesure de statu quo prise en faveur des départements qui auraient dû connaître une augmentation de leur participation, ce qui a constitué, dès le 1^{er} janvier 1956, un avantage appréciable de 7,62 p. 100 pour les collectivités locales. Cet avantage s'est encore accentué en raison de l'accroissement inégal des dépenses de chaque groupe depuis 1955, proportionnellement plus fort dans le groupe I où la part de l'Etat est prépondérante. Il s'en est suivi que les taux de chaque groupe fixés en 1955 demeurant constants, le taux moyen de participation des collectivités dont ils étaient issus a diminué régulièrement depuis cette date, pour ne plus atteindre que 44,58 p. 100 en 1972, dernière gestion connue, au lieu du taux moyen de 53,61 p. 100 retenu en 1955.

Assurance invalidité (calcul des pensions pour inaptitude au travail sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen).

4792. — 29 septembre 1973. — M. Cabanel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, les pensions pour inaptitude au travail seront calculées sur la base de 50 p. 100 du salaire annuel moyen, alors que celles liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972 l'ont été sur le taux de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles pour faire bénéficier les anciennes pensions du régime applicables aux nouvelles.

Réponse. — Il est exact que la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale permet de prendre en considération les années d'assurance au-delà de la trentième. Toutefois, en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, ces dispositions ne produiront leur plein effet qu'en 1975. Pendant la période transitoire de 1972 à 1975 les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmentent en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions. Quant aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non rétroactivité des lois s'opposent à leur révision. Cependant, leur montant a été majoré forfaitairement de 5 p. 100, dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés. Le Gouvernement est toujours conscient par ailleurs des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Vaccinations (harmonisation des législations européennes).

4807. — 29 septembre 1973. — M. Lepage expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que la plupart des pays du Marché commun n'exigent de leur population qu'une seule vaccination (antivaricelle) ; 2° que les Pays-Bas reconnaissent, dans le domaine des vaccinations, l'objection de conscience ; 3° que l'Angleterre ne connaît aucune obligation vaccinale depuis 1949 et déconseille la vaccination antivariolique de masse depuis 1971 ; 4° que la France connaît à ce jour cinq obligations vaccinales. Il lui demande : sur quelles bases il pense qu'une harmonisation des législations pourra se faire en matière vaccinale ; si le renforcement des sanctions à l'encontre des réfractaires aux vaccinations (décret n° 75-502) ne va pas constituer un obstacle supplémentaire à cette harmonisation.

Réponse — Les obligations vaccinales dans les pays du Marché commun, dont fait état l'honorable parlementaire appellent quelques commentaires. La vaccination antivariolique n'est pas l'unique vaccination obligatoire dans les pays du Marché commun. En République fédérale d'Allemagne les vaccinations antidiphthériques et antipoliomyélitique sont obligatoires dans certains Landers. En Italie la vaccination antidiphthérique est obligatoire pour tous et les vaccinations antityphoïdiques et antitétaniques sont obligatoires pour certaines catégories de la population. La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire pour les enfants de quatre mois à six ans qui fréquentent des collectivités d'enfants. La France ne se distingue de ses partenaires du Marché commun que par l'obligation de la vaccination par le B. C. G. Tous les pays où des vaccinations sont obligatoires ont des législations qui prévoient des pénalités (peines d'emprisonnement et amendes) pour les contrevenants. Aux Pays-Bas l'objection de conscience est admise pour la vaccination antivariolique, mais elle n'est accordée que sur la production d'une déclaration signée des parents contenant le motif de l'omission vaccinale. Les parents qui ne se conforment pas à cette prescription sont punis d'un emprisonnement de six jours au maximum ou d'une amende de 100 florins au maximum (art. 7 de la loi du 22 décembre 1939 modifiée par la loi du 5 mars 1963). Ainsi l'attitude des différents pays du Marché commun n'est pas uniforme vis-à-vis de l'obligation vaccinale. Les problèmes de la santé publique évoluant dans l'espace comme dans le temps, il est logique que la législation vaccinale ait été marquée par la géographie physique et humaine de chaque pays, par les préoccupations sanitaires et socio-économiques nationales, ce qui explique la position britannique. Il ne faut pas en conclure qu'une unification ne pourra pas survenir dans ce domaine. Elle se fera vraisemblablement d'abord sur des bases techniques et scientifiques (standardisation des vaccins) plutôt que sur des bases réglementaires.

Etablissements scolaires (conseils des établissements d'enseignement secondaire: bénéfice de la législation sur les accidents du travail pour les membres bénévoles).

4867. — 29 septembre 1973. — M. Lafay signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les membres bénévoles des conseils des établissements d'enseignement secondaire ne sont pas, en l'état actuel des textes, couverts dans leurs fonctions par la législation relative aux accidents du travail. Il semble que cette lacune pourrait être palliée par un additif au décret n° 63-380 du 8 avril 1963 qui fixe, conformément au sixième alinéa de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, la liste des organismes dont les membres bénévoles bénéficient de la législation sur les accidents du travail. Il désirerait savoir s'il est envisagé de promouvoir dans ce sens un aménagement de la réglementation.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 416 (6°) du code de la sécurité sociale les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents dont elles seraient victimes par le fait ou à l'occasion de cette activité bénévole. Ces dispositions ont toutefois prévu qu'un décret déterminerait la nature des organismes visés par ces dispositions et pourrait en établir la liste. Le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 pris en vertu des dispositions précitées ne mentionne pas les conseils des établissements d'enseignement secondaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'est mis en rapport avec M. le ministre de l'éducation nationale afin que soit examinée la question de savoir si ces conseils entrent, par leur nature, dans la catégorie d'organismes mentionnés par l'article L. 416-6° précité du code de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, s'ils seraient susceptibles de figurer dans des dispositions réglementaires étendant la liste établie par l'article 2 du décret précité. Il est signalé qu'en l'état actuel des textes toute personne qui exerce une activité ne comportant pas assujettissement à un régime légal obligatoire de couverture des accidents du travail, peut demander son inscription à l'assurance volontaire « accidents du travail » prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. La demande d'adhésion est adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle la personne exerce son activité. L'assurance volontaire procure les mêmes avantages que l'assurance obligatoire, à la seule exclusion de l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire. Il est tenu compte de cette exclusion pour la fixation du taux de la cotisation, qui est à la charge de l'assuré.

Assurance vieillesse (attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant titulaire d'un avantage vieillesse personnel).

4863. — 29 septembre 1973. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son prédécesseur, en réponse à une question écrite (n° 27358, Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 10 du 10 mars 1973), faisait état de ce que le Gouvernement avait conscience du caractère rigoureux de la règle

ne permettant pas au conjoint survivant titulaire d'un avantage de vieillesse personnel au titre de la sécurité sociale, de bénéficier d'une pension de réversion. Il ajoutait que dans le cadre de la politique de progrès social poursuivie, des études étaient menées en vue d'opérer un choix entre les mesures susceptibles d'être envisagées. Il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, la solution qui a pu être dégagée afin qu'une suite favorable soit donnée aux légitimes revendications des intéressés.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui au décès de leur mari doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, après la mise en place de plusieurs réformes récentes telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion qui ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il a été décidé de poursuivre cette amélioration tout d'abord en mettant fin à l'injustice résultant de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul dont le coût sera élevé se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste, est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Assurance vieillesse

pensions de réversion: femmes divorcées à leur profit exclusif

4920. — 3 octobre 1973. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 749 (réponse parue au Journal officiel, Débats (Assemblée nationale du 25 août 1973). Il n'ignore pas que le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat est établi sur des bases tout à fait différentes de celles du régime général. Il se félicite que des décisions aient déjà été prises et que des études soient en cours afin de permettre aux femmes qui, après avoir consacré plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé, de bénéficier d'une pension de vieillesse qu'elles auraient acquise avec des droits personnels pouvant résulter de différentes dispositions, d'ailleurs exposées dans la réponse précitée. Il n'en demeure pas moins que sans changer fondamentalement les bases du régime général de sécurité sociale et sans attendre des mesures tendant à faire acquérir des droits propres aux femmes qui ont consacré la plus grande partie de leur vie à leur foyer, il pourrait être envisagé une disposition limitée tendant à faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit exclusif d'une pension de réversion qui pourrait être attribuée dans des conditions analogues à celles prévues par le régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse parue au Journal officiel du 25 août 1973, le Gouvernement s'est particulièrement attaché à améliorer la situation au regard de l'assurance vieillesse des femmes qui ont renoncé à exercer une activité professionnelle pour se consacrer à leur foyer. L'effort déjà accompli en ce sens sera poursuivi au cours des prochains mois. C'est ainsi que la majoration de durée d'assurance accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées qui ont élevé au moins deux enfants et égale à une année supplémentaire par enfant sera prochainement portée à deux années par enfant et attribuée même lorsque l'assurée n'a élevé qu'un enfant. Les femmes divorcées dont la situation fait l'objet de la présente question écrite bénéficieraient bien entendu de cette mesure. Par ailleurs, le régime des pensions de réversion sera prochainement amélioré; il est apparu nécessaire, en effet, de mettre fin à l'injustice résultant de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme, qui favorisera les veuves de condition modeste, représente une charge financière très lourde pour le régime général de sécurité sociale. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'apporter à la réglementation des pensions de réversion la modification souhaitée par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse

(modalités de revalorisation annuelle des pensions déjà liquidées).

4924. — 3 octobre 1973. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les techniques de revalorisation des pensions de vieillesse et sur l'existence d'un plafond de cotisations, lequel réduit le montant de la pension de vieillesse pouvant être perçue. Aux termes de la

réglementation actuellement applicable, et notamment de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, chaque année avant le 1^{er} avril, les pensions déjà liquidées sont revalorisées par un arrêté interministériel fixant un coefficient calculé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Par ailleurs, en application de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, les rémunérations perçues par les assurés ne sont prises en compte pour le calcul des cotisations que jusqu'à concurrence d'un certain montant, les sommes perçues au-dessus de ce plafond ne supportant pas de cotisations. Le montant du plafond, fixé chaque année par décret, est déterminé depuis 1968 compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires constaté au 1^{er} octobre de l'année de publication du décret portant fixation du plafond annuel et le même indice au 1^{er} octobre 1967. Enfin, le montant maximum de la pension est égal à un pourcentage de ce plafond annuel des salaires soumis à cotisation. Il lui expose l'inconvénient qui résulte des règles différentes applicables à la revalorisation des pensions déjà liquidées et celles applicables à la revalorisation du plafond de ressources soumises à cotisation et, par conséquent, du plafond des pensions versées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des assurés bénéficient d'une pension inférieure à la pension maximum puissent prétendre à la totalité du coefficient de revalorisation des pensions déjà versées lorsque le taux d'augmentation des plafonds de revenus soumis à cotisation, et donc des plafonds de pension, est inférieur au taux de revalorisation des pensions déjà liquidées. Il lui demande également s'il peut réduire dans toute la mesure du possible les délais qui s'écouleront entre le décret de revalorisation annuelle des pensions déjà liquidées et la date à laquelle les retraités en bénéficient effectivement.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions actuellement en vigueur, les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées, d'une part, et le salaire maximum soumis à cotisations, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Même si les courbes de variation de ces coefficients sont très voisines, ce qui est actuellement le cas, il se produit un certain décalage dans la revalorisation des pensions par rapport à l'intervention d'un nouveau plafond. Malgré les études poursuivies sur ces problèmes, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de retenir une base de calcul commune pour l'évolution du plafond de la sécurité sociale et pour la revalorisation des pensions et des salaires servant au calcul des pensions. En effet, le plafond des salaires soumis à cotisations d'assurance vieillesse (et par conséquent le plafond des pensions de vieillesse) doit, en règle générale, suivre l'évolution de l'ensemble des salaires. Il en résulte, puisque tous les salaires n'augmentent pas exactement de la même façon, que les revalorisations des pensions et les augmentations du plafond ne peuvent être parfaitement identiques. A long terme les différences sont faibles, et s'expliquent davantage par certaines revalorisations exceptionnelles des retraites que par la différence des indices d'indexation. Toutefois, des dispositions sont en cours d'élaboration en vue d'harmoniser les dates de revalorisation des pensions de vieillesse et de relèvement du plafond de ces pensions, ce qui aura pour effet d'atténuer les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, notamment en réduisant les délais qui s'écouleront entre la publication du texte fixant les coefficients de revalorisation applicables aux pensions de vieillesse et le versement aux pensionnés des arrérages revalorisés. Les recherches en vue de nouvelles simplifications sont d'ailleurs poursuivies.

Assurance vieillesse (longs délais de paiement des premiers arrérages : versement d'intérêts).

4942. — 3 octobre 1973. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, étant donné qu'il s'écoule en général un assez long délai entre la date à laquelle un assuré demande à la caisse régionale (vieillesse) la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse et celle à laquelle il perçoit les premiers arrérages de sa pension, il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir le versement d'intérêts sur les sommes dues, déduction faite des acomptes éventuellement versés à l'assuré, pour la période comprise entre la date d'entrée en jouissance de la pension et celle à laquelle sont versés effectivement les premiers arrérages.

Réponse. — L'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais. Ceux-ci s'établissent, en moyenne, à trois mois; ils sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises et, notamment, dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les

moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans les cas où ils sont supérieurs à la moyenne, à procéder à la liquidation provisoire de la pension en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requérant sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière. Ces efforts ont porté leurs fruits et l'examen de la situation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, en particulier, fait ressortir une amélioration très nette des délais de liquidation depuis un an. Pour accélérer les progrès déjà réalisés, il est apparu nécessaire d'apporter des simplifications importantes au régime général de sécurité sociale. Cette réforme, qui interviendra prochainement, comporte l'attribution d'une pension de vieillesse dès l'instant que l'assuré justifie d'une année d'assurance, supprimant ainsi la distinction actuelle entre pension et rente. Elle rendra inutile les liaisons entre caisses qui sont l'une des principales causes de retard dans la liquidation des pensions et elle permettra à la fois d'alléger le travail des organismes liquidateurs et d'améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux personnes âgées.

Allocation de logement (prise en compte des ressources réelles des bénéficiaires).

4957. — 3 octobre 1973. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le barème établi par le décret d'application de la loi du 16 juillet 1971 instituant l'allocation de logement en faveur des personnes âgées, personnes infirmes et des jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans n'a pas été modifié lors de la révision des ressources des intéressés au mois de juillet 1973. Or, comme les ressources imposables de 1972 sont en général supérieures à celle de 1971, prises en considération jusqu'au 30 juin 1973, les bénéficiaires de la loi précitée ont vu diminuer leur allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation dont sont victimes les personnes concernées par la loi du 16 juillet 1971.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le barème établi par le décret d'application de la loi du 16 juillet 1971 instituant l'allocation-logement en faveur des personnes âgées, personnes infirmes et jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans n'a pas été modifié. Il ne fait pas de doute, en effet, avec la progression des ressources comme avec l'augmentation du prix des loyers, qu'une révision des barèmes est opportune. C'est pourquoi la préoccupation de l'honorable parlementaire rejoint celle de mes services qui, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et celui de l'équipement, du logement et du tourisme, étudient actuellement les conditions dans lesquelles un nouveau barème pourra être élaboré.

Retraités (devenus infirmes après la liquidation de leur pension de retraite : majoration pour tierce personne).

5004. — 5 octobre 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des retraités qui deviennent infirmes après la liquidation de leur pension de vieillesse et ne peuvent bénéficier de l'attribution de la majoration pour tierce personne puisque le code de la sécurité sociale prévoit que le recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires doit être constaté avant le soixante-cinquième anniversaire et être le complément d'une pension acquise ou révisée pour inaptitude au travail. Il lui demande s'il envisage de modifier cette législation, qui semble particulièrement rigoureuse aux intéressés.

Réponse. — Il est exact que la majoration pour tierce personne peut être accordée aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail lorsqu'ils remplissent soit au moment de la liquidation de leur pension, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire les conditions d'invalidité requises. En l'état actuel de la législation, ce sont donc non seulement les retraités qui ont été reconnus invalides avant l'âge de soixante ans mais aussi les titulaires de pension de vieillesse ayant été reconnus inaptes au travail entre soixante et soixante-cinq ans qui peuvent bénéficier de cette majoration, à condition de justifier avant leur soixante-cinquième anniversaire des conditions d'invalidité requises. En outre, les personnes âgées peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une tierce personne, sous la forme de l'aide ménagère en domicile. Cette prestation est accordée soit au titre de l'aide sociale, soit par les organismes sociaux, comme les caisses de sécurité sociale. Les conditions d'obtention sont beaucoup plus souples que celles qui existent en matière de sécurité sociale. Elle est accordée en nature, à la différence de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, ce qui évite à la personne âgée des démarches parfois difficiles pour recruter la personne qui lui

est nécessaire. Il faut rappeler que le développement de l'aide ménagère a été retenu comme une priorité du VI^e Plan dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Mais la suggestion de l'honorable parlementaire est néanmoins étudiée attentivement par les services qui préparent actuellement la loi-cadre du troisième âge.

*Formation professionnelle
(stagiaires poursuivant des études de travailleur social).*

5030. — 5 octobre 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire n° 73-176 du 8 juin 1973 émanant de ses services a pris de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'application du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. Cette circulaire a pour effet de réduire considérablement le nombre de nouveaux stagiaires susceptibles de bénéficier d'une aide financière pour poursuivre des études de travailleur social. Certes, cette mesure a été prise dans le but très motivé de compenser les attributions trop libérales faites antérieurement, qui avaient abouti à un dépassement des quotas fixés. Mais cette restriction brutale et tardive cause un grave préjudice aux jeunes salariés qui croyaient pouvoir entreprendre leurs études dès la rentrée prochaine et qui vont devoir prolonger leur attente pendant encore au moins un an. Considérant à la fois leur situation digne d'intérêt, leur légitime déception, la demande importante sur le marché du travail de spécialistes des professions dites « sociales » et la responsabilité des services administratifs qui n'ont pas suffisamment respecté jusqu'à présent toutes les conditions d'attribution des aides financières en matière de formation professionnelle, il lui demande s'il envisage des mesures transitoires moins contraignantes et mieux adaptées à la jeune population laborieuse qui désire entreprendre des études de travailleur social.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire n° 73-176 du 8 juin 1973, émanant de ses services, a eu pour effet de réduire considérablement le nombre de nouveaux stagiaires susceptibles de bénéficier d'une aide financière dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, pour poursuivre les études de travailleur social. Il lui demande s'il envisage des mesures transitoires, moins contraignantes et mieux adaptées à la jeune population laborieuse qui désire entreprendre des études. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser que les mesures prises en juin dernier n'avaient pas pour objet de restreindre le nombre des nouveaux stagiaires mais de différer toute nouvelle prise en charge dans l'attente d'un examen d'ensemble de la situation afin, d'une part, de ne pas porter atteinte aux droits acquis pour les stagiaires en cours de formation, et, d'autre part, de mieux maîtriser le dispositif mis en place en matière de rémunération au titre de la loi du 16 juillet 1971. Cette procédure a permis de proposer au groupe permanent de hauts fonctionnaires siégeant auprès du Premier ministre une solution tendant à revenir à une situation normale par l'augmentation des effectifs rémunérables pour l'année scolaire 1973-1974, notamment dans les écoles de service social et d'éducateurs spécialisés. Les instructions conjointes du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, en date du 10 août 1973, répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire puisqu'elles se traduisent non seulement par une augmentation sensible du nombre des stagiaires rémunérables mais aussi par des indications précises sur les conditions de prise en charge des stagiaires, mieux adaptées aux besoins des jeunes travailleurs sociaux. En outre, des mesures seront prises dès le début de l'année prochaine pour que les futurs stagiaires soient avisés en temps utile des possibilités qui leur seront offertes pour la rentrée scolaire d'octobre 1974.

Ambulanciers (statut des entreprises de transports sanitaires : communes rurales).

5036. — 5 octobre 1973. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves conséquences de l'application aux ambulanciers ruraux de l'article 2, paragraphe 1, du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatif aux transports sanitaires privés. Cet article stipule en effet que l'équipage des véhicules visés à l'article 1^{er} doit comprendre au minimum deux personnes titulaires du permis de conduire catégorie B. Ces dispositions risquent de mettre en difficulté les ambulanciers des communes rurales ou semi-rurales qui travaillent actuellement individuellement et qui seraient alors contraints d'embaucher du personnel. Ces charges supplémentaires risquent de faire disparaître des entreprises indispensables à notre monde rural, déjà nettement défavorisé par rapport aux zones urbaines. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas indispensable d'envisager une dérogation à l'application de ce décret pour les artisans ambulanciers ruraux.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires institué par la loi 70-165 du 10 juillet 1970 et le décret 73-384 du 27 mars 1973 n'est pas obligatoire. Ledit agrément présente un caractère incitatif en conférant certains avantages à ses titulaires en contrepartie des efforts consentis par ceux-ci, aussi bien sur le plan du personnel que sur le plan du matériel, pour améliorer la qualité et la sécurité des transports sanitaires. Mais les ambulanciers qui ne seront pas en mesure de remplir les conditions requises pour l'obtenir pourront continuer à exercer leur activité. Dans ces conditions, la réglementation en question ne devrait pas entraîner la disparition des petites entreprises, notamment en zone rurale.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (actif successoral : relèvement du plafond).

5057. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'actif successoral retenu en vue du recours sur succession pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité a été porté en 1969 à 40.000 francs alors que l'allocation supplémentaire était de 1.050 francs. Aujourd'hui, le montant de cet actif est toujours de 40.000 francs tandis que l'allocation supplémentaire est de 2.250 francs. Les augmentations qui se produisent, tant en matière de F. N. S. qu'en matière foncière, devraient logiquement entraîner un relèvement périodique dudit plafond. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de porter celui-ci à 80.000 francs.

Réponse. — Conformément d'une part, à la politique menée depuis plusieurs années par le Gouvernement selon les objectifs du VI^e Plan et d'autre part, aux engagements pris par le Premier ministre dans le discours de Provins, le conseil des ministres a adopté, le 26 septembre 1973, un ensemble de mesures tendant à améliorer la situation des personnes âgées les plus démunies de ressources. Il est prévu de fusionner toutes les allocations minimales existantes et de créer une seule allocation constituant un minimum social garanti aux personnes âgées dont le montant sera doublé d'ici 1978, pour atteindre 9.000 francs par an. Cette réforme actuellement à l'étude sera présentée au Parlement avec le projet de loi-cadre sur les personnes âgées et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Par ailleurs, la référence à l'obligation alimentaire dans le calcul des ressources sera supprimée en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dès le 1^{er} janvier 1974, le Parlement ayant adopté un projet du Gouvernement en ce sens. Enfin, le plafond d'exonération de récupération des allocations sur les successions sera très prochainement porté de 40.000 francs à 50.000 francs un décret étant en cours à cet effet.

Assurance maladie (maladies longues et coûteuses : conditions d'exonération du ticket modérateur)

5058. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'exonération du ticket modérateur pour les maladies longues et coûteuses. Il lui fait observer que le calcul du coût résiduel restant à la charge des assurés donne lieu à la mise en place d'un système lourd, d'un fonctionnement coûteux, appliqué d'une façon différente suivant les caisses et incitant à une surconsommation. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions telles que la notion de coût n'intervienne plus pour déterminer l'application du ticket modérateur et qu'il soit possible de revenir au système antérieur avec une liste de maladies présumées longues et coûteuses pour lesquelles seul le contrôle médical aurait à donner un avis.

Réponse. — Des textes viennent d'être préparés par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue d'améliorer les procédures relevant des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 relatif aux maladies longues et coûteuses, dont l'un est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. L'intervention des dispositions nouvelles prévues par les textes en question permettra de remédier aux difficultés soulignées par l'honorable parlementaire.

Veuves (assurance maladie : veuves chargées de famille dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle).

5059. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les veuves de salarié ayant des enfants à charge sont souvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour leur assurer ainsi qu'à leurs ayants droit une garantie en matière d'assurances sociales. Il lui demande que le délai d'un an pour le maintien de la garantie maladie soit étendu à toute la période au cours de laquelle une veuve peut percevoir les prestations familiales pour ses enfants sans justification d'activité.

Réponse. — En matière de sécurité sociale, des améliorations non négligeables ont été apportées à la situation des veuves au regard des prestations d'assurance maladie au cours des dix dernières années. Ainsi, le décret n° 62-126 du 30 octobre 1962 a porté de un mois à six mois la période pendant laquelle est maintenu le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en faveur des ayants droit de l'assuré décédé affilié au régime général. Puis, le décret n° 69-677 du 19 juin 1969 a permis de prolonger cette période pendant une durée d'un an à compter du jour du décès. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué au dernier congrès des veuves civiles, il paraît souhaitable, compte tenu des difficultés rencontrées par un certain nombre de veuves, de porter à deux ans, à compter du décès, le délai pendant lequel les intéressées ont droit aux prestations d'assurance maladie. Un projet est actuellement à l'étude en ce sens.

*Assurance maladie
(optique : insuffisance des tarifs de remboursements).*

5060. — 6 octobre 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis 1965, le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une faible partie de la dépense engagée. Il lui demande qu'un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique soit réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

Réponse. — Pour l'essentiel, la tarification applicable par les organismes d'assurance maladie aux articles d'optique médicale, c'est-à-dire les prix retenus pour la détermination des remboursements à ce titre, résultent d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963. A l'époque, les tarifs fixés par cet arrêté correspondaient généralement aux prix effectivement pratiqués par les opticiens, de sorte que la charge personnellement supportée par les assurés sociaux aurait dû être limitée au montant du ticket modérateur auquel ils se trouvaient soumis sauf bien entendu cas d'exonération prévus par la législation et la réglementation. Cependant, la nomenclature du tarif interministériel ne pouvait viser la totalité des articles d'optique-lunetterie avec leurs spécifications propres, plus de 2.000. C'est pourquoi n'ont été inscrits à ce tarif que les articles le plus généralement employés, soit plusieurs centaines de titres cependant. Tirant partie de cette situation, les fournisseurs, pour échapper à la tarification, se sont attachés très vite et de façon de plus en plus fréquente à infléchir le choix de leur clientèle indépendamment de tout impératif d'ordre médical et technique vers les articles ne figurant pas au tarif interministériel et pour lesquels, en cas de dépassement de tarif, les organismes n'avaient pas de possibilité d'intervention. En outre, les prix publics ont évolué d'une façon importante. De la sorte, il est indiscutable que la charge personnelle maintenant assumée par les assurés sociaux pour l'achat d'articles d'optique, particulièrement lourde pour certains d'entre eux et notamment pour les personnes âgées, est très supérieure à celle du ticket modérateur qu'ils doivent le cas échéant supporter. Cependant, un relèvement des tarifs servant de base au remboursement des organismes d'assurance maladie ne permettrait pas de remédier à cette situation si des mesures n'étaient pas prises afin de faire respecter les barèmes qui fixent les prix de vente au public des articles d'optique médicale. Ce délicat problème, qui intéresse ainsi à la fois la réglementation générale économique et la réglementation de sécurité sociale, fait actuellement l'objet d'étude concertée des deux départements ministériels essentiels concernés. Une solution pourra sans doute lui être apportée dans un délai très limité maintenant.

Infirmiers (anciens sous-officiers infirmiers du service de santé des troupes d'outre-mer) : équivalences de diplômes.

5130. — 10 octobre 1973. — **M. Cernut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le reclassement des anciens sous-officiers infirmiers titulaires du certificat d'aptitude technique n° 1 et du C.A.T. n° 2 du service de santé des troupes d'outre-mer. Habilités par l'arrêté du 14 août 1959 à donner des soins et autorisés à exercer la profession d'infirmier, leurs titres ont été validés par l'arrêté du 13 novembre 1964 pour l'exercice en la seule qualité d'infirmier auxiliaire. Il en résulte donc pour eux une situation diminuée alors qu'ils ont souvent effectué plusieurs années de service dans les hôpitaux militaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de revoir le problème de l'équivalence des diplômes délivrés par les hôpitaux militaires afin que les intéressés soient considérés comme des infirmiers au plein sens du terme.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire qui demande que soit revu le problème de l'équivalence des diplômes délivrés par les hôpitaux militaires n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce problème a trouvé une solution puisque la réglementation en vigueur (arrêté du 13 novembre 1964 complété le 4 juin 1969), établie en accord avec le service de santé des armées, a validé la plupart des titres d'infirmier militaire précédemment délivrés par les armées de terre, de mer, de l'air et d'outre-mer, en fonction de leur valeur respective par rapport au diplôme d'Etat d'infirmier. Suivant la durée et la nature de l'enseignement dispensé, ces diplômes ont été validés pour l'exercice soit en qualité d'infirmier polyvalent, soit comme infirmier auxiliaire. Certains titres, par contre, ont été écartés du champ d'application de la réglementation en raison de l'insuffisance de la formation correspondante. C'est ainsi que, des deux titres cités par l'honorable parlementaire, le certificat d'aptitude technique n° 1 du service de santé des troupes d'outre-mer n'a pu être validé pour aucune forme d'exercice ; par contre, le certificat d'aptitude technique n° 2 a été validé pour l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise, en outre, que peuvent obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier par équivalence, après avis d'une commission où siègent des représentants du service de santé des armées, les titulaires du brevet supérieur d'infirmier militaire délivré par les armées de terre, de mer ou de l'air, justifiant de dix à quinze ans de services en tant qu'infirmiers. Il a été prévu que cette procédure prendrait fin en 1975 du fait que le service de santé des armées a renoncé à la préparation de diplômes d'infirmier propres à chaque arme pour entreprendre la seule préparation du diplôme d'Etat d'infirmier.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources : exclusion de la pension d'ascendant de victime de guerre).

5170. — 10 octobre 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le sentiment de malaise, et souvent d'amertume, qu'éprouvent les ascendants de victimes de guerre en constatant que les arrérages de la pension qu'ils perçoivent à ce titre sont pris intégralement en compte pour l'appréciation de la condition de revenus à laquelle est subordonné l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'ignore pas que cette allocation a un caractère non contributif et ne peut, par conséquent, être versée abstraction faite de toute considération de ressources. Cependant, les textes en vigueur permettent d'exclure des revenus à retenir en la circonstance certaines prestations, majorations, indemnités et avantages en nature ainsi que les revenus des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son propre foyer. Par conséquent, l'adjonction à ces exceptions de tout ou partie du montant des pensions d'ascendant ne constituerait, en aucune façon, une aberration juridique. Sur le plan de l'équité sociale, la justification d'une telle mesure est trop évidente pour qu'il soit besoin d'y insister longuement, d'autant que les pensions d'ascendants de victimes de guerre ne sont concédées qu'à des personnes âgées, de situation pécuniaire extrêmement modeste, et dont le mode et le niveau de vie sont donc très directement influencés par la perception, ou la non-perception, de l'allocation supplémentaire. Il lui demande si, dans le sens des assouplissements qui vont être apportés aux conditions d'attribution de cette allocation, l'opportunité ne lui apparaît pas d'instituer un plafond spécial de ressources pour l'admission au fonds national de solidarité des titulaires de pensions d'ascendants, en engageant une procédure réglementaire analogue à celle qui a été suivie pour conférer aux veuves de guerre, par la voie des dispositions de l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, un avantage comparable à celui dont l'instauration est suggérée par la présente question.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas actuellement la création de plafonds de ressources spéciaux selon les catégories de revenus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, la multiplication des exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en compte affirmé dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, paraît incompatible avec la volonté du Gouvernement de modifier le régime actuel du minimum de vieillesse en le simplifiant et en uniformisant les règles d'attribution. En outre, la définition, dans le projet de loi qui sera déposé au Parlement au printemps 1974, d'un minimum de ressources garanti aux personnes âgées permettra en grande partie de supprimer les injustices résultant des règles actuelles d'attribution du minimum tout en assurant aux personnes âgées l'augmentation régulière de leur pouvoir d'achat puisque ce minimum évoluera dans les conditions prévues par le Premier ministre dans le discours de Provins pour atteindre 9.000 francs par an en 1978.

Médicaments (expertise accompagnant la demande de visa pour un nouveau produit).

5192. — 11 octobre 1973. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'une firme pharmaceutique peut faire appel, pour établir le rapport d'expertise qui doit être présenté à l'appui de la demande de visa pour un nouveau produit, à un de ses employés, dès lors que celui-ci figure sur la liste des experts agréés par l'administration. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour modifier une pratique incompatible avec la garantie d'indépendance que doit présenter toute procédure d'expertise, surtout quand la santé publique est en jeu.

Réponse. — La garantie d'indépendance, que doit présenter toute procédure d'expertise d'une spécialité pharmaceutique soumise à l'autorisation de mise sur le marché, préconisée à juste titre par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre chargé de la santé publique. En effet, le décret du 21 novembre 1972 portant modification des articles R. 5117 à R. 5127 du code de la santé publique a prévu des dispositions concernant la nomination des experts et les conditions selon lesquelles ils doivent exercer; l'article R. 4119 stipule notamment en son dernier alinéa: «... qu'ils ne peuvent faire aucune expertise pour les fabricants dont ils sont salariés».

Assurance vieillesse (coordination : calcul de la pension vieillesse — régime général — d'un pensionné militaire).

5194. — 11 octobre 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des règles de coordination fixées par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 modifié pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général de sécurité sociale, lorsque le titulaire d'une pension militaire qui a travaillé dans le secteur privé demande la liquidation de sa pension de vieillesse du régime général, le montant de cette pension est fixé proportionnellement aux périodes validées par le régime général, par rapport au total des périodes d'assurance validées par le régime militaire d'une part et par le régime général d'autre part. Il en résulte que la pension du régime général des anciens militaires se trouve diminuée par rapport à celle qui est octroyée à d'autres assurés sociaux ayant le même salaire et la même durée d'assurance. Il convient, certes, de rappeler que les règles de coordination ont pour objet principal de permettre, grâce à la totalisation des périodes d'assurance, l'attribution d'une pension proportionnelle à des ressortissants qui, autrement, n'auraient perçu qu'une rente. Elles ont donc, dans la plupart des cas, un effet positif, mais il est évident que pour la catégorie des anciens militaires cette réglementation conduit à une pénalisation puisqu'il y a prise en compte d'un nombre d'annuités maximum, cette pénalisation étant d'autant plus lourde que l'âge de la reprise d'activité professionnelle dans le secteur privé est bas. Aussi, serait-il tout à fait souhaitable de modifier des textes qui pénalisent certains des meilleurs serveurs et défenseurs de la nation. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Le problème posé, dans certains cas, par l'application du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950 devrait être réglé par l'intervention des mesures de simplification actuellement en préparation en ce qui concerne les règles de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il est signalé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, que l'ensemble des questions soulevées par la coordination des régimes de sécurité sociale seront examinées par la commission d'étude qui vient d'être créée à cet effet, et qui se compose de personnalités particulièrement qualifiées choisies parmi les membres du Conseil d'Etat.

Aide-ménagère (participation financière des collectivités publiques).

5223. — 12 octobre 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 29 juin 1962, modifié par arrêté du 25 août 1965, a fixé à 235 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) le taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aide-ménagère au domicile des personnes âgées. Après la création du S. M. I. C. (loi du 2 janvier 1970), il a été décidé de conserver le S. M. I. G. comme base de calcul de certaines prestations d'aide sociale, et notamment celle rattachée ci-dessus. Or, les aides-ménagères étant forcément rémunérées d'après le S. M. I. C., sinon au-dessus, l'écart grandissant entre le S. M. I. C. (actuellement à 5,32 francs et le S. M. I. G. (4,17 francs) fait que le tarif de remboursement maximum de l'aide sociale au 1^{er} octobre 1973, soit $4,17 \times 235 p. 100 = 9,80$ francs, ne permet plus de couvrir le prix de revient réel de l'heure d'aide-ménagère, compte tenu des charges sociales et des divers frais inhérents au fonction-

nement d'un service d'aide-ménagère à domicile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation et s'il n'estime pas que la meilleure solution serait d'indexer le remboursement sur le S. M. I. C.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par le taux de remboursement de l'aide-ménagère à domicile, qu'il estime nettement trop bas pour permettre un bon fonctionnement des services d'aide-ménagère à domicile. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est bien conscient de ce que les difficultés actuelles de certains services d'aide-ménagère résultent, en partie, de l'insuffisance des taux de remboursement pratiquée par l'aide sociale. Et, il a demandé à ses services d'étudier, en liaison avec ceux du ministre de l'économie et des finances, les possibilités d'une révision des taux de remboursement. La réforme proposée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à indexer les taux de remboursement en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance, a également été envisagée par les services compétents. Mais, en l'état actuel des choses, cette mesure apparaît difficilement justifiable; en effet, la prestation d'aide-ménagère comprend notamment des frais généraux pour lesquels une indexation sur le S. M. I. C. n'est pas fondée. Un système de remboursement plus favorable que l'actuelle indexation sur le minimum garanti continue à être recherché. Et, une mission à cette fin a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales. De plus, il est précisé que les problèmes posés par l'aide-ménagère à domicile font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble, qui devrait se traduire par des dispositions spéciales à examiner lors de la discussion de la loi-cadre du troisième âge.

Retraites complémentaires (suppression de l'abattement sur les pensions liquidées à soixante-trois ans).

5277. — 12 octobre 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par application du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972, le calcul de la pension vieillesse des salariés sera fait à compter du 1^{er} janvier 1975 sur un maximum de trente-sept annuités et demie, au taux de 40 p. 100 du salaire de base pour une pension liquidée à l'âge de soixante-trois ans, alors que les retraites complémentaires liquidées au même âge subiront un abattement de 8 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de supprimer cet abattement afin d'obtenir une harmonisation des deux régimes de retraite.

Réponse. — L'amélioration des pensions du régime général de la sécurité sociale dont fait état l'honorable parlementaire a essentiellement pour raison le fait que ce régime a, jusqu'au 31 décembre 1971, limité à 30 le nombre des années de cotisation prises en compte pour le calcul des pensions et que cette limite est progressivement reculée, depuis le 1^{er} janvier 1972, afin d'atteindre 37 années et demie à compter de 1975. Il est précisé que le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 n'a pas eu pour effet de modifier les rapports entre les taux des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale prises à des âges différents. En effet, s'il est exact qu'en 1975 une pension liquidée à soixante-trois ans après 38 années et demie de cotisations sera de 40 p. 100 du salaire de base, la pension liquidée alors à soixante-cinq ans après la même durée de cotisations sera de 50 p. 100 du salaire de base. Les régimes de retraite complémentaires ne comportent pas de limitation aux droits acquis par cotisations. La modification susvisée apportée au régime général par le décret du 28 janvier 1972 est donc déjà réalisée en ce qui concerne. Une amélioration a, par ailleurs, été apportée sur le plan des retraites complémentaires par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. A la suite de ce texte, l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 qui ne concernait que des salariés de plus de vingt et un ans a été modifié afin de supprimer cette condition d'âge. Compte tenu du fait que les régimes de retraite qui concourent à l'application de cet accord valident (gratuitement) les périodes antérieures à leur application, la suppression de la condition d'âge susvisée concerne non seulement les jeunes salariés actuels mais ceux qui ont travaillé, dans le passé. Depuis le 1^{er} juillet 1973, il est procédé, lors des liquidations de retraites effectuées au titre de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, à la validation des services salariés accomplis depuis l'âge de seize ans. D'autre part, les allocations précédemment liquidées dans les mêmes conditions sur la base des seuls services postérieures au vingt et unième anniversaire ont été forfaitairement majorées de 450 p. 100.

Allocation aux vieux travailleurs salariés (recouvrement sur la succession de l'allocataire : montant du plafond).

5232. — 12 octobre 1973. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit le recouvrement des arrérages

servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sur la succession de l'allocataire. Dans la plupart des cas l'actif successoral ne consiste qu'en une maison d'habitation, souvent modeste, qui sert de résidence principale aux héritiers du bénéficiaire de l'allocation. Ces héritiers, de condition très modeste, se trouvent généralement dans l'impossibilité absolue de faire face à cette dette, et son parfois contraints de vendre leur maison. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable afin de mettre fin à ce grave problème qui touche les milieux les plus défavorisés de relever très sensiblement le seuil de l'actif net successoral et de le porter à un montant de 100.000 francs.

Réponse. — En application de la réglementation actuelle, les arrérages servis au titre de certaines prestations non contributives de vieillesse, notamment de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont recouverts sur la succession de l'allocataire si l'actif successoral net est au moins égal à une somme qui avait été fixée à 40.000 francs par le décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Premier ministre a annoncé récemment une réforme d'ensemble des prestations minimales de vieillesse en vue de simplifier, d'uniformiser et d'humaniser la réglementation actuelle. Cette réforme sera mise au point en liaison avec les régimes de retraites et présentée au Parlement avec la loi-cadre sur les personnes âgées au printemps 1974. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1975. Dans un premier stade, la référence à l'obligation alimentaire a été supprimée pour l'attribution du fonds national de solidarité et il a été décidé de porter le montant de l'actif successoral net donnant lieu à récupération à 50.000 francs. Un décret est en cours de signature à cet effet.

Hôpitaux (manque de personnel dans les laboratoires de l'hôpital Beaujon).

5245. — 12 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les difficultés rencontrées dans le secteur laboratoire de l'hôpital Beaujon. Le manque de personnel, général dans les hôpitaux, atteint un seuil critique à Beaujon. Au laboratoire central d'immuno-hématologie, les effectifs ne permettent plus au personnel de prendre ses jours de congés légaux et les jours de récupération de gardes. Depuis le 3 octobre, les laboratoires ont décidé à l'unanimité de ne plus effectuer que le nombre d'examen compatible avec les meilleures conditions de qualité et de sécurité. La direction de l'hôpital fait exécuter le surplus d'examen en ville. Il semble que l'embauche de cadres supplémentaires soit devenue une nécessité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui conduit l'Assistance publique de Paris à s'adresser aux laboratoires privés, solution onéreuse et peu conforme à une marche normale d'un service public.

Réponse. — Le laboratoire central d'hématologie de l'hôpital Beaujon disposait au début du mois d'octobre dernier d'un cadre budgétaire de personnel comportant vingt-neuf emplois dont vingt emplois de laborantins et neuf emplois d'aides de laboratoire. Le personnel en service comptait trente-quatre agents (vingt et un laborantins, un aide de laboratoire, sept aides-soignants, quatre agents hospitaliers, une femme de ménage). A la suite des difficultés rencontrées par ce laboratoire pour assurer la totalité des examens qui lui étaient demandés, la dotation budgétaire de personnel a été renforcée le 2 octobre 1973 par l'attribution d'un nouveau cadre de laborantin, qui a permis l'affectation immédiate d'un agent supplémentaire à ce service. Si l'on compare le rendement par journée de travail de laborantin des laboratoires de même discipline au cours du premier semestre 1973, il n'apparaît pas que le laboratoire central d'hématologie de l'hôpital Beaujon soit particulièrement défavorisé. Néanmoins, la situation de ses effectifs sera réexaminée, concurremment avec celle des autres laboratoires au moment où interviendra la répartition des emplois de laborantins qui seront accordés par les autorités de tutelle au titre de l'année 1974. Il convient de préciser que l'hôpital Beaujon dispose pour l'ensemble des laboratoires de l'établissement, de soixante-dix-neuf emplois de laborantins actuellement tous pourvus.

Retraite complémentaire (sténodactylo, secrétaire d'un avocat).

5246. — 13 octobre 1973. — M. Cabanel, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 21231 posée par M. Paquet, député, (Journal officiel, Assemblée nationale du 26 février 1972, p. 444), demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions une sténodactylo, secrétaire d'un avocat, peut, par application de l'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, bénéficier d'une retraite complémentaire tenant compte des vingt-six années qu'elle a passées, avant le vote de la loi, au service de son employeur.

Réponse. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 72-841 du 13 septembre 1972 (Journal officiel du 15 septembre 1972), pris en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat relève, à compter du 16 septembre 1972, du régime de retraite complémentaire et d'indemnité de fin de carrière applicable au 15 septembre 1972 au personnel des études d'avoués. La gestion de ce régime a été confiée à la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel, 9, rue Pillet-Will, à Paris, auprès de laquelle il appartient à l'intéressée de demander l'examen de ses droits au titre de sa période d'activité accomplie en qualité de secrétaire d'avocat.

Personnes âgées (envoi des correspondances relatives aux allocations qu'elles reçoivent sous pli cacheté).

5254. — 13 octobre 1973. — M. Morellon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les correspondances relatives à la demande d'attribution de diverses allocations, notamment celle du fonds national de solidarité, sont trop souvent adressées aux intéressés sous pli non cacheté. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes instructions utiles pour que les imprimés provenant de son administration soient adressés aux demandeurs avec toute la discrétion désirable en ce domaine, c'est-à-dire sous pli fermé.

Réponse. — D'une manière générale, les caisses régionales chargées en province de la gestion de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale adressent sous pli fermé les avis de réception des demandes de pensions ou d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité; ces avis de réception sont présentés sous forme de lettres accompagnées chacune d'une brochure explicative. Toutefois, dans la région parisienne, et dans le cadre de l'organisation rationnelle des travaux et des moyens informatiques utilisés, l'adressage des plis ainsi expédiés aux demandeurs de l'allocation supplémentaire est réalisé au moyen d'une étiquette éditée sur imprimante d'ordinateur et comportant la mention F. N. S. Pour tenir compte du souci exprimé par l'honorable parlementaire, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est invitée à envisager la suppression de cette mention. Des recommandations analogues seront faites aux organismes d'assurance vieillesse des autres régimes de sécurité sociale qui n'appliqueraient pas cette règle de discrétion.

Allocation de logement (réduction de son montant en contrepartie d'augmentations minimes du salaire).

5256. — 13 octobre 1973. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour le calcul du montant de l'allocation logement il est tenu compte d'un certain nombre de facteurs, en particulier du salaire perçu par les intéressés. Il est fait observer que des augmentations très faibles de salaire ont parfois comme conséquence de faire perdre aux demandeurs une partie des sommes qu'ils percevaient précédemment au titre de l'allocation logement. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation particulière d'un allocataire qui ayant bénéficié d'une augmentation de salaire de 17 francs a vu son allocation logement réduite mensuellement de 24 francs. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin qu'une augmentation de salaire n'entraîne pas des conséquences aussi regrettables en matière d'allocation logement.

Réponse. — Il a été annoncé le 26 septembre 1973 à l'issue du conseil des ministres, que des études seraient entreprises aux fins d'actualiser certains paramètres entrant dans la formule de calcul des allocations logement et de simplifier les conditions d'attribution de ces prestations. Ces études ont été engagées et après avoir été menées à leur terme elles devront faire l'objet d'un examen par les départements ministériels concernés. A cette occasion, les suggestions formulées par l'honorable parlementaire, ainsi que celles qui pourraient exprimer les représentants des milieux familiaux pourront faire l'objet d'un examen attentif.

Allocation de logement (versement aux personnes âgées obligées d'entrer dans une maison de retraite).

5292. — 17 octobre 1973. — M. Plantier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne âgée de soixante-quinze ans, ne disposant que d'une modeste retraite, non bénéficiaire de l'aide sociale du fait qu'elle est assistée par ses enfants et qui perçoit l'allocation de logement étendue par la loi du 1^{er} juillet 1972 aux personnes âgées. Son état de santé ne lui permettant absolument plus de vivre seule et ses enfants ne pouvant l'accueillir faute de place, elle est contrainte d'entrer le plus rapi-

dement possible, soit dans une maison de retraite publique à titre d'hôte payant, soit dans une maison de retraite privée où le prix de journée s'avère élevé mais où des places sont vacantes. Dans un cas comme dans l'autre, la charge imposée aux enfants est considérablement accrue, d'autant plus que l'aide apportée jusque-là par l'allocation de logement est supprimée. En effet, seuls les foyers-logements permettent de bénéficier de cette prestation mais, dans le cas exposé, cet hébergement ne peut être envisagé du fait que la personne admise doit avoir toutes ses facultés pour se diriger seule et qu'il faut compter un délai de trois ans pour que la demande d'hébergement dans un foyer-logement puisse être accueillie favorablement. Il apparaît donc que la personne âgée ne pouvant plus vivre seule se trouve particulièrement pénalisée. Il lui demande si l'aide apportée, par le truchement de l'allocation de logement, aux personnes résidant dans un foyer-logement, ne pourrait être consentie également aux personnes âgées disposant de ressources modestes et obligées, par leur état de santé, d'entrer dans une maison de retraite.

Réponse. — L'allocation de logement, instituée par la loi du 16 juillet 1971 modifiée, est attribuée aux personnes âgées afin de les aider à faire face à leur dépense de loyer. Le paiement d'un loyer constitue donc une condition essentielle pour obtenir le versement de cette prestation. Or, les personnes âgées hébergées en maison de retraite paient un prix de journée qui comprend, outre les frais d'hébergement, des dépenses alimentaires et de chauffage, des frais pharmaceutiques, des frais de personnel, aucun de ces éléments n'étant défini isolément, alors que les personnes résidant en logement-foyer paient une redevance qui correspond à un loyer et qui est distincte des autres éléments de dépense auxquels les intéressés peuvent avoir à faire face. Par ailleurs, pour que les personnes âgées, hébergées dans un ensemble doté de services collectifs obtiennent l'allocation de logement, il est nécessaire, compte tenu de la réglementation existante, que les intéressés disposent de l'autonomie de résidence. Cette condition est appréciée avec une grande souplesse par les organismes liquidateurs, mais il apparaît que d'une façon générale, elle n'est pas remplie en ce qui concerne les séjours dans les maisons de retraite. Dans le cas d'espèce, il est donc à craindre que la personne citée ne puisse bénéficier de la prestation. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par la situation des personnes âgées en ce domaine font actuellement l'objet d'un nouvel examen à l'occasion de travaux menés en vue d'actualiser et de simplifier le régime de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

*Handicapés (aide sociale aux grands infirmes :
réduction de la majoration pour tierce personne).*

5299. — 17 octobre 1973. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la situation des handicapés mentaux placés en demi-internat dans les ateliers d'assistance par le travail, lesquels voient la majoration spéciale qu'ils reçoivent au titre de l'aide sociale aux grands infirmes, diminuée de moitié du fait de ce placement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à un tel état de chose, en raison des soins particuliers que nécessite leur état et des nombreuses servitudes que les malades imposent à leur famille.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés mentaux placés en semi-internat dans les centres d'aide par le travail, lesquels voient la majoration spéciale qu'ils perçoivent au titre de l'aide sociale aux grands infirmes, diminuée de moitié du fait de ce placement. La collectivité intervient en faveur du handicapé sous différentes formes : attribution d'allocations destinées à leur procurer un minimum vital, prise en charge totale ou partielle des frais occasionnés par les soins qui leur sont dispensés, octroi d'avantages divers. S'il peut faire la preuve que son état l'oblige à recourir à l'assistance d'un tiers pour effectuer les actes indispensables à la vie quotidienne, il bénéficie en outre de la majoration spéciale dans le but bien précis de rémunérer les prestations de service des personnes qui lui viennent en aide, qu'il s'agisse de ses proches ou non. Cette majoration spéciale est variable, elle est calculée en fonction de l'importance réelle des sujétions que l'état de l'infirmes impose à son entourage. L'admission dans un centre d'aide par le travail allège considérablement la tâche d'assistance dans les actes de la vie courante que les tiers sont contraints de lui apporter. La diminution de moitié de cette allocation si elle ne constitue pas une règle absolue, paraît être, le plus souvent, une pratique justifiée, mais les commissions d'aide sociale sont seules compétentes, dans l'état actuel des textes, pour en juger, cas par cas.

*Allocation orphelin (non attribution si la filiation
n'est établie qu'à l'égard du père).*

5305. — 17 octobre 1973. — M. Le Penec demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est légal de refuser le bénéfice de l'allocation orphelin « lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de son père qui en assume seul la charge » et dans l'affirmation s'il n'estime pas devoir proposer de modifier la législation sur ce point.

Réponse. — Une décision répondant à la préoccupation de l'honorable parlementaire a été prise par le conseil des ministres du 26 septembre 1973 parmi les mesures favorables aux familles et proposées dans le cadre du contrat de progrès. Un projet de loi élargissant le champ d'application de l'allocation d'orphelin est en cours d'élaboration et sera soumis prochainement au Parlement.

*Assurance maladie (convention entre les caisses et les cliniques
privées : remboursement des malades subissant des interventions
cardiaques).*

5313. — 17 octobre 1973. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 11 de la convention passée entre les caisses d'assurance maladie et les cliniques privées dispose que « l'ensemble des frais comprenant le tarif de responsabilité pour le prix de journée, les frais de salle d'opération, suppléments prévus pour les opérations salissantes et les interventions de nuit et les médicaments facturables, ne pourra en aucun cas excéder le produit obtenu en multipliant le nombre de jours d'hospitalisation par le tarif plafond de responsabilité des caisses ». Il lui précise que ces dispositions qui ne soulèvent pas de difficultés majeures dans la plupart des cas d'intervention chirurgicale, sont cependant très gênantes pour l'hospitalisation de malades subissant des interventions cardiaques, car très souvent l'état médical de ceux-ci leur donne la possibilité de quitter la clinique pour des maisons de convalescence bien avant l'échéance qui permettrait que leurs frais d'hospitalisation et de salle d'opération soient couverts entièrement par la caisse de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes dispositions réglementaires utiles pour que dans les cas précités, les malades quittant prématurément la clinique n'aient pas à supporter des charges financières d'autant plus élevées qu'ils sont restés moins longtemps hospitalisés.

Réponse. — Il est exact que les frais de salle d'opération dans les cliniques privées sont actuellement remboursés, par journée d'hospitalisation, dans la limite de la différence entre un tarif de responsabilité dit « plafond » (maximum des prestations à verser par jour d'hospitalisation) et le tarif de responsabilité correspondant au prix de journée proprement dit. Le montant des remboursements peut ainsi être fonction de la durée de l'hospitalisation et comme l'expose l'honorable parlementaire, il peut en effet se produire que la prise en charge totale ou quasi totale de frais de salle d'opération importants correspondant à une intervention affectée d'un coefficient élevé ne puisse intervenir que si le séjour du malade dans l'établissement est suffisamment long. Le décret du 22 février 1973, paru au *Journal officiel* du 24 février 1973, qui doit entrer prochainement en application, abroge le décret n° 62-147 du 5 février 1962 qui avait institué cette règle de plafonnement. Il prévoit en effet que le montant des frais de salle d'opération ou de salle d'accouchement des services de chirurgie et de maternité sera indépendant désormais de la durée des hospitalisations et calculé selon des modalités nouvelles qui seront définies par un arrêté.

Hôpitaux (personnel ; aides anesthésistes : statut et reclassement).

5334. — 17 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés réelles que rencontre la profession des aides anesthésistes hospitaliers. En effet, une enquête faite en 1970 révélait que 31 p. 100 d'entre eux (sur 356 hôpitaux) n'avaient pas de médecins anesthésistes et 42 p. 100 n'en avaient qu'un seul. Il résulte de cette situation que les fonctions des aides anesthésistes se sont précisément transformées et que la majorité des anesthésistes leur est impartie. Leur diplôme a été réévalué pour répondre à leurs attributions en constant développement. Par contre leur salaire est rattaché dans le secteur public au cadre B type, ainsi que dans le privé par parité. La récente réforme intervenue apporte une revalorisation insignifiante surtout en début de carrière. Par ailleurs, ils n'ont pas droit à l'attribution de la lettre clé (A MA) à la nomenclature de la sécurité sociale comme les autres auxiliaires médicaux, et ne peuvent ainsi bénéficier de l'article 6 de la nomenclature générale des actes professionnels. Aucun de leurs actes n'est reconnu et codifié. Il lui rappelle qu'un projet de statut concernant les aides anesthésistes et élaboré par la fédération C. G. T.

des services publics et de santé a été soumis à votre département ministériel le 12 mars 1973, et récemment pour rappel en juin 1973. Il lui demande : 1° quelle suite il compte donner à cette proposition de statut ; 2° quelle mesure il compte prendre pour assurer à cette profession le reclassement qu'elle est en droit d'attendre.

Réponse. — Les questions posées par M. Millet appellent les réponses suivantes : 1° les aides anesthésistes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics sont dotés d'un statut depuis la publication du décret n° 62-132 du 2 février 1962 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux ; ce texte a été successivement repris, et chaque fois dans un sens avantageux, par les décrets : n° 69-281 du 24 mars 1969 et n° 73-1094 du 29 novembre 1973, ce dernier ayant été publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1973. Il n'y a donc pas lieu de prévoir au bénéfice des seuls aides anesthésistes la publication d'un statut spécifique qui ne pourrait qu'isoler les dispositions s'appliquant aux intéressés dans le décret précité du 29 novembre 1973 ; 2° l'arrêté du 29 novembre 1973 (publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1973) accorde aux infirmières spécialisées, et en particulier, aux infirmières aides anesthésistes, une échelle de rémunération supérieure à l'échelle de rémunération attachée aux emplois classés dans la catégorie B type. C'est ainsi que les intéressés voient, dans l'immédiat l'indice terminal de leur emploi passer de 415 brut à 431 brut et progressivement à 480 brut au 1^{er} juillet 1976. Par ailleurs, une bonification d'ancienneté d'un an leur étant accordée dès leur recrutement, ils commenceront leur carrière au 2^e échelon soit, dans l'immédiat, à l'indice brut 285 et, progressivement à 297 au 1^{er} juillet 1976 alors que l'indice actuel de début de carrière est de 275 brut. On ne peut donc prétendre que la réforme en cours apporte des revalorisations indiciaires insignifiantes à cette catégorie d'agents.

Impôt sur le revenu (délai de remboursement du trop-perçu).

5344. — 17 octobre 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 9 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, il sera procédé pour la première fois le 1^{er} janvier 1975, en ce qui concerne l'année 1973, à l'ajustement des cotisations provisionnelles sur la base des revenus de l'année 1973. Ainsi, pour les assurés dont le montant de la cotisation définitive est inférieure à celui de la cotisation provisionnelle, le trop-perçu ne sera remboursé qu'en 1975, soit dans un délai de deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas anormal de faire supporter aux intéressés un délai aussi long pour obtenir le remboursement des sommes qui leur sont dues.

Réponse. — Le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, pris pour l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, prévoit en son article 5 que « la cotisation due au titre d'une année civile est calculée, à titre provisionnel, sur la base des revenus déclarés l'année précédente dans les conditions prévues à l'article 3... ». Or, il ressort de ce dernier article que les assurés en activité, autres que les aides familiaux des entreprises artisanales, sont tenus de déclarer à la caisse dont ils relèvent, avant le 1^{er} octobre de chaque année, les revenus professionnels non salariés qu'ils ont réalisés au cours de l'année civile précédente. Ledit décret fait ainsi obligation aux assurés de verser en 1973 une cotisation provisionnelle calculée sur la base du revenu fiscal afférent à l'année 1971. En effet, pour être en mesure de procéder, en temps utile, à l'appel des cotisations provisionnelles d'une année donnée, les caisses doivent avoir connaissance des revenus des assurés avant la fin de l'année précédente, époque à laquelle les revenus fiscaux de cette année ne sont pas encore intégralement connus. Mais, conformément aux dispositions de l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale, il est ultérieurement procédé à l'ajustement de cette cotisation provisionnelle sur la base du revenu de l'année à laquelle se rapporte la cotisation. Dans la généralité des cas, du fait de l'évolution des prix et des revenus, ce dernier revenu sera plus élevé que celui ayant servi de base au calcul de la cotisation provisionnelle. Toutefois, s'il est entendu que l'appel de cotisations provisionnelles doit obligatoirement être effectué suivant les modalités fixées par le décret susvisé du 22 janvier 1973, il peut être admis qu'à titre exceptionnel et sur demande expresse formulée par un assuré dans le délai d'exigibilité de la cotisation, il soit procédé à l'ajustement de la cotisation provisionnelle sur la base des revenus fiscaux afférents à l'année à laquelle se rapporte la cotisation, dès lors que cet assuré justifie que ces derniers revenus ont été définitivement fixés par l'administration fiscale et qu'il en résultera une différence appréciable entre le montant de la cotisation provisionnelle et celui de la cotisation définitive.

Assurance maladie (relèvement du tarif d'autorité).

5354. — 17 octobre 1973. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du taux de remboursement des honoraires médicaux aux assurés sociaux consultant des médecins dégagés de la

convention nationale. En effet, le tarif d'autorité en application de l'article L. 263 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 3 juillet 1971 prévoyant la fixation de ce tarif par arrêté interministériel, n'a pas suivi l'évolution du coût de la vie, n'ayant pas été modifié depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il envisage un relèvement de ce tarif d'autorité, permettant ainsi aux malades de bénéficier d'un remboursement raisonnable en leur laissant la possibilité de consulter le médecin de leur choix, que celui-ci soit « conventionné » ou dégagé de la convention nationale.

Réponse. — Les tarifs servant de base au remboursement, par les caisses d'assurance maladie, des honoraires des médecins non régis par la convention nationale, sont, en effet, demeurés stationnaires. Il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas, comme dans le domaine conventionnel, de la détermination des honoraires dus au médecin, mais de celle de la participation des caisses à des honoraires librement fixés par le médecin lui-même. Les motifs d'évolution des tarifs conventionnels ne sont donc pas transposables pour une éventuelle modification de cette participation. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'est néanmoins préoccupé de l'opportunité de cette modification et des conditions suivant lesquelles elle pourrait intervenir. Il a notamment entendu, sur le sujet, les représentants syndicaux des médecins non conventionnés et une étude de la question est actuellement en cours.

Hôpitaux (hôpital Marchant à Toulouse : manque d'effectifs et vétusté des locaux).

5413. — 19 octobre 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'hôpital Marchant, à Toulouse. Le manque d'effectifs ne permet pas d'y assurer la sécurité dans certains pavillons et les mauvaises conditions de travail entraînant un nombre considérable de démissions. Par ailleurs, il subsiste encore dans cet hôpital plusieurs locaux vétustes, voire insalubres, du fait du manque de moyens budgétaires. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation dans l'intérêt même des malades et dans celui du personnel.

Réponse. — Les questions posées par M. Millet appellent les réponses suivantes : 1° extension et aménagement des locaux : a) mise en service en 1966 d'un bloc technique comportant : pharmacie, laboratoire, locaux de consultation et amphithéâtre pour la formation du personnel infirmier ; en 1967 et 1968, deux cents lits de gériatrie-psychiatrie en unités de 50 lits ; en 1971, un centre de psychothérapie ; b) achèvement fin 1973 de cent lits de psychiatrie infanto-juvénile et de 24 places d'hôpital de jour pour enfants ; c) projet de construction de quatre postes médicaux centraux (cents lits) et de deux hôpitaux de jour de quarante-huit places (projet dont le financement est prévu au plan d'équipement sanitaire et social — programmation 1974) ; d) enfin, pour achever le plan directeur en 1965, il conviendra ultérieurement de procéder à la reconstruction des services généraux. 2° Situation des effectifs de personnels : de 1965 à 1973, le montant des dépenses d'exploitation est passé de 13.676.000 francs (indice 100) à 33 millions de francs (indice 241). A l'heure actuelle, les dépenses de personnel représentent 62 p. 100 du total des dépenses d'exploitation. Pendant la même période, alors que le nombre moyen de malades présents en permanence est passé de 975 (indice 100) à 1058 (indice 108), le nombre d'entrées de 480 (indice 100) à 1200 (indice 250), l'effectif du personnel est passé de 479 (indice 100) à 658 (indice 137).

	1970	1971	1972	1973
Départs (mise à la retraite, démissions, disponibilités)	29	24	14	19
Remplacements	15	+ 6	14	19
Recrutement d'élèves infirmiers ...	70	30	43	28

Le tableau ci-dessus fait apparaître que la cessation de fonctions par le personnel infirmier, notamment, ne pose pas de problème grave, tout au moins en ce qui concerne le cas particulier de l'hôpital psychiatrique de Toulouse qui a la faculté de compenser les départs grâce aux nombreuses demandes de mutation présentées par les personnels des hôpitaux psychiatriques de France entière. Par ailleurs, le recrutement des élèves infirmiers se fait régulièrement. Quoiqu'il en soit, la conjugaison de ces éléments nouveaux dans le fonctionnement de l'établissement a transformé le rôle joué par l'hôpital psychiatrique qui tend à devenir un établissement spécialisé pour maladies mentales et non plus, un asile où étaient placés les personnes considérées comme dangereuses pour la société. Cette transformation a entraîné une aggravation des conditions de travail du personnel qui apparaît clairement si on

rapproche l'évolution des entrées et l'évolution des effectifs, progression de 100 à 250 pour les entrées et de 100 à 137 pour les effectifs). Aussi, le problème des effectifs du personnel n'a-t-il pas échappé aux responsables hospitaliers qui ont soumis cette question à l'avis du comité technique paritaire qui a envisagé la création de quatre-vingt-cinq postes d'infirmiers, de vingt postes dans les services généraux et de neuf postes dans les services administratifs, total cent-quatorze. Le conseil d'administration ne s'est pas prononcé sur cette augmentation d'effectifs qui entraînerait en année pleine, un accroissement du prix de journée de près de 8 p. 100, toutes choses égales par ailleurs; il a retardé sa décision jusqu'aux conclusions d'une inspection générale de l'établissement demandée au début du mois de décembre 1973.

Assurance maladie (remboursement des tests de lithiémie).

5428. — 19 octobre 1973. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'importance accrue et la réussite de l'utilisation des sels de lithium dans le traitement de certains troubles psychiques fréquents, tels que les psychoses maniaco-dépressives. Selon une communication récente à l'académie de médecine, le pourcentage des succès varie entre 70 et 90 p. 100. Des malades jugés jusque-là « irrécupérables » ont pu être réintégrés dans la vie active. Outre son efficacité, l'avantage de ce traitement réside dans son faible prix car les préparations reviennent moins cher que l'aspirine et sont donc infiniment moins coûteuses que les médicaments du type anafanyl ou tophanyl. En revanche leur utilisation suppose l'obligation, pour le malade, de se soumettre à des contrôles réguliers et rigoureux afin que ne soit pas dépassée une certaine dose de lithium dans le sang. Or, à la différence de la préparation, ces tests de lithiémie ne sont pas actuellement pris en charge par la sécurité sociale pour la raison suivante: « acte non prévu par la nomenclature ». Sans doute est-il possible de faire une demande particulière de prestation supplémentaire mais, comme dans le cas du test de la rubéole ou de la toxoplasmose, cette demande est le plus souvent rejetée. Le remboursement de la lithiémie, bien loin de provoquer de nouvelles dépenses, permettrait à la sécurité sociale de réaliser des économies puisque les médecins des hôpitaux psychiatriques, pour permettre au patient d'éviter le coût d'un test qui s'élève environ à 40 francs, le font hospitaliser pour une journée, ce qui représente une dépense triple. Il lui demande donc, s'il n'estime pas urgent de faire inscrire le test de lithiémie sur la liste des actes prévus à la nomenclature permettant leur prise en charge par la sécurité sociale.

Réponse. — Un arrêté interministériel modifiant le titre VI (analyses médicales) du tarif interministériel des prestations sanitaires est soumis à la signature des ministres concernés. Cet arrêté qui apporte certains aménagements à la nomenclature des actes de biologie médicale prévoit notamment l'inscription du dosage du lithium avec la cotation B 30. Compte tenu de l'importance que présente cet examen pour la surveillance du traitement par administration de lithium utilisé pour certaines affections psychiatriques, les caisses d'assurance maladie ont été autorisées à en prononcer dès à présent la prise en charge en appliquant la cotation ci-dessus mentionnée.

Orthophonistes (respect des conventions de travail).

5431. — 19 octobre 1973. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la circulaire du 29 décembre 1972 qui, en remettant en question des accords conventionnels de travail, marque: 1° une dévalorisation des conditions actuelles d'emploi des orthophonistes; 2° un recul pour l'ensemble du personnel signataire par rapport aux dispositions contenues dans les conventions collectives de travail, en particulier celle du 15 mars 1966; 3° l'arrêté autoritaire de négociations dont l'aboutissement aurait permis d'entrer dans les conventions collectives des professions n'y figurant pas encore et, en particulier, des orthophonistes. En conséquence, et pour régler les conflits que les suites de cette décision commencent à provoquer parmi les personnels des établissements et services de l'enfance inadaptée, il lui demande s'il ne serait pas possible de créer un groupe de travail dans lequel s'engageraient conjointement les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, les représentants des organisations professionnelles et des associations de caractère national, du secteur de l'enfance inadaptée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application de la circulaire du 29 décembre 1972 relative à la rémunération du personnel médical et para-médical dans les établissements et services privés pour inadaptés, notamment en ce qui concerne les orthophonistes. La circulaire susvisée n'avait pas pour objet de remettre en cause des accords conven-

tionnels de travail et le ministre l'a affirmé dans une seconde circulaire en date du 21 juillet 1973. Par ailleurs, les représentants des organisations professionnelles et des associations à caractère national du secteur de l'enfance inadaptée ont été reçus, au cours du mois d'octobre, pour examiner les conditions de travail et de rémunération des personnels para-médicaux œuvrant dans le secteur de l'enfance et de l'enfance inadaptée. Les résultats de ces échanges de vues ont fait l'objet d'indications à MM. les préfets dans la circulaire du 31 octobre 1973 relative à la fixation des prix de journée pour 1974 dans les établissements et services concourant à la protection de l'enfance et dans les établissements et services pour inadaptés.

Allocation de logement (maintien au profit des personnes âgées entrant en maison de retraite).

5465. — 20 octobre 1973. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne âgée ne disposant que de ressources modestes, ne percevant pas l'aide sociale en raison de l'assistance que lui apportent ses enfants et qui se trouve contrainte, étant donné son état de santé, d'entrer dans une maison de retraite à titre payant. Il lui précise que cette nécessité entraîne une charge financière considérablement accrue pour ses enfants, d'autant que l'intéressé perdra le bénéfice de l'allocation logement, et lui demande si cette dernière allocation ne pourrait être étendue aux personnes qui se trouvent dans une telle situation.

Réponse. — Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement, prévoit (article 18, 1^{er} alinéa) qu'en ce qui concerne les personnes âgées, le local au titre duquel l'allocation est demandée doit être aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome, même s'il se situe dans un immeuble doté de services collectifs. En application de ce texte, il a été admis, en accord avec les départements ministériels intéressés, que les personnes âgées occupant dans un logement-foyer une unité de type F 1 bis pourraient obtenir l'allocation de logement. Par la suite, compte tenu des mesures d'assouplissement décidées par le Gouvernement, le bénéfice de la prestation a été accordé aux personnes occupant dans un établissement pour personnes âgées un local ne comportant pas de cuisine, sous réserve qu'à l'intérieur de ce local il existe au moins un appareil de cuisson (plaque chauffante ou réchaud électrique) permettant aux intéressés de préparer leurs repas de façon régulière ou occasionnelle, c'est-à-dire de se dispenser de recourir aux services collectifs de restauration et de disposer d'une autonomie de vie suffisante. Le cas des personnes hébergées dans des maisons de retraite n'assurant pas à leurs pensionnaires une autonomie de vie telle que ci-dessus définie sera soumis à l'examen du groupe de travail chargé de l'étude d'ensemble des problèmes qui se posent à l'heure actuelle en matière d'allocation logement.

Allocation orphelin (certificat déclaratif d'absence).

5493. — 24 octobre 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) que, dans la législation actuelle, l'allocation orphelin ne peut être versée à la femme abandonnée chargée de famille que sur la présentation d'un certificat déclaratif d'absence. Or, ce jugement déclaratif ne peut intervenir qu'après quatre ans d'abandon de la famille, ce qui met l'épouse ayant ses enfants à charge et par conséquent ces derniers, dans une situation pécuniaire le plus souvent très difficile, c'est-à-dire au moment où la famille a le plus besoin de cette allocation. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible de retenir comme critère d'attribution de l'allocation orphelin, la plainte en abandon de famille ou la déchéance de l'autorité paternelle.

Réponse. — Il est indéniable que la limitation du champ d'application et les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin tiennent à l'écart de cette prestation des personnes dont la situation familiale est, en fait, voisine de celles des bénéficiaires actuels. Il convient, toutefois, de signaler que les études menées en vue d'élargir la portée de l'institution ont fait apparaître que la notion d'orphelin ne pouvait pas dépasser certaines limites sans soulever d'importants problèmes juridiques non résolus et, en outre, qu'un excès des cas d'assimilation compliquerait exagérément les conditions d'attribution de la prestation. Quoi qu'il en soit, la préoccupation de l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement qui, lors de la séance du conseil des ministres du 26 septembre 1973, avait décidé d'adapter la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 à certaines situations familiales auxquelles elle n'apporte pas, présentement, de solution. Un projet de réforme en ce sens sera prochainement soumis au Parlement.

Eaux minérales (danger).

5528. — 24 octobre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que divers articles de presse récemment publiés, selon lesquels la consommation habituelle d'eau minérale présenterait, au moins dans certains cas, des dangers, ont suscité une vive émotion dans l'opinion. Il lui demande s'il n'estime pas, en sa qualité de responsable de la santé publique, devoir donner des précisions à ce sujet et, dans l'hypothèse où certaines contre-indications seraient établies, en rendre la mention obligatoire sur les bouteilles.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur les dangers que pourrait présenter, dans certains cas, la consommation habituelle d'eau minérale pour la population, il est précisé que ce n'est qu'après des examens rigoureux que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale délivre, sur avis de l'académie nationale de la médecine l'autorisation de commercialiser les eaux minérales après examen immunologique complet (loi du 1^{er} août 1905). L'exigence d'une telle autorisation a précisément pour objet de ne pas permettre la consommation d'eaux qui risqueraient d'être dangereuses pour la santé de l'individu normal. La procédure d'autorisation et la surveillance permanente qui est exercée par le service des mines, ont pour objectif d'interdire tout traitement, toute intervention sur l'eau minérale et de suivre très strictement les conditions d'embouteillage afin d'apporter toute garantie vis-à-vis de la santé des consommateurs. Par contre, certaines contre-indications à l'absorption d'eaux minérales, comme d'ailleurs à celle de certains aliments, peuvent exister pour l'individu malade. Elles résultent soit de l'affection dont le sujet est atteint, soit du traitement médicamenteux ou du régime alimentaire auxquels il est soumis. Il s'agit de cas particuliers d'ailleurs rares relevant de la compétence du médecin traitant. Il n'y a donc pas lieu de faire mention de contre-indication sur l'étiquette des bouteilles d'eau minérale. Il faut également souligner qu'aucun accident consécutif à la consommation d'eaux minérales n'a jamais été signalé bien que l'usage de ces eaux soit très ancien puisque l'ordonnance royale de 1604 en prévoyait déjà le contrôle. Enfin, outre leurs propriétés particulières qui font l'objet de l'autorisation ministérielle, ces eaux sont caractérisées par leur pureté bactériologique qui permet de les consommer à l'état naturel, sans traitement désinfectant.

Pensions de réversion (relèvement au niveau de 75 p. 100 de la pension principale).

5566. — 25 octobre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des régimes d'assurance vieillesse garantissent à la veuve de l'assuré une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale. Il lui fait observer qu'un certain nombre de frais fixes ne varient pas proportionnellement au nombre de personnes composant un ménage et que l'échelle des équivalences adoptée par la C. E. C. A. admet que le deuxième adulte dans le foyer représente 80 p. 100 de la consommation du premier. Or, compte tenu des accessoires de la pension principale qui ne sont pas réversibles, une veuve à charge ne perçoit même pas la moitié des avantages précédemment accordés à son mari. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette iniquité et assurer aux veuves âgées des ressources représentant au moins 55 p. 100 des revenus du ménage, soit 75 p. 100 de la pension principale.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. Plusieurs réformes récentes telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion, ont déjà apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. La réglementation actuelle reste cependant rigoureuse en raison des conditions d'attribution restrictives des avantages de réversion et prive de nombreuses veuves de tout droit à pension. C'est pourquoi il a semblé nécessaire d'améliorer la situation des veuves auxquelles la législation actuelle refuse tout droit à pension plutôt que d'augmenter le taux des avantages déjà servis. Il a donc tout d'abord été décidé de mettre fin à l'injustice résultant de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul dont le coût sera élevé se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste, est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Assurance vieillesse (assouplissement de la convention franco-algérienne).

5579. — 26 octobre 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un retraité qui justifiait au 1^{er} novembre 1970, date à laquelle il a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse, de 121 trimestres d'assurance validés au régime français de sécurité sociale et de 21 trimestres d'assurance au régime algérien de sécurité sociale, compte tenu du fait qu'il avait travaillé en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, date d'entrée en vigueur de la convention franco-algérienne de sécurité sociale. Celle-ci prévoit, pour la liquidation des pensions de vieillesse, la totalisation obligatoire des périodes d'assurance effectuées dans les deux pays, les parts de pension à la charge de chacun des deux régimes étant ensuite calculées au prorata des périodes d'assurance qui ont été effectuées. Dans ce cas particulier, la pension de ce retraité est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen calculé sur les dix dernières années d'activité accomplies en France, soit du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1962. Le régime français a liquidé la pension au prorata des cotisations versées en France et en Algérie, soit à raison de 121/142 de 40 p. 100 du salaire annuel moyen. Si les droits de cet assuré avaient été examinés au regard du seul régime français il aurait bénéficié, à la charge de ce régime, d'une pension plus élevée que celle qu'il reçoit à la fois de la France et de l'Algérie. S'agissant d'ailleurs d'un assuré qui a toujours cotisé au-delà du plafond, sa pension actuelle qui devait représenter environ 40 p. 100 du plafond (ou légèrement moins compte tenu du fait que l'indexation des salaires ne suit pas exactement les majorations du plafond) est en réalité à peine supérieure à 80 p. 100 de celle à laquelle il pourrait prétendre. Cette situation est imputable en partie à la législation française qui jusqu'à l'intervention de la loi du 31 décembre 1971, ne permettait la prise en considération que de 120 trimestres d'assurance, mais elle est surtout la conséquence de la totalisation des périodes, imposée par la convention franco-algérienne. Afin d'éviter que certains travailleurs se trouvent lésés par l'application de cette convention, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions de celle-ci puissent être modifiées pour permettre aux intéressés de choisir entre l'application de la convention avec totalisation des périodes d'assurance et la liquidation séparée de leurs avantages vieillesse au regard des régimes de chacun des pays contractants.

Réponse. — La convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 19 janvier 1965 qui, en son article 19 (§ 1^{er}), pose le principe de la totalisation des périodes d'assurance accomplies en France et en Algérie en vue de l'obtention d'une pension de vieillesse, n'a pas prévu un droit d'option entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacun des pays contractants. Il en résulte que, même dans le cas où un assuré pourrait prétendre à la pension de vieillesse complète au titre du régime de sécurité sociale de l'un des deux pays, c'est la règle de la totalisation et de la proratisation des périodes d'assurance qui doit recevoir application avec les conséquences décrites par l'auteur de la question écrite. Dans des cas de cette nature, l'absence, dans la convention franco-algérienne, d'une disposition prévoyant la liquidation séparée des avantages de vieillesse est donc susceptible de porter un certain préjudice aux intéressés. Ce problème, dont la solution implique une modification de la convention du 19 janvier 1965 fait partie des questions actuellement pendantes en matière de sécurité sociale entre la France et l'Algérie. Quant à la remarque de l'honorable parlementaire concernant la législation française relative au calcul des pensions de vieillesse du régime général, il convient d'observer qu'en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant la prise en considération, pour le calcul de ces pensions, d'années d'assurance au-delà de la trentième cette réforme n'a pu être réalisée avant cette date et ne prendra d'ailleurs son plein effet qu'en 1975. Toutefois, en vue de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance susceptible d'être retenue pour la liquidation des pensions de vieillesse antérieurement au 1^{er} janvier 1972, la loi précitée a prévu une majoration forfaitaire de 5 p. 100 du montant des pensions qui ont été liquidées, avant cette date, compte tenu de trente ans d'assurance.

Assurance maladie (remboursement des articles d'optique).

5593. — 26 octobre 1973. — M. Brochard, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 2506 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 25 août 1973, p. 3456) concernant le problème du remboursement des articles d'optique médicale par les caisses d'assurance maladie, lui demande où en sont les études entreprises, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour mettre au point une procédure prévoyant, d'une part, un aménagement des tarifs de responsabilité des caisses, d'autre part, un meilleur contrôle des prix de vente au public des articles d'optique médicale.

Réponse. — Pour l'essentiel, la tarification applicable par les organismes d'assurance maladie aux articles d'optique médicale, c'est-à-dire les prix retenus pour la détermination des remboursements à ce titre, résultent d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963. A l'époque, les tarifs fixés par cet arrêté correspondaient généralement aux prix effectivement pratiqués par les opticiens, de sorte que la charge personnellement supportée par les assurés sociaux aurait dû être limitée au montant du ticket modérateur auquel ils se trouvaient soumis, sauf bien entendu le cas d'exonération prévue par la législation et la réglementation. Cependant, la nomenclature du tarif interministériel ne pouvait viser la totalité des articles d'optique-lunetterie avec leurs spécifications propres, plus de deux mille. C'est pourquoi n'ont été inscrits à ce tarif que les articles le plus généralement employés, soit plusieurs centaines de titres cependant. Tirant partie de cette situation, les fournisseurs, pour échapper à la tarification, se sont attachés très vite et de façon de plus en plus fréquente à infléchir le choix de leur clientèle indépendamment de tout impératif d'ordre médical et technique vers des articles ne figurant pas au tarif interministériel et pour lequel, en cas de dépassement de tarif, les organismes n'avaient pas de possibilité d'intervention. En outre, les prix publics ont évolué d'une façon importante. De la sorte, il est indiscutable que la charge personnelle maintenant assumée par les assurés sociaux pour l'achat d'articles d'optique médicale, particulièrement lourde, pour certains d'entre eux et notamment pour les personnes âgées, est très supérieure à celle du ticket modérateur qu'ils doivent le cas échéant supporter. Cependant, un relèvement des tarifs de base au remboursement des organismes d'assurance maladie ne permettrait pas de remédier à cette situation si des mesures n'étaient pas prises afin de faire respecter les barèmes qui fixent les prix de vente au public des articles d'optique médicale. Ce délicat problème, qui intéresse ainsi à la fois la réglementation générale économique et la réglementation de sécurité sociale, fait actuellement l'objet d'études concertées des deux départements ministériels essentiels concernés. Une solution pourra sans doute lui être apportée dans un délai très limité maintenant.

Camping (lutte contre la pollution de l'eau).

5610. — 26 octobre 1973. — **M. Pierre Weber** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par suite d'une pollution de l'eau, une soixantaine de familles qui fréquentaient un terrain de camping dans le nord de la France, au cours de l'été 1973, ont présenté des états pathologiques caractérisés par des poussées de température, des céphalées, des vomissements, des troubles intestinaux, etc. Il souligne, par ailleurs, à son attention, que la communication des résultats de l'analyse des eaux effectuée début août a été refusée aux intéressés, refus basé « sur le respect du secret professionnel » auquel se dit tenue la direction de l'action sanitaire et sociale du département de l'Hérault. Il lui demande, à la lumière de ces faits, s'il n'estime pas opportun, dans le souci de la préservation de la santé des campeurs, de prendre toutes mesures tendant à : 1° rendre obligatoire, et à rythme suffisant, l'analyse de l'eau mise à la disposition des campeurs sur les terrains de camping ; 2° rendre également obligatoire l'affichage du résultat des analyses à l'entrée de chaque camp.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes relatifs aux conditions sanitaires des terrains de camping n'ont pas cessé de faire, de sa part, l'objet d'une surveillance constante. La réglementation concernant ces terrains est en cours de révision dans le sens de son renforcement en ce qui concerne : les conditions d'autorisation de leur ouverture, notamment la fourniture d'eau potable aux usagers ; le rythme des contrôles des eaux d'alimentation ; l'obligation d'afficher à l'entrée du terrain la provenance de cette eau. Quant aux incidents de l'été dernier auxquels l'honorable parlementaire se réfère, il s'agissait d'une pollution accidentelle imprévisible. L'action de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, pour y remédier, s'est immédiatement exercée avec prudence et efficacité, puisque les travaux nécessaires ayant été entrepris dès la découverte de la pollution, ont été terminés en quelques heures, pendant lesquelles toute consommation d'eau a été interdite.

Questions écrites (délais de réponse).

5632. — 27 octobre 1973. — **M. Lafay** remercie vivement **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de la réponse que celui-ci a donnée (*Journal officiel* du 19 octobre dernier) à la question écrite n° 3615 qu'il lui a posée le 21 juillet 1973. A sa lecture, il a appris avec un grand intérêt que le délai d'instruction des demandes de réajustement de prix concernant des spécialités pharmaceutiques au coût particulièrement modique varie actuellement de trois à six mois. Il aimerait cependant savoir si cette indication de durée requerrait effectivement pour lui être fournie, le délai de plus d'un mois qui s'est inscrit entre la date

du 19 octobre 1973 — à laquelle il lui a été répondu — et celle du 15 septembre 1973 à laquelle **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** a apporté une réponse à la question écrite n° 3765 — ayant même objet que celle déjà citée, mais plus récente, puisque posée par un collègue de l'intervenant le 28 juillet 1973 — réponse dont le texte, abstraction faite de l'indication de durée susmentionnée, est repris mot pour mot dans la réponse dont l'auteur de la présente question n'a été, pour sa part, honoré que le 18 octobre 1973.

Réponse. — Le retard apporté à la réponse à la question écrite n° 3615 posée le 21 juillet 1973 par l'honorable parlementaire n'est dû qu'à une erreur dans sa transmission aux services compétents pour y répondre. En complément à cette réponse, il peut être précisé que la procédure particulière, dont il est fait état au paragraphe 3, a été adoptée par la commission compétente et est entrée en vigueur au bénéfice de laboratoires dont les chiffres d'affaires sont parmi les plus bas et pour des spécialités pharmaceutiques au prix particulièrement minime.

Allocation de logement (plafond de ressources).

5639. — 27 octobre 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème suivant : pour bénéficier de l'allocation logement, il faut consacrer à son loyer ou au remboursement de l'emprunt contracté pour accéder à la propriété un certain pourcentage des ressources du foyer. Or, il se trouve qu'un ancien commerçant est devenu salarié et occupe un logement dans des conditions telles qu'il répond aux conditions de peuplement et de salubrité. Ce même salarié, père d'une famille nombreuse, est bénéficiaire des prestations familiales. Il résulte du calcul que ses ressources sont trop importantes, apparemment, pour qu'il puisse bénéficier de l'allocation logement, mais, ayant été précédemment commerçant, il a été obligé, pour obtenir un concordat, de souscrire un engagement de longue durée et de verser une somme importante mensuellement pour rembourser des dettes anciennes et, en particulier, des dettes fiscales : arriéré de T. V. A. ou autre. Il lui demande si, compte tenu du caractère impératif des obligations mensuelles du nouveau salarié, le calcul de l'allocation logement à laquelle il pourrait prétendre ne doit pas être fait sur le salaire, déduction faite des charges mensuelles provenant de la profession précédente et auxquelles le postulant ne peut, en aucune manière, se soustraire.

Réponse. — Aux termes du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 (art. 4 - II), les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement s'entendent du revenu net imposable de l'année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu. A ce revenu doivent être ajoutés les intérêts des dettes contractées pour l'accession à la propriété du logement pour lequel l'allocation est versée, lorsqu'ils ont été déduits, ainsi que les reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à l'année de référence. Les dispositions de l'article 4 du décret du 29 juin 1972 représentent un progrès par rapport à la réglementation antérieure puisque celle-ci prévoyait la prise en considération de l'ensemble des revenus imposables ou non perçus au cours de l'année de référence. Par ailleurs, elles introduisent pour l'appréciation des ressources des allocataires, une règle simple qui s'impose à tous les bénéficiaires. Il ne paraît pas possible d'y déroger dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite (veuves d'assurés sociaux : cumul de leurs cotisations avec celles de leur mari).

5649. — 27 octobre 1973. — **Mme Thome-Fatenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les bases de calcul retenues pour la pension de retraite des veuves d'assurés sociaux. De façon générale, les veuves d'assurés sociaux qui sont obligées de reprendre une activité professionnelle, ne l'exercent pas assez longtemps pour avoir droit à une retraite personnelle. Dans ces conditions, il paraît tout à fait légitime de tenir compte des cotisations versées antérieurement par le conjoint auxquelles s'additionneraient leurs propres cotisations. Elle lui demande donc si, dans les plus brefs délais, comme c'est le cas dans les autres pays européens et dans le régime fonctionnaire, il compte rendre possible le cumul des cotisations des veuves d'assurés sociaux avec celles de l'époux décédé.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de sécurité sociale, la règle de l'individualité du compte d'assurances sociales s'oppose de façon absolue à ce que les pensions de réversion soient calculées sur la base des cotisations des deux époux. Il en est d'ailleurs de même dans le régime des pensions civiles et militaires contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire. Ce qui diffère, dans ce dernier régime des règles du régime général, c'est que la veuve d'un fonctionnaire peut cumuler une pension de réversion avec une pension de droit propre,

que cette dernière soit également une pension du régime du code des pensions civiles et militaires ou une pension de tout autre régime de sécurité sociale. Le Gouvernement est d'ailleurs tout à fait conscient de l'injustice résultant dans le régime général de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité professionnelle en qualité de salarié ; il a donc décidé d'y mettre fin. Cette suppression de l'interdiction de cumul dont le coût sera élevé se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à la pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste, est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que toutes les mesures prises en faveur des mères de famille : majoration de leur durée d'assurance qui sera portée, dès le premier enfant, à deux ans par enfant élevé, affiliation à l'assurance vieillesse du régime général des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorée profitent, bien entendu, aux veuves. De même, la suppression dans le régime général de la durée minimum de quinze années pour l'octroi d'une pension permettra aux mères de famille de bénéficier plus facilement d'un droit personnel bonifié.

Allocation d'orphelin (personne assumant la charge de l'enfant en cas de défaillance du parent survivant).

5682. — 30 octobre 1973. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si l'extension qu'il envisage du champ d'application de l'allocation d'orphelin, à la personne qui assume la charge d'un orphelin de père ou de mère en cas de défaillance du parent survivant, permettra à un grand-père qui a recueilli ses cinq petits-enfants, orphelin de père, de percevoir l'allocation d'orphelin, alors que la mère malade est dans l'impossibilité de s'occuper d'eux.

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement a décidé, lors de la réunion du conseil des ministres du 26 septembre 1973, d'étendre le champ d'application de l'allocation d'orphelin et d'accorder cette prestation à de nouvelles catégories de bénéficiaires se trouvant dans une situation comparable à celle des actuels allocataires. Il en serait ainsi, notamment, de la personne qui assume la charge d'un enfant orphelin de père ou de mère en cas de défaillance manifeste du parent survivant. Le projet de loi modifiant, en ce sens, la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 est en cours d'élaboration ; il devrait être soumis prochainement au Parlement. Cette mesure répondrait, semble-t-il, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Mineurs (travailleurs de la mine : attribution d'une rente viagère aux ayants droit du mineur décédé des suites de la silicose).

5710. — 31 octobre 1973. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** ses précédentes questions écrites n° 5578 du 31 octobre 1963 et n° 26952 du 8 novembre 1972 par lesquelles il attirait l'attention de ses prédécesseurs sur le fait que le bénéfice de la rente viagère est refusé aux ayants droit de l'ouvrier mineur décédé des suites de la silicose lorsque la première constatation médicale est antérieure au mariage ou remariage de l'intéressé. Il demandait quelles mesures étaient susceptibles d'être prises pour corriger cette situation anormale du point de vue social. Par sa réponse du 28 novembre 1963, M. le ministre du travail indiquait que des études étaient entreprises en vue d'un éventuel aménagement des dispositions légales sur ce point. M. le ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, n'a pas répondu à la question n° 26952, rappelant les promesses contenues dans la réponse à la question n° 5578. En conséquence, il lui demande si ces aménagements promis depuis dix ans sont intervenus et dans la négative quelles mesures il compte prendre afin que tous les ayants droit des ouvriers mineurs décédés des suites de silicose puissent obtenir la rente viagère, même si la première constatation médicale de la maladie de ces mineurs a été faite antérieurement à leur mariage ou à leur remariage.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale particulièrement sensible à la situation des ayants droit des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles a prescrit à ses services de mettre au point les conclusions des études portant, notamment, sur les conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de rentes aux ayants droit des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, notamment de la silicose entraînant le décès. Ces travaux touchent à leur terme et le Gouvernement sera appelé prochainement à fixer sa position sur leurs résultats. Il est permis de penser qu'une mesure législative tendant à modifier certaines dispositions de l'article L. 454 précité pourra être proposée.

Assurance maladie (complexité de la procédure d'obtention de prothèse pour les handicapés).

5712. — 31 octobre 1973. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la complexité de la procédure d'obtention de prothèses pour les personnes handicapées. Il cite par exemple le cas d'une prothèse oculaire pour laquelle l'intéressé doit d'abord envoyer la prescription du docteur ophtalmologue au service de la sécurité sociale qui délivre un préaccord. Ce dernier doit ensuite être adressé au centre d'appareillage compétent, lequel fait procéder alors à un examen médical. Il semble que la procédure pourrait s'arrêter à ce stade et être allégée de la phase suivante qui consiste, après construction de l'appareil chez un homme de l'art agréé à Paris, à deux ou trois convocations au centre d'appareillage, à la suite desquelles la prothèse est retournée à l'oculiste qui l'envoie alors à l'intéressé ; le tout représentant un délai de plus de six mois à partir de la première demande, sans oublier les déplacements souvent très fatiguants pour les personnes handicapées. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas plus simple que le contrôle médical soit assumé par la caisse de sécurité sociale et que soient supprimées toutes les vérifications, dès lors que l'accord de cet organisme a été délivré.

Réponse. — Les prothèses oculaires figurent au titre V « Prothèse et orthopédie » du tarif interministériel des prestations sanitaires. L'attribution et le renouvellement de ces prothèses sont de ce fait soumis aux règles applicables aux fournitures de grand appareillage qui nécessitent l'intervention de la commission d'appareillage pour la rédaction du bon de commande, le contrôle et la réception de la prothèse. La mise en œuvre de ces modalités d'attribution se justifie par le souci d'apporter aux assurés sociaux qui doivent recevoir une telle prothèse après énucléation ou éviscération, les garanties d'une bonne fabrication et d'une adaptation parfaite. Cependant, il est certain que les phases successives que comporte la procédure entraînent des délais souvent beaucoup trop importants. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de concert avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, se préoccupe activement du problème complexe que pose l'appareillage des handicapés physiques dans son ensemble, afin de mettre en œuvre une simplification des procédures de prise en charge et de contrôle technique qui soit susceptible d'apporter à la situation actuelle des progrès sensibles, tout en garantissant la qualité des appareils et leur bonne adaptation.

Assurance maladie (personnes âgées ; paiement des prestations à domicile).

5717. — 31 octobre 1973. — **M. Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que de nombreuses personnes âgées, n'étant pas titulaires de comptes chèques postaux ou bancaires, reçoivent le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques sous forme de mandats payables dans les bureaux de poste. Cette disposition oblige ces vieillards à des déplacements parfois difficiles et à de longues et pénibles attentes aux guichets de paiement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'instituer un système de paiement à domicile des prestations maladie pour les personnes du troisième âge.

Réponse. — D'une manière générale, les assurés sociaux ont la possibilité de choisir le mode de règlement des prestations qui leur convient en remplissant le cadre réservé à cet effet dans la feuille de soins. S'ils ne sont pas titulaires d'un compte courant postal ou bancaire ou s'ils n'ont donné aucune précision à cet égard, le règlement des prestations maladie est effectué le plus souvent par mandat spécial de sécurité sociale, dit « mandat Colbert », payable dans tous les bureaux de poste. Diverses mesures destinées à améliorer le service offert aux bénéficiaires sont actuellement envisagées et notamment le paiement de ces mandats à domicile lorsque les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer. En tout état de cause, les assurés, et notamment les personnes âgées, peuvent si elles le désirent, demander un règlement par mandat poste payable à domicile dans la limite d'un maximum de 1.500 F.

Société nationale des chemins de fer français (droits à pension des femmes mères d'enfants invalides).

5760. — 1^{er} novembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas devoir étendre au personnel féminin de la S. N. C. F. les dispositions introduites aux articles L. 24 et R. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 22-1 de la loi de finances rectificative pour 1970 et décret n° 72-980 du 23 octobre 1972) qui permettent à toute mère d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 de faire valoir ses droits à pension immédiate dès lors qu'elle compte quinze années de services révolus.

Réponse. — La caisse de retraites, qui a été créée par décision du 18 janvier 1939 du conseil d'administration de la S. N. C. F., bien que dotée de l'autonomie financière, constitue un service de ladite société nationale. Toute modification dans le règlement de retraite de la S. N. C. F. doit être en premier lieu envisagée par ce service et, après avoir été adoptée, le cas échéant, par le conseil d'administration, être approuvée par le ministère des transports, tuteur de la société nationale. C'est donc à l'attention de M. le ministre des transports que l'honorable parlementaire doit porter le problème concernant les agents féminins de la S. N. C. F. ayant un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est, pour sa part, particulièrement sensible aux divers aspects de la situation des mères de famille ; il est tout disposé à participer à une étude tendant à améliorer les conditions de leur protection sociale.

Assurance maladie

(droit aux prestations de veuves d'assurés sociaux).

5769. — 1^{er} novembre 1973. — N'obtenant toujours pas de réponse malgré le dépôt de plusieurs questions écrites sur le même sujet, M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation des veuves civiles a donné lieu le 30 juin 1972 à la discussion de plusieurs questions orales et que le problème du maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée, en faveur des conjointes survivantes d'assurés décédés avait été évoqué, son prédécesseur avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Compte tenu du délai écoulé depuis cette déclaration, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées à la suite de ces études et si le maintien au-delà d'un an des prestations maladie pourrait enfin être accordé aux veuves d'assurés sociaux ayant cotisé au moins trente années, remarque étant faite que les cotisations versées par l'assuré chef de famille devraient pouvoir être prises en considération pour l'attribution de ces prestations.

Réponse. — En matière de sécurité sociale, des améliorations non négligeables ont été apportées à la situation des veuves au regard des prestations d'assurance maladie au cours des dix dernières années. Ainsi, le décret n° 62.126 du 30 octobre 1962 a porté de un mois à six mois la période pendant laquelle est maintenu le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en faveur des ayants-droit de l'assuré décédé affilié au régime général. Puis, le décret n° 69-677 du 19 juin 1969 a permis de prolonger cette période pendant une durée d'un an à compter du jour du décès. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué au dernier congrès des veuves civiles, il paraît souhaitable, compte tenu des difficultés rencontrées par un certain nombre de veuves, de porter à deux ans à compter du décès le délai pendant lequel les intéressées ont droit aux prestations d'assurance maladie. Un projet est actuellement mis au point en ce sens.

Hôpitaux (personnel : calcul de la prime de service).

5781. — 7 novembre 1973. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une prime de service est attribuée aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. L'attribution individuelle de cette prime est conditionnée par la notation et le nombre réel de jours de présence. S'agissant de cette dernière condition, toutes les absences, autres que le congé annuel de détente et les déplacements motivés par l'intérêt du service, entraînent un abattement journalier de 1/140. Il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter satisfaction aux demandes légitimes présentées par les personnels concernés et tendant à ce que n'entrent pas dans le champ des absences faisant l'objet de l'abattement précité celles résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il estime en effet que les absences de cette sorte, liées à l'accomplissement du service, ne peuvent en toute équité être considérées comme relevant d'un absentéisme volontaire ou même accepté.

Réponse. — La prime de service, dont les conditions d'attribution et le taux ont été à plusieurs reprises aménagés de façon favorable pour les personnels, a été créée dans les établissements hospitaliers pour tenir compte des sujétions particulières imposées par le service hospitalier. Il est évident que tout agent écarté de ce service pour quelle que soit n'est plus soumis à ces sujétions. D'autre part, ces agents ne peuvent pas toujours être immédiatement remplacés et ce sont leurs collègues demeurés en fonction qui doivent suppléer à ces défaillances et assumer un surcoût de travail. Il n'est donc pas inéquitable que ces derniers bénéficient d'un supplément de prime correspondant aux abattements opérés sur la part qui reviendrait aux personnels absents. Il faut souligner par ailleurs que les agents victimes d'un accident du travail bénéficient de dispositions statutaires et d'un régime

de sécurité sociale avantageux. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé d'introduire, en ce qui concerne le calcul des abattements de la prime de service, des différenciations entre les motifs d'absence.

Assurance vieillesse (caisse de Strasbourg : maintien des mandats-Colbert).

5783. — 7 novembre 1973. — M. Weisenborn expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg a modifié le mode de paiement des retraites vieillesse, des prestations maladies et des allocations diverses en supprimant l'utilisation du mandat dit Colbert. Cette décision aurait été prise dans un souci d'« économie » des frais de gestion. Une telle mesure provoque de nombreuses protestations de la part des retraités qui constatent que les paiements effectués jusqu'à présent par mandat Colbert et payés par tous les bureaux de poste ou par les préposés des P. T. T. au domicile des particuliers ne peuvent plus être remboursés que par des organismes bancaires, c'est-à-dire les organismes privés. Les restrictions qui résultent de ce nouveau mode de paiement sont graves car elles enlèvent aux intéressés le libre choix de l'endroit ou du moyen de paiement. Il existe de nombreuses communes, surtout en milieu rural, qui ne possèdent aucun organisme bancaire et les retraités, ainsi d'ailleurs que les handicapés, les personnes malades ou immobilisées ne peuvent que confier leur mandat Crav (qui remplace le mandat Colbert) pour en percevoir le montant grâce à l'obligeance d'un voisin disposant d'un moyen de transport, ce qui ne permet pas de respecter le secret et la discrétion qui devraient être attachés aux paiements ainsi effectués. Sans doute les allocataires pourraient-ils se faire verser le montant des nouveaux mandats sur un compte bancaire ou postal mais les retraités sont généralement réticents à l'égard de cette solution. La multiplication des caisses mutuelles et d'épargne ainsi que des guichets bancaires n'est pas suffisante pour remplacer le service public des postes et télécommunications dont les préposés peuvent journalièrement être en contact avec chaque foyer. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'intervenir auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, afin que les préposés des postes et télécommunications puissent effectuer le paiement des mandats Crav aux allocataires de pensions, rentes ou allocations, comme ils l'ont fait jusqu'à présent pour les mandats Colbert.

Réponse. — L'augmentation croissante des tarifs postaux a conduit les caisses de sécurité sociale, soucieuses d'alléger leurs charges de gestion, à rechercher des solutions plus économiques pour assurer le paiement des prestations dont elles sont redevables. C'est ainsi que la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg a été amenée à mettre en place le nouveau mode de versement des arrérages de pensions qui fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire. Nettement moins onéreux pour la caisse que le système de paiement par mandat Colbert — ce qui constitue un avantage non négligeable — le mécanisme au niveau des assurés est sensiblement le même, sous cette réserve que le montant des mandats n'est plus perçu dans les bureaux de poste, mais dans les établissements bancaires ou les caisses d'épargne. Passée la période d'adaptation, ce mode de paiement devrait apporter les mêmes facilités que le précédent au moins pour les assurés n'étant pas domiciliés dans des localités dépourvues de succursales bancaires et de caisse d'épargne. Pour ces derniers, la solution la plus commode résiderait, en pratique, dans l'ouverture d'un compte courant postal sur lequel il leur serait loisible de tirer des chèques dont le montant serait versé à leur domicile. Pour ceux d'entre eux qui éprouveraient des difficultés à se servir d'un compte courant, il a été demandé au directeur régional de la sécurité sociale de Strasbourg de veiller à ce que soit examinée, après étude de chaque situation particulière, l'éventualité de l'adoption d'un autre moyen permettant d'acquitter au domicile des intéressés les arrérages de leur pension.

Handicapés (établissements : rattachement de l'institut Gustave-Bagner d'Asnières au ministère de la santé publique).

5793. — 7 novembre 1973. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'institut Gustave-Bagner (éducation des enfants et adolescents atteints de surdité) à Asnières. Appartenant avant à la préfecture de la Seine, cet institut a été attribué à la préfecture des Hauts-de-Seine par décision du 1^{er} janvier 1970. Or, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pense que cet institut est plus national que départemental. La préfecture des Hauts-de-Seine semble d'accord avec ce principe, mais aucun texte n'est venu l'entériner. Ceci pose un problème très grave pour le personnel, car toutes ses revendications sont repoussées par

la préfecture des Hauts-de-Seine en raison du caractère temporaire de cette affectation. Il lui demande à quelle date cet institut sera rattaché au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1974 comprend les crédits nécessaires à la nationalisation de l'institut départemental de jeunes sourds d'Asnières. Un projet de décret portant nationalisation de cet institut conformément au vœu émis par le conseil général des Hauts-de-Seine le 3 juillet 1969 est en cours de préparation; ce texte doit comprendre une disposition relative aux conditions d'intégration des personnels des collectivités locales en fonction dans le cadre des instituts nationaux de jeunes sourds.

*Accidents du travail
(indemnisation des personnes accidentés avant 1966).*

5893. — 9 novembre 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'une personne qui, victime d'un accident en quittant son travail en 1937, n'a été indemnisée que depuis 1966, en application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966. En effet, les dispositions expressées de l'article 1^{er} de la loi précitée indiquent que l'allocation prend effet de la date de présentation de la demande, et l'article 15 dispose qu'à titre transitoire le bénéfice des avantages prévus prendra effet à la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les demandes qui seront présentées dans le délai de six mois suivant la publication des décrets d'application. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour attribuer des indemnités ou des rentes pour des périodes antérieures à la publication de la loi.

Réponse. — La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a essentiellement pour objet, comme l'indique son titre, de permettre la prise en considération d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant que la législation ne soit étendue à ces accidents ou maladies. Elle a apporté aux intéressés, qui, jusqu'alors n'avaient pas droit à indemnisation, un avantage substantiel. En raison du principe de non rétroactivité des lois, toujours observé en la matière, il ne peut être envisagé de faire rétroagir à une date antérieure à la date de publication de la loi du 18 juin 1966, l'effet pécuniaire des allocations allouées en application de cette loi.

Allocation de logement (plafond de ressources).

5896. — 9 novembre 1973. — M. Odru signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un couple qui a demandé à bénéficier d'une allocation logement. Le mari, quatre-vingt ans, perçoit 4.464 francs par an; l'épouse perçoit 6.184 francs. La caisse d'allocations familiales vient de répondre: « Les ressources rentrées à votre foyer étant supérieures au maximum prévu pour le calcul de l'allocation logement, cette prestation ne peut donc vous être versée ». Il lui demande comment il peut justifier une telle réponse négative faite à un vieux couple de travailleurs qui vit péniblement avec 1.000 francs par mois.

Réponse. — Selon les textes en vigueur, l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 modifiée n'est due que si le demandeur paie un minimum de loyer, déterminé en fonction de ses ressources, par application de pourcentages fixes au revenu décomposé en tranches comme pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et en fonction de sa situation de famille. Ce loyer minimum constitue la charge qui doit, en tout état de cause, être supportée par le demandeur. Lorsque le loyer principal acquitté par l'intéressé est supérieur au loyer minimum le concernant, l'allocation est calculée sur la différence entre ces deux éléments. Par contre, lorsque le loyer principal est égal ou inférieur à ce minimum, l'allocation n'est pas due. Dans le cas d'espece il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur la situation de ménage dont il s'agit, toutefois, il est vraisemblable que si l'allocation n'a pu être attribuée c'est parce que le montant du loyer principal payé est inférieur au montant du loyer minimum. Afin de permettre un examen approfondi de ce cas particulier, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire parvenir au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3) tous les éléments d'identification nécessaires. D'un point de vue plus général il convient d'ajouter que, compte tenu des décisions prises par le conseil des ministres le 26 septembre 1973, un aménagement des modalités et des bases de calcul de l'allocation de logement est actuellement à l'étude en liaison avec les départements ministériels intéressés.

Hôpitaux (personnel: calcul des congés annuels).

5953. — 13 novembre 1973. — M. Le Theule demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, en fonction de l'application du décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail dans les établissements d'hospitalisation,

de soins ou de cure publics et notamment son article 3, le calcul des congés annuels doit continuer de s'effectuer à raison de six jours ouvrables par semaine tel que le prévoit la circulaire n° 160/DH/4 du 13 mai 1971. En effet, le fait de reconnaître à ces agents le droit à deux jours de repos par semaine ne semble plus compatible avec les mesures antérieures en matière de calcul des congés annuels.

Réponse. — Le décret n° 73-119 du 7 février 1973 n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de modifier les conditions d'attribution du congé annuel dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Ce congé porte, en application des dispositions de l'article L. 850 modifié du livre IX du code de la santé publique et du décret n° 72-349 du 26 avril 1972, sur trente et un jours consécutifs ou, en cas de fractionnement, sur vingt-sept jours ouvrables. Les jours ouvrables se définissent comme les jours normalement consacrés au travail. Le samedi ne peut être considéré que comme l'un d'entre eux et doit donc, à ce titre, entrer dans la computation du congé annuel lorsque ce dernier est fractionné sans qu'y fasse obstacle la circonstance que figurent dans la période ouvrant droit à congé certains jours de repos consécutifs à l'organisation du travail hebdomadaire.

Travail temporaire (entreprises de travail temporaire: contrôle des primes dites d'embauche).

5994. — 14 novembre 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des entreprises de travail temporaire, peu nombreuses, proposent, offrent et paient à des salariés temporaires des primes dites d'embauche: d'embauches exceptionnelles, de l'amitié, de fidélité, d'accueil, etc., dont le montant varie de 100 à 250 francs, celle de fidélité atteignant 1.000 francs l'an. Dans certains cas, ces primes sont de véritables appels au rabattage puisqu'elles sont payées sous certaines conditions, à savoir: « ... si vous nous recommandez une personne de vos amis et qu'elle travaille au moins 200 heures pour notre société, vous toucherez une prime de 150 francs... » (extrait d'un contrat remis par une entreprise de travail temporaire au personnel temporaire qui se présente à ses bureaux pour obtenir un emploi intérimaire). Cette proposition rappelle étrangement les offres faites par les sergents recruteurs du XVIII^e siècle. Certaines entreprises de travail temporaire offrent même, à défaut de primes, des cadeaux surprises: transistors, etc. Parfois, la même entreprise offre des cadeaux et paie des primes. Si le principe de versement de primes ou si celui de remettre un cadeau ne peut faire l'objet d'interdiction, puisqu'il s'agit de pratiques commerciales courantes, par contre il n'est pas certain que toutes ces primes à caractère exceptionnel soient incluses par les entreprises de travail temporaire qui pratiquent cette politique dans les déclarations aux U. R. S. S. A. F. et à l'administration fiscale, échappant ainsi à l'assiette des cotisations sociales et à l'impôt, alors que manifestement il s'agit d'un élément du salaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces pratiques fassent l'objet d'une surveillance particulière en raison du préjudice qu'elles causent aux caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale « toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, ... les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ou en nature... » sont considérées comme rémunérations et assujetties au versement des cotisations de sécurité sociale. En conséquence, les primes dites « d'embauche », qui peuvent être versées par les entreprises de travail temporaire à leurs salariés, sont incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Les déclarations de salaires aux unions de recouvrement sont vérifiées avec attention par les agents de contrôle des organismes intéressés chargés de détecter d'éventuelles fraudes. Au surplus et à l'occasion des contrôles sur place, lesdits agents sont autorisés à exiger des entreprises de travail temporaire la communication du livre de paie et de l'ensemble des éléments comptables, de façon à provoquer, le cas échéant, les redressements nécessaires. En outre, l'article 8 (alinéa 2) de la loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire permet de substituer, pour la durée de la mission, l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire défaillant, aussi bien à l'égard des organismes de sécurité sociale qu'à l'égard des salariés. Cette disposition, qui donne aux unions de recouvrement l'assurance de percevoir les cotisations dues pour l'emploi de salariés temporaires en cas de négligence, de fraude ou de faillite de l'entreprise de travail temporaire, limite considérablement les possibilités de minoration de l'assiette des cotisations de sécurité sociale signalées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, et conformément au souhait de l'honorable parlementaire, des dispositifs vont être pris afin de renforcer les contrôles des organismes de sécurité sociale sur les entreprises de travail temporaire.

Accidents du travail (revalorisation des rentes de nationaux accidentés dans un pays devenu indépendant).

6082. — 16 novembre 1973. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'absence totale de revalorisation des rentes de nationaux accidentés dans un pays devenu indépendant. Fixé dans les conditions édictées par les décrets d'application relatifs au régime de réparation des accidents du travail dans les pays d'outre-mer, aux européens et assimilés, le montant de ces rentes n'a pas été, en effet, modifié. Ces rentes, si elles avaient été fixées conformément aux décrets métropolitains, bénéficieraient d'une revalorisation chaque année. Dans la situation présente pour des accidents identiques, il existe deux catégories de rentes : les unes revalorisées pour le personnel recruté en France, les autres sans revalorisation et qui lésent les nationaux rapatriés en France après la reconnaissance de l'indépendance des pays d'outre-mer. Depuis plusieurs années, un projet de loi est à l'étude qui mettrait fin à cette discrimination. Il lui demande si ce projet de loi sera prochainement soumis au Parlement.

Réponse. — Il n'est pas exact que, d'une façon générale, les rentes d'accidents du travail servies à raison d'un accident survenu dans un territoire alors dépendant de la France, ne soient pas revalorisées. Ces rentes demeurent en effet régies par la législation qui était applicable dans chacun de ces territoires, et par les dispositions nouvelles adoptées par les Etats devenus indépendants. Or, la plupart de ces législations nouvelles ont prévu la revalorisation de ces rentes, et nos nationaux sont donc susceptibles de bénéficier de celles-ci, conformément aux stipulations des conventions internationales existantes. Néanmoins, les inégalités existant dans la situation des victimes d'accidents du travail, en fonction du territoire sur lequel est survenu l'accident n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Aussi des études ont-elles été entreprises afin de déterminer si des avantages complémentaires sont susceptibles d'être envisagés en faveur des Français qui ont été victimes d'accidents du travail dans les territoires d'outre-mer avant l'indépendance de ces derniers et dont les rentes majorées conformément aux législations applicables à ces rentes et, le cas échéant, aux stipulations des conventions internationales, ne seraient pas équivalentes aux avantages accordés aux victimes d'accidents du travail survenu à la même époque sur le territoire métropolitain. Ces études approchent de leur terme, et il est permis de penser que des propositions positives pourront être formulées en vue d'une mesure législative. La mise au point d'une telle mesure est cependant délicate, notamment en raison du caractère disparate des règles en vertu desquelles ont été calculées et majorées ces rentes et de la nécessité d'adopter une règle aussi simple que possible pour leur revalorisation.

Rapatriés (droits à la retraite au titre de la loi de décembre 1964 : levée des forclusions).

6144. — 17 novembre 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de très nombreux rapatriés d'Algérie qui, désireux de faire valider leurs droits à la retraite au titre de la loi du 26 décembre 1964 relative aux périodes de salariat accomplies en Algérie se voient opposer la forclusion intervenue depuis le 31 décembre 1972. Ce refus de fait soulève une vive émotion parmi les intéressés. Considérant que la faculté de validation ne devrait pas être liée à un délai mais avoir un caractère permanent, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de rendre justice aux rapatriés d'Algérie en prorogeant les délais de validation de leurs droits.

Réponse. — En application de la loi du 26 décembre 1964, les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle ont pu bénéficier de la validation gratuite de ces périodes d'activité dans le régime français de sécurité sociale. Il est exact que, pour les périodes d'activité comprises entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953, les demandes de validation devaient être déposées avant le 1^{er} janvier 1973. Si toutefois, un nouveau délai était ouvert, toute publicité nécessaire serait donnée à cette mesure. Par contre, les périodes d'activité du 1^{er} avril 1953 au 1^{er} juillet 1962, pendant lesquelles les intéressés étaient affiliés au régime algérien, peuvent encore faire l'objet d'une validation gratuite, aucun délai de forclusion n'ayant été fixé pour le dépôt des demandes. Enfin, si la validation gratuite n'a pas été possible, toutes les années de salariat effectuées en Algérie de 1930 à 1962 peuvent faire l'objet d'un rachat de cotisations au titre de la loi du 22 décembre 1971 sans qu'aucun délai de forclusion ne soit opposable.

Hôpitaux (personnel : revalorisation des traitements).

6207. — 21 novembre 1973. — M. Vais appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le non-respect de l'accord salarial du 19 janvier 1973 en ce qui concerne la progression du pouvoir d'achat des personnels de la fonction publique au cours de l'année. En effet, la hausse des prix a accentué

le déclassement de la fonction publique par rapport aux autres secteurs, alors même que les légitimes revendications du personnel hospitalier, en ce qui concerne le reclassement des aides soignantes, des A. S. H., des personnels infirmiers et para-médicaux, ainsi que le problème des effectifs et du régime indemnitaire ne sont toujours pas prises en considération. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que des négociations qui s'engageraient avec les représentants des personnels hospitaliers permettent d'aboutir rapidement à un accord qui éviterait, seul, le développement du conflit dont les malades seraient les principales victimes.

Réponse. — Les questions posées par M. Vais appellent les réponses suivantes : 1^o la situation des aides soignants et des agents hospitaliers a été réglée dans le cadre de la réforme des emplois de catégories C et D actuellement en cours d'application. A cette occasion, les aides soignants ont obtenu un avantage particulier très substantiel puisqu'en sus du gain judiciaire dont ils ont bénéficié du seul fait de l'application de ladite réforme, une indemnité spéciale au taux de 6,50 p. 100 leur a été accordée. En ce qui concerne les agents des services hospitaliers, de larges possibilités d'accès à l'emploi d'aide soignant leur ont été offertes ; en outre, les possibilités d'accès au groupe de rémunération supérieur à celui dans lesquels ils sont classés ont été sensiblement élargies ; 2^o les textes relatifs au reclassement judiciaire des infirmiers et des personnels paramédicaux seront publiés très prochainement ; ils donneront à la plupart de ces personnels des gains très supérieurs à ceux qui ont été accordés aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales titulaires d'emplois classés dans la catégorie B ; 3^o la fixation des effectifs relève de la compétence des conseils d'administration. Dans le cadre de la fixation du prix de journée, les autorités de tutelle ne s'opposent d'aucune façon aux augmentations d'effectifs justifiées par un accroissement de l'activité des services hospitaliers ; 4^o les personnels hospitaliers publics bénéficient d'un régime indemnitaire particulièrement complet et avantageux. Il n'est que de rappeler l'existence de la prime de service et de l'indemnité pour travail au cours des dimanches et jours fériés qui leur sont propres.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (plafond de ressources : exclusion des pensions d'ascendants).

6218. — 21 novembre 1973. — M. Caro demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'il serait équitable de compléter l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 par un nouvel alinéa, permettant d'ajouter à la liste des avantages dont il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire les pensions d'ascendants attribuées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une allocation non contributive dont le service n'est lié à aucun effort de cotisation de la part du bénéficiaire ; elle est donc, de ce fait, réservée aux personnes âgées les plus défavorisées et elle est soumise à des conditions de ressources. Le « plafond » de ressources (allocation comprise) pour l'obtention de cette prestation est actuellement de 6.100 francs pour les personnes seules et 9.600 francs pour les ménages. Le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 précise les conditions d'appréciation de ces ressources ; il prévoit, à l'article 3, alinéa 1, qu'il est tenu compte de tous avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés ainsi que des revenus professionnels et autres revenus du requérant. Il existe cependant quelques exceptions énoncées dans le décret précité au principe de l'universalité des ressources prises en compte. En ce qui concerne les pensions d'ascendants, il est confirmé qu'elles ne sont pas exclues du plafond des ressources prises en considération. Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le cadre de la réforme d'ensemble des prestations minimales de vieillesse annoncée par le Premier ministre, des études ont été entreprises par les départements ministériels intéressés en vue de simplifier, d'uniformiser et d'humaniser la réglementation actuelle. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé de fusionner toutes les allocations existantes et de créer une allocation unique « le minimum social garanti aux personnes âgées » qui évoluera dans les conditions prévues par le Premier ministre dans le discours de Provins. Cette réforme sera mise au point en liaison avec les régimes de retraite et sera présentée au Parlement avec la loi cadre sur les personnes âgées au printemps 1974 ; elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1975.

Allocation spéciale (extension aux personnes âgées des D. O. M.).

6270. — 23 novembre 1973. — M. Foraine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait interrogé son prédécesseur sur le point de savoir s'il envisageait de faire disparaître le paragraphe 3 de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952, fixant les conditions d'application

de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale et au fond spécial, afin de faire bénéficier les vieux et les vieilles des départements d'outre-mer des dispositions dont il s'agit. N'ayant reçu aucune réponse à ce sujet et désireux d'être fixé sur ce point, il lui renouvelle sa question.

Réponse. — Il est précisé à l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952, que pour bénéficier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, le requérant doit « être domicilié sur le territoire de la France métropolitaine ». La question de l'extension éventuelle aux départements d'outre-mer de l'allocation spéciale soulevée par l'honorable parlementaire, si souhaitable soit elle, ne saurait être réalisée actuellement pour des raisons d'ordre financier. Une telle mesure accroîtrait considérablement les charges du fonds spécial qui n'est alimenté que pour une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse, en application des dispositions législatives ou réglementaires (art. 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952).

Retraites complémentaires (agrément de la caisse de retraite complémentaire des salariés de la Martinique).

6326. — 24 novembre 1973. — **M. Sabié** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la question écrite n° 2509 qu'il lui a posée le 16 juin 1973 et à laquelle il n'a eu qu'une réponse d'attente. A ce jour, l'arrêté d'agrément de l'avenant du 12 mars 1973 étendant le champ d'application territorial de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 aux entreprises ou organismes dont l'activité est représentée par le groupement interprofessionnel de la Martinique n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. L'application de la retraite complémentaire à la Martinique se trouve donc différée depuis plus de huit mois et une légitime impatience commence à se faire jour. L'octroi de cet agrément et de celui de la caisse martiniquaise de retraites par répartition, ainsi que la publication au *Journal officiel* d'un arrêté de généralisation à la Martinique de la retraite complémentaire à intervenir en vertu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 ont donc un caractère d'extrême urgence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les textes permettant à l'ensemble des travailleurs de l'industrie et du commerce de la Martinique de bénéficier de la retraite complémentaire voient le jour au plus vite et, en tout état de cause, soient publiés au *Journal officiel* avant le 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** a sollicité l'avis des préfets des départements d'outre-mer, ainsi que celui des chambres de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives de ces départements sur les conditions d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Cette consultation étant nécessairement longue, il a paru souhaitable, dans un premier temps, en ce qui concerne le département de la Martinique, d'engager, en application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites, la procédure d'agrément de l'avenant du 12 mars 1973 étendant le champ d'application territorial de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 aux entreprises ou organismes dont l'activité est représentée par le groupement interprofessionnel de la Martinique. Cet avenant est consécutif à l'accord professionnel de retraite conclu au plan local le 28 février 1973 et prévoyant la création d'une institution régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et dénommée « Caisse martiniquaise de retraites (C.M.R.R.) ». C'est ainsi qu'un avis paraîtra prochainement au *Journal officiel*; il est procédé en outre à une enquête portant sur la représentativité des organisations professionnelles signataires de l'accord susvisé du 28 février 1973. Enfin, il est envisagé de saisir, dès sa prochaine réunion, la commission d'agrément des accords de retraite de la demande d'agrément de l'avenant précité du 12 mars 1973 auquel est annexé cet accord. Simultanément, il est procédé à l'examen des projets de statuts et de règlement de la « Caisse martiniquaise de retraites » qui sera autorisée à fonctionner dès que ledit avenant aura pu être agréé.

Hôpitaux psychiatriques (Armentières) : infirmiers ergothérapeutes : création de postes d'infirmiers spécialisés).

6368. — 23 novembre 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : à la suite d'un mouvement de grève du personnel de l'hôpital psychiatrique d'Armentières, **M. le préfet du Nord** a attiré son attention sur la situation des ergothérapeutes et des infirmiers spécialisés de cet établissement, ce qui a fait l'objet d'une réponse de sa part, le 5 avril 1973 (réf. bureau T.P. 4/4 PC/JD). Dans celle-ci, premier paragraphe de la page 2, il indique qu'il appartient aux administrateurs hospitaliers de fixer, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recru-

tement, d'avancement et de rémunération de ces agents. Se basant sur cette réponse, l'administration hospitalière de l'hôpital psychiatrique d'Armentières a pris une délibération proposant la création pour ces agents de postes d'infirmiers spécialisés. Or, non sans surprise, lesdits agents apprenaient que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale avait sollicité son avis sur l'approbation de cette délibération, ce qui apparaît contraire à la réponse donnée par sa lettre du 5 avril dernier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner la situation dans laquelle se trouvent les infirmiers ergothérapeutes de l'hôpital psychiatrique d'Armentières et des autres établissements et donner une réponse rapide et favorable à la délibération prévue par le conseil d'administration de cet établissement hospitalier.

Réponse. — La dépêche ministérielle à laquelle fait allusion **M. Haesebroeck** et adressée à **M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord** précisait : « J'ai l'honneur de vous faire connaître tout d'abord qu'il n'existe pas actuellement de statut pris en application de l'article L. 893 du code de la santé publique pour les ergothérapeutes. Il semble que la faiblesse des effectifs actuels de cette catégorie de personnel ne justifie pas la publication d'un tel statut. Dans ces conditions, il appartient aux administrations hospitalières dans le cadre des dispositions de l'article 22 (9°) de la loi du 3 décembre 1970 portant réforme hospitalière de fixer par délibérations des assemblées gestionnaires soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération de ces agents. J'ai été amené à indiquer aux administrations hospitalières m'ayant posé la question qu'il convenait d'accorder aux ergothérapeutes l'échelle de rémunération prévue par l'arrêté du 24 mars 1969 pour les masseurs-kinésithérapeutes à condition toutefois qu'ils soient titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute institué par le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 précité. Cette mesure ne peut être appliquée aux infirmiers psychiatriques faisant fonction d'ergothérapeute qui ne possèdent pas la même qualification; en tout état de cause l'attribution d'une équivalence à leur endroit est toujours à l'étude. C'est donc en pleine conformité avec les instructions qui lui avaient été données que l'autorité de tutelle locale a refusé d'approuver une délibération du conseil d'administration de l'hôpital psychiatrique d'Armentières tendant à reclasser les infirmiers psychiatriques pratiquant de fait l'ergothérapie dans des emplois d'infirmier spécialisé.

Stupéfiants (consommation d'éther pharmaceutique).

6381. — 28 novembre 1973. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il est exact que la consommation de l'éther pharmaceutique se développe dangereusement dans certains milieux; 2° si une enquête a été effectuée sur ce problème; 3° dans l'affirmative s'il a prévu des mesures limitant la délivrance de cette substance au public.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis environ cinq ans, la consommation de l'éther en pharmacie fait l'objet d'une surveillance et qu'il n'apparaît pas que la demande se soit développée dangereusement. De même, la consommation industrielle, très importante, n'a pas subi des variations significatives. Les pharmaciens détaillants ont été mis en garde contre des demandes injustifiées de ce produit. Dans l'hypothèse où son utilisation se développerait, des restrictions de vente seraient décidées en pharmacie. En outre, ce produit ayant de multiples usages industriels et artisanaux, des mesures devraient être prises, de concert avec les ministres chargés de l'industrie et du commerce, dans le but de restreindre les possibilités de détournements.

Kinésithérapeutes (hôpitaux publics : reclassement indiciaire).

6490. — 30 novembre 1973. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 1782 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 73, du 17 octobre 1973, p. 4467) il disait que le reclassement des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics, à l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B, faisait l'objet d'une étude. Ce reclassement devant intervenir dans les nouvelles échelles en tenant compte des niveaux de qualification, ainsi que de la responsabilité et des sujétions d'emplois de ces personnels. La réponse concluait en précisant que le Gouvernement étudiait les dispositions qui seront finalement arrêtées. Il semble que les kinésithérapeutes feraient l'objet d'un classement indiciaire qui se situerait à 20 ou 30 points en dessous de celui prévu pour les infirmiers spécialisés qui étaient jusqu'alors classés aux mêmes indices; manipulateurs-radio, laborantins, etc. Un tel classement serait difficilement compréhensible puisque les intéressés ont dû, en plus de leur diplôme, présenter un concours et suivre deux années supplémentaires d'études. Il convient également d'observer que les kinésithérapeutes sont les seuls para-médicaux auxquels il faut trois années d'études après le baccalauréat (ou équivalence). Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le projet de reclassement applicable aux kinésithérapeutes des établissements hospitaliers publics.

Réponse. — Seuls les personnels paramédicaux subissant les sujétions d'emploi les plus lourdes (cu particulier astreints à un travail de nuit ou à des heures de permanence effectuées au cours de la nuit) bénéficieront du reclassement indiciaire dans des échelles de catégorie B type. Il est apparu que les masseurs-kinésithérapeutes — entre autres — ne supportaient pas ces contraintes; il a donc semblé équitable de leur accorder des gains indiciaires calculés par transposition de gains indiciaires obtenus par les agents déjà classés dans la catégorie B type dans le cadre de la réforme générale appliquée à cette catégorie. Les textes réglementaires traduisant ces mesures ont été publiés au *Journal officiel* du 12 décembre 1973.

*Sécurité sociale
(mutations des personnels d'une région à l'autre).*

6585. — 5 décembre 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnels des caisses de sécurité sociale rencontrent de sérieuses difficultés lorsque, pour des raisons parfois impérieuses, ils demandent leur mutation pour d'autres caisses. Dans presque tous les cas, les intéressés attendent de longs mois avant d'obtenir satisfaction et c'est très souvent avec une perte de qualification. Il pourrait lui citer le cas d'un rédacteur juridique en poste à Paris, qui en raison d'une grave affection cardiaque, doit, sur recommandation expresse de ses médecins, se soustraire aux effets néfastes pour lui de la vie parisienne et qui n'arrive pas à obtenir la mutation sollicitée à grade égal. Il n'est pas ainsi tenu compte de l'investissement que constitue la formation du personnel (entre 20.000 et 26.000 francs pour un technicien, 70.000 francs pour un agent d'encadrement). Cependant la sécurité sociale est un service national: il existe une union des caisses maladie et un ministère. Il lui demande s'il entend donner les instructions qui s'imposent pour que les personnels des organismes sociaux puissent poursuivre normalement leur carrière dans un organisme d'une autre région lorsque la nécessité d'un transfert apparaît.

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale sont des organismes privés dont le personnel est régi par une convention collective nationale de travail. Aux termes des dispositions de l'article 16 de ladite convention, des mutations ou des permutations volontaires peuvent avoir lieu de caisse à caisse, après accord préalable entre les organismes. Suivant les dispositions de l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, le directeur de la caisse a seul autorité sur le personnel, prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment comme aux emplois. Dans le cas où une mutation est sollicitée, il appartient donc au directeur de l'organisme de prendre une décision, sans intervention de l'autorité de tutelle, mais toute décision prononçant une mutation est, en tout état de cause, subordonnée au fait qu'il existe, à l'état limitatif des effectifs annexé au budget de la caisse pour l'exercice en cours, un poste vacant susceptible d'être attribué à l'agent désireux d'obtenir cette mutation. En l'absence d'un poste vacant de grade égal, cette mutation n'est pas possible et c'est la raison pour laquelle les intéressés ne peuvent obtenir satisfaction, ou se voient proposer des emplois d'une qualification inférieure à celle qu'ils possèdent dans leur organisme d'origine. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, dépourvu des moyens d'intervenir dans les rapports entre les organismes de sécurité sociale et leurs agents.

*Retraite complémentaire (extension de son bénéfice
aux travailleurs de la Martinique).*

4788. — 12 décembre 1973 — M. Petit, informé de ce que le ministère des départements et territoires d'outre-mer après enquête effectuée à la Martinique, a pris une décision accordant l'agrément à l'avenant du 12 mars 1973 étendant le champ d'application territorial de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 dans le cadre de l'accord conclu le 28 février 1973 entre le groupement interprofessionnel de la Martinique et les quatre organisations syndicales représentatives des salariés (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O. et C. G. C.), signale tout particulièrement à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale combien les travailleurs de la Martinique souhaitent qu'une décision soit prise leur permettant de bénéficier au plus tôt de la retraite complémentaire, compte tenu de ce que l'accord de retraite conclu par leurs mandants le 28 février 1973 est en tous points conforme aux directives de la commission paritaire nationale du 8 décembre 1961 et que cet accord a été ratifié par les partenaires sociaux sur le plan national. Il lui demande s'il entend prendre, sans tarder, les mesures nécessaires à cet effet.

Réponse. — Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a sollicité l'avis des préfets des départements d'outre-mer, ainsi que celui des chambres de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives de ces départements sur les conditions d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Cette consultation était nécessairement fort longue. M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer a donné son accord pour que, s'agissant du département de la Martinique, soit agréé, dans un premier temps, en application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes de retraite complémentaire, l'avenant du 12 mars 1973 portant extension du champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 aux entreprises de ce département. Cet avenant est consensuel à un accord professionnel de retraite du 28 février 1973 conclu au plan local. La procédure d'agrément dudit avenant a par suite été engagée; un avis va paraître prochainement au *Journal officiel*; il est procédé à une enquête sur la représentativité des organisations professionnelles signataires de l'accord précité du 28 février 1973. Cette affaire sera soumise, conformément aux prescriptions de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, à la commission d'agrément des accords de retraite, lors de sa prochaine réunion.

TRANSPORTS

*Transports aériens (survol de l'agglomération
d'Antibes-Juan-les-Pins).*

4495. — 15 septembre 1973. — M. Cornu-Gentille attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients déjà fort importants, et qui risquent de devenir intolérables en raison de l'augmentation prévisible du trafic, pour les habitants de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins, en raison du survol à basse altitude de celle-ci par les avions se disposant à atterrir sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur. A défaut de l'approche par mer de cet aéroport, qui lui paraît la solution la plus satisfaisante, il lui demande que soit étudié le déplacement de la balise de Fort Carré et son installation soit au phare de la Garoupe, soit à la pointe de Bacon, soit même sur le récif de la Grande-Guenille, ce qui aurait comme avantage d'éviter le survol de l'ensemble de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins et de réduire les nuisances et les risques que celui-ci implique pour ses habitants.

Réponse. — La sécurité des manœuvres d'approche aux instruments implique que les avions à l'atterrissage soient alignés sur l'axe de piste bien avant le touché des roues car l'inertie des appareils modernes est importante et des manœuvres peu avant l'atterrissage sont à l'évidence dangereuses. La balise du Fort Carré est située dans l'axe des pistes de l'aérodrome de Nice; elle est utilisée, en particulier, comme point de repère pour les avions à l'arrivée: sa position est liée à l'orientation des pistes de l'aérodrome de Nice et son déplacement au phare de la Garoupe ou à la pointe de Bacon ne serait pas de nature à diminuer la gêne occasionnée par le bruit des avions en approche. Diverses solutions visant à la limitation de la gêne occasionnée par le bruit des avions aux populations de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins sont actuellement à l'étude. En premier lieu, il a été décidé d'entreprendre une campagne de mesures de bruit dans cette région pour connaître les niveaux sonores effectivement perçus au sol. Par ailleurs, une étude visant à modifier les procédures d'approche aux instruments est actuellement en cours: l'altitude minimale du survol de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins sera relevée. Dans cette optique, l'axe du radiophare d'alignement de descente vient de passer de 2,75 à 3 degrés. Le circuit d'attente des aéronefs pourrait également s'effectuer à l'aide d'une autre balise que celle du Fort Carré. L'ensemble de ces mesures devrait permettre de diminuer de manière significative et dans un avenir proche la gêne due au bruit des avions.

Aérodromes (projet d'extension de l'aérodrome de Caen-Carpinquet).

4743. — 29 septembre 1973. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inquiétudes des habitants et des élus des communes riverains de l'aérodrome de Caen-Carpinquet à la suite de l'établissement d'un projet d'extension de cet aéroport. Ce projet prévoirait notamment: l'allongement de la piste principale de 1.600 à 2.400 mètres; le passage de la catégorie C (avions de tourisme) à la catégorie B (avions moyen-courriers et cargos); pour 1985 un avion toutes les cinq minutes entre 6 heures et 23 heures par jour. Un tel projet transformant le modeste aéroport de Carpinquet en un aéroport important que jouxtera bientôt l'agglomération caennaise suscite de légitimes inquiétudes dans la population qui redoute les servitudes et les nuisances consécutives à une telle extension. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer ce projet, dont la nécessité n'est nullement évidente afin que les conditions de vie et l'environnement de la population concernée soient totalement préservés.

Réponse. — Le schéma directeur de l'équipement aéronautique, approuvé par le Gouvernement après consultation régionale, comporte pour l'agglomération caennaise, l'indication d'un besoin de desserte par l'aviation de voyage (transports aériens privés, déplacements professionnels et lignes à faible trafic), par les lignes court-courriers, c'est-à-dire pour des étapes de moins de 1.000 km, et par les charters, mais seulement européens. L'étude du plan d'équipement qui vient d'être lancée, déterminera les moyens permettant de satisfaire ces besoins. L'aérodrome de Caen-Carpiquet est classé en catégorie C; une nouvelle étude d'avant-projet de plan de masse est actuellement en cours d'approbation, pour tenir compte du changement d'affectation intervenu en 1969 et en particulier de l'existence de l'ancienne zone aéronautique militaire: il faut noter cependant que la longueur de la piste approuvée dans l'ancien plan de masse en 1962 n'est pas modifiée dans cette étude et reste de 1.600 mètres. Si la piste de l'aérodrome de Caen-Carpiquet devait être ultérieurement allongée, l'opération ne pourrait être faite que vers le Nord-Ouest, c'est-à-dire dans une zone non urbanisée. En tout état de cause, de larges consultations locales seront effectuées avant toute prise de décision, que ce soit dans le cadre de l'étude du plan d'équipement aéronautique ou dans celui des procédures réglementaires pour une nouvelle extension de l'aérodrome actuel.

Cheminots (calcul des pensions de retraite : salaire de base).

5396. — 18 octobre 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre des transports que, par suite de leur mode de calcul, dans lequel 77 p. 100 seulement de la rémunération totale entrent dans la composition du salaire de base, les pensions des cheminots s'établissent en moyenne à 50 p. 100 du salaire d'activité alors que, dans le régime général de la sécurité sociale, grâce à l'appoint fourni par les retraites complémentaires, les pensions pourront atteindre en 1975, 70 p. 100 du salaire d'activité. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il n'estime pas équitable que l'ensemble des éléments entrant dans la rémunération des cheminots en activité soit progressivement intégré dans le salaire de base pris en compte pour le calcul des pensions.

Réponse. — Il est à souligner que le règlement des retraites du personnel de la S.N.C.F. est, dans son ensemble, beaucoup plus favorable que le régime des retraites auquel se réfère l'honorable parlementaire; notamment: il assure aux agents de cette entreprise le droit à pension à l'âge de cinquante-cinq ans (cinquante ans s'il s'agit d'agents de conduite); les pensions de retraite sont, en application du système de la péréquation automatique, revalorisées comme les salaires d'activité, d'un même montant et aux mêmes dates. Ce système a pour but d'assurer, sur le plan de la rémunération, une situation constamment parallèle aux agents retraités et aux agents en activité. Il est exact qu'à la S.N.C.F., comme dans la plupart des autres régimes spéciaux et notamment celui de la fonction publique, l'intégralité des émoluments versés aux actifs n'est pas prise en compte pour la détermination du montant des pensions de retraites. Les éléments exclus, tels que l'indemnité de résidence ou la prime de vacances — dont on s'efforce de réduire la proportion — ne correspondent pas à un salaire proprement dit. Mais des mesures ont déjà été prises pour intégrer, par tranches, le complément de traitement non liquidable dans le traitement soumis à retenue pour la pension. De même une prime accordée au 1^{er} janvier 1971 et qui avait été à l'origine exclue du traitement liquidable est totalement incorporée depuis le 1^{er} janvier 1974, après l'avoir été partiellement à compter du 1^{er} octobre 1973. Ainsi se trouveront incorporées en totalité les parts de traitement à pour la détermination du salaire servant de base à la pension.

Catastrophes (naufrage de la drague Cap de la Hague).

5402. — 18 octobre 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître, à propos du tragique naufrage de la drague *Cap de la Hague*, 1^o le nom de l'armateur ou de la société d'armement qui a passé commande de la construction de ladite drague ainsi que sa nationalité; 2^o le nom et l'adresse des chantiers navals qui l'ont construit; 3^o la vocation exacte du navire au moment de sa commande puis ensuite au moment de sa fonction; 4^o si le *Cap de la Hague* a subi, après sa première mise à l'eau, des modifications de superstructures et dans l'affirmative à quelle date, par quels chantiers et pour quelles raisons; 5^o la date de délivrance des certificats de navigabilité: a) après sa construction; b) éventuellement après toutes modifications; 6^o s'il y a eu délivrance d'un certificat dit « franco de port » et dans l'affirmative par quel organisme de contrôle; 7^o si ce navire était muni, à l'instinct du naufrage de tous les instruments d'alerte et des engins réglementaires de secours.

Réponse. — 1. La coque du *Cap de la Hague* a été commandée en 1971 par l'armement norvégien A/S Lystrade (Slmonen et Slang). Sa construction achevée, le navire a été enregistré par les autorités norvégiennes sous le nom de *Lysdal* le 24 février 1972. 2. Le navire

avait été construit par le chantier naval norvégien Baat Service Verft A/S à Vindhomen (Arendal), sous la surveillance de la société de classification Det Norske Veritas dont le navire avait reçu la première cote. Il s'agissait d'une coque très solide, conçue en vue d'une navigation dans les glaces, et faisant partie d'une série de navires dont le *Lysdal* n'était pas le prototype. 3. Lors de sa commande le *Lysdal* était conçu comme un cargo classique pour le transport de marchandises diverses. Il fut ensuite racheté par un chantier naval hollandais pour être transformé conformément à une commande passée le 1^{er} février 1972 par la société française L'Union maritime de dragage, 36, avenue Raymond-Poincaré, à Paris (16^e). Au moment de sa mise en service sous le pavillon français, le *Lysdal* ainsi transformé était un transport de gravier autochargeur et autodéchargeur. Le *Cop de la Hague* a été immatriculé le 11 décembre 1972 au quartier des affaires maritimes de Dunkerque. 4. Les travaux de transformation ont été effectués, de février 1972 à janvier 1973, par le chantier hollandais Sleephelling Maatschappij de Scheveningen, sous la surveillance de la société de classification, le bureau Veritas. Les principales modifications ont porté sur la cale du navire aménagée pour recevoir le gravier, et sur la mise en place des tuyautages et du système de pompage nécessaire à l'aspiration et au déchargement. A l'issue de ces transformations le *Cop de la Hague* a été soumis le 19 mars 1973 à une expérience de stabilité exécutée par le chantier hollandais en présence du bureau Veritas et de l'armateur. L'influence des modifications effectuées a donc bien été prise en compte lors de l'exécution des calculs de stabilité correspondant aux différents cas de changement du navire. 5. A l'issue de sa construction et après ses essais, le navire avait reçu des autorités norvégiennes les certificats réglementaires (certificat de sécurité de construction, certificat de sécurité du matériel d'armement, attestation de première cote du Norske Veritas). Les plans des modifications ayant été examinés et approuvés par la commission centrale de sécurité, le navire a subi une première visite de sécurité à Scheveningen à l'issue de laquelle il reçu un permis de navigation et un certificat de franc-bord provisoires pour lui permettre de gagner Dunkerque. Les essais ont eu lieu à partir du 8 juin 1973 et la visite de mise en service le 22 juin 1973. Les titres de sécurité furent d'abord délivrés au *Cap de la Hague* pour une durée de deux mois seulement, délai nécessaire pour permettre à l'armateur de satisfaire aux diverses prescriptions et observations de la commission de visite de mise en service. Après exécution de ces prescriptions, tous les certificats de sécurité définitifs furent délivrés le 27 septembre 1973. Le *Cap de la Hague* a également reçu des certificats de classification du bureau Veritas avec la première cote de cette société et la mention de service « porteur de déblais ». 6. Le *Cap de la Hague* a reçu deux certificats de franc-bord valables cinq ans: un certificat international attribuant un franc-bord pour la navigation égal à 1.225 millimètres; un certificat national attribuant un franc-bord dit « de travail » égal à 643 millimètres. Ce dernier franc-bord n'était autorisé que lorsque le navire se trouvait en opération à une distance maximale de la côte égale à 12 milles et pour des conditions de houle et de vent n'excédant par la force 4 Beaufort. Ces deux documents ont été délivrés par le bureau Veritas en juin 1973. 7. Le *Cap de la Hague* répondait aux règles internationales et nationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer actuellement en vigueur, définies par la convention de Londres de 1960 et par un arrêté du 6 août 1971. Cette conformité était attestée par les nombreuses visites de sécurité passées à bord de ce navire par le service de sécurité de la navigation du quartier des affaires maritimes de Dunkerque; en particulier le *Cop de la Hague* était muni de tous les systèmes d'alarme et des moyens de sauvetage réglementaires.

Catastrophes (naufrage de la drague « Cap de la Hague »).

5421. — 19 octobre 1973. — M. Beraud attire l'attention de M. le ministre des transports sur le naufrage de la drague *Cap de la Hague* au large de Sangatte. Devant l'émotion suscitée par cette dramatique affaire sur le littoral du Nord-Pas-de-Calais, il s'étonne, tout en saluant les efforts courageux des personnels qui ont participé à l'opération de sauvetage, de la lenteur de l'organisation des secours et du manque de coordination dans la mise en place des moyens. Il lui demande: 1^o s'il y avait une direction des secours organisée et un responsable désigné des opérations; 2^o si en l'état actuel des textes législatifs ou réglementaires il y a une répartition des responsabilités entre l'autorité terrestre, en l'espèce le préfet du Pas-de-Calais, et l'autorité maritime; 3^o s'il ne juge pas souhaitable, pour éviter le renouvellement de tels drames, de renforcer les moyens de sauvetage dans une voie maritime aussi fréquentée que le Pas-de-Calais, et d'assurer une meilleure coordination des secours par l'établissement d'une annexe spécifique au plan Orsec.

Réponse. — 1^o La direction des secours et la responsabilité des opérations de sauvetage consécutives au naufrage du *Cap de la Hague* ont été exercées par l'autorité des affaires maritimes dans le cadre du décret du 8 juillet 1970, portant organisation des

recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer en temps de paix, et de l'instruction interministérielle du 10 janvier 1973 précisant les modalités d'application de ce décret. En raison de la zone dans laquelle les premières informations situaient le sinistre et pour tenir compte des moyens en transmission dont disposait ce service, c'est le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage pour la Manche, qui, sous l'autorité du directeur des affaires maritimes Normandie-Mer du Nord, a dirigé les opérations dans la phase initiale du sauvetage, en liaison avec son antenne installée à Gris-Nez, le quartier des affaires maritimes de Dunkerque et la capitainerie du port de Calais où a été installé un centre de coordination. L'autorité responsable a mis en œuvre les moyens propres de affaires maritimes ainsi que ceux de la société nationale de sauvetage en mer; elle a, de plus, disposé du concours de nombreux organismes (marine nationale, gendarmerie, protection civile, douanes, stations de pilotage, compagnies de remorquage et compagnies de navigation); elle a, enfin, fait appel aux entreprises étrangères, britanniques, belges et hollandaises lorsqu'elles disposaient de moyens appropriés; 2° le partage des responsabilités entre l'autorité terrestre et l'autorité maritime découle des dispositions des décrets du 8 juillet 1970 et du 19 avril 1972. Ce dernier texte, relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat, précise que, pour le sauvetage des vies humaines en danger immédiat à bord d'un navire ou à la suite d'un sinistre en mer, l'administration chargée de la coordination est le ministère des transports en cas de sinistre à proximité des côtes, et le ministère des armées en cas de sinistre dans la zone du large; 3° il n'apparaît pas que l'on puisse imputer les pertes de vies humaines consécutives au naufrage du *Cap de la Hague*, à une insuffisance des moyens de sauvetage dans la région du Pas-de-Calais. S'agissant des moyens généraux de sauvetage, il existe dans cette zone trois canots de sauvetage de 1^{re} classe de la société nationale de sauvetage en mer armés respectivement à Dunkerque, à Calais et à Boulogne-sur-Mer. L'autorité maritime a la possibilité de faire appel à la vedette garde-pêche *Garance* armée à Boulogne et à la vedette des douanes de Dunkerque, ainsi qu'aux remorqueurs et bateaux pilotes de ces trois ports. En outre, peuvent être mis à la disposition des sauveteurs, dans de très courts délais, les hélicoptères de la gendarmerie nationale basés à Amiens, ainsi qu'au Touquet en période estivale. Lors du naufrage du *Cap de la Hague*, tous les moyens nécessaires ont été mis en œuvre sans délai, dès le déclenchement de l'alerte; deux des naufragés ont été recueillis peu après l'accident. Mais des moyens spécialisés ont dû être engagés, compte tenu du caractère exceptionnel de l'accident et des difficultés rencontrées, analogues en certains points à celles du sauvetage d'un sous-marin. Quarante plongeurs ont participé aux opérations, et il a été nécessaire de faire appel à une entreprise hollandaise pour découper le plus rapidement possible l'épave, l'emploi des cloches de plongée s'étant avéré impossible. Tous ces efforts ont permis de sauver un marin prisonnier de l'épave. La coordination des secours étant réglée par les textes mentionnés ci-dessus, il ne semble pas nécessaire d'envisager une annexe spécifique au plan Orsec relative au sauvetage en mer. L'instruction interministérielle du 5 février 1972 (plan Orsec) prescrit elle-même : « en cas de sinistre survenant en zone littorale, ou d'accident aérien aperçu de la côte, le représentant de l'inscription maritime dans la circonscription, assure la direction des opérations de sauvetage en mer » (titre IV [5^e], § 52), et « en cas de sinistre majeur, l'inscription maritime tient l'autorité préfectorale informée des mesures prises par ses soins » (§ 54).

Catastrophes (naufrage de la drague *Cap de La Hague*).

5459. — 20 octobre 1973. — M. Barthe expose à M. le ministre des transports qu'il apparaît, selon les premiers éléments de l'enquête ouverte sur le naufrage de la drague *Cap de La Hague* qui a coûté la vie à plusieurs membres de son équipage : 1° que ce bâtiment, ancien cargo transformé en drague, n'aurait pas répondu aux exigences d'exploitation et de sécurité que nécessite le dragage; 2° que les autorités maritimes auraient donné le certificat de navigabilité au *Cap de La Hague* sans avoir effectué des essais préalables; 3° que l'équipage considérait que son effectif était insuffisant; 4° que les secours auraient été trop tardifs; 5° que, peu après le naufrage, un remorqueur allemand qui s'appretait à tirer le bateau au plus près de la côte aurait reçu l'ordre d'arrêter cette opération. Il lui demande, en conséquence : a) quelles sont les raisons de tous ces manquements au règlement maritime; b) quelles mesures il compte prendre pour que soient évitées de telles catastrophes; c) s'il entend faire participer les organisations syndicales des marins et officiers à la commission chargée de l'enquête.

Réponse. — 1. Le *Cap de La Hague*, commandé en 1971, avait été construit sous la surveillance de la société de classification Norske Veritas dont il avait reçu la première cote lors de son achèvement

en février 1972; les autorités norvégiennes lui avaient délivré les certificats de sécurité. Il s'agissait alors d'un cargo de type classique destiné au transport de marchandises diverses. Le *Cap de La Hague* a été ensuite transformé, de février 1972 à janvier 1973, dans un chantier hollandais, en transport de gravier autochargeur et autodéchargeur pour le compte de la société française l'Union maritime de dragage, 36, avenue Raymond-Poincaré, à Paris. Les modifications ont conduit essentiellement à aménager la cale du navire pour recevoir le gravier, et à mettre en place le système nécessaire à l'aspiration et au déchargement. Après approbation des plans de ces modifications par la commission centrale de sécurité, l'exécution des travaux a été surveillée par la société de classification, le bureau Veritas; après leur achèvement, le *Cap de La Hague* a reçu la première cote de cette société ainsi que la mention de service « Porteur de déblais » caractéristique de ce type de navire. L'attribution de cette mention signifiait que le *Cap de La Hague* répondait en tous points aux exigences de son exploitation, selon la société de classification. 2. A l'issue des transformations, le *Cap de La Hague* a été soumis à une expérience de stabilité exécutée par le chantier hollandais en présence du représentant de l'armateur et du bureau Veritas. L'influence des modifications effectuées sur la stabilité du navire a donc bien été prise en compte dans l'exécution des calculs correspondant aux différentes situations de chargement. Les essais définitifs du navire ont été exécutés dans le quartier des affaires maritimes de Dunkerque à partir du 8 juin 1973; la visite de mise en service a eu lieu le 22 juin 1973. Les certificats de sécurité définitifs et les permis de navigation ont été délivrés le 27 septembre 1973 après exécution des prescriptions et observations de la commission de visite de mise en service. Par ailleurs, le bureau Veritas a délivré au *Cap de La Hague*, en juin 1973, un certificat national fixant un franc-bord de travail. 3. L'effectif du *Cap de La Hague*, fixé par l'armateur, conformément aux règlements en vigueur, a reçu le visa de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Dunkerque, le 7 décembre 1972. Cette décision a été soumise à la publicité réglementaire (affichage au siège du quartier des affaires maritimes et à bord du navire). Aucun recours n'a été introduit auprès du chef du quartier, ni de la part des organisations syndicales de marins et d'officiers, ni de la part de l'équipage, alors que cette faculté leur est ouverte par les dispositions du décret du 25 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires. Si le problème des effectifs a été soulevé plus tard, il semble établi que cela se soit fait sans relation avec les questions de sécurité. 4. L'alerte a été donnée le jeudi 11 octobre 1973, à 8 h 15, c'est-à-dire environ un quart d'heure après l'heure présumée de l'accident, bien que le navire n'ait pu envoyer d'appel de détresse du fait de la soudaineté de l'événement. Une demi-heure plus tard, soit à 8 h 45, un hélicoptère se trouvait déjà au-dessus de l'épave du *Cap de La Hague*; deux survivants ont été recueillis à 9 h 45; une heure environ après le naufrage, neuf navires au total participaient aux recherches sur la zone. 5. Le remorqueur allemand *Hermes* se trouvait sur les lieux du naufrage le jeudi 11 octobre, vers 10 h 30, et tentait de frapper une remorque; le patron de ce bâtiment faisait état d'un contrat « no cure no pay », c'est-à-dire aux risques et périls du sauveteur, conclu avec l'armateur ou ses représentants (assureurs) pour le sauvetage de l'épave. La décision d'échouer l'épave, en vue de sauver les survivants qui pouvaient s'y trouver prisonniers, fut prise à 12 h 19. Compte tenu de l'urgence de l'opération, pour écarter toute difficulté, notamment d'ordre linguistique, dans la conduite et la coordination, il fut décidé de confier cette tâche aux deux remorqueurs français *Courageux* et *Hardi*. Dès 15 heures, le *Hardi* a réussi à passer sa remorque et a échoué l'épave vers 15 h 40. Les opérations de découpage ne pouvaient, en tout état de cause, commencer qu'à partir de 16 h 38, heure à laquelle le navire hollandais *Beater*, seul doté d'un équipement adéquat, avait pu rejoindre l'épave. La décision prise au sujet du remorqueur *Hermes* n'a donc provoqué aucun retard et n'a pas eu de conséquence sur les opérations de sauvetage et leur résultat. Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas eu de manquement aux règles de sécurité de la navigation maritime et du sauvetage en mer. Les causes de l'accident ne pourront être connues qu'à l'issue de l'enquête réglementaire. L'administration en tirera toutes les conséquences sur le plan de la réglementation en matière de sécurité, avec le concours de la commission centrale de sécurité et avec celui de la commission technique administrative qui vient d'être créée pour l'étude des problèmes de sécurité liés au chargement des navires. Les organisations professionnelles de navigants seront appelées à siéger, à titre consultatif, auprès de cette commission qui aura notamment à connaître du naufrage du *Cap de La Hague*. L'enquête réglementaire actuellement effectuée par un administrateur des affaires maritimes revêt le caractère d'une instruction judiciaire et peu, de ce fait, donner lieu à une saisine du tribunal maritime commercial, en application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande; elle doit donc, comme toute instruction, demeurer secrète. Toutefois, ses conclusions feront l'objet d'un exposé aux membres de la commission centrale de sécurité, parmi lesquels figurent les représentants des organisations syndicales de marins et d'officiers.

*Société nationale des chemins de fer français
(maintien intégral de la ligne Carcassonne-Quillan).*

5903. — 7 novembre 1973. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente réunion du comité mixte S.N.C.F. du 18 octobre 1973 à Narbonne, qui remet en question le maintien de la ligne Carcassonne-Quillan sous le fallacieux prétexte de rentabilité, alors que la notion de service public devrait seule entrer en considération. La Société nationale des chemins de fer français envisagerait la suppression de deux allers et retours, la fermeture de la ligne les dimanches et jours fériés et l'abandon de quelques arrêts. La mise en service d'autobus de remplacement à partir de Limoux ne ferait qu'ajouter au désarroi de la haute vallée de l'Aude devant cette position insoutenable. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que l'axe ferroviaire Nord-Sud, intéressant la région industrielle du département, puisse continuer à fonctionner, les solutions d'économie pouvant être trouvées sans remettre en cause la fréquence des passages, ainsi que l'exige la justice et la solidarité nationale.

Réponse. — Les dessertes omnibus ferroviaires de voyageurs présentent dans leur ensemble un bilan lourdement déficitaire. Dans le but de remédier, au moins partiellement, à cette situation, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à mettre à l'étude un ensemble de mesures tendant, lorsque la fréquentation des trains omnibus est insuffisante, à réorganiser l'exploitation pour la rendre plus économique soit par substitution aux circulations ferroviaires de services de cars exploités sous la responsabilité de la Société nationale des chemins de fer français, soit par aménagement des dessertes ferroviaires, soit enfin par utilisation combinée de la route et du fer. Dans le cas particulier de la ligne Carcassonne-Quillan, la Société nationale des chemins de fer français avait proposé de transférer sur route la desserte omnibus voyageurs. Le ministre des transports n'a pas jugé cette mesure opportune et a invité alors la société nationale à mettre à l'étude une réorganisation assurant les besoins essentiels des populations desservies, en particulier ceux des écoliers et des salariés. La Société nationale des chemins de fer français envisage d'assurer en semaine seulement une relation quotidienne par trois allers et retours d'automobiles, auxquels s'ajouterait un aller et retour par route entre Carcassonne et Limoux. Par ailleurs, seraient fermés les points d'arrêts non gérés très peu utilisés de Madamet de Cèpie. Cette étude est en cours d'examen par mes services. En tout état de cause, aucune décision ne sera prise avant le service d'hiver 1974-1975 et il sera procédé le moment venu à une consultation préalable de l'autorité préfectorale qui pourra prendre l'avis du comité technique départemental des transports. L'Etat prendra à sa charge, au titre des obligations de service public imposées à la Société nationale des chemins de fer français, le déficit des services ferroviaires et routiers qui resteront en exploitation, sous le contrôle de la société nationale, sur cet itinéraire.

Cheminots (modalités de calcul des pensions de retraite).

6212. — 21 novembre 1973. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre des transports** les insuffisances de retraites des cheminots. La loi du 21 juillet 1909 prévoyait, en effet, que tous les avantages accessoires devaient être inclus dans les traitements servant de base au calcul de la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour améliorer le sort de ces catégories et, en particulier, pour faire inclure dans le calcul de la retraite les compléments de traitement et les primes qui leur sont allouées ; 2° s'il peut améliorer le taux de réversibilité des pensions.

Réponse. — 1° Il est exact qu'à la Société nationale des chemins de fer français — mais ceci se retrouve dans la plupart des autres régimes spéciaux, tel par exemple celui applicable aux agents de la fonction publique — l'intégralité des émoluments versés aux actifs n'est pas prise en compte pour la détermination du montant des pensions de retraites. Ceci étant, en 1968, il existait, en effet, un complément de traitement non liquidable qui a été intégralement incorporé par tranches successives dans le traitement soumis à retenue pour la pension. Une prime accordée au 1^{er} janvier 1971 et qui avait été à l'origine exclue du traitement liquidable est totalement incorporée depuis le 1^{er} janvier 1974, après l'avoir été partiellement à compter du 1^{er} octobre 1973. Ainsi se trouve totalement apuré au 1^{er} janvier 1974 le problème de la non-incorporation de parts de traitement pour déterminer le salaire servant de base à la pension. Les éléments actuellement exclus — et dont on s'efforce d'ailleurs de réduire la proportion — tels que l'indemnité de résidence ou la prime de vacances, ne correspondent pas à un salaire proprement dit. 2° A la Société nationale des chemins de fer français, comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite, les pensions de réversion versées aux veuves sont fixées, à la suite d'un calcul facile à comprendre,

à 50 p. 100 de la pension des retraités. Dans ces conditions, une modification, sur ce point, du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale de différents régimes de retraites vers une situation plus favorable

Cheminots (modalités de calcul des pensions de retraite).

6215. — 21 novembre 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre des transports** que la loi du 21 juillet 1909 concernant les cheminots est de moins en moins appliquée. Cette loi prévoyait que tous les avantages accessoires aux traitements des cheminots devaient être pris en compte pour le calcul de la retraite, à l'exception des remboursements de frais. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre en compte, dans l'immédiat, pour le calcul de la retraite, les éléments suivants : complément de traitement non liquidable, première fraction de l'indemnité de résidence, prime de vacances, gratification exceptionnelle de septembre 1973.

Réponse. — Il est exact qu'à la Société nationale des chemins de fer français — comme dans la plupart des régimes spéciaux, et notamment pour les agents de la fonction publique — l'intégralité des émoluments versés aux actifs n'est prise en compte pour la détermination du montant des pensions de retraites. Des mesures ont déjà été prises pour intégrer, par tranches, le complément de traitement non liquidable dans le traitement soumis à retenue pour la pension. De même une prime accordée au 1^{er} janvier 1971 et qui avait été à l'origine exclue du traitement liquidable est totalement incorporée depuis le 1^{er} janvier 1974, après l'avoir été partiellement à compter du 1^{er} octobre 1973. Ainsi se trouveront incorporées en totalité les parts de traitement pour la détermination du salaire servant de base à la pension. Les éléments actuellement exclus — et dont on s'efforce d'ailleurs de réduire l'importance — tels que l'indemnité de résidence ou la prime de vacances, ne correspondent pas à un salaire proprement dit.

Société nationale des chemins de fer français (réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux pères et mères de cinq enfants).

6456. — 29 novembre 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre des transports** que, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, les pères et mères ayant élevé au moins cinq enfants bénéficient à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Le budget de l'Etat rembourse à la Société nationale des chemins de fer français la perte de recettes qui résulte pour elle de cette mesure. Cependant, si entre le premier et le dernier de ces enfants une différence d'âge est égale ou supérieure à dix-huit ans, ces familles de cinq enfants se trouvent dans la même situation que s'ils n'avaient eu que quatre enfants et les parents ne peuvent bénéficier à vie de la réduction précitée. Il y a là une incontestable anomalie ; c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les dispositions en cause de telle sorte que les pères et mères de cinq enfants puissent, quelle que soit la différence d'âge existant entre ceux-ci, bénéficier de la réduction à vie de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Réponse. — Le chapitre II du tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses prévoit qu'une réduction de 30 p. 100 à vie est accordée aux parents dont le nombre total des enfants vivants à un moment quelconque, sans condition d'âge, est, ou a été, au moins égal à cinq. Ainsi, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, la réduction est consentie aux pères et mères de cinq enfants, quelle que soit la différence d'âge de ces enfants.

Cheminots (revendications des anciens combattants).

6529. — 30 novembre 1973. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'a pas l'intention de réunir prochainement la commission tripartite qui, d'après les promesses faites depuis quatre ans aux associations de cheminots anciens combattants, doit permettre d'examiner les problèmes donnant lieu à un contentieux entre ces associations et l'administration, en ce qui concerne notamment les conditions d'attribution des bonifications de campagne dont le bénéfice a été accordé en 1964 aux agents de la S.N.C.F.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, aucun engagement formel n'a été pris par le ministère des transports en vue de la réunion d'une commission tripartite destinée à examiner les demandes présentées par les associations d'anciens combattants de cheminots. Cette requête des intéressés, comme leurs revendications de fond, ont été exprimées et examinées à diverses reprises : la plupart de ces revendications s'insèrent dans

un cadre général et ne pourrait recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble prises par le Gouvernement. Quant à celles qui concernent en propre les cheminots (amélioration de carrière, des pensions de retraite, des conditions d'attribution des bonifications de campagne, cas particulier des agents ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, octroi de facilités de circulation et autres avantages administratifs), elles ont été étudiées avec le plus grand soin, et toutes mesures ont été prises, dans les limites compatibles avec le droit et les impératifs budgétaires, pour aller dans le sens des vœux formulés.

Aérodromes (Marseille-Mari-gnane : maintien du pavillon d'Air France).

6556. — 5 décembre 1973. — M. François Billoux expose à M. le ministre des transports que le projet envisageant la disparition du pavillon d'Air France de l'aéroport de Marseille-Mari-gnane soulève beaucoup d'émotion et d'inquiétude étant donné les graves conséquences qu'une telle décision entraînerait, notamment dans les rapports internationaux. Il lui demande, en conséquence, s'il entend bien ne pas donner suite à de tels projets.

Réponse. — Les compagnies Air France et Air Inter envisagent de conclure un accord fixant les modalités de leur activité respective sur les lignes métropolitaines. Dans le cadre de cet accord, les lignes intérieures actuellement desservies par Air France seront exploitées sous le pavillon d'Air Inter. Cette nouvelle situation, due à la nécessité de renforcer la coordination entre les deux compagnies, ne modifiera pas, en ce qui concerne Marseille, la desserte internationale de cette ville qui continuera à être assurée par les avions d'Air France, mais sous le pavillon d'Air Inter pour ce qui concerne les tronçons intérieurs. Ces modalités d'application ne sauraient pénaliser le développement du trafic international de Marseille. D'une part, en effet, les vols d'Air Inter sont publiés, au même titre que les vols d'Air France, dans les manuels les plus couramment utilisés par les intermédiaires du transport aérien : la publicité de ces vols sera donc à l'avenir assurée dans les mêmes conditions que celles des vols intérieurs actuellement exploités sous le pavillon d'Air France. D'autre part, la coordination entre les compagnies, rendue plus aisée par le système ainsi mis en place, sera de nature à améliorer l'articulation entre le réseau international et le réseau intérieur, ce qui, pour Marseille, comme pour les autres villes de France, est souhaitable à tous les égards. En ce qui concerne, enfin, les vols internationaux exploités directement à partir de Marseille, ils continueront, comme par le passé, à être assurés sous le pavillon d'Air France ou de toute autre compagnie internationale habilitée à effectuer de tels vols.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travailleurs étrangers (amélioration de leur situation).

5139. — 10 octobre 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les incidents profondément regrettables qui se produisent à propos des travailleurs étrangers en France sont dus en partie à la surpopulation que l'on constate dans certains immeubles ou quartiers. En ce qui concerne ces travailleurs, il apparaît, en effet, qu'un nombre important d'entre eux ne sont pas déclarés à la sécurité sociale, ce qui les fait vivre presque clandestinement dans les taudis que l'on connaît. Afin de porter remède à cette situation dans le sens le plus humain possible, il demande s'il ne conviendrait pas : 1° qu'un délai de grâce, en tirant un trait sur le passé, soit accordé aux employeurs de main-d'œuvre étrangère pour déclarer à la sécurité sociale la totalité de leur personnel, sans effet rétroactif, et quelle que soit la date à laquelle les intéressés auraient été embauchés ; 2° qu'au lieu d'obliger les travailleurs étrangers à vivre dans des conditions décentes, les fonds adressés à leur pays d'origine n'excèdent pas un tiers du salaire réellement perçu ; 3° que toutes facilités soient données aux travailleurs étrangers pour faire venir leur famille (femme et enfants). Il semble que de telles mesures apporteraient une appréciable atténuation aux difficultés que rencontrent les pouvoirs publics pour lutter à la fois contre le racisme et les irrégularités graves auxquelles a donné lieu l'emploi de main-d'œuvre étrangère.

Première réponse. — Observant que la concentration, qui semble parfois excessive, de populations immigrées dans certains immeubles ou quartiers, n'est pas étrangère aux incidents qui se sont produits à propos des travailleurs étrangers en France, et en vue de porter remède, dans le sens le plus humain possible, à cette situation, l'honorable parlementaire demande s'il ne conviendrait pas, notamment, « que toutes facilités soient données aux travailleurs étrangers pour faire venir leur famille (femme et enfants) ». Cette mesure serait, à ses yeux de nature à apporter une appréciable

atténuation aux difficultés que rencontrent les pouvoirs publics pour lutter contre le racisme. Les travailleurs immigrés employés en France peuvent être autorisés à se faire accompagner, lorsqu'ils sont introduits dans notre pays, ou ce qui est le cas le plus fréquent, rejoindre quelque temps après, par les membres de leur famille, à la condition que, occupant régulièrement un emploi stable, ils aient les moyens de subvenir à leurs besoins, et qu'il disposent pour les accueillir, d'un logement décent. En outre, il est nécessaire que le contrôle médical que doivent subir les intéressés dans leur pays d'origine par l'intermédiaire de l'office national d'immigration ait donné des résultats favorables. La redevance forfaitaire que le chef de famille doit verser à l'office national d'immigration couvre les frais du contrôle médical de celle-ci, ainsi que ses frais de voyage de la frontière française à son lieu de résidence, sauf s'il s'agit de ressortissants d'un pays limitrophe, du Portugal ou des Pays-Bas, auquel cas, en application d'accords internationaux, cette redevance couvre l'intégralité des frais de voyage. Son montant actuel a été fixé par un arrêté du 22 septembre 1969 à 75 francs par famille. Il est à remarquer, enfin, qu'au sens de la procédure du « regroupement familial » on entend par famille le conjoint et les enfants célibataires mineurs (filles de moins de vingt et un ans et fils de moins de dix-sept ans), les ascendants et collatéraux proches pouvant cependant, dans des cas très exceptionnels, bénéficier de ces dispositions. Il ne faut pas dissimuler, toutefois, que la majorité des membres des familles de travailleurs immigrés assignant ceux-ci en France comme « touristes » et demandant ensuite la régularisation, sur place, de leur situation au regard de la réglementation du séjour des étrangers. Les règles applicables au logement et à la situation sanitaire des intéressés sont théoriquement les mêmes que celles retenues lorsque la famille est encore à l'étranger, mais la présence effective des intéressés sur notre territoire pose des problèmes humains qui en rendent l'application bien plus difficile que dans l'hypothèse de l'introduction par l'office national d'immigration qui devrait être la règle. On voit mal, dans ces conditions, les facilités supplémentaires qui pourraient être données aux travailleurs étrangers pour faire venir leur famille. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les deux autres questions qu'il a posées relèvent, la première de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et la seconde de M. le ministre de l'économie et des finances, à qui elles ont été transmises.

Bourse du travail (Paris : remise en cause du projet de construction).

5260. — 13 octobre 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est exact que malgré les accords donnés par le conseil de Paris, en 1968 et 1971, le projet de construction d'une bourse du travail à Paris a été remis en question au cours des récents mois et que le versement de la subvention prévue serait subordonné à une modification substantielle des projets précédemment retenus.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme de son statut, la bourse du travail de Paris est un établissement public de caractère municipal doté de la personnalité morale. A ce titre, la question de la construction de nouveaux locaux pour cette bourse relève de la compétence de la ville de Paris et du ministre de l'intérieur qui exerce en l'espèce un pouvoir de tutelle. C'est ainsi que le conseil de Paris s'est engagé, depuis plusieurs années, à édifier une nouvelle bourse du travail. Cependant, en raison du rayonnement particulier qu'il est envisagé de donner à cet organisme, qui doit être le cadre de réunions au plan national et international et compte tenu du coût total de l'opération envisagée, l'aide de l'Etat a été sollicitée. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qui ne dispose d'aucune dotation budgétaire à cet effet, s'est efforcé, en liaison avec les autres départements ministériels compétents, de définir les modalités d'une aide financière de l'Etat pour cette construction. Il a également organisé des réunions afin de réaliser une coordination entre les projets et les demandes émanant tant des administrations et organismes concernés que des organisations syndicales intéressées. Toutefois, à ce jour, les difficultés apparues sur le plan financier, notamment du fait de l'ampleur du projet initial, n'ont pu être résolues.

Droits syndicaux (application des décisions des services du travail et des tribunaux).

5558. — 25 octobre 1973. — M. René Gallard rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le conflit qui oppose actuellement la direction de la Manufacture de confection Sèvre-Vendée de Cerizay (Daux-Sèvres) à une partie de son personnel féminin actuellement en grève, et concernant la réintégration pure et simple de la déléguée syndicale licenciée malgré le refus de l'inspecteur du travail confirmé par le tribunal de référé de Bres-

suire. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend prendre pour faire appliquer les décisions des services du travail et de la main-d'œuvre comme celles des tribunaux compétents concernant les conflits du travail, notamment en matière de droit syndical.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Formation professionnelle
(crédits de fonctionnement des centres de F. P. A.).*

5585. — 26 octobre 1973. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des centres de formation professionnelle des adultes dont le fonctionnement est compromis par l'insuffisance des crédits votés au budget 1973. Il lui demande s'il n'estime pas devoir attribuer un complément des crédits au titre de 1973 et de prévoir pour le budget 1974 des crédits suffisants qui permettront d'assurer non seulement un meilleur fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes mais encore le développement de ces organismes dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population est particulièrement attaché à la poursuite et au développement des activités de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Cet organisme constitue, en effet, un instrument privilégié dans la conduite de la politique active de l'emploi qui est au premier rang des préoccupations du Gouvernement. A cet égard, il convient de rappeler que les crédits de fonctionnement accordés à l'A. F. P. A. au titre du budget voté de l'année 1973 marquaient une progression de 15,6 p. 100 par rapport à ceux de l'année précédente. En aucune façon la bonne marche de l'association ne s'est trouvée compromise par l'insuffisance de certaines dotations apparue en cours d'exercice. Les ajustements nécessaires ont d'ailleurs été opérés par la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973. En 1974 l'A. F. P. A. dispose, pour son fonctionnement, de moyens de financement supérieurs de 17,07 p. 100 à ceux prévus au budget voté de l'année écoulée. Sa situation financière sera suivie avec une particulière attention, de telle sorte qu'au cours du présent exercice, comme en 1973, le développement normal, l'efficacité et le bon fonctionnement de l'institution soient en tout état de cause assurés.

*Nationalité française (conjoint d'une personne
de nationalité française, par ailleurs travailleur frontalier).*

5777. — 7 novembre 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française, a prévu que, lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de ladite loi, le conjoint d'une personne de nationalité française peut être naturalisé sans condition de stage. Il lui expose que des étrangers se trouvant dans cette situation et ayant des enfants français, domiciliés en France, à proximité des frontières allemande et suisse, ont vu leur demande de naturalisation rejetée, motif pris qu'ils travaillaient à l'étranger. Il convient d'observer qu'ils travaillent en Suisse ou en Allemagne en qualité de frontaliers à très courte distance de leur domicile. Il lui demande si le motif de rejet invoqué lui paraît conforme à la législation en vigueur.

Réponse. — Le code de la nationalité française dispose qu'une demande de naturalisation n'est susceptible d'être déposée que si, d'une part, le postulant a effectivement sa résidence en France au moment de sa naturalisation (art. 61) et, d'autre part, a résidé de façon ininterrompue dans notre pays pendant les cinq années qui ont précédé le dépôt de sa demande (art. 62). L'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 dispense les conjoints de Français ou de Françaises, mariés avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée, du stage de cinq ans en France préalable à la demande. Mais il reste que les intéressés sont tenus de justifier qu'ils ont dans notre pays leur domicile de nationalité lors de l'instruction de leur requête et au moment où celle-ci aboutit. L'acceptation à donner au terme « résidence » ou « domicile de nationalité » doit correspondre à la définition retenue par la Cour de cassation dans ses arrêts du 9 janvier et du 12 novembre 1957 (JCP 1958 II 10414). Il doit s'agir d'une résidence stable, effective et permanente, coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles. Il s'agit là d'une situation qui s'apprécie en considération d'éléments de fait et les étrangers qui demeurent en deçà de la frontière et travaillent au-delà, n'en remplissent pas toujours les conditions. Les demandes sont néanmoins examinées dans un esprit libéral, et même avec une bienveillance certaine lorsque le candidat à la naturalisation a un conjoint français. Il serait bon que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions utiles sur les cas d'espèces auxquelles il fait allusion dans sa question écrite, afin qu'il puisse lui être répondu directement au vu des dossiers respectifs des intéressés.

Travail : hygiène et sécurité (suspension des demandes de licenciement des salariés siégeant dans le comité d'hygiène et de sécurité).

5806. — 7 novembre 1973. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux services extérieurs de son administration pour que, en attendant l'examen par le Parlement du projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail qui prévoit notamment dans son article 11 l'extension aux salariés siégeant dans le comité d'hygiène et de sécurité de la protection prévue aux articles L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail, soient mises en suspens les demandes d'autorisation de licenciement visant des travailleurs appartenant à ces comités.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait par les récents débats de l'Assemblée nationale que la loi sur l'amélioration des conditions de travail donnera à une fraction importante des salariés siégeant dans les comités d'hygiène et de sécurité la protection prévue aux articles L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail. Il ne paraît donc pas nécessaire d'envoyer des instructions avant la promulgation de ladite loi. Les demandes d'autorisation de licenciement reçues par l'inspection du travail ne font d'ailleurs pas apparaître, en l'état actuel de la réglementation, le cas des travailleurs appartenant à ces comités.

*Emploi (licenciements dans divers établissements d'une entreprise
du secteur métallurgique).*

5997. — 9 novembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation intolérable qui est faite au personnel d'une grande entreprise du secteur métallurgique dont le siège est à Paris. Après avoir procédé au licenciement des 305 ouvriers de son usine de La Courneuve, il y a quelques mois, et la fermeture récente de son usine de 1.200 ouvriers de Saint-Nazaire, cette entreprise est en train de licencier le personnel du service montage. Les conditions dans lesquelles se déroulent ces licenciements ne tiennent aucun compte des accords signés le 25 avril 1973. Les ouvriers du chantier de Saint-Nazaire ont été débauchés, avant le délai légal, avec l'accord de l'inspecteur du travail, qui indique avoir pris connaissance d'un rapport du comité d'établissement, alors que ce rapport n'était pas encore rédigé ni signé par le secrétaire du comité d'établissement. De plus, parmi les licenciés, il y a douze délégués (personnes protégées par la loi) sur les seize que comporte l'établissement. Il y a donc, en tout état de cause, une atteinte aux libertés syndicales et une entorse aux accords prévus en cas de licenciement. La direction évoque le prétexte d'une mauvaise conjoncture économique internationale; or, cette entreprise vient de réembaucher à La Courneuve, avec un service de quarante-deux heures par semaine, pour honorer une commande importante. Cette entreprise a abandonné volontairement certains chantiers et en a sous-traité d'autres en totalité, ce qui a provoqué le licenciement de 107 travailleurs. La direction continue à employer du personnel intérimaire, fait exécuter des heures supplémentaires le samedi et même le dimanche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher les licenciements et pour respecter les accords du 25 avril 1973 ; 2° pour l'abaissement de l'horaire à quarante heures compensées à 100 p. 100 ; 3° pour éviter l'emploi du personnel intérimaire ; 4° pour l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans à taux plein pour tous et à cinquante-cinq ans pour les travailleurs en déplacement ; 5° pour le respect des libertés syndicales dans l'entreprise.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Handicapés (emploi : non-application des lois
sur leur reclassement professionnel).*

5987. — 14 novembre 1973. — **M. Chalandon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur la situation professionnelle des handicapés physiques. En effet, il lui apparaît que les obligations créées à l'égard des employeurs par la loi du 23 novembre 1957 et les textes s'y rapportant restent fréquemment lettre morte, faute d'un contrôle suffisant des services d'inspection du travail. Il lui rappelle que ces textes prévoient, notamment, la réservation d'un certain pourcentage d'emplois suivant l'importance de l'entreprise, la déclaration annuelle faisant connaître le nombre d'emplois disponibles, la déclaration des vacances survenues en cours d'année. Il lui fait également observer que les dispositions prévoyant l'aide de l'Etat en matière d'installations particulières, propres à permettre l'exercice de leur métier aux handicapés physiques, ne trouvent que de très rares applications, faute

de sollicitations de la part des employeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réellement entrer dans les faits les différentes dispositions légales prises ces dernières années, en faveur des travailleurs handicapés physiques.

Réponse. — Au cours des dernières années, le Gouvernement a porté une attention soutenue aux problèmes que pose le reclassement professionnel des travailleurs handicapés. La priorité d'emploi prévue pour les travailleurs handicapés, harmonisée avec les dispositions concernant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés, donne lieu, en milieu normal de travail, à un double contrôle : les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre suivent de très près les déclarations annuelles obligatoires d'emplois et procèdent aux réservations d'emplois sur les effectifs des entreprises assujetties qui n'ont pas occupé au cours de l'année écoulée le nombre prévu de bénéficiaires, soit globalement 10 p. 100 de l'effectif des entreprises comptant au moins dix salariés. Les réservations d'emplois font l'objet d'une notification aux employeurs. Par ailleurs, les commissions départementales du contentieux des travailleurs handicapés et de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre siégeant auprès des préfets, procèdent en formation commune à l'examen périodique de la situation des entreprises assujetties à l'obligation d'emploi. Elles ont pour mission de fixer le taux de la redevance qui est éventuellement applicable à chaque entreprise se trouvant en infraction avec la législation en vigueur. Le montant de cette redevance s'établit à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant. Il convient cependant de considérer que l'action à mener pour le reclassement professionnel d'un travailleur handicapé reconnu apte à un emploi déterminé, nécessite une prospection sélective de la part de l'agence nationale pour l'emploi, en fonction de la situation du marché du travail. Quant à l'aide financière apportée aux entreprises qui procèdent à l'adaptation de postes de travail au bénéfice de travailleurs handicapés, il s'avère qu'étant limitée aux adaptations de machines et à l'équipement individuel, elle n'a pas donné jusqu'ici sur le plan quantitatif de résultats véritablement probants. Il est apparu, à l'expérience, qu'il convenait d'entreprendre des recherches spécifiques concernant d'autres formes d'adaptation dont l'importance a pu se révéler non négligeable. C'est ainsi que les conclusions d'une étude en cours sur l'aménagement des accès aux postes de travail pour les handicapés moteurs pourraient contribuer à une révision des règles en vigueur au stade de l'application pratique.

Travailleurs étrangers (foyer de l'avenue Mathurin-Moreau, à Paris, dépendant du fonds d'action sociale : insalubrité).

6145. — 17 novembre 1973. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions de vie inacceptables auxquelles sont réduits les 230 travailleurs africains résidant au foyer, 44, avenue Mathurin-Moreau, à Paris (19^e), dépendant du F.A.S. (fonds d'action sociale) et géré par la Société religieuse des amis Quakers, 114, rue de Vaugirard, Paris (6^e). S'étant rendu sur place, il a pu constater l'état lamentable du foyer : depuis qu'il a commencé de fonctionner, aucun travail d'entretien ni de réparation n'a été réalisé. Surchargé dès l'origine, puisque les services de l'hygiène considéraient que l'espace disponible limitait à 150 le nombre de locataires, et qu'on y a logé de suite 230 travailleurs, il en est résulté une dégradation rapide des lieux et des conditions de vie. Lors que le matériel est usé et détérioré, il n'est pas remplacé, ce qui entraîne de graves manquements quant à la salubrité et au confort de l'établissement. Malgré tout, il est exigé de chacun des locataires un loyer mensuel de 80 francs, ce qui représente, pour une chambre d'environ 3 mètres sur 4 dans laquelle sont logés 10 travailleurs, un revenu mensuel de 800 francs ! Et voici que maintenant les gérants voudraient augmenter le loyer pour le porter à 100 francs. Or, malgré toutes les démarches, les résidents n'ont pas réussi à obtenir (en dehors du remplacement de très nombreuses vitres cassées) que l'on tienne compte de leurs légitimes demandes : réfection des douches, W.C., fenêtres, chauffage central, placards, peinture des chambres, remplacement des lits et matelas, du matériel de la cuisine, dépistage des parasites. Ils ont donc été contraints de recourir, depuis le 1^{er} septembre 1973, à la grève des loyers. On peut s'étonner qu'un foyer appartenant à un organisme public comme le F.A.S. donne ainsi un exemple regrettable, alors qu'au contraire il devrait servir de modèle et de point d'appui pour imposer aux « marchands de sommeil » privés le respect des normes de salubrité les plus élémentaires. Solidaire des justes revendications des 230 travailleurs du foyer, 44, avenue Mathurin-Moreau, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction leur soit donnée de toute urgence.

Réponse. — Le foyer de travailleurs migrants situé à Paris (19^e), 44, avenue Mathurin-Moreau, a été réalisé en 1966 par l'association dénommée « Société religieuse des amis Quakers » par voie d'aménagement d'un bâtiment ancien. L'opération avait pour but

de reloger rapidement, dans des conditions plus acceptables, un certain nombre de travailleurs africains qui vivaient jusqu'alors dans un habitat particulièrement insalubre. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, ce foyer appartient non pas au fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.), mais à l'association ci-dessus désignée, le F.A.S. s'étant seulement borné à faciliter l'opération en mettant à la disposition de l'association les moyens financiers nécessaires (subvention de 1.595.500 francs). En raison de l'ampleur des besoins, la capacité du foyer avait initialement été fixée à 240 places, mais elle a, par la suite, été réduite à 200 places sans cependant que ce résultat ait pu être atteint, les travailleurs hébergés en excédent n'ayant pas accepté d'être dirigés sur d'autres foyers, qu'ils estimaient moins bien situés. La redevance demandée aux intéressés est, depuis l'origine, fixée à 80 francs par mois. Elle couvre non seulement l'hébergement proprement dit, mais le service de prestations (four-niture de l'eau, du gaz, de l'électricité, blanchissage des draps, etc.) dont le coût a subi d'importantes majorations depuis 1967. Malgré une gestion très économique, la Société religieuse des amis Quakers ne pouvait faire face aux dépenses de fonctionnement du foyer à l'aide de ses seules ressources qui proviennent du paiement de la redevance, et elle a dû se résoudre à porter la contribution mensuelle des usagers de 80 francs à 100 francs. Cette décision a provoqué une grève de paiement de la part des travailleurs qui prive désormais des moyens d'assumer son rôle l'association propriétaire et gestionnaire du foyer. Celle-ci a donc décidé de céder le foyer à l'association des foyers de la région parisienne, organisme mieux structuré, et cette cession sera effective dans les premières semaines de l'année 1974. En ce qui concerne l'entretien de l'immeuble, il n'est pas exact qu'aucune réparation n'ait été faite dans le foyer depuis l'origine. Entre 1970 et 1972, le fonds d'action sociale a attribué à la Société religieuse des amis Quakers plusieurs subventions dont le montant cumulé s'établit à 725.870 francs, pour des travaux, et à 18.800 francs pour le renouvellement d'une partie de l'équipement mobilier. De plus, et bien que n'étant pas encore propriétaire, l'association des foyers de la région parisienne a déjà financé un certain nombre de petites réparations urgentes et a procédé au renouvellement de la literie. Cette dernière association a enfin établi un devis de travaux à réaliser en vue d'une rénovation complète du foyer. L'opération de rénovation, évaluée à 370.000 francs environ, pourra être lancée dès que le financement en aura été dégagé, c'est-à-dire vraisemblablement dès la fin du mois de janvier 1974.

Formation professionnelle (nouveaux taux de rémunération : application aux départements d'outre-mer).

6283. — 23 novembre 1973. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si le décret n° 73-824 du 10 août 1973 qui a fixé de nouveaux montants et taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle est applicable dans les départements d'outre-mer bien qu'il ne comporte pas la signature du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Dans la négative, il lui demande à quelle époque interviendra un texte semblable en faveur des stagiaires de formation professionnelle résidant dans ces départements.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 73-824 du 10 août 1973 a été pris en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et notamment de son article 30 qui relève du titre VI : « Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle ». Or, en vertu de l'article 52 de ladite loi, seules les dispositions de ses titres III et IV doivent faire l'objet, par décret en Conseil d'Etat, des adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. Dans ces conditions le titre VI, qui n'est pas visé par l'article 52 précité, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application (et, en particulier, le décret n° 73-824 du 10 août 1973) s'appliquent de plein droit dans les départements d'outre-mer, conformément à la règle de droit commun découlant, en l'espèce, de l'article 73 de la Constitution en vertu de laquelle le régime législatif métropolitain est applicable dans ces départements dès lors qu'il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir, en ce qui les concerne, des mesures d'adaptation particulières.

Intéressement des travailleurs (agrément des dossiers d'accords sur la participation des salariés : délais excessifs).

6318. — 24 novembre 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévoit que les accords prévus à l'article 5 de ce texte sont homologués par arrêtés

conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail sur avis conforme du centre d'étude des revenus et des coûts. Il lui expose que les décisions d'homologation interviennent trop lentement, parfois après plus d'un an et demi, ce qui retarde l'attribution des avantages fiscaux liés aux contrats de participation. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que dès l'arrivée du dossier au Cerc, l'administration des finances précise que les avantages fiscaux ne peuvent être considérés comme acquis que lorsque l'agrément est donné. Cette lenteur dans la procédure est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande si les dossiers d'agrément qui comportent l'application de la règle générale pour calculer la réserve de participation ou une formule plus favorable aux salariés ne pourraient pas être considérés comme approuvés lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une réponse favorable de l'administration dans les six mois qui suivent le dépôt du dossier.

Réponse. — Il est exact que des délais quelquefois importants entre le dépôt des accords dérogatoires de participation et l'octroi de l'homologation interministérielle, et l'avis préalable du centre d'étude des revenus et des coûts, ont été constatés. Conscient des graves inconvénients causés par une telle situation, préjudiciables, à la fois, aux salariés et aux entreprises, des instructions ont été récemment adressées aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre par circulaire du 10 octobre 1973, en vue de hâter la constitution et la transmission des dossiers des accords de participation et d'accélérer l'examen desdits dossiers par le centre d'étude des revenus et des coûts. Un effort de plus grande rationalisation du traitement des dossiers, à l'échelon régional et à l'échelon central a donc été accompli. De plus, des mesures ont été prises pour que la signature de l'arrêté interministériel d'homologation soit effectuée le plus rapidement possible après la délibération du centre d'étude des revenus et des coûts lorsque celui-ci a émis un avis favorable à l'homologation de l'accord. Toutefois, lorsque l'avis favorable du centre d'étude des revenus et des coûts est assorti d'observations ou se trouve subordonné à des modifications de l'accord initial, il a été demandé au centre d'étude des revenus et des coûts de faire parvenir à l'administration le plus rapidement possible le texte de son avis afin que les intéressés puissent en être aussitôt informés. Les mesures ainsi prises ont déjà abouti à ramener le délai habituel à une durée de l'ordre de six mois. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire paraissent ainsi devoir être évités. Ces inconvénients ne sont d'ailleurs apparus que dans les cas où les accords comportent une dérogation portant sur le calcul de la réserve spéciale de participation puisque, en toute éventualité, les entreprises sont autorisées à comptabiliser la réserve spéciale de participation résultant de l'application de la formule légale, ainsi que la provision pour investissement du même montant, même si l'homologation de l'accord ne leur a pas encore été notifiée à la fin de l'exercice social correspondant.

Intéressements des travailleurs (entreprises de moins de dix salariés : agrément de l'accord de participation par la moitié des salariés).

6319. — 24 novembre 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 14 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévoit que les entreprises employant habituellement moins de cent salariés peuvent se soumettre volontairement aux dispositions prévues par ladite ordonnance. L'article 10 de celle-ci dispose que les accords de participation sont passés soit dans le cadre d'une convention collective, soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives, soit au sein de comité d'entreprise. Il lui expose que les petites entreprises occupant moins de dix salariés n'ont pas de délégués syndicaux. Pour faire agréer dans l'entreprise un contrat de participation celle-ci doit actuellement créer un comité d'entreprise ou des salariés doivent se syndiquer pour signer au nom des autres. Ces deux solutions assez lourdes sont de nature à stopper des projets de participation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article 10 précité de l'ordonnance du 17 août 1967 afin que dans des situations de ce genre l'accord de participation soit agréé par la majorité des salariés.

Réponse. — Les inconvénients résultant de l'application stricte des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 17 août 1967 n'ont pas échappé au Gouvernement. Il a donc été jugé nécessaire de permettre la conclusion d'accords de participation au sein de petites et moyennes entreprises non soumises aux dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise et où, en règle générale, aucune section syndicale d'entreprise n'a été constituée. Le projet de loi actuellement soumis au Parlement prévoit que par dérogation aux dispositions précitées de l'article 10 : « Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés un

accord conforme aux dispositions des articles 2, 2 bis, 3 et 4 ci-dessus peut être proposé après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. » Cette disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 novembre 1972 paraît de nature à donner satisfaction au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Inspecteurs du travail (fusion des divers corps d'inspecteurs : maintien des droits acquis).

6378. — 28 novembre 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur une récente décision qui aurait pour effet de fusionner tous les différents corps d'inspecteurs du travail qui sont, à l'heure actuelle, sous l'autorité de trois ministères différents : le ministère du travail, le ministère de l'agriculture et le ministère des transports. Il lui demande si cette décision est bien acquise et, dans l'affirmative, si les nouvelles dispositions qui interviendront préserveront bien les situations acquises et proscrireont les changements de résidence ; étant entendu qu'à mesure que le corps des inspecteurs du travail se renouvellera, les nouveaux inspecteurs seront régis par les dispositions communes.

Réponse. — Le principe de la fusion des trois corps d'inspection du travail gérés actuellement par les ministères chargés du travail, de l'agriculture et des transports a effectivement été retenu ; toutefois, les études en cours visant à la réalisation de cette réforme ne permettent pas encore de répondre avec précision à toutes les questions que peuvent se poser les agents intéressés ; il est confirmé à l'honorable parlementaire que les organisations syndicales représentatives de ces personnels sont et seront naturellement informées et consultées sur les divers aspects du projet.

Handicapés (emplois en province).

6432. — 28 novembre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les difficultés considérables rencontrées en province par les aveugles, par les handicapés physiques pour obtenir un emploi. Il lui semble que la coordination entre les services administratifs et ceux de l'agence nationale pour l'emploi est inexistante pour une solution même partielle à ce problème, dont le caractère humain et social mérite pourtant une grande attention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la recherche et l'attribution d'emploi aux personnes aveugles et handicapées physiques.

Réponse. — C'est dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires désormais insérées dans le code du travail (livre II, chapitre III, section II) que se développent les différentes actions devant concourir au reclassement professionnel des handicapés. Le caractère complexe de cette mission ne saurait échapper. En effet, chaque personne handicapée constitue un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée. En outre, le placement d'un travailleur handicapé physique et, a fortiori, celui d'un aveugle, nécessite une prospection sélective en fonction du marché du travail. Les directives les plus récentes relatives à la procédure applicable pour le reclassement des travailleurs handicapés ont diffusé les règles à suivre pour assurer les liaisons nécessaires à la mise en œuvre des décisions prononcées par la commission départementale d'orientation des infirmes fonctionnant auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre au moment où doivent intervenir les mesures de prospection d'emploi et de placement par l'agence nationale pour l'emploi. En outre, un prospecteur-placier de l'agence locale de l'emploi du chef-lieu du département, spécialisé pour les travailleurs handicapés, guide et suit l'action des prospecteurs placiers des autres agences locales. Il apporte également son concours au chef de la section départementale de l'agence lors de réunions de la commission départementale d'orientation des infirmes au cours desquelles sont rendu compte des placements de travailleurs handicapés effectués ainsi que des difficultés rencontrées. Les demandes d'admission au bénéfice de la législation susvisée peuvent être adressées à l'agence locale de l'emploi ou au secrétaire de la commission départementale d'orientation des infirmes, toutes dispositions étant prises pour assurer entre les deux services les transmissions nécessaires. Par ailleurs, il est à signaler, en ce qui concerne le placement des aveugles, qu'une mesure relativement récente se rapportant à l'aide financière de l'Etat aux employeurs qui procèdent à l'adaptation de postes de travail réservés aux travailleurs handicapés, bien que de résultats encore modestes, a sans aucun doute facilité le placement en province de standardistes aveugles.

Emploi

(protection des travailleurs d'une entreprise métallurgique lyonnaise).

6437. — 28 novembre 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les méthodes policières employées contre les travailleurs d'une société métallurgique lyonnaise : Laminiers d'Alsace, en lutte pour la défense de leur emploi et de leurs conditions même d'existence. Face aux difficultés grandissantes rencontrées par les 200 salariés qu'emploie cette société pour qu'une négociation sérieuse soit engagée afin que soit sauvegardé leur emploi, ceux-ci occupaient les ateliers pour défendre l'outil de travail, la direction ayant manifesté son intention de faire démonter les machines. Or, le samedi matin 24 novembre, les forces de police intervenaient pour chasser les travailleurs de l'usine. Ce coup de force intervenant au moment où le préfet refuse de convoquer la table ronde sur la situation des Laminiers d'Alsace et le problème de l'emploi à Lyon demandée par l'union syndicale C. G. T. de la métallurgie, il lui demande s'il entend : 1° intervenir auprès de M. le préfet du Rhône, afin que soit rapidement réunie cette table ronde; 2° user de son autorité afin que la demande d'entrevue sollicitée par les travailleurs et qu'il a formulée auprès de ses collègues, M. le ministre du travail et M. le ministre du développement industriel et scientifique, soit prise en considération. Devant l'urgence et la gravité de la situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit rapidement dégagée une solution valable pour les travailleurs concernés et pour l'économie locale.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Intéressement des travailleurs (sociétés mères et filiales).

6501. — 30 novembre 1973. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises que toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de ladite ordonnance. Le décret d'application fixe les conditions dans lesquelles elle est applicable aux sociétés mères et filiales. Dans ce cas, l'accord de participation peut s'appliquer soit à l'ensemble, soit séparément à chacune d'elles. Cette disposition permet à certaines entreprises d'échapper aux obligations qui leur sont imposées par l'ordonnance du 17 août 1967. C'est ainsi que des entreprises qui ont des filiales étrangères peuvent augmenter au maximum les charges de l'entreprise mère afin de réduire à très peu de chose le montant de la réserve spéciale de participation. Les produits fabriqués sont alors vendus à bas prix aux filiales étrangères, qui peuvent réaliser un bénéfice confortable, lequel n'est alors pas soumis aux dispositions de l'ordonnance sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise. Il est regrettable que les textes en vigueur, par leur trop grande souplesse, lésent les travailleurs de certaines entreprises mères. Il lui demande, pour cette raison, s'il envisage d'étudier ce problème afin de dégager les solutions permettant de remédier à de telles pratiques.

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 dispose que : « Les sommes affectées à la réserve spéciale de participation sont, après clôture des comptes de l'exercice, calculées sur le bénéfice, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les personnes physiques. » L'article 12 du même texte précise que « le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application de la présente ordonnance ». Il en résulte que l'application obligatoire de l'ordonnance du 17 août 1967 dans une entreprise dépend uniquement du niveau du bénéfice établi sous le contrôle de l'administration fiscale. Or, en ce qui concerne les entreprises ayant contracté des liens juridiques ou financiers avec des entreprises étrangères, l'article 57 du code général des impôts prévoit que pour l'établissement de l'impôt dû « par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France. » A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent,

les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement ». La situation décrite dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc résulter que de manœuvres condamnablement, d'ailleurs sanctionnées par la loi. Il appartient à l'inspecteur des impôts chargé du contrôle des résultats déclarés par les entreprises de procéder aux redressements qui lui paraîtront justifiés.

Travailleurs étrangers (obligation de visite médicale à l'office national d'immigration).

6552. — 5 décembre 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés rencontrées par les travailleurs venant des pays francophones. Ceux-ci sont soumis à l'obligation de passer une visite médicale à l'office national d'immigration. Or, seul l'employeur susceptible de les embaucher a le pouvoir de leur faire passer cette visite. Etant donné qu'ils sont la plupart du temps demandeurs d'emploi à leur arrivée en France, ne pourrait-on accorder à l'Agence nationale pour l'emploi la possibilité d'envoyer directement ces travailleurs à l'office national d'immigration. Elle lui demande s'il envisage de prendre cette mesure pour simplifier la situation de ces travailleurs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes des conventions d'établissement conclues par la France avec certains pays africains francophones du Sud du Sahara, autrefois sous la mouvance française, les ressortissants de ces Etats bénéficient sur le territoire français d'un statut privilégié. Ils sont assimilés aux nationaux en ce qui concerne la législation du travail, les lois sociales et l'exercice des activités professionnelles salariées et ne sont pas astreints, en particulier, à la possession d'un titre de séjour et d'une carte de travail. En outre, en vue de permettre un meilleur contrôle des mouvements migratoires entre ces pays et la France, des accords de circulation ont été signés avec le Sénégal, le Togo, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la Haute-Volta, le Dahomey et la Côte d'Ivoire. De tels accords prévoient que les ressortissants de ces Etats, qui désirent venir en France pour y exercer une activité professionnelle salariée, doivent être en possession d'un contrat qui a été visé par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, dès l'instant que le contrat comportait des conditions de travail et de rémunération normales (sans qu'il soit tenu compte de la situation de l'emploi dans la profession considérée) et d'un certificat de contrôle sanitaire effectué par des médecins agréés auprès des services consulaires français. Ces règles n'ont toutefois pas empêché le développement d'un courant migratoire incontrôlé en provenance de ces Etats. Cet état de choses s'explique par la contradiction existant entre les mesures de contrôle prévues par les accords de circulation et le principe d'égalité en matière d'établissement figurant dans les conventions d'établissement. En effet, un ressortissant d'un pays francophone d'Afrique du sud du Sahara a la possibilité d'entrer en France, sous couvert de son passeport ou le cas échéant de sa carte d'identité nationale, en se déclarant touriste et ultérieurement de demeurer en France pour travailler. Bénéficiant en ce domaine d'une assimilation nationale et n'étant pas tenu de solliciter une carte de travail pour exercer une activité professionnelle salariée en France, il peut librement travailler sur l'ensemble du territoire français et s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi. Conscients des difficultés qui résultent de la présence en France de son « faux touriste » notamment sur le plan sanitaire, les pouvoirs publics ont été amenés à prendre certaines mesures en vue d'assurer la protection des intéressés et de la population et pour éviter que la sécurité sociale n'ait à supporter de lourdes charges au titre d'étrangers arrivés en France comme « touristes » et occupés ensuite avant tout contrôle médical. C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 161 du code de la sécurité sociale, institué par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et le décret n° 68-999 du 29 avril 1968 modifié par le décret n° 70-498 du 5 juin 1970, les ressortissants africains francophones entrés en France sans contrat et n'ayant donc pas subi avant le départ de leur pays de contrôle sanitaire par les soins des services consulaires français, sont contrôlés médicalement en France par l'office national d'immigration préalablement à leur prise de travail. Les frais de ce contrôle médical sont à la charge des employeurs sous forme d'une redevance, de 125 francs par travailleur, versée à l'office national d'immigration, ceux d'entre eux utilisant les services de travailleurs africains francophones non contrôlés s'exposant à l'action récursoire des caisses d'assurance maladie pour les frais inouïment supportés par celles-ci au titre des travailleurs malades qu'elles prennent en charge. Il est bien certain que les « faux touristes » africains francophones, qui subissent déjà un handicap dans leur recherche d'un emploi en France du fait que, dépourvus dans l'ensemble de toute qualification, ils sont peu recherchés par les secteurs professionnels faisant habituellement appel à la main-d'œuvre étrangère (bâtiment et travaux publics), voient leurs difficultés accrues par l'obligation qui

leur est faite réglementairement de subir, préalablement à leur mise au travail, un contrôle médicale indispensable sur le plan de la santé publique. Dans des cas d'espèce et à titre exceptionnel, il a été décidé récemment que l'Etat supporterait, au moyen de crédits inscrits au budget de mon département, la charge financière du contrôle médical de certains ressortissants francophones africains déjà installés en France. Cette mesure, qui vient d'entrer en application au début du mois de décembre 1973 — à ce jour une quarantaine de travailleurs ont subi à ce titre le contrôle sanitaire, — est applicable à des ressortissants africains francophones bénéficiaires de l'aide publique au titre d'un précédent emploi-salarié en France, inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, qui n'ont pas subi le contrôle médical institué en 1968 parce qu'ils n'avaient pas changé d'employeur et qu'ils se trouvaient depuis assez longtemps en France. Cette mesure doit faciliter leur placement par les soins de l'Agence nationale pour l'emploi. Il ne saurait être envisagé, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre cette mesure à l'ensemble des primo-immigrants africains francophones entrés sur notre territoire sans contrat. Outre des incidences budgétaires, il est certain qu'une telle extension ne pourrait qu'inciter les intéressés à continuer à venir en France en dehors des procédures légales définies dans les accords de circulation et qu'amplifier les mouvements migratoires incontrôlés, et cela au moment où il vient d'être décidé de renforcer le contrôle de l'Etat sur les flux migratoires. Dans l'optique de la restauration du contrôle étatique de l'immigration les pouvoirs publics sont d'avis, dans le cas particulier des migrants africains francophones, qu'il importe de remédier à l'insuffisance de l'actuelle réglementation, qui s'explique par des raisons d'ordre historique, et de ne plus recourir à des mesures de circonstance qui ne sont en définitive que des palliatifs à une situation de fait. Pour les étrangers bénéficiant apparemment d'un statut privilégié, qui aboutit dans les faits à une absence de protection pour les individus et à une immigration spontanée et anarchique ne répondant pas nécessairement à des emplois stables et durables, le Gouvernement est décidé à rechercher, au cours de la présente législature et en accord avec les autorités de l'ensemble des pays concernés, les moyens de mettre un terme à cette situation et de faire bénéficier ces travailleurs d'une protection sociale accrue.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Ponts et chaussées (paiement d'intérêts sur les rappels
versés aux ouvriers des ponts et ateliers).*

6792. — 12 décembre 1973. — **M. Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1970 a été étendue aux ouvriers des ponts et ateliers des ponts et chaussées. Les rappels ont été payés aux intéressés mais les intérêts dus n'ont pas été décomptés. Il lui demande dans quelles conditions les intérêts dus à compter du 1^{er} janvier 1962 au 18 mai 1966 avec capitalisation desdits intérêts échus depuis le 9 janvier 1969 pourront être versés aux bénéficiaires.

Construction (primes pour travaux d'agrandissement : octroi à tous les demandeurs ayant déposé leur dossier avant le décret de suppression).

6794. — 12 décembre 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'en application des dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 portant réforme des aides de l'Etat, il n'est plus possible, désormais, d'accorder des primes dites non convertibles pour des travaux d'extension d'un immeuble existant. Ces textes sont applicables pour tous les dossiers dont la décision de principe d'octroi de primes n'a pas été établie au 1^{er} février 1972, donc même pour les demandes formulées avant cette date. C'est ainsi que quantilé de postulants se sont vus notifier des refus d'attribution de primes auxquelles ils pouvaient prétendre et qui leur font cruellement défaut. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir dans leurs droits les intéressés, le plus souvent de condition modeste, qui sont victimes d'une décision ultérieure à des demandes qui, lors de leur dépôt, offraient toutes garanties de prise en considération.

Institut national de la recherche agronomique et centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas (augmentation des crédits de fonctionnement).

6806. — 12 décembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas. Depuis plusieurs années le montant des crédits de fonctionnement accordés à chaque laboratoire a subi une érosion importante. Exprimés en francs constants, ces crédits sont inférieurs à ce qu'ils étaient en 1968. L'arrêt de recrutement du personnel ainsi que le blocage des avancements menacent l'avenir. Cette dégradation se produit au moment où l'institut national de la recherche agronomique a été conduit à développer ses centres régionaux et à en créer de nouveau, pour répondre aux nécessités de l'agriculture et de l'environnement. Les sollicitations dont cet institut est l'objet, de la part des services ministériels et des organismes professionnels, démontrent qu'il lui est fait confiance pour remplir les missions d'intérêt national qui lui incombent. Il existe donc une contradiction entre ces nécessités et cette confiance d'une part, et l'amenuisement des marges faites au laboratoire, d'autre part. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour développer considérablement les moyens mis à la disposition du centre national de recherches zootechniques et plus généralement, pour permettre à l'institut national de la recherche agronomique de faire face aux exigences de la situation.

*Architecture (enseignement : fonctionnement
de l'unité pédagogique n° 1 de Paris).*

6807. — 12 décembre 1973. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de fonctionnement de l'unité d'architecture n° 1 de Paris. Faute de crédits, de locaux et de professeurs, la rentrée n'a pu être effectuée cette année laissant ainsi de nombreux étudiants dans l'impossibilité d'étudier. L'unité pédagogique n° 1 s'est toujours efforcée de donner un enseignement de qualité dispensé par des professeurs très attachés à leurs tâches et cette année, du fait d'une augmentation d'effectifs étudiants, celle-ci n'a pu tenir cette fonction. Ainsi de l'année 1969/1970 à la présente année 1973/1974 la situation s'est modifiée en ces termes :

Année 1969/1970 : élèves, 330 ; contrats de professeurs, 18 ; locaux, 1.500 mètres carrés ; taux encadrement H/semaine/élèves, 0,8.
Année 1973/1974 : élèves, 1.400 ; contrats de professeurs, 46 ; locaux, 1.500 mètres carrés ; taux encadrement H/semaine/élèves, 0,3.

Les normes ministérielles pour cet établissement d'enseignement en ce qui concerne les locaux sont : 11 mètres carrés par élève (actuellement il y a 1 mètre carré par élève à l'U.P.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier immédiatement à cette situation dont la gravité et les répercussions ne lui échapperont pas.

*Transports routiers
(limitation de la vitesse autorisée aux poids lourds).*

6814. — 12 décembre 1973. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question écrite qu'il a posée le 8 septembre demandant qu'une réduction proportionnelle de la vitesse autorisée des poids lourds et des véhicules encombrants (autocars notamment) soit étudiée pour faciliter l'écoulement du trafic. En effet, compte tenu de la nouvelle limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure, il importe de différencier les vitesses limites afin d'éviter de longues files d'attente qui se forment derrière des véhicules difficiles à doubler avec tous les risques d'accidents possibles. Il lui demande que l'on n'attende pas encore plusieurs mois les conclusions du réseau d'observations « mis en place » afin de prendre des mesures qui relèvent du bon sens.

*Baux de locaux d'habitation (maintien des réductions
de majoration annuelle de loyers en faveur des personnes âgées).*

6821. — 12 décembre 1973. — **M. Narquin** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les articles 8 et 9 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 prévoyaient que l'augmentation maximum des loyers pour les loyers établis en vertu de la surface corrigée ou selon le système du forfait faisant l'objet d'un abattement au profil des locataires âgés de plus de soixante-dix ans, à condition que leurs revenus annuels imposables n'excèdent pas 15.000 francs et qu'ils habitent effectivement les lieux seuls ou avec une ou plusieurs personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Depuis l'intervention de la loi du 16 juillet 1971 qui a créé une allocation de logement pour les personnes âgées, la réduction de la majoration légale annuelle des loyers des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 a

été supprimée. Dans la réponse faite à la question écrite n° 3700 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 64 du 22 septembre 1973, p. 3833) il est exposé que la nouvelle allocation doit compenser la suppression de la réduction de la majoration de loyer. Tel n'est pourtant pas toujours le cas. Il lui expose à cet égard la situation d'un locataire âgé de soixante-dix-sept ans occupant un appartement classé en catégorie 3 A. Ce locataire, dont les revenus étaient inférieurs à 15.000 francs par an, bénéficiait jusqu'à la création de la nouvelle allocation logement d'une réduction des majorations (6 p. 100 au lieu de 8 p. 100) et d'une diminution du prix au mètre carré de la surface corrigée, celle-ci étant affectée d'un abattement de zone qui était alors de 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100 actuellement. Le propriétaire ayant installé des éléments de confort dans sa maison, l'appartement en cause est désormais classé en catégorie 2 C, le loyer mensuel, précédemment fixé à 178,23 francs, se trouve maintenant porté à 122 francs. Ce locataire, dont le revenu imposable est de 1.380 francs, a présenté une demande d'allocation logement qui a été refusée. Ainsi donc, dans des situations du genre de celle qui vient d'être exposée, la suppression de la réduction des majorations légales n'est pas compensée par l'attribution de la nouvelle allocation logement. Il lui demande si ces situations particulières lui sont connues et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre en faveur des personnes âgées dont il est difficile de dire, à partir de l'exemple précité, que leurs revenus ne sont pas modestes.

*Urbanisme (projet de construction
de deux nouvelles tours dans la Z.U.P. de Metz-Borny).*

6849. — 13 décembre 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le projet de construction de deux nouvelles tours dans la Z.U.P. concentrationnaire de Metz-Borny. Une telle construction, qui ne pourrait qu'accroître l'aspect déjà inhumain de cet ensemble d'habitat, aurait été décidée afin d'assurer la rentabilité des infrastructures réalisées dans cette Z.U.P. Il lui demande : 1° s'il s'agit réellement en la circonstance d'un impératif de rentabilité ; 2° s'il n'estime pas regrettable qu'au nom d'un tel impératif, on poursuive, contrairement à ses récentes directives, une forme d'urbanisation dont l'échec a été constaté ; 3° dans le cas où il existerait réellement une nécessité de combler le déficit financier de cette opération, s'il n'appartient pas à l'Etat, qui l'a réalisée et qui est responsable de cet état de choses, de fournir lui-même l'aide financière permettant d'assurer l'équilibre budgétaire de la Z.U.P.

*Elevage (détérioration des revenus des producteurs de bovins
et des producteurs de lait.)*

6855. — 13 décembre 1973. — M. Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la dégradation de la situation des producteurs de bovins et des producteurs de lait notamment en Bretagne. 1° Productions bovines : La sérieuse chute des cours se poursuit et les mesures prises (suppression de la clause de pénurie, complément de prêts, primes de report...) n'ont pas eu les effets attendus dans une région où plus que partout ailleurs les producteurs ont fait un effort d'organisation, ont développé leurs productions dans le cadre de la relance bovine. 2° Productions laitières : Dans le domaine des productions laitières les prix à la production connaissent depuis de longs mois une stagnation alors que parallèlement les coûts de production subissent de fortes hausses. L'augmentation de 5,5 p. 100 du prix indicatif n'a pas été suivie d'effets et la couverture du prix de revient n'est plus assurée. Cet état de fait ajouté aux mesures prises par certaines entreprises laitières à l'encontre des petits producteurs a déjà eu pour effet d'inciter certains producteurs à se détourner de ces productions. Face à une telle situation, il lui demande : 1° les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la dégradation de revenu de ces producteurs ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre un système de prix garanti tenant compte des coûts de production et de la rémunération du travail.

Sécurité routière (généralisation des bandes continues).

6858. — 14 décembre 1973. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les accidents fréquents et généralement graves résultant de l'insuffisance de signalisation par des bandes continues sur certaines voies routières. Si la signalisation est généralement très bien faite dans les virages, celle-ci est souvent à peine apparente ou inexistante dans certaines parties vallonnées sur lesquelles les véhicules venant en sens inverse sont masqués à la vue du conducteur. Le danger est d'autant plus grand la nuit ou par temps de brouillard. L'existence d'une bande continue placée sur la ligne médiane pour les routes à deux voies, ou canalisant la

circulation sur une seule voie dans un sens lorsqu'il s'agit d'une route à trois voies est indispensable et éviterait de nombreux accidents. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de faire une vérification générale des parties de routes au profil accidenté afin de réaliser ces bandes continues chaque fois qu'elles sont utiles. Il demande d'autre part si celles-ci ne pourraient pas être réalisées en peinture réfléchissante.

*Accidents du travail
(exploitant agricole retraité, titulaire de l.V.D.).*

6862. — 14 décembre 1973. — M. Kédinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3982 publiée au *Journal officiel* (Débats A.N.) du 4 août 1973 et rappelée au *Journal officiel* du 8 septembre et du 12 octobre 1973. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. Il lui expose qu'un agriculteur de la Moselle, titulaire de l'assurance vieillesse agricole et bénéficiaire de l.V.D., s'est vu, à l'occasion d'un accident dont il a été victime dans l'exploitation qu'il est autorisé à mettre en valeur en application de l'article 6 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, refusé par la caisse locale d'assurance accident agricole le remboursement des prestations correspondantes sous prétexte que : 1° les parcelles d'une superficie de 98 ares qu'il exploite ne constituent pas une exploitation agricole au sens du décret de 1969 ; 2° la cotisation qu'il verse au titre de la « cotisation accident agricole » représente une simple contribution et ne donne pas nécessairement ouverture au droit à réparation du préjudice causé par l'accident survenu dans l'exploitation des parcelles servant de base au calcul de cette cotisation. En fait, il n'existe aucune disposition légale en vertu de laquelle le décret du 17 novembre 1969 peut mettre en échec les dispositions du code local d'accident agricole de 1911, alors que, précisément, l'article 915 dudit code a posé le principe général de l'assurance obligatoire pour tout travail agricole, et que les articles suivants du code local d'accident agricole, tout en précisant la notion d'exploitation, ne font pas référence à une superficie quelconque pour la définition de l'exploitation type. Il n'existe non plus aucun texte d'ordre fiscal selon lequel la cotisation assurance accident agricole spéciale aux trois départements d'Alsace et de Lorraine constituerait une contribution générale destinée à alimenter le fonds de la caisse accident agricole, cette cotisation ne pouvant être assimilée à un impôt dont la caractéristique essentielle serait d'alimenter un budget général sans affectation particulière. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'« assuré » peut bénéficier des prestations prévues en cas d'accident du travail.

*Apprentissage (difficultés financières
des écoles d'apprentissage maritime).*

6868. — 14 décembre 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation extrêmement difficile des écoles d'apprentissage maritime, alors que celles-ci devraient être considérées et traitées comme un élément essentiel de la vocation maritime de la France. Cette situation découle de la décision prise en 1969 par le ministère de l'économie et des finances de refuser la prise en charge des salaires, des charges sociales et des majorations des coûts de revient, intervenant en cours d'année. C'est ainsi que depuis 1971 les exercices budgétaires de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime accusent un déficit. Ce déficit, qui atteignait 780.000 francs en 1971, a été de 982.000 francs en 1972 et une prévision minimum de 325.000 francs pour 1973, ayant pour conséquence le renouvellement du matériel, l'impossibilité d'améliorer les méthodes d'enseignement et le rejet des revendications pourtant justifiées du personnel. Il souligne que les apprentis et le personnel subissent les conséquences d'une situation dont ils ne sont nullement responsables et qui était parfaitement prévisible lors de l'élaboration des précédents budgets. Il lui demande : 1° s'il entend dégager sans tarder les crédits complémentaires indispensables au fonctionnement normal de l'association jusqu'à la fin de l'exercice en cours ; 2° si le budget envisagé pour 1974 tient suffisamment compte de la hausse des prix et des insuffisances du budget 1973 afin d'éviter l'aggravation de la situation actuelle préjudiciable au potentiel de formation de l'apprentissage maritime et son avenir.

*Enseignants (enseignements statistiques
sur les fonctions des professeurs certifiés).*

6870. — 14 décembre 1973. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants : combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans aux dates du 1^{er} octobre 1972 et 1^{er} octobre 1973, qui exercent

leurs fonctions : dans les lycées et C. E. S. ; dans les écoles normales d'instituteurs ; dans l'enseignement supérieur ; en qualité de détaché ; en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

Forêts (suppression de la taxe de défrichage dans les zones de moyenne montagne).

6877. — 14 décembre 1973. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour favoriser le développement de l'élevage dans les régions de moyenne montagne, d'envisager une modification de l'article 157 du code forestier, supprimant la taxe de défrichage applicable dans ces régions, lorsque la nature des sols n'impose pas le maintien d'une végétation arbustive.

Autoroute (raccordement de l'autoroute belge Liège—Mont-Saint-Martin au réseau routier français).

6879. — 14 décembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une autoroute belge en provenance de Liège doit déboucher fin 1975 en France sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle). Il lui demande : 1° quelles sont les modalités du raccordement de cette voie belge avec le réseau routier français ; 2° quels sont les ouvrages d'art qui sont nécessaires et comment ils seront financés ; 3° à quelle date une convention a été signée avec le Gouvernement belge dans le cadre de ces travaux et quelles sont les conditions de cette convention.

Elevage (gravité de la situation).

6880. — 14 décembre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la gravité de la situation qui se prolonge dans l'élevage : les cours des bovins gras ou maigres ont baissé de plus de 20 p. 100 et la mévente s'installe ; les prix du fuel et des aliments du bétail ont doublé en un an, celui des engrais chimiques a augmenté de 30 à 40 p. 100 ; aucune mesure sérieuse n'est prise pour assainir le marché puisque l'O. N. I. B. E. V. ne peut procéder aux achats et aux stockages nécessaires ; la S. I. B. E. V. pratique des prix d'achat pour le stockage inférieurs à ceux pratiqués en Allemagne. Conséquence : elle n'achète que des bas morceaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assainir le marché en : 1° stockant suffisamment de viande afin d'assurer la sécurité des approvisionnements des consommateurs pour l'avenir ; 2° fixant des prix minima garantis correspondant aux charges de production, ce qui suppose la revalorisation des prix d'intervention ; 3° protégeant le marché en arrêtant les importations abusives ; 4° consentant à des reports de remboursement d'annuités des emprunts du crédit agricole et des dégrèvements d'impôts pour les exploitations d'élevage ; 5° instituant une aide réelle à l'élevage : aide plus importante et non discriminatoire aux bâtiments d'élevage ; encouragement aux naisseurs, lutte contre les épizooties, limitation des prix des aliments du bétail et indexation de ceux-ci sur les cours de la viande à la production ; 6° prolongeant après le 1^{er} janvier 1974 la suspension de la T. V. A. sur la viande en en faisant bénéficier les consommateurs sans aucun préjudice pour les producteurs.

Z. A. C. (les Hauts Tarterêts à Corbeil-Essonnes : taxe locale d'équipement et taxe complémentaire).

6881. — 14 décembre 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, par arrêté en date du 20 juin 1973, M. le préfet de l'Essonne a approuvé la convention prenant en considération le plan d'aménagement de la Z. A. C. des Hauts Tarterêts à Corbeil-Essonnes ; exempté du paiement de la T. L. E. les opérations de construction de cette Z. A. C. ; prescrit que les constructeurs devront verser au district de la région parisienne la taxe complémentaire de 10 p. 100 prévue par l'article 68 de la loi d'orientation foncière. Il lui précise, en outre, que des dispositions identiques sont appliquées à différentes Z. A. C. créées dans le département de l'Essonne alors que d'autres, toujours par arrêtés de M. le préfet de l'Essonne, se trouvent exemptées du paiement : et de la taxe locale d'équipement, et de la taxe complémentaire. Il lui demande, en conséquence : quels sont les critères retenus par l'administration pour justifier une telle distorsion d'ordre financier des conditions de réalisation de Z. A. C. à l'intérieur du même département ; si les constructeurs de la Z. A. C. des Hauts Tarterêts de Corbeil-Essonnes ne pourraient pas être exonérés du paiement de la taxe complémentaire de 1 p. 100 au district de la région parisienne.

Enseignants (professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans : établissements où ils exercent).

6896. — 14 décembre 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants : combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans aux dates du 1^{er} octobre 1972 et 1^{er} octobre 1973, qui exercent leurs fonctions : 1° dans les lycées et C. E. S. ; 2° dans les écoles normales d'instituteurs ; 3° dans l'enseignement supérieur ; 4° en qualité de détachés ; 5° en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

Routes (C. D. 51 : déviation de l'agglomération de Lésigny en Seine-et-Marne).

6898. — 14 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'intérieur que la population de la commune de Lésigny en Seine-et-Marne est passée de 370 habitants en 1968 à environ 6.000 habitants en 1973 en raison de cinq conventions de Z. A. C. ou programmes de construction approuvés en 1968 et 1969 qui ont autorisé la réalisation d'une part de 1.780 pavillons sur la rive Ouest du C. D. 51 et, d'autre part, de 245 pavillons sur la rive Est, sans que le préfet de Seine-et-Marne, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle, ait mis en garde la collectivité locale contre l'accroissement consécutif du trafic routier local et de transit national et international, ni contre le fait que le chemin départemental, porté à une emprise très supérieure, coupait littéralement en deux l'agglomération existante. Bien plus dans son rapport justificatif tendant au classement en voirie express du C. D. 51 sur l'ensemble de son tracé, le préfet de Seine-et-Marne indiquait que cette voie départementale constituerait un axe de liaison entre les deux villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Melun-Sénart, axe ayant la vocation régionale sinon nationale ne fait aucun doute dans la mesure où il reliera à court terme l'autoroute A4 au Nord à la ville de Melun et à l'autoroute A6 au Sud, via Brie-Comte-Robert. Or, sur l'ensemble de son tracé, l'actuel C. D. 51 a fait l'objet de déviation des agglomérations à l'exception de la seule commune de Lésigny. Comme une telle déviation ne peut être réalisée qu'à l'Ouest du territoire de cette commune (une déviation par l'Est ne ferait que déplacer le problème actuel sur le territoire des communes de Férolles-Attilly et d'Ozoir-la-Ferrière), le tracé envisageable ne pourrait emprunter que la frange occidentale du bois Notre-Dame, située non plus dans le département de Seine-et-Marne mais dans celui du Val-de-Marne. Etant donné qu'un projet de déviation de Lésigny : 1° présente un caractère d'urgence incontestable ; 2° apportera un meilleur écoulement d'un trafic de type très diversifié ; 3° traduit manifestement l'importance régionale de l'opération nécessaire, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour recommander l'examen de cette déviation aux instances du district parisien et quel concours technique et financier son ministère peut porter à la réalisation de la déviation précitée.

R. A. T. P. (revendications du personnel, relatives notamment aux projets de réduction des effectifs).

6899. — 15 décembre 1973. — M. Villa signale à M. le ministre des transports qu'il est saisi par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., S. A. T. C. et C. F. T. C. du réseau ferré de la R. A. T. P. de la situation du personnel des stations du métropolitain. Ces organisations représentant la majorité du personnel m'informent que la direction de la R. A. T. P. a confirmé le 13 novembre dernier la suppression de 1.044 postes en stations, ce qui amènera une diminution de 1.672 agents. D'autre part, cette opération survient après celle qui a provoqué la suppression de 1.750 agents. Parallèlement, la direction poursuit la suppression d'un agent sur deux parmi le personnel des trains. Cette suppression de personnel en station doit commencer en 1974. Cela se traduirait par : un seul agent dans 252 stations sur 344 en service de nuit ; un seul agent dans les deux autres services ; la réduction de plus de la moitié du nombre des chefs de station dans les stations de correspondance. Au total, ces décisions auront pour conséquence l'absence totale d'agents sur les quais de toutes les stations. Par ces mesures : la sécurité des voyageurs déjà menacée va être encore réduite ; l'accueil du public, déjà insuffisant, diminué ; le voyageur devra prendre son billet seul, si l'agent unique est occupé ailleurs, mais dans ce cas, comme deux sortes de billets seront mises à sa disposition, il devra payer plus cher. Ainsi, les usagers, qui se plaignent d'être mal transportés, mal accueillis et d'être tracassés par des services de contrôle imprévisibles, vont voir le service se dégrader encore davantage. Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour que la R. A. T. P. demeure un service public de qualité, ce qui exclut la mise à un agent seul de la plupart des stations ; 2° répondre favorablement aux demandes déposées par les organisations syndicales auprès de la direction, et qui visent : a) à maintenir un personnel suffisant pour assurer un service correct ; b) au maintien et au renforcement de la qualifica-

tion professionnelle des agents ; c) à obtenir une rémunération basée dans la situation actuelle, en attendant un véritable reclassement, sur l'échelle E230 (coefficient 230) et permettant l'accès en fin de carrière au niveau de l'échelle M1a ; d) à améliorer réellement les conditions de travail.

Médecins (mesures facilitant leur circulation et stationnement dans les villes).

6931. — 15 décembre 1973. — M. Lafay n'ignore pas que M. le ministre de l'Intérieur est attentif au problème que pose, dans les grandes agglomérations urbaines et singulièrement à Paris, la gêne grave que rencontrent pour l'accomplissement d'une mission qui revêt pourtant, de l'avis même de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le caractère d'un service public, les médecins dont les déplacements professionnels en voiture sont quotidiennement contrariés non seulement par les difficultés inhérentes à toute circulation et à tout stationnement en milieu d'habitation dense, mais aussi par les règlements de police qui s'appliquent à cet égard et notamment par les dispositions relatives au stationnement payant. L'intervenant sait que la solution de cette question qui intéresse très directement la santé et même la vie des personnes, ne va pas sans soulever des difficultés juridiques en raison des principes généraux du droit et en particulier de l'obligation d'égalité qui s'en dégage pour l'utilisation de la voie publique. Il pense cependant que l'antagonisme ainsi existant entre le droit et les nécessités auxquelles doivent faire face les médecins au service de la collectivité n'est pas irréductible. A ce sujet, il lui apparaît que l'exemple des moyens auxquels ont été à même de recourir les différents pays européens pour faciliter la circulation et assurer le libre stationnement des voitures de médecins, pourrait être riche d'enseignements pour l'approche et la solution du problème français. Une enquête semble d'ailleurs avoir été entreprise à cet effet au cours des premiers mois de la présente année. Il aimerait en connaître les résultats et être informé des mesures législatives ou réglementaires que ces conclusions sont susceptibles d'inspirer en faveur des médecins au plan des agglomérations urbaines de notre pays.

Etablissements scolaires agricoles (retard dans le paiement du personnel : lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot).

6941. — 15 décembre 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur la situation faite au personnel du lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot (47). En effet, les employés de cet établissement perçoivent leurs émoluments avec des retards très importants. Cette situation dépasse le cadre local, puisque 350 agents d'établissements analogues du ministère de l'Agriculture sont victimes des mêmes errements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnels en cause soient payés dans les meilleurs délais et que cet état de choses ne puisse se renouveler.

Cheminots (cheminots retraités anciens combattants).

6942. — 15 décembre 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation faite aux cheminots anciens combattants. Il lui rappelle que des promesses de réunion d'une commission tripartite regroupant les représentants du ministère des transports, de la S. N. C. F. et de la C. N. A. C. A. C. (confédération nationale des associations de cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers et victimes de guerre) ont été faites à plusieurs reprises. Il lui demande : 1° s'il ne trouve pas anormal que les cheminots des réseaux secondaires soient exclus du bénéfice des bonifications de campagne accordé aux agents de la S. N. C. F. en 1964 ; que le bénéfice de ces bonifications ne vienne pas s'ajouter au minimum de pension et qu'un nouveau calcul soit effectué, qui minimise le montant de la nouvelle pension et prive ainsi, en fait, les veuves de ces bonifications ; 2° s'il n'envisage pas de provoquer, enfin, cette réunion pour traiter à fond les problèmes en suspens.

Cheminots

(personnels touchés par la fermeture du dépôt S. N. C. F. d'Argentan).

6947. — 15 décembre 1973. — M. Laroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnels concernés par la fermeture à terme prochain du dépôt d'Argentan. Dix-huit cheminots déplacés d'office sont âgés de cinquante années et plus, c'est-à-dire qu'ils sont à quelques années de la retraite. Cette situation aggravera leurs conditions de travail, leurs conditions de vie familiale, affectera leur santé alors que ces travailleurs ont consacré de nombreuses années de leur vie au développement de la S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures sociales et humanitaires il entend faire prévaloir à l'égard des cheminots sédentaires du dépôt S. N. C. F. d'Argentan.

Etablissements scolaires et universitaires (lycée Lakanal et centre d'études juridiques de Sceaux : agitations d'élèves d'Ordre nouveau).

6953. — 15 décembre 1973. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les brutalités exercées à de nombreuses reprises dans la période récente par des éléments de l'ex-mouvement Ordre nouveau tant à l'égard des élèves du lycée Lakanal qu'à l'égard des étudiants du centre d'études juridiques de Sceaux et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles activités délictueuses et livrer leurs auteurs à la justice.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité titulaires de l'I. V. D.).

6965. — 15 décembre 1973. — M. Brochard, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural à la question écrite n° 4515 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 octobre 1973, p. 4822), lui fait observer que, si le relèvement du plafond des ressources applicable pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a pour effet de permettre à certains anciens exploitants de bénéficier de ladite allocation, il n'en demeure pas moins contraire à la plus stricte équité de maintenir une discrimination entre les exploitants auxquels l'I. V. D. a été attribuée sous le régime du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, et ceux auxquels l'I. V. D. a été accordée en application, soit du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, soit du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Pour les premiers, une partie de l'I. V. D. — l'élément mobile — fait partie des ressources prises en considération pour l'application du plafond, alors que pour les seconds, le montant de l'I. V. D. accordée pour les transferts effectués à partir du 26 avril 1968, est à exclure en totalité du calcul des ressources. Par suite de cette réglementation, on aboutit à une situation profondément injuste dans laquelle l'allocation simple est refusée à certains anciens exploitants qui perçoivent une I. V. D. d'un faible montant, alors qu'elle est accordée à d'autres anciens exploitants qui bénéficient du taux forfaitaire de 3.000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et M. le ministre de l'économie et des finances pour mettre fin à cet état de choses profondément regrettable.

Transports scolaires (mentions « transport scolaire » et « transport d'enfants » sur les autocars).

6969. — 15 décembre 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre des transports sur les mentions « transport scolaire » et « transport d'enfants » qui doivent être apposées sur certains autocars effectuant le transport d'élèves. Il lui précise que les services de l'équipement et ceux de la gendarmerie semblent avoir une position différente à ce sujet, et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° dans quels cas ces indications sont obligatoires ; 2° quelle doit être l'inscription apposée sur un car mixte transportant à la fois des élèves suivant les classes du premier degré et des adolescents fréquentant les classes du second degré.

Médecins

(traitements des médecins de la protection maternelle et infantile).

7044. — 20 décembre 1973. — M. Graziani expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que différentes déclarations officielles ont indiqué que la rémunération des médecins de la protection maternelle et infantile à temps partiel avait fait l'objet d'un effort important de la part du Gouvernement. Il lui demande : 1° quels sont les dates et taux d'augmentation des traitements de ces médecins depuis 1962 ; 2° quel est le taux d'augmentation des traitements des fonctionnaires de la catégorie A pendant la période correspondante ; 3° s'il estime que ces augmentations sont de nature à résoudre la grave crise que connaît la protection maternelle et infantile.

Diplômes (reconnaissance du C. A. P. d'aide maternelle).

7091. — 21 décembre 1973. — M. Nihès appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une jeune fille titulaire du C. A. P. d'aide maternelle préparé au C. E. T. de Romainville. Cette jeune fille ne peut obtenir un emploi dans sa qualification, car ce C. A. P. n'a pas de valeur sur le marché du travail et la sécurité sociale ne reconnaît pas cette spécialité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que le C. A. P. d'aide maternelle délivré par le ministère de l'éducation nationale soit reconnu par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, au même titre que celui d'auxiliaire ou puéricultrice.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Etablissements scolaires

(situation du collège agricole de Rohannec'h, à Saint-Brieuc).

5961. — 13 novembre 1973. — M. Le Foll signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation dans laquelle se trouve le collège agricole de Rohannec'h, à Saint-Brieuc. Les locaux, d'ailleurs inadaptés à une telle vocation, appartiennent au conseil général des Côtes-du-Nord et le bail arrive à expiration en 1976. Il lui demande quelle solution il envisage pour cet établissement : 1° soit le maintien dans les lieux avec les indemnités et extensions qui s'imposeront ; 2° soit la construction d'un nouvel établissement sur le terrain acquis à cet effet par le ministère de l'agriculture sur le territoire de Ploufragan.

T. V. A. (travaux d'hydraulique agricole portant sur des ouvrages restant la propriété des agriculteurs,

5964. — 13 novembre 1973. — M. Jean Briane, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 22238 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 avril 1972, p. 813), lui rappelle qu'en vertu de cette réponse les travaux d'hydraulique agricole réalisés par les syndicats intercommunaux, sous la maîtrise d'œuvre du génie rural, sont passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils portent sur des ouvrages appartenant à l'Etat, à des collectivités locales ou à des établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à cette taxe. Les mêmes travaux sont assujettis au taux normal de la T. V. A. lorsqu'ils portent sur des ouvrages restant la propriété des agriculteurs. Or, les appels d'offres publics du génie rural mentionnent que l'ensemble de ces travaux est passible du taux intermédiaire et les décomptes des mémoires à régler aux entrepreneurs sont établis sur cette base. Lors d'une vérification fiscale, l'administration a réclamé le supplément de taxe correspondant à l'imposition au taux normal de la part des travaux revenant au secteur privé. De ce fait, l'entrepreneur devrait verser des taxes qu'il n'a pas reçues de son maître d'œuvre. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'estime pas que des mesures doivent être prises afin que l'administration fiscale sursoie au recouvrement des sommes réclamées jusqu'à ce que l'entrepreneur ait reçu du génie rural un règlement complémentaire lui permettant de verser le rappel de T. V. A. qui lui est réclamé. D'autre part, les procédures d'appels d'offres et de règlements du génie rural ayant été constamment appliquées de la même manière pour les travaux de cette espèce, il lui demande si, dans un but d'équité, il n'envisage pas d'étendre la solution retenue pour ce cas particulier à l'ensemble des travaux de ce genre.

I. V. D. (détermination des surfaces maximum et minimum d'installation).

5964. — 14 novembre 1973. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que pour pouvoir postuler l'indemnité viagère de départ l'exploitant doit mettre en valeur au moment de sa cessation d'activité une exploitation dont la surface doit être comprise entre un minimum de trois hectares de surface agricole utile et un maximum de quatre fois « la surface minimum d'installation ». L'article 3 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 a modifié l'article 188-3 du code rural lequel prévoit que la commission départementale des structures agricoles présente des propositions pour la fixation de la superficie maximum, celle-ci étant au moins égale à quatre fois « la surface minimum d'installation ». En outre, la surface minimum d'installation et la surface maximum précitée sont révisées périodiquement. L'article 7 de la même loi dispose que si dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 3 le ministre de l'agriculture arrête la réglementation pour le département concerné après avis de la commission nationale prévue à l'article 188-4 du code rural. Dans de nombreux départements les commissions départementales des structures agricoles n'ont pas présenté de propositions concernant la superficie minimum d'installation. Elles ont en général estimé que cette notion était utilisée à des fins très diverses et que le quotient 4 imposé pour la détermination de la surface maximale était excessif. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage en ce qui concerne ces départements d'arrêter la réglementation applicable en ce domaine après avis de la commission nationale des structures agricoles.

Hôpitaux (amélioration du fonctionnement des services d'urgence, de leur coordination et de l'information du public).

5966. — 14 novembre 1973. — M. Chalandon appelle l'attention de M. le ministre de la santé, public et de la sécurité sociale sur l'accident survenu le 18 octobre dernier à un enfant de quatre ans et demi, gravement blessé par la chute d'un porte-manteau roulant, dans une école maternelle d'Asnières. D'après les informations recueillies, ce jeune élève, accompagné de la directrice de son école, a été, dans un premier temps, transporté dans un véhicule de police-secours, à l'hôpital Bretonneau où, malgré la profondeur de la blessure, et les vomissements de l'enfant, signalés par la directrice, son admission fut refusée, sous prétexte que l'établissement était dépourvu de service d'ophtalmologie. A la suite de ce refus, le car de police-secours étant reparti, la directrice a dû prendre un taxi pour accompagner l'enfant à l'hôpital Bichat. Cet établissement se trouvant débordé, le jeune blessé, après avoir subi un examen de l'œil, fut transporté, toujours en taxi, et au rythme de la circulation, dans un troisième hôpital : l'Hôtel-Dieu, où il arriva près de trois heures après l'accident, et de là fut transféré par les soins de l'assistance publique dans un quatrième établissement, l'hôpital Lariboisière, où il devait décéder pendant la nuit du 19 au 20 octobre. En raison de la gravité des faits ci-dessus exposés, il lui demande : 1° si aucune faute d'ordre médical ou administratif n'a été commise dans cette affaire ; 2° quelles mesures il compte prendre, même en l'absence de faute, pour que soient organisés efficacement les services d'urgence des hôpitaux et leur coordination ; 3° si des mesures de publicité ne pourraient être prises afin que les services de police et les principaux établissements publics et industriels soient pleinement informés des possibilités d'accueil propres à chaque établissement hospitalier de leur circonscription.

Logement (réorganisation du fichier des mal logés).

5968. — 14 novembre 1973. — M. Chalandon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur ce qu'il considère comme une lacune dans l'organisation actuelle des fichiers des mal logés en région parisienne. En effet, il ne se passe pas de jour sans que de nombreux candidats à un logement social signalent à leurs élus que tel ou tel appartement reste inoccupé, parfois pendant de nombreux mois, et sans justification apparente. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour réorganiser le fichier des mal logés, de telle sorte que ce dernier laisse apparaître à tout moment les disponibilités en logements.

Bois et forêts (subventions du fonds forestier national : enrésinement excessif des forêts).

6004. — 14 novembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la politique actuelle s'oriente très fréquemment vers l'enrésinement de nos forêts, c'est-à-dire le développement massif de forêts de conifères. Etant donné les inconvénients d'ordre écologique de cette évolution, particulièrement dans les régions dans lesquelles la forêt remplit une fonction récréative, il lui demande : 1° s'il ne juge pas opportun de réorienter les règles de fonctionnement du fonds forestier national en vue de faire bénéficier les essences, autres que les résineux, de subventions au moins équivalentes à celles octroyées aux résineux ; 2° s'il ne juge pas que les règles d'intervention du fonds forestier national devraient être différenciées selon les régions et selon l'importance plus ou moins grande de la fonction récréative des plantations forestières bénéficiant de ce fonds.

Accidents du travail (salariés agricoles : taux élevé des cotisations).

6008. — 14 novembre 1973. — M. Durlieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le montant qui semble anormalement élevé du taux des cotisations accident du travail des salariés agricoles, qui se chiffre à 10,10 p. 100, alors que selon certaines informations ce taux ne devrait être que de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une enquête devrait être menée conjointement par ses services et par ceux du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale afin de déterminer si ce taux pourrait être réduit.

Ordre public (dissolution de groupes fascistes).

6015. — 14 novembre 1973. — Mme Moreau exprime à M. le ministre de l'intérieur son indignation et celle de la population parisienne devant les violences exercées à Paris par les groupes fascistes. Depuis quelques jours, les agressions se multiplient : le dimanche 4 novembre un groupe de quarante membres, militairement, a agressé délibérément des militants de gauche isolés, sauvagement

frappés, plusieurs d'entre eux ont dû être transportés à l'hôpital. Encouragé par la carence de la police, ce groupe a depuis récidivé. Le 8 novembre, vers 18 heures, il crée à la gare de Lyon des incidents violents avec un groupe gauchiste. Le 9 il décide de faire « le tour des facultés », saccage le centre Censier, puis se transporte au centre Tolbiac, brisant les vitres des portes, jetant des grenades lacrymogènes fumigènes ainsi que des engins explosifs dans le hall et dans un amphithéâtre. Au début du mois d'octobre, avant même que l'université Paris-I n'ait eu la disposition du centre, le même groupement avait attaqué de nuit le centre de Tolbiac, blessant deux gardiens de nuit. Considérant que toute mansuétude à l'égard de ces groupes apparaîtrait comme un encouragement à leurs actions violentes et prenant en compte l'exigence démocratique, elle lui demande s'il n'entend pas décider la dissolution des groupes fascistes.

Aérodromes (nuisances : essais d'aéronefs à Orly).

6069. — 15 novembre 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intensité des bruits émis de façon quasi journalière, à toute heure de la nuit, par les essais d'aéronefs dans la zone des ateliers de l'Aéroport de Paris, à Orly. Ce bruit crée une gêne considérable aux populations riveraines des communes d'Orly et de Villeneuve-le-Roi et trouble le repos nocturne de très nombreuses familles, dont la vie est déjà perturbée durant toute la journée par le vacarme du trafic aérien. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cet état de fait en faisant appliquer les dispositions des textes en vigueur, protégeant la tranquillité de la population.

Médecine

(biologie médicale : manipulation des corps radio-actifs).

6075. — 16 novembre 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'utilisation de plus en plus fréquente en biologie médicale des corps radio-actifs pour certains dosages *in vitro* d'hormones telles que l'insuline et le glucagon sanguin et lui demande : 1° pourquoi ces services ne répondent pas aux lettres des biologistes, installés dans le privé, demandant des formulaires d'établissement de dossier d'agrément, alors que lesdits biologistes remplissent les conditions voulues pour la manipulation de corps radio-actifs destinés à une application médicale ; 2° quels sont les critères qui président à présent dans ses services pour répondre ou ne pas répondre à de telles demandes et pour accorder l'agrément à l'utilisation des radio-isotopes en biologie médicale.

Postes (arrêtés des maires

interdisant la pose de batteries de postes CIDEK).

6077. — 16 novembre 1973. — M. Laurisergues demande à M. le ministre de l'intérieur si les maires sont habilités à prendre des arrêtés interdisant la pose des batteries sur les chemins ruraux à l'occasion de l'installation du CIDEK par les P. T. T. sur le territoire communal.

Transports aériens (liaison Lyon—Zürich).

6080. — 16 novembre 1973. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des transports qu'il a attiré à plusieurs reprises son attention sur l'importance de la liaison aérienne Lyon—Genève et également Lyon—Zürich. Constatant que, malgré les assurances données à propos de l'ouverture de la ligne Lyon—Zürich, des déclarations contradictoires ont été faites récemment, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si de son côté le Gouvernement français comme la Compagnie Air France ont bien pris la décision d'ouvrir sans délai cette ligne Lyon—Zürich ; 2° la nature et l'origine des difficultés rencontrées récemment ; 3° la formule proposée d'exploitation de cette ligne quant aux horaires, fréquences et au type d'appareil qui sera affecté à cette liaison.

Associations ayant reçu une subvention en 1972 : activités de l'association Marc-Bloch.

6085. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association Marc-Bloch, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre 44-13 du budget du commissariat général au Plan.

Associations ayant reçu une subvention en 1972 : activités du centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquée à la planification.

6087. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités du « centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquées à la planification » qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre 44-13 du budget du commissariat général au Plan.

Associations ayant reçu une subvention en 1972 : activités du centre national d'information pour la productivité des entreprises.

6088. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités du « centre national d'information pour la productivité des entreprises » qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre 44-12 du budget du commissariat général au Plan.

Associations ayant reçu une subvention en 1972 : activités du Centre de sociologie urbaine.

6089. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association Centre de sociologie urbaine, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre 34-04 du budget du commissariat général au Plan.

Médecine (examens radiologiques : augmentation du nombre, des radio-dermites).

6101. — 16 novembre 1973. — M. Labbé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si l'augmentation inquiétante du nombre des radio-dermites au cours des examens radiologiques (plus d'une centaine ces derniers temps) peut être attribuée à l'utilisation des appareillages modernes de télévision radiologiques et, dans l'affirmative, s'il envisage d'alerter l'opinion médicale sur les conditions d'emploi de ces appareils.

Bicyclette (amélioration de la sécurité de ses usagers).

6102. — 16 novembre 1973. — M. Turco expose à M. le ministre de l'intérieur que, dernièrement, un jeune cycliste a été victime d'un accident mortel à Longchamp. Ce drame n'a pas manqué de provoquer, chez les adeptes de ce moyen de locomotion et de distraction, une vive inquiétude, voire une certaine colère. Une manifestation silencieuse eut lieu sur le circuit de l'hippodrome pour appeler l'attention des autorités sur l'insuffisance de la sécurité qui y est accordée aux cyclistes. Ce fait précis conduit inévitablement à poser le problème de la sécurité des cyclistes, sur un plan général. Chacun peut constater que, sur la voie publique, il n'est plus fait de place, depuis plusieurs années, aux cyclistes. Les pistes et trottoirs qui leur étaient réservés sont supprimés pour permettre l'élargissement des voies automobiles ou, lorsqu'ils existent encore, sont dans un état qui en interdit toute utilisation. Cette situation néfaste pour les cyclistes se développe à une époque où le besoin d'évasion se fait de plus en plus ressentir, et où paradoxalement l'usage intensif de l'automobile est remis en question compte tenu de la pollution et des restrictions éventuelles du carburant. Il ne semble pas inutile en outre de rappeler que les derniers travaux médicaux, particulièrement en cardiologie, ont démontré les bienfaits de la pratique de la bicyclette ; ces conclusions étant spécialement affirmées par les praticiens des Etats-Unis. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent de prendre des dispositions permettant aux utilisateurs de cette bicyclette, qui fait le renom de notre pays à l'étranger, le minimum de sécurité auquel ils ont droit.

Stationnement (payant).

6109. — 16 novembre 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont au 1^{er} octobre 1973 les villes qui ont institué le stationnement payant ; pour chacune de ces villes, la population, la longueur de la voirie communale, le nombre de parcètres, les tarifs demandés et le mode d'exploitation.

*Scandale immobilier
(Ajaccio : protection des souscripteurs).*

6147. — 17 novembre 1973. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le scandale immobilier qui s'est produit à Ajaccio (Corse). Créée en 1955, cette société immobilière devait construire 180 logements coopératifs ; 180 familles, attirées par une publicité alléchante, ont souscrit dès 1966 les sommes exigées pour l'accès à la propriété. En fait, 100 logements ont été construits, les autres sont loin d'être achevés car le promoteur a fait faillite et les travaux ont été arrêtés en juillet 1971. Il a été condamné à quatre ans de prison, dont deux avec sursis. Mais il faut que les souscripteurs combent « un trou » de 3 millions de francs provenant de détournements de fonds et de la mauvaise gestion du promoteur. Pour ce faire, il est demandé à chacun de verser une somme qui varie entre 15.000 et 20.000 francs, faute de quoi la liquidation serait prononcée, ce qui entraînerait la mise en vente au plus offrant des biens de la société. Les souscripteurs logés depuis cinq ans seraient chassés de leurs appartements, les quatre-vingts autres ne seraient pas logés, alors qu'ils ont dû rembourser les prêts qu'ils ont contractés et continuent à payer un loyer. Tous sont donc menacés de perdre la totalité des sommes investies. M. le préfet de la Corse et M. le maire d'Ajaccio connaissent cette situation. Cependant, d'après les représentants des souscripteurs, il ne semble pas qu'une intervention se soit produite de leur part afin d'aider les familles spoliées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution intervienne pour faire cesser cette situation scandaleuse et rétablir les souscripteurs dans leur droit au logement.

*Transports routiers (difficultés dues aux augmentations
du prix des carburants et des charges salariales).*

6158. — 17 novembre 1973. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre des transports, la situation précaire dans laquelle les transporteurs routiers risquent de se trouver à court terme, du fait, en particulier, de l'augmentation récente du prix des carburants. Cette majoration à laquelle vient s'ajouter l'augmentation des charges salariales met en péril l'équilibre financier de certaines entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ministre de l'économie et des finances (débat budgétaire).

6159. — 17 novembre 1973. — M. Ballanger demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles M. le ministre de l'économie et des finances se trouve absent de France depuis un certain nombre de jours, en plein débat budgétaire. Il lui saurait gré de lui indiquer la date et la durée de l'inauguration de la foire de Kuala-Lumpur pour laquelle le ministre de l'économie et des finances a quitté la France pour la Malaisie et s'il ne considère pas que son absence prolongée dans cette période témoigne d'un manque absolu de considération à l'égard du Parlement.

*Sécurité sociale
(cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1972).*

6785. — 12 décembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à sa question écrite n° 906 du 5 mai 1973 concernant le montant des cotisations de sécurité sociale restant à recouvrer au 31 décembre 1972, il lui a été indiqué au *Journal officiel* du 6 juin 1973 que les renseignements sollicités étaient demandés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, à laquelle incombe désormais la centralisation des restes à recouvrer. Il lui demande quelles sont les précisions qui ont été fournies.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(coordination dans les départements d'outre-mer).*

6786. — 12 décembre 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de rendre applicable aux départements d'outre-mer les ordonnances n° 58-1199 du 11 décembre 1958 et n° 67-829 du 23 septembre 1967 relatives à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quel délai.

Armées (titularisation des agents contractuels).

6787. — 12 décembre 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre des armées que certains personnels employés en qualité d'agent contractuel n'ont pu bénéficier d'une intégration dans le corps des fonctionnaires titulaires, pour des raisons diverses ne mettant pas en cause leurs qualités professionnelles puisqu'ils contiennent leur service. Certains, qui sont employés dans le S. D. E. C. E., assument depuis de longues années des tâches identiques à celles d'agents fonctionnaires, mais leur déroulement de carrière est limité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de réviser les statuts particuliers qui permettraient de titulariser les agents contractuels justifiant d'une certaine ancienneté, mais surtout d'une formation, de qualités professionnelles et d'expérience, consacrant leurs mérites et leur incontestable utilité. Il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans l'impossibilité de les intégrer, que les déroulements de carrière des agents contractuels soient identiques à ceux des agents fonctionnaires pour l'échelonnement indiciaire et les congés, ce qui atténuerait les différences actuelles.

Enseignants (recrutement des professeurs des disciplines technologiques et accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés).

6789. — 12 décembre 1973. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique du 25 juin 1973, transmis à M. le ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique en juillet 1973, concernant le nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation n° 71-577 sur l'enseignement technologique de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que, dès l'année 1973-1974, les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification (permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974, dans le cadre du plan quinquennal prévu.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux :
déduction des frais de déplacement et des frais de représentation).*

6790. — 12 décembre 1973. — M. de Montesquiou signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation concernant la déduction de frais de déplacements ou de frais de représentation paraît particulièrement imprécise en ce qu'elle concerne les entreprises individuelles et donne lieu souvent à des litiges entre les contribuables et les agents du contrôle pour l'établissement de l'assiette des B. I. C. Il lui demande quels sont les textes applicables en la matière et quelles sont les limites applicables aux différentes catégories de frais prévus.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles :
déduction des salaires des conjoints d'exploitants).*

6791. — 12 décembre 1973. — M. de Montesquiou signale à M. le ministre de l'économie et des finances le désordre qui s'est établi dans la pratique des déductions des salaires des conjoints d'exploitants du bénéfice imposable en vertu de l'article 154 du code général des impôts depuis l'intervention des arrêtés du Conseil d'Etat limitant ces déductions. Il semblerait que certains agents de l'administration des finances continuent d'accepter des déductions supérieures à 1.500 francs lorsque les salaires versés répondent aux critères traditionnels : séparation de biens des époux, salaire effectivement versé, rémunération normale du travail effectué. Il lui demande en conséquence quelle est la réglementation exactement applicable à l'heure actuelle et, dans la mesure où la limite de 1.500 francs demeure la seule valable, s'il envisage de la porter à un montant supérieur pour tenir compte de l'évolution du S. M. I. C. qui constitue le plancher de la rémunération possible.

Famille (remise aux mères de la médaille de la famille : gratifications).

6795. — 12 décembre 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à l'occasion de la fête des mères les municipalités procèdent à la remise de médailles de la famille française. Parmi les mères de famille ainsi honorées, certaines dépendent du régime général de la caisse d'allocations familiales du département et d'autres de caisses privées du secteur public ou parapublic, tels E. D. F.-G. D. F., S. N. C. F.,

Trésor public, etc. Certaines caisses d'allocations familiales se conformant à une décision de leur conseil d'administration font joindre au diplôme des médailles une enveloppe contenant un chèque substantiel. Cette enveloppe est remise en même temps que le diplôme et la médaille correspondants. L'émotion des mères de famille ne faisant pas l'objet de cette gratification est d'autant plus grande que les épouses de membres de professions libérales ressortissant du régime général de la caisse d'allocations familiales reçoivent leur enveloppe au même titre que les autres familles de salariés de cette même caisse. Renseignements pris, il ressort que certains avantages familiaux sont consentis par les caisses privées (tels que primes aux mariages, primes à la naissance, supplément familial, etc.), ce qui motive la position des conseils d'administration pour justifier l'absence de gratifications dans le cas particulier qui nous intéresse. Par ailleurs, il semble que les gratifications accordées aux bénéficiaires sont extra-légales et laissées à l'appréciation de chacun des conseils d'administration intéressés. Ainsi, dans de nombreux départements, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales refusent d'accorder une « enveloppe » à l'occasion de distinctions remises aux mères de famille. Il y aurait beaucoup à dire sur la philosophie de ces gratifications. En tout cas, il lui apparaît injuste que certaines mères de famille en bénéficient et pas d'autres. On pourrait à la limite considérer que ce geste est une aumône, ce qui devient dérisoire lorsque celle-ci s'adresse à des épouses dont les maris figurent au rang des professions libérales avec une rémunération fort convenable. Beaucoup de mamans souhaitent une répartition plus juste et moins vexatoire de ces gratifications et qu'une parité soit inscrite entre les différents modes de gestion de ces caisses. P' lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux que son administration prenne à son compte l'attribution d'une somme dont le montant serait fonction de l'importance de la distinction remise (médaille de bronze, médaille d'argent, médaille d'or), ce qui éviterait ainsi toute contestation et toute mesure discriminatoire entre les familles, plaçant celles-ci sur un pied d'égalité. La mère de famille serait alors à l'honneur et l'appartenance à une caisse plutôt qu'à une autre, de même que l'importance du revenu familial n'entrerait pas en ligne de compte.

Cimenteries d'Aquitaine (chômage technique).

6796. — 12 décembre 1973. — M. Duroure appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le conflit qui paralyse actuellement les cimenteries de la région d'Aquitaine. Des entreprises vont mettre au chômage technique une grande partie de leur personnel. Elles sont amenées à dénoncer de nombreux contrats et ne pourront, dans un délai très proche, faire face à respect des engagements financiers. Au-delà même de la vie de ces entreprises, c'est la vie économique de la région d'Aquitaine qui est menacée. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour faciliter la solution des problèmes qui sont à la base du conflit.

Ecoles maternelles et primaires (chargés d'école retraités : indemnité de direction).

6797. — 12 décembre 1973. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un retraité de l'enseignement primaire depuis 1956, ayant occupé pendant quatorze ans consécutivement, de vingt-huit à quarante-deux, les fonctions de chargé d'école d'une classe unique de garçons, avec parfois cinquante élèves, préparant les enfants du cours moyen à l'examen du CEPE et au concours des bourses. Comme ses collègues dans la même situation, il ne peut bénéficier de l'indemnité de direction accordée maintenant en complément de leur retraite aux seuls chargés d'écoles mixtes ayant exercé en classe unique durant les cinq dernières années de leur carrière. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble des chargés d'école pour faire cesser l'injustice que constitue cette disparité de traitement.

Affaires étrangères (ouverture à Berlin-Est d'un bureau de l'organisation de libération de la Palestine).

6798. — 12 décembre 1973. — M. Soustelle signale à M. le ministre des affaires étrangères que les journaux de la République démocratique allemande, et en particulier le quotidien Neues Deutschland, organe officiel du parti au pouvoir, dans son numéro du 11 octobre 1973, fait état de l'ouverture à Berlin-Est d'un bureau de l'organisation de libération de la Palestine. L'adresse de ce bureau (6, Fischer-Insel) se situe dans le secteur soviétique de Berlin. Il lui demande si l'établissement d'une telle officine lui semble compatible avec le statut de Berlin tel qu'il a été défini par les accords de 1944 et confirmé par l'accord quadripartite

du 3 septembre 1971, et si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de faire usage des droits reconnus à la France par ces textes pour protester contre la création de ce bureau à Berlin-Est.

Cinéma (suppression du timbre sur les billets d'entrée dans les salles).

6799. — 12 décembre 1973. — M. Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression totale du timbre frappant les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques a été soumise à plusieurs reprises par le Parlement. Le Gouvernement, pour sa part, avait marqué son intérêt pour cette question mais reporté à plus tard l'application de cette mesure. Il apparaît opportun de la mettre en vigueur en 1974 car, si l'industrie cinématographique française fait face aux transformations nécessitées à notre époque par la concurrence de la télévision et par les mutations des goûts du public, elle reste cependant très amoindrie et en position difficile ainsi que le confirme une nouvelle baisse de la fréquentation, en 1973. Actuellement, seuls les prix dont l'assiette imposable est supérieure à 10 F restent passibles du timbre. Or, ces prix supportent déjà : 1° la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 qui frappe toutes les recettes cinématographiques ; 2° la taxe spéciale additionnelle qui alimente le fonds de soutien à l'industrie cinématographique (taux : moyen de 15 p. 100 pour l'ensemble des recettes) ; 3° une contribution réglementaire de 7,80 p. 100 instituée par le paragraphe V de l'article 20 de la loi de finances pour 1970 et destinée à compenser, pour les petites salles, l'augmentation de la charge fiscale découlant pour elles de la suppression de l'impôt spectacle, qui était progressif, et de son remplacement par la T. V. A. au taux intermédiaire. D'autre part, il convient de rappeler que les recettes des spectacles cinématographiques sont partagées contractuellement entre exploitants, distributeurs et producteurs. Ainsi, la disposition proposée soutiendrait également, comme il convient, toutes les branches concourant à l'existence du cinéma français. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer définitivement la perception du timbre sur les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, cette mesure répondant, d'autre part, à la politique gouvernementale de simplification fiscale et la perte de recettes qu'elle entraînera étant admissible en raison de sa modicité.

Successions (exonération sur les successions entre colatéraux).

6800. — 12 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exonération à la base de 10.000 F prévue pour les successions entre colatéraux, s'applique lorsque le décès a eu lieu antérieurement à la présente loi de finances et si cette disposition s'applique aux demi-frères.

Libertés publiques (installation de micros et de fils dans le local d'un hebdomadaire satirique).

6801. — 12 décembre 1973. — M. Le Tac demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut étudier avec attention les possibilités qui s'offrent à lui de protéger le crédit de l'Etat à propos du scandale que représente l'éventuelle installation de micros et fils dans le local d'un hebdomadaire satirique parisien. Primo, s'il s'agit d'une opération ayant son origine dans un des services de son ministère, il lui appartient de prendre, d'une part, les mesures les plus strictes pour qu'un tel acte ne puisse se reproduire, d'autre part, des sanctions graves à l'égard de ceux qui ont, sur ordre ou non, agit de telle façon. Secundo, si cette tentative avortée, quoique spectaculaire, est le fait d'un groupe privé désirant obtenir à leur source des informations particulières, il convient que le ministère s'engage personnellement à appuyer la justice dans la recherche de la vérité et la poursuite de tels faits d'une gravité exceptionnelle. Tertio, s'il ne s'agit que d'une opération publicitaire que d'aucuns qualifient déjà de « canular », il est important qu'il en poursuive les auteurs selon les articles de la loi qui qualifient de telles initiatives, d'une part, « d'outrage à magistrat », d'autre part, de diffamation.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : emprunts contractés pour l'acquisition, la réparation de logement : relèvement des plafonds des intérêts déductibles).

6802. — 12 décembre 1973. — M. Beucler demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de la hausse sensible des taux d'intérêts, d'actualiser les plafonds visés à l'article 156-2-1 bis du code général des impôts dans la limite desquels les contribuables qui sont propriétaires de leur logement sont autorisés à déduire de leur revenu global des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction,

les dépenses de ravalement et les grosses réparations de ce logement. Il lui demande, en particulier, qu'elle suite il entend donner aux propositions qu'il avait faites, en ce sens, dans le projet de loi de finances rectificatif pour 1969.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation des C. E. T. : revalorisation indiciaire).

6803. — 12 décembre 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré de nombreuses démarches, les conseillers d'éducation n'ont pu obtenir la revalorisation indiciaire accordée aux personnels enseignants des C. E. T. Or, bien qu'ils puissent exercer indifféremment en C. E. T. ou en C. E. S., ces derniers établissements ne relevant pas des enseignements technologiques, les conseillers d'éducation sont rattachés aux personnels des C. E. T., soit par leur ancienne fonction de surveillants généraux des centres d'apprentissage puis des collèges d'enseignement technique, soit par leurs statuts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à la discrimination qui pèse actuellement sur les conseillers d'éducation.

Constructions scolaires (groupe scolaire primaire Gustave-Courbet à Morsang-sur-Orge : versement de la subvention de l'Etat).

6805. — 12 décembre 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commune de Morsang-sur-Orge (Essonne) n'a encore perçu aucune subvention de l'Etat pour le financement du groupe scolaire primaire Gustave-Courbet, dont les premières classes ont fonctionné à la rentrée de 1972. Alors que la subvention n'est pas parvenue, la commune a dû, pour sa part, payer la T. V. A. afférente à la réalisation de ce groupe scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie en assurant le versement de la subvention nécessaire dans les meilleurs délais.

Académies (remplacement des recteurs des académies de Créteil et de Versailles).

6806. — 12 décembre 1973. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont conduit au remplacement des recteurs des académies de Créteil et de Versailles.

Etablissements scolaires (nationalisation de C. E. S. au Havre).

6809. — 12 décembre 1973. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville du Havre compte actuellement, dans le domaine de l'enseignement secondaire du premier cycle, neuf C. E. G. et C. E. S. municipaux, quatre C. E. S. nationalisés et un C. E. S. d'Etat. A la fin de l'année 1974, avec la création de deux nouveaux C. E. S. municipaux, onze établissements fonctionneront donc à la charge de la ville du Havre (soit treize unités de 600). Il lui demande combien de C. E. S. seront nationalisés dans le cours de l'année 1974.

Commerçants et artisans (données statistiques).

6810. — 12 décembre 1973. — **M. Jans** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui fournir les données pouvant démontrer le rôle joué par le petit commerce et l'artisanat dans l'économie nationale. Il souhaite obtenir les chiffres suivants : 1° nombre de petits commerces et d'entreprises artisanales, en 1958 et en 1973 ; 2° nombre de personnes (y compris les aides familiaux) travaillant dans ces établissements aux mêmes dates.

Impôt sur le revenu (déclaration par les employeurs des salaires des travailleurs de la sidérurgie lorraine).

6811. — 12 décembre 1973. — **M. Depetri** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux travailleurs de la sidérurgie lorraine, et certainement d'autres entreprises qui perçoivent leur paye à terme échu en deux tranches, le 30 et le 15 du mois, sont obligés, lors de leur déclaration d'impôts, d'y mettre les sommes déclarées par leurs employeurs du salaire perçu dans l'année. Or, dans les sommes déclarées par les employeurs, figurent les salaires perçus le 15 janvier de l'année de déclaration, donc plus de l'année qui devrait normalement être déclarée, ce qui fait que les revenus déclarés sont supérieurs d'un paye perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre. De ce fait, nombre de salariés sont les travailleurs qui risquent d'être taxés ou d'être taxés dans des tranches supérieures,

alors qu'ils ne le seraient pas si les déclarations portaient de l'année 1^{er} janvier-31 décembre. Il s'agit là d'une injustice flagrante qui frappe en particulier des familles de travailleurs à revenu modeste. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette injustice et donner des directives précises aux employeurs afin de faire respecter les déclarations de revenu perçu effectivement dans l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sports (suppression des épreuves sportives automobiles).

6816. — 12 décembre 1973. — **M. Aubert** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** l'émotion qui s'est emparée d'une partie de l'opinion à l'annonce de la suppression, pour une période indéterminée, de l'ensemble des épreuves sportives automobiles. Cette décision est d'autant plus surprenante qu'il y a quelques jours à peine le ministre du développement industriel affirmait que les compétitions automobiles sur route seraient alimentées en carburant. Mais cette mesure apparaît également comme un coup sévère porté à un travail en profondeur accompli par l'ensemble du sport automobile français et la recherche qui y est associée. L'élan retrouvé par ce sport, qui avait été marqué en 1973 par les titres remportés par nos champions et par nos marques, risque d'être brisé pour longtemps. Ceci se produit d'ailleurs à un moment où plus que jamais tout ce qui peut encourager l'exportation, et en particulier le renom de notre industrie automobile, est indispensable. Même soumis à des restrictions, nos concitoyens comprendraient certainement l'intérêt de maintenir ces compétitions. Enfin, les courses automobiles sur route, en particulier les rallyes, apportent à de nombreuses activités locales, notamment l'hôtellerie, une activité de complément qui permet d'assurer leur équilibre entre deux périodes de tourisme vacancier. C'est en particulier le cas du rallye de Monte-Carlo, qui était déjà organisé et dont la suppression va entraîner de sérieuses difficultés pour toute une partie des professions touristiques du Sud-Est de la France. Or, ce rallye, comme d'ailleurs les autres courses automobiles, entraîne une consommation d'essence tout à fait négligeable par rapport à la consommation nationale. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne pourrait pas autoriser le déroulement des manifestations qui étaient totalement préparées au moment de l'édiction de la suppression des épreuves ; 2° s'il ne devrait pas préciser la durée probable de l'interdiction décidée, afin de permettre aux industriels, aux clubs sportifs, aux coureurs, aux entreprises touristiques d'organiser leur programme d'activité pour 1974.

Notaires (accès aux fonctions de notaire d'un conseil juridique en droit de sociétés).

6818. — 12 décembre 1973. — **M. Béraud** demande à **M. le ministre de la justice** si l'accès aux fonctions de notaire, au regard du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire est ouvert à un candidat comptant vingt ans de notariat, dont plusieurs années de principalat, diplômé notaire, qui a quitté la profession en 1960, pour créer un cabinet de conseil en sociétés, et inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République en qualité de conseil juridique en droit de sociétés.

Enseignants (instituteurs assumant leurs fonctions dans des C. E. G. privés : qualification de P. E. G. C.).

6819. — 12 décembre 1973. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'enseignement privé, les instituteurs assumant leurs fonctions dans des C. E. G. privés ont eu la possibilité d'obtenir la qualification de P. E. G. C. soit en justifiant de dix années d'enseignement, pour ceux entrés dans un C. E. G. avant octobre 1961, soit en obtenant le C. A. P. - C. E. G. Or, depuis 1969, cette dernière possibilité est retirée aux intéressés, aucune n'étant organisée à cet effet, car les maîtres de l'enseignement public subissent les épreuves du C. A. P. - C. E. G. à l'issue d'un stage de formation de P. E. G. C. supposant un engagement de cinq ans dans l'enseignement public. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement public, en poste dans un C. E. G. en 1959 et justifiant d'une certaine ancienneté, ont pu opter pour le statut de P. E. G. C. à la suite d'une inspection, alors que les maîtres de l'enseignement privés entrés entre 1961 et 1967 n'ont pas eu cette possibilité. Enfin, les enseignants des cours complémentaires privés et des cycles II et III des écoles secondaires privées ne peuvent obtenir que la qualification d'instituteur après obtention du C. A. P. et, du fait que toute promotion interne leur est interdite, ne peuvent prétendre à l'alignement de leurs rémunérations sur celles de maîtres de C. E. G. (ancien régime). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux disparités qui lui expose.

*Allocation de logement
(accédants à la propriété de logements anciens).*

6820. — 12 décembre 1973. — **M. Narquin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que peuvent bénéficier de l'allocation logement les personnes propriétaires d'un logement pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété dudit logement et, le cas échéant, de celle contractée en même temps pour effectuer des travaux destinés à permettre l'ouverture du droit à l'allocation de logement. En ce qui concerne les accédants à la propriété, le calcul du loyer réel permettant l'attribution de l'allocation logement est effectué en se référant aux mensualités versées. Toutefois, les sommes prises en compte ne peuvent dépasser les plafonds fixés par arrêté et appliqués au moment où le prêt a acquis date certaine. Ces plafonds varient selon la date de construction du logement, la date du prêt et la composition de la famille. Ainsi, pour les immeubles anciens et s'agissant d'un acquéreur ayant trois enfants, le plafond, dans le cas d'immeubles libres à l'achat, varie entre 184 francs et 275 francs. Par contre, pour les immeubles neufs, il peut atteindre 400 francs pour les opérations postérieures au 1^{er} juillet 1966. Il lui expose à ce sujet la situation d'un ménage d'agents de l'éducation nationale qui a acquis, il y a trois ans, une maison ancienne construite en 1910. Le propriétaire a rénové cet immeuble en grande partie grâce à son travail personnel. Il vient d'être informé cette année par son administration qu'il ne pouvait plus prétendre à l'allocation logement, alors que s'il avait fait construire et compte tenu de ces charges de famille il percevrait une allocation de 270 francs. L'intéressé voit valoir que les limites précédemment rappelées causent un préjudice à ceux qui acquièrent un immeuble ancien et qui en assurent la rénovation. Compte tenu du fait que le Gouvernement, après avoir fait un effort dans le domaine de la construction, envisage de l'étendre à la rénovation de notre patrimoine immobilier, il lui demande les raisons qui peuvent actuellement justifier les différences de plafond tenant compte du fait qu'un logement est ancien ou neuf et de la date à laquelle il a été construit. Il lui demande également s'il envisage une modification de cette réglementation afin que tous les accédants à la propriété soient placés dans des situations identiques, qu'il s'agisse d'acheteurs de logements neufs ou de logements anciens.

Aide judiciaire (délai pour répondre aux demandes d'aide judiciaire).

6822. — 12 décembre 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 7211 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et les décrets pris pour son application n'ont pas fixé de délai aux bureaux d'aide judiciaire pour donner leur réponse aux demandeurs. Or il arrive que le litige pour lequel la demande est faite est appelé devant la juridiction compétente avant que la décision du bureau concerné soit connue du requérant. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage de prendre des dispositions pour pallier ces difficultés.

Assurance vieillesse (personnes ayant travaillé dans plusieurs pays de la C. E. E. : âge de liquidation de la retraite).

6823. — 12 décembre 1973. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en application des règlements 1048-71 et 574-72 du conseil des communautés européennes concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1972, les personnes ayant travaillé successivement dans plusieurs pays de la communauté économique européenne dans lesquels l'âge de la retraite est différent peuvent attendre d'avoir atteint l'âge de la retraite dans tous les pays concernés pour demander la liquidation de leur avantage de vieillesse et il lui rappelle qu'en France le droit à la retraite est fixé à soixante ans mais qu'une pension liquidée quand l'assuré a soixante ans l'est à un taux inférieur de moitié au taux auquel est servie une retraite prise à soixante-cinq ans. Il lui demande si, en application des nouveaux règlements, les Français qui ont eu une partie de leur activité professionnelle en Italie où l'âge légal de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes ont désormais la possibilité de surseoir à leur demande de liquidation de retraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'affirmative il lui demande également s'il compte tenir compte du caractère particulier de la situation des travailleurs originaires et domiciliés à Tende et à Brigue, territoires qui sont devenus français en 1947 et de renoncer à leur profit au principe de la liquidation définitive des retraites en procédant à un réexamen de leurs droits en tenant compte de la nouvelle réglementation quand la retraite des intéressés a été liquidée à l'âge de soixante ans, conformément aux anciens règlements, alors qu'ils ont continué de travailler et de cotiser.

Enseignants (second cycle du secondaire : remplacement de tous les professeurs absents pour raison de santé).

6824. — 12 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans certains établissements scolaires du second cycle du second degré des professeurs absents pour raison de santé pendant une période égale ou supérieure à un mois ne sont pas actuellement remplacés, situation qui cause un préjudice considérable aux étudiants, notamment à ceux qui se préparent aux épreuves du baccalauréat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer le remplacement de ces professeurs par priorité.

Kinésithérapeutes (salariés : octroi d'un statut).

6825. — 12 décembre 1973. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des kinésithérapeutes salariés. En effet, il apparaît que les conditions de salaires, la disparité des rémunérations, la différence sensible de salaire entre un kinésithérapeute salarié et un kinésithérapeute libéral n'apporte pas une garantie d'avenir à cette profession. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'élaborer un statut national du kinésithérapeute salarié.

Travailleurs étrangers (limitation de l'immigration nécessité par la menace de sous-emploi).

6826. — 12 décembre 1973. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, par-delà son aspect conjoncturel, la crise de l'énergie tend à revêtir un caractère permanent, les pays producteurs ayant pris conscience de leur intérêt d'éviter une exploitation intensive de leurs réserves pétrolières ce qui, joint à la hausse du prix de l'ensemble des matières premières, ne saurait manquer d'entraîner au minimum un ralentissement de la croissance des pays industrialisés. Il lui demande les mesures envisagées pour permettre à notre pays de faire face à cette situation, en ce qui concerne en particulier : 1° la limitation de l'immigration étrangère afin d'éviter que notre pays ne se trouve un jour placé brutalement devant un problème de sous-emploi ; 2° dans cette dernière hypothèse, la sauvegarde des intérêts de la main-d'œuvre nationale (priorité de licenciement des travailleurs étrangers, etc.) ; 3° la sauvegarde des finances publiques, compte tenu de la charge intolérable que constituerait pour une économie plus ou moins gravement touchée, un nombre élevé de chômeurs étrangers, dont beaucoup d'ailleurs originaires de pays dont la politique énergétique serait la cause directe du ralentissement de notre activité économique.

Impôt sur le revenu (recouvrement du premier tiers provisionnel : maintien de la date prévue).

6829. — 12 décembre 1973. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la presse s'est fait l'écho de l'intention du Gouvernement d'avancer d'un mois le recouvrement du premier tiers provisionnel de 1974. Il se permet d'insister sur le caractère particulièrement inopportun d'une telle mesure qui, survenant imprudemment, modifierait gravement les prévisions des ménages, dont les trésoreries ont été amputées des inévitables dépenses d'hiver (vêtements, combustible, fournitures scolaires, etc.), particulièrement lourdes dans une période de hausse des prix, sans parler des traditionnelles dépenses de fin d'année.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (amélioration de leur situation).

6830. — 12 décembre 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale attendent l'intervention d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer leur situation matérielle et leurs conditions de travail. Ils souhaitent, notamment, d'une part la création de nouveaux postes de secrétaires, d'autre part la normalisation de l'indice net 600, ainsi que la révision des indices attachés aux échelons intermédiaires, l'attribution d'une indemnité de sujétion conforme aux promesses qui semblent avoir été faites, et enfin la nomination auprès de chaque inspecteur départemental d'un « instituteur titulaire remplaçant ». Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation de ces inspecteurs.

Libertés publiques

(activités du « groupe technique » de la préfecture de police).

6831. — 12 décembre 1973. — **M. Frêche** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec intérêt des informations communiquées au Sénat par **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** à la suite de sa question écrite n° 6684 parue au Journal officiel de l'Assemblée nationale le 6 décembre 1973. Sans préjuger la réponse qui sera faite, en définitive, à cette question écrite, il lui paraît utile de la compléter par les indications suivantes, afin qu'il n'y ait aucune confusion dans la réponse ni aucune tentative d'échapper aux réponses qu'elle a pour objet de susciter. Les locaux situés au cinquième étage de la préfecture de police et visés dans la question n° 6684 sont ceux du « groupe technique ». Ce groupe met effectivement au point les matériels électroniques spéciaux, notamment ceux destinés aux agents en tenue et connus sous le nom de talkie-walkie. Mais il met aussi au point les matériels plus perfectionnés et notamment les micros de toute nature qui sont posés au domicile des personnes soumises à la surveillance de la police en infraction avec les dispositions de l'article 9 du code civil et sans que l'écoute ou l'observation ait été décidée par les autorités judiciaires. Ces locaux hébergent également les équipes spéciales visées dans la question n° 6684. Ils ne sauraient être confondus avec les services techniques d'entretien des matériels radio installés sur les véhicules automobiles de la police, puisque ces services sont installés boulevard de l'Hôpital. Enfin, il lui précise que la pièce d'ouïe parlent les équipes spéciales agissant dans des conditions analogues à celles qui ont opéré dans les locaux du journal « Le Canard enchaîné » porterait le numéro 3347. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir les indications nécessaires, conformément à la question écrite n° 6684, en y joignant les précisions complémentaires de la présente question.

Impôt sur le revenu (réformes diverses).

6832. — 12 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le cadre d'une politique de réconciliation entre l'administration des finances et les contribuables, s'il n'envisage pas les mesures suivantes : 1° adresser les formulaires de déclaration de revenus à domicile ; 2° laisser aux personnes mariées la possibilité d'opter entre une déclaration commune ou séparée ; 3° augmenter le montant des déductions des revenus imposables pour les œuvres d'intérêt public qui ne doivent pas dépasser aujourd'hui 0,50 p. 100 du revenu, alors qu'aux Etats-Unis, après contrôle, elles sont illimitées ; 4° permettre de déduire des revenus imposables les frais d'études professionnels nécessaires au maintien dans un emploi et non couverts par l'employeur. Il a constaté que la plupart de ces différentes mesures étaient pratiquées à l'étranger et il lui demande s'il peut lui donner une réponse positive ou des explications susceptibles de justifier sa position.

Maires (assurance responsabilité civile personnelle).

6836. — 12 décembre 1973. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité civile des maires. Il lui rappelle qu'il existe une différence fondamentale entre les fautes de service et les fautes personnelles commises par tout agent investi d'un service public, dans l'accomplissement de sa fonction. En ce qui concerne les fautes de service, c'est la collectivité, commune ou Etat — que représente le maire agissant soit comme agent de la commune, soit comme agent de l'Etat — qui est directement responsable des préjudices subis. Il en va différemment pour les fautes personnelles. C'est pourquoi l'assurance de la responsabilité civile du maire, en raison des fautes personnelles par lui commises lorsqu'il agit comme représentant de la commune ne peut, en l'état actuel de la législation, être supportée par le budget communal, étant donné que la faute personnelle révèle « non un administrateur, plus ou moins sujet à erreur, mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences » (tribunal des conflits, 5 mai 1887). Il lui demande s'il n'estime pas que compte tenu des charges multiples et croissantes qui incombent aux maires, il y a lieu de modifier la législation en vigueur de telle sorte que les magistrats municipaux puissent souscrire une assurance responsabilité civile personnelle dont le paiement serait prélevé sur les fonds communaux. Le but de cette assurance serait de garantir : 1° le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, et en vertu des règles du droit administratif, en raison des dommages causés à autrui par suite de fautes non intentionnelles commises par lui, au cours ou à l'occasion de ses fonctions de maire, lorsqu'une décision judiciaire devenue exécutoire aura reconnu sa responsabilité personnelle, la garantie étant étendue à l'action récursoire de l'administration ; 2° le souscripteur et les personnes agissant en qualité d'officier d'état civil

par délégation du maire, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle qu'ils peuvent encourir, en vertu des articles 50 à 53 du code civil, en raison des dommages causés à autrui par suite d'erreurs de fait ou de drol, d'omissions, d'inexactitudes ou de fautes non intentionnelles commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de l'état civil.

Protection des sites (Seine à Paris stationnement permanent de bateaux-restaurants).

6838. — 12 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires culturelles** que certaines compagnies de bateaux envisagent de faire stationner de façon permanente sur les bords de la Seine, au centre de Paris, des bâtiments de dimensions importantes et destinés à devenir des restaurants. Il lui demande s'il dispose dans la législation actuelle des armes suffisantes pour éviter que ces bâtiments puissent porter atteinte au site.

Etablissements universitaires (désordre à l'université de Paris-I : centre Tolbiac).

6839. — 12 décembre 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le centre Tolbiac dépendant de l'université de Paris-I. Il semblerait que l'administration n'est absolument pas maîtresse des lieux et que les désordres accompagnés d'actes de vandalisme s'y succèdent. Par ailleurs, certains groupements se plaignent de n'avoir pas accès au hall et de ne bénéficier d'aucune facilité sous prétexte qu'ils n'ont pas d'élus. Or, par exemple, l'U. N. E. F., qui est dans le même cas, a obtenu ces facilités. Un mouvement qui a des élus, l'Union des étudiants salariés, n'a non plus bénéficié d'aucune facilité sous prétexte que les mouvements gauchistes, maîtres du hall, leur interdisent le séjour pour apolitisme. Il est bien évident que l'on ne règlera jamais de façon satisfaisante les revendications étudiantes parce qu'elles ont le caractère propre à la jeunesse, qualité dont manque le plus l'administration. Ne serait-il pas possible d'obtenir un respect égal des droits des uns et des autres. Le président de l'université qui a exclu les perturbateurs d'extrême-droite ne doit-il pas désormais veiller à ce que les perturbateurs d'extrême-gauche ne rendent pas la vie impossible à leurs condisciples. L'impartialité est totale ou elle n'est pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Prestations familiales (collectivité locale affiliée ou fonds national de compensation des allocations familiales).

6840. — 12 décembre 1973. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si une collectivité locale affiliée au fonds national de compensation des allocations familiales peut, en ce qui concerne les nouvelles mesures relatives aux prestations familiales, appliquer le régime de celles des collectivités créées après les ordonnances du 21 août 1967 et qui ne peuvent être affiliées au F. N. C.

Enseignants (nombre d'heures de service dans les C. E. S.)

6841. — 13 décembre 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des professeurs certifiés qui, enseignant dans un C. E. S., effectuent 18 heures de cours, alors que l'horaire des professeurs d'enseignement général de ces mêmes établissements est fixé à 22 heures. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que dans un souci d'égalité entre les enseignants, les statuts concernant les intéressés soient unifiés, ce qui permettrait de fixer le même nombre d'heures de cours de tous les professeurs de C. E. S.

Aide sociale (anciens combattants de plus de soixante-cinq ans).

6842. — 13 décembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans au regard de l'aide sociale. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ne peuvent généralement pas bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées, par suite de la prise en compte dans leur calcul de leurs ressources des pensions militaires d'invalidité qui leur sont allouées. Compte tenu de la situation souvent difficile de ces demandeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice qui les frappe.

Architectes

(calcul de leurs honoraires sur le montant des devis hors taxes)

6843. — 13 décembre 1973. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait que si les honoraires des architectes sont, théoriquement, librement débattus entre eux et leurs clients, il n'en demeure pas moins que l'ordre des architectes recommande à ses membres de calculer ces honoraires sur le montant total des devis toutes taxes comprises lorsqu'il ne s'agit pas d'un forfait. Il est difficile de concevoir que sur la T. V. A., impôt reversé au Trésor, par ceux qui en assurent la collecte les architectes puissent percevoir des honoraires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait que des mesures interviennent afin de faire cesser de telles pratiques, les honoraires des architectes étant alors calculés sur le montant des devis hors taxe.

Handicapés (augmentation de leurs ressources).

6844. — 13 décembre 1973. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation difficile des grands handicapés s'aggrave de jour en jour avec la hausse des prix. En 1973, leurs allocations de base d'aide sociale auront progressé de 6,7 p. 100 et le coût de la vie de 9 p. 100. Elles atteignent 39,8 p. 100 du S.M.I.C. ! Le relèvement prévu à dater du 1^{er} janvier 1974 (mais ils ne percevront leurs allocations qu'à terme échu, soit le 1^{er} avril) n'augmentera guère leur très faible pouvoir d'achat si la hausse des prix continue. Il importe de garantir au plus tôt aux infirmes et paralytiques un minimum de ressources s'élevant à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il ne serait pas admissible de voir une catégorie de Français particulièrement digne de la solidarité de leurs compatriotes demeurer les victimes sans défense de l'inflation. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures prévues, dès le début de 1974 d'une part, à moyen terme d'autre part, pour assurer des conditions d'existence au moins décentes à des êtres humains, cruellement éprouvés et méritant assurément toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Santé scolaire (attribution d'une prime spéciale aux manipulateurs).

6846. — 13 décembre 1973. — **M. Le Douarec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents qui sont de véritables techniciens de santé scolaire ont un statut de simples conducteurs d'automobiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder une prime spéciale.

Avoir fiscal (délais de remboursement aux personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu).

6847. — 13 décembre 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que des personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu ou même titulaires du Fonds national de solidarité peuvent, cependant, bénéficier d'un avoir fiscal. Or, cet avoir fiscal est souvent versé avec un très grand retard dépassant souvent une année. Il souhaiterait que, dans les cas de cette nature, l'avoir fiscal dont est susceptible de bénéficier cette catégorie de personnes leur soit versé dans les plus brefs délais.

Impôts locaux (report de la date d'exigibilité du 15 décembre).

6848. — 13 décembre 1973. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de reporter au début de l'année 1974 le paiement des contributions mobilière et foncière qui est exigible le 15 décembre 1973, afin d'éviter aux assujettis d'avoir à payer deux fois ces cotisations au cours d'une même année, le dernier règlement étant intervenu le 15 mars 1973.

Assurance vieillesse (extension à tous les retraités des nouvelles modalités de calcul des pensions).

6850. — 13 décembre 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° pour quelles raisons aucune compensation n'a été prévue en faveur des retraités du régime général de sécurité sociale, dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1973 et qui de ce fait n'ont pu bénéficier des dispositions du décret n° 72-12029 du 29 décembre 1972 améliorant le mode de calcul des pensions vieillesse ; 2° s'il ne lui

paraîtrait pas opportun de déposer un projet de loi en vue d'atténuer les inégalités tenant à la date d'entrée en jouissance des pensions sur le modèle des dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1971 prévoyant le décalage des annuités de cotisations au-delà de la trentième année.

Succession (droits de : époux survivant et autres héritiers ; paiement fractionné et paiement différé des droits).

6851. — 13 décembre 1973. — **M. Savary** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant, ce dernier s'est vu conférer la qualité d'héritier alors qu'il était antérieurement successeur irrégulier. Il en résulte que par application de l'article 1709 du code général des impôts, le conjoint survivant est solidaire des autres héritiers pour le paiement des droits de mutation par décès ; 2° aux termes de l'article 1094, deuxième alinéa, du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, l'époux laissant des enfants peut « disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pouvait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit ». Par suite, dans cette deuxième hypothèse, les enfants ne recueillent que les trois quarts en nue-propiété ; 3° l'article 1718 du code général des impôts dispose que « sur la demande... de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux... » tandis que l'article 1721 du même code stipule que « tout ayant droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue-propiété peut... différer le paiement des droits de mutation par décès... jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété » ; 4° il a été admis que deux héritiers solidaires recueillant uniquement des droits en nue-propiété ont la possibilité d'obtenir chacun pour leur part, l'un le bénéfice du paiement fractionné prévu par l'article 1718 du code général des impôts, l'autre le bénéfice du paiement différé prévu par l'article 1721 sous la double condition de maintenir la solidarité entre eux et de s'engager conjointement à verser à l'administration les droits dus dans les conditions prévues pour chacun d'eux (cf. R. M. F. du 3 avril 1970, Débats parlementaires Sénat, p. 114-1). Il lui demande : 1° si l'époux survivant, légataire du quart en pleine propriété et des trois autres quarts en usufruit des biens dépendant de la succession de son époux décédé, peut, en ce qui concerne les droits de mutation par décès dont il est redevable, revendiquer et obtenir le bénéfice de l'article 1718 du code général des impôts alors que les enfants demandent, pour leur part, à se placer sous le régime du paiement différé, institué par l'article 1721 du même code ; 2° dans l'affirmative, et lorsque les enfants sont mineurs, si le conjoint survivant peut seul s'engager à la fois pour son compte et celui de ses enfants mineurs dont il assure la tutelle, ou si au contraire les mineurs doivent être représentés par le subrogé tuteur dans l'acte constitutif des garanties à fournir au Trésor.

Fiscalité immobilière (acquisition d'un immeuble agricole destiné à être transformé en locaux d'habitation : T. V. A. ou taxe de publicité foncière).

6852. — 13 décembre 1973. — **M. Savary** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sous le régime de l'ancien article 1371 du code général des impôts, tel qu'il résultait de l'article 48 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, l'acquisition d'immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité était soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100. Plus spécialement ce tarif réduit avait été reconnu applicable à l'acquisition d'un bâtiment agricole devant être transformé en logement (cf. R. M. F. 1^{er} mai 1959 à M. Dixmier, député, Débats A. N., p. 420-2°). Il lui demande, bien que le nouvel article 691 du code général des impôts ne vise que l'acquisition de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis, d'immeubles inachevés ou du droit de surélévation d'immeubles préexistants, si l'acquisition d'un immeuble à usage agricole destiné à être transformé dans un délai de 4 ans, en locaux d'habitation peut être assujéti à la T. V. A. et par voie de conséquence exonérée des droits d'enregistrement ou si, au contraire, elle sera soumise au droit de mutation à titre onéreux au tarif de 14,60 p. 100 (taxes locales additionnelles incluses), nonobstant l'engagement pris par l'acquéreur de réaliser les travaux de mise en état d'habitabilité dans un délai de 4 ans et remarque faite au surplus que l'immeuble ainsi aménagé sera considéré comme neuf, tant pour l'exonération temporaire de contribution foncière des propriétés bâties que, le cas échéant, pour l'exemption de taxe additionnelle au droit de bail.

D-concentration administrative (liste des services pouvant être transférés en province.)

6853. — 13 décembre 1973. — **M. Mehaignerle** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** s'il ne lui paraît pas opportun, pour favoriser la diffusion sur l'ensemble du territoire des emplois tertiaires, de faire établir par les services de l'aménagement du territoire, la liste des services des administrations centrales pouvant, sans dommages, être transférées en province.

Administration (organisation : bilan annuel des mesures de déconcentration, de décentralisation et de simplification.

6854. — 13 décembre 1973. — **M. Mehaignerle** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la publication d'un bilan annuel des mesures de déconcentration, décentralisation, simplification administratives qui auront pu être mises en œuvre.

Assurance-maladie (remboursement des locations de « perroquet » nécessaires dans le cas d'hospitalisation à domicile).

6856. — 13 décembre 1973. — **M. Hamel** député du Rhône expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en raison de l'encombrement des hôpitaux de nombreux opérés, rentrent chez eux, au titre de l'hospitalisation à domicile, quelques jours seulement après avoir subi l'intervention chirurgicale nécessaire à leur état. Certains opérés, notamment ceux des jambes, sont dans la nécessité, pour aider à l'administration de certains soins, de se soulever au moyen d'un appareil appelé « Perroquet ». Or, la sécurité sociale se refuse jusqu'à présent à rembourser la location de cet appareil, indispensable aux soins et utilisé couramment dans les hôpitaux, sous le prétexte qu'il ne figure dans la nomenclature des actes remboursables. Il attire son attention sur la nécessité d'apporter une solution juste à cette situation et lui demande s'il peut l'informer de la décision qu'il ne manquera pas de prendre rapidement à cet effet.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires de dessin d'art et d'éducation musicale).

6857. — 13 décembre 1973. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement des professeurs de dessin d'art et d'éducation musicale qui subissent actuellement de profondes modifications en raison de la création récente d'une licence d'enseignement dans chacune de ces disciplines. La licence d'enseignement n'est préparée que par un très petit nombre d'universités et le centre national de télé-enseignement n'offre pas actuellement les préparations à cette licence. Or, de nombreux auxiliaires ont été recrutés par les rectorats pour enseigner ces disciplines et ils n'ont pas les titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S. Ces maîtres auxiliaires exerçant à temps complet dans des établissements de province fort éloignés des centres universitaires se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la titularisation en qualité de professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces maîtres auxiliaires en grande difficulté.

Officiers (officiers d'active combattants volontaires de la Résistance).

6859. — 14 décembre 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers d'active combattants volontaires de la Résistance et n'ayant bénéficié d'aucun avantage d'avancement au titre de la Résistance. Certains des intéressés, au demeurant fort peu nombreux, ne peuvent, en raison d'un déroulement de carrière freiné par leur situation, prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 53-1 de la loi de finances pour 1972 car ils se trouvent à moins de quatre ans de la limite d'âge de leur grade. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir, à leur égard, les mesures de l'article précité en ramenant ce délai de quatre à deux ans ou en diminuant le délai de quatre ans de la bonification d'ancienneté de la Résistance. A défaut de ces aménagements, il suggère que ces officiers puissent, par application des dispositions de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958, faire l'objet d'une modification de la prise de rang dans leur grade et éventuellement bénéficier alors, en cas de promotion au grade supérieur, d'une prise de rang rétroactive. A défaut encore de ces mesures d'ordre général, il lui demande si les intéressés ne pourraient être autorisés à présenter un recours individuel permettant, au regard du déroulement de leur carrière et des services rendus dans la Résistance, l'étude de leur cas.

Santé scolaire (statut et indemnité des manipulateurs).

6860. — 14 décembre 1973. **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font de l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire entendent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin, ce faisant, à cette situation. Ils demandent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à l'exercice illégal d'une profession paramédicale en donnant parallèlement à des fonctionnaires l'indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Santé scolaire (statut et indemnité des manipulateurs).

6861. — 14 décembre 1973. — **M. Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs de service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens du fait qu'ils effectuent des stages pratiqués tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, exercent une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident, tant vis-à-vis des enfants que d'eux-mêmes, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire souhaitent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin ainsi à l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette prime devrait être équivalente à l'indemnité forfaitaire des conducteurs de ministre et versée à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Automobiles (harmonisation des normes anti-pollution).

6863. — 14 décembre 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est conscient des difficultés que risquent de rencontrer, à partir de l'année prochaine, les constructeurs français d'automobiles dans leurs exportations vers les Etats-Unis, du fait de la fixation de normes plus sévères par la loi « Clear Air Act » de 1970 qui prévoit, notamment, la réduction de 90 p. 100 de certaines substances toxiques à base de carbone dans les gaz d'échappement des voitures particulières neuves à partir du modèle 1975 par rapport au taux admis pour les modèles 1970 et la réduction de 90 p. 100 des oxydes d'azote à partir du modèle 1976 des voitures neuves par rapport au taux admis en 1971. Il rappelle, en outre, à **M. le ministre**, que l'assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté, le 22 janvier 1972, une résolution (n° 510) relative à la réduction de la pollution de l'air par les gaz d'échappement de véhicules à moteur dans laquelle elle estime souhaitable que les Etats membres entreprennent une action législative afin d'adopter des normes qui soient harmonisées sur le plan européen et allant dans le sens de celles qui ont été adoptées aux Etats-Unis sur le plan fédéral.

Automobiles (harmonisation des normes anti-pollution).

6864. — 14 décembre 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** si on envisage, en France, des normes plus sévères pour réduire la pollution causée par les gaz d'échappement des véhicules à moteur. A cet effet, il rappelle à **M. le ministre** que la loi américaine « Clear Air Act » de 1970 prévoit la réduction de 90 p. 100 de certaines substances toxiques à base de carbone dans les gaz d'échappement des voitures particulières neuves à partir du modèle 1975 par rapport au taux admis pour les modèles 1970 et la réduction de 90 p. 100 des oxydes d'azote à partir du modèle 1976 des voitures neuves par rapport au taux admis en 1971. Il rappelle, en outre, à **M. le ministre**, que l'assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté, le 22 janvier 1972, une résolution (n° 510) relative à la réduction de la pollution de l'air par les gaz d'échappement des véhicules à moteur dans laquelle elle estime souhaitable que les Etats membres entreprennent une action législative afin d'adopter des normes qui soient harmonisées sur le plan européen et allant dans le sens de celles qui ont été adoptées aux Etats-Unis sur le plan fédéral.

Automobiles (harmonisation des normes anti-pollution).

6865. — 14 décembre 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour faire traduire, sur le plan français, la directive n° 306 du 2 août 1972 du conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la lutte contre la pollution due aux gaz d'échappement des véhicules propulsés par moteurs diesels.

Calendrier scolaire (harmonisation de la durée des trimestres).

6866. — 14 décembre 1973. — **M. Lovato** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un examen du calendrier des dernières années scolaires fait apparaître une disparité dans la durée des différents trimestres ; c'est ainsi que pour l'année 1973-1974, par exemple, elles seront respectivement de quatorze semaines, dix semaines et demie et onze semaines et demie. Encore faut-il noter que les absences des professeurs requis pour différents conseils ou examens pendant le mois de juin accentuent encore le déséquilibre et ont le grave inconvénient de démobiler, dès la fin mai, l'attention des élèves qui ne présentent pas d'examen. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, de revoir le calendrier scolaire, et lui fait remarquer qu'une année qui débuterait le 1^{er} octobre et se terminerait le 13 juillet offrirait des avantages certains. Elle permettrait en effet de répartir l'année scolaire en trois trimestres sensiblement égaux : douze semaines, du 1^{er} octobre au 21 décembre ; onze semaines, du 3 janvier à la fin mars ; douze ou treize semaines, de la mi-avril au 14 juillet. Les examens devraient alors se dérouler entre le 20 juin et le 13 juillet. Les conseils de classe ou d'orientation qui constituent pour la majeure partie des élèves la sanction de leur année de travail, et donc la date à partir de laquelle ils se considèrent en vacances, devraient se tenir au mieux à la fin du mois de juin. Cette organisation, si elle était appliquée à la présente année scolaire fournirait une durée de travail effective de trente-trois semaines alors que le système actuel ne permettrait de travailler que trente semaines. Il faut enfin noter que cette organisation permettrait aux familles de pratiquer un véritablement équilibre des vacances d'été qui sont actuellement concentrées sur les seuls mois de juillet et d'août, la rentrée générale vers les centres urbains s'effectuant actuellement le 1^{er} septembre.

Mineurs (travailleurs de la mine : rémunération des délégués mineurs de la surface).

6867. — 14 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'interprétation restrictive, par le service des mines du Nord et du Pas-de-Calais, du décret n° 72-124 du 14 février 1972 et de l'arrêté fixant la rémunération des délégués mineurs de la surface. 1° C'est ainsi que des ouvriers de certains services des houillères perçoivent pour 22 jours ouvrables un salaire avec prime comprise supérieur aux indemnités journalières de délégués, calculées sur 30 jours. Ce qui est contraire aux articles 2 et 3 du décret qui indiquent que les majorations de salaires, primes et autres compléments de rémunération doivent être pris en compte dans la détermination du prix de journée. 2° Par ailleurs, l'indemnité de transport est fixée pour les ouvriers du domicile au lieu de travail. Or, pour le délégué le calcul est effectué du domicile au bureau du délégué, alors que le travail du délégué consiste à visiter toutes les installations au moins deux fois par mois. Cette interprétation est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que **M. l'ingénieur en chef** du service des mines veille dans les meilleurs délais, à la fixation correcte des indemnités journalières des délégués mineurs de la surface des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Sécurité sociale minière (subventions du régime général).

6869. — 14 décembre 1973. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 73 de la loi de finances pour 1972, et les textes pris pour son application ont institué et organisé un système de compensation interprofessionnelle des charges de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité entre le régime général et certains régimes spéciaux. A partir du 1^{er} janvier 1972, aux ressources traditionnelles de cette branche d'assurance (cotisations actifs et pensionnés) est venue s'ajouter une subvention versée à la caisse nationale des mineurs par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Les acomptes sur subvention perçus depuis cette date par les organismes de base du régime minier ont donné à ces

derniers des moyens de trésorerie qui leur ont permis d'assurer pour le moment l'équilibre d'ensemble des opérations de l'assurance maladie-maternité. Toutefois, les nouvelles définitions des règles de répartition interne des ressources ainsi dégagées et la modification des textes qu'elles appellent n'ont toujours pas été élaborées au niveau des services ministériels chargés de les étudier. Ce retard incompréhensible engendre des difficultés sérieuses dans les prévisions budgétaires des sociétés de secours. Faute de connaître les clés de répartition, celles-ci, qui voient diminuer le montant des cotisations actifs et pensionnés, sont réduites à échafauder, sur des hypothèses, des équilibres financiers dont le maintien s'avère illusoire. Sont notamment affectées par ces incertitudes, la gestion de l'assurance maladie, l'action sanitaire et sociale, l'attribution des prestations supplémentaires, la gestion administrative et celle du contrôle médical. Il attire son attention sur le fait que le bon fonctionnement des organismes est compromis et les investissements indispensables au maintien de la qualité médicale paralysés. Il lui demande s'il a l'intention de sortir de toute urgence les textes prévus depuis deux ans par la loi de finances pour 1972, afin que ceux-ci soient portés à la connaissance des conseils d'administration des organismes du régime minier, pour que ceux-ci, dans le cadre de la mission qu'ils détiennent de la loi, puissent assumer, dans l'intérêt des ouvriers mineurs et de leur famille, leurs responsabilités dans la gestion des caisses du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Droit du travail et droits syndicaux (infractions à la législation dans une entreprise d'aéronautique).

6871. — 14 décembre 1973. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il a, au cours de plusieurs interventions, attiré l'attention sur le non-respect du libre exercice du droit syndical et sur les infractions à la législation du travail dans une importante entreprise de l'industrie aéronautique du département des Bouches-du-Rhône. A nouveau la direction de cette entreprise, par des abus de pouvoirs caractérisés, a porté atteinte à la législation du travail et de la sécurité sociale, notamment en matière de libertés syndicales, du fonctionnement régulier du comité d'établissement et par des infractions répétées à la législation sociale, ce qui a entraîné le syndicat C. G. T. de ladite entreprise à porter plainte auprès du procureur de la République. Il souligne que non seulement la direction persiste dans son attitude mais encourage certains éléments provocateurs contre une action syndicale ayant pour seul objet la défense des droits syndicaux et sociaux du personnel. Il croit en conséquence devoir attirer une fois encore son attention sur la gravité d'une situation qui ne saurait être admise dans aucune entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer le respect de la législation du travail et le plein exercice des libertés syndicales dans cette entreprise.

Mineurs (travailleurs de la mine retraités : compte double des mineurs retraités).

6872. — 14 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation des retraités mineurs, anciens combattants, déportés ou Internés, prisonniers de guerre. Après les mesures qui viennent d'être prises en faveur des combattants et prisonniers de guerre relevant du régime général de sécurité sociale dont personne ne conteste l'intérêt, les retraités mineurs cités ci-dessus espèrent que le Gouvernement donnera une suite favorable à la demande qu'ils ne cessent de formuler depuis de nombreuses années, c'est-à-dire le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation, comme cela est appliqué pour tous les anciens salariés des secteurs publics et nationalisés. Il lui rappelle que : 1° seuls les travailleurs de la mine en sont exclus ; 2° le niveau de leur retraite est le plus faible de tous les régimes vieillesse de salariés et la fédération nationale des travailleurs du sous-sol C. G. T. en a fait la démonstration dans un document qu'elle a remis à ses services le 11 octobre 1973. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent d'accorder aux mineurs le compte double des périodes de guerre, captivité, internement et déportation.

Personnes âgées (revendications).

6873. — 14 décembre 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile faite aux personnes âgées. Il lui demande : quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications suivantes : augmentation exceptionnelle de 20 p. 100 des pensions et allocations indépendamment des majorations annuelles habituelles ; fixation des retraites et pensions au

taux du S.M.I.C. et dans l'immédiat à 80 p. 100; fixation sans condition du taux des pensions de réversion de veuve et de veuf à 75 p. 100 de la pension ou rente vieillesse du défunt; suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel; relèvement du montant et simplification de l'allocation logement; gratuité des soins; gratuité des transports urbains pour les personnes âgées, comme cette mesure est déjà appliquée dans certaines villes de France, et réduction de 50 p. 100; élargissement de l'exonération et de l'allègement des impôts pour les personnes âgées retraitées; abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension; institution d'un système d'échelle mobile sur la base d'un indice reflétant l'évolution réelle des prix; assurer la rétroactivité des mesures sociales prises.

Education nationale (responsabilité des enseignants en cas d'activité en dehors des locaux scolaires).

6874. — 14 décembre 1973. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème suivant: les enseignants et, en particulier, les instituteurs des classes élémentaires, sont appelés à exercer leurs activités professionnelles, avec leurs élèves, en dehors des locaux scolaires. Il peut s'agir: de déplacement pour se rendre sur un terrain de sport éloigné de l'école, à une piscine...; de sorties dans le cadre du tiers-temps pédagogique pour des classes promenades, enquêtes visites diverses...; de « sorties de fin d'année »... Ces déplacements peuvent s'effectuer, soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif: autocar, train, parfois bateau. Il lui demande: 1° si la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe; 2° s'il est tenu de prendre des dispositions particulières se rapportant, par exemple: à l'encadrement des enfants: dans une classe, un enseignant a la charge de 25 à 35 élèves au moins; cette situation est-elle admise à l'occasion d'une sortie quelconque; à l'assurance contractée par chaque élève: l'assurance n'est pas obligatoire dans l'école; en est-il de même à l'extérieur; à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique; une telle autorisation est-elle obligatoire pour des activités occasionnelles dans le cadre du tiers temps pédagogique; à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves; 3° si, lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent, du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire, l'utilisation d'un moyen de transport collectif (par exemple pour se rendre sur un terrain de sport extérieur si l'école n'en a pas d'autre à sa disposition) les frais de transport peuvent être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale. Une telle mesure ne peut-elle pas être envisagée pour que les activités découlant de l'application du tiers temps pédagogique restent dans le cadre de la gratuité de l'enseignement obligatoire.

Cliniques (situation de la clinique mutualiste de Bonneveine à Marseille).

6875. — 14 décembre 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de la clinique mutualiste de Bonneveine à Marseille, œuvre sociale du grand conseil de la mutualité, union départementale des sociétés et groupements mutualistes des Bouches-du-Rhône. Cette clinique, l'une des plus anciennes du patrimoine mutualiste de notre pays, se trouve en effet menacée de fermeture à brève échéance, faute d'obtenir les autorisations ministérielles nécessaires au plan de redressement décidé en novembre 1972 par le grand conseil de la mutualité. La réalisation de ce plan est conditionnée, notamment, par le maintien de la capacité d'accueil de 150 lits de clinique et par l'autorisation d'emprunt du ministre de tutelle. Il estime que ses services sont parfaitement informés de la situation du grand conseil de la mutualité, car: 1° ils ont prononcé la dissolution du précédent conseil d'administration en novembre 1971, et nommé un administrateur provisoire; 2° ils ont été régulièrement informés par les soins de la F.N.M.F. et par le conseil d'administration, élus en mars 1972, du plan de redressement de l'union départementale; plan poursuivi depuis avec vigueur et esprit de suite; 3° ils ont eu connaissance du rapport fait, en mars 1973, par l'inspecteur de la sécurité sociale, chargé d'instruire la demande d'emprunt du grand conseil de la mutualité, des résultats positifs obtenus par le conseil d'administration et des projets bien étudiés et approuvés par l'assemblée générale. Il s'étonne du rejet, par la commission nationale d'appel en matière d'agrément, en date du 4 mai 1973, du recours gracieux introduit par l'union départementale, en vue de maintenir la capacité hospitalière de la clinique de Bonneveine à 120 lits dans une première étape, et à 150 lits ultérieurement. Il s'étonne également de l'absence de réponse de sa part, à la demande d'autorisation d'emprunt, déposée en décembre 1972. Il souligne que si aucune suite favorable n'était apportée à la demande de l'union départementale, il s'ensuivrait: d'une part, la disparition

d'un ensemble hospitalier important alors que sur ce plan la région marseillaise ne peut suffire aux besoins; d'autre part, la suppression d'emploi pour 150 personnes. Il lui demande s'il n'entend pas, eu égard à l'importance et à l'urgence par rapport aux faits signalés, donner une réponse favorable aux demandes formulées depuis près d'une année par le grand conseil de la mutualité au nom de l'union départementale des sociétés et groupements mutualistes des Bouches-du-Rhône.

Education nationale (responsabilité des enseignants en cas d'activité en dehors des locaux scolaires).

6876. — 14 décembre 1973. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants: A la suite d'un accident du travail dont a été victime une institutrice au cours d'un voyage scolaire financé par une coopérative scolaire et dont les organisateurs étaient des enseignants, **M. le ministre de l'éducation nationale** a estimé qu'« un fonctionnaire ne peut être considéré comme se trouvant en service lorsqu'il exerce son activité avec des moyens extérieurs au service ». Il estime qu'une telle appréciation pose le grave problème de la responsabilité des enseignants en dehors de l'école. C'est pourquoi il lui pose les questions suivantes: les enseignants, et en particulier les instituteurs des classes élémentaires, sont appelés à exercer leurs activités professionnelles, avec leurs élèves, en dehors des locaux scolaires. Il peut s'agir: de déplacement pour se rendre sur un terrain de sport éloigné de l'école, à une piscine; de sorties dans le cadre du tiers-temps pédagogique pour des classes-promenades, enquêtes, visites diverses; de « sorties de fin d'année ». Ces déplacements peuvent s'effectuer soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif: autocar, train, parfois bateau: 1° est-ce que la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe; 2° est-il tenu de prendre des dispositions particulières se rapportant, par exemple: à l'encadrement des enfants: dans une classe un enseignant a la charge de vingt-cinq à trente-cinq élèves au moins; cette situation est-elle admise à l'occasion d'une sortie quelconque; à l'assurance contractée par chaque élève: l'assurance n'est pas obligatoire dans l'école; en est-il de même à l'extérieur; à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique; une telle autorisation est-elle obligatoire pour des activités occasionnelles dans le cadre du tiers-temps pédagogique; à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves; 3° lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent, du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire, l'utilisation d'un moyen de transport collectif (par exemple, pour se rendre sur un terrain de sport extérieur si l'école n'en a pas d'autre à sa disposition) les frais de transport peuvent-ils être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale. Une telle mesure ne peut-elle pas être envisagée pour que les activités découlant de l'application du tiers-temps pédagogique restent dans le cadre de la gratuité de l'enseignement obligatoire.

Etablissements universitaires (attribution d'une subvention à l'université de Paris-VIII).

6878. — 14 décembre 1973. — **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très grave dans laquelle se trouve l'université de Paris-VIII (Vincennes). En effet, comme vient de l'indiquer son président, au nom du conseil de l'université, dans une « lettre ouverte sur Vincennes », le budget de celle-ci ne permet plus de couvrir les dépenses élémentaires de fonctionnement telles que les factures d'eau et d'électricité ou l'achat de papier. Le salaire des personnels rémunérés sur ce budget ne peut être garanti. Une telle situation porte gravement atteinte aux conditions de travail de 18.000 étudiants et 800 enseignants. Elle compromet l'avenir même de l'université de Vincennes. Dans ces conditions, il est tout à fait légitime de se demander s'il ne s'agit pas, malgré les déclarations officielles, d'une volonté délibérée de remettre en cause l'expérience de Vincennes et l'existence de cette université. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre à l'université de Paris-VIII de poursuivre dans des conditions décentes une activité dont le bilan apparaît déjà très positif, notamment par l'attribution d'une subvention conforme aux besoins exprimés par le conseil et par une dotation substantielle de postes d'enseignants et techniques.

Succession (droits de mutation par décès sur la transmission d'un domaine agricole divisé entre deux héritiers: dispense des intérêts afférents à la demande de paiement fractionné).

6884. — 14 décembre 1973. — **M. Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions relatives à la dispense d'intérêts accordée conformément à l'article 1718 du code général des impôts (art. 55 de la loi du 15 mars 1963) en cas de demande de paiement fractionné de

droit de mutation par décès, à condition que l'héritier prenne pour lui et ses ayants droit l'engagement d'exploiter pendant quinze ans, afférent à la transmission d'un domaine agricole (viti-vinicole) par partage testamentaire authentique au profit de deux héritiers et sur l'attribution divisée qui leur est consentie de la moitié chacun dudit domaine à charge par eux de verser une soulte à leurs cohéritiers. Il lui demande : 1° si la division opérée fait obstacle à la dispense d'intérêts ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, comment seront calculés les droits de mutation, la succession comprenant des biens mobiliers et immobiliers indépendamment du domaine.

Travailleurs étrangers (enfants : financement du matériel nécessaire aux classes d'initiation qui leur sont destinées).

6885. — 14 décembre 1973. — **M. Michel Dutafor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que soulève la scolarisation des enfants de travailleurs immigrés. A la rentrée scolaire de 1969, un certain nombre de classes d'initiation ont été mises en place sur l'ensemble du territoire avec l'aide du fonds d'action sociale en faveur des travailleurs migrants (F.A.S.). L'aide du fonds s'est effectuée par l'intermédiaire de l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, sous deux formes : d'une part, la fourniture d'un équipement complet en moyens et méthodes audio-visuels, magnétophone, projecteur, écran, méthode Bonjour Line ; d'autre part, le versement d'une indemnité aux maîtres exerçant dans ces classes et qui avaient effectué un stage au Crédif. Or, une décision du conseil d'administration de l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, en date du 15 décembre 1972, a pour objet de mettre fin à l'effort consenti dans ce secteur afin de se consacrer uniquement à l'enseignement des adultes. Cette décision a pour double effet de supprimer le versement de l'indemnité aux instituteurs qui la percevaient jusqu'ici et d'amener l'Amicale pour l'enseignement des étrangers à demander la restitution du matériel fourni par elle aux classes d'initiation. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues concernant la situation des maîtres qui se trouvent ainsi touchés par la perte de leur indemnité ; 2° s'il estime normal que l'Amicale pour l'enseignement des étrangers sollicite la restitution d'un matériel en place depuis quatre ans au moins dans les classes et dont l'achat a été permis grâce au fonds du F.A.S. affectés à cet effet. Cette demande de restitution du matériel a pour effet immédiat, selon l'administration de l'éducation nationale, de mettre à la charge des communes l'achat d'un nouvel équipement dans ces classes d'initiation de même que l'équipement de toute nouvelle classe d'initiation. Il lui demande donc si une aide pourra être apportée aux communes, soit de la part du F.A.S., soit de la part de l'éducation nationale pour permettre l'achat d'un matériel coûteux qui apparaît indispensable au bon fonctionnement de ces classes.

Dommages de guerre (indemnisation des Français sinistrés de guerre en Russie [1918-1920]).

6886. — 14 décembre 1973. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'impatience plus que légitime des Français sinistrés de guerre en Russie (1918-1920) qui, après une faible répartition de quelques 87 millions de francs légers en 1939 avaient espéré voir leur situation se clarifier après le vote par le Parlement de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Dans son article premier, cette loi précisait que « La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre » et de même, l'article 2 stipulait que les « dommages causés par les faits de guerre ouvrent droit à réparation ». Une proposition de résolution fut déposée en 1957 qui reçut entière approbation de la commission des affaires étrangères en vue de mesures d'ordre interne. Depuis cette date, aucune initiative n'a été prise et les sinistrés français de Russie sont les seuls aujourd'hui à rester privés du droit à indemnisation des dommages de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin d'apporter à ces sinistrés de guerre les légitimes réparations qu'ils attendent.

Emprunts extérieurs (garantis par l'Etat ; délai de prescription pour les intérêts et le principal).

6887. — 14 décembre 1973. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° pour quelles raisons il a pu autoriser l'émission de plusieurs emprunts extérieurs, bénéficiant de la garantie inconditionnelle de l'Etat (exemple : 9 p. 100 aéroport de Paris 1970-1983 - 8,50 p. 100 E. D. F. 1971-1986), dont les montants en circulation sont d'environ 200 millions de dollars et qui stipulent prescription de cinq ans pour les intérêts et trente ans pour le principal, alors que le Trésor, en mai 1967, opposait la déchéance

quadiennale dans l'affaire. Obligations 6 p. 100 dollar - Or canadiens des messageries maritimes, à l'encontre d'un ressortissant américain qui avait obtenu gain de cause devant la cour de cassation en octobre 1964 ; 2° si la position défendue par son administration devant le conseil d'Etat dont la décision, en date du 21 juillet 1972, lui donne satisfaction et dit que la déchéance quadriennale s'applique pour intérêts et principal, ne risque pas de porter atteinte au crédit international de l'Etat français ; 3° pour quelles raisons la régie Renault, en mars 1973, donc postérieurement à cette décision, a été autorisée à émettre un emprunt de 50 millions de livres libanaises stipulant une prescription de cinq ans pour les intérêts et trente pour le principal avec juridiction du grand duché de Luxembourg ; 4° comment il entend régulariser la position légale des emprunts extérieurs cités plus haut, quant à la prescription et à la juridiction compétente.

Sites (protection : prolifération abusive des lignes à haute tension).

6889. — 14 décembre 1973. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur la prolifération véritablement abusive des lignes à haute tension dont l'implantation forcée contribue à la détérioration et au sacage du territoire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces nuisances particulièrement inesthétiques.

Territoires d'outre-mer (élection dans le territoire des Afars et des Issas : inscription sur les listes électorales des militaires et marins).

6890. — 14 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, selon l'article 5 de la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, les militaires et marins ne peuvent être inscrits sur les listes électorales d'un lieu déterminé qu'après un an de présence effective. Il lui demande si cette législation a bien été respectée lors des récentes élections générales dans le territoire des Afars et des Issas.

Personnes âgées (communes rurales : ouverture de clubs à leur intention).

6893. — 14 décembre 1973. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées résidant dans des petites communes du secteur rural qui ne possèdent, bien souvent, aucun lieu de réunion leur permettant d'avoir des activités essentielles à leur maintien en bonne santé. Il lui demande si l'envisage pas de faire pour eux, ce qui a déjà été fait dans le cadre des « Mille Clubs de Jeunes », en mettant à leur disposition des éléments préfabriqués où l'on trouverait une salle de réunion, un bureau d'information et une salle de soins pour les infirmières ou kinésithérapeutes.

Santé scolaire (réorganisation de ce service au sein du ministère de l'éducation nationale).

6894. — 14 décembre 1973. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventuelle réorganisation, au sein de son ministère, du service social et de santé scolaire. Il lui demande si, après le dépôt des conclusions formulées par la mission du professeur Lamy, il ne lui semble pas bon de définir rapidement les moyens à mettre en œuvre : 1° pour réaliser l'intégration d'un service social scolaire aux services sociaux de l'éducation nationale ; 2° pour créer un service médical dans l'optique d'une médecine spécifique du milieu à l'éducation nationale. La prévention dans les établissements scolaires s'avère indispensable à un moment où les problèmes d'inadaptation, difficultés d'orientation et conflits propres à l'adolescence sont, malheureusement, de plus en plus fréquents.

Cimenteries d'Aquitaine (chômage technique).

6895. — 14 décembre 1973. — **M. Pimont** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le conflit qui paralyse actuellement les cimenteries de la région d'Aquitaine. Des entreprises vont mettre au chômage technique une grande partie de leur personnel. Elles sont amenées à dénoncer de nombreux contrats et ne pourront, dans un délai très proche, faire face au respect des engagements financiers. Au-delà même de la vie de ces entreprises, c'est la vie économique de la région d'Aquitaine qui est menacée. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faciliter la solution des problèmes qui sont à la base du conflit.

Orientation scolaire (conseillers d'orientation : indemnités de charges administratives).

6897. — 14 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels (administratifs ou enseignants) qui concourent à l'orientation au sein de l'éducation nationale perçoivent soit des indemnités de charges administratives, de sujétion ou d'orientation, les conseillers n'y ont pas droit. Pourtant leurs horaires de travail déjà particulièrement élevés sont encore accrus par les réunions d'information et leur participation à différents conseils. De plus, ils ne bénéficient point des vacances scolaires, et, avec une formation équivalente (cinq années d'études après le baccalauréat), leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C. A. P. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de les faire bénéficier, à l'instar de tous les personnels, des indemnités précitées.

C. N. U. (vote du bureau de l'assemblée sur le changement des délégués du Cambodge : abstention de la France).

6899. — 14 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles le représentant de la France à l'O. N. U. s'est abstenu le 16 octobre 1973 lorsque le bureau de l'assemblée a voté sur le projet de résolution signé de 33 pays, tendant à substituer aux délégués de l'administration Lon Nol la représentation légitime du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge.

Psychologues (statut).

6900. — 14 décembre 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que faute d'un statut légal de leur profession les psychologues se trouvent vis à vis de certains de leurs employeurs dans des situations délicates. En effet ces derniers demandent parfois à avoir accès à des documents les plus confidentiels. Il s'ensuit parfois pour les psychologues ayant refusé de céder aux sollicitations de leurs employeurs de sérieuses difficultés allant jusqu'au licenciement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de doter les psychologues d'un statut légal qui les mettrait à l'abri de toutes pressions.

Orientation scolaire (conseillers : revalorisation du taux de remboursement des frais de déplacement).

6901. — 14 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux de remboursement des frais de déplacement accordés aux conseillers d'orientation scolaire. Si d'après les textes officiels ces fonctionnaires doivent examiner les élèves dans les établissements scolaires de leurs districts, ils ne peuvent le faire; le montant annuel de remboursement des frais de déplacement restant fixé par la circulaire n° 3445 du 24 juillet 1954. Le nombre des conseillers d'orientation étant reconnu insuffisant, cette pénurie est aggravée par la situation précitée. Il lui demande, ce cas ayant été maintes fois signalé, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser rapidement ce montant, afin que les conseillers d'orientation puissent, dès la présente année scolaire, remplir la mission qui leur est confiée au sein de leurs districts.

Enseignants (centres de formation : équipement en appareils nécessaires aux techniques modernes d'éducation).

6902. — 14 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'introduction des techniques modernes d'éducation dans le système éducatif et dans l'appareil de formation suppose à juste titre qu'une priorité certaine soit accordée à l'équipement des centres de formation (écoles normales, C. P. R., etc.). Cet équipement, recommandé par le VI^e Plan, facilité par le ministère de l'éducation nationale, doit permettre aux futurs maîtres de s'initier à la technologie éducative. D'une part, les maîtres et les professeurs ne se refuseront plus à utiliser des outils qu'ils auront mis en œuvre pour leur propre formation, et d'autre part, ces outils leur imposeront une approche pédagogique leur permettant de redéfinir les objectifs à atteindre; de rechercher une participation plus grande, une responsabilité plus effective de l'élève aux processus de sa propre éducation et de sa propre formation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les mesures qu'il a prises pour équiper les établissements relevant directement de son autorité; 2° le bilan de l'équipement actuel des centres de formation d'enseignants (écoles normales, C. P. R., etc.) en précisant le volume des équipements confiés aux principales firmes françaises.

Allocations d'aide sociale aux handicapés (indexation sur le S. M. I. C.)

6904. — 14 décembre 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il entend prendre pour lutter contre la dégradation de la situation matérielle des bénéficiaires d'allocations de base d'aide sociale qui constituent pour un certain nombre d'infirmités leurs seules ressources. Il lui fait observer que le taux de ces allocations a été augmenté de 6,7 p. 100 en 1973, c'est-à-dire beaucoup (trois fois) moins que le S. M. I. C. ou le minimum vieillesse. Il lui paraît équitable que ces allocations soient indexées sur le S. M. I. C. et souhaite qu'elles soient progressivement portées au niveau de 80 p. 100 de celui-ci suivant un échéancier rapidement mis au point à cet effet.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (commerçants ruraux détenant des dépôts de carburants ou de matériaux de construction : exonération).

6905. — 14 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le fait qu'il existe des différences notables en ce qui concerne le danger qu'ils présentent entre les dépôts de matériaux et de carburants, selon leur importance et l'emplacement en zone urbaine ou rurale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la taxe unique sur les établissements classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les commerçants ruraux qui détiennent certains dépôts de carburants ou de matériaux de construction, et qui assurent un service utile à l'économie locale, sans que pour autant, leur établissement puisse être considéré comme dangereux, insalubre ou incommode.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (négociants en matériaux de construction et distributeurs de carburants : surseoir ou recouvrement de cette taxe).

6906. — 14 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur la situation des négociants en matériaux de construction et des distributeurs de carburants auxquels est actuellement réclamé le paiement de la taxe unique sur les établissements classés, au moment où leur entreprise est paralysée par la grève des personnels des cimenteries et la pénurie de pétrole. Il lui demande s'il n'y a pas lieu dans ces conditions de surseoir au recouvrement de la taxe.

Conseils de prud'hommes (colariés membres d'un conseil : récupération des heures passées aux séances).

6910. — 14 décembre 1973. — **M. Drapier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le décret n° 58-1276 du 22 décembre 1953 (art. 39) stipule : « Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membre d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commission et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du conseil. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé. » Or certains employeurs refusent de faire récupérer les heures passées par certains conseillers aux séances du conseil de prud'hommes, sous prétexte que la loi laisse à leur appréciation la possibilité de le faire, le terme « peut » n'étant pas celui de « doit ». Il lui demande donc s'il envisage de revoir cet article de façon que les membres des conseils de prud'hommes ne subissent aucune perte de salaire, en mettant leur temps bénévolement à la disposition du public.

Anciens combattants (chapitre budgétaire relatif à la preuve médicale d'imputabilité pour les droits à pension : exonération).

6911. — 14 décembre 1973. — **M. Drapier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel a été le montant des crédits dépensés en 1973 sur la somme de 10 millions de francs inscrite au budget 1973 (chap. 46-22) : aménagement des conditions d'admission de la preuve médicale d'imputabilité pour les droits à pension de certaines catégories d'anciens prisonniers de guerre.

*Formation professionnelle par correspondance
(abus de certains établissements privés).*

6914. — 15 décembre 1973. — **Mme Constans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les méthodes utilisées par des établissements privés qui organisent des cours de formation professionnelle par correspondance. Ces établissements, dont le nombre s'est multiplié au cours des dernières années, font connaître les formations qu'ils proposent par voie de presse et d'affiches. Ils n'exigent ni diplôme ni indication du niveau d'études des personnes qui demandent leur inscription aux cours. Bien entendu, ils vendent leurs programmes à des prix qui sont souvent fort élevés. A la fin du cursus, ils font subir ce soi-disant examen, mais ne délivrent pas de diplômes, mais seulement des certificats de scolarité. Lorsque les « élèves » munis de ce certificat, dont on ne leur dit jamais qu'ils n'ont et ne peuvent avoir valeur de diplôme, se présentent chez des employeurs, et notamment auprès de l'administration, ils apprennent alors que le titre qu'ils croient avoir acquis n'a aucune valeur et qu'on ne peut par conséquent les embaucher. Il apparaît qu'il y a là un véritable abus de confiance et même une escroquerie. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre en garde le public, mal informé, contre de telles pratiques ou même de les interdire, en exigeant que ces organismes spécifient clairement dans leur publicité et dans leurs « contrats » que leur enseignement ne saurait déboucher sur l'obtention d'un diplôme reconnu par l'Etat. Elle lui demande aussi si, pour supprimer de tels abus, il ne faudrait pas, dans le cadre de la loi de juillet 1971 sur la formation permanente, multiplier rapidement les enseignements de formation professionnelle pour adultes, à divers niveaux, auprès des établissements scolaires, notamment des établissements d'enseignement technique, ce qui donnerait aux demandeurs de formation à la fois une garantie sur le niveau et la qualité des enseignements et sur la validité des diplômes délivrés.

Ecole normale d'instituteurs de Limoges (avenir).

6915. — 15 décembre 1973. — **Mme Constans** souhaiterait recevoir de **M. le ministre de l'éducation nationale** des informations sur l'avenir de l'école normale d'instituteurs de Limoges. Cette école normale, comme d'autres, a vu disparaître, au cours des dernières années les classes de préparation au baccalauréat ; il en est résulté une diminution du nombre des élèves-maîtres. Par contre, elle assure, depuis plusieurs années, un certain nombre de stages de « recyclage » d'instituteurs déjà en fonctions et de formation de maîtres pour l'enfance inadaptée. Le nombre et la variété de ces stages a augmenté régulièrement ; ainsi, pour l'année 1973-1974, 198 instituteurs les suivent. Il semble donc que cette école normale joue déjà un rôle très important dans le cadre de la formation continue et que ce rôle pourrait se développer encore, notamment au niveau régional. Il convient de souligner que la situation géographique et les équipements de cette école normale la rendent particulièrement apte à jouer ce rôle. Elle lui demande donc quel avenir il envisage pour cet établissement.

*Impôts (suppression des recettes buralistes auxiliaires :
inconvenients pour les viticulteurs).*

6916. — 15 décembre 1973. — **M. Philippe Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude et le mécontentement suscités parmi les viticulteurs, notamment du département du Var, par le projet de suppression de toutes les recettes buralistes auxiliaires et leur rattachement aux recettes à compétence élargie, ce pour l'année 1974. Cette réorganisation doit avoir, dans la pratique, des conséquences néfastes, car les viticulteurs sont tenus à un certain nombre de formalités et de déclarations qui nécessitent des contacts nombreux avec les services fiscaux. Les suppressions des recettes buralistes auxiliaires les contraindront à effectuer de longs déplacements à chaque affaire qu'ils auront à régler. Ces déplacements se solderont par la perte de journées entières pour ceux d'entre eux qui ne posséderont pas un moyen de locomotion personnel. La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté au budget de l'Etat pour 1974 une disposition nouvelle qui devrait permettre de régler ce problème dans les meilleures conditions. En outre, la commission des finances a fait reconnaître que la refonte du réseau de recettes des impôts ne saurait intervenir avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation. Il lui demande quelles mesures il compte appliquer pour donner une suite effective aux positions prises par la commission des finances et pour arrêter les suppressions des recettes buralistes auxiliaires actuellement en cours.

*Routes (projet de déviation du C. D. 32 à Yerres [Essonne] :
choix d'un autre tracé).*

6918. — 15 décembre 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation faite aux résidents de Yerres (Essonne), par le projet de déviation du C. D. 32. Ce projet prévoit : 1° d'une part, dans l'immédiat, sur la commune de Yerres, la traversée de sept résidences nouvelles à forte densité de population, engendrant ainsi des nuisances de toutes sortes : bruit, pollution, insécurité et détérioration du site consécutive au déboisement ; 2° d'autre part, ultérieurement, l'accès à l'Arise A 87, en débouchant en amont de Villeneuve-Saint-Georges, véritable butoir bien connu pour être déjà saturé. Considérant les vives protestations des résidents concernés, des commerçants du centre de la ville, des associations de parents d'élèves des groupes scolaires concernés, du comité de défense des riverains, de l'association de défense de la nature et de l'environnement qui ont pétitionné à la quasi-unanimité ; considérant à la fois la nécessité de préserver la tranquillité des riverains et d'améliorer la circulation dans le centre de la ville de Yerres, conditions qui ne peuvent être remplies par le projet actuel, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer le projet dans le cadre du schéma des voiries de la région pour trouver une solution plus adéquate et pour suspendre, dans l'attente, le projet actuel.

*Constructions scolaires (programmation du C. E. T.
de Quincy-sous-Sénart en 1974).*

6917. — 15 décembre 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés de scolarisation en collège d'enseignement technique pour les élèves du Val-d'Yerres. La construction du C. E. T. prévu à Quincy-sous-Sénart devient urgente en raison de l'augmentation démographique considérable du Val-d'Yerres. A la suite d'un vœu émis par le conseil municipal d'Epinay-sous-Sénart, **M. le préfet de l'Essonne** a fait savoir que les crédits qui seront délégués par le ministre de l'éducation nationale permettront de financer le C. E. T. industriel de Quincy-sous-Sénart en 1974 ou 1975. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer la programmation du C. E. T. de Quincy-sous-Sénart en 1974.

6920. — 15 décembre 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'attitude de l'agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. En effet, **M. Canacos** a été amené à attirer l'attention de cet organisme sur le non-règlement des dossiers de familles habitant sa circonscription par courriers du 24 mai 1973 (dossier n° 296) avec rappel le 17 juillet, du 18 juin (dossiers n° 1254 et 354), du 22 juin 1973 (dossier n° 679) et du 18 octobre 1973 (dossiers n° 1290 et 7752). Or, à ce jour, aucune réponse ne lui est parvenue, pas même un accusé de réception. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer remplisse réellement son rôle et pour que sa direction fasse preuve du plus élémentaire respect de ses correspondants.

Barrage (construction du barrage de l'Estéron [Alpes-Maritimes]).

6921. — 15 décembre 1973. — **M. Barel** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la construction du barrage de l'Estéron, dans les Alpes-Maritimes. Les difficultés actuelles dans le domaine de l'énergie appellent un nouvel examen de ce projet sous l'angle de la production d'électricité. La fragilité de nos approvisionnements extérieurs commande de saisir toutes les richesses du sol national. A ce titre, la construction du barrage de l'Estéron est à prévoir d'urgence. De plus, la réalisation de cet ouvrage permettrait de relancer l'économie de cette vallée, d'enrichir le patrimoine touristique des Alpes-Maritimes, d'améliorer la lutte contre les incendies et, surtout, de garantir les besoins en eau de l'agglomération littorale. Sur ce dernier point, il faut remarquer que, d'ici l'an 2000, à cause de la démographie croissante, il faudra trouver 250.000 mètres cubes par jour d'eau supplémentaires pour satisfaire les besoins, soit 60 p. 100 de plus que la consommation actuelle. En conclusion, il lui demande s'il ne compte pas reconsidérer ce projet dont la réalisation devient une nécessité de plus en plus évidente.

Sécurité sociale (candidats à des postes d'agents de bureau et rédacteurs à la sécurité sociale de Marseille : partialité du texte de l'épreuve).

6922. — 15 décembre 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le texte de l'épreuve sur laquelle ont eu à travailler, à Marseille, les candidats à des postes d'agents de bureau et de rédacteurs à la sécurité sociale, était d'une partialité scandaleuse, tiré d'une publication dont le titre, pas plus que le nom de l'auteur n'étaient indiqués. C'est ainsi que, dans ce texte, il est question de « syndicats trop gourmands, provoquant des fermetures d'entreprises... », « de la C. G. T. lançant ses troupes contre la vie chère... » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliquée la Constitution qui stipule que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, des ses opinions ou de ses croyances. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

Bâtiment et travaux publics (organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics : règlement des conflits et litiges).

6923. — 15 décembre 1973. — **M. Villa** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° si les inspecteurs du travail ont la compétence de régler les conflits et les litiges qui peuvent surgir au sein de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, créé par l'arrêté ministériel du 9 août 1947 modifié, entre, d'une part, syndicats-salariés et, d'autre part, directions régionales-direction nationale ; 2° dans le cas d'incompétence des inspecteurs du travail qui a pouvoir de les régler : est-ce les représentants des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre ou les représentants du ministre du travail au sein des comités régionaux et du comité national lors des réunions périodiques auxquelles participent employeurs et salariés.

Assurance maladie (régime minier : maintien à ce régime des veuves de mineurs, pensionnées du régime minier qui touchent une rente du régime général).

6924. — 15 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de veuves de mineurs bénéficiaires d'une pension du régime minier de la sécurité sociale qui sont, du fait qu'elles touchent une rente peu élevée du régime général, affiliées de droit à ce régime. Or il est courant de constater que le montant de la rente ne couvre pas, loin s'en faut, les dépenses de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques, alors qu'au régime minier elles ont, du vivant de leur mari et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, bénéficié de la gratuité médicale et pharmaceutique. L'application rigide de l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 1952 entraîne ainsi pour ces veuves une réduction de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter les modifications nécessaires permettant à ces veuves de maintenir leur affiliation au régime minier de sécurité sociale.

Mineurs (invalides généraux du régime minier : amélioration de leur situation).

6925. — 15 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation des invalides généraux qui relèvent du régime minier. Des mesures furent prises par arrêtés des 20 avril 1972 et 15 juin 1973, mais elles ne s'appliquent qu'à partir de l'âge de la retraite normale servie par la caisse autonome nationale. Par contre, pendant toute la période qui s'écoule entre la mise en invalidité et l'âge de la retraite, ces invalides sont dans une situation très difficile. Elle est encore plus grave que celle qui est faite aux invalides qui relèvent des autres régimes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre certaines dispositions déjà appliquées par ailleurs (régime général) et qui sont susceptibles d'améliorer la situation de cette catégorie d'anciens mineurs, c'est-à-dire : 1° le cumul des rentes accidents de travail, maladies professionnelles ou pensions militaires avec la pension d'invalidité générale ; 2° le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 sur la pension d'invalidité s'ils ont eu ou élevé au moins trois enfants (art. 170 du décret du 27 novembre 1946) ; 3° la majoration pour enfant à charge servie par la C. A. N. (art. 171) ; 4° l'ouverture du droit aux avantages en nature logement et chauffage à tous les invalides généraux qui en sont exclus parce qu'ils n'ont pas atteint au moins quinze ans de services validables par la C. A. N. ; 5° l'attribution du droit au logement aux invalides

généraux qui ont plus de quinze ans de services miniers effectifs, qui ont terminé leur carrière dans une exploitation minière ou assimilée, mais n'ont pu obtenir leur invalidité qu'au titre de la coordination entre le régime minier et le régime général.

Gendarmerie nationale (corps des motocyclistes : bénéfice d'annuités supplémentaires).

6928. — 15 décembre 1973. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre des armées** la situation du corps des motocyclistes de la gendarmerie. Il est certain que ces unités assument constamment un rôle difficile et souvent périlleux. En outre, la fatigabilité de cet emploi ne permet pas d'y faire toute sa carrière et ceci est normal. Aussi estime-t-il qu'un avantage particulier pourrait être donné aux gendarmes motocyclistes sous la forme d'annuités supplémentaires. Et pour en apporter la justification, il lui demande combien de gendarmes sont morts en service et parmi ceux-ci combien de motocyclistes au cours des cinq ou dix dernières années, combien de blessés pendant le même laps de temps. La connaissance de ces chiffres pourrait aider en effet à la compréhension du problème.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités du 1 p. 100 de cotisation indûment perçu sur les pensions).

6929. — 15 décembre 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour assurer le remboursement aux retraités militaires du 1 p. 100 de cotisation indûment perçu par la caisse de sécurité sociale militaire sur la base du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 annulé par arrêté du Conseil d'Etat le 7 juillet 1972.

Protection des sites (« petite Camargue » : création d'une zone non aedificandi).

6930. — 15 décembre 1973. — **M. Bastide**, après la prise de contrôle des salins du Midi par une banque intéressée principalement par des opérations immobilières, demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour préserver la « petite Camargue », sa nature et son économie, de mettre en place dans cette zone un site protégé non aedificandi.

Prestations familiales (prime de déménagement : élargissement des conditions d'octroi).

6932. — 15 décembre 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions réglementaires qui fixent les conditions d'attribution de la prime de déménagement prévue à l'article L. 542 du code de la sécurité sociale et qui font l'objet des articles 18 et suivants du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié ne semblent pas être satisfaisantes car leur stricte application conduit à rejeter des demandes qui mériteraient pourtant d'être prises en considération. Un exemple flagrant des décisions humainement contestables et pourtant susceptibles de résulter de l'actuelle rédaction de ce texte, vient d'être fourni par un cas dont la presse s'est fait l'écho concernant un allocataire lillois, père d'un enfant handicapé, qui n'a pu obtenir la prime de déménagement qu'il sollicitait qu'après avoir surmonté, deux années durant, une ahurissante série de difficultés propres à décourager les meilleures volontés. Cette affaire met l'accent sur le fait que le critère retenu par le décret déjà cité du 30 juin 1961 modifié est par trop rigoriste puisqu'il subordonne l'attribution de la prime à l'exigence que le déménagement procure au requérant une amélioration appréciable de ses conditions de logement notamment quant au nombre d'occupants rapporté à la surface habitable. En se fondant sur ce point, la Cour de cassation a pu refuser le droit à l'indemnité lorsque le déménagement était intervenu pour améliorer le cadre de vie d'un handicapé moteur. Il est nécessaire que de telles situations qui, pour être juridiquement fondées, n'en heurtent pas moins profondément le sens de l'équité, ne se représentent plus. Une modification appropriée du libellé de l'article 18 du décret en cause les éviteraient. Il désire savoir si ce souhaitable aménagement sera prochainement réalisé.

Allocations d'aide sociale aux grands handicapés (revalorisation).

6933. — 15 décembre 1973. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des grands handicapés qui s'aggrave chaque jour avec la hausse des prix. En 1973, leurs allocations de base

d'aide sociale n'auront progressé que de 5,70 p. 100, alors que le coût de la vie aura augmenté de 9 p. 100. Ces allocations ne représentent que 39,80 p. 100 du S. M. I. C. et ce n'est pas le relèvement prévu à dater du 1^{er} janvier 1974 qui augmentera sensiblement leur très faible pouvoir d'achat en fonction d'une hausse des prix persistante. Comme nous sommes loin d'un minimum de ressources fixé à 75-80 p. 100 du S. M. I. C. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent de relever très sensiblement le montant des allocations de base servies aux grands handicapés.

Allocations d'aide sociale aux grands handicapés (revalorisation).

6934. — 15 décembre 1973. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile des grands handicapés qui s'aggrave de jour en jour avec la hausse des prix. En effet, en 1973, leurs allocations de base d'aide sociale auront progressé de 6,7 p. 100 et le coût de la vie de 9 p. 100. Elles atteignent 39,8 p. 100 du S. M. I. C. Le relèvement prévu à partir du 1^{er} janvier n'augmentant que dans cette très faible mesure leur pouvoir d'achat en la période présente d'inflation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une aide efficace aux grands handicapés car il serait navrant que les grands infirmes et autres économiquement faibles soient les victimes privilégiées de l'inflation.

Rapatriés (parts souscrites par les agriculteurs dans des mutuelles ou coopératives).

6935. — 15 décembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux agriculteurs rapatriés, des pays d'Afrique du Nord avaient souscrit des parts dans des organismes agricoles tels que mutuelles, caisses de crédit, coopératives, union des coopératives, S. I. C. A. Ces importantes participations des souscripteurs sont immobilisées dans les caisses des organismes considérés et constituent leur capital social. Elles restent la propriété des souscripteurs. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o le montant des fonds correspondant aux parts sociales versées par les agriculteurs rapatriés avant l'exode qui restent bloqués dans les caisses des organismes considérés ; 2^o les mesures qui sont envisagées afin que les soucripteurs qui se sont trouvés du fait de l'expropriation obligés d'abandonner leurs activités déterminant leur adhésion, puissent récupérer le montant des parts qu'ils avaient souscrites avant leur rapatriement.

Chômage (indemnisation du chômage technique résultant du conflit des cimenteries).

6936. — 15 décembre 1973. — M. Filloud demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, compte tenu du chômage technique entraîné par l'interruption des livraisons de ciment, et qui concerne plusieurs centaines de milliers de travailleurs des industries de béton et du bâtiment, s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence les mesures exceptionnelles qui permettraient l'indemnisation des heures perdues par les salariés de ces secteurs qui ne sont pas couverts par la réglementation en vigueur et les conventions collectives.

Publicité foncière (acquisition d'un terrain pour la construction d'une maison individuelle : impossibilité de tenir l'engagement de construire dans un délai de quatre ans par suite du renchérissement de la construction).

6937. — 15 décembre 1973. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées actuellement par de nombreux épargnants aux revenus modestes qui ont acquis des terrains en vue de la construction d'une maison individuelle en prenant l'engagement d'effectuer les travaux dans un délai de quatre ans. L'augmentation des prix et des taux d'intérêt ainsi que des restrictions de crédit vont les empêcher de tenir les engagements souscrits, les obliger à renoncer à leur projet et à acquitter une taxe de publicité foncière à tarif plein et à titre de pénalité d'un droit supplémentaire de 6 p. 100. Il lui demande si dans ces conditions il n'envisage pas de prolonger le délai de quatre ans pour les engagements en cours ou de prendre d'autres dispositions permettant d'éviter aux candidats à la construction de se trouver victimes d'une conjoncture défavorable.

Préfectures (évaluation des effectifs du secrétariat général pour l'administration de la police).

6938. — 15 décembre 1973. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'intérieur, à la suite de la réponse faite à sa question n° 4110 du 11 août 1973, s'il pourrait lui faire savoir à quelle date seront portés à la connaissance de ses services les résultats de l'enquête qu'il a prescrite en vue d'une nouvelle évaluation des effectifs des préfectures, en particulier de ceux des S. G. A. P. Il attire son attention sur la nécessité de réaliser dans les délais les meilleurs, les nouveaux effectifs des directions des services administratifs des S. G. A. P. en particulier de ceux des bureaux des finances, tant au point de vue du personnel d'encadrement que de celui d'exécution. Ces bureaux qui voient sans cesse le volume de travail s'accroître d'une manière démesurée, sont, à l'heure actuelle, au nombre des bureaux les plus chargés et les plus actifs de ceux implantés dans les préfectures, sièges des S. G. A. P. C'est pourquoi, en raison de la complexité toujours accrue de la législation familiale, de la création de nouvelles indemnités pour le personnel de la police nationale ainsi que de la déconcentration en matière de gestion des personnels, il lui demande, en outre, s'il n'envisagerait pas d'allouer une indemnité spécifique à l'ensemble des fonctionnaires affectés à la direction des services administratifs.

Mineurs (travailleurs de la mine : ouverture des droits à pension de retraite des titulaires de rentes d'accident du travail).

6939. — 15 décembre 1973. — M. Deletis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite aux affiliés du régime minier qui sont titulaires de rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il lui expose le cas d'un ouvrier mineur justifiant de quinze ans et sept mois de services miniers au fonds et de seize ans et cinq mois d'affiliation au régime général de sécurité sociale et qui ne peut prétendre à la liquidation de sa pension de vieillesse de la caisse autonome nationale, bien qu'étant silicosé à 15 p. 100 et atteint d'une incapacité professionnelle permanente de 16 p. 100 suite à un accident du travail. Cet ouvrier mineur âgé de quarante-sept ans ne peut plus reprendre son activité aux houillères vu son état de santé et va être mis d'office à l'invalidité et perdre de ce fait le bénéfice de sa rente « accident du travail ». Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun d'apporter une modification aux dispositions actuellement en vigueur en la matière afin d'accorder la retraite anticipée aux agents se trouvant dans une telle situation.

Médecins (envoi de médecins militaires français à l'hôpital Maillot d'Alger).

6940. — 15 décembre 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre des affaires étrangères que des médecins militaires français sont envoyés presque secrètement en Algérie, à l'hôpital Maillot, à Alger, qui est administré par l'armée algérienne et exclusivement réservé à l'usage des membres du Gouvernement algérien, ambassadeurs et secrétaires d'ambassade pour les soigner. Ces militaires français qui assurent le fonctionnement de cet hôpital sont en civil, payés hors budget par le quai d'Orsay et interdiction leur est faite de soigner les civils français. Lorsqu'un grand du régime algérien est hospitalisé dans cet établissement, un véritable état de siège est institué par l'armée algérienne et les médecins travaillent sous la vigilance de sentinelles armées. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation inadmissible et quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à cet état de choses.

Pharmaciens (demande de création d'une seconde officine avant la vente de la première officine).

6943. — 15 décembre 1973. — M. Bauvard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, nonobstant les dispositions de l'article L. 575 (7^e alinéa) du code de la santé publique, d'après lesquelles un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine, un pharmacien exploitant une pharmacie peut être autorisé à présenter une demande de création d'officine dans une autre localité, avec l'intention de vendre celle qu'il exploite actuellement une fois la licence de création obtenue, étant fait observer que l'octroi d'une licence accordée par le préfet pour une création serait, semble-t-il, dans ce cas, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 575 rappelées ci-dessus puisque, pendant la période comprise entre l'obtention de la licence de création et la vente de la première officine, l'intéressé serait en même temps propriétaire de deux officines.

O. R. T. F.

(ajournement de l'augmentation prévue des taxes de télévision).

6944. — 15 décembre 1973. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que la réduction du nombre d'heures des programmes de télévision doivent, en principe, représenter des économies, sinon substantielles, du moins importantes. Il n'en demeure pas moins qu'une partie des téléspectateurs se trouvent frustrés et que certaines émissions pâtiront de ces mesures. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que l'augmentation prévue des taxes de télévision soit ajournée, au moins pour 1974, et qu'au surplus, on puisse profiter de l'occasion pour faire en sorte que la troisième chaîne devienne la chaîne nationale des stations régionales.

Enseignement secondaire
(création de classes sport-études).

6948. — 13 décembre 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut expliquer dans quelles conditions le Gouvernement veut implanter des classes sport-études. Est-il vrai que, pour 1974, des sections sport-études seront mises en place dans certains établissements du second degré, en réduisant les horaires d'E. P. S. dont devraient bénéficier tous les lycéens.

Education physique (heures d'éducation physique obligatoires dans l'enseignement secondaire).

6949. — 15 décembre 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** comment il peut justifier ses dernières déclarations d'après lesquelles « cinq heures d'E. P. S. dans le second degré seraient utopiques, trois heures suffisent » alors qu'il a approuvé en 1969 l'institution des cinq heures obligatoires d'E. P. S. dans tout le second degré.

Sports (clubs de division d'honneur de football : obligation d'avoir un entraîneur diplômé).

6950. — 15 décembre 1973. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les graves conséquences qu'entraînerait l'application de l'arrêté du 12 juin 1973 faisant obligation aux clubs de division d'honneur de football d'avoir un entraîneur diplômé. En effet, une grande partie des clubs de division d'honneur n'ont pas les moyens de se payer un entraîneur à 100.000 ou 150.000 anciens francs environ par mois, et par conséquent seront obligés de rester en division inférieure ou de disparaître. Il lui demande si le Gouvernement entend éliminer ainsi un certain nombre de clubs de football, pour ne garder que ceux qui ont les moyens, et comment le Gouvernement peut justifier une telle obligation alors même que le statut des associations, loi de 1901, interdit légalement toute ingérence de l'Etat.

Sports (nouvelles structures sportives : C. N. O. S. O. F., C. R. O. S. O. F. et C. A. S.).

6951. — 15 décembre 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** si les nouvelles structures C. N. O. S. O. F., C. R. O. S. O. F., C. A. S. ne procèdent pas d'une intention de réorganiser le mouvement sportif, afin de mieux l'adapter aux besoins de formation d'une élite restreinte représentative et de faciliter la pénétration accentuée du secteur privé dans l'organisation et la gestion du sport français. Il lui demande si une telle organisation ne va pas à l'encontre du nécessaire développement du sport de masse organisé, n'accentue pas la ségrégation sociale par le sport et ne conduit pas en fin de compte à l'échec à tous les niveaux.

Etablissements scolaires (lycée Lakanal à Sceaux : agitations des éléments d'Ordre nouveau).

6952. — 15 décembre 1973. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les brutalités exercées à de nombreuses reprises dans la période récente par des éléments de l'ex-mouvement Ordre nouveau à l'égard des élèves du lycée Lakanal, à Sceaux, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement scolaire.

Écoutes téléphoniques

(instauration d'un organisme de contrôle indépendant).

6954. — 15 décembre 1973. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de la discussion de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, son prédécesseur avait admis l'idée d'instituer un contrôle indépendant et accepté par tous, sur l'utilisation des écoutes téléphoniques ou autres par le Gouvernement. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer au Parlement l'instauration d'un tel organisme, susceptible de mettre un terme aux controverses touchant soit à la légalité des écoutes, soit à leur mise en œuvre. Enfin, au vu des dispositions de l'article 371 du code pénal (art. 23 de la loi du 17 juillet 1970), il lui demande comment est appliquée la réglementation concernant la fabrication, l'importation et la vente de certains appareils d'écoute, d'enregistrement ou de photographie, susceptibles de porter atteinte à la vie privée des citoyens.

Libertés publiques (atteintes au secret professionnel reconnu aux journalistes : sanctions des auteurs de divulgation appartenant au service public).

6955. — 15 décembre 1973. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de la justice** si l'utilisation d'un appareil quelconque d'écoute ou d'enregistrement, particulièrement à l'égard de la presse, outre qu'elle semble contrevenir aux dispositions de la loi du 17 juillet 1970 sur le respect de la vie privée, ne constitue pas une atteinte au secret professionnel qui paraît désormais être reconnu aux journalistes. Même lorsque les confidences recueillies sont le fruit de la violation du secret professionnel par certains agents de l'Etat ou collaborateurs des ministres, cette circonstance ne saurait justifier le recours à des méthodes d'investigation prohibées. En revanche, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher, conformément aux lois, et de faire sanctionner les auteurs de divulgations qui en raison de leur appartenance au service public tombent sous le coup soit de l'article 378 du code pénal (révélation de secrets), soit de l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 (atteinte à la discrétion professionnelle).

Écoutes téléphoniques (plaintes d'un journal hebdomadaire : enquête et suites).

6956. — 15 décembre 1973. — **M. Commenay** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, lors de la discussion de la loi du 17 juillet 1970 sur la garantie des droits individuels des citoyens, **M. le ministre de la justice** a précisé : 1° qu'en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, les écoutes téléphoniques ou autres ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation expresse du ministre de l'intérieur agissant lui-même sous l'autorité du Premier ministre ; 2° que la mise en œuvre de tels moyens ne peut être décidée que pour protéger la sécurité de l'Etat ou dans l'intérêt public contre ceux qui cherchent à leur porter atteinte. A l'époque, après le vote du nouvel article 9 du code civil « chacun a droit au respect de la vie privée », a été adopté l'article 378 nouveau du code pénal qui réprime l'écoute ou l'enregistrement par un moyen quelconque de paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci. Les agissements, contraires au texte susvisé dont se plaint actuellement un journal hebdomadaire, étant imputés par ce dernier à une administration de l'Etat, il lui demande : 1° si ces allégations sont exactes ; 2° en tout cas, la suite qu'il entend réserver à cette affaire préoccupante.

Orientation scolaire (conseillers : octroi des indemnités de charges administratives).

6957. — 15 décembre 1973. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Alors que les divers personnels administratifs ou enseignants qui participent à l'orientation au sein de l'éducation nationale perçoivent des indemnités de charges administratives, de sujétion ou d'orientation, les conseillers n'ont droit à aucune de ces indemnités. Cependant, leurs horaires de travail sont parmi les plus élevés et ils se trouvent encore accrus par les réunions d'information et les différents conseils auxquels les intéressés doivent participer. Ces conseillers ne bénéficient pas des vacances scolaires et, bien qu'ils aient une formation équivalente aux titulaires du C. A. P. E. S. (cinq années d'études après le baccalauréat), leurs traitements sont inférieurs à ceux de ces

derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier les conseillers d'orientation des indemnités accordées aux autres personnels de l'éducation nationale qui participent à l'orientation.

Orientation scolaire (anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation : détérioration de leur situation).

6958. — 15 décembre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il serait souhaitable de procéder à une enquête sur la situation des anciens instituteurs (cadre B) devenus conseillers d'orientation (cadre A). Par suite de la revalorisation des corps du cadre B et de leur intégration à l'échelon doté d'un indice égal (conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1956), du rythme de déroulement de carrière plus lent dans l'échelle précédente, de la nouvelle intégration à l'indice égal dans le corps créé par le décret du 21 avril 1972, les revenus de ces instituteurs devenus conseillers d'orientation sont, semble-t-il, inférieurs à ceux des instituteurs de même âge ayant appartenu à la même promotion d'école normale et demeurés instituteurs. En cette circonstance, par conséquent, il semble que les normes du statut général de la fonction publique d'après lesquelles, lors d'un changement de corps, les revenus des fonctionnaires ne doivent pas être inférieurs à ceux qui leur seraient versés dans leur corps d'origine, ne sont pas respectées. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de procéder à une enquête sur ces faits et d'en faire connaître les résultats ; 2° dans le cas où les faits signalés seraient exacts, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Préfectures (secrétariat général pour l'administration de la police : augmentation des effectifs).

6959. — 15 décembre 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'intérieur que l'accroissement des charges incombant au secrétariat général pour l'administration de la police (S. G. A. P.) et en particulier aux directions des services administratifs, nécessite, comme l'a constaté l'inspection générale de l'administration, une augmentation du personnel appartenant aux catégories A et B. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour ces catégories, l'augmentation d'effectif qu'il a prévue au titre du budget de 1974. Il serait désireux également, pour les mêmes catégories, de connaître la répartition qui en sera faite par le S. G. A. P.

Allocations de chômage (octroi aux jeunes inscrits comme demandeurs d'un premier emploi).

6960. — 15 décembre 1973. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les jeunes gens et jeunes filles âgés de dix-sept ans au moins qui, ayant terminé leurs études depuis plusieurs mois, sont à la recherche d'une première activité professionnelle. Bien qu'inscrits comme demandeurs d'emploi, ces jeunes ne peuvent, en règle générale, bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, puisqu'ils n'ont pas encore exercé d'activité salariée. Seuls, les titulaires de certains diplômes, et notamment d'un diplôme de licence, peuvent prétendre dans certaines conditions à ces allocations. D'autre part, du fait qu'ils ont dépassé l'âge de dix-sept ans, ils n'ouvrent plus droit aux prestations familiales et se trouvent ainsi entièrement à la charge de leur famille sans que celle-ci puisse prétendre à aucune aide. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir la législation relative à l'aide aux travailleurs sans emploi, afin que ces jeunes ne soient pas privés de ressources pendant la période comprise entre la fin de leurs études et le début d'une activité professionnelle.

Allocation de logement (personne âgée placée en maison de retraite).

6961. — 15 décembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne âgée placée en maison de retraite qui, percevant une pension de vieillesse de 660 francs par mois, doit verser 1.100 francs par mois de pension à la maison de retraite, la différence étant à la charge de ses enfants. Il lui demande dans quelles conditions cette personne pourrait prétendre au bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées.

Fonctionnaires (travail à mi-temps à partir de l'âge de cinquante-cinq ans).

6964. — 15 décembre 1973. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la fonction publique s'il ne serait pas possible de compléter l'article 1^{er} du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 par une disposition permettant d'autoriser certaines catégories de fonctionnaires, dont l'activité est particulièrement pénible, et notamment les personnels enseignants du second degré et de l'enseignement supérieur, à exercer des fonctions à mi-temps dès lors qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Médecine du travail (cotisations des entreprises affiliées à un service interentreprises de médecine du travail).

6968. — 15 décembre 1973. — M. Daillet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, dans l'état actuel des textes, le taux de la cotisation due par les entreprises affiliées à un service interentreprises de médecine du travail est fixé en assemblée générale, et diffère d'un service à l'autre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes décisions utiles afin que le taux de ces cotisations puisse être unifié entre les divers services et sur tout le territoire, et que le recouvrement de cette cotisation soit effectué par les soins des U. R. S. S. A. F., ce qui aurait pour avantage de permettre d'éviter plus facilement les fraudes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Parlement européen (contrôle par les douaniers français des documents transportés par les fonctionnaires du Parlement).

5129. — 10 octobre 1973. — M. Vais demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il entre dans les compétences des douaniers français en général et ceux du poste d'Evrange en particulier, de contrôler la portée des documents que transportent certains agents du Parlement européen, dans l'exercice ou non de leurs fonctions ; 2° si ces agents des douanes ont également des fonctions d'auxiliaires de la police française des renseignements généraux ; 3° s'il estime que ces contrôles incessants sur la nature politique des documents transportés, par certains agents du Parlement européen en particulier, est de nature à faciliter la libre circulation des idées et des hommes à l'intérieur de la Communauté européenne, ainsi que le prestige de la République française auprès de nos voisins ; 4° s'il peut donner l'assurance que la liberté d'opinion des fonctionnaires des Communautés européennes ne pourra, à l'avenir être entravée par l'action des fonctionnaires des douanes françaises.

Industrie électromécanique (garantie d'emploi).

5156. — 10 octobre 1973. — M. Baillet rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que depuis un peu plus d'un an, près de 2.500 travailleurs de l'électromécanique ont été licenciés. Actuellement pèse la menace de nouvelles et massives suppressions d'emploi sur les travailleurs de Babcock-Atlantique, Alsthom, Compagnie Electromécanique, Jeumont Schneider, Slein-Industrie. Ainsi la politique de rattachement nucléaire aux licences américaines, l'installation directe de Westinghouse en France, autorisée par le Gouvernement, l'abandon du charbon national et des ressources hydrauliques, conjugués aux appétits multinationaux des groupes capitalistes conduisent à une rapide dégradation de l'emploi. Les abandons monétaires formulés à la conférence de Nairobi par le ministre de l'économie et des finances, au nom du Gouvernement français, devant le dollar américain, vont multiplier les difficultés déjà rencontrées par l'exportation de notre industrie dont les bases nationales se rétrécissent. Dans cette inquiétante situation, il paraît indispensable de sauvegarder le potentiel national et de préserver en priorité la situation économique et sociale des travailleurs de notre pays, base fondamentale de tout redressement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi de tous les travailleurs de l'électromécanique.

*Organes humains (don de son corps à la médecine :
carte officielle).*

5221. — 12 octobre 1973. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes ayant fait le don de leur corps à la médecine après leur décès sont de plus en plus nombreuses. À la réception du testament authentifiant ce don, certaines facultés en accusent simplement réception alors que d'autres délivrent une carte. Or, les conditions de vie actuelle font que de nombreux décès ont lieu hors du domicile habituel, souvent lors d'accidents de la route, et que, de ce fait, les dispositions concernant les volontés des personnes défuntées ne peuvent être prises par leurs proches. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de traduire la décision de donner son corps à la médecine, après décès, par l'établissement d'une carte officielle, définissant sans ambiguïté l'intervention des personnes concernées et que celles-ci seraient invitées à détenir sur elles en permanence. Il souhaite savoir l'accueil qui peut être réservé à cette suggestion, étant entendu que la mise en œuvre du système préconisé nécessiterait une campagne d'information indispensable.

Artistes du spectacle (groupement d'intérêt économique).

5229. — 12 octobre 1973. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un certain nombre de professionnels salariés du spectacle qui ont envisagé de constituer entre eux un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967. Ce groupement aura pour objet d'assurer à ses adhérents des prestations de services de diverses natures telles qu'une publicité collective et de les représenter auprès de tous organismes publics, professionnels ou privés. Il entend ne réaliser aucun bénéfice et ne subir aucune perte, ses dépenses de fonctionnement (loyer, frais de personnel, etc.) devant être exactement couvertes par les cotisations de ses membres qui seront pour partie fixes et pour partie proportionnelles aux services rendus. Il lui demande si lesdites cotisations peuvent être considérées comme étant des remboursements de frais exclusifs de toute possibilité de profit ou de perte et, par voie de conséquence, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Autoroutes (couverture de l'autoroute A 4
dans sa traversée de Champigny).*

5230. — 12 octobre 1973. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le projet de tracé de l'autoroute A 4 qui doit traverser l'agglomération de Champigny dans les zones d'habitation. Cette erreur ayant déjà été commise à Gentilly, au Kremlin-Bicêtre et à Haÿ-les-Roses, il serait peut-être préférable, dans ce cas, de trouver une autre solution. Un bon exemple existe pour la traversée du périphérique Ouest dans le 16^e arrondissement. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, sinon de détourner le tracé de l'autoroute, ce qui poserait certainement un grand nombre de problèmes, du moins de recouvrir les voies dans la traversée des zones d'habitation dans la commune de Champigny, car il serait inacceptable que les habitants du 16^e arrondissement soient traités différemment de ceux des proches banlieues.

*Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs
(nouveau statut).*

5775. — 7 novembre 1973. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les retards considérables apportés à l'élaboration d'un nouveau statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces derniers attendent, de ce fait, depuis des années, les améliorations de carrière auxquelles ils peuvent légitimement prétendre, compte tenu du niveau de leur recrutement et de l'ampleur croissante de leurs responsabilités. Il lui demande donc dans quel délai les promesses faites à maintes reprises à ces fonctionnaires, dont la haute valeur est unanimement reconnue, seront enfin tenues.

*T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. non imputables :
loyers déjà encaissés).*

5776. — 7 novembre 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans une instruction du 26 avril 1973 (BO 3 D 12-73) son administration a indiqué à ses agents que, pour l'application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, autorisant le remboursement

des crédits de T. V. A. non imputables, la situation des personnes assujetties volontairement à la T. V. A., compte tenu de la possibilité d'option prévue par l'article 260-1 (5°) du code général des impôts, fait actuellement, l'objet d'un examen complémentaire en raison des risques particuliers qu'impliquent des remboursements anticipés dans ce secteur. La même instruction ajoutait : « Des directives en cette matière seront données très prochainement. En conséquence, ceux des redevables intéressés qui demanderont des remboursements de crédits avant tout encaissement effectif de loyers ou de préloyers passibles de la T. V. A. seront informés que leur situation fait l'objet d'un examen qui nécessite un délai supplémentaire d'instruction de leurs demandes ». Six mois après la publication de cette instruction, les « directives très prochaines » qu'elle annonce ne sont pas encore publiées. Il semblerait, en outre, qu'il n'était pas procédé à l'instruction de demandes de remboursement de crédit émanant de redevables ayant déjà encaissé des loyers, contrairement à ce que prévoient les directives ainsi publiées. Compte tenu des répercussions sur le plan financier d'un tel état de choses, d'ailleurs imprévisible, entre février 1972 et avril 1973, il serait souhaitable que l'administration prenne enfin une position nette sur ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

*Impôt sur le revenu (imposition unique d'un frère et d'une sœur âgés
vivant sous le même toit).*

5779. — 7 novembre 1973. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts détermine les personnes qui sont considérées comme étant à la charge du contribuable lorsqu'elles n'ont pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier. En ce qui concerne les frères et sœurs du contribuable, il est simplement prévu que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la femme seule, dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs, peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants, ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge d'excedent pas 2.000 francs par an. Il lui expose que les dispositions ainsi prévues concernant les collatéraux peuvent être considérées comme insuffisantes car elles ne permettent pas de régler un certain nombre de cas peu fréquents mais qui ne sont cependant pas exceptionnels. Ainsi, il arrive fréquemment qu'un contribuable âgé vive avec sa sœur, âgée également, cette vie commune n'ayant souvent pas été interrompue depuis leur enfance. De tels foyers sont assez semblables à ceux constitués par deux époux âgés. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable et de son épouse, l'imposition sur le revenu est déterminée en additionnant les revenus de chacun des époux pour une imposition unique. Il semblerait normal qu'une possibilité analogue soit offerte à un frère et une sœur ayant dépassé un âge qui resterait à fixer et ayant un foyer commun. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Apprentissage (taxe d'allégement des formalités d'exonération).

5782. — 7 novembre 1973. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la complexité des formalités à accomplir pour obtenir le bénéfice de l'exonération de la taxe d'apprentissage prévu par les dispositions de l'article 224-3 du code général des impôts. Cette remarque est notamment valable pour les petits artisans qui, demandant à être affranchis de cette taxe, doivent se procurer plusieurs imprimés nécessaires, les retourner, une fois remplis, à l'administration et qui, très souvent sont encore sollicités pour fournir des renseignements complémentaires. Il lui demande, si dans le cadre d'une simplification administrative dont l'intérêt se fait sentir chaque jour davantage, il ne juge pas opportun d'alléger les règles en la matière, tant pour les employeurs que pour les personnels de l'administration car le coût des formalités destinées à obtenir l'exonération de la taxe en cause arrive, pour les petites entreprises artisanales, à être supérieur à la taxe elle-même.

*Emplol (fermeture du puits charbonnier d'Hailliecourt
(Pos-de-Calais)).*

5784. — 7 novembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'émotion créée dans la région de Bruay-en-Artois par l'annonce de l'arrêt anticipé de l'exploitation de charbon à l'U. P. 6 d'Hailliecourt. Cette fermeture prématurée de l'établissement, motivée par certaines difficultés d'exploitation, réelles mais non insurmontables,

est particulièrement mal accueillie par les mineurs qui seront mutés et par la population qui voit disparaître un des rares secteurs importants de vie active de l'ouest du bassin minier du Pas-de-Calais. Il lui demande s'il n'estime pas, en raison notamment de la conjoncture actuelle qui concerne les ressources énergétiques, conforme à l'intérêt national de poursuivre, à partir de ce puits et d'autres, l'extraction du charbon au lieu d'en précipiter l'arrêt. Il lui demande également quelles mesures urgentes et importantes dont, par exemple, la création de plusieurs centaines d'emplois nouveaux à la Société de transmissions automatiques, filiale de l'entreprise nationale Renault, et l'implantation de nouvelles usines, il compte prendre qui permettraient de rendre moins graves les problèmes de manque d'emplois et de dévitalisation de la région.

Publicité foncière (taxe de : exonération sur les inscriptions hypothécaires garantissant des prêts spéciaux à la construction).

5786. — 7 novembre 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : en vertu des dispositions de l'article 841 bis, 7°, les inscriptions hypothécaires prises à la suite de la rédaction des actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont exonérées de taxe de publicité foncière. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 6 février 1971 (Débat Assemblée nationale, p. 342), il a été précisé que le bénéfice de cette exonération pouvait être étendu aux inscriptions des hypothèques prises pour la garantie des crédits-relais et des crédits complémentaires accordés par les établissements financiers aux bénéficiaires des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Dans ces conditions, il apparaît anormal que les membres d'une société civile de construction constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées, ne puissent bénéficier de ces exonérations au seul motif que le prêt spécial ne leur est pas directement consenti, mais est accordé à la société. Il apparaît également, en contradiction avec les solutions rappelées plus haut, que le bénéfice de ces exonérations ne puisse être étendu au crédit-relais ou au crédit complémentaire accordé à un associé et garanti par une inscription prise sous forme de caution hypothécaire donnée par la société de construction et limitée aux lots affectés à la jouissance de l'emprunteur. De telles solutions auraient ainsi pour conséquence de placer les candidats au logement sous un régime plus ou moins favorable, selon la formule juridique choisie. Elles sembleraient en outre constituer une exception majeure à la théorie de la transparence fiscale. Il lui demande s'il peut confirmer que la solution donnée dans sa précédente réponse s'applique à tous les bénéficiaires de prêts spéciaux.

Inspecteurs de l'éducation nationale (candidature d'une inspectrice pédagogique régionale à l'inspection générale).

5790. — 7 novembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une inspectrice pédagogique régionale proposée par le doyen de l'inspection générale des langues vivantes aux fonctions d'inspectrice générale. Malgré le soutien unanime des inspecteurs généraux de la discipline intéressée, et en dépit des efforts déployés par le doyen en fonction de l'intérêt du service, cette candidature a été écartée. Il lui demande par quelle instance et dans quelles conditions cette décision contraire à la tradition a été prise. Il lui demande en particulier s'il ne s'agit pas d'un acte arbitraire prenant en considération de façon illégale les opinions politiques de la candidate. Il lui demande enfin s'il ne juge pas indispensable de réparer cette injustice qui heurte vivement les sentiments des inspecteurs généraux et des inspecteurs pédagogiques régionaux.

Allocation de salaire unique (relèvement des plafonds de ressources).

5795. — 7 novembre 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique. Les plafonds applicables à partir du 1^{er} juillet 1973 sont exactement les mêmes que ceux applicables au 1^{er} juillet 1972, ils n'ont pas été corrigés en fonction de la hausse du coût de la vie constatée au cours de l'année écoulée. Il lui demande les raisons d'une aussi critiquable décision et quelles mesures il compte prendre pour modifier, en fonction du coût de la vie, les plafonds d'attribution de l'allocation de salaire unique.

Emploi (fermeture des puits charbonniers 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison (Pas-de-Calais)).

5797. — 7 novembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences de la décision de fermeture prochaine des puits 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison (Pas-de-Calais). Il apparaît aberrant et contraire à l'intérêt national de poursuivre l'accélération de la liquidation de l'activité charbonnière et d'envisager la fermeture des puits 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison. Il l'informe qu'il ne s'agit pas en l'occurrence pour la fosse 10 de Leforest d'une question de gisement et de rentabilité puisque le personnel de ce puits vient d'obtenir le prix productivité. Par ailleurs, il lui signale les conséquences qu'entraînerait l'application d'une telle décision de fermeture sur l'activité économique déjà atteinte d'une grave dégradation de l'emploi et d'un taux d'activité féminine des plus bas du département et de France. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de faire rapporter la décision de fermeture des fosses 10 de Leforest et 8 d'Evin-Malmaison ; 2° de prendre toute mesure tendant à créer dans ce secteur des activités industrielles et des établissements occupant de la main-d'œuvre féminine.

Médecine (enseignement : matraquage d'étudiants dans les locaux du ministère de la santé publique).

5798. — 7 novembre 1973. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion qu'a soulevée dans les milieux étudiants et parmi la population le violent matraquage des étudiants en médecine par les forces de police à l'intérieur même des locaux du ministère de la santé. En effet, quatre d'entre eux ont dû être hospitalisés à l'hôpital Cochin à la suite de ces violences. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les responsables de tels actes soient châtiés et que satisfaction soit donnée aux justes revendications des étudiants.

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (nouveau statut, reclassement indiciaire).

5805. — 7 novembre 1973. — **M. Philibert** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que par décret n° 46-1469 du 17 juin 1946, le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports a fait l'objet de l'organisation provisoire dont les règles définitives devaient être promulguées ultérieurement par décret. Or vingt-cinq ans après, ce décret n'est toujours pas paru. Les promesses faites n'ont abouti à aucune conclusion positive, bien que l'augmentation de la majoration indiciaire, demandée dans le statut, représente seulement 0,25 p. 100 du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports ont une triple action au niveau de nos départements et des régions : une action administrative, une action pédagogique et une action technique. L'impact de leurs différentes interventions, trouve un écho aussi bien auprès des jeunes qu'auprès des collectivités locales avec lesquelles, ils sont appelés à collaborer en permanence. Compte tenu de ces considérations, et des conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles ces fonctionnaires s'acquittent de leurs tâches nombreuses de gestion, d'administration, de contrôle, d'inspection, de conseils techniques et d'animation, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour les assimiler sur le plan indiciaire à des fonctionnaires départementaux du même niveau de responsabilité dès la loi de finances 1974.

Instituteurs et institutrices (calcul de l'ancienneté de ceux qui ont exercé dans les écoles des houillères).

5809. — 7 novembre 1973. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices et des instituteurs qui ont exercé dans les écoles des houillères avant que ces établissements soient nationalisés. Ces personnes ont, en effet, effectué un temps de service plus ou moins long qui n'est pas pris en considération dans le calcul de leur ancienneté lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite. Se référant au code des pensions, qui prévoit notamment pour certaines catégories de personnels de l'enseignement technique une majoration de cinq années de service au temps effectué dans la fonction publique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice en permettant aux institutrices et instituteurs concernés d'obtenir une majoration de service

de six années au temps effectué à l'éducation nationale depuis la nationalisation des houillères, ces six années aux écoles des mines leur ayant été imposées, en effet, en 1945 pour être admis dans les cadres de l'éducation nationale, de même que cinq années d'activité professionnelle dans l'industrie sont obligatoires aux P.T.A. pour se présenter au concours de recrutement de leur catégorie.

*Assurances (sous-agents d'assurances :
retraite complémentaire obligatoire).*

5812. — 7 novembre 1973. — M. Coulais expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en mai 1973 a été votée et promulguée une loi précisant clairement que l'affiliation au régime général de la sécurité sociale est désormais la règle pour tous ceux des sous-agents d'assurances qui consacrent le principal de leur activité au service des entreprises d'assurances. Il lui demande si, en vue d'améliorer encore la protection sociale de ces mandataires, il n'envisage pas de rendre obligatoire le régime de retraite complémentaire et, dans l'affirmative, à quelle époque et selon quelles modalités.

*Impôt sur le revenu (quotient familial
enfants à la charge de parents divorcés).*

5815. — 7 novembre 1973. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 196 du code général des impôts, les enfants majeurs poursuivant leurs études sont, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme étant à la charge de leurs parents et ouvrent droit à une demi-part de quotient familial, mais que cette disposition ne s'applique pas aux parents divorcés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que puisse être considéré comme ayant l'enfant à charge celui des parents à qui les tribunaux ont confié le soin de le garder, compte tenu du fait que la déduction de 2.500 francs sur le montant global des revenus est moins favorable aux intéressés que la suggestion présentée.

Carburants (prix : diminution des taxes).

5816. — 7 novembre 1973. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de limiter les répercussions de la hausse du prix du pétrole à la production. Or, le Gouvernement a porté le prix du litre de super, par exemple, de 1,25 franc à 1,35 franc. Sur chaque litre vendu, 90 centimes vont au fisc. Il lui demande s'il n'estime pas devoir diminuer les taxes sur les carburants pour annuler la hausse de leur prix.

Carburants (prix : maintien du prix ancien sur les stocks).

5817. — 7 novembre 1973. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est nécessaire, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de limiter les répercussions de la hausse du prix du pétrole à la production. Or le Gouvernement a décidé d'augmenter, avec effet immédiat, le prix des carburants à la consommation. Il s'ensuit que les stocks accumulés depuis plusieurs mois par les sociétés pétrolières et achetés à des prix inférieurs sont revalorisés d'un montant important. Ces sociétés réalisent ainsi un bénéfice substantiel aux dépens des consommateurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exclure toute augmentation sur ces stocks.

Natation

(département du Rhône : manque de maîtres nageurs sauveteurs).

5818. — 7 novembre 1973. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le manque de maîtres nageurs que l'on constate dans le département du Rhône, et qui ne cesse de s'aggraver d'année en année. Il lui signale que, dans l'académie de Lyon, les conditions d'obtention du diplôme de maître nageur sauveteur, sont extrêmement difficiles et dépassent largement les textes réglementaires. C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne l'épreuve dite du « mannequin », l'arrêté du 15 mars 1958 contient des règles très précises sur le plongeon de 3 mètres, sur le parcours de 10 mètres avant le plongeon en canard, et sur le maintien et le transport du mannequin pendant 1 minute. Toutefois, ce texte n'impose pas la distance à parcourir. Il lui demande si l'épreuve doit s'arrêter sur le parcours défini par le jury, au bout d'une minute, ou si le candidat doit parcourir une distance déterminée arbitrairement par le jury et qui lui impose de transporter le mannequin au-delà de la minute prescrite par l'arrêté susvisé.

C. N. R. S. (situation défavorisée du personnel).

5821. — 7 novembre 1973. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que la situation des personnels du C. N. R. S., tant du point de vue des rémunérations que du statut, demeure extrêmement précaire, et qu'en dépit d'engagements pris par la direction en 1968 et après de multiples discussions, la plupart des mesures envisagées il y a cinq ans n'ont fait l'objet d'aucune décision ; 2° qu'en ce qui concerne plus spécialement les sciences humaines, les crédits accordés aux laboratoires et aux chercheurs sont de deux fois à trois fois inférieurs aux besoins les plus strictement calculés, et que le recrutement des jeunes chercheurs est presque totalement bloqué ; 3° qu'en se prolongeant, cette situation risque de conduire à une véritable asphyxie de la recherche, notamment dans les domaines relevant de l'anthropologie et des disciplines connexes dont cependant on s'accorde à reconnaître l'importance croissante dans le monde moderne. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier d'urgence à cet état de choses qui provoque le découragement des chercheurs et place la science française en position d'infériorité par rapport aux autres pays occidentaux.

Personnes âgées (création de clubs du troisième âge).

5825. — 7 novembre 1973. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité qu'il y aurait à soutenir les initiatives privées tendant à organiser des sortes de foyers pour les personnes âgées et qui se heurtent à des problèmes financiers considérables. A ce sujet, Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation avait, il y a quelques mois, lancé l'idée de la création de « clubs du troisième âge » avec le concours de l'Etat afin de permettre de systématiser l'action en faveur de l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées. En conséquence, il lui demande si ce projet va être réalisé, si des crédits sont déjà prévus pour permettre l'ouverture et le fonctionnement de ces « clubs » et s'il sera possible de faire entrer les réalisations déjà existantes dues à l'initiative privée dans le cadre de ces nouveaux organismes.

Equipement (revendications des personnels).

5826. — 7 novembre 1973. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications des personnels du ministère de l'équipement. Il lui demande si, pour répondre à leurs demandes justifiées, il n'estime pas devoir leur accorder : 1° une majoration de points indiciaires pour l'ensemble afin qu'ils soient à parité avec les autres catégories de la fonction publique (suppression de la catégorie D, réforme de la catégorie B) ; 2° le reclassement indiciaire des agents des T. P. E. ; 3° l'extension des primes de rendement et de risques à tout le corps des agents des T. P. E. ; 4° la suppression progressive de l'auxiliaariat par la création de postes de titulaires.

*I. U. T. (département de mesures physiques à Saint-Nazaire :
ouverture d'une deuxième option).*

5827. — 7 novembre 1973. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement de deuxième année dans les départements « Mesures physiques » des I. U. T. peut être dispensé dans les deux options suivantes : Techniques et mesures physiques, techniques et mesures physico-chimiques. A sa création, le département des mesures physiques de l'I. U. T. de Saint-Nazaire, a demandé l'ouverture de l'option « Techniques et mesures physiques ». En fonction des débouchés régionaux, l'ouverture de la deuxième option « Techniques et mesures physico-chimiques » est souhaitable. Il lui demande, en conséquence, si cette option pourra être ouverte à la rentrée de septembre 1973.

*I. U. T. (département de mesures physiques à Saint-Nazaire :
frais de stage).*

5828. — 7 novembre 1973. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le programme pédagogique des départements mesures physiques des I. U. T. prévoit un stage professionnel de deux semaines pour les étudiants de seconde année. Une note est attribuée à l'issue de ce stage, elle entre en ligne de compte pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie. La convention passée entre l'I. U. T. et les organismes privés ou publics accueillant le stagiaire, établie conformément au modèle ministériel, indique expressément que les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Il lui demande si une subvention

particulière ne pourrait pas être allouée aux départements de mesures physiques pour permettre de couvrir les frais occasionnés par ce stage et auxquels les étudiants ont à faire face. La situation excentrique de Saint-Nazaire et le sous-développement industriel de la région entraînent des frais importants de déplacement des stagiaires et augmentent donc l'acuité du problème. Du fait du sous-développement industriel de la région, ceux-ci, pour accomplir leur stage, sont contraints à des déplacements onéreux du fait de la situation excentrique de Saint-Nazaire. Il lui demande en conséquence, compte tenu de cette situation particulière, s'il ne lui est pas possible d'allouer une subvention exceptionnelle au département mesures physiques de Saint-Nazaire afin de permettre les frais occasionnés par ce stage.

*Accidents du travail (salaires agricoles :
taux des cotisations dues par les exploitants forestiers).*

5830. — 7 novembre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des scieurs exploitants forestiers au regard de la cotisation obligatoire en faveur des accidents du travail des salariés agricoles. Il lui fait observer, en effet, que l'arrêté du 29 juin 1973 a fixé à 10,10 p. 100 le taux de cette cotisation alors que d'après une enquête effectuée par la Fédération nationale du bois, ce taux ne devrait pas dépasser 7 p. 100 par application de l'article 1144 du code rural. Il est évident que ce taux très élevé résulte de la prise en charge de l'indemnisation des compagnies d'assurance et de la suppression de la subvention, précédemment versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour réduire de 10,10 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la cotisation précitée; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cette cotisation ne couvre pas l'indemnisation des compagnies d'assurance, et pour que soit rétablie la subvention précédemment versée au fonds de revalorisation des rentes.

*Terrains à bâtir (Paris-20° : cession du terrain sur lequel
était implantée une imprimerie à une société civile immobilière).*

5831. — 7 novembre 1973. — **M. Villa** fait part à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de son étonnement et de son indignation de voir qu'un terrain public, sur lequel était implantée l'imprimerie Hénon occupant il y a quelques mois 320 salariés a été vendu à la société civile immobilière des 7 à 11, rue Stendhal, Paris (20°). Il lui rappelle qu'au mois d'avril dernier, accompagnant une délégation de travailleurs de cette imprimerie en lutte contre la fermeture de l'entreprise, il avait exprimé l'exigence des travailleurs et des élus de l'arrondissement de voir maintenir les emplois existants et leur ferme opposition à une opération spéculative sur ce terrain. L'aspect le plus grave dans cette affaire réside dans le fait qu'un terrain de 7.700 mètres carrés appartenant à une entreprise nationale, la S. N. E. P., puisse être livré à une société privée au détriment de l'intérêt général. Il lui demande : 1° quelles mesures immédiates il compte prendre pour que cesse ce genre d'opérations spéculatives; 2° s'il n'entend pas s'opposer à l'autorisation du permis de construire qui vient d'être demandé dans cette affaire et appuyer la demande des élus du 20° arrondissement visant à réserver ce terrain à l'implantation d'industries non nuisantes permettant la création d'emplois dont ce quartier est particulièrement dépourvu.

*Instituteurs et institutrices
(grève du 15 mai 1973 : pourcentage de grévistes et de non-grévistes).*

5836. — 7 novembre 1973. — **M. Biary** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer les pourcentages exacts des grévistes et des non-grévistes, chez les instituteurs, lors de la grève du 15 mai 1973. L'administration effectuant une retenue sur le traitement des maîtres ayant cessé le travail, par l'intermédiaire de la trésorerie générale, doit être en mesure de fournir le nombre exact des grévistes et des non-grévistes dans chaque département.

*Aide sociale
(suppression de la référence à l'obligation alimentaire des enfants).*

5838. — 7 novembre 1973. — **M. Lafay** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la gravité des difficultés et du malaise que continue à susciter la prise en considération pour la détermination des ressources des postulants âgés à l'aide sociale, de l'aide que ceux-ci sont susceptibles de recevoir de leurs enfants au titre de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil. A plusieurs reprises les pouvoirs publics se sont déclarés résolus à supprimer

cette référence à l'obligation alimentaire qui incite de nombreuses personnes, pourtant dans le besoin, à ne pas demander l'aide de la collectivité, par crainte, ce faisant, d'occasionner à leurs enfants les désagréments inhérents aux procédures qui seraient engagées afin que ces derniers s'acquittent de leur dette alimentaire. Dans sa réponse du 28 juillet 1973 à la question écrite n° 926 du 5 mai 1973, déjà posée par l'intervenant, **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** avait précisé qu'il s'attachait pour sa part à inviter, chaque fois que l'occasion lui en était donnée, les services départementaux d'aide sociale à témoigner de tout le libéralisme compatible à la fois avec les exigences de la loi et la bienveillance que requièrent légitimement les cas individuels les plus dignes d'intérêt. Or, il faut reconnaître que ces services départementaux ne disposent que d'une marge de manœuvre extrêmement réduite et sont placés dans une position inconfortable par la jurisprudence qui, nonobstant les indications contenues dans la réponse susrappelée, continue à prévaloir en ce qui regarde l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale. En effet, les décisions de rejet prises par les commissions départementales d'admission et se fondant sur l'obligation alimentaire sont généralement confirmées en appel par la commission centrale d'aide sociale qui siège auprès du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans ces conditions les services départementaux sont mal armés pour interpréter libéralement les dispositions qui ont trait à l'obligation alimentaire. Cette constance de la position des instances supérieures est d'autant plus surprenante qu'une circulaire devait, selon la réponse ministérielle du 28 juillet 1973, recommander la plus large indulgence en la matière. Il ne semble pas que cette initiative se soit avérée suffisante. Seule une modification du texte des articles 144 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale permettrait sans doute d'obtenir que l'obligation alimentaire cesse d'être la pierre d'achoppement de nombreux dossiers d'aide sociale et la hantise de personnes âgées qui, pour les raisons susévoquées, ne peuvent humainement se résoudre à solliciter cette aide. Il souhaiterait savoir si la prochaine abrogation des articles L. 694 et L. 697 du code de la sécurité sociale, qui libérera les demandeurs d'allocations de vieillesse non contributives de la contrainte que fait également peser sur eux la référence à l'obligation alimentaire, ne pourrait pas être étendue au domaine de l'aide sociale.

*Assurance maladie (suppression du ticket modérateur :
« thérapeutique particulièrement coûteuse »).*

5839. — 7 novembre 1973. — **M. Lafay** se permet de rappeler à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale devaient faire l'objet, pour leur exécution, d'un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci est effectivement intervenu le 8 février 1969 sous le numéro 69-132, mais sa rédaction est telle qu'elle laisse subsister une grave ambiguïté en ce qui concerne l'application du 4° alinéa de l'article susmentionné. Selon cet alinéa, la participation de l'assuré aux frais couverts par l'assurance maladie, peut être limitée ou supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une affection qui, bien que ne figurant pas sur la liste des affections ouvrant droit du seul fait de leur nature, à l'exonération complète du ticket modérateur, comporte un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Or, le décret déjà cité n'apporte sur ce dernier point aucune précision puisqu'il se borne à reproduire les termes de l'article L. 286-1 du code, laissant ainsi subsister l'incertitude sur le sens qui s'attache à l'expression « thérapeutique particulièrement coûteuse ». Certes, l'administration a tenté de remédier à cette lacune en décidant qu'une thérapeutique devenait particulièrement coûteuse lorsqu'elle laissait à la charge de l'assuré une somme au moins égale à 50 francs par mois. Ce critère qui peut, sur le plan de l'équité, s'avérer contestable dans certaines situations, appelle du point de vue juridique les plus sérieuses réserves car il ne résulte que d'une circulaire ministérielle. Ce fondement est insuffisant en raison de sa non-conformité avec l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale qui fait référence pour son application non à une circulaire mais à un décret en Conseil d'Etat. Celui du 6 février 1969 se révélant à cet égard incomplet, il lui demande s'il envisage d'y inclure, pour respecter les dispositions législatives susrappelées, le critère actuellement retenu par l'administration ou s'il compte, avant de procéder à cet indispensable complément du texte du décret du 6 février 1969 réexaminer ce critère pour donner par voie réglementaire une meilleure définition de la notion de thérapeutique particulièrement coûteuse.

Education nationale (personnel : psychologues scolaires).

5841. — 7 novembre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance notoire de moyens dont disposent les services de psychologie scolaire et sur les conséquences néfastes de cette situation dans les domaines de

la prévention des échecs et des inadaptations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accroître le nombre de psychologues ; 2° pour améliorer les conditions de leur formation, notamment en allongeant sa durée ; 3° pour les doter d'un statut définitif, leur assurant des avantages identiques à ceux d'autres personnels de l'éducation nationale dont la fonction est équivalente ; 4° pour mettre à leur disposition les moyens matériels dont ils ont besoin.

Bibliothèques (situation financière des bibliothèques universitaires).

5842. — 7 novembre 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés financières que connaissent les bibliothèques universitaires et tout particulièrement la bibliothèque universitaire de Grenoble que son conseil d'administration unanime a décidé de fermer pendant plusieurs jours au mois d'octobre. Etant donné le rôle essentiel que jouent, sur le plan du potentiel scientifique et culturel des universités, les bibliothèques universitaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour leur assurer des crédits de fonctionnement qui leur permettent de faire face, dans des conditions satisfaisantes, aussi bien aux dépenses de gestion et d'entretien qu'aux dépenses de documentation ; 2° pour les adapter à l'évolution des besoins de la pédagogie et de la recherche.

Français d'outre-mer (accidentés du travail ou blessés du fait de soulèvements : revalorisation de leurs pensions).

5845. — 7 novembre 1973. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de ces Français accidentés du travail ou blessés du fait de soulèvements dans les ex-colonies ou les ex-protectorats, du temps de la présence de la France dans ces territoires, qui sont reconnus atteints d'une invalidité permanente partielle ou totale, et perçoivent une rente versée par le pays où est survenu l'accident. Le taux de rémunération de celle-ci est en général ridicule. Un Français accidenté en Tunisie en 1938, lors des événements du Destour, reconnu inapte à 70 p. 100 touche une rente de la Tunisie de 400 francs par an alors qu'en France il percevrait environ 15.000 francs par an. Un accident donnant droit à une pension au même pourcentage, survenu en France, à un ressortissant de ces pays, est payé au même taux que s'il était arrivé à un Français. Il donne donc droit à une rente de 20 à 30 fois plus importante. Il lui demande s'il n'estime pas, en attendant une harmonisation et une réciprocité dans les taux de pensions, que dans un souci d'équité le gouvernement français devrait compléter la rente servie par l'ex-colonie ou l'ex-protectorat jusqu'au taux en vigueur en France.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values en cas de cession amiable à une collectivité publique : déclaration d'utilité publique).

5848. — 7 novembre 1973. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles appliquées pour la détermination de la plus-value imposable visée à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 entraînent une discrimination entre les contribuables dans le cas de cession amiable selon la nature de la déclaration d'utilité publique qui a précédé la transaction entre le particulier et la collectivité publique. La doctrine suivie par l'administration qui fait une distinction entre l'acquisition précédée d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, laquelle déclaration entraîne l'application d'allègements fiscaux pour la taxation de la plus-value de cession du terrain, et l'acquisition précédée d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 qui ne bénéficie pas de ces mêmes mesures d'allègements fiscaux, paraît à cet égard inéquitable. Quelle que soit la nature de la déclaration d'utilité publique en cause, la situation du cédant vis à vis de la collectivité publique paraît identique. Dans la mesure où ces allègements fiscaux sont par ailleurs automatiquement accordés dans le cadre d'une procédure d'expropriation, cette discrimination selon la déclaration d'utilité publique est de nature à constituer un frein aux cessions amiables. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministre de l'économie et des finances envisage de prendre pour mettre fin à cette iniquité.

Bourses et allocation d'études (retard dans le versement des bourses aux élèves de l'enseignement agricole privé).

5849. — 7 novembre 1973. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les retards importants enregistrés dans le versement des bourses d'études aux élèves de l'enseignement agricole privé. A titre d'exemple, il lui signale que dans certains établissements les bourses du deuxième trimestre de l'année scolaire 1972-1973 n'ont pas encore été versées. Ce retard est dû, semble-t-il, au fait que la procédure habituelle, consistant à mandater en bloc les bourses aux établissements, ait fait place à un mandatement individuel aux familles, ce qui a entraîné un surcroît de travail considérable aux services de la direction départementale de l'agriculture. Compte tenu du préjudice causé à de nombreuses familles, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adopter une formule de paiement plus souple s'inspirant de la procuration.

Bibliothèques (statut des conducteurs de bibliobus).

5850. — 7 novembre 1973. — M. de Broglie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° 16696, concernant le statut des conducteurs de bibliobus, il a indiqué, par la voie du Journal officiel du 19 mai 1971 « qu'un avant-projet de statut propre à régler le cas des conducteurs de bibliobus a été préparé par la direction chargée des bibliothèques et de la lecture publique et sera soumis à bref délai au comité technique paritaire compétent ». Il lui demande, trente mois après cette déclaration, s'il lui serait possible de préciser les progrès accomplis.

Combustibles (fuel domestique utilisé par les serristes des pays de Loire : récupération de la T.V.A. ou détaxation).

5852. — 7 novembre 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les serristes des pays de Loire ont un problème spécifique relativement à la T.V.A. sur le fuel domestique. En effet, pour chauffer leurs serres, ils doivent utiliser de grandes quantités de fuel. Ce qui pose un problème de rentabilité de leurs exploitations en approvisionnement en légumes de primeurs (tomates, concombres et melons), vis-à-vis des pays méditerranéens. Il indique que ce problème est devenu encore plus crucial, du fait de l'augmentation substantielle des produits pétroliers, consécutive à la crise du Moyen-Orient. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, soit d'accorder aux serristes la récupération immédiate de la T.V.A. sur le fuel domestique, soit au moins l'attribution d'un contingent détaxé en fonction des superficies de chacun.

Caisses d'épargne (élargissement des capacités de prêts aux collectivités locales par l'attribution de divers avantages aux dépôts).

5854. — 7 novembre 1973. — M. Gayraud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales, les collectivités départementales, les sociétés d'H.L.M. ne peuvent obtenir auprès de certains organismes prêteurs tels que les caisses d'épargne et de prévoyance la majorité des financements nécessaires à leur vie et leur expansion. Le volume des crédits disponibles est insuffisant par rapport à celui des emprunts demandés. Les communes notamment, dont les besoins s'avèrent très pressants, s'adressent en priorité aux caisses d'épargne et de prévoyance, qui seules consentent, si les projets sont subventionnés, des conditions de taux et de durée de prêts raisonnables et avantageuses pour leur budget. Or, la collecte de l'épargne par les caisses d'épargne et de prévoyance, contrôlée par l'Etat, s'amenuise alors qu'elle devrait s'amplifier. L'épargnant moyen et le petit épargnant confient plus volontiers leurs fonds à une caisse d'épargne et de prévoyance qu'à une banque. La caisse d'épargne et de prévoyance sert de caisse de réserve préférentielle pour les budgets individuels ou familiaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter les capacités de prêt en décidant : 1° le relèvement et l'indexation du plafond des livrets ordinaires (la somme de dépôt maximum du premier livret pourrait être portée de 22.500 à 30.000 ou même 40.000 francs) ; 2° la création d'un service de chèques facilitant les opérations des épargnants et aussi des salariés qui font verser directement leur traitement mensuel à leur compte caisse d'épargne.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(extension à tous les pensionnés de la majoration pour enfants).*

5640. — 8 novembre 1973. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'injustice que créent certaines dispositions de la loi n° 64-1339 du 1^{er} décembre 1964 sur le code des pensions. En effet, cette loi permet d'accorder une majoration aux retraités ayant élevé trois enfants jusqu'à leur majorité sans considération de la durée des services. Mais l'article L. 2 de cette loi dispose que cet avantage n'est pas applicable aux pensionnés ayant pris leur retraite avant cette date. Considérant que cette mesure crée une injustice il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article L. 2 permettant d'accorder à tous les retraités des droits égaux.

*Etablissements dangereux, insalubres et incommodes
(goudronnerie à Bondy (Seine-Saint-Denis)).*

5641. — 8 novembre 1973. — M. Gouhier demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour régler un important conflit qui existe depuis 1957 entre plusieurs centaines d'habitants d'un quartier de Bondy (Seine-Saint-Denis) et les établissements Touzet, goudronnerie, 147 à 155, avenue Gallien, classés insalubres sous le n° 26805 et qui polluent l'atmosphère de plusieurs secteurs de la ville. Il attire son attention sur le fait que dans un rayon de 500 mètres, on trouve des pavillons, deux groupes d'H. L. M., une crèche, un foyer de jeunes, un groupe scolaire, des terrains de jeux et qu'à 100 mètres, juste en face est construit un hôpital qui va ouvrir ses portes l'an prochain. Il lui signale que cette entreprise avait obtenu à l'origine une autorisation pour installer à cette adresse un dépôt de matériel mais transgressa les règles d'urbanisme en mettant en service une importante chaudière à goudron lui permettant de pratiquer l'enrobage à feu nu dont le fonctionnement est la source des nuisances. Il l'informe que de nombreuses actions et démarches ont été entreprises, sans résultat, auprès des autorités préfectorales et ministérielles ainsi qu'en juin 1970 auprès de monsieur le Premier ministre, et qu'au cours de différents jugements, l'entreprise Touzet a été condamnée, notamment le 29 décembre 1967, un arrêté de suspension d'activités a été pris mais n'a jamais été appliqué. Il constate que malgré la reconnaissance du bien fondé des réclamations, rien d'efficace n'a été fait pour que cette entreprise arrête de polluer l'atmosphère. Il proteste contre la bienveillance dont bénéficie l'entreprise Touzet de la part des pouvoirs publics qui font passer les intérêts privés avant l'intérêt public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'obligation soit faite aux établissements Touzet de trouver dans une zone industrielle de la localité ou des localités environnantes, un terrain qui leur permettrait de se réinstaller, de conserver la main-d'œuvre employée actuellement et de garder leur clientèle. Il insiste pour qu'immédiatement des mesures soient imposées qui fassent cesser toutes nuisances.

Constructions navales (lock-out aux chantiers navals de La Rochelle).

5643. — 8 novembre 1973. — M. Baillof expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, depuis plusieurs semaines, les travailleurs des chantiers navals de La Rochelle manifestaient sous les formes les plus diverses, y compris des débrayages, pour une augmentation des salaires de 6 p. 100 et le retour à la semaine de quarante heures d'ici 1975. Refusant d'engager les négociations avec les représentants des travailleurs, la direction des chantiers navals vient de décider brutalement de lock-out des 1.200 salariés. Cette décision soulève l'indignation des travailleurs des autres entreprises ainsi que de la population de l'agglomération rochelaise qui savent que les salaires pratiqués aux chantiers navals sont parmi les plus bas de France. Il lui demande s'il entend intervenir pour obtenir de la direction des chantiers navals la levée du lock-out et l'ouverture de négociations avec les travailleurs de l'entreprise afin que satisfaction soit donnée à leurs légitimes revendications.

*Pensions militaires d'invalidité
(Invalides du temps de paix : indemnisation à partir de 10 p. 100).*

5645. — 8 novembre 1973. — M. Pierre Legorce demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les invalides du temps de paix ne pourraient bénéficier des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité, afin que leur invalidité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, soit indemnisée à partir de 10 p. 100 comme le prévoit l'article 4 de la loi du 31 mars 1919, qu'il s'agisse d'invalidité par suite de blessure ou de maladie.

*Accidents du travail
(taux applicables aux ouvriers agricoles et aux gardes-chasses).*

5649. — 8 novembre 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 sur les accidents du travail dans l'agriculture, ces risques sont désormais couverts, à dater du 1^{er} juillet 1973, par les organismes de sécurité sociale qui ont fait connaître, par un arrêté du 29 juin 1973, les nouveaux taux obligatoirement applicables aux agriculteurs et propriétaires ruraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° sur quelles bases statistiques a été fixé le taux de 6,80 p. 100 du salaire pour un ouvrier agricole tous travaux demandé par lesdits organismes de sécurité sociale, taux très supérieur à celui demandé antérieurement tant par les sociétés d'assurances nationalisées que par celles du secteur privé ; 2° sur quelles bases statistiques ces organismes s'appuient pour fixer à 10,10 p. 100 du salaire (soit 40 p. 100 de plus que celui des ouvriers agricoles tous travaux), le taux applicable aux gardiens de propriétés ou gardes-chasses tant fédéraux que privés, alors qu'il est de notoriété publique que les risques courus par ces catégories d'employés sont très inférieurs à ceux des ouvriers agricoles.

Autoroutes (A 4 : traversée de Champigny-sur-Marne : réalisation en souterrain).

5673. — 8 novembre 1973. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les préoccupations des habitants de Champigny-sur-Marne à l'occasion de la traversée de cette commune par l'autoroute A 4. Le tracé à ciel ouvert à travers cette commune va faire disparaître les espaces verts et boisés, pourtant indispensables à l'équilibre physique des habitants de quartiers déjà très peuplés. Il lui rappelle que dans une conférence de presse du début de la présente année, il avait déclaré que désormais dans la traversée des zones urbaines les autoroutes seraient réalisées en souterrain. Dans le cas concerné, et particulièrement du pont de Nogent à la rue Eugène-Varlin (commune de Champigny), il lui demande s'il peut envisager puis réaliser la couverture de l'autoroute en lourd et la reconstitution des espaces verts et de détente existants afin d'éviter les multiples nuisances, bruits et odeurs, d'une autoroute à ciel ouvert en zone urbaine.

Monnaie (départements et territoires d'outre-mer : circulation de la monnaie métropolitaine).

5674. — 8 novembre 1973. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les débats de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1973 relatifs au budget pour 1963 des départements et territoires d'outre-mer. Il avait alors émis l'idée, en sa qualité de rapporteur du budget des départements et territoires d'outre-mer, qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et de faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Avec une lenteur sage mais calculée, une expérience a été tentée. Il lui demande s'il peut faire le bilan de ce qui a été fait en dix ans et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent, dans la voie qu'il préconisait alors, dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice.

Monnaie (départements et territoires d'outre-mer : circulation de la monnaie métropolitaine).

5675. — 8 novembre 1973. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les débats de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1963 relatifs au budget pour 1963 des départements et territoires d'outre-mer. Il avait alors émis l'idée, en sa qualité de rapporteur du budget des départements et territoires d'outre-mer, qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et de faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Avec une lenteur sage mais calculée, une expérience a été tentée. Il lui demande s'il peut faire le bilan de ce qui a été fait en dix ans et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent dans la voie qu'il préconisait alors dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice.

Caisse d'épargne (relèvement du plafond des dépôts et augmentation des taux d'intérêt).

5877. — 8 novembre 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il se propose de réserver aux vœux formulés au cours de son récent congrès par l'union nationale des caisses d'épargne de France: relèvement du plafond des dépôts à 30.000 F et augmentation sensible des taux d'intérêt servis aux déposants qui sont actuellement bien loin de compenser la hausse du coût de la vie (vraisemblablement 11 p. 100 en 1973). Or l'intérêt servi par les caisses, au cas où l'épargnant n'a prélevé aucune somme sur son livret A et a bénéficié de ce fait de la prime de fidélité, est de 5 p. 100. Il aura donc perdu à la fin de cette année 6 p. 100 de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire de son capital. Le relèvement du taux servi encouragerait des millions de déposants de condition modeste à épargner davantage pour de plus longues durées, limiterait les effets redoutables de l'inflation par la réduction de la consommation et apporterait de nouvelles possibilités de prêts aux collectivités locales dont les besoins sont difficiles à satisfaire.

Construction (sociétés ayant en vue l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées et constituées avant 1972).

5879. — 8 novembre 1973. — **M. Martin** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** dans quels délais il a l'intention de publier le règlement d'administration publique qui, aux termes de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, doit déterminer la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II de ladite loi seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1972.

Assurance vieillesse: veuves de commerçants et artisans (relèvement de la pension de réversion).

5880. — 8 novembre 1973. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la difficile situation qui est celle de nombreuses veuves de commerçants et artisans. Eu égard aux retards pris par le régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans, d'une part, et à l'activité professionnelle qui a été la plupart du temps celle des épouses de commerçants et artisans, d'autre part, il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager au-dessous d'un plafond de ressources égal à quatre fois le montant de l'allocation servie par le fonds national de solidarité, et cela jusqu'au rétablissement de la parité entre les divers régimes d'assurance vieillesse, de porter à 100 p. 100 le montant de la pension de réversion des veuves de commerçants et artisans; 2° s'il pourrait obtenir qu'une telle mesure soit retenue par le Gouvernement et inscrite comme un additif au projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en discussion devant les assemblées.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans retraités: rachat de points).

5881. — 8 novembre 1973. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que jusqu'au 31 décembre 1972, sous certaines conditions, les commerçants et artisans retraités pouvaient racheter des points et augmenter leurs droits à pension. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de maintenir cette possibilité et d'assouplir les modalités d'application qui avaient cours dans l'ancien régime des retraites du secteur du commerce et de l'artisanat.

Etablissements scolaires (personnel: retard dans le versement des traitements).

5886. — 9 novembre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les retards apportés dans le règlement des salaires, prestations indemnités des membres du personnel de plusieurs établissements scolaires agricoles (collèges et lycées). Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui provoquent ce retard préjudiciable aux intéressés et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Produits agricoles (crise du marché de la noix).

5902. — 9 novembre 1973. — **M. Dufard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, devant la crise actuelle du marché de la noix, alors que l'Etat a encouragé l'extension des noyeraies et que l'indemnisation du sinistre du 2 août 1971 n'est pas terminée, quelles mesures il compte prendre: 1° pour mettre fin aux importations de noix étrangères; 2° pour assurer une commercialisation normale de la production française et une juste rémunération aux producteurs de noix de notre pays.

Maisons des jeunes et de la culture (rétablissement de la subvention prévue par la ville de Grigny (Essonne)).

5903. — 9 novembre 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** la situation qui est faite à la population de Grigny (Essonne) par suite de la décision préfectorale de supprimer la totalité des crédits affectés par la municipalité de la ville à la maison des jeunes et de la culture. Cette décision arbitraire n'a été accompagnée d'aucune motivation et aboutit pratiquement à la fermeture de la maison des jeunes et de la culture; elle porte atteinte aussi aux activités du conservatoire de musique. Les protestations des associations de Grigny et de la municipalité se sont heurtées au mutisme du préfet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le rétablissement de la subvention prévue par la municipalité de Grigny au profit des activités culturelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une subvention d'Etat à la ville de Grigny lui permettant de répondre aux besoins culturels d'une ville nouvellement construite.

Charbon (maintien en activité des puits de l'Allier).

5904. — 9 novembre 1973. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** ses multiples interventions antérieures protestant dès 1951 contre la fermeture des puits de mine de l'Allier et réclamant le développement de l'exploitation du bassin charbonnier de l'Aumance; il lui signale que la présente crise d'approvisionnement en fuel et la hausse de son prix confirmerait la nécessité d'utiliser toutes les sources d'énergie existant dans notre pays, afin de le rendre moins dépendant de l'étranger; il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser la décision prévoyant l'arrêt en 1976 de la seule mine encore en exploitation dans le bassin de l'Aumance et reprendre le projet de construction d'une centrale thermique sur place.

Armement (relations entre la France et l'Europe).

5906. — 9 novembre 1973. — **M. Debré** expose à **M. le ministre des armées** que certaines affirmations tendant à faire croire que la France pourrait s'affilier à l'Europe, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de rappeler la position française, tant en ce qui concerne le refus de l'intégration militaire que la poursuite, par d'autres voies, de la coopération européenne en matière industrielle.

Electricité (La Réunion: mise en service d'une usine hydro-électrique).

5909. — 9 novembre 1973. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'avenir économique et social de la Réunion est lié au développement de l'énergie et notamment à la mise en service d'une usine hydro-électrique sur la rivière de l'Est. Afin d'éviter tout retard il importe que la décision soit prise sans faute au cours des six mois à venir, accompagnée d'un plan de financement. Il est grand temps d'appliquer à cette construction les règles en usage dans les départements métropolitains, notamment pour ce qui concerne la prise en charge par Electricité de France. Il lui demande dans ces conditions si le Gouvernement compte reprendre à son compte le projet de nationalisation de la société Energie électrique de la Réunion au profit d'Electricité de France; à défaut s'il entend prendre les mesures nécessaires pour aboutir à une répartition des charges financières identiques à celle qui est appliquée pour des travaux et constructions analogues dans les départements métropolitains.

Fusions de sociétés (obligation pour la société absorbante de reprendre au passif la réserve spéciale de plus-values à long terme de la société absorbée).

5911. — 9 novembre 1973. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble que l'instruction du 26 décembre 1972 traitant de l'obligation faite à la société absorbante en cas de fusion réalisée sous le bénéfice de l'article 210 A du code général des impôts, de reprendre au passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée, devrait être aménagée dans le cas où la société absorbante détient des actions de la société absorbée. Dans cette hypothèse, en effet, si l'on appliquait les règles tracées par ladite instruction, la circonstance que l'augmentation des capitaux propres, à laquelle la société absorbante procède à l'occasion de l'opération de fusion, est inférieure à l'actif net de la société absorbée qu'elle prend en compte obligerait, dans la quasi-totalité des cas, ladite société absorbante à reconstituer sur ses propres réserves et bénéfices la réserve spéciale de plus-values à long terme de la société absorbée. Or une telle solution irait à l'encontre même du principe directeur clairement posé par l'administration dans son instruction, selon lequel les contraintes qu'impose à la société absorbante l'obligation de reprendre au passif la réserve spéciale de plus-values à long terme de la société absorbée dépendent de la mesure dans laquelle cette réserve est comprise, ou n'est pas comprise, dans l'actif net pris en compte par la société absorbante. Il suit, par *a contrario*, que ces contraintes n'ont pas à varier suivant l'importance de l'augmentation des capitaux propres à laquelle la société absorbante procède pour rémunérer cet actif net; que, plus précisément, ces contraintes n'ont pas à varier suivant que la société absorbante détient ou ne détient pas d'actions de la société absorbée. En définitive, il lui demande si les règles suivantes peuvent être appliquées dans le cas où une société de capitaux absorbe une autre société de capitaux dont elle détient les actions en portefeuille : 1° la plus-value constatée par la société absorbante à l'occasion de l'annulation des titres de la société absorbée qu'elle détient en portefeuille est affectée au poste « Primes de fusion » en augmentation de la prime dégagée par la fusion concernée, dans la mesure où elle ne constitue pas fiscalement une plus-value à long terme (par application de l'article 210 A. du C. G. I. il en sera toujours ainsi jusqu'au 31 décembre 1975); 2° les règles définies par l'instruction administrative du 26 décembre 1972 sont ensuite appliquées sous réserve des aménagements suivants : a) il est procédé au calcul du montant de l'augmentation de capital qu'aurait réalisée la société absorbante si elle ne détenait pas d'actions de la société absorbée et corrélativement au calcul du montant de la prime de fusion qui se fût ajoutée, dans cette hypothèse, à l'augmentation de capital; b) la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée est imputée chez la société absorbante en observant les règles tracées par l'instruction administrative susvisée mais en substituant l'augmentation de capital fictive à l'augmentation de capital effective et, quand elle est d'un montant supérieur, la prime de fusion fictive à la prime de fusion effective (qui comprend la plus-value dégagée à l'occasion de l'annulation des titres de la société absorbée); c) dans la comptabilité de la société absorbante, la reconstitution de la réserve des plus-values à long terme de la société absorbée n'apparaît que dans la mesure où elle a été réalisée par imputation sur la prime de fusion effective (comprenant la plus-value réalisée à l'occasion de l'annulation des titres de la société absorbée), sur les réserves ordinaires, bénéfiques, réserve légale et par la création d'un compte d'ordre à l'actif.

Prestations familiales (enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de la scolarité obligatoire : cas de recherche d'un deuxième emploi).

5912. — 9 novembre 1973. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation suivante découlant d'une interprétation de la loi n° 72-1203 du 23 décembre 1972 prolongeant l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire. Une jeune fille a été embauchée à l'âge de seize ans comme auxiliaire dans une administration de l'Etat. Elle y a occupé cet emploi pendant deux mois et a été licenciée compte tenu de son état de santé. Inscrite dès lors comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, elle n'a pu encore à ce jour trouver d'occupation. L'organisme chargé du règlement des allocations familiales ne veut pas prendre à nouveau l'intéressée en compte depuis son inscription à l'agence nationale pour l'emploi, arguant qu'il s'agit de la recherche d'une deuxième activité professionnelle et que les dispositions de la loi précitée cessent en conséquence de devoir être appliquées. Or, la première activité exercée n'a été que temporaire et le licenciement n'est intervenu que pour raisons de santé. Il ne paraît pas pouvoir être

assimilé à la cessation volontaire du travail, laquelle justifierait effectivement comme corollaire, l'expiration des droits consentis par la loi précitée. Cette loi ayant été adoptée dans le but d'aider les familles pendant le laps de temps d'un an nécessaire à la recherche d'un emploi et le législateur n'ayant certes pas voulu que les cas particuliers comme celui-ci puissent porter un préjudice aux familles concernées, il lui demande si l'interprétation faite par l'organisme en cause est conforme à l'esprit du texte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'aménager les mesures existantes pour leur donner leur plein sens de justice sociale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (revision pour cause d'aggravation : photocopie de l'expertise).

5913. — 9 novembre 1973. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un pensionné de guerre qui demande la revision de sa pension pour cause d'aggravation n'a pas le droit, contre toute logique, de se faire délivrer une photocopie de l'expertise, alors et surtout qu'on lui demande l'autorisation de se faire juger sur pièces par la commission du conseil de réforme, l'intéressé ne pouvant obtenir la photocopie de cette expertise que s'il plaide contre l'Etat ou prendre connaissance de cette expertise par lui-même, ce qui l'oblige souvent à parcourir de grandes distances pour lire une expertise souvent illisible. Il lui demande s'il peut faire réformer le règlement sur ce point, en obligeant l'administration à délivrer une photocopie à tout intéressé qui a le droit d'en prendre connaissance, ce qui ne peut engager la responsabilité de l'administration, vu l'exactitude du document, et permettrait ainsi à l'intéressé de pouvoir se documenter sur ses droits très légitimes, lorsqu'il s'agit d'une victime de la guerre.

Accidents du travail (salariés agricoles : taux des cotisations dues par les employeurs).

5918. — 9 novembre 1973. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que s'il est normal que la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a créé à compter du 1^{er} juillet 1973 un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, ce nouveau régime a doublé, voire triplé, le montant des cotisations des employeurs appliqué auparavant dans le régime facultatif. Lui signale en particulier que pour les accidents du travail des exploitants de bois, l'article 1144 nouveau du code rural fixe à 7 p. 100 le chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru, alors que l'arrêté du 29 juin 1973 a porté ce taux à 10,10 p. 100, ventablement intolérable. Il lui demande : 1° s'il entend accepter les dispositions de l'article 16 du décret n° 73-523 du 8 juin 1973 qui envisage d'octroyer des aides spéciales compensatrices du préjudice subi aux organismes d'assurances et à certains de leurs personnels, attendu que ces aides spéciales ne pourraient en aucun cas entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles; 2° s'il n'estime pas devoir faire établir aussi rapidement que possible les statistiques précises des accidents du travail sur les différentes spécialisations de la profession afin que le taux des cotisations des employeurs soit en relation étroite avec le risque encouru.

Maires (retraites avant le 1^{er} janvier 1973 : retraite complémentaire).

5919. — 9 novembre 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes qui lui avaient été faites, au cours de la discussion de son budget pour 1973, d'étendre aux anciens magistrats municipaux le bénéfice de la loi n° 72-1201 créant une retraite complémentaire pour les maires et adjoints en fonctions au 1^{er} janvier 1973. Il avait déclaré à l'époque que cette extension nécessitait une étude à effectuer en liaison avec les administrations concernées, une décision ne pouvant être prise que lorsque les résultats de cette étude seraient connus. Il lui demande si, en un an, une telle étude a pu être effectuée et s'il est à même aujourd'hui de donner satisfaction aux anciens maires et adjoints.

Tribunaux paritaires des baux ruraux (élections pour la désignation des assesseurs ; pourcentage des votants).

5921. — 9 novembre 1973. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer, par des résultats même approximatifs ou sur la base de sondages dans quelques départements, quel a été, lors des récentes élections pour désigner les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, le pourcentage des votants par rapport aux inscrits, et dans le cas où ce pourcentage s'avérerait insignifiant, quels enseignements il compte tirer de cette désaffection du corps électoral intéressé.

*Lait et produits laitiers
(garantie du revenu des producteurs de lait).*

5922. — 9 novembre 1973. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le 10 avril dernier, devant l'Assemblée nationale, il avait affirmé que sa politique agricole assurait aux agriculteurs « une évolution normale de leurs revenus », et que ce 12 octobre, en Bretagne, après avoir souligné l'augmentation du revenu brut moyen d'exploitation au cours des dernières années, il en avait conclu que « l'objectif de la parité »... approchait d'une réalisation convenable », ajoutant : « la conscience de cette évolution n'est peut-être pas aussi nette parmi les agriculteurs qu'il serait souhaitable ». Il tient à lui faire savoir que ces propos ne rendent nullement compte de la catastrophique situation des producteurs de lait de Savoie et des départements dits de l'Est central où les prix à la production sont tributaires du marché de l'emmental et du comté, catégorie d'agriculteurs dont les revenus subissent une dégradation alarmante puisque le prix de vente de leur lait a baissé de plus de 12 p. 100 en quinze mois alors que les coûts de production augmentent dans des proportions inquiétantes, les courtiers par exemple ayant vu leur prix croître de plus de 100 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1972. Il lui exprime sa conviction que devant une situation aussi grave l'inertie gouvernementale ne saurait qu'avoir des effets dramatiques, des mesures comme une aide non modulée au ramassage du lait ou une extension des zones bénéficiaires d'indemnités spéciales, pour indispensables qu'elles soient, ne pouvant en aucun cas suffire à la solution des difficultés présentes et à venir. Il lui demande en conséquence si son Gouvernement entend prendre d'urgence en considération la légitime revendication de ces producteurs de lait qui veulent obtenir un prix garanti tenant compte des coûts de production, de la qualité et d'une juste rémunération de leur travail, faute de quoi la croissance des charges et les aléas du marché joueront constamment sur la part du prix à la production qui correspond au salaire de l'agriculteur, au risque de le voir poursuivre sa régression dans des conditions encore plus inadmissibles.

Marchés administratifs (exécution d'un marché de travaux publics d'une collectivité locale : remise de pénalités de retard).

5928. — 9 novembre 1973. — **M. Coïnat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions de forme peut intervenir, dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics d'une collectivité locale, une remise de pénalités de retards accordée par un conseil municipal pour des motifs que celui-ci a cru devoir prendre en considération. Etant donné qu'une telle décision relève, sous réserve d'une approbation par l'autorité de tutelle, non de la volonté commune des parties contractantes, mais du seul pouvoir du maître de l'ouvrage, il souhaiterait savoir si une délibération du conseil municipal dûment approuvée se suffit à elle-même ou si, au contraire, l'intervention d'un avenant prorogeant le délai d'exécution est obligatoire. Il vise plus particulièrement le cas où la remise de pénalités intervient exceptionnellement après la réception définitive des travaux, notamment lorsque les comptes n'ont pu être apurés avant cette date.

Intendance universitaire (intendants ou attachés d'intendance : indemnité de tournée).

5929. — 10 novembre 1973. — **M. Bisso** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de tournée qui avait été accordée par circulaire du 10 mars 1967 aux intendants ou attachés d'intendance universitaire chargés de fonctions dans un établissement d'enseignement du second degré. Cette indemnité a été supprimée par une lettre adressée aux recteurs le 26 septembre 1973. Il est évident que les agents de l'éducation nationale chargés de la gestion des établissements scolaires en cause doivent effectuer un certain nombre de déplacements indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles l'indemnité en cause a été supprimée et souhaiterait que son rétablissement puisse être envisagé.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration familiale : enfants confiés par suite d'une décision du conseil de famille).

5930. — 10 novembre 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur sa question écrite n° 5106 par laquelle il demandait que soit complété l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte qu'ouvrent droit à la majoration familiale les enfants qui, par suite d'une décision du conseil de famille, ont été confiés à un bénéficiaire dudit code, celui-ci pouvant justifier les avoir eus en charge au sens de l'article 327 du code de la sécurité sociale.

La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 mai 1969) faisait état de l'intérêt social de la situation exposée mais ajoutait qu'il n'était pas possible « pour l'instant » de modifier les dispositions de l'article L. 18 et ceci afin de ne pas remettre en cause le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi du 26 décembre 1964. Depuis cette réponse trois ans et demi se sont écoulés. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence possible de faire étudier à nouveau ce problème afin qu'un projet de loi soit déposé tendant à modifier l'article L. 18 précisé dans le sens suggéré.

Vétérinaires (société civile de moyens ayant opté pour le régime spécial).

5931. — 10 novembre 1973. — **M. de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des vétérinaires en société civile de moyens en regard des textes (loi n° 72-1147 du 21 décembre 1972, art. 2, paragraphe II, et décrets n° 73-697 et 73-698 du 10 juillet 1973 et note du 7 août 1973, B. O. DGI SG 14 73). Les sociétés civiles de moyens permettent aux membres de la profession de docteur vétérinaire, dans la mesure où ces sociétés ont opté pour le régime spécial (paragraphe II de la loi), de s'unir et d'avoir une structure légale pour la gestion et l'organisation de leur travail. Il lui demande : 1° si deux vétérinaires créant une société civile de moyens peuvent faire salarier leurs épouses respectives par cette société qui les emploierait. S'agissant de sociétés pouvant être assimilées à des sociétés de personnes, la totalité des salaires pourrait-elle être indiquée en frais pour la société, ces salaires étant ensuite ajoutés avec les déductions en vigueur aux revenus globaux de la famille? Ou bien devraient-ils être limités dans le cadre des dispositions de l'article 154 du C. G. I.? Que faut-il entendre par régime exclusif de communauté, 2° si la société qui a opté pour le régime spécial doit la patente. Chaque vétérinaire qui se sert de cette société est-il aussi responsable de la patente et si oui dans quelle mesure; 3° si un assistant vétérinaire, docteur ou en passe de l'être, employé en commun par les vétérinaires de ladite société peut être salarié par la société ou par les vétérinaires; 4° si l'un des vétérinaires, étant propriétaire des locaux où la société civile est installée, peut les donner à bail à la société, encaisser les loyers et leur faire subir les abattements prévus par la loi en les réintégrant dans son revenu global au titre des revenus fonciers.

Administration (organisation : port d'un badge indiquant leur identité par les agents de l'Etat en rapport avec le public).

5932. — 10 novembre 1973. — **M. Jerrot** signale à **M. le ministre de la fonction publique** qu'en vue d'humaniser les contacts entre l'administration et les citoyens il lui paraît indispensable que tous les agents de l'Etat en rapport avec le public (sécurité sociale, postes, impôts...) portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un badge faisant apparaître leurs nom, prénom, grade ou fonction. Les administrés en effet, lorsqu'ils se présentent dans les différents services de l'administration, déclinent leur identité. Pour assurer de bons rapports, il paraît normal que cette formalité soit réciproque. Pour les mêmes raisons, il serait logique que les interlocuteurs s'identifient avant toutes conversations téléphoniques.

Information (moyens en crédits et en personnel : ventilation par département ministériel).

5941. — 10 novembre 1973. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui indiquer la ventilation par département ministériel des moyens, en crédits et en personnel, qui sont affectés à l'information.

Bibliothèques universitaires (octroi de crédits exceptionnels).

5942. — 10 novembre 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les bibliothèques universitaires — le conseil de celle de Grenoble s'est même trouvé contraint de voter la fermeture de cet établissement —. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que les subventions exceptionnelles soient attribuées en plus des crédits figurant au budget afin que puissent continuer de fonctionner, dans des conditions normales, des services qui sont absolument indispensables à la formation des étudiants.

Vin (détérioration de la situation des viticulteurs méridionaux.)

5946. — 10 novembre 1973 — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation actuelle de la viticulture méridionale. L'augmentation sensible du prix du vin constatée au cours de la dernière campagne correspond à une récolte déficitaire et n'a entraîné qu'un rattrapage nécessaire à l'équilibre de l'exploitation et non une hausse des revenus de viticulteurs. Actuellement les prix du vin (les prix officiels : entre 7 et 8 francs le degré hecto) subissent une baisse qui, si elle se précise, ramènera les producteurs au statut économique de sous-développé, d'autant plus que les charges fiscales qu'ils ont à supporter sont anormalement élevées : la T. V. A. sur le vin étant de 17,06 p. 100. La hausse des charges d'exploitation, des charges sociales, des besoins de la consommation familiale, l'insuffisance de la protection par le prix de référence qui est encore aggravée par la progression des importations des pays tiers ne peuvent que détériorer la situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la dégradation de la situation des viticulteurs méridionaux.

Enseignants (recrutement des professeurs des disciplines technologiques).

5948. — 10 novembre 1973. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser : 1° où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique du 25 juin 1973, transmis à M. le ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique, en juillet 1973, concernant le nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques, en application de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71-577 de juillet 1971 et l'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des certifiés ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés afin que la loi soit appliquée dans les délais prévus pour que, dès l'année 1973-1974, les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification (permettant aux professeurs techniques adjoints de lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder au corps des certifiés) puisse se dérouler dès l'année 1973-1974, dans le cadre du plan quinquennal prévu.

Médecine (enseignement ; admission en 2^e année : situation des « reçus et non reçus »).

5951. — 10 novembre 1973. — M. Dominati expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi, pour être acceptée par l'opinion publique, doit être aisément comprise de celle-ci, soulignait déjà Montesquieu. Tel ne semble pas être le cas de la loi du 12 juillet 1971 relative aux études médicales, ni de l'arrêté du 8 octobre 1971, qui, en fixant deux critères conjugués de classement pour l'admission à la deuxième année des études médicales (obtention de la moyenne arithmétique et d'un « rang utile ») opèrent une évidente et volontaire confusion entre l'examen et le concours. Sans doute, toute décision sur le problème de fond de la sélection éventuelle peut-elle ainsi être éludée ! Mais inversement, à l'occasion de la dernière rentrée, l'irritante question des « reçus-collés » a-t-elle été posée dans la seule région parisienne, 487 étudiants, régulièrement reçus à l'examen de fin d'année de P. C. E. M. 1, ne peuvent bénéficier de l'admission ultérieure en P. C. E. M. 2, par suite du manque de places disponibles en C. H. U. Ses fonctions lui imposant une responsabilité particulière sur le plan parisien, il attire fermement son attention sur la situation intolérable faite aux familles des 487 étudiants concernés. Car cette affaire présente un aspect social et humain que l'on ne saurait délibérément négliger. C'est altérer la vérité que de proposer des possibilités de remplacement spéculatives telles que le redoublement ou le changement d'orientation ! Le caractère ambigu des textes

de base, qui n'osent prendre parti entre l'examen et le concours, de même que la disparité des situations existant entre les C. H. U., tant du point de vue des programmes enseignés que des modalités d'examen, indiquent la nature de la décision qui s'impose : l'admission en deuxième année de médecine de tous les étudiants reçus et non admis. Pour cet objectif, divers moyens peuvent être envisagés, telle la ventilation plus correcte des postes de P. C. E. M. 2 à répartir entre les divers C. H. U., ou la détection systématique de l'ensemble des fonctions hospitalières à remplir dans les établissements. Sans prendre parti sur les problèmes de fond, tels que le chiffre idéal des médecins par rapport à la population nationale ou la valeur respective du concours et de l'examen, il lui demande instamment s'il compte adopter, pour la rentrée scolaire en cours, la décision de compromis qui s'impose.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 15 décembre 1973.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 7083, 1^{re} colonne, question n° 6959 de M. Michel Durafour à M. le ministre de l'intérieur : a) à la troisième ligne de la question, au lieu de : « ... au secrétariat général... », lire : « ... aux secrétariats généraux... » ; b) à la 10^e ligne, au lieu de : « ... la répartition qui en sera faite par le S. G. A. P... », lire : « ... la répartition qui en sera faite par S. G. A. P... ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 14 décembre 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6930, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 5443 de M. Macquet, au lieu de : « ... et le règlement du conseil royal de l'institution publique... », lire : « ... et le règlement du conseil royal de l'instruction publique... ».

III. — Au Journal officiel (Débat Assemblée nationale) du 5 décembre 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 6605 et 6606, 20^e ligne de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question n° 3354 de M. Lebon, au lieu de : « ... l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse doit être fixée... », lire : « ... l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse ne peut être fixée... ».

IV. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 12 janvier 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 89, 1^{re} colonne, la question de M. Defferre à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer porte le numéro 6153 et non celui de 6253.

2° Même page, même colonne, même ministre, la question de M. Sanford porte le numéro 6443 et non celui de 6442.

3° Page 99, 1^{re} colonne, la question de M. Legrand à M. le ministre de l'économie et des finances porte le numéro 5859 et non celui de 5959.